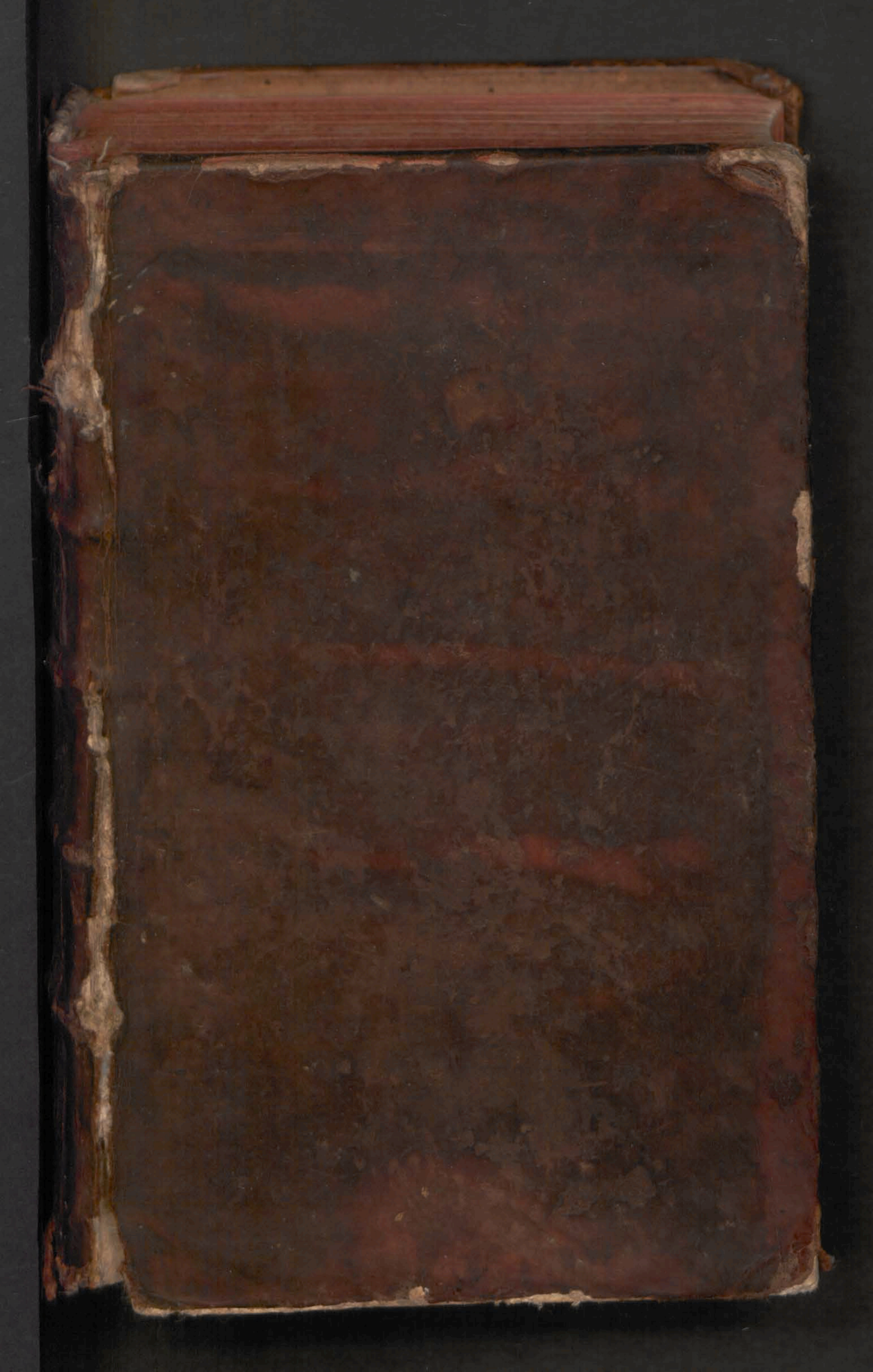
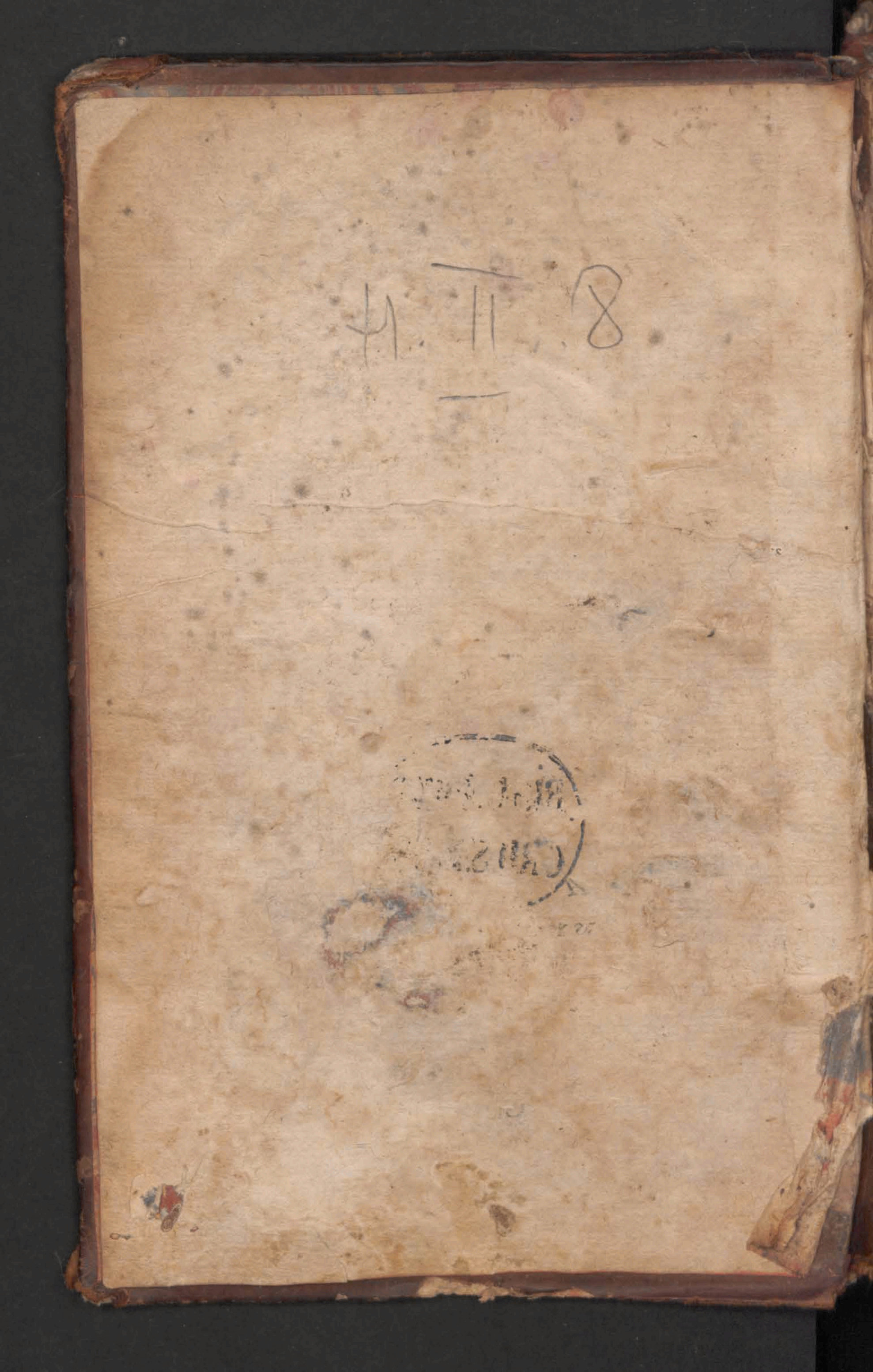



4. II. 8

# DICTIONNAIRE
## *ECCLESIASTIQUE*
## ET
## CANONIQUE PORTATIF
*OU*
## ABREGÉ MÉTHODIQUE

*De toutes les connoiſſances néceſſaires aux Miniſtres de l'Égliſe, & utiles aux Fidéles qui veulent s'inſtruire de toutes les Parties de la Religion.*

PAR UNE SOCIÉTÉ DE RELIGIEUX ET DE JURISCONSULTES.

*TOME SECOND.*



*PARIS,*

Chez
- DEHA[illegible], Pont-au-Change, à [illegible] Nicolas.
- MUSIER fils, Quai des A[illegible].
- DURAND Neveu, rue S. J[illegible] à la Sageſſe.
- PANCKOUCKE, rue & [illegible] la Comédie Françoiſe, au Parnaſſe.

---

M. DCC. LXV.

*Avec Approbation & Privilége du Roi.*



# DICTIONNAIRE
## *ECCLÉSIASTIQUE.*

---

## F

FABRICIEN. Officier Eccléſiaſtique ou Laïc, qui prend ſoin du temporel des Egliſes. Dans quelques Chapitres cet Officier eſt perpétuel ; dans d'autres, il n'eſt qu'à tems, amovible ou irrévocable à la volonté du Chapitre. Il eſt nommé en quelques endroits *Chambrier*. Dans les Paroiſſes, il eſt plus connu ſous le nom de *Marguillier*.

FABRIQUE *des Egliſes*, c'eſt dans le ſens littéral la conſtruction des Egliſes. On comprend auſſi ſous ce nom les réconſtructions, & autres réparations quelconques, & généralement toutes les dépenſes néceſſaires, ſoit pour le bâtiment, ſoit pour ſa décoration, & pour les Vaſes Sacrés, Livres & Ornemens employés au Service divin.

*Fabrique* ſe dit plus particulierement du temporel des Egliſes, conſiſtant, ſoit en immeubles ou revenus ordinaires, ou caſuels affectés à l'entretien de l'Egliſe, & à la célébration du Service divin.

*Fabrique* s'entend encore de ceux qui ont l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe ; plus ſouvent du corps ou de l'aſſemblée des perſonnes chargées de cette adminiſtration.

Le Bureau ou lieu d'Aſſemblée, eſt auſſi quelquefois déſigné ſous le nom de *Fabrique*.

Dans la Primitive Eglise, les Offrandes qui lui étoient offertes, & les biens qu'elle possédoit n'appartenoient point au Clergé seul, mais aux Fideles en commun. Comme il s'éleva des difficultés dans les distributions, les revenus de chaque Eglise ou Evêché furent partagés en quatre lots, ou parts égales; la premiere pour l'Evêque, la seconde pour son Clergé, & pour les autres Clercs du Diocèse, la troisieme pour les pauvres, & la quatrieme pour l'entretien & les réparations des Eglises. Le Pape Simplicius écrivit à plusieurs Evêques, que ce quart devoit être employé *ecclesiasticis Fabriciis*; origine du terme de *Fabrique*.

Dans les Eglises Paroissiales, les biens de la Fabrique ne sont gouvernés que par les Marguilliers Laïcs. Ces biens ne sont pas moins réputés biens ecclésiastiques; ainsi ils participent à tous les privileges dont jouissent les biens du Clergé.

Ces Marguilliers sont comptables de leur gestion à l'Evêque, & à ses Archidiacres qui ont droit de l'examiner dans le cours de leurs visites, en présence des principaux Habitans, & des Officiers de Justice, lesquels doivent être appellés à ces comptes.

Il y a un Réglement homologué par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Avril 1737, pour être exécuté dans l'administration de la Fabrique & Paroisse de S. Jean en Grève. Ses sages dispositions formées sur celles des Ordonnances & des Arrêts, doivent trouver place ici, parce qu'elles établissent un droit commun sur ce qui est relatif aux Fabriques: ce Réglement d'ailleurs donnera des principes équitables pour régler les droits des Curés, ceux des Ecclésiastiques & Officiers employés au service des Eglises.

*Article* 1. Les Assemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & de la Fabrique de S. Jean en Grève, se tiendront tous les Lundis, de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi dans la salle du Bureau, destiné à tenir lesdites Assemblées; pourront néanmoins être lesdites Assemblées tenues plus souvent, si le cas le requiert, & être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une Fête le Lundi.

2. Seront pareillement tenues dans ledit Bureau, les

Aſſemblées générales où ſeront appellées les perſonnes de conſidérations, Officiers de Judicature, Avocats exerçans la profeſſion, anciens Marguilliers, Commiſſaires des pauvres, & autres notables de la Paroiſſe.

3. Il y aura trois Aſſemblées générales fixées par chacun an; l'une le Dimanche de Pâques après le Service Divin, pour l'élection des Marguilliers, l'autre le jour de S. Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de Comptable, de l'année précédente; & la troiſieme le jour de Noël, pour l'élection d'un Commiſſaire des pauvres.

4. Seront tenues en outre telles Aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier Marguillier qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'Aſſemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en ſeront pareillement fixés; & ſeront leſdites Aſſemblées, enſemble leſdits jour & heure, publiés au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, avant ladite Aſſemblée, même y ſeront invités par billets ceux qui ont droit d'y aſſiſter, ſuivant l'article 2. ci-deſſus, & ce deux jours avant ladite Aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve néceſſité urgente de la convoquer.

5. Ne pourront être tenues aucunes Aſſemblées générales ni particulieres, les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Egliſe.

6. Le Bureau ordinaire ſera compoſé du Curé, des quatre Marguilliers qui ſeront les derniers ſortis de charge; & en cas d'abſence, les délibérations ſeront priſes au nombre de trois au moins: le Curé y aura la premiere place, ainſi que dans les Aſſemblées générales: le premier Marguillier préſidera & recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par ordre un à un, ſans interruption ni confuſion: le Curé donnera ſa voix immédiatement avant celui qui préſidera, lequel conclura à la pluralité des ſuffrages, ſauf audit Curé ou autres perſonnes de l'Aſſemblée, qui auroient quelques propoſitions à faire, pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccinctement, pour être miſes en délibération par le premier Marguillier, s'il

y échoit ; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier prévaudra.

7. Les délibérations des Assemblées ordinaires & générales seront inscrites sur un Régistre tout de suite, & sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations ; & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

8. Dans l'Assemblée générale du jour de Pâques sera fait élection des Marguilliers ; il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la Paroisse, & notamment des principaux Officiers de Cours Souveraines, & un du nombre des Avocats faisant la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers comptables : il y aura deux Marguilliers bourgeois, qui seront comptables chacun à leur tour ; au moyen de quoi seront élus deux Marguilliers par chacun an, sçavoir un premier Marguillier, & un Marguillier bourgeois qui sera comptable dans la seconde année de son exercice ; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers Marguilliers.

9 Les Marguilliers bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens Commissaires des pauvres, sans que la même personne puisse être en même tems Commissaire des pauvres & Marguillier, & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaire des pauvres, ceux qui auront été ci devant Marguilliers, & n'auront point été Commissaires des pauvres : ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun Art méchanique.

10. Le compte du Marguillier comptable sera rendu régulierement chaque année, tant en recette, que dépense & reprise ; & après que ledit compte, avec les piéces justificatives d'icelui, aura été vu avant la Fête de S. Thomas, par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui lui sera fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été, suivant l'usage, nommés Commissaires à cet effet, il sera

examiné, calculé, clos & arrêté le jour de S. Thomas dans l'Assemblée générale.

11. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre ; sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenses dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

12. Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente seigneuriale, fonciere ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

13. Si quelque rente, soit par le décès du Débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit dûe par plusieurs Débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les Débiteurs, ensemble du décès, partage ou autres Actes qui les aura rendus débiteurs.

14. Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de Comptable de présenter & rendre son compte dans les tems portés par l'article 10. ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit exercice de comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom garant & responsable de tous les événemens.

15. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu ; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques & à ses frais.

16. Il sera fait à chaque double de chacun compte une

marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres, par livres, ſols & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

17. Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les piéces juſtificatives, tant de la recette, que de la dépenſe & repriſe, ſeront paraphées par les deux Commiſſaires; & ſeront enſuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'Aſſemblée générale, leſdites piéces dépoſées avec un double du compte ſigné & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique deſtinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double reſtant au Comptable.

18. Le reliquat du compte ſera payé au Marguillier qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, ou au Marguillier qui ſera prêt d'entrer en exercice, le tout ſuivant qu'il ſera arrêté dans ladite Aſſemblée générale: & ſera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte.

19. Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'article 15. ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

20. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que caſuels de la Fabrique; enſemble de toutes les charges & dépenſes d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus, & à l'acquittement des charges; & ſera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

21. Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en eût été délibéré dans une Aſſemblée du Bureau, ou dans une Aſſemblée générale, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

22. En cas d'augmentation ou diminution d'especes, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des especes qu'il aura entre les mains dans la premiere Assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire; & sera fait mention sur le Régistre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'especes aura monté; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des especes, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elle ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

23. Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'Assemblée ordinaire un bordereau signé de lui, & certifié véritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédent, à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvremens, & l'acquittement des charges; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'especes.

24. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes fondations, sans délibération précédente de l'Assemblée générale; sans préjudice néanmoins dès poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire passer des titres nouveaux, pour raison de quoi il en sera délibéré au Bureau ordinaire; & dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrés aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme de délibérations, soit du Bureau ordinaire, soit de l'Assemblée générale.

25. Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'Assemblée; & ces Assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cens livres, au delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'Assemblée géné-

rale : pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau : ne pourront en conséquence les Ouvriers faire aucun ouvrage sans délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, ou pouvoir du Marguillier Comptable, suivant la somme ci-dessus : ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons, dont les Locataires seroient tenus, suivant l'usage, ou suivant leurs baux ; & seront les ouvrages qu'ils auroient fait sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis ayés de leurs mémoires : ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des Ouvriers arrêtés & payés, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, à laquelle il pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il seroit jugé nécessaire qu'il fût fait un devis desdites réparations, & un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été statué sur le tout par délibération de l'Assemblée ordinaire ou de l'Assemblée générale, suivant les sommes ci-dessus, le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent article, rayées du compte.

26. Ne seront entrepris aucuns bâtimens considérables, soit pour construire, rétablir ou augmenter l'Eglise & Paroisse de S. Jean en Grève, soit pour y faire quelques constructions nouvelles, sans en avoir obtenu la permission du Roi, par Lettres-Patentes dûement régistrées en la Cour, suivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

27. Le dernier Marguillier visitera souvent les maisons appartenantes à la Fabrique, pour voir si les Locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils sont tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choses concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'Assemblée ordinaire.

28. Ne seront fait aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rente ou autrement, que par délibération de l'Assemblée générale, homologuée en la Cour, & qui contiendra le motif & la nécessité de l'emprunt, la quotité

de la somme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en sera fait : ne seront pareillement passés aucuns Contrats de constitutions de rente en payement des sommes qui pourroient être dûes par la Fabrique, pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités ; & ne pourront en aucuns cas être passées des obligations qui porteroient intérêts.

29. Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'article précédent, les Contrats ou obligations seront signés par les quatre Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui sera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans son compte ; & ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'Assemblée générale, & Arrêt d'homologation d'icelle, ni lesdites sommes être employées à d'autres usages que ceux auxquels elles auront été destinées.

30. Sera au surplus l'Edit du mois d'Août 1661, exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maisons, héritages ou rentes, par donations entre-vifs, ou autres Contrats, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere, & sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les biens données, à peine par lesdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux Particuliers qui auroient donné, de restituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû.

31. Les baux à loyer des maisons appartenantes à la Fabrique, ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maison, & après trois publications au Prône, de huitaine en huitaine, dont il sera donné certificat qui sera annexé à la minute du bail ; & lors de la derniere publication sera indiquée le jour & l'heure de l'Adjudication, laquelle sera faite dans l'Assemblée ordinaire au plus offrant : pourront néanmoins les Curés & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens Locataires,

en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

32. Tous les baux seront passés devant Notaire ; & lors de chaque bail d'une maison dépendante de ladite Fabrique, sera fait un état des lieux bien circonstancié, pour que les Locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, & sera ledit état signé de tous ceux qui seront parties dans le bail, dont l'un sera remis au Locataire, & l'autre joint à la grosse du bail ; avec lequel il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique ; & sera fait à la fin de chaque bail une visite pour connoître l'état des lieux, & faire le récollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives ; & sera le contenu au présent article exécuté, même dans les baux qui seroient renouvellés à l'ancien Locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récollement, & les réparations locatives faites par ledit ancien Locataire.

33. Les concessions des Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse ; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés, & pour tant de tems qu'ils demeureront sur ladite Paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne & au même chef de famille : seront, en cas de changement de domicile hors de la Paroisse, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile : seront néanmoins, après la mort ou translation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans sur la Paroisse préférés, en continuant la même rente ou redevance sous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoissant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle somme qui sera arbitrée par le Bureau, si le banc avoit été adjugé sans deniers, & pour une rente seulement.

34. Sera fait un Régiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions des Chapelles, bancs, épitaphes, caves, & autres de pareille qualité qui ſeront accordées par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit Régiſtre, avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées : ne ſeront néanmoins troublés ceux qui, un an avant le préſent Réglement, ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés : comme auſſi que dans le cas que par délibération de l'Aſſemblée générale, il ſeroit arrêté que pour la décence de l'Egliſe, ou autre cauſe légitime, les bancs ſeroient ſupprimés en tout ou en partie, & reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme ; ne pourront ceux qui auroient des places ſans conceſſions les conſerver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

35. Les chaiſes continueront d'être affermées, ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe, & le bail en ſera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné pour les maiſons par l'article 31 ci-deſſus.

36. Le prix des chaiſes ſera réglé pour les différens Offices & Inſtructions de chaque tems de l'année, par délibération du Bureau ou de l'Aſſemblée générale, qui ſera annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes les Dimanches & Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes & Inſtructions qui les accompagnent, ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux Prieres du ſoir, & autres Inſtructions qui ne ſe feront point dans la chaire ; & ſeront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Egliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant, pendant leſdits Offices & Inſtructions, auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution ; comme auſſi de laiſſer dans tous les tems un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne voudroient pas ſe ſervir de chaiſes.

37. Sera fait un Régiſtre, dans lequel ſeront inſcrits

par extrait ſommaire tous les baux des maiſons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée, le prix, le nom des locataires & des Notaires qui les auront paſſés.

38. Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, enſemble le Régiſtre des délibérations autre que le Régiſtre courant, ſeront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique, fermant à deux clefs & ſerrures différentes, qui ſeront miſes ès mains des deux Marguilliers bourgeois, & ſera fait d'iceux titres & papiers, un inventaire ſigné des Curé & Marguilliers en charge ; enſemble un récolement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel ſera ſigné comme deſſus : ſera fait au ſurplus un double deſdits inventaire & récolement, pour être remis au Marguillier en exercice de comptable.

39. Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'Aſſemblée ordinaire ou de l'Aſſemblée générale, au deſir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé ſur un Régiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe, & dudit Régiſtre ſera tenu un double, qui ſera remis au Marguillier en exercice de Comptable.

40. Le récépiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire ; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

41. Le Régiſtre des délibérations courantes, ſera remis au Marguillier comptable en exercice.

42. Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite Paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette diſtincte & ſéparée ; il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un récolement tous les ans en la même forme portée par l'art. 38

ci-dessus ; & ne sera tiré de ladite armoire aucuns desdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles 39 & 40 du présent Réglement.

43. Les Marguilliers en charge pourront, suivant leur zele, assister aux Assemblées de charité qui se tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le passé, dans lesquelles Assemblées se feront & ordonneront les distributions des aumônes ; & il y sera délibéré & statué sur l'administration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits & revenus, sans préjudice de l'Assemblée des Dames de la charité de ladite Paroisse.

44. Le Curé aura toujours la premiere place aux Assemblées de charité, esquelles il présidera & recueillira les suffrages, à la pluralité desquels se formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions ; & ne sera au surplus gardé aucun rang dans ces Assemblées, si ce n'est celui du Curé qui sera le premier, & des Marguilliers en charge après lui. *Voy. Marguilliers.*

45. Sera tenu un Régistre des délibérations prises dans les Assemblées de charité en la forme prescrite par l'article 7 ci-dessus.

46. Sera incessamment fait élection dans une Assemblée de charité, d'un Trésorier des Pauvres, lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel tems il en sera élû un autre : pourra néanmoins être continué trois autres années, sans qu'il puisse être en place plus de six ans de suite ; mais pourra encore être élû après trois ans d'intervalle, s'il est ainsi jugé à propos par l'Assemblée de charité.

47. Le Trésorier des Pauvres rendra aussi tous les ans son compte, tant en recette que dépense, chez le Curé, dans une Assemblée qui sera indiquée à ce sujet, dans lequel compte il mettra en dépense les deniers qu'il aura délivrés à la Trésoriere de l'Assemblée des Dames de charité, pour le secours des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine & autres, qui par l'usage & la bienséance ne peuvent être administrés que par elles.

48. Le Marguillier en exercice de Comptable, ne pourra payer qu'entre les mains du Trésorier des Pauvres,

les fommes & rentes qui font dûes chaque année par la Fabrique à la charité, foit des pauvres malades, foit des pauvres ménages, à quel titre, & fous quelle autre dénomination la fondation ait été faite, & en retirera quittance pour lui fervir de piece juftificative de fon compte.

49. Le Tréforier des Pauvres recevra auffi, & fe chargera auffi en recette des fommes qui font dûes aux Pauvres chaque année par la Confrairie de S. François de Salles, érigée en ladite Paroiffe, pour être employées fuivant l'intention des Fondateurs.

50. Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfans, feront exécutées, fans que les fommes deftinées à cet effet puiffent être employées à d'autres ufages: la nomination, tant des enfans que des maîtres chez lefquels ils feront mis, fera faite par délibération du Bureau ordinaire, dont copie fera annexée à la minute du brevet d'apprentiffage: les enfans de ladite Paroiffe feront préférés à tous autres, & choifis dans le nombre de ceux qui auront été plus affidus aux écoles de charité & inftructions qui fe font dans ladite Paroiffe; & la fomme qu'il conviendra donner pour chaque apprentiffage, fera payée directement par le Marguillier comptable en exercice, conformément aux titres defdites fondations, & fuivant qu'il aura été réglé par l'Affemblée ordinaire, lefquels payemens ne pafferont en compte qu'en rapportant par ledit Marguillier une expédition dudit brevet d'apprentiffage bien & dûement quittancé, avec copie de la délibération du Bureau en vertu de laquelle il aura été fait.

51. Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du Saint Sacrement, & des Dimanches & Fêtes après midi, feront nommés, fuivant l'ancien ufage, par le Bureau ordinaire à la pluralité des fuffrages, & fera fait un Régiftre fur lequel feront infcrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommés, l'année & le tems qu'ils doivent prêcher.

52. Le Curé nommera & choifira les Prêtres habitués pour deffervir l'Eglife, les Confeffeurs & ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Sous-Diacre d'Office, & de Porte-Dieu; à l'égard des Chantres & des Prêtres char-

gés d'acquitter les Annuels & les Meſſes de fondation, lorſque les Fondateurs n'y auront pas pourvû, enſemble des Enfans de Chœur & Maître d'iceux, Organiſte, Bedeaux, Suiſſe, & autres Serviteurs de ladite Egliſe, ils ſeront choiſis & congédiés par l'Aſſemblée ordinaire du Bureau : ſeront néanmoins préférés, autant que faire ſe pourra, pour Enfans de Chœur, ceux qui ſeront nés ou domiciliés ſur la Paroiſſe.

53. Seront auſſi préférés dans la diſtribution des Annuels & Meſſes de fondation, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Egliſe, enſuite les Eccléſiaſtiques employés à l'adminiſtration des Sacremens, & enfin les Prêtres habitués; & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des ſervices & autres raiſons qui peuvent déterminer le choix, ſuivant les régles de la prudence & de l'équité.

54. Les Eccléſiaſtiques qui viendront à ceſſer de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroiſſe, ſeront à l'inſtant privés de leurs Annuels, leſquels à l'égard des Officiers paſſeront à ceux qui leur ſuccéderont dans les Offices du Chœur & de l'Egliſe : on pourra néanmoins conſerver l'Annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après de longs ſervices rendus à l'Egliſe, mettroient hors d'état de continuer à travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en ſoient acquittées; ce qui dépendra de la prudence & juſtice de l'Aſſemblée ordinaire.

55. Le Clerc de l'œuvre ſera choiſi par l'Aſſemblée générale, & la caution y ſera reçûe, & le traité fait avec lui ſera abſolument ſupprimé, ſans qu'il puiſſe en être fait à l'avenir aucun autre ſemblable; mais lui ſeront fixés des appointemens convenables par délibération de l'Aſſemblée générale : il en ſera uſé de même à l'égard du Sacriſtain des Meſſes baſſes.

56. Le Clerc de l'œuvre pourra, ſi bon lui ſemble, ſe choiſir à ſes frais un Sous-Clerc pour l'aider dans ſes fonctions, en le faiſant néanmoins agréer par l'Aſſemblée ordinaire, ſans que ledit Sous-Clerc puiſſe être regardé comme Officier de l'Egliſe, & être préferé pour l'acquit des

annuels & des fondations, à des Eccléſiaſtiques habitués plus anciennement dans la Paroiſſe.

57. Sera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vaſes ſacrés, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervans aux deux Sacriſties, dont il y aura deux doubles ſignés du Clerc de l'œuvre & du Sacriſtain, chacun en droit ſoi, enſemble des Curé & Marguilliers, dont un ſera dépoſé dans l'armoire du Bureau deſtiné aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'œuvre & du Sacriſtain, chacun à leur égard; & en fera tous les ans un récollement, qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont ſera fait mention ſur le récollement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'œuvre, ſa caution & le Sacriſtain; & feront tenus leſdits Clerc de l'œuvre & Sacriſtain, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vétuſté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'ils puiſſent en ordonner ſans délibération du Bureau, & ſans que leſdits Clerc de l'œuvre & Sacriſtain puiſſent prêter aucuns ornemens ſans la permiſſion des Marguilliers.

58. Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie feront faits par le Marguillier Comptable en exercice; & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns Marchands, Artiſans ou autres, aucunes choſes ſans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'œuvre ou autre perſonne à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

59. Le Clerc de l'œuvre tiendra un Régiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits de foſſoiries & autres apparcenans à la Fabrique, & dûs pour les ornemens, argenterie & ſonnerie, fournis tant lors des convois, ſervices, enterremens & bout-de-l'an, que lors des mariages & des fêtes de Confrairies; comme auſſi des droits d'aſſiſtance des Enfans de Chœur auxdits convois, enter-

remens

remens & ſervices ; & ſera tenu de compter tous les trois mois de ſa recette au Marguillier Comptable, qui lui en donnera quittance ſur ledit Régiſtre qui ſera remis à la fin de chaque année audit Marguillier Comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piéces juſtificatives de la recette desdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'œuvre bonne & valable décharge : ſeront tenus en outre ledit Clerc de l'œuvre & le Foſſoyeur, de mettre tous les Dimanches ès mains du Marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, ſervices & enterremens qui auront été faits dans la ſemaine précédente.

60. Sera fait inceſſamment, ſi fait n'a été, un Livre ou Régiſtre dans lequel ſeront toutes les fondations faites en ladite Egliſe, tranſcrites de ſuite par ordre de date, où ſeront énoncés le titre de fondation, le nom du Notaire, la ſomme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter ſuivant les premiers titres, & la réduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris, du 31 Décembre 168 , & y ſeront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles : ledit Livre ou Regiſtre ſera fait double, dont un ſera dépoſé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable : ſera fait au ſurplus un état tous les Samedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la ſemaine ſuivante, qui ſera affiché le Dimanche matin dans la Sacriſtie, & publié ledit jour au Prône de la Meſſe Paroiſſiale.

61. Sera mis à la Sacriſtie au commencement de chaque année, un Régiſtre paraphé du Marguillier Comptable, & diſpoſé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, leſquelles ſeront numérotées depuis un juſqu'au nombre du dernier annuel : dans chaque partie de la premiere colonne ſeront inſcrits le nom & l'intention de la perſonne pour qui la Meſſe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la Chapelle à laquelle elle doit être dite, ſi l'heure eſt fixée & la Chapelle déſignée pour la fondation ; & dans chaque partie de la ſeconde colonne, chaque Eccléſiaſtique chargé de l'acquit de l'annuel, ou celui qui

ſeroit chargé d'acquitter en ſa place, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera tenu de ſigner chaque jour ſon nom lorſqu'il acquittera ladite fondation portée au numéro de ſon annuel, ſinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers : enjoint au Sacriſtain de donner avis au Bureau, des Eccléſiaſtiques qui négligeroient d'y ſatisfaire, enſemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Meſſes dont ils ſont chargés aux lieux & heures preſcrites par les fondations : ſeront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'exécution du préſent article quant aux heures ſeulement, quand ils ſeront empêchés par les Offices du Chœur.

62. Le Curé réglera ſeul ce qui concerne le ſpirituel & le ſervice divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Meſſe chaque jour, tant pour les Meſſes de dévotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

63. L'honoraire des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels, ſera payé ſuivant qu'il ſe trouvera porté au titre de chaque fondation ; ſinon, & lorſqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, ſera fixé à raiſon de quinze ſols pour chaque Meſſe, ſans aucune diminution, ni diſtinction des Officiers d'avec les autres Eccléſiaſtiques.

64. Le Clerc de l'œuvre tiendra encore un Régiſtre ſur lequel il écrira jour par jour les Obits ſolemnels, Octaves, Saluts & autres fondations particulieres au Chœur, à meſure qu'elles y ſeront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des aſſiſtans ; & ce ſuivant qu'il a eté réglé par ladite Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 Décembre 1685, laquelle à cet égard ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

65. Le Sacriſtain des baſſes Meſſes tiendra pareillement un Régiſtre paraphé du Marguillier Comptable, ſur lequel il inſcrira jour par jour les Meſſes caſuelles & de dévotion, ſans pouvoir en mettre pluſieurs en un ſeul article ; & ſera tenu de faire ſigner en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté leſdites Meſſes, auxquels il donnera, pour la rétribution de chaque Meſſe, douze ſols ſix deniers, conformément à ladite Ordonnance de 1685, & le reliquat

ſera mis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacriſtain, lorſqu'il comptera de la recette & dépenſe deſdites Meſſes caſuelles, ce qu'il ſera tenu de faire tous les trois mois ; & à la fin de chaque année ledit Régiſtre ſera remis audit Marguillier Comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piéce juſtificative de ladite recette, en donnant auſſi par lui audit Sacriſtain bonne & valable décharge.

66. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels, les Meſſes de fondations ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre deſdites Meſſes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſi par l'Aſſemblée ordinaire des Eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment ; & en ſera fait chaque année un récollement pour examiner ſi toutes les Meſſes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente ; il en ſera uſé de même par rapport aux Meſſes caſuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leur tems.

67. Sera fait auſſi, ſi fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & uſtenſiles, ſoit du Bureau ou de l'Œuvre, ſoit de la Chambre du Prédicateur, & de celle des Enfans de Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacriſtie, lequel ſera ſigné au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en ſera fait pareillement un récollement tous les ans ; leſquels état & récollement ſeront dépoſés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

68. Le produit des quêtes qui ſe feront au profit de la Fabrique, & des Offrandes qui ſeront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les Pains à bénir, ſera inſcrit jour par jour ſur un Régiſtre deſtiné à cet effet, tenu par le Marguillier Comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Aſſemblée ordinaire, lequel Régiſtre ſervira au Marguillier Comptable de piéce juſtifi-

cative de ſon compte, concernant le provenu deſdites quêtes & offrandes.

69. Sera tenu un pareil Régiſtre du nombre des cierges qui auront été offerts ſur les Pains bénis; enſemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles où il en peut être néceſſaire pour l'entretien du luminaire deſquelles ils ſeront principalement deſtinés. Les ſouches deſdits cierges, & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cirier, en vertu des mandemens & certificats expliqués en l'article 58 ci-deſſus, ſeront repriſes, miſes dans un coffre, & envoyées audit Marchand Cirier, pour être converties en nouveaux cierges ſuivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre des cierges qui ſeront employés, tant ſur le grand Autel, que ſur ceux des Chapelles où il eſt d'uſage d'en mettre, il en ſera fait inceſſamment un Réglement, dont copie ſera délivrée à qui beſoin ſera pour être exécuté.

70. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & reſpect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes, ſans exception; qu'ils ſoient aſſidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & ſolemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation; à conduire ceux qui ſeront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui eſt de leurs fonctions; enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidelement dans l'Egliſe du Pain béni à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe Paroiſſiale, & ſuivent exactement le rang & l'ordre des Habitans de la Paroiſſe pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun deſdits Habitans les Pains qui doivent être offerts pour être bénis.

71. Au cas que leſdits Bedeaux, Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe, manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y ſera ſtatué dans l'Aſſemblée ordinaire, ſoit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou

habit de Suiſſe pour quelque tems, ſoit en leur ôtant pour toujours.

72. Sera tenu un Régiſtre par rues & maiſons de chacun des Habitans qui auront rendu les Pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel Régiſtre ſera repréſenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des Habitans s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait ni omiſſion, ni préférence; & ſeront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge, des noms, qualités & demeures de ceux qui ſont en tour de rendre les Pains à bénir.

73. Les anciens Marguilliers & Commiſſaires des Pauvres, & les Notables qui ſont en uſage de ſe placer dans l'œuvre, & d'aſſiſter aux Proceſſions, y viendront en habit décent.

74. Ne ſeront à l'avenir donnés aucuns repas ni jettons par les Marguilliers Comptables, lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

75. Sera au ſurplus l'article 74, de l'Ordonnance de Moulins, exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ne ſera fait aucune dépenſe, ni même aucune diſtribution de bougies, lors & à l'occaſion des Aſſemblées générales & particulieres pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être: ne ſeront pareillement faites aucunes diſtributions de bougies aux Marguilliers lors des Proceſſions, Saluts, & en quelqu'autre occaſion que ce ſoit, à l'exception ſeulement des jours auxquels il eſt porté par quelque fondation qu'il leur en ſera diſtribué, auquel cas leſdites bougies ſeront du même poids que celles qui ſeront diſtribuées au Clergé.

FACE. L'Ecriture emploie ſouvent cette expreſſion, *la face de Dieu*, pour ſignifier *Dieu* même, ou pour marquer ſa colere, ſa bonté ou ſa protection. La face du Seigneur, dit le Pſalmiſte, eſt ſur ceux qui font le mal. *Pſal.* 23, 17. Montrez-nous votre face, dit-il dans un autre endroit, & nous ſerons ſauvés. *Pſal.* 72, 4.

Les Anges de la Face ſont les Anges les plus proches de Dieu.

FACIENDAIRE. On a donné ce nom, dans quelques Maiſons Religieuſes, à celui qui eſt chargé des commiſſions de la Maiſon.

FACULTÉ ſe dit de différens Corps qui compoſent une Univerſité. Il y a dans l'Univerſité de Paris quatre Facultés, celle des Arts, celle de Médecine, celle de Droit & celle de Théologie. C'eſt dans ces Facultés qu'on acquiert des dégrés à l'effet de pouvoir réquérir des Bénéfices. *Voyez Dégrés d'étude, Grades, Gradué.*

FACULTÉ *de Théologie*, celle où l'on enſeigne la Théologie. Cette Faculté n'eſt pas la plus ancienne; mais elle eſt la plus noble & la plus conſidérée par la dignité de ſon objet & par l'importance de ſes fonctions. Elle eſt compoſée d'un grand nombre de Docteurs Séculiers & Réguliers, qui ſont, les uns de la Société de Sorbonne, les autres de la Société de Navarre. Il y en a qui ne ſont attachés à aucune Société particuliere: on les nomme *Ubiquiſtes*; ils ſont ainſi appellés par oppoſition aux Docteurs de Sorbonne ou de Navarre, qui réſident ou ſont ſenſés réſider en Sorbonne ou à Navarre. Les premiers néanmoins ſont appellés plus communément & plus ſimplement *Docteurs en Théologie*, au lieu que les autres ajoutent, *de la Maiſon de Sorbonne* ou *de Navarre*. La Faculté de Théologie s'aſſemble le premier jour de chaque mois. Ces Aſſemblées ont retenu le nom de *prima menſis*. Cette Faculté a un Doyen qui eſt toujours le plus ancien des Docteurs Séculiers, réſidens à Paris: c'eſt lui qui préſide aux Aſſemblées & qui prononce les concluſions. La Faculté a auſſi un Syndic qui fait les réquiſitions, examine les Theſes, & veille à l'obſervation de la diſcipline. On le change tous les deux ans, & on le tire alternativement des Maiſons de Sorbonne & de Navarre, & du Corps des Ubiquiſtes. On compte, dans cette Faculté, onze Profeſſeurs de Théologie pour les Eccléſiaſtiques Séculiers, ſçavoir, ſept aux Ecoles de Sorbonne, leſquels ſont Docteurs de la Société de Sorbonne, & donnent leurs leçons dans les Ecoles extérieures de cette Maiſon; & quatre pour celles

de Navarre, lesquels sont pareillement Docteurs de cette Société, & donnent leurs leçons dans ce Collége. A l'égard des Religieux Etudians en Théologie, ils prennent des leçons dans leurs Couvens sous des Professeurs de leur Ordre. On prend trois dégrés dans la Faculté de Théologie, ainsi que dans les autres ; ces trois dégrés sont le Baccalauréat, la Licence & le Doctorat. *Voyez Bachelier, Licencié, Docteur.*

FACULTÉ *de Droit*, celle où l'on professe le Droit. La Faculté de Droit de Paris, qui tient le second rang, est composée de sept Professeurs, y compris le Professeur en Droit François, & de douze Docteurs aggrégés. Les autres Docteurs de cette Faculté, quoique résidens à Paris, sont exclus des Assemblées, & n'ont aucune part ni aux exercices publics des études, ni aux émolumens, ni aux délibérations des Assemblées Générales.

FACULTÉ *de Médecine*, celle où l'on enseigne ce qui a rapport à la Médecine. La Faculté de Médecine de Paris étoit autrefois annexée à celle des Arts, comme faisant partie des Arts libéraux. Elle est à présent composée de tous les Docteurs qui y ont été reçus. Il n'y a point dans cette Faculté de Professeurs en titre comme dans les autres ; presque tous les Docteurs en Médecine sont Docteurs Régens. Ceux qui doivent professer chaque année sont choisis par la Faculté ; & dans ce choix, l'on suit communément l'ordre du tableau.

FACULTÉ *des Arts*, Faculté où l'on enseigne les Humanités & la Philosophie. Cette Faculté peut être regardée comme la plus ancienne ; c'est même la seule qui composoit autrefois l'Université. On divise la Faculté des Arts de Paris en quatre Corps ou Nations : ces quatre Nations sont celles de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne. Sous le nom de France, on comprend, non-seulement tout le Royaume, à l'exception de la Normandie & de la Picardie, mais tous les Pays étrangers qui sont au Midi & à l'Orient de la France. Sous le nom d'Allemagne, on entend tous les Pays étrangers, ou qui dans le tems de cette division, étoient étrangers, situés au Nord & au Nord-Ouest de la France. Chacune de ces Nations est composée d'un nombre

illimité de Suppôts originaires des Provinces ou Pays dont elle porte le nom. Celui qui défire d'être aggrégé à la Faculté des Arts, doit d'abord être Maître ou Docteur-ès-Arts; mais ceci ne fuffit pas, car tous les Maîtres-ès-Arts ne font point Suppôts ou Membres de la Faculté. Il eft néceffaire, pour avoir droit d'affifter aux Affemblées avec voix délibérative, d'être pourvu d'une Chaire de Profeffeur de Grammaire, d'Humanité, de Rhétorique ou de Philofophie; finon il faut avoir trois ans d'études dans une des Facultés Supérieures, avec le degré au moins de Bachelier, excepté dans la Nation d'Allemagne qui a un ufage particulier. On peut donc regarder la Faculté des Arts comme une Société de Gradués des Quatre Facultés; ce qui a pû lui faire donner la dénomination d'Univerfité. Il n'y a que les Docteurs des Trois Facultés Supérieures qui foient exclus de la Faculté des Arts. Auffitôt qu'un Licencié en Théologie, en Droit ou en Médecine, qui étoit immatriculé dans la Faculté des Arts, prend le degré de Docteur, il ceffe dès ce moment d'avoir droit aux Affemblées de l'Univerfité. *Voyez Univerfité.*

FAMILLE, nom collectif qui défigne plufieurs perfonnes unies par les liens du fang ou de l'affinité.

*Famille* s'eft dit auffi d'un certain nombre de Moines ou Religieux qui avoient, fous l'Abbé ou Supérieur Général, leurs Chefs ou Supérieurs particuliers. Nous voyons, dans l'Hiftoire Eccléfiaftique, que les Monafteres de S. Pacôme étoient divifés chacun en plufieurs maifons, claffes ou familles; trois ou quatre familles unies enfemble compofoient ce qu'on appelloit une Tribu.

*Famille de l'Evêque.* Les anciens titres défignent fous ce nom ceux qui compofent la maifon de l'Evêque, foit Officiers, Domeftiques, Commenfaux & autres qui font auprès de lui, dénommés ordinairement en Latin fous le titre de *Familiares.*

FAMILLE ou *Maifon d'amour*, nom que prit une Secte du feizieme fiécle, qui faifoit tellement confifter la perfection du Chriftianifme dans la Charité, qu'elle excluoit la Foi & l'efpérance comme des imperfections. Elle eut pour Auteur un certain Henri-Nicolas de Munfter, qui d'abord crut être infpiré, & fe donna bientôt pour un

homme déïfié. Il se vantoit d'être plus grand que Jesus-Christ, qui n'avoit été, disoit il, que son image ou son type. Cet Enthousiaste, malgré ses extravagances, ne laissa point de se faire des Disciples qui, comme lui, se croyoient déïfiés. Ils faisoient profession de s'aimer, & prétendoient que la Charité mettoit l'homme au-dessus des Loix, & le rendoit impeccable. La Secte de la Famille d'amour a reparu en Angleterre au commencement du dix-septieme siécle. Elle y fait profession d'obéir aux Magistrats, de quelque Religion qu'ils soient.

FANATIQUES, Superstitieux qui se croient animés d'une inspiration divine. On a donné principalement ce nom à une Secte de Visionnaires, fort répandue en Hollande, en Allemagne & en Angleterre.

FANATISME, zèle aveugle & superstitieux qui fait commettre des actions injustes & souvent cruelles, non-seulement sans remords, mais même encore avec une sorte de joie. Le Fanatisme n'a pas moins été funeste au monde que l'impiété. Cette passion aveugle, entiérement opposée à l'esprit du Christianisme qui nous crie sans cesse d'aimer tous les hommes & même ceux qui nous persécutent, est également contraire à l'autorité du Sacerdoce. En effet, dit un Auteur Anglois, les Fanatiques portés dans leurs extases à la source même de la lumiere, loin de reconnoître les Loix de l'Eglise, s'érigent en Législateurs, & publient tout haut les secrets de la Divinité, au mépris des traditions & des formes reçues.

FARD; toute composition, soit de blanc, soit de rouge, mise en usage pour embellir le teint, imiter les couleurs de la jeunesse, ou les réparer par artifice. Les Peres de l'Eglise se sont toujours élévé de leur tems contre les femmes Chrétiennes qui empruntoient des Payens l'usage honteux de se farder. Selon S. Cyprien, c'est faire une espéce de violence à Dieu. Le fard, dit S. Augustin, est un artifice qui ne convient point à la pudeur; il marque la maladie de l'ame, ainsi que s'exprime S. Clément d'Alexandrie.

FAUX (crime de) supposition frauduleuse faite pour cacher ou altérer la vérité au préjudice d'autrui. On a donné à l'article *Diplome* plusieurs regles pour recon-

noître les anciens titres qui ont été falsifiés ou altérés.

Tout crime de faux en matiere Bénéficiale, opére une vacance de plein droit, soit que la fausseté ait été commise sur des Lettres Apostoliques, devant le Pape ou son Légat, ou devant l'Ordinaire, soit qu'elle ait été faite devant le Juge Ecclésiastique ou Séculier.

FELIX, Evêque d'Urgel en Catalogne, dans le huitieme siécle, enseignoit que Jesus-Christ, selon l'humanité, n'étoit que fils adoptif de Dieu, à-peu-près comme les autres hommes sont appellés dans l'Ecriture, enfans de Dieu. Distinguer ainsi en Jesus-Christ deux fils de Dieu, l'un adoptif, l'autre naturel, c'étoit renouveller le Nestorianisme, ou supposer que la Nature divine & la Nature humaine constituoient deux personnes en Jesus-Christ. Felix fut condamné 1°. dans un Concile de Narbonne 791 ; 2°. dans le Concile de Ratisbonne 792; 3°. dans un Concile nombreux, tenu à Francfort 794, où il fut déposé de l'Episcopat pour ses fréquentes rechutes, & relégué à Lyon, où il mourut sans être détrompé.

FEMME. On comprend en général, sous ce terme, toutes les personnes du sexe féminin.

Suivant la discipline actuelle de l'Eglise, les femmes peuvent être Chanoinesses, Religieuses, Abbesses d'Abbayes de filles, mais elles ne peuvent posséder des Bénéfices, ni être admises aux Ordres Ecclésiastiques, soit majeurs ou mineurs. Il n'est pas même permis aux femmes, Religieuses ou non, de s'approcher de l'Autel pour servir les Ministres de l'Eglise, ni de toucher les Vases sacrés. L'usage étoit différent dans la primitive Eglise. *Voy. Diaconesses.*

Une femme peut toutefois exercer un Patronage. *Voy. Patronage.*

FEMME *mariée*, celle qui est unie à un homme par les liens sacrés du mariage. Le Créateur, après avoir déclaré qu'il n'étoit pas bon que l'homme fût seul, lui donna une compagne & une aide. *Voy. Eve.*

Dieu présenta lui-même à Adam l'épouse qu'il venoit de lui créer, afin de rendre cette chaste union une société Sainte, Religieuse, & soutenue sans cesse par une

confiance réciproque, une tendresse respectueuse & une pureté inviolable. *Voy. Mariage.*

Eve s'étant laissée séduire par les illusions de l'orgueil, Dieu condamna la femme aux douleurs de l'enfantement, & la soumit à l'obéissance de son mari, dont elle avoit causé le malheur par son imprudence.

S. Paul, dans son Epître aux Ephésiens, veut que les femmes soient soumises à leur mari comme à leur Seigneur & Maître, parce que, dit-il, le mari est le Chef de la femme, de même que Jesus-Christ est le Chef de l'Eglise; & comme l'Eglise est soumise à Jesus-Christ, de même les femmes doivent l'être en toutes choses à leurs maris. L'Apôtre ordonne aux maris d'aimer leurs femmes, & aux femmes de craindre leurs maris.

La femme qui viole la foi qu'elle doit à son mari, en court les peines de l'authentique; ces peines sont d'être enfermée dans un Monastere pendant deux ans. Si, pendant ce tems, son mari ne la retire, elle doit être rasée & voilée, & demeurer cloîtrée sa vie durant.

La femme du Patron ou celle du Seigneur Haut-Justicier participe aux droits honorifiques dont ils jouissent; elle est recommandée aux prieres nominales, & reçoit après eux l'encens, l'eau bénite, le pain béni; elle suit son mari à la Procession; elle a droit d'être inhumée au Chœur. *Voy. Droits honorifiques de l'Eglise.*

FERTÉ (la) Bourg de France au Diocèse de Châlons en Bourgogne. Il y a une Abbaye réguliere de l'Ordre de Cîteaux, fondée l'an 1113. Cette Abbaye, qui est la premiere fille de Cîteaux, a sous sa dépendance une Abbaye en Lombardie, quatre en Piémont, cinq en Toscane, deux dans la République de Gênes, une à Ravenne, une dans le Duché de Parme, & une en France, qui est l'Abbaye de Mezieres; mais elle n'a aucun Monastere de filles.

FÊTES (les) sont des jours que l'Eglise, en vertu du pouvoir qu'elle tient de Jesus-Christ, a établis pour être spécialement employés au service de Dieu, dans lesquels, par conséquent, les Fidéles doivent s'abstenir des œuvres serviles, assister aux Offices divins, & entrer dans l'esprit de la solemnité. Les Evêques, comme étant institués par Jesus-Christ pour gouverner l'Eglise, ont le droit d'éta-

blir des Fêtes. Mais, aux termes de l'Edit de 1695, les Ordonnances que les Evêques rendent sur cette matiere, ne sont exécutoires que quand elles sont revêtues de Lettres-Patentes enrégistrées.

Les principales Fêtes de l'année sont, 1°. celles directement instituées en l'honneur de Dieu & de J. C., telles que la Trinité, la Fête-Dieu, la Nativité de Notre Seigneur, Pâques &c; 2°. celles qui sont instituées en l'honneur de la Sainte Vierge; 3°. celles instituées en l'honneur des Apôtres & Martyrs.

Les quatre Fêtes solemnelles sont Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, Noël.

*Fête double*, celle qui est plus solemnelle qu'une autre, & où l'on double les Antiennes.

*Fête semi-double*, celle où l'on ne double point les Antiennes. *Voyez Antienne.*

*Fête mobile*, celle qui n'est point fixée à un certain jour du même mois, mais qui change de place chaque année. Il y a quatre Fêtes mobiles, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu. Les trois dernieres dépendent de la premiere, & en sont toujours à la même distance. C'est pourquoi lorsque Pâques change de place, elles en changent aussi. On sçait que Pâques ne peut arriver plutôt que le 22 Mars, & plus tard que le 25 Avril, l'Ascension par conséquent qui vient quarante jours après, ne peut être plutôt que le 30 Avril, & plus tard que le 3 Juin; la Pentecôte qui vient dix jours après l'Ascension, ne peut être plutôt que le 10 Mai, & plus tard que le 13 Juin; Enfin la Fête-Dieu qui vient dix jours après la Pentecôte, ne peut être plutôt que le 21 Mai, & plus tard que le 24 Juin.

Il y a des Fêtes qui n'étant point mobiles par elles-mêmes, le deviennent par les circonstances; lorsque l'Annonciation, par exemple, qui est le 25 Mars, tombe dans la quinzaine de Pâques, elle se remet après la quinzaine, le lendemain de Quasimodo; ce qui arrive toutes les fois que Pâques tombe au-dessus du 2 Avril.

*Fête-Dieu* ou *Fête du Saint Sacrement*, Fête solemnelle instituée pour rendre un culte particulier à Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie. Le Pape Urbain IV,

François de nation, né au Diocèse de Troye, institua cette Solemnité par toute l'Eglise l'an 1264. Il fit composer l'Office de la Fête par S. Thomas d'Aquin; c'est le même que nous disons encore. En 1316 le Pape Jean XXII y ajouta une Octave, avec ordre de porter publiquement le Saint Sacrement en procession. Cette procession se fait dans toutes les Eglises avec beaucoup de pompe & de respect. Le Saint Sacrement est porté sous un dais, & d'espace en espace on éleve des Chapelles ou Reposoirs, où l'on fait une station, que le Célébrant termine par la bénédiction du Saint Sacrement. Cette bénédiction se donne aussi tous les jours à la grand'Messe, & le soir au Salut pendant l'Octave.

On compte environ trente-sept Fêtes dans le Diocèse de Paris; mais il y a des Diocèses qui en ont beaucoup moins. Celles qui doivent être chommées dans le Diocèse de Paris, ont été spécifiées par une Ordonnance de M. l'Archevêque, du 20 Octobre 1666, laquelle a été homologuée par un Arrêt du Parlement rendu le premier Décembre suivant. L'Ordonnance & l'Arrêt sont dans le Code des Curés.

Les Loix canoniques & civiles défendent à toutes personnes de faire des œuvres serviles les Fêtes, ainsi que les Dimanches. *Voy. Dimanche.*

C'est à l'Evêque qu'il appartient de dispenser, dans des cas de nécessité, de l'observation des Fêtes, & de permettre de travailler; mais quand les Fêtes sont transgressées sans dispenses, c'est au Juge laïc de connoître de l'inobservation. *Voy. le Traité de l'Abus par Fevret.*

FÊTE *des Anes.* Cérémonie en usage anciennement dans l'Eglise Cathédrale de Rouen le jour de Noël. Cette cérémonie consistoit en une procession, où des Ecclésiastiques choisis représentoient les Prophétes de l'Ancien Testament, qui avoient prédit la naissance du Messie. Balaam y paroissoit monté sur une ânesse, ce qui a pû faire donner le nom à la Fête. *Voy. le Glossaire de Ducange.*

FÊTE *des Foux.* Réjouissance pleine de désordres, de grossieretés & d'impiétés, qui s'introduisit dans l'Eglise pendant les siecles d'ignorance. Plusieurs Auteurs ont trouvé dans les Saturnales l'origine de la Fête des Foux. Dans

les Saturnales, en effet, les Valets faisoient les fonctions des Maîtres, il arrivoit de même dans la Fête des Foux, que les jeunes Clercs & les autres Ministres inférieurs officioient solemnellement dans certains jours, principalement depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie. On élisoit alors dans les Cathédrales un Evêque ou un Archevêque des Foux, & son élection étoit confirmée par beaucoup de bouffonneries qui lui tenoient lieu de sacre; après quoi orné de la mitre, de la crosse, & de la croix même archiépiscopale, il officioit pontificalement, & donnoit la bénédiction au peuple. Ces ridicules Pontifes étoient accompagnés d'un Clergé licentieux. Les Clercs & même les Prêtres assistoient ces jours-là au Service Divin en habits de mascarade & de comédie. L'Eglise s'est toujours élevée contre ces restes du Paganisme; elle n'a même rien négligé pour les supprimer, comme on le peut voir par un grand nombre de Synodes & de Conciles, entr'autres par ceux de Tolede, de Bâle & de Trente. Les Magistrats séculiers concoururent avec le Clergé pour faire cesser à jamais la Fête des Foux, ainsi que le prouve l'Arrêt du Parlement de Dijon, du 19 Janvier 1552.

FÉTE *des Innocens*. Fête qui se célébroit autrefois le jour des Saints Innocents, à peu près avec les mêmes mascarades que la Fête des Foux. *Voy. Fête des Foux.*

Quelques Eglises sont aujourd'hui dans l'usage, le jour des Innocens, de faire officier les Enfans de Chœur, c'est-à-dire, de leur faire porter chape à la Messe & à Vêpres, & de leur donner place dans les hautes stales. Cette pratique, qui s'observe avec tout le respect dû aux cérémonies de l'Eglise, a été conservée pour honorer la mémoire des enfans égorgés par l'ordre d'Hérode.

FEUILLANS, Ordre de Religieux, Réformé de celui de Cîteaux, sous l'étroite observance de la Régle de Saint Bernard. Ce nouvel Ordre prit naissance dans l'Abbaye de Feuillans, à cinq lieues de Toulouse. Le Bienheureux Jean de la Barriere, Abbé Commendataire de cette Abbaye, travailla à cette Réforme, qu'il établit après plusieurs contradictions vers l'an 1580. Le Pape Sixte V l'approuva, & les Papes Clément VIII & Paul V lui accorderent des Supérieurs particuliers. Le Roi Henri III fonda

un Couvent de cet Ordre au fauxbourg Saint-Honoré à Paris en 1587. Jean de la Barriere vint lui-même s'y établir avec soixante de ses Religieux. Cette Réforme est divisée en deux Congrégations, l'une en France sous le titre de Notre-Dame de Feuillans; & l'autre en Italie sous le titre de Réformés de S. Bernard. La Congrégation de France est séparée de celle d'Italie depuis 1630. Les François onr cependant conservé le Couvent de Florence, celui de Pignerol, & un Hospice à Rome. Ils ont en France vingt-quatre Monasteres d'Hommes & deux de Filles. Ils sont partagés en trois Provinces, Guyenne, France & Bourgogne. Le Général est l'Abbé de Feuillans; il est électif & triennal.

Les Feuillans ont pour habillement une robe ou coule blanche sans scapulaire, avec un grand capuce de la même couleur, qui se termine en rond par devant jusqu'à la ceinture, & en pointe par derriere jusqu'à mi-jambe.

FEUILLANTINES. Religieuses qui ont suivi la même Réforme que les Feuillans. Leur premier Couvent fut établi près de Toulouse en 1590, & depuis transféré au fauxbourg de Saint-Cyprien de la même Ville. Les Feuillantines ont aussi un Couvent au fauxbourg S. Jacques de Paris, qui fut fondé en 1622 par la Reine Anne d'Autriche.

Les Feuillantines portent le même habit que les Feuillans, & sont sous leur direction.

FIANÇAILLES, promesse réciproque de mariage futur. Ce terme *Fiançailles* vient du verbe Latin *Fidere*, se fier à quelqu'un.

Il y a deux sortes de Fiançailles, sçavoir, les Fiançailles ecclésiastiques & celles qui ne le sont pas. Les premieres se contractent entre deux personnes qui se font solemnellement une promesse de mariage en face d'Eglise, & en présence d'un Prêtre qui leur donne sa bénédiction. Les autres sont de simples promesses que deux personnes se font entre elles pour le mariage, sans aller devant le Curé.

Les Fiançailles ecclésiastiques sont de bienséance & non de nécessité; cependant un Curé qui les omettroit, seroit répréhensible. C'est le Curé, dit le Rituel de Paris, ou le

Prêtre commis de sa part, qui a le droit de faire la cérémonie des Fiançailles. Elles ont toujours été regardées par l'Eglise Latine comme de simples promesses de s'unir par le mariage contracté selon les Loix de l'Eglise ; & quoiqu'elles ayent été autorisées par la présence du Curé, elles ne sont pas indissolubles. Il se forme néanmoins par cette cérémonie entre chacun des Fiancés & les parens de l'autre, une espece d'affinité réciproque, appellée en Droit Canon *Justitia publicæ honestatis*. Cette affinité empêche que les parens du Fiancé puissent épouser la Fiancée ; & *vice versa*, que les parens de la Fiancée épousent le Fiancé. Mais le Concile de Trente a restraint cet empêchement au premier degré, & a décidé que cette affinité, & conséquemment que l'empêchement qui en résulte, n'ont point lieu lorsque les Fiançailles sont nulles.

L'engagement résultant des Fiançailles peut être résolu de plusieurs manieres ; par le consentement mutuel des parties ; par la longue absence de l'un des Fiancés ; par la profession monastique des Fiancés, ou de l'un d'eux, mais le simple vœu de chasteté ne dissout pas les Fiançailles ; enfin lorsque le Fiancé entre dans les Ordres sacrés, ou si l'un des deux Fiancés contracte mariage avec une autre. Lorsque deux impubers se sont fiancés, leurs Fiançailles sont dissoutes, quand étant parvenus à l'age de puberté, ils ne veulent pas ratifier leurs promesses. Ce seroit encore un moyen de dissolution, si depuis les Fiançailles il étoit survenu à l'un des Fiancés quelque difformité ou maladie considérable, ou quelqu'infamie. La seule jactance publique vraie ou fausse de la part du Fiancé d'avoir eu commerce avec sa Fiancée, est un autre moyen de dissolution des Fiançailles. L'intervention de l'autorité du Juge d'Eglise est nécessaire pour la résolution des Fiançailles, excepté en trois cas où elles sont résolues de droit, par le mariage subséquent, par l'entrée en Religion, lorsque les parties se déchargent mutuellement de leurs promesses.

FIDELE. Celui qui a la foi en Jesus-Christ. Ce nom dans la primitive Eglise, étoit particulierement affecté aux Laïcs baptisés, distingués des Catéchumènes qui n'avoient point encore reçu ce Sacrement. Les Fideles participoient

ticipoient à l'Euchariſtie ; ils aſſiſtoient à toutes les prieres de l'Egliſe ; ils récitoient l'Oraiſon Dominicale, qui par cette raiſon étoit appellée l'*Oraiſon des Fideles.* Lorſque différentes Sectes s'éleverent dans l'Egliſe, le nom de *Fideles* fut réſervé aux Chrétiens Catholiques, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont la véritable foi, la foi par excellence.

FIDELITÉ. Vertu qui conſiſte à obſerver exactement & ſincerement ſa parole, ſes promeſſes ou ſes conventions, en tant qu'elles ne renferment rien de contraire aux Loix divines & humaines, qui en ce cas-là rendent illicites la parole donnée, les promeſſes faites, & les engagemens contractés.

FIEF, terre, héritage ou droit réel, tenu & mouvant d'un Seigneur, à la charge de lui faire la foi & hommage quand il y a mutation & changement de perſonne, ſoit de la part du Seigneur dont releve le Fief, ſoit de la part du vaſſal poſſeſſeur du Fief.

*Fief-aumône* ou *aumône fieffée*, Fief que le Seigneur a donné à l'Egliſe par forme d'aumône pour quelque fondation.

*Fief de dévotion* ou *de piété*, on a donné ce nom autrefois aux Fiefs que des Seigneurs reconnoiſſoient par humilité tenir de Dieu ou de quelque Saint, Egliſe ou Monaſtere, à la charge de l'hommage & de quelques redevances d'honneur, comme cire, ornemens d'autels, & autres choſes ſemblables.

FIERTE, cercueil, châſſe. Ce mot n'eſt plus uſité qu'en Normandie, pour déſigner la châſſe de S. Romain, Archevêque de Rouen. Le Chapitre de la Cathédrale poſſede cette châſſe ; il jouit en conſéquence du privilége de délivrer & d'abſoudre un criminel & ſes complices à la Fête de l'Aſcenſion, en le faiſant paſſer ſous la fierte, ce que l'on appelle *lever la Fierte.* Mais il y a des crimes qui ne ſont point fiertables, c'eſt-à-dire, ſuſceptibles du privilége de la fierte, tels que les crimes d'héréſie, lèze-Majeſté, fauſſe monnoye, viol, aſſaſſinat de guet-à-pens. Une Déclaration d'Henri IV, du 25 Janvier 1597, régiſtrée au Parlement de Rouen le 23 Avril ſuivant, porte que le Chapitre nommera au Roi celui qu'il deſire jouir

du privilége de la fierte; & l'accusé, pour jouir de ce privilége, est obligé d'obtenir des lettres d'abolition, scellées du grand sceau, parce qu'il n'y a que le Prince qui puisse faire grace à un criminel.

FIGURE. Ce Terme est employé par les Théologiens pour désigner les mysteres qui nous sont représentés & annoncés d'une maniere obscure sous de certains types ou de certains faits de l'Ancien Testament. Ainsi le Serpent d'airain, élevé dans le désert par Moyse, pour guérir les Israëlites de la morsure des serpens, est une figure de Jesus-Christ élevé en Croix pour sauver les hommes de l'esclavage du péché & de la tyrannie des Démons; la manne est aussi regardée comme la figure & le type de l'Eucharistie; la mort d'Abel comme une figure des souffrances de Jesus-Christ.

*Figure* se prend aussi en Théologie pour une métaphore, ainsi que s'expriment les Rhéteurs. C'est dans le sens métaphorique qu'il est dit dans l'Ecriture que les Tables de la Loi furent écrites du doigt de Dieu.

L'Auteur du *Traité de la Religion* (l'Abbé de la Chambre) expose plusieurs regles pour l'intelligence du sens figuré de l'Ecriture. Voici ces regles:

Nous devons donner à l'Ecriture un sens figuré & métaphorique, lorsque le sens littéral renferme une Doctrine qui met sur le compte de Dieu quelque imperfection ou quelque impiété.

Il faut aussi donner un sens figuré, spirituel & métaphorique aux propositions de l'Ecriture, lorsque leur sens littéral n'a aucun rapport naturel avec les objets dont elles veulent tracer l'image.

La simple force des expressions pompeuses de l'Ecriture n'établit point la nécessité de recourir au sens figuré. Lorsque les expressions de l'Ecriture sont trop magnifiques pour le sujet qu'elles semblent regarder, ce n'est pas une preuve générale & nécessaire qu'elles désignent un objet plus auguste.

On ne doit admettre de figures & d'allégories dans l'Ecriture de l'ancien Testament, comme étant de l'intention du Saint-Esprit, que celles qui sont appuyées sur l'autorité de Jesus-Christ, sur celle des Apôtres, ou sur celle

d'une Tradition conſtante & uniforme de tous les ſiécles.

Il faut voir Jeſus-Chriſt & les myſteres de la nouvelle Alliance dans l'ancien Teſtament, partout où les Apôtres les ont vûs; mais il ne faut les y voir qu'en la maniere qu'ils les y ont vûs.

Lorſqu'un paſſage des Livres Saints a un double ſens, un littéral & un figuratif, il faut expliquer le paſſage en entier de la figure, auſſi bien que de la choſe figurée: on doit conſerver, autant qu'il eſt poſſible, le ſens littéral de tout le texte. Il eſt faux que la figure diſparoiſſe quelquefois entiérement, pour faire place à la choſe figurée.

FILIATION, deſcendance de pere en fils.

*Filiation* ſe dit dans un ſens figuré de la deſcendance d'une Egliſe, d'un Monaſtere, d'une Abbaye, d'une autre Egliſe ou Abbaye Supérieure.

On a appellé dans le même ſens, *Egliſe matrice* ou *mere Egliſe*, celle dont d'autres ſont émanées, & à laquelle elles obéiſſent. L'*Egliſe*, *fille d'une autre Egliſe*, eſt en quelque ſorte une Colonie émanée d'une Egliſe plus ancienne, de laquelle elle dépend par droit de Patronage ou de fondation. L'Egliſe Abbatiale de Cîteaux a ſes quatre filles qui ſont quatre Abbayes ſubordonnées à celle de Cîteaux. *Voy. Cîteaux.*

FILLES-DIEU ou *Enfans de Dieu.* On appelloit ainſi autrefois celles ou ceux qui demeuroient dans les Hôpitaux nommés *Hôtels-Dieu.*

*Filles-Dieu*; c'eſt auſſi le nom que l'on a donné à pluſieurs Hoſpitalieres. Les Religieuſes de Fontevrault, établies à Paris, portent le nom de *Filles-Dieu*, parce qu'elles ont ſuccédé aux Hoſpitalieres qui étoient ainſi nommées.

FILLES *de la Charité*, Congrégation Religieuſe, établie en Pologne par la Reine Marie de Gonzague. Elles ont une Maiſon à Paris, qui eſt la réſidence des premieres Supérieures, & le Noviciat général de toute la Société; elles ont d'autres établiſſemens dans le Royaume. Leurs Supérieures ſont électives & triennales. Ces Religieuſes ſont ſous la direction du Général de la Miſſion. *Voy. Charité, nom ſous lequel ſont compris pluſieurs Ordres Religieux.*

FILS *de Dieu* (le) eſt le Verbe éternel, ou la ſeconde

Personne de la Sainte Trinité. *Voy. Verbe éternel.*

FILS *de l'Homme.* Jesus - Christ lui-même se donne ce nom, parce qu'il a pris, en s'incarnant dans le sein de la Vierge Marie, une nature semblable à la nôtre. *Voy. Incarnation.*

FIN-DERNIERE. En matiere de Morale, on appelle ainsi le but, le terme qu'on se propose dans ses actions, & dans lequel on fait consister son bonheur, de sorte qu'on ne tende point au-delà. Dieu étant le souverain bien de l'homme, doit être sa fin-derniere, c'est-à-dire, qu'il doit lui rapporter toutes ses actions, sinon actuellement, ce qui est impossible de toutes, du moins virtuellement. Or pour que cette relation soit virtuelle, il faut 1°. que l'action puisse être rapportée à Dieu; 2°. qu'elle soit rapportée en vertu d'une relation actuelle précédente qui n'ait point été révoquée; 3°. que cette relation soit sensée persévérer dans l'action.

Ce terme de *fin-derniere* s'entend aussi de la béatitude éternelle, qui consiste dans la possession de Dieu qui est le partage des Bienheureux dans le Ciel.

FISC se dit en général du Domaine du Prince, ou de celui de quelque Seigneur particulier. L'Eglise n'a point de fisc comme les Seigneurs; c'est pourquoi le Juge d'Eglise ne peut condamner en l'amende, si ce n'est pour employer en œuvres pies.

FLAGELLANS, Pénitens fanatiques & atrabilaires qui se fouëttoient impitoyablement, & qui attribuoient à la flagellation plus de vertu qu'aux Sacremens, pour la remission des péchés. Cette Secte commença vers l'an 1260, sous les auspices d'un certain Hermite, à ce que l'on croit, & qui s'appelloit *Rainier.* Animés d'un zèle vif & impétueux, ces Pénitens parcouroient les rues, les épaules nues, & se fustigeoient jusqu'à faire ruisseler leur sang. Le Pape s'opposa à cette Secte déja répandue dans toute l'Italie. Ce feu de dévotion se rallentit. Au milieu du quatorzieme siécle, la peste qui se fit sentir en Allemagne, ressuscita la Secte des Flagellans. Clément VI & les Evêques d'Allemagne se réunirent pour la dissiper. Vers le commencement du quinzieme siécle, elle reparut dans la Misnie sous les étendarts d'un nommé Conrad,

qui, plus fanatique que ceux qui l'avoient précédé, prétendoit que, depuis l'établiſſement de la Société des Flagellans, le Pape & les Evêques avoient perdu toute Juriſdiction dans l'Egliſe ; que les Sacremens étoient ſans vertu ; qu'on ne pouvoit être ſauvé qu'en ſe faiſant baptiſer du ſang des Flagellans. L'Inquiſition condamna au feu un grand nombre de ces furieux. Il y a encore en Italie, en Eſpagne & en Allemagne, des Confrairies de Pénitens qui portent le nom de Flagellans, & qui exercent ſur eux des flagellations volontaires ; mais il ne faut pas les confondre avec les Sectaires déſignés ci-deſſus.

FLAGELLATION, peine du fouët ou de la diſcipline en uſage principalement chez les Juifs ; le pénitent étoit attaché à un pilier, les épaules nues. Le Sauveur du monde a bien voulu ſe ſoumettre à ce tourment pour la rédemption de nos péchés. *Voy. Paſſion de Jeſus-Chriſt.*

FLANDRE, grande Province des Pays-Bas. Le pays appellé la *Flandre Françoiſe*, & qui, d'ancien Comté de la Couronne, eſt devenu, ſous le Regne de Lous XIV, une Province du Royaume, a conſervé certains uſages par rapport à la diſpoſition des Bénéfices, & même pour la forme de ſe pourvoir contre les Jugemens des Supérieurs Eccléſiaſtiques. C'eſt pour cette raiſon que pluſieurs Canoniſtes ont regardé cette Province comme un pays d'obédience ou au moins d'uſages. Les réſerves du Pape y ont lieu, & l'expectative des Gradués ne paroît point encore y être exercée d'une maniere ſi générale ni ſi libre que les Brevets.

FLATTERIE ; c'eſt l'art de ſéduire par de fauſſes louanges & par des complaiſances baſſes. La flatterie eſt fondée d'un côté ſur l'intérêt, & de l'autre ſur l'orgueil. Le flatteur, ſuivant un Auteur connu, réunit dans ſon caractere pluſieurs vices infâmes ; car il eſt menteur, en diſant des choſes qu'il ne croit point : il eſt fourbe, car il parle contre ſon ſentiment : il eſt poltron, car il n'oſe dire ce qu'il penſe : il eſt méchant, car il verſe de l'huile ſur le feu de l'amour-propre d'autrui : il eſt impie, car il donne de l'encens au vice du prochain, & il eſt ſouvent ennemi ſecret de ceux dont il ſe dit ami. La flatterie eſt plus ou moins criminelle, ſelon ſes motifs, ſon objet &

les circonstances qui l'accompagnent ; mais ce péché est toujours mortel, si l'action qu'on loue est péché mortel, si on donne des louanges à quelqu'un, dans le dessein de l'exciter à causer quelque dommage notable, corporel ou spirituel au prochain, & enfin si on procure à la personne qu'on flâtte occasion de commettre quelque péché mortel.

FLAVIANISTES. *Voyez Luther.*

FLEURI. (Claude) Célèbre Historien Ecclésiastique né à Paris, d'un Avocat au Conseil, le 6 Décembre 1640. Il fréquenta le Barreau pendant neuf ans ; mais un saint zèle pour les Sciences Ecclésiastiques, lui fit abandonner cet état pour se livrer entierement à l'étude de la Théologie, de l'Ecriture-Sainte, de l'Histoire Ecclésiastique, du Droit Canonique, & des Saints Peres. Il reçu la Prêtrise, & fut choisi en 1672 pour être le Précepteur du Prince de Conti. Quelques années après, il fut Sous-Précepteur des Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berri ; l'Académie Françoise l'admit alors au nombre de ses Membres en 1696. Les études des trois Princes étant finies, le Roi donna à l'Abbé Fleuri le Prieuré d'Argenteuil. Cet Abbé qui avoit déja l'Abbaye de Loc-Dieu, la remit aussitôt entre les mains du Roi, pour obéir à la voix des Canons, dont il fit toute sa vie une étude particuliere : il est mort le 14 Juillet 1723, dans sa quatre-vingt-troisieme année. Les Ouvrages qu'il a laissés nous rendent sa mémoire très-précieuse. Parmi ces Ouvrages on doit distinguer principalement les *Mœurs des Israëlites*, c'est une espece d'introduction à la lecture de l'Ancien Testament ; les *Mœurs des Chrétiens*, Livre rempli d'onction, & écrit avec cet amour de la Religion qui étoit le caractere propre de l'Abbé Fleuri ; l'*Introduction au Droit Canonique*, les régles de la discipline de l'Eglise y sont expliquées, relativement à l'usage présent, & aux maximes de France ; *l'Histoire Ecclésiastique* en 20 volumes in-4°. & in-12 : cette Histoire est écrite d'une maniere instructive & édifiante, & avec cette belle simplicité qui sied si bien à l'Auguste Histoire de l'Eglise. L'Auteur a mis à la tête de quelques volumes des Discours préliminaires remplis d'une sage érudition, & qui doivent être regardés

comme des guides sûres dans l'étude de l'Histoire Ecclésiastique. Ces Discours qui sont au nombre de huit, ont été imprimés séparément. Nous avons encore quelques autres Ouvrages de ce pieux Ecrivain, où l'on retrouve également l'esprit ecclésiastique qui l'animoit.

FLORENCE. Ancienne & célèbre Ville, aujourd'hui Capitale de la Toscane, avec un Archevêché érigé par Martin V. Il s'y est tenu en 1439 un Concile œcuménique qui est le dix-huitieme Concile Général. Ce Concile s'étoit d'abord tenu à Ferrare, mais la peste étant survenue en cette Ville, les Peres du Concile se transporterent à Florence au nombre de cent cinquante; le Pape Eugene IV présida à ce Concile. Joseph, Patriarche de Constantinople, & Jean Paléologue, Empereur d'Orient, y assisterent. On adopta dans ce Concile le Decret du Pape Eugene sur la Foi, dont les principaux articles furent, que le Saint-Esprit procédoit du Fils comme du Pere; que l'addition *Filioque*, faite par les Latins au Symbole de Nicée, l'avoit été licitement pour expliquer la vérité du Mystere combattu par les Hérétiques; que la Consécration faite avec du pain azyme, ou du pain ordinaire étoit valide, & que chaque Prêtre étoit obligé de suivre l'usage de son Eglise; que les ames de ceux qui dans cette vie n'avoient point expié pleinement leurs péchés, achevoient de se purifier dans le Purgatoire avant de pouvoir jouir de Dieu; que le Pape avoit la Primatie de Droit divin dans toute l'Eglise, & qu'après lui le Patriarche de Constantinople est le second, celui d'Alexandrie le troisieme, celui d'Antioche le quatrieme, & celui de Jerusalem le cinquieme.

FLORIENS. *Voyez Gnostiques.*

FLORILEGE. C'est, ainsi que l'Anthologe, un recueil de piéces choisies. *Voyez Anthologe.*

Arcadius, Sçavant Prêtre Grec, composa & compila un Florilege, ou une espece de Bréviaire pour la commodité des Prêtres & des Moines Grecs, qui ne peuvent porter en voyage tous les volumes, où les Offices de leur Eglise se trouvent dispersés.

FLORIN. Un des principaux Disciples de Valentin. *Voyez ce mot.*

FLOUR, (Saint) Ville Episcopale de France sous la Métropole de Bourges, & Capitale de la Haute-Auvergne. Le Pape Jean XXII érigea cet Evêché en 1317 dans le Monastere de Saint-Flour; le Chapitre demeura Régulier de l'Ordre de S. Benoît, jusqu'en 1476, qu'il fut sécularisé. Il est composé de trois Dignités, & de dix-sept Canonicats. Les trois Dignités sont, l'Archidiaconé, la Trésorerie & l'Archiprêtré; les deux premieres sont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre conjointement; la derniere à celle de l'Evêque. Ces Dignités ne peuvent être remplies que par des Chanoines du Chapitre. Le Diocèse comprend deux cens soixante-dix Paroisses partagées en cinq Archiprêtrés. On y compte douze Collégiales & plusieurs Abbayes & Prieurés Conventuels. L'Evêque est Seigneur de la Ville; il jouit de 12000 liv. de revenu, & paye 900 florins pour ses Bulles. Il y a eu 31 Evêques de Saint-Flour.

FOI (la) est le commencement du Salut, la premiere des Vertus Théologales. C'est un don de Dieu, par lequel l'homme acquiesce pleinement, & croit fermement tout ce que Dieu a révélé, & propose à croire par son Eglise, soit que ces vérités soient écrites, soit qu'elles nous viennent par la voie de la Tradition. Ainsi toutes les vérités révélées, & que l'Eglise nous propose de la part de Dieu, sont l'*objet matériel* de la Foi; l'objet formel, c'est l'autorité de Dieu qui a révelé ces vérités, & qui ne peut être trompé ni tromper. La Foi se divise en plusieurs manieres. *Une foi implicite*, est la croyance de tous les articles de foi considérés tous en général. La *foi explicite* est la croyance de cesmêmes articles pris chacun en particulier. La *foi habituelle* est une habitude surnaturelle qui porte l'ame à se soumettre à toutes les vérités révélées. La *foi actuelle* est l'acte, soit intérieur, soit extérieur produit par cette habitude. La *foi vive* est celle qui est animée par les bonnes œuvres. La *foi morte* est celle qui, comme dit S. Augustin, n'est point accompagnée de ces bonnes œuvres, d'où il suit contre Calvin, que la Foi sans les bonnes œuvres ne suffit point pour la justification.

La Foi est nécessaire de nécessité de précepte, & ce précepte l'est de nécessité de moyen pour être sauvé.

*Quiconque ne croira point, sera condamné. Marc* 16.

La Foi Chrétienne eſt fondée ſur les plus puiſſans motifs de crédibilité, tels que ſont, l'accompliſſement des Prophéties, les miracles opérés en faveur de la Religion Chrétienne, la ſainteté de ceux qui l'ont prêchée, la conſtance des Martyrs, la pureté, la Divinité de la Morale de Jeſus-Chriſt. *Voyez Religion.*

Tous les Chrétiens ſont obligés de croire d'une foi explicite, les principaux Myſteres, tels que ceux de la Sainte-Trinité, de l'Incarnation & de la Rédemption, les vérités contenues dans le Symbole des Apôtres. Ils ſont auſſi tenus de ſçavoir les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, le nombre des Sacremens, leur nature, leurs effets, ſurtout ceux du Baptême, de l'Euchariſtie, & de la Pénitence.

Les péchés oppoſés à la foi, ſont principalement, l'ignorance des choſes néceſſaires au Salut, l'apoſtaſie, l'héréſie, l'impiété, l'amour dominant des plaiſirs des ſens, & des choſes de la terre.

FONDATEUR. Celui qui a donné un fonds ou un terrein pour y conſtruire une Egliſe ou autre Edifice Eccléſiaſtique. On met également au rang des Fondateurs ceux qui font conſtruire l'Edifice, qui le relevent lorſqu'il tombe en ruine, & ceux qui ont doté l'Egliſe ou le Monaſtere, de deniers & revenus deſtinés à ſon entretien. Chacune de ces différentes manieres de faire une fondation, acquiert au Fondateur le droit de Patronage. *Voyez Patronage.*

Il eſt néanmoins néceſſaire que ce droit de Patronage ait été réſervé par la fondation ; autrement le Fondateur n'obtient ſimplement que la préſéance, l'encens, la recommandation aux prieres nominales, & autres droits honorifiques. *Voyez Droits Honorifiques.*

Les Succeſſeurs des Fondateurs qui tomberoient dans l'indigence, ſans que ce fût par leur mauvaiſe conduite, ſeroient en droit de demander des alimens aux dépens de la fondation. *Voyez Fondation.*

FONDATION. On comprend ſous ce nom les donations ou legs qui ont pour objet l'établiſſement d'une Egliſe, d'un Bénéfice, d'un College, d'un Hôpital, d'une Communauté Religieuſe, ou qui ſont faits à des

Communautés ou Églises déja établies, à la charge de Messes ou Prieres annuelles, ou de quelqu'œuvre pie.

On ne peut point accepter une fondation dans une Paroisse, sans le consentement du Curé & des Marguilliers. V. l'Ord. de 1731. Un Fondateur peut apposer à sa fondation, telle condition que bon lui semble, pourvu qu'elle ne soit point contraire aux bonnes mœurs, & à l'utilité publique. Lorsqu'elle a été acceptée & revêtue des formalités prescrites par les Loix, il ne peut plus la révoquer, ni changer le lieu où le service doit se faire.

Les Chapitres exempts n'ont pas le droit de réduire les fondations anciennes, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement de l'Evêque. Arrêt du Conseil Privé du 26 Janvier 1644, contre le Chapitre d'Amiens.

Un Curé peut être contraint par saisie de son temporel, d'acquitter les Messes de fondations; ainsi jugé au Parlement de Paris le 3 Février 1605. Il ne peut pas empêcher l'exécution d'un Testament, qui porte que des Religieux feront les services dans sa Paroisse, ni faire ces services à l'exclusion des Religieux; jugé de même en 1672.

Il a été décidé par Arrêt du 21 Juillet 1708, que les Créanciers de l'Eglise ou de la Fabrique ne peuvent point avoir leurs recours sur les legs de fondation qui ont une destination particuliere.

Par Arrêt rendu en la Cinquieme Chambre des Enquêtes, le 12 Août 1738, on a jugé, 1°. Que les fondations pieuses sont de Droit public. 2°. Que le Curé, au profit duquel elles sont faites, ne peut point y déroger, ni transiger avec son Seigneur, pour y ajouter des charges que le Fondateur n'y a point insérées. 3°. Que s'il transige avec son Seigneur sur une fondation, il est restituable contre sa Transaction, & contre tous les consentemens qu'il peut avoir donnés à la Transaction, même contre les demandes qu'il formeroit en Justice pour en obtenir l'exécution, parce qu'en matiere de Droit public, il n'y a jamais de fin de non-recevoir à opposer.

Lorsque les fondations, ou legs sont avec charge, & faits en deniers comptans, il faut qu'il s'en fasse un emploi pour obliger les Successeurs des Bénéfices.

Tout ce qui concerne la fondation des Bénéfices, appartient aux Juges Royaux, privativement à tous autres. Le Pape & les Légats ne peuvent point y déroger; nos Rois mêmes veulent bien s'y conformer dans leurs droits de Regale.

Les titres d'une fondation sont imprescriptibles; ils reclament sans cesse leur exécution; & toute dérogation aux fondations, est un moyen d'appel comme d'abus.

Un Arrêt du Parlement de Dijon, du mois de Janvier 1759, a jugé ces deux questions, 1°. Qu'un Bénéfice en Patronage Laïc ne peut être dévoluté. 2°. Que s'il est Sacerdotal & exige résidence, cent cinquante ans de possession sans résidence, ne le rendent pas compatible avec un autre Bénéfice qui demande résidence.

Les biens de l'Eglise ne peuvent être aliénés, même par decret, si ce n'est à la charge de la fondation, quand même on ne se seroit point opposé au decret.

Dans les fondations faites par Testamens ou Codiciles, c'est aux héritiers à payer les droits d'amortissement & d'indemnité.

*Fondation Ecclésiastique*, celle affectée à des Ecclésiastiques, telle que la fondation d'un Canonicat ou autre Bénéfice.

*Fondation Laicale*, celle faite pour l'utilité de personnes Laïques, comme des bourses dans un College, lorsqu'elles sont destinées à des Ecoliers Laïcs.

*Fondation Obituaire*, celle qui a pour objet un Obit, c'est-à-dire, des Messes, Services & Prieres qui doivent être dites pour le repos de l'ame d'une personne décédée. Les arrérages des pensions pour Obits, Services & Prieres peuvent être demandés depuis vingt-neuf années, en affirmant par les Ecclésiastiques qu'ils ont acquitté les charges & qu'ils n'ont point reçu leurs honoraires.

*Fondation Pie* ou *Pieuse*, celle affectée à quelques œuvres de piété, comme de faire dire des Messes, Services & Prieres, de faire des aumônes, de soulager les malades.

*Fondation Royale*, celle provenue de la libéralité de nos Rois. Les Evêchés & la plus grande partie des Abbayes, sont de fondation Royale.

*Fondation Sacèrdotale*, celle en faveur des Eccléſiaſtiques qui ont l'Ordre de Prêtriſe.

*Fondation Séculiere*, celle qui n'eſt affectée à aucune Egliſe, ni au Service divin, quoique les Eccléſiaſtiques auſſi-bien que les Laïcs puiſſent être l'objet de la fondation: de ce nombre ſont les Colleges, les Académies, les Hôpitaux, les Bourſes des Colleges.

FONTEVRAULT, Bourg en Anjou, où eſt ſituée une célebre Abbaye de Filles, Chef-d'Ordre, ſous la Regle de S. Benoît. L'Ordre fut inſtitué vers l'an 1100, par le Bienheureux Robert d'Arbriſſel. *Voy Arbriſſel.*

L'Ordre de Fontevrault eſt diviſé en quatre Provinces, qui ſont celles de France, d'Aquitaine, d'Auvergne & de Bretagne. Il y a quinze Prieurés dans la premiere, quatorze dans la ſeconde, quinze dans la troiſieme, & treize dans la quatrieme. Les Religieux auſſi bien que les Religieuſes qui compoſent cet Ordre, ſont ſoumis à l'Abbeſſe de Fontevrault, qui en eſt la Supérieure générale, à l'exemple de ce que fit Jeſus-Chriſt, qui ſoumit S. Jean à la Sainte Vierge en qualité de ſon fils adoptif. L'heureuſe Pétronille de Chemillé fut la premiere nommée à ce généralat; parmi les trente-cinq ou trente ſix Abbeſſes qui lui ont ſuccedé, on compte quatorze Princeſſes, & dans ce nombre cinq de la Maiſon de Bourbon. C'eſt ordinairement dans l'Abbaye de Fontevrault que les Dames de France ſont élevées pendant leur jeuneſſe.

FONTS-BAPTISMAUX, baſſins de pierre ou de marbre, ronds & élevés de terre ſur une baſe ou un pilier, dans leſquels on conſerve l'eau dont les Miniſtres de l'Egliſe ſe ſervent pour baptiſer. *Voy. Baptême.*

Les Fonts baptiſmaux ſont en dedans de l'Egliſe, ou dans une Chapelle de l'Egliſe. Mais autrefois ils étoient dans un bâtiment ſéparé différent de la baſilique, & qu'on nommoit Baptiſtere. *Voy. Baptiſtere.*

La bénédiction des Fonts-baptiſmaux ſe fait ſolemnellement deux fois l'année, ſçavoir, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte. On bénit ces jours-là l'eau deſtinée pour le baptême. Les cérémonies qui s'y obſervent & les oraiſons que le Prêtre récite, ſont toutes relatives

à l'ancien usage de baptiser en ces jours-là les Catéchumènes.

FOR. Ce mot qui vient du Latin *Forum*, signifie Tribunal, Jurisdiction. On a distingué le for extérieur & le for intérieur. Le premier désigne l'autorité de la Justice humaine qui s'exerce sur les personnes & sur les biens avec plus ou moins d'étendue ; le for intérieur est le Tribunal de la conscience, ou cette voix qui se fait entendre dans le calme des passions, & nous dicte ce que la vertu prescrit ou défend.

L'Eglise a deux sortes de for, l'un extérieur & l'autre intérieur. Le for extérieur de l'Eglise est cette jurisdiction accordée par les Souverains aux Evêques, Abbés, Chapitres, pour l'exercer sur les Ecclésiastiques qui leur sont soumis, & pour connoître de certaines matieres ecclésiastiques. Le for intérieur de l'Eglise est la puissance spirituelle que l'Eglise tient de Dieu, & qu'elle exerce sur les ames & sur les objets purement spirituels.

*For pénitentiel*, puissance que l'Eglise a d'imposer aux Fideles des pénitences salutaires pour les ramener à leur devoir.

FORCE (la) comme vertu morale, modere les impressions de la crainte dans les dangers. L'objet matériel de la force sont les travaux, les périls, les maux de cette vie. L'objet formel, c'est la difficulté de supporter les uns, & de vaincre les autres. Le sujet immédiat de la force, c'est la volonté. Les actes principaux de la force, sont le courage de souffrir, la hardiesse à affronter les dangers. Les vertus annexées à la force, sont la magnanimité, la magnificence, la patience, la persévérance. La force, comme vertu Chrétienne, nous fait surmonter les attraits de la concupiscence, & vaincre l'ennemi de notre salut. C'est elle qui nous fait tout souffrir, plutôt que de violer la loi de Dieu. Les vices opposés à la force, sont la présomption, la témérité, la mollesse, l'impatience, la prodigalité, &c.

FORME, une des parties essentielles des Sacremens. *Voy. Sacrement.*

FORME, disposition que doivent avoir les actes ; c'est en matiere bénéficiale, la maniere dont les provisions de

Cour de Rome sont conçues. Le Pape a coutume de pourvoir en deux manieres, en forme gracieuse & en forme commissoire.

Les provisions en forme gracieuse, *in formâ gratiosâ*, sont celles par lesquelles le Pape instruit des qualités de l'impétrant, par les attestations qui lui sont envoyées de France, confére de sa propre autorité le Bénéfice demandé; en sorte que l'impétrant peut se mettre en possession, sans être assujetti à aucun examen par l'ordinaire.

Dans les provisions en forme commissoire, le Pape ou le Légat d'Avignon, commet les ordinaires, c'est-à-dire, les Evêques, pour conférer les bénéfices *autoritate Apostolicâ*, après qu'ils auront examiné & trouvé les impétrans capables. Ce *committatur* du Pape se met en trois formes différentes, sçavoir, *in formâ dignum antiquâ*, *in formâ dignum novissimâ*, *& in formâ juris*. La forme *dignum antiquâ*, ainsi nommée par opposition à la forme *dignum novissimâ*, n'est autre chose que la maniere en laquelle le Pape ordonne que les Bulles soient expédiées, tant par rapport à l'examen des capacités de l'impétrant, que pour la conservation des droits des personnes intéressées à l'établissement & à la possession du bénéfice dont il s'agit. Cette clause a été appellée *in formâ dignum*, parce que la Bulle commence par ces mots, *Dignum arbitramur*, &c. Elle est surnommée l'ancienne *antiquâ*, parce que c'étoit autrefois la seule forme usitée avant les réservations qui ont donné lieu à la forme appellée *novissimâ*. Les provisions expédiées dans cette derniere forme, sont pour les bénéfices, dont la collation est réservée au Saint Siége. Cette forme n'accorde aux Commissaires que trente jours pour l'exécution des provisions; passé lequel tems, on peut recourir à l'Ordinaire le plus voisin. Nous observerons que ces deux formes ont des effets différens en Italie, où les Ordinaires prennent plus ou moins de connoissance de l'état du bénéfice & des impétrans, suivant la forme d'adresse; mais en France, où leur examen est borné à l'information des vie, mœurs & doctrine de l'impétrant, il est indifférent que l'on se serve de la forme *antiquâ* ou de celle *novissimâ*.

Il y a cette différence entre ceux qui sont pourvus de Bénéfices en forme gracieuse, ou *in formâ dignum*, c'est que ceux-ci ne peuvent en prendre possession qu'après s'être présentés en personne aux Archevêques ou Evêques, dans le Diocèse desquels les bénéfices sont situés, & en leur absence à leurs Vicaires généraux pour être examinés, & en obtenir des lettres de *visa;* au lieu que les pourvus en forme gracieuse, peuvent prendre possession *de plano*. Cependant la dispense accordée par les provisions expédiées en forme gracieuse de se présenter aux Ordinaires, n'a point lieu quand il s'agit de bénéfices à charge d'ames, parce que tous les pourvus de ces sortes de bénéfices doivent demander l'institution canonique. *Voy. Institution canonique.*

La clause *in formâ juris* a lieu dans les dévolus & les vacances, qui emportent privation de bénéfice. La forme de cette commission est celle d'un rescrit de Justice; mais cette forme est abusive, & n'est point reçue dans le Royaume. *Voy. le Traité de l'usage & pratique de Cour de Rome de Castel, avec les notes de Noyer.*

*Forme de pauvreté* ou *in formâ pauperum*, forme dans laquelle on expédie en Cour de Rome les dispenses de mariage entre personnes qui sont parentes en degré prohibé, lorsque ces personnes ne sont point en état de payer les droits accoutumés. Il est nécessaire, pour obtenir une dispense en forme de pauvreté, d'avoir une attestation de l'Ordinaire, de son Grand Vicaire ou Official, portant que les parties sont si pauvres qu'elles ne peuvent vivre & subsister que de leur industrie & du travail de leurs bras.

FORMULAIRE, se dit en général d'une forme de serment qui doit être fait en certaines occasions, ou d'une formule de foi proposée pour être reçue & signée.

Le nom de *Formulaire* est principalement resté à celui dont l'Assemblée du Clergé de France, & la Faculté de Théologie de Paris ont ordonné la signature en 1661; il est conçu en ces termes : « Je me soumets sincerement
» à la Constitution du Pape Innocent X, du 31 Mai 1653,
» selon son véritable sens, qui a été déterminé par la
» Constitution de Notre Saint Pere Alexandre VII, du
» 16 Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en

» conſcience d'obéir à ces Conſtitutions, & je condamne
» de cœur & de bouche, la doctrine des cinq propoſitions
» de Cornélius Janſénius, contenue en ſon Livre inti-
» tulé *Auguſtinus*, que ces deux Papes & les Evêques
» ont condamnée, laquelle doctrine n'eſt point celle de
» S. Auguſtin, que Janſénius a mal expliquée contre le
» vrai ſens de ce Docteur. » *Voy. Janſénius.*

FORNICATION (la) eſt un péché de la chair, que commettent enſemble deux perſonnes de différent ſexe, qui ne ſont ni parens entr'elles, ni engagées dans le mariage, ni liées par le vœu de chaſteté, ou de continence. Ce péché eſt très-grief; l'Ecriture déclare qu'il prive du Royaume des Cieux ceux qui le commettent. Quand il eſt commis avec une vierge, on l'appelle *ſtupre*, & eſt encore plus énorme.

FOSSAIRES, c'étoient de certains Officiers de l'Egliſe d'Orient qui avoient ſoin de faire enterrer les morts. *Voy. Copiate.*

FRAIS *funeraires*, ceux faits pour l'inhumation d'un défunt. Dans ces frais ſont compris l'honoraire des Prêtres, l'ouverture de la foſſe, la tenture, la cire, les billets d'invitation, & autres frais néceſſaires & uſités ſelon la qualité des perſonnes. Le deuil de la veuve & celui de ſes domeſtiques font partie de ces frais. Ils ſe prennent ſur les biens de la ſucceſſion du décédé. Il n'y a qu'un ſeul cas où le mari & la femme ſe doivent la ſepulture, c'eſt lorſqu'il n'y a aucun bien dans la ſucceſſion pour en ſupporter les frais.

Le privilége réſultant des frais funeraires eſt ſupérieur à celui même du propriétaire ſur le mobilier, mais ſeulement pour ce qui eſt de néceſſité, c'eſt-à-dire, ſuivant l'Acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 24 Mai 1694, pour le port du corps & l'ouverture de la foſſe. A l'égard des autres frais funeraires, le privilége qui leur eſt accordé ne donne aux Fabriques & aux Jurés-Crieurs, qu'une concurrence, pour être payés avec les frais de maladie, Médecins, Apothicaires, &c. Les frais & droits des Jurés-Crieurs ſont taxés à Paris au Bureau de la Ville, les autres frais funeraires le ſont au Châtelet, en conformité

du Réglement fait par l'Archevêque de Paris, le 30 Mai 1693, homologué par Arrêt de la Cour. *Voyez Honoraire.*

FRANCE, grand Royaume d'Europe, borné au Nord par l'Angleterre, les Pays-Bas & l'Allemagne; au Sud, par la mer Méditerranée & l'Espagne; à l'Est, par l'Italie, la Suisse & l'Allemagne; & à l'Ouest, par l'Océan. Les peuples qui habitent les différens pays qui composent aujourd'hui le Royaume de France, ont eu le bonheur, dès le premier siecle de l'Eglise, d'être éclairés du flambeau de la Foi. L'Histoire Ecclésiastique nous apprend que les Apôtres, pour remplir le précepte de J. C., se disperserent dans tout l'Univers; & les Gaules, ainsi que les autres parties du Monde, ont été un des objets de leur zele. Les anciens Peres Grecs & Latins, nous assurent que le voyage que devoit faire S. Paul en Espagne, selon l'Epître aux Romains, a été fait incontestablement; & Eusebe, ainsi que Théodoret, disent expressément après S. Epiphane, que l'Apôtre, dans le cours de ce voyage, envoya des hommes remplis de l'esprit de Dieu, pour annoncer l'Evangile dans les Villes d'Arles, de Vienne, de Narbonne. La France n'a que trop souvent vû depuis s'élever au milieu d'elle des ennemis de la Foi; néanmoins ce dépôt sacré ne lui a jamais été enlevé. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes en 1685, on ne souffre plus dans ce Royaume l'exercice d'aucune autre Religion que de la Catholique Romaine. *Voy. Eglise de France.*

FRANCHE *Aumône* ou *fonds donné en franche aumône*, celui qu'un Seigneur a détaché de sa mouvance, & qu'il a donné pour construire une Eglise, un Cimetiere ou autre lieu sacré, sans y retenir aucun droit. Il ne lui reste plus, dans ce cas, ni foi ni jurisdiction proprement dites sur ce fonds, mais seulement le droit de Patronage.

FRANCHE-COMTÉ, Province considérable de France, bornée au Nord par la Lorraine, à l'Est par le Montbeliard & la Suisse, à l'Ouest par le Bassigny & la Bresse, & au Sud par le Bugey. Ce pays ayant passé, des Comtes & Ducs de Bourgogne, à la Maison d'Autriche, avant d'être réuni à la Couronne de France en 1678, le Concordat Germanique s'y est toujours observé. La réserve des mois Apostoliques y a lieu par conséquent, &

l'expectative des Gradués ne s'y exerce point pour cette raison, non plus qu'en Bretagne. *Voyez Concordat Germanique.*

FRANCHISE, immunité ou privilége dont jouissent encore plusieurs Eglises & Couvens en Italie, & qui consiste principalement à procurer un azile aux criminels. *Voy. Azile.*

Ce mot *franchise* a été particuliérement affecté aux quartiers des Ambassadeurs à Rome. Un certain espace de terrein autour de leurs Palais, & qui pouvoit être plus ou moins considérable, selon la volonté de l'Ambassadeur, étoit un lieu de franchise pour les criminels; on ne pouvoit les y poursuivre. Cette franchise fut restreinte sous Innocent XI à l'enceinte du Palais.

FRANCISCAINS. On comprend en général sous ce nom tous les Ordres Religieux qui suivent la regle de S. François, tels que les Cordeliers, les Capucins, les Recollets. *Voy. François d'Assise (St.)*

FRANÇOIS D'ASSISE (St.) Fondateur de l'Ordre de ce nom, nâquit à Assise en Ombrie l'an 1182. Son nom de Baptême étoit *Jean;* celui de *François* lui fut donné à cause de la facilité avec laquelle il avoit appris la langue Françoise, nécessaire alors aux Italiens pour faire le commerce, auquel son pere le destinoit. Le jeune François entendant un jour lire à la Messe l'endroit de l'Evangile où Jesus-Christ dit à ses Apôtres, *Ne portez ni or, ni argent, ni autre monnoie dans votre bourse, ni sac pour le voyage, ni deux tuniques, ni sandales, ni bâtons*, il exécuta sur le champ ce qu'il venoit d'entendre; il quitta ses souliers, son bâton & sa besace, & ne garda qu'une tunique; il ôta sa ceinture de cuir pour s'en faire une de corde. François, dénué de tout, mais plein de l'esprit de Dieu qui l'animoit, trouva des imitateurs & des disciples; il leur donna une regle, & ces Religieux s'appellerent *Freres Mineurs.* Le Pape Innocent III approuva cet Ordre en 1215 dans le Concile Général de Latran, & Honorius III le confirma en 1225. S. François prêchant au Mont Carmerio proche d'Assise, un grand nombre d'habitans de l'un & l'autre sexe le suivit & ne voulut pas le quitter qu'il ne les eût reçus pour Freres & Sœurs: c'est ce qui a donné naissance à ce

qu'on appelle le *tiers-Ordre*, qu'il faut distinguer de celui des Mineurs & de Sainte Claire.

Le nouvel Institut se répandit bientôt en Italie, en Espagne & en France. S. François, après avoir tenu à Rome un Chapitre Général de son Ordre, alla en Egypte pour prêcher l'Evangile. Le Sultan refusa d'abord de lui en donner la permission; mais S. François ayant offert de passer dans le feu pour prouver la vérité de la Religion Chrétienne, il reçut la liberté de prêcher. De retour en Europe, il continua de convertir les peuples par ses prédications, & de les édifier par ses vertus. Ayant gouverné son Ordre pendant plusieurs années, il se démit du Généralat en faveur de Pierre de Catane, & se retira sur une des plus hautes montagnes de l'Apennin. Les Historiens de sa vie rapportent qu'il y vit un Séraphin crucifié, tout en feu, & qu'après cette vision, il lui resta sur la chair des stigmates qui représentoient les cinq plaies de Jesus-Christ; ce qui a fait donner à ce Fondateur le nom de *Séraphique*, nom qui a passé à tout son Ordre. S. François affoibli par ses austérités & par la prédication, mourut au milieu de ses Religieux l'an 1226. Gregoire IX le mit au nombre des Saints dès l'an 1228; sa Fête se célébre le 4 Octobre. Nous avons de ce zélé Fondateur deux regles qu'il laissa à son Ordre. Il exhorte sur-tout les Religieux au mépris du monde, au travail des mains, & à se contenter de recevoir pour prix de leurs ouvrages les choses nécessaires à la vie, pourvû que ce ne soit pas de l'argent. Il leur défend de prêcher sans la permission de l'Evêque, ni de rien posséder en propre. L'Ordre de S. François, très-considérable dès le commencement, puisque, dans le premier Chapitre Général, on comptoit déja plus de cinq mille Religieux, s'est divisé depuis par des réformes en différentes branches, telles que celles des Recollets, des Picpus, des Capucins, &c. *Voyez Cordeliers*, *Recollets*, *Capucins*, *Picpus*, *Sainte-Claire*, *Tiers-Ordre*.

L'Ordre de S. François a donné à l'Eglise quatre Papes, plusieurs Cardinaux & un grand nombre de personnages illustres.

FRANÇOIS *de Paule* (St.) Fondateur de l'Ordre des Minimes, nâquit à Paule en Calabre l'an 1416. Ses pere

& mere, qui le regarderent comme le fruit d'un vœu qu'ils avoient fait à Dieu ſous l'invocation de Saint François d'Aſſiſe, lui donnerent le nom de ce pieux Fondateur. Le jeune François, animé du même eſprit que ſon Patron, s'adonna de bonne heure aux travaux les plus pénibles de la pénitence. Il entreprit pluſieurs pélerinages avec ſes parens, & vit partout les hommes entiérement occupés du ſoin de leur fortune, comme s'ils ne devoient jamais ſortir de cette terre étrangere qu'ils habitent. L'heureux Pélerin, de retour de ſes voyages, ne s'occupa plus que du ſoin de ſon ſalut; il s'adonna au travail des mains, & ſe retira ſur les bords de la mer, où il trouva le moyen de ſe tailler une cellule dans le roc. La réputation de ſa ſainteté lui attira une multitude de Diſciples qui bâtirent autour de ſon Hermitage un Monaſtere qui fut le premier de ſon Ordre. Sixte IV l'approuva par une Bulle du 22 Mai de l'an 1454. Il fut depuis confirmé par Alexandre VI & Jules II. S. François en fut le premier Supérieur Général; il aſſujettit ſes Religieux par un quatrieme vœu, à obſerver toute leur vie l'abſtinence du Carême; il ne leur recommanda pas moins la charité & l'humilité la plus profonde, d'où ils furent appellés *Minimes*, c'eſt-à-dire, gens qui s'eſtiment les plus petits & les derniers dans la maiſon du Seigneur. La réputation de ce pieux Fondateur s'étant répandue juſqu'en France, Louis XI, qui étoit dangereuſement malade au Château du Pleſſis-les-Tours, le fit venir de la Calabre, eſpérant d'être guéri par ſon interceſſion; mais S. François le ſervit plus utilement, en le diſpoſant par ſes exhortations à mourir en vrai Chrétien. L'extérieur ſimple de ce pieux Religieux lui fit eſſuyer pluſieurs railleries à la Cour, où on l'appelloit *bon-homme*, & ce nom eſt reſté à quelques Couvents de Minimes. Il établit quelques Maiſons en France, & mourut dans celle du Pleſſis-du-Parc, le 2 Avril 1507, après avoir eu la conſolation de voir ſon Ordre ſe répandre en Eſpagne & en Allemagne. Le Pape Leon X le canoniſa ſolemnellement le Dimanche de *Quaſimodo* de l'an 1519, & mit ſa fête au ſecond jour d'Avril. *Voyez Minimes.*

FRANÇOIS *de Sales*, (Saint) Evêque & Prince de Geneve, Inſtituteur de l'Ordre de la Viſitation, dont la Baronne de Chantal, qu'il avoit convertie, fut la Fonda-

trice. Il étoit fils de François de Sales, l'une des plus anciennes Maisons de Savoye, & naquit l'an 1567 dans le Château de Sales, au Diocèse de Geneve. Le jeune François annonça de bonheur par ses vertus le dessein qu'il avoit de se consacrer à Dieu dans l'Etat Ecclésiastique. Ayant reçu l'Ordre de Prêtrise, il se montra un homme vraiement Apostolique. Tout brûlant de zèle pour le salut des ames, il parcouroit les bourgs & les villages, & animoit par ses exhortations les gens de campagne à la piété. Aussitôt qu'il fut élevé sur le Siége Episcopale de Geneve en 1610, il travailla sans relâche à rétablir le réforme dans son Diocèse, il en parcouroit les extrêmités à pied, établissoit partout des Catéchismes pour les pauvres, alloit lui-même les visiter, les consoler, les soulager du peu qui lui restoit. Il y avoit dans sa Maison Episcopale des instructions réglées pour tous ceux qui désiroient d'en profiter. Le Cardinal du Perron disoit qu'il n'y avoit point d'Hérétiques qu'il ne pût convaincre, mais qu'il falloit s'adresser à M. de Geneve pour les convertir. Ce Saint Prélat mourut le 28 Décembre 1622, âgé de cinquante-six ans, dont il en avoit passé vingt dans l'Episcopat. Il fut canonisé en 1665 : sa fête se célèbre le 29 de Janvier. Nous avons de lui une Introduction à la Vie Dévote, un Traité de l'Amour de Dieu, dans lequel il porte la spiritualité bien loin, & quelques autres Ouvrages.

FRATICELLES, ou *Fraticelli*. Ce mot qui est un diminutif Italien, & qui signifie la même chose que *frerots*, ou petits *freres*, est le nom qu'on donna sur la fin du treizieme siecle, à une Secte d'Hérétiques, qui s'éleva dans la Marche d'Ancône, vers l'an 1294; & il leur fut donné, parce que c'étoient presque tous des Moines apostats, & que les Italiens appellent les Moines *Fraticelli*. Pierre *Maurato*, & Pierre de *Fossombrone*, ayant obtenu de Célestin V la permission de vivre en Hermites, & de pratiquer dans la solitude la régle de S. François dans toute sa rigueur, plusieurs Moines fainéans & vagabonds se joignirent à eux, vivant à leur fantaisie, & faisant consister toute leur perfection dans la pauvreté. Boniface VIII les condamna, & ordonna aux Inquisiteurs de les poursuivre comme des Hérétiques. Ils se retirerent en

Sicile, & adopterent les erreurs de Pierre-Jean *Olive de Serignan* dans son Commentaire sur l'Apocalypse. Ils traiterent l'Eglise Romaine de Babylone, & voulurent en établir une plus parfaite ; ils soutinrent que la régle de S. François étoit la régle Evangélique observée par Jesus-Christ, & par ses Apôtres. Selon quelques Auteurs, ils élurent un Pape de leur nouvelle Eglise. Enfin ils prétendoient que nos Sacremens étoient inutiles, parce que les Ministres leur paroissoient avoir perdu toute autorité, toute jurisdiction. Ils furent condamnés par Jean XXII : plusieurs se retirerent en Allemagne, sous la protection de *Louis* de Baviere. Là ils joignirent les débauches à l'erreur, approuverent la Communauté des femmes, en attirerent chez eux sous prétexte de dévotion, & ils en abusoient dans leurs Assemblés nocturnes.

Ces Fraticelles étoient encore appellés *Freres de la pauvre vie*, parce qu'ils professoient une pauvreté absolue, ou *Dulcins*, du nom d'un de leurs Docteurs ; *Bisoches*, on ne sçait pourquoi ; *Frerots* parce qu'ils vivoient en commun, ou en freres. Ce nom de *Frerots* a été donné indistinctement à cette multitude de Sectes, qui inonderent l'Europe dans le treizieme & le quatorzieme siecle. Dans la suite les Fraticelles ont été confondus avec les Béguards.

FRAUDE. Tromperie cachée ; c'est un des vices opposés à la bonne foi & à la Justice. L'homme qui se tait est coupable de ce vice toutes les fois que son silence a laissé interpréter à faux. Il est obligé en conscience de réparer le mal qu'il a souffert, de même que s'il l'avoit commis.

FREJUS, ville Episcopale de France, située en Provence sur la côte de la mer Méditerranée ; son Evêché est Suffragant de l'Archevêché d'Aix. Il fut érigé en 475. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Capiscol & plusieurs Chanoines. Le Sacristain est à la nomination de l'Evêque, les autres Dignités & les Canonicats à celle du Chapitre. Le Diocèse, le plus étendu de la Provence, comprend cinq Collégiales & soixante-sept Eglises Paroissiales. Le revenu de l'Evêque est de 28000 livres ; la taxe pour les Bulles en Cour de Rome de 1400

ſlor. ; on compte ſoixante-quinze Evêques juſqu'à préſent.

FRERES. Les Chrétiens de la primitive Egliſe ſe donnoient mutuellement le nom de *Freres*, comme étānt tous enfans d'un même Dieu, profeſſant la même foi, & appellés au même héritage.

Les Religieux appellent chez eux, *Freres*, ceux qui ne ſont pas du haut Chœur ; mais, dans les actes publics, tous les Religieux, même ceux qui ſont dans les Ordres Sacrés & les Bénéficiers, ne ſont qualifiés que de *Freres*. La même choſe eſt obſervée à l'égard des Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre de Malthe.

FRERES *de la Charité*, Ordre Religieux Hoſpitalier qui ſe conſacre uniquement au ſervice des pauvres malades. Cet Ordre, inſtitué par S. Jean de Dieu, fut approuvé en 1520 par Léon X, & confirmé par Paul V en 1617. Les Freres de la Charité ont été appellés en France, en 1602, par la Reine Marie de Médicis. L'Ordre a deux Généraux, l'un pour les Etats du Roi Catholique, & l'autre pour les Provinces des autres Etats. Celui ci eſt élu pour ſix ans par le Chapitre Général ; le Provincial de France eſt ſon Vicaire Général pour ce Royaume ; le Chapitre Provincial procéde à ſon élection tous les trois ans. Les Supérieurs particuliers ſont également triennaux. Il eſt de regle qu'aucun Supérieur ne ſoit continué ; il peut ſeulement être remis en place après un certain intervalle, qui eſt de ſix ans pour le Provincial, & de trois pour les Supérieurs particuliers.

Les Freres de la Charité ont en France trente-un Hôpitaux ; ils en avoient ſept dans l'Amérique Françoiſe : mais, depuis la ceſſion du Canada & de l'Iſle de Grenade, ils n'en ont plus que cinq. Nos Rois leur ont confié la plûpart des Hôpitaux Militaires, & les ont confirmés par une Déclaration de 1761, dans le privilége d'exercer la Chirurgie & la Pharmacie dans les Hôpitaux qu'ils deſſervent. *Voyez Charité.*

FRERES *Convers*, Religieux ſubalternes non engagés dans les Ordres, mais qui font des vœux Monaſtiques, & ſont ordinairement employés pour le ſervice du Monaſtere. *Voy. Convers.*

FRERES *Extérieurs.* Ce nom a été donné aux Freres Lais ou Convers, parce que le Monaſtere les employoit aux affaires du dehors.

FRERES *Externes*, Clercs & Chanoines affiliés aux prieres & ſuffrages d'un Monaſtere, ou Religieux d'un autre Monaſtere, qui ſont de même affiliés. *Voyez affiliation.*

FRERES *Lais*, Laïcs retirés dans les Monaſteres qui y font profeſſion, portent l'habit de l'Ordre, & en obſervent la regle; ils ſont ordinairement employés au ſervice de ceux qu'on nomme *Moines du Chœur* ou *Peres.* Les Freres Lais ſont auſſi appellés Freres Convers. *Voyez Convers.*

FRERES *Mineurs*, Religieux de l'Ordre de S. François, appellés plus communément Cordeliers *Voy. Cordeliers.*

FRERES *Polonois.* Les Sociniens de Pologne prirent ce nom de *Freres* pour montrer qu'ils s'étudioient particuliérement à conſerver entr'eux une charité inviolable. Il y a un recueil des ouvrages de leurs principaux Auteurs, imprimé ſous le titre de *Bibliotheque des Freres Polonois*; à l'égard de leurs opinions. *Voy. Sociniens.*

FRERES *Prêcheurs.* C'eſt le nom que l'on a donné en quelques endroits aux Religieux de l'Ordre de S. Dominique. *Voy. Dominicains.*

FRERES *ſervans*, c'eſt dans les Ordres de Malthe & de S. Lazare, des Chevaliers d'un Ordre inférieur aux autres, & qui ne ſont point nobles. *Voy. Malthe, S. Lazare.*

FRUITS, émolumens qui naiſſent & renaiſſent d'une choſe. On a diſtingué les fruits naturels, qui ſont ceux que la terre a produite; & les fruits induſtriaux, qui demandent de la culture & d'autres ſoins.

La Juriſprudence des Arrêts a varié ſur le tems auquel devoit commencer l'année pour le partage des fruits entre les Bénéficiers,& leurs prédéceſſeurs ou leurs héritiers. Mais le commencement de l'année civile ayant été réglé au premier jour de Janvier, on a jugé équitable d'y commencer auſſi l'année pour le partage des fruits. Il y a néanmoins des Statuts ou Uſages particuliers qui ſont autoriſés par pluſieurs Arrêts, parce qu'on regarde ces Statuts comme

n'ayant rien de contraire aux bonnes mœurs & aux loix fondamentales de la discipline ecclésiastique. Suivant un usage reçu dans la plus grande partie de la Province de Normandie, lorsque le Curé décéde après Pâques, les fruits de l'année appartiennent à ses héritiers ; mais les héritiers sont obligés aux frais de la desserte du reste de l'année sur les fruits qu'ils ont droit de percevoir. Il suffit, dans le Chapitre de l'Eglise de Paris, qu'un Chanoine vive la veille de la Saint Jean-Baptiste, pour que ses ayans cause gagnent les gros fruits de toute l'année, jusqu'à la veille de la S. Jean-Baptiste de l'année suivante. Dans d'autres Chapitres, un Chanoine n'est pas en droit de prétendre les gros fruits, à moins qu'il n'ait commencé sa résidence à un certain jour de l'année.

C'est une régle générale que les fruits du Bénéfice, *remeant futuro successori*. En matiere de régale cependant, les fruits ne sont souvent adjugés au régaliste que du jour de sa prise de possession, en vertu du brevet du Roi. Les fruits antérieurs, en ce cas, sont distribués aux pauvres du lieu, par l'avis de l'Evêque.

FULMINATION, Sentence par laquelle un Juge d'Eglise ordonne que les Bulles, Rescrits ou Dispenses de Cour de Rome seront exécutés ; c'est ce que dans les Tribunaux séculiers on appelle *enthérinement*. La fulmination de ces sortes d'actes doit être faite dans le Diocèse où l'on veut s'en servir.

*Fulmination*, se dit aussi de la publication & de l'aggrave d'une excommunication. Suivant le Pontifical, l'Evêque qui fulmine ou prononce une excommunication, est en habits pontificaux, & accompagné de douze Prêtres en surplis : après que la Sentence est prononcée, ils jettent à terre les cierges qu'ils tenoient allumés.

FUNERAILLES, derniers devoirs que l'on rend à ceux qui sont morts ; ce mot vient du Latin *Funus*, parce qu'on se servoit de torches dans les enterremens des Romains. Il est d'usage en France, lorsqu'un Catholique est mort, que les Jurés-Crieurs, lorsqu'on veut les employer, préparent les tentures, drap mortuaire, croix, chandeliers, luminaire, manteaux de deuil, & autres choses nécessaires à la cérémonie ; & qu'ils convient les parens & les amis,

ou par billets, ou de vive-voix. Le défunt est ensuite exposé dans une chambre ardente ou à sa porte dans un cercueil. Le Clergé vient l'enlever & le conduire à l'Eglise, suivi des parens & amis invités. Après plusieurs aspersions, & le chant des Prieres & des Pseaumes convenables à cette lugubre cérémonie, le corps est inhumé, ou dans l'Eglise, ou dans le Cimetiere. Les Protestans ont supprimé dans leurs funerailles la plûpart des cérémonies de l'Eglise Romaine, telles que les aspersions, le portement de croix, le luminaire. Le Ministre conduit le corps au lieu de la sépulture, & lorsqu'il la mis en terre il lui adresse ces paroles : *Dors en paix, jusqu'à ce que le Seigneur te réveilles.* Voyez *Sépulture.*

---

# G

GABRIEL. Ange dont le nom Hébreu signifie, *Homme de Dieu*, ou *Force de Dieu.* Il fut envoyé par le Tout-puissant au Prophête Daniel, pour lui expliquer la vision qu'il avoit eue d'un bélier & d'un bouc, & le mystere des septante semaines. Le même Ange annonça à Zacharie la naissance future de Jean-Baptiste, & à Marie que le Fils de Dieu s'incarneroit dans son Sein; il lui adressa les premieres paroles contenues dans l'*Ave Maria*, & que l'on appelle pour cette raison la Salutation Angelique. *Voyez Ave Maria.*

Les Grecs & les Latins en font la fête; mais cette fête chez les Latins est seulement particuliere à quelques Communautés, & à certains lieux.

GAETAN DE TIENNE, ( Saint ) Instituteur des Clercs Réguliers appellés *Théatins*, naquit à Vicence ou à Tienne même, de Gaspar, Comte de Tienne, & de Marie Porte, qui joignoient la vertu à la noblesse. Il profita si bien de leurs bons exemples, qu'il mérita dès son enfance le titre de Saint. Au sortir de ses études, après avoir pris à Padoue le bonnet de Docteur en l'un & l'autre Droit,

il entra dans l'Etat Eccléſiaſtique, & fut Pronotaire apoſtolique participant, Dignité conſidérable de Rome, que lui conféra le Pape Jules II. Mais ſon humble piété & ſa charité, dont il avoit depuis fait un heureux eſſai à Vicence parmi les Confreres de S. Jerôme, & à Veniſe par de nombreuſes converſions, le ſollicitant à renoncer aux honneurs pour ſe conſacrer entierement au ſalut des ames; il retourna à Rome par l'avis du Pere de Creſme Dominicain ſon Directeur. Il y forma le projet d'une Congrégation de Clercs Réguliers, dont l'objet étoit la réforme du Clergé, & le rétabliſſement de toutes les ſaintes pratiques du Chriſtianiſme, preſque généralement négligées. Ayant concerté cette grande affaire avec Jean-Pierre Caraffe, Archevêque de Théate; d'où l'Inſtitut prit ſon nom de *Théatins*, avec Paule de Ghiſleri, & Boniface de Colle; ils l'entreprirent tous les quatre. Ils renoncerent généreuſement à leurs Dignités & à leurs Bénéfices, & firent leurs vœux dans l'Egliſe de S. Pierre au Vatican, le 14 Septembre 1524. Le Pape approuva leur Ordre, dont Paul Caraffe fut le premier Général. Ils eurent beaucoup à ſouffrir à la priſe de Rome par Charles V; & ayant été obligés de ſortir de la Ville, ils ſe retirerent à Veniſe. S. Gaëtan fut deux fois Général, fonda une Maiſon de ſon Ordre entre ſes deux Généralats à Naples, & y mourut âgé de 67 ans, le premier d'Août 1547, de douleur de voir offenſer Dieu. Le caractere particulier de ſa dévotion, & de celle de ſon Inſtitut, étoit un abandon ſans réſerve à la Providence; ce qui l'empêchoit de demander directement ou indirectement aucuns ſecours humains: ſouvent même il les refuſoit pour ne vivre que de ſes travaux apoſtoliques, & de l'Autel. Son corps fut enterré à Naples, où il eſt révéré des Peuples: Urbain VIII le déclara bienheureux en 1629, & Clément X le canoniſa. Sa fête eſt le 7 d'Août. *Voyez Théatins.*

GAGE. Effet que donne l'obligé pour ſûreté de l'exécution de ſon engagement. C'eſt un eſpece de dépôt dont ne peut ſe ſervir celui qui l'a entre les mains, ſans le conſentement du Propriétaire. Celui qui exige un gage pour la ſûreté d'un prêt, ſe rend coupable de péché, lorſqu'il n'impute pas ſur le principal de ſa dette, les fruits

ou émolumens que la chose gagée a pû produire ; il péche également si le dépôt consiste dans un effet qui ne peut être engagé, comme un Calice & autre Vase sacré ; ou s'il intervient dans le contrat quelque stipulation défendue ou reprouvée par la loi.

GALATES, (Epître de S. Paul aux) elle est écrite d'Ephese, l'an 56 de l'ere vulgaire. L'Apôtre ayant appris que depuis son départ de la Galatie, les Galates s'étoient laissés séduire par quelques faux Freres qui enseignoient que l'homme devoit être justifié par les œuvres de la loi, qu'on étoit obligé de retourner à la Circoncision, & de joindre la loi à l'Evangile, & qui parloient de lui avec mépris, lui imputant des sentimens différens de ceux des autres Apôtres; il leur écrivit cette Epître, dans laquelle, 1°. il soutient la dignité de son apostolat, & prouve qu'il est parfaitement d'accord avec les autres Apôtres. 2°. Il combat par l'Ecriture l'erreur des Galates. Sa lettre est remplie de sentimens tendres & affectueux.

GALERES. Peine que doivent subir les criminels condamnés à servir de forçats sur les galeres du Roi. La condamnation d'un Clerc aux galeres, emporte avec elle la mort civile, & la privation du Bénéfice. Mais si elle n'est que pour un tems, elle ne cause, ni la mort civile, ni la privation de plein droit. On doit seulement représenter au Condamné de se démettre de ses Bénéfices à charge d'ames, ou sujets à résidence, dans lesquels il ne peut reparoître sans scandale ; mais il doit jouir canoniquement de ses Bénéfices simples, quoiqu'il soit devenu incapable par la note d'infamie, d'en obtenir de nouveaux. *Traité du Dévolut par M. Piales, t. 3.*

Un Arrêt de Réglement de 1544, défend aux Juges d'Eglise de condamner aux galeres, & aux Officiers Royaux d'assister à de pareils Jugemens avec les Supérieurs Ecclésiastiques, & de rendre leur Sentence conjointement avec eux.

GALILÉENS, Peuples de Galilée, dont le langage & l'accent différoient de ceux des autres Juifs. Jesus-Christ, les Apôtres & les premiers Chrétiens ont été surnommés Galiléens; Jesus-Christ, parce qu'il avoit été élevé à Nazareth, Ville de Galilée ; les Apôtres, parce

qu'ils étoient du pays même ; & les premiers Chrétiens, parce qu'ils étoient leurs Disciples. Ce nom a aussi été donné à une Secte de Juifs qui s'éleva dans la Judée après la Naissance de Jesus-Christ, & qui eut pour Chef Judas de Gaulon dans la haute Galilée. Ce Factieux souleva le Peuple contre la taxe que les Romains lui avoient imposée comme leurs Seigneurs ; il prétendoit que Dieu seul le devoit être. On les appella aussi *Hérodiens*, parce que Gaulon étoit du Royaume d'Hérode. *Joseph*, *ant. l. 18.*

GAONS. On a donné ce nom à une Secte ou Ordre de Docteurs Juifs, qui parurent en Orient après la clôture du Talmud. *Gaons* signifie *excellent*, *sublime*. On a imprimé à Prague en 1575, & à Mantoue en 1597, un Recueil de Questions & de Solutions de ces Docteurs au nombre d'environ 400.

GAP, Ville Episcopale de France dans le Dauphiné, située sur la Durance. Sa Cathédrale est sous l'invocation de la Sainte Vierge, son Chapitre est composé d'un Doyen, d'un Archidiacre, d'un Prévôt, d'un Sacristain, & de plusieurs Chanoines. Les Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre. L'Evêque prend le titre de Comte de Gap, & porte dans ses armes une crosse d'un côté de l'écusson, & une épée de l'autre. Il jouit de 11000 liv. de revenu, & paye 1400 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend deux cens vingt-une Paroisses. On lui connoît 60 Evêques depuis sa fondation, jusqu'en 1755, inclusivement. Artus de Lionne, du Dauphiné, fut le cinquante-cinquieme ; il rebâtit presqu'en entier l'Eglise ruinée par les Calvinistes, & se distingua d'ailleurs par beaucoup de piété & de charité. Il mourut en 1661.

GARDE-GARDIENNE, (Lettres de) celles accordées par le Roi à des Abbayes, Chapitre, Prieurés, & autres Eglises, Universités, Colleges & Communautés, par lesquelles Sa Majesté déclare qu'elle prend en sa garde spéciale ceux auxquels elles les accorde, & pour cet effet leur assigne des Juges particuliers, pardevant lesquels toutes leurs causes sont commises. Le Juge auquel cette Jurisdiction est attribuée, prend le titre de *Juge-Conservateur de leurs Privileges.* Ces Privileges ont été confirmés

par l'art. 9, de l'Edit de Cremieu, qui veut que les Baillis & Sénéchaux prennent connoissance des causes & matieres des Eglises de fondation Royale, auxquelles ont été & seront octroyées des Lettres en forme de Garde-gardienne & non autrement. L'Edit du mois de Juin 1559, art. 3, établit la même chose; cet Edit cependant restraint les privileges de Garde-gardienne, en ce qu'il ordonne qu'il n'y aura que ceux qui sont du corps commun de l'Eglise, à laquelle elles ont été accordées, qui en jouiront, & qu'elles ne s'étendront point aux Bénéfices de sa collation.

GAVENNE. Nom d'un droit que les Eglises Cathédrales, Collégiales & Communautés du Cambresis & des environs, payoient anciennement aux Comtes de Flandres, & après eux aux Ducs de Bourgogne, & aux Rois d'Espagne, comme un hommage de la protection que ces Princes leur accordoit. Un Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 10 Février 1687, a jugé que le droit de Gave ou Gavenne ne subsistoit plus; & en conséquence défenses ont été faites aux Fermiers du Domaine de l'exiger.

GAUMINE. On a appellé mariages à la gaumine ceux contractés en présence du Curé à la vérité, mais malgré lui, & sans aucune bénédiction, ni de lui, ni d'un autre Prêtre. Ces sortes de mariages, ainsi que ceux faits par paroles de présents, sont contraires aux loix Ecclésiastiques & Civiles. Un Curé ne pourroit pas donner un certificat de mariage à deux personnes qui se seroient mariées sans recevoir la bénédiction nuptiale. *Voyez Mariage.*

GAZARES, Hérétiques qui s'établirent vers l'an 197 à Gaza, Ville de Dalmatie. Leurs erreurs étoient celles des Vaudois & des Albigeois: ils en avoient quelqu'autre particuliere, comme d'enseigner que nulle Puissance sur la terre n'a le droit de punir de mort un coupable, & qu'on ne peut même faire mourir les animaux sans raison.

GEMARE, perfection, complement; c'est ainsi que les Rabbins appellent la seconde partie de leur Thalmud, parce qu'ils la regardent comme la substance, non-seulement de toute la loi, mais encore de toutes les traditions des anciens, Conservées sans altération depuis Moyse jusques aux Auteurs du Thalmud. *Voyez Calmet, Dict. au mot Gemare.*

GEMARIQUE, qui appartient à la Gemare.

GÉNÉRAL. C'est chez les Moines le Chef d'un Ordre, c'est-à-dire, de toutes les Maisons & Congrégations qui sont sous la même regle. Les Généraux d'Ordre, qui sont étrangers & qui demeurent hors le Royaume, ne peuvent pas eux-mêmes exercer leur jurisdiction sur leurs Religieux Regnicoles : ils sont obligés d'établir des Vicaires Généraux qui soient naturels François, pour avoir l'intendance & la direction des Monasteres de leur Ordre, situés dans le Royaume.

Il a été jugé par Arrêt du 14 Avril 1682, rapporté dans le Journal des Audiences, que les Commissions ou Vicariats donnés par les Généraux d'Ordre étrangers, à des Religieux Regnicoles de leur Ordre, ne pouvoient être exécutés en France sans Lettres-Patentes du Roi dûement enrégistrées. Il faut dire la même chose des Décrets ou Jugemens rendus par ces Généraux sur des objets étrangers à la discipline intérieure & ordinaire de leurs Maisons. Dans ce qui regarde même la discipline intérieure & ordinaire des Monasteres, les Décrets & Jugemens des Généraux d'Ordre étrangers, ne sont point exécutés en France sans le consentement des Provinciaux Regnicoles. S'il intervient des appellations des Jugemens rendus par les Supérieurs Réguliers Regnicoles, les Généraux étrangers ne peuvent par eux-mêmes statuer dessus ; mais ils doivent déléguer *in partibus* pour instruire & juger.

GÉNÉRATION. Ce terme signifie, dans l'Ecriture, la Généalogie, *liber Generationis Jesus-Christi* ; la Succession des hommes par rapport aux différens siécles, *Generatio ista non præteribit donec omnia fiant* ; celle d'un peuple particulier par rapport à celles du même peuple qui l'ont précédée, *Generatio mala & adultera signum querit*. Le même terme, par rapport à Jesus-Christ, marque sa procession du Pere entant que Dieu & Verbe Divin. *Voyez Verbe*.

GENESE (la) est le premier des cinq Livres de Moyse, ainsi appellé d'un mot Grec qui signifie *création*, parce qu'il commence par la description que Moyse fait de la création du Monde & de l'accroissement du Genre humain ; suit sa punition par les eaux du Déluge, & sa

conſervation dans Noë, & ſa famille, miraculeuſement préſervés de la deſtruction totale ; puis la vocation d'Abraham, l'hiſtoire d'Iſaac & de Jacob, la naiſſance du Peuple de Dieu. Ce Livre s'étend depuis la création du Monde juſqu'à la mort du Patriarche Joſeph incluſivement, & comprend 2369 ans.

GENEVIEVE (Sainte) naquit à Nanterre proche Paris, de parens qui l'éleverent dans une grande piété, vers l'an 422. Lorſque S. Germain d'Auxerre, dans le voyage qu'il fit en Angleterre, pour y combattre l'héréſie Pélagienne, paſſa par Nanterre, il ſçut diſcerner Genevieve parmi la foule qui s'étoit empreſſée de venir recevoir ſa bénédiction. Genevieve n'avoit alors que ſept ans, & étoit conduite par ſes parens. Le Saint Prélat l'ayant fait approcher de lui, dit que cette petite fille ſeroit grande devant Dieu. Il demanda enſuite à Genevieve ſi elle vouloit ſe conſacrer à Jeſus-Chriſt comme ſon épouſe ; elle lui dit que c'étoit tout ſon deſir : il la mena à l'Egliſe où il lui tint la main ſur la tête pendant le tems de la priere. Quelque tems après, Genevieve reçut le voile ſacré des mains de l'Evèque de Paris. Dès l'âge de quinze ans elle s'adonna aux travaux les plus rudes de la pénitence ; elle ne mangeoit que deux fois la ſemaine, le Dimanche & le Jeudi ; & ces jours-là même elle ne prenoit que des légumes, & ne buvoit que de l'eau. Un jeûne ſi rigoureux étoit ſoutenu par les prieres les plus ferventes. La calomnie oſa néanmoins attaquer cette vie ſi pure ; mais Genevieve n'y répondit que par ſa douceur & ſa patience, & ſe contenta d'offrir à Dieu ſes prieres & ſes larmes pour ſes ennemis. Elle recommanda même aux Pariſiens qui la perſécutoient & qui craignoient les fureurs du cruel Attila, de mettre leur confiance en Dieu, & leur prédit que leur Ville ſeroit préſervée des armes de ce Brigand qui les menaçoit. Ils la traiterent d'abord de fauſſe Prophêteſſe ; mais, quand ils virent par la ſuite que l'évenement avoit confirmé ſa prédiction, ils n'eurent plus pour elle, juſqu'à la fin de ſa vie, que des ſentimens de vénération & de confiance. Dieu récompenſa la ſainteté de cette Vierge par le don des miracles. Cette vertu l'accompagnoit partout, & l'on venoit de toutes parts implorer ſon ſecours. Les Pariſiens ont continué

tinué de l'honorer après sa mort, qui arriva à Paris l'an 511 le 3 de Janvier. L'Eglise de S. Pierre & de S. Paul, où elle fut transportée, a pris depuis le nom de cette Sainte, & le porte encore aujourd'hui. Ses reliques y reposent dans une châsse élevée sur quatre grosses colonnes de jaspe, & soutenue par quatre Chérubins. Robert de la Ferté-Milon fit faire, en 1242, la châsse que l'on voit à présent, qui est de vermeil, au lieu de l'ancienne qui n'étoit que d'argent. Il y entra cent quatre vingt treize marcs & demi d'argent, & huit marcs & demi d'or. La Reine Marie Médicis l'a enrichie d'un grand nombre de perles & de pierres précieuses. Les bienfaits que Dieu accorde à ceux qui ont recours à l'intercession de Sainte Genevieve, attirent tous les jours dans son Eglise un grand concours de peuple. Lorsque l'on descend la châsse de cette Sainte dans les calamités publiques, cela se fait par un ordre du Roi & en vertu d'un Arrêt du Parlement, avec beaucoup de cérémonies. Il y a une Confrairie de Bourgeois destinés pour porter cette chasse.

L'Eglise de Sainte Genevieve à Paris est Abbatiale. L'Abbaye, Chef d'Ordre des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, fut fondée par le Roi Clovis & la Reine Clotilde. Le Pere Faure, Chanoine de Saint Vincent de Senlis, appuyé du Cardinal de la Rochefoucault, y mit la réforme vers le commencement du dix-septieme siécle : on y suit la regle de S. Augustin. *Voyez Congrégation de France.*

GENOVEFAINS ; c'est le nom qu'on donne à Paris aux Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve. *Voyez Genevieve, Congrégation de France.*

GENS *de main-morte.* Conformément à l'Edit du mois de Décembre 1691, on doit comprendre sous cette dénomination, les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Chapitres, Curés, Chapelains, Monasteres, Fabriques, Commandeurs Séculiers & Réguliers, Universités, Facultés, Colléges, Administrateurs d'Hôpitaux, Maires & Echevins, Consuls, Syndics, Capitouls, Jurats, Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Bourgades, Villages & Hameaux dont les biens

ſont eſtimés ne pouvoir jamais être changés de main, c'eſt-à-dire, aliénés. *Voy. Main-morte.*

Les perſonnes de la qualité ci-deſſus, qui poſſédent des biens à ce titre, ſont réputées Gens de main-morte, relativement à ces biens.

Un Edit du mois d'Août 1749, enrégiſtré le 2 Septembre ſuivant, contient, au ſujet des Gens de main-morte, des diſpoſitions très-étendues.

Par l'art. 5 de cet Edit, le Roi déclare qu'il n'accordera aucunes Lettres-Patentes pour permettre un nouvel établiſſement de Gens de main-morte, qu'après une information exacte de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, nature, valeur & qualité des biens deſtinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoiſſance, notamment par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, par les Juges Royaux, par les Officiers Municipaux, ou Syndics des Communautés, par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, par les Supérieurs des Communautés déja établies dans les lieux où l'on propoſera d'en fonder une nouvelle, pour, ſur le compte par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, ſuivant la différente nature des établiſſemens, y être pourvus ainſi qu'il appartiendra.

Lorſqu'il y a lieu de faire expédier des Lettres-Patentes pour autoriſer l'établiſſement propoſé, il doit être fait mention expreſſe dans leſdites Lettres, ou dans un état annexé ſous le contreſcel d'icelles, des biens deſtinés à la dotation dudit établiſſement, ſans que, dans la ſuite, il puiſſe y en être ajouté aucuns autres, qu'en ſe conformant à ce qui eſt reglé ſur les acquiſitions faites par les Gens de main-morte. *Art. 6.*

Conformément à l'article 14 du même Edit, les Gens de main-morte ne peuvent acquérir, recevoir ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncieres ou non rachetables, même des rentes conſtituées ſur des Particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu des Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquiſition, & pour l'amortiſſement deſdits biens; & après que leſdites Lettres, s'il plaît à Sa Majeſté de les accorder, auront été enregiſtrées en Cour de Parlement, ou Conſeils Supérieurs.

Cette disposition doit être observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels, & rentes réputées meubles suivant les coutumes, statuts & usages des lieux, *Art.* 15.

Il est dit par l'art. 16, que la disposition de l'art. 14 sera exécutée à quelque titre que les gens de main-morte puissent acquerir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs, pures & simples, ou faites a la charge de service ou fondation, & en général pour telle cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

L'art. 17 défend de faire à l'avenir aucunes dispositions de derniere volonté pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'art. 14. Sa Majesté veut que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir les Lettres-Patentes nécessaires, ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit disposé, auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes pour leur en remettre le prix ou les revenus.

Conformément à l'art. 18, on ne doit point comprendre dans la disposition des articles ci-dessus mentionnés les rentes constituées sur le Roi ou sur le Clergé, Diocèses, Pays d'Etat, Villes ou Communautés. Les gens de main-morte peuvent acquerir & recevoir ces rentes sans être obligés d'obtenir de Sa Majesté des Lettres-Patentes.

Il est défendu par l'art. 22, à tous Notaires, Tabellions ou autres Officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transports des biens énoncés dans l'art. 14, ni aucun bail à rente, ou constitution de rente sur des Particuliers au profit desdits gens de main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu des Lettres-Patentes de Sa Majesté, & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre lesdits Notaires, Tabellions ou autres Officiers, des dommages & intérêts des Parties, s'il y

échoit, & d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas.

Il est pareillement défendu par l'art. 24, à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte, pour l'acquisition ou la jouissance des biens sus-mentionnés, à peine de 3000 liv. d'amende, même sous plus grande peine suivant l'exigence des cas.

L'art. 25 porte que les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi Sa Majesté a dérogé à toutes Loix, Coutumes ou Usages qui pourroient être à ce contraires, sauf auxdits gens de main-morte à se faire payer des droits qui leur seront dûs, suivant les Loix, Coutumes ou Usages des lieux.

Toutes les demandes qui seront formées en exécution des dispositions du présent Edit doivent, conformément à l'art. 29 de ce même Edit, être portées directement en la Grand'Chambre, ou Premiere Chambre des Cours de Parlement, ou Conseil Supérieur, & ce, privativement à tous autres Juges, pour y être statué sur les Conclusions du Procureur Général. Sa Majesté a dérogé à cet effet à toutes évocations, *committimus*, ou autres privileges accordés par le passé, ou qui pourroient l'être dans la suite à tous Ordres, & même à l'Ordre de Malthe, & celui de Fontevrault, ou à toutes Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers.

Cet Edit a été enregistré en la Chambre des Comptes le 5 Décembre 1749. L'Arrêt d'enregistrement porte que les nouveaux établissemens des gens de main-morte, & les nouvelles acquisitions par eux faites, ne pourront avoir lieu qu'en vertu de Lettres-Patentes enregistrées en ladite Chambre, lesquelles Lettres avant d'être enregistrées, seront communiquées aux Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois de la Généralité où lesdits biens seront situés, pour connoître si lesdits biens ne sont point en tout ou en partie de la mouvance directe du Roi, à l'effet de faire jouir ledit Seigneur Roi, s'il y échoit, de la faculté octroyée aux Seigneurs Particuliers par l'art. 11 dudit Edit, de réunir lesdits biens à leur Domaine. *Voyez Fondation, Amortissement, Fabrique.*

GENTILS. Du tems des Juifs, on appelloit ainſi tous les autres peuples de la terre. Avant la venue de Jeſus-Chriſt, ils devoient, pour être ſauvés, eſpérer dans le Rédempteur promis à notre premier Pere & à ſa poſtérité, & de plus ſe conduire en tout ſelon les lumieres de la Loi naturelle. Mais cette Loi étoit preſqu'effacée dans la plûpart des cœurs, par les déſordres auxquels ils ſe livroient. Pluſieurs néanmoins furent ſanctifiés par cette eſpérance au Meſſie, & l'exacte obſervation de cette Loi. Tels furent Melchiſedech, Job, les Ninivites qui firent pénitence à la prédication de Jonas, &c.

Lorſque les Juifs eurent rejetté la prédication des Apôtres, & qu'ils eurent commencé à perſécuter ouvertement les premiers Chrétiens, Dieu fit connoître à S. Pierre qu'il étoit tems de prêcher l'Evangile aux Gentils. Le Centenier Corneille fut le premier d'entr'eux qui reçut le don de la foi. La prédication de l'Evangile commença par les Gentils de la Judée, enſuite les Apôtres ſe diſperſerent dans toute la terre. Mais S. Paul fut ſpécialement choiſi pour exercer ce miniſtere, auſſi eſt-il appellé particulierement le Docteur des Gentils.

GÉNUFLEXION. C'eſt une révérence qui eſt d'un uſage très-ancien parmi les Chrétiens. On ne la faiſoit cependant autrefois que comme la font encore aujourd'hui les Chartreux, en pliant ſeulement un peu les genoux pour adorer Jeſus-Chriſt après la conſécration. C'eſt ridiculement que quelques Miniſtres de la Religion prétendue réformée ont inféré de cet uſage moins reſpectueux des Anciens, qu'ils ne reconnoiſſoient pas la préſence réelle dans la ſainte Euchariſtie, puiſque les Chartreux l'adorent encore ſelon l'ancien uſage.

GÉOMANTIE. Eſpece de divination qui ſe faiſoit par le moyen des lignes que l'on traçoit pas terre, ou des points que l'on y faiſoit ſans garder aucun ordre. Les figures que le haſard formoit alors, fondoient le préſage qu'on tiroit pour l'avenir. Le mot *Géomantie* eſt composé de deux mots Grecs qui ſignifient *terre* & *divination*.

GEORGET *in Alga*. (S.) Ordre de Chanoines Réguliers, fondé à Veniſe en 1404 par Antoine Corrario, depuis Cardinal, & Gabriel Goudelmeri, depuis Pape,

ſous le nom d'Eugene IV. Clément IX les ſupprima en 1668. Ils portoient une ſoutane blanche, & par deſſus une robe à la Vénitienne de couleur bleue, avec un chaperon ſur l'épaule.

Il y a eu une Congrégation du même Inſtitut en Sicile, fondée par Henri de Siméon, de Palerme.

Il y a pluſieurs Ordres Militaires de S. Georget ; tel eſt celui de Monteſa, fondé en 1317 ou 1319, par Jacques III, Roi d'Arragon, & le Pape Jean XXII ; celui de la République de Gênes, dont on ne ſçait pas bien le tems de l'inſtitution ; celui qui fut établi vers l'an 1468 par Frédéric III, Empereur, & premier Archiduc d'Autriche. Cet Ordre fut ſupprimé dans le 15<sup>e</sup> ſiecle.

GILBERT *de la Porée*, Evêque de Poitiers dans le douzieme ſiecle, avoit avancé, dans quelques-uns de ſes Ouvrages, pluſieurs propoſitions erronées ſur la Trinité ; il diſoit que l'Eſſence divine n'eſt point Dieu : que les propriétés des perſonnes divines ne ſont pas les perſonnes mêmes : que les perſonnes divines ne ſont attribut en aucune propoſition : que la Nature divine ne s'eſt point incarnée, mais ſeulement la perſonne du fils. Cité dans une Aſſemblée tenue à Paris en 1147, & dans le Concile de Reims en 1148, en préſence du Pape Eugene III, il fut condamné, & rétracta ſes erreurs.

GILBERTINS, Ordre de Religieux, ainſi nommés de leur Fondateur Gilbert, qui inſtitua cet Ordre l'an 1148 dans le Lincolnshire, Province maritime d'Angleterre. On n'y recevoit que des gens qui euſſent été mariés. Le Fondateur avoit bâti deux Monaſteres qui ſe joignoient, mais néanmoins ſéparés par de hautes murailles, l'un pour les hommes & l'autre pour les femmes. Celles-ci ſuivoient la Régle de S. Benoît, les hommes celle de S. Auguſtin, & étoient Chanoines. Cet Ordre fut aboli, avec pluſieurs autres, ſous le regne d'Henri VIII.

GLAIVE, ſignifie littéralement toutes ſortes d'armes tranchantes, & figurément la Puiſſance ſpirituelle & temporelle. Le glaive ſpirituel marque le pouvoir de l'Egliſe ſur toutes les ames de les frapper de cenſures ; le glaive temporel ſignifie le droit de vie & de mort, qui n'appartient qu'aux Souverains. La guerre, la médiſance & la com-

nie, sont souvent appellés *glaives* dans l'Ecriture, à cause de leurs funestes effets. Elle donne aussi le nom de *glaive à deux tranchans* à la parole de Dieu.

GLANDEVE, Ville Episcopale de France dans les Alpes maritimes, dont il ne reste plus que les ruines sur les bords du Var. On a bâti aux environs une petite Ville nommée, à cause de sa situation Entrevaux, *Intervalles*, dont on a fait un Siége Episcopal sous la Métropole d'Embrun. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre est composé d'un Prevôt, d'un Archidiacre, d'un Sacristain, d'un Capiscol & de cinq Chanoines. Les Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse contient 56 Paroisses, dont plusieurs sont dans les Etats du Duc de Savoye, & les autres en Provence. Le revenu est de 10000 liv. la taxe pour les Bulles de 400 florins. On compte 53 Evêques de Glandeves.

GLOIRE *humaine.* C'est l'honneur mondain qui résulte de la connoissance qu'ont les hommes du mérite d'une personne, & qui renferme la louange ou l'approbation. La vaine gloire est le desir désordonné de cet honneur mondain. Ce desir est péché mortel, lorsqu'il détruit l'amour qu'on doit à Dieu. La vaine gloire n'est que péché véniel, lorsqu'on n'y met pas sa fin derniere, & qu'elle ne détruit ni l'amour de Dieu, ni celui du prochain. Le desir de la gloire humaine n'est point du tout péché, lorsqu'on ne la desire que pour l'honneur de Dieu, ou l'utilité du prochain. *S. Thomas.*

GLORIA *in excelsis Deo*, espece d'Hymne qui se chante dans le Service Divin, & qui commence par ces mots : *Gloria in excelsis Deo, & in terra pax hominibus*, &c. gloire soit à Dieu, & paix aux hommes sur la terre. Ce sont les paroles que les Anges chanterent à la naissance de Jesus-Christ ; cet Hymne est aussi appellé pour cette raison l'*Hymne Angélique* ou *le Cantique des Anges*. Voy. *Doxologie.*

GLORIA *Patri*, commencement ou verset, par leque on glorifie la Sainte Trinité. *Voy. Doxologie.*

Il est dit par le cinquieme Canon du Concile de Vaison, tenu en 519, que l'on récitera dans les Eglises le

nom du Pape; & qu'après *Gloria Patri*, on ajoutera, *ſicut erat in principio*, comme on fait à Rome, en Afrique & en Italie, à cauſe des Hérétiques, qui diſent que le Fils de Dieu a commencé dans le tems. *Fleury*, *Hiſt. Eccl.*

GNOSIMAQUES. Ce mot qui, dans ſon étymologie Grecque, ſignifie *ennemis de la ſcience*, eſt le nom qu'on donna à certains Hérétiques du ſeptieme ſiecle, qui condamnoient toutes les Sciences, toutes les connoiſſances, meme celles qu'on acquéroit par la lecture de l'Ecriture Sainte; parce que pour être ſauvé, il falloit, diſoient-ils, bien vivre, & non pas être ſçavant. Ils abuſoient, comme l'on voit, d'un principe qui eſt vrai en ſoi.

GNOSTIQUES; ce mot dont l'étymologie Grecque ſignifie *ſçavans*, *illuminés*, *éclairés*, &c. eſt le nom que des Hérétiques des premiers ſiecles ſe ſont donné, parce qu'ils ſe vantoient d'avoir des lumieres ſupérieures, & des connoiſſances extraordinaires. Le nom de Gnoſtiques a-t-il été propre, & ſpécialement donné à une Secte particuliere, ou indifféremment attribué à tous les Hérétiques qui ſe piquoient d'enſeigner une doctrine élevée & difficile? C'eſt une queſtion ſur laquelle les opinions ſont partagées. Il eſt certain que les diſciples de Simon, les Baſilidiens, les Carpocratiens, &c. ont été appellés *Gnoſtiques*. Il n'eſt pas moins vrai que S. Epiphane parle des Gnoſtiques comme d'une Secte qui avoit une doctrine particuliere. Quoi qu'il en ſoit, voici quelques principes généraux du ſyſtême reçû par tous les Gnoſtiques.

Un Etre ſuprême & néceſſaire avoit produit un Etre moins parfait que lui. Cette premiere production avoit donné l'exiſtence à pluſieurs Etres; de-là les générations d'Eons, de Génies, ou d'Anges, &c. de-là pluſieurs mondes produits par ces Anges différens; de-là pluſieurs cieux, qui avoient chacun leur Prince particulier. Le Prince du ſeptieme ciel, qu'ils nommoient *Sabaoth*, avoit fait le ciel & la terre, étoit auteur de la Loi Judaïque, & avoit, diſoient-ils, la forme d'un âne, ou d'un porc. Le Prince du huitieme ciel étoit *Barbélo*, qu'ils nommoient tantôt le pere, tantôt la mere de l'Univers. Ils diſtinguoient le Créateur de l'Univers, du Dieu qui s'eſt fait connoître par ſon Fils, qu'ils reconnoiſſoient pour le Chriſt. Le Verbe

de Dieu, ou le Christ, n'avoit eu que les apparences de l'humanité, n'étant venu que pour instruire les hommes. Les hommes étoient partagés en trois classes différentes; les *Hyliques*, ou matériels: les *Psychiques*, ou animaux: les *Pneumatiques*, ou spirituels. Les premiers, purs automates, incapables d'idées & de raisonnemens, obéissoient nécessairement aux mouvemens de la matiere; les seconds susceptibles de raison, ne pouvoient s'élever au-dessus des choses sensibles, & pouvoient néanmoins par leurs bonnes ou mauvaises actions, se sauver ou se perdre. Les spirituels, élevés à la contemplation des choses sublimes, triomphoient de toutes les passions qui tyrannisent les autres hommes. Mais cet empire sur les passions, les uns l'obtenoient en se séparant, & en se privant de tous les objets qui les excitent; les autres prétendoient y parvenir en s'abandonnant sans réserve à tous leurs desirs, pour les satisfaire. Ainsi plusieurs Gnostiques, en cherchant à connoître le jeu des passions pour en triompher, & pour vivre en purs esprits, tomberent insensiblement dans une opinion contraire, & crurent que les hommes n'étoient que des animaux: que cette spiritualité dont ils s'étoient enorgueillis, étoit une chimere, & qu'ils ne différoient des quadrupedes, des reptiles, &c. que par la configuration de leurs organes; tels furent ceux qu'on nomme *Borborites*. Le plus grand nombre se précipita dans un abîme de débauches & de désordres.

Les Gnostiques se diviserent en différentes branches, qui prirent différens noms, tirés, tantôt du caractere distinctif de leur sentiment, tantôt du Chef de la Secte; tels furent les *Barbélonites*, les *Floriens*, les *Phibéonites*, les *Zachéens*, les *Borborites*, les *Coddiens*, les *Lévites*, les *Eutuchites*, les *Stratiorites*, les *Ophites*, les *Séthiens*. On voit dans S. Epiphane que les Gnostiques se sont perpétués jusqu'au quatrieme siecle. S. Irenée, Tertullien, S. Clément d'Alexandrie, Origene, S. Epiphane, s'étendent beaucoup sur les Gnostiques. S. Irenée principalement a réfuté leurs erreurs.

GODEAU, (Antoine) Historien Ecclésiastique du dix-septieme siecle. Il naquit à Dreux d'une des premieres familles de la Ville. Doué des plus heureux talens

pour se faire rechercher, il reçut les vaines caresses du monde sans se laisser séduire. Il entra dans l'Etat Ecclésiastique. Elevé à l'Evêché de Grasse par le Cardinal de Richelieu, il consacra tous ses talens à l'instruction & à l'édification de son troupeau. Il tint plusieurs Synodes, & fit fleurir dans son Diocèse la piété & la discipline Ecclesiastique. Il se délassoit des pénibles travaux de son Episcopat, en travaillant à différens ouvrages utiles. Le plus considérable est une Histoire Ecclésiastique en trois volumes *in-folio*. Elle renferme les neuf premiers siecles de l'Eglise. Le digne Prélat s'appliqua surtout à épurer cette Histoire des fables qui avoient été autrefois du goût des Historiens des bas siecles de l'Eglise. On y trouve un style noble, énergique, mais moins pur, moins précis que celui du célebre Fleury. L'Histoire de ce dernier Historien est d'ailleurs plus complette. On doit encore remarquer parmi les ouvrages de M. Godeau son Traité de Morale Chrétienne, qu'il composa pour l'opposer aux maximes pernicieuses de certains Casuistes. Il a aussi écrit plusieurs Vies particulieres, & les Eloges des Evêques qui, dans tous siecles de l'Eglise, ont fleuri en doctrine & en sainteté. Nous avons de lui quelques Poësies. Il s'étoit fait une loi de n'employer son génie poëtique qu'à chanter les merveilles de Dieu & les vérités de la Religion. Il mourut à Vence le 21 Avril 1672, âgé de 67 ans.

GOMAR, (François) Théologien Protestant, & Professeur de Leyde, qui prit la défense du systême de Calvin sur la prédestination, contre Arminius son collegue, qui attaquoit cette opinion, par laquelle Calvin soutenoit que Dieu prédestinoit également les élus à la gloire, & les réprouvés à la damnation; qu'il produisoit dans l'homme le crime & la vertu, parce que l'homme étoit sans liberté, & déterminé nécessairement dans toutes ses actions.

GONFALON, *Gonfanon* ou *Confalon*. Banniere découpée par le bas en plusieurs pieces pendantes, dont chacune se nomme *fanon*. C'est ainsi qu'on appelloit autrefois les bannieres des Eglises qu'on arboroit, afin de lever des troupes, & convoquer les vassaux pour la défense des Eglises & des biens Ecclésiastiques. Les couleurs de ces bannieres varioient suivant la qualité du Saint ou Pa-

tron de l'Eglise; elles étoient rouges pour un Martyr, vertes pour un Evêque, &c.

Il y a une Confrairie qui a retenu ce nom. *Voy. Confalon.*

GONSALVE, (Martin) Espagnol visionnaire du quatorzieme siecle, qui prétendoit être l'Archange S. Michel, à qui Dieu avoit réservé la place de Lucifer, & qui devoit un jour combattre l'Antechrist. L'Inquisition le fit périr dans les flammes. Après sa mort *Nicolas* le Calabrois, son disciple, soutint que ce Gonsalve étoit le fils de Dieu, engendré au Ciel de toute éternité, quoiqu'il parût avoir eu un pere & une mere sur la terre; que le Saint-Esprit s'incarneroit un jour, & qu'alors Gonsalve convertiroit tout le Monde, qu'au jour du Jugement il prieroit pour tous ceux qui seroient morts en péchés mortels, & damnés, & qu'il obtiendroit leur salut. Enfin Nicolas distinguoit en l'homme trois parties; l'Ame, Ouvrage de Dieu le Pere: le Corps, production du Fils: l'Esprit créé par le Saint-Esprit. L'Extravagant disciple eut le même sort que le Maître insensé.

GORTHÉE, disciple de Simon le Magicien, qui, selon quelques Auteurs, ne fit que de légers changemens dans la doctrine de son Maître: selon d'autres, il fut un des sept premiers Hérétiques, qui, après l'Ascension de Jesus-Christ, corrompirent la Doctrine de l'Eglise naissante, & dont on connoît plutôt les noms, que les Dogmes. On sçait seulement qu'ils combattoient le culte que les Apôtres & les Chrétiens rendoient à Jesus-Christ, & qu'ils nioient la résurrection des morts.

GOTELCASQUE, ou *Godescalque.* Voyez l'art. *Prédestinalianisme.*

GOURMANDISE, (la) le quatrieme des sept péchés capitaux, est un amour déréglé du boire & du manger. Or il est tel, 1°. Lorsqu'il porte à l'excès. 2°. Quand on recherche les viandes, ou les boissons par sensualité. 3°. Quand on mange des viandes défendues. 4°. Quand on boit avec excès, c'est-à-dire, jusqu'à s'enivrer. Ce péché, principe de plusieurs autres, enfante l'impureté, l'abrutissement de la raison. Les Saints Peres prescrivent pour remede à ce vice, la temperance, le jeûne, la pénitence.

On peut voir à ce ſujet S. Grégoire le Grand, Mor: lib.30. c. 13. S. Antoine, tit. 6. c. 1. parag. 2. *V. Yvrognerie.*

GRACE. Ce mot ſignifie en général, tout Don-gratuit, ſoit naturel, ſoit ſurnaturel que Dieu fait à l'homme. Les Théologiens admettent différentes diviſions de grace, & 1°. La *Grace incréée*, qui n'eſt autre choſe que Dieu même, en tant qu'il ſe communique à nous. 2°. La *Grace créée*, qui eſt tout bienfait que nous recevons de Dieu. 3°. La *Grace naturelle*, c'eſt le Don que Dieu nous fait de l'Etre, avec ſes facultés, ſes puiſſances, ſes avantages, comme la ſanté, la force du corps, l'eſprit, le jugement, &c. 4°. La *Grace ſurnaturelle*, ou intérieure, & c'eſt tout don qui a rapport au ſalut.

La grace intérieure ſe diviſe *en grace gratuitement donnée*, & en *grace qui rend agréable.* La premiere eſt celle qui eſt donnée à l'homme plutôt pour le ſalut du prochain, que pour le ſien propre, comme le don des miracles, des langues, de la prédication, &c. La ſeconde, eſt celle qui eſt donnée à l'homme premierement & directement pour ſon ſalut. Elle rend l'homme agréable à Dieu, ou *formellement*, & d'une maniere permanente, & c'eſt *la grace habituelle*, ou *diſpoſitivement*, & en qualité d'acte momentané qui diſpoſe, ou à obtenir, ou à augmenter la grace habituelle, & c'eſt la *grace actuelle*, que l'on définit, *un Don de Dieu qui par maniere d'acte, influe poſitivement ſur notre ame pour nous rendre agréable à Dieu, lui-même opérant en nous, ou coopérant avec nous.* C'eſt pourquoi on la diviſe en *opérante*, qui eſt une illumination, & une inſpiration de l'Eſprit Saint, & en *coopérante*, qui eſt un acte par lequel Dieu concourt avec nous au bien. La grace *opérante* s'appelle auſſi *antécedente*, *prévenante*, *excitante.* La grace *coopérante* s'appelle autrement *aidante*, *concomitante.*

La *grace habituelle* eſt celle qui par maniere d'habitude, ou de qualité permanente, rend l'homme juſte, ſaint, agréable à Dieu, héritier du Royaume céleſte, & capable de mériter pour la vie éternelle.

Quoiqu'on diſe que cette grace eſt une *qualité permanente* dans l'ame, il eſt cependant de foi qu'on peut la perdre, & qu'on la perd réellement par le péché mortel.

Comme cette *grace habituelle* nous rend justes & saints, on l'appelle encore *grace sanctifiante* ; en tant qu'elle est le prix du Sang de Jesus-Christ, elle s'appelle *Grace de Jesus-Christ*. Cette grace habituelle, selon l'opinion la plus commune, n'est point réellement distinguée de la charité, ou si elle en est distinguée, elle lui est toujours inséparablement unie.

Selon la Doctrine du Concile de Trente, l'homme reçoit avec la grace habituelle & la charité, toutes les vertus surnaturelles & infuses, les Dons du Saint-Esprit, & même les Vertus théologales, si elles n'étoient point déja dans le pécheur qui est justifié, comme il arrive à celui qui reçoit le Baptême. De même l'homme en perdant la charité, ou la grace habituelle, perd aussi tous les Dons du Saint-Esprit, & toutes les vertus surnaturelles, mais pour les Vertus morales, elles ne sont détruites que par les péchés qui leur sont directement opposés.

Les Théologiens donnent encore à la grace les noms de grace *suffisante*, *efficace*, *versatile*, *congrue*, relativement au systême qu'ils ont adopté pour expliquer la nature & les opérations de la grace. Ces systêmes principaux, sont celui de Molina, des Congruistes, des Thomistes purs auxquels on peut joindre les Thomistes Augustiniens.

Selon les Partisans du systême de Molina, la grace est un secours qui donne à la créature le *pouvoir* d'agir, & un pouvoir tel qu'avec lui, & sans aucun autre nouveau secours de la part de Dieu, la créature peut opérer l'action pour laquelle ce pouvoir est donné. Dans ce systême une seule & même grace est *suffisante* ou *efficace* selon que la volonté lui résiste, ou ne lui résiste pas. Car selon eux, la grace est *versatile*, c'est-à-dire, que son efficacité dépend de la détermination de l'homme. Ils prétendent de plus que cette grace est toujours présente à toutes sortes de personnes, & qu'elle met leur volonté dans l'équilibre ; équilibre, qui ne consiste point dans une égalité de penchant, ( puisqu'ils conviennent que le Libre-arbitre est blessé & incliné par le péché ), mais dans une égalité de forces, entre l'attrait de la tentation, & la volonté : tempéramment nécessaire, disent-ils, pour que la volonté ne soit point nécessitée à consentir.

Les Défenseurs du Congruisme, ou de la grace congrue, disent que la grace est un attrait par lequel Dieu touche le cœur de l'homme, selon qu'il a prévu que l'homme placé dans certaines circonstances, suivra cet attrait, & qu'ainsi la grace aura son effet. Cette grace qu'ils appellent alors *efficace*, tient son efficacité, non de sa force, mais de la prescience de Dieu qui a prévu que tel homme consentiroit à la grace dans tel moment, & qui a voulu la lui donner dans ce moment. Les mêmes Théologiens appellent graces *suffisantes*, celles qui n'ont point leur effet, & telles sont celles que Dieu donne après avoir prévu par la science moyenne, ou des conditionnelles, qu'elles seroient sans effet. Ils prétendent que leur opinion est appuyée sur plusieurs passages de l'Ecriture, d'où ils inférent que Dieu donne aux pécheurs des graces capables de les convertir, & auxquelles ils résistent.

Les Thomistes appellent *Grace suffisante*, un secours qui donne le pouvoir de faire le bien, mais un pouvoir tel qu'un nouveau secours est nécessaire pour que la créature opére le bien actuellement, & de fait. Ce secours suffit par lui-même pour que nous puissions agir; c'est en ce sens que cette grace est suffisante. Telles sont les graces *prévenantes*, *excitantes*, par lesquelles Dieu touche effectivement le cœur, & le sollicite à la conversion.

Ils appellent *Grace efficace* un secours par lequel l'homme opére le bien infailliblement, ensorte qu'il ne lui résiste jamais, quoiqu'il conserve toujours le pouvoir d'y résister. Dans ce sentiment la grace est efficace par elle-même, & de sa nature; elle a une liaison infaillible avec le consentement de la volonté. Son efficacité lui vient de la Toute-puissance Divine, non du Libre-arbitre. Cependant ils soutiennent que cette grace ne nécessite point l'homme, parce que disent-ils, l'homme n'y coopére que parce qu'il le veut, & librement, pouvant toujours y résister. Ils établissent l'existence & l'efficacité de cette grace par plusieurs passages tirés de l'Écriture, des prieres de l'Eglise, & des Saints Péres qui ont écrit sur cette matiere, entr'autres, S. Thomas, S. Augustin, S. Prosper, S. Fulgence; par des Canons de plusieurs Conciles, tels que celui de Carthage contre les Pélagiens, l'an 418, le second

d'Orange, celui de Trente. Pour prouver que cette grace efficace n'impose point à l'homme de néceſſité, ils prétendent qu'elle n'exclue point le choix de la volonté, & s'appuyent à cet égard de l'autorité de S. Thomas, qui dit que Dieu, comme cauſe univerſelle, contient éminemment toutes les manieres d'opérer, ſoit libres, ſoit néceſſaires, qu'ainſi lorſqu'il opére dans la volonté, il fortifie & établit la liberté au lieu de l'affoiblir, parce que de la maniere dont Dieu excite la volonté à agir, il laiſſe dans la puiſſance de la volonté la détermination de l'action.

Les Thomiſtes-Auguſtiniens ne différent des purs Thomiſtes, qu'en ce que les premiers répétant, comme les ſeconds, l'efficacité de la Grace de la Toute-puiſſance de Dieu, ſoutiennent la délectation victorieuſe, & prétendent que Dieu proportionne cette grace à la diſpoſition où eſt la volonté.

Quelle que ſoit la diverſité de ces ſyſtêmes, ils ſe réuniſſent tous dans ce point de foi, que ſans le ſecours de la grace intérieure, on ne peut rien faire de bien dans l'ordre du ſalut, & de méritoire de la vie éternelle; que la grace n'impoſe aucune néceſſité, & que l'homme conſerve toujours le pouvoir de lui réſiſter. Telle eſt la Doctrine de l'Egliſe Catholique qui fait encore profeſſion de croire, 1°. Que la Grace de Jeſus-Chriſt nous eſt donnée, ſans que nos mérites (ou toute action faite par les ſeules forces de la nature) y ayent aucune part. 2°. Que le deſir même de la grace, & les efforts pour l'obtenir, ſont un effet de la grace. 3°. Que l'homme pour chaque action ſurnaturelle a beſoin d'une grace actuelle, enſorte néanmoins que l'action ſoit toute entiere de la volonté, & toute entiere de la grace. 4°. Que tous les hommes reçoivent de Dieu des graces avec le ſecours deſquelles ils peuvent, s'ils le veulent, faire leur ſalut.

GRACE, dans la Juriſprudence & en matiere criminelle, ſe prend en général pour toutes les Lettres du Prince qui déchargent un accuſé de quelque crime ou de la peine à laquelle il auroit été ſujet. Les Légats du Pape en France ont ſouvent prétendu, en vertu de la clauſe inſérée dans leur commiſſion, d'avoir le pouvoir d'abolir le crime de l'héréſie dont les accuſés pourroient être préve-

nus ; mais les Parlemens ont toujours rejetté ces sortes de clauses. Le Cardinal de Plaisance, Légat, ayant, en 1547, donné des Lettres de grace à un Clerc qui avoit commis un homicide, un Arrêt du 5 Janvier 1548 prononça qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé à l'entérinement de telles Lettres par le Juge Ecclésiastique, & que, nonobstant ces Lettres, le Procès seroit fait & parfait à l'accusé. Suivant un ancien usage, les Evêques d'Orléans donnoient autrefois des Lettres de grace à tous les criminels qui venoient se rendre dans les prisons d'Orléans, lors de leur entrée solemnelle dans cette ville. L'Edit du mois de Novembre 1753 a beaucoup restraint ce privilége émané du Trône. Il est dit, dans le préambule de cet Edit, qu'il n'appartient qu'à la Puissance souveraine de faire grace ; que les Empereurs Chrétiens, par respect filial pour l'Eglise, donnoient accès aux supplications de ses Ministres pour les criminels ; que les anciens Rois de France déféroient aussi souvent à la priere charitative des Evêques, sur-tout en des occasions solemnelles où l'Eglise usoit aussi quelquefois d'indulgence envers les pécheurs, en se relâchant de l'autorité des penitences canoniques ; que telle est l'origine de ce qui se pratique à l'avénement des Evêques d'Orléans, à leur entrée ; que cet usage n'étant pas soutenu de titres d'une autorité inébranlable, Sa Majesté a cru devoir lui donner des bornes. Le Roi ordonne en conséquence qu'à l'avenir les Evêques d'Orléans, à leur entrée, pourront donner aux prisonniers en ladite ville, pour tous crimes commis dans le Diocèse & non ailleurs, leurs Lettres d'intercession & déprécation, sur lesquelles le Roi fera expédier des Lettres de grace sans frais ; qu'en signifiant les Lettres déprécatoires, il sera sursis pendant six mois, sauf l'instruction qui sera continuée. L'Edit excepte de ces Lettres, l'assassinat prémédité, le meurtre ou outrage & excès, ou recousse des prisonniers pour crime, des mains de la Justice, commis ou machiné par argent ou sous autre engagement, le rapt commis par violence, les excès ou outrages commis en la personne des Magistrats ou Officiers, Huissiers & Sergens Royaux exerçans, faisant ou exécutant quelque Acte de Justice, les circonstances & les dépendances desdits crimes, telles qu'elles sont

prévues

prévues & marquées par les Ordonnances, & tous autres forfaits & cas notoirement réputés non graciables dans le Royaume.

GRACE *expectative*. C'est, en matiere Bénéficiale, une grace qui consiste dans l'espérance de posséder en tel Bénéfice. La grace expectative est aussi appellée *Mandat*, parce que les Papes qui l'accordent, mandent au Collateur du Bénéfice, de ne le conférer qu'à l'Ecclésiastique désigné, & qui est porteur à cet effet des Lettres Apostoliques de Sa Sainteté, ou de son Mandat de provisions, *Mandati de providendo*. Il y a de ces provisions qui sont générales, par lesquelles le Pape veut qu'un tel soit pourvu du premier Bénéfice qui vaquera ; & il y en a de spéciales, par lesquelles le Pape mande à l'Ordinaire de conférer un certain Bénéfice à un tel. Les premiers Papes n'ont jamais employé cette maniere de conférer les Bénéfices, & elle a toujours été reprouvée en France, à l'exception de l'expectative des Gradués & des Indultaires. *V. Grades, Indult.*

GRADES, s'entend en matiere Bénéficiale des Dégrés que l'on obtient dans une Université fameuse du Royaume, afin de pouvoir requérir les Bénéfices dans les mois affectés aux Gradués. Les Dégrés obtenus dans les Universités étrangeres, ne sont pas considérés à l'effet de requérir des Bénéfices.

Pour se former une idée claire & distincte de ces deux mots *Dégrés* & *Grades*, on peut regarder les Dégrés comme des titres d'honneur simplement ; les Grades sont ces mêmes Dégrés considérés comme des titres pour requérir des Bénéfices.

Un Ecclésiastique qui desire d'obtenir des Bénéfices en vertu de ses Grades, doit notifier aux Collateurs ou Patrons ses titres & capacités. Le Concordat exige deux formalités essentielles pour cette notification. Si elles étoient omises, le Collateur n'auroit pas les mains liées, & la notification seroit nulle. Il faut premierement que celui qui notifie au Collateur les titres & capacités du Gradué, soit porteur des titres originaux de ses Dégrés, qu'il les exhibe au Collateur, ou offre d'en faire l'exhibition. Il doit, en second lieu, laisser des copies de ces mêmes titres. La notification se fait en présence de deux Notaires Apos-

toliques ou d'un Notaire Apoſtolique & de deux Témoins qui en ſignent la minute; c'eſt ce qu'on appelle *jetter ſes Grades.* Les Gradués ſont obligés de réïtérer tous les ans, dans le tems de Caréme, la notification de leurs noms & ſurnoms aux Collateurs ou Patrons Eccléſiaſtiques ; ceci s'appelle *nourrir.* Un Gradué qui omet en un Carême de réïtérer la notification de ſes nom & ſurnom, n'eſt pas pour toujours déchu de ſon droit, mais ſeulement pour cette année.

Pour jouir de l'expectative en vertu de ſes Grades, il faut avoir étudié dans une Univerſité fameuſe pendant le tems preſcrit par le Concordat & les Ordonnances du Royaume. Ce tems eſt de dix ans pour les Licenciés ou Bacheliers formés en Théologie, ſept ans pour les Docteurs ou Licenciés en Droit Canon, Civil ou en Médecine ; pour les Maîtres ou Licenciés ès-Arts cinq ans, *à Logicalibus incluſive, aut in altiori Facultate ;* pour les Bacheliers ſimples en Théologie, ſix ans ; pour les Bacheliers en Droit Canon ou Civil, cinq ans, à moins qu'ils ne fuſſent nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée ; auquel cas il ſuffit qu'ils aient étudié trois ans. Comme aux termes du Concordat, le *quinquennium* ou les cinq années d'étude doivent commencer par la Logique, ou en plus haute & ſupérieure Faculté le dégré de Maître-ès-Arts eſt par conſéquent néceſſaire. La Pragmatique ni le Concordat n'ont cependant point dérogé aux uſages & ſtatuts particuliers des Univerſités. Le Concordat a exigé cinq ans d'étude, parce qu'il falloit autrefois avoir étudié cinq ans pour obtenir dans les Univerſités quelque Dégré que ce fût. Cet uſage ne ſubſiſtant plus, puiſque deux ou trois ans ſuffiſent aujourd'hui pour être Maître-ès-Arts ou Bachelier, on ſe contente que ces Gradués continuent leurs études pendant l'eſpace de cinq ans, pour qu'ils ſoient en droit de jouir de l'expectative accordée par le Concordat à ceux qui auront au moins devers eux le *quinquennium* d'étude. La même choſe a lieu à l'égard des autres Dégrés ſupérieurs, ſi les Univerſités qui les accordent, exigent un moindre tems que celui preſcrit par le Concordat. Il ſuffit que ces Gradués aient rempli leurs cinq années d'étude pour profiter de l'expectative & de la pré-

férence en vertu de leur Dégré supérieur. *Voyez Dégrés d'étude, Gradué.*

Les Grades obtenus *per saltum*, sont ceux qui ont été accordés sans égard au tems d'étude nécessaire, & sans observer entre l'obtention de deux Dégrés, les interstices ordinaires. Les Grades ainsi obtenus ne servent point en France pour requérir les Bénéfices.

GRADUÉ, celui qui a pris des Dégrés dans une Université.

Il n'y a que les Gradués qui ont fait signifier leurs Grades qui ont le droit de requérir & de recevoir des Bénéfices; ceux qui ne les ont point fait signifier, ne peuvent point requérir, mais seulement recevoir certains Bénéfices qui ne peuvent être possédés que par des Gradués.

Il y a des Gradués en forme, des Gradués de grace & des Gradués de privilége. Les Gradués en forme ont rempli le tems d'étude prescrit, & subi les examens; les Gradués de grace en ont été dispensés à cause de leur capacité connue; les Gradués de privilége sont ceux qui ont reçu ce titre du Pape, de ses Légats ou de ceux qui prétendent avoir droit de le donner, en dispensant du tems d'étude & des examens.

On ne reconnoît point en France les Gradués de privilége. Les Gradués de grace ne peuvent point requérir les Bénéfices; ils ont seulement la capacité de les posséder.

La source de l'expectative des Gradués remonte jusqu'à l'origine de ces Universités qui ont rendu des services si importans à l'Eglise. Le droit des Gradués a été confirmé en France par la Pragmatique-Sanction, & depuis par le Concordat fait entre Léon X & François I. Le Concile de Bâles leur avoit affecté la troisieme partie des Bénéfices; mais comme il étoit difficile de partager tous les Bénéfices du Royaume en trois parties égales, il fut dit par le Concordat, que l'année seroit divisée en trois parties, & que les Bénéfices qui vaqueroient par mort durant le tiers de l'année, seroient affectés aux Gradués. Ce tiers étant de quatre mois, on en a affecté deux aux Gradués *simples*, sçavoir, Avril & Octobre, qu'on appelle mois de faveur; & deux aux Gradués *nommés*: ces mois sont Janvier & Juillet; on les appelle mois de rigueur.

Les Gradués ſimples ſont ceux qui ont ſeulement obtenu des Dégrés & une atteſtation du tems d'étude. Les Gradués nommés ont de plus des Lettres de nomination ſur un Collateur ou Patron. Ils ſont les ſeuls qui peuvent requérir les Bénéfices vacans pendant les quatre mois accordés aux Gradués ; les Gradués ſimples ne peuvent requérir que les Bénéfices qui vaquent aux mois de faveur. Les Univerſités des Provinces réunies à la Couronne depuis la Pragmatique & le Concordat, ne ſont point dans l'uſage d'accorder des Lettres de nomination à leurs Gradués pour requérir les Bénéfices, quoiqu'elles les rendent d'ailleurs capables de les poſſéder par les Dégrés qu'elles leur accordent.

Les mois d'Avril & d'Octobre ont été nommés *mois de faveur*, parce que les Collateurs & Patrons ont le droit dans ces mois de choiſir, entre les Gradués, ceux qui ont obſervé les formalités preſcrites par le Concordat. Les deux autres mois, qui ſont Juillet & Janvier, ont été appellés *mois de rigueur*, parce que les Collateurs ſont obligés de conférer dans ces deux mois au plus ancien des Gradués nommés. Les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames ſont ſeuls exceptés de cette rigueur par une Déclaration du 27 Avril 1747, enrégiſtrée au Parlement le 6 Mai ſuivant. En voici les diſpoſitions : » Voulons que lorſqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge » d'ames, les Patrons qui ont la préſentation à ces Béné» fices, & les Collateurs à qui la diſpoſition en appartient, » ayent même, dans le mois de Janvier & de Juillet, qui » ſont appellés mois de rigueur, la liberté du choix entre » les Gradués dûement qualifiés qui auront obtenu des » Lettres de nomination ſur leſdits Collateurs, & qui les » auront fait inſinuer dans le tems & dans les formes or» dinaires, & de préférer celui d'entre les Gradués qu'ils » jugeront le plus digne, par ſes qualités perſonnelles, » par ſes talens & par ſa bonne conduite, de remplir leſ» dits Bénéfices à charge d'âmes, encore qu'il ſe trouve » en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus » privilégiés, le tout ſuivant ce qui a lieu pour les mois » d'Avril & d'Octobre ; enſorte que dorénavant les mois » de Janvier & de Juillet ſoient réputés mois de faveur

» entre lesdits Gradués nommés à l'égard des Cures ou
» des autres Bénéfices auxquels le soin des ames est atta-
» ché, & sans que lesdits Patrons ou Collateurs soient
» obligés, dans lesdits mois, d'avoir aucun égard aux
» requisitions des Gradués simples, quoiqu'ils leur eus-
» sent fait notifier leurs Lettres de Dégrés & leur Certi-
» ficat de tems d'étude «.

Les Bénéfices sujets aux Gradués sont tous les Bénéfices dont ils sont capables, & qui vaquent par mort dans les mois qui leur sont affectés, à l'exception des Bénéfices consistoriaux, des électifs-confirmatifs & de ceux qui sont à la nomination ou collation du Roi. Si la nomination de quelques-uns de ces Bénéfices appartient alternativement au Roi & au Patron Collateur Ecclésiastique, les Gradués peuvent les requérir dans le tour du Patron ou Collateur Ecclésiastique.

L'Edit de 1606 exempte les Dignités des Eglises Cathédrales de l'expectative des Gradués; mais cet Edit n'a point été enregistré au Grand-Conseil, ni dans quelques Parlemens.

Les Bénéfices en Patronage Laïc, ceux des Eglises Cathédrales & Collégiales, affectés aux Prêtres habitués, Choristes, Chantres, Musiciens de ces Eglises; les Bénéfices unis valablement, & ceux fondés depuis la nomination des Gradués, ne sont pas non plus sujets à leur droit, ni les Chapelles desservies par commission dans des Châteaux & Maisons particulieres, ces Chapelles n'étant point des Bénéfices.

Les Gradués ont droit aux Bénéfices résignés purement & simplement dans les mois qui leur sont affectés, lorsque le Résignant n'a point survécu deux jours francs à l'insinuation des procurations & provisions.

La maxime *secularia secularibus*, *regularia regularibus*, s'applique aux Gradués; ainsi il n'est pas libre à un Gradué séculier de requérir un Bénéfice régulier & *vice versa*. Il faut observer, au sujet des Gradués réguliers, qu'il n'y a que certains Ordres qui soient admis à prendre des Dégrés. Ces Gradués réguliers ne peuvent requérir, en vertu de leurs Grades, des Bénéfices d'un autre Ordre, même avec

dispense du Pape. Le Régulier qui a un Bénéfice autrement qu'en vertu de ses Grades, ne peut point pareillement en requérir un autre, quand même il auroit une dispense *ad duo*, parce que le Pape ne peut donner d'extension au Concordat.

Plusieurs Provinces de France, qui n'étoient point encore réunies à la Couronne au tems de la Pragmatique & du Concordat, ont conservé certains priviléges, parmi lesquels étoit celui de n'être point sujettes à l'expectative des Gradués : cependant plusieurs de ces Provinces y ont été soumises. Mais ces Gradués ne peuvent point requérir des Bénéfices en Bretagne, ni en Franche-Comté, dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ni dans le Roussillon.

Le Concordat donne aux Gradués, le Décret irritant, c'est-à-dire, que toute disposition faite au préjudice de leur requisition est nulle de plein droit; mais si le Collateur ordinaire avoit conféré à un non-Gradué un Bénéfice sujet aux Gradués, & qui auroit vaqué dans un des mois qui leur sont affectés, la provision ne seroit point nulle de plein droit; elle subsisteroit, pourvu qu'aucun Gradué ne vînt après requérir dans les six mois.

Les Gradués qui desirent de jouir de l'expectative, doivent faire connoître, à cet égard, leur intention & leurs titres au Collateur. *Voy. Grades.*

Conformément au Concordat, les Gradués doivent s'adresser, dans les six mois de la vacance du Bénéfice, au Collateur ordinaire & Patron, pour requérir le Bénéfice vacant; en cas de refus du Collateur ou Patron, ils doivent s'adresser au Supérieur immédiat, en remontant de degré en degré jusqu'au Pape. Si le Collateur n'a point de Supérieur Ecclésiastique dans le Royaume, les Parlemens commettent le Chancelier de Notre-Dame, ou le Grand Archidiacre de la même Eglise, pour donner des provisions. En Normandie les Gradués obtiennent des lettres de Chancellerie adressées aux Evêques, ou à leurs Grands-Vicaires, qui leur ordonnent de conférer aux Gradués, & les Collateurs obéissent à cet ordre.

Lorsqu'un Bénéfice vaque dans un des deux mois de faveur, le Collateur ou Patron peut choisir entre tous les

Gradués, soit simples ou nommés qui ont requis, celui qu'il juge à propos. Les Gradués nommés par conséquent, peuvent requérir les Bénéfices vacans dans les mois de faveur; mais les Gradués simples ne peuvent pas requérir ceux qui vaquent dans les mois de faveur. Le Collateur ou Patron est obligé de conférer aux Gradués nommés, eu égard à l'ancienneté & à la prérogative de leurs grades. L'ancienneté se détermine par la date des lettres. En cas de concours, le Gradué nommé le plus qualifié est préféré: ainsi les Docteurs, Licenciés ou Bacheliers formés en Théologie, sont préférés aux Docteurs en Droit Civil, en Droit Canon, ou en Médecine; les Bacheliers en Droit Canon ou en Droit Civil, aux Maîtres-ès-Arts; les Docteurs en Droit Canon, aux Docteurs en Droit Civil, & aux Docteurs en Médecine; les Bacheliers en Droit Canon, aux Bacheliers en Droit Civil: mais ceci n'a lieu qu'en concurrence de dates. Lorsque plusieurs Gradués ont des lettres de nomination du même jour, celui qui a obtenu le premier ses degrés est préféré.

Les Régens septenaires de l'Université de Paris, c'est-à-dire, ceux qui ont professé quelque science pendant sept ans, même la Grammaire, pourvu que ce soit en un Collége célèbre; & ceux qui ont été Principaux d'un Collége de même qualité pendant le même espace de tems, sont préférés, dans les mois de rigueur, à tous les Gradués nommés, excepté aux Docteurs en Théologie. Ces Professeurs, pour jouir du privilége de septenaires, doivent avoir leur *Quinquennium*.

En cas d'égalité parfaite, le Collateur ou Patron a la liberté de nommer celui qu'il juge à propos. Les Gradués nommés sont obligés de spécifier dans leurs lettres les Bénéfices dont ils sont pourvus, & la véritable valeur de ces Bénéfices année commune.

Un Collateur doit avoir au moins trois Bénéfices à sa nomination, pour être sujet à l'expectative des Gradués.

Un Gradué, qui par ses grades a obtenu un Bénéfice de 400 livres, ou bien qui en a un de 600 par une autre voye, n'en peut pas requérir d'autre, parce qu'il est rempli; c'est la disposition de l'Edit de 1606, art. 30. Lorsque l'Ecclésiastique est régulier, le plus petit Bénéfice

suffit pour le remplir. On considere la valeur des Bénéfices du Gradué, eu égard au tems qu'ils lui sont advenus, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a réplétion. Les rétributions, & même les distributions journalieres & les obits de fondation, sont comptés dans les revenus pour la replétion.

Un Gradué perd son droit de nomination par le mariage; & si après la mort de sa femme il veut user de ses grades, il doit prendre de nouvelles lettres.

Les Indultaires sont préférés aux Gradués; mais les Gradués ont la préférence sur les Régalistes.

Il est nécessaire, pour posséder une Cure dans une Ville murée, d'être Gradué. Il est encore d'autres Bénéfices qui ne peuvent être accordés qu'à ceux qui ont obtenu des degrés dans une Université. Un Archevêque ou Evêque doit être Docteur en Théologie, ou Docteur en Droit, ou au moins Licencié; mais les Princes du Sang & les Religieux mendians sont dispensés d'être Gradués.

Tous Gradués sont sujets à l'examen de l'Ordinaire avant d'obtenir le *visa*

GRADUEL, certain Verset que l'on chante après l'Epître: on le chantoit autrefois sur les degrés de l'Autel, ou, selon Ugotio, en montant de note en note; ou bien, selon Macri, pendant que le Diacre montoit au pupitre, qui étoit élevé sur plusieurs degrés pour chanter l'Evangile; ce sont autant d'origines du nom de *Graduel.*

*Graduel* se disoit autrefois d'un Livre d'Eglise & des Prieres qu'il contenoit, & que l'on chantoit après l'Epître.

On a encore nommé *Graduels* les quinze Pseaumes que les Hébreux chantoient sur les quinze degrés du Temple. Le Cardinal Bona, dans son *Traité de la divine Psalmodie*, est du sentiment que les quinze Pseaumes graduels, nous doivent faire ressouvenir qu'on n'arrive à la perfection que par degrés.

GRAND-CONSEIL, Tribunal extraordinaire & d'attribution, mais souverain, qui connoît de plusieurs matieres, tant civiles que bénéficiales & criminelles, & dont la jurisdiction s'étend dans tout le Royaume. Il a été établi par un Edit de Charles VIII, du 2 Août 1497; & con-

firmé par un autre Edit de Louis XII, du 13 Juillet 1498, qui porte que ce Tribunal aura dans tout le Royaume, telle autorité qu'ont les Cours établies en divers lieux dans leurs limites & ressorts. C'est M. le Chancelier qui est le seul Chef & Président né de ce Tribunal. Les Officiers actuels qui le composent, sont un Conseiller d'Etat commis par Lettres patentes du Roi, pour y présider pendant un an; huit Maîtres des Requêtes, qui sont aussi Présidens par commission, il y en a quatre dans chaque semestre; cinquante-quatre Conseillers qui sont distribués également dans les deux semestres: deux Avocats généraux, un Procureur général, un Greffier en chef, douze Substituts du Procureur général, &c.

Le Grand-Conseil connoît en dernier ressort des contrarietés d'Arrêts rendus en différentes Cours entre mêmes Parties; des causes concernant la nomination, présentation, & autres dispositions des Bénéfices en patronage royal, excepté du droit de régale, dont la connoissance est réservée à la seule Grand'Chambre du Parlement de Paris. Ce Tribunal connoît encore des droits qui appartiennent au Roi sur les Eglises Cathédrales & Collégiales, à cause de son joyeux avénement à la Couronne, de l'exercice du droit de litige en Normandie, du serment de fidélité des Archevêques & Evêques, des indults des Cardinaux & autres Prélats du Royaume, de l'indult des Officiers du Parlement de Paris. Les Ordres de Malthe, de Cluni, de Cîteaux, de Prémontré, de Grandmont, de la Trinité, de Fontevrault, les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, les Génovefains, les Prêtres de l'Oratoire & de la Congrégation de la Mission, & l'Ordre Hospitalier du S. Esprit de Montpellier, ont chacun en particulier des Lettres patentes d'attribution. L'Ordre de S. Ruf jouit de ce privilége; mais son attribution, conformément aux Lettres du 14 Avril 1730, n'a lieu que pour les contestations qui naissent sur l'exécution de ses statuts, sur des matieres qui concernent le gouvernement & la discipline dudit Ordre, pour les appels comme d'abus d'Ordonnances, Sentences & Procedures faites par les Supérieurs de cet Ordre en matiere de correction, destitution, privation de Bénéfices, & autres cas de discipline

de l'Ordre, pour les complaintes formées sur la possession des Bénéfices qui en dépendent, & les appellations comme d'abus incidentes auxdites complaintes. L'Abbaye du Val-de-Grace de Paris, l'Ordre des Chanoines Réguliers de S. Antoine de Viennois, l'Abbaye de Marmoutiers, tant en chef qu'en membres, l'Abbaye de S. Pierre de Bourgueil, celle de S. Hubert des Ardennes, & quelques autres, ont aussi des Lettres patentes d'évocation au Grand-Conseil des affaires de leur Ordre. Mais, conformément à l'article 12 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, le privilége, en vertu duquel ces Ordres peuvent traduire leurs adversaires au Grand-Conseil, n'a pas lieu dans les contestations qui concernent la qualité de Curé primitif, & les droits qui en peuvent dépendre, les distinctions & prérogatives prétendues par certaines Eglises, les portions congrues, & en général dans toutes les demandes qui sont formées entre les Curés primitifs & les Curés-Vicaires perpétuels, sur les droits par eux respectivement prétendus.

GRAND-CROIX. Ce nom est donné dans l'Ordre de Malthe aux Piliers ou Chefs des Langues, qui sont Baillis conventuels, aux Grands-Prieurs, aux Baillis capitulaires, à l'Evêque de Malthe, au Prieur de l'Eglise, & aux Ambasseurs du Grand-Maître auprès des Souverains. *Voyez Malthe.*

GRANDMONT. (Ordre de) Ordre Religieux, institué par Etienne de Muret vers l'an 1073. Cet Ordre commença à Muret, Village du Limosin. Lorsque S. Etienne fut mort, ses Disciples transporterent son corps à Grandmont, & s'y établirent par les libéralités de plusieurs Princes. L'Ordre fut d'abord gouverné par des Prieurs jusqu'en 1318, que Guillaume Belliceri fut nommé Abbé, & en reçut les marques de Nicolas, Cardinal d'Ostie. L'Abbé de Grandmont est le Supérieur général de tout l'Ordre. Les premiers Religieux n'eurent d'abord d'autre régle que les exemples de leur pieux Instituteur; ce ne fut que vers l'an 1150 que l'on mit par écrit ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors, afin d'avoir une régle constante & uniforme. Cette régle fut approuvée dès l'année 1156 par le Pape Adrien IV; ses successeurs y apporterent des

changemens. L'Ordre eſt compoſé d'environ trente Maiſons, dont trois de Religieuſes, Drouille la blanche, Drouille la noire, & Caſtenette. *Voy. Etienne* (*S.*) *de Muret.*

GRANDS-VICAIRES ou *Vicaires Généraux.* Officiers Eccléſiaſtiques établis par les Evêques, pour les ſoulager dans le gouvernement du Diocèſe. Leur origine n'eſt pas fort ancienne, & on n'en trouve aucun veſtige dans les anciens Canons. Les Archidiacres étoient comme les Vicaires Généraux-nés de l'Evêque; mais leur autorité acquiſe les ayant rendus trop indépendans, les Evêques jugerent à propos de créer de nouveaux Officiers. Ils ne les établirent que par commiſſion, afin d'avoir toujours la liberté de les deſtituer quand ils le jugeroient à propos.

Un Grand-Vicaire peut exercer la juriſdiction qui lui eſt confiée par l'Evêque, donner l'inſtitution canonique aux Eccléſiaſtiques qui lui ſont préſentés par les Patrons, conférer même les Bénéfices qui ſont à la collation de l'Evêque, s'il en a un pouvoir exprès; mais il ne lui eſt pas permis d'exercer les fonctions qui dépendent de la puiſſance d'ordre, parce que ces fonctions ſont attachées au caractere Epiſcopal.

Les loix qui obligent les Évêques de nommer des Officiaux forains pour exercer leur juriſdiction contentieuſe dans les différens reſſorts des Parlemens où les Diocèſes peuvent s'étendre, ne les aſſujettiſſent pas à établir également de Grands-Vicaires forains pour exercer leur juriſdiction gracieuſe. Il y a néanmoins une exception à cette régle; l'Archevêque de Rouen eſt obligé d'avoir un Grand Vicaire forain réſident à Pontoiſe. Ce Grand-Vicaire exerce en même tems la juriſdiction gracieuſe & la contentieuſe; il eſt, comme les autres, révocable à la volonté de l'Archevêque. On a rapporté dans le *Gallia Chriſtiana* une Chartre concernant ce Grand-Vicariat.

GRASSE, Ville Epiſcopale de France dans la haute Provence. L'Evêché d'Antibes y a été transféré dans le treizieme ſiecle, à cauſe des courſes des pirates. Elle eſt ſous la Métropole d'Embrun. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à la Sainte Vierge, ſon Chapitre eſt compoſé d'un Sacriſtain, d'un Capiſcol, d'un Archidiacre, d'un Théo-

logal & de quatre Chanoines. Le Diocèse comprend 22 Paroisses; il y a dans la Ville des Dominicains, des Cordeliers, des Augustins, des Capucins & des Prêtres de l'Oratoire. Le revenu de l'Evêque est de 22000 livres, la taxe pour ses Bulles de 424 florins.

GRECS (le schisme des) est la séparation de l'Eglise de Constantinople d'avec l'Eglise Romaine. Photius intrus sur le siége Patriarchal de Constantinople, voyant que les Papes seroient toujours un obstacle invincible aux prétentions des Patriarches de Constantinople, qui s'arrogeoient le titre de *Patriarche œcuménique* ou *universel*, entreprit le premier, environ vers l'an 860, de se séparer de l'Eglise Latine, prétendant qu'elle étoit engagée dans des erreurs pernicieuses. Photius fut chassé de son siége: le schisme dura peu; l'Eglise Romaine & l'Eglise Grecque se réunirent. Mais en 1053 Michel Cérullaire, Patriarche de Constantinople, non moins ambitieux que Photius, suivit la route qu'il lui avoit tracée, & renouvella le schisme, sous prétexte que dans l'Eglise Latine, 1°. on se sert de pain azyme pour la célébration des saints Mysteres. 2°. On mange des viandes suffoquées. 3°. On jeûne les Samedis. 4°. On ne chante point *Alleluia* dans le Carême, & on permet l'usage du lait & du fromage. Michel fit encore un crime aux Latins d'avoir ajouté au Symbole de Nicée le mot *Filioque* sur la procession du Saint-Esprit, de se raser la barbe, de se donner le baiser de paix avant la Communion. Il les accusoit aussi de ne point honorer les reliques des Saints ni les images. Les tentatives du Pape Léon IX, & celles de l'Empereur Constantin Monomaque, ne rappellerent point Michel à l'unité; sa déposition même ne le rendit que plus opiniâtre. Le schisme fit de funestes progrès dans l'Orient; & dans les siecles suivans, la plûpart des Eglises Grecques se trouverent séparées de l'Eglise Romaine, soit par l'hérésie des Nestoriens, soit par celle des Euthychiens, ou par celle des Monothélites, soit par le schisme de Michel Cérullaire. Trois points principaux séparent encore aujourd'hui les Grecs des Latins. 1°. L'addition au Symbole pour exprimer que le Saint-Esprit procéde du Fils comme du Pere. 2°. Le Dogme de la primauté du Pape,

qu'ils ne veulent point admettre. 3°. L'ufage de confacrer avec du pain azyme. Au refte ils ont, comme les Latins, fept Sacremens, croient la préfence réelle & la tranfubftantiation; ils diférent des Latins pour les rits, & l'adminiftration de ces Sacremens. Les Grecs ont un refpect extraordinaire pour le Clergé; ils ont de l'excommunication une crainte exceffive, & qui va même jufqu'à la fuperftition; cet efprit fuperftitieux fe manifefte dans plufieurs occafions, & par rapport à beaucoup d'autres objets.

GREGOIRE, (S.) dit le Grand, Pape & Docteur de l'Eglife, naquit à Rome l'an 540, d'une famille patricienne. Il fe diftingua dans la place de Senateur, où il fut élevé très-jeune. Renonçant au monde & à fes dignités, il fe retira quelque tems après dans le Monaftere de S. André, qu'il avoit fondé, & dont il fut Abbé. Le Pape Pélage II qui connoiffoit tout le mérite de ce pieux Abbé, l'appella auprès de lui, & le chargea de commiffions importantes. Ce Pape étant venu à mourir, le Clergé & le Peuple, d'un confentement unanime, élurent Grégoire pour lui fuccéder. Il fut le feul qui s'oppofa à cette élection, mais il fallut obéir. On l'ordonna Pape le 3 de Septembre 590. La feconde année de fon Pontificat, il tint un Concile à Rome, d'où il écrivit fes Lettres Synodales aux quatre Patriarches d'Orient, il y prit la qualité de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, pour s'oppofer aux titres faftueux des autres Patriarches. Ses Succeffeurs ont confervé cette humble qualité. Quoique ce faint Pape fût d'une compléxion foible & délicate, il travailla néanmoins fans relâche à réunir les Schifmatiques, & à convertir les Hérétiques; mais il defiroit qu'on les attirât par la perfuafion & non par la violence. Il s'oppofa aux vexations que l'on exerçoit contre les Juifs, pour les forcer d'embraffer le Chriftianifme. Sa charité vraiement apoftolique s'étendoit jufqu'aux Nations même les plus barbares. Il mourut confumé de travaux & de maladies, le 12 Mars 604 après avoir tenu le Siége de Rome treize ans & quelques mois.

Nous lui devons la réformation de l'Office de l'Eglife Romaine, & beaucoup d'Ecrits qui ont été recueillis en quatre volumes in-folio par les foins du Pere de Sainte

Marthe, Bénédictin. Le ſtyle de S. Grégoire ſe reſſent du mauvais goût de ſon ſiecle ; il témoignoit lui-même qu'il mépriſoit l'art de bien parler. Mais le Chrétien qui veut s'édifier & s'inſtruire, lira toujours avec fruit les Ecrits de ce Pere de l'Egliſe.

GREGOIRE *de Nazianze* ( St. ) ſurnommé le Théologien, Docteur de l'Egliſe & Evêque de Conſtantinople. Il naquit l'an 329 dans la petite ville d'Arianze du territoire de Nazianze en Cappadoce. Il eut dès ſa plus tendre jeuneſſe un avantage bien rare, & dont on ne ſent pas toujours aſſez le prix, celui de trouver un ami fidéle & plein de l'eſprit de Dieu. S. Bazile, Evêque de Céſarée, fut le compagnon de ſa ferveur & de ſon zele pour le maintien de la pureté de la foi. Ce Saint Evêque, qui prévit de bonne heure le ſervice que ſon illuſtre ami étoit en état de rendre à l'Egliſe, le retira de la retraite, où il étoit dans l'exercice des vertus, pour l'élever ſur le Siege Epiſcopal de Sazime. Quelques années après, S. Gregoire fut élu Evêque de Conſtantinople. Il y avoit été appellé par ſa conduite vraiment Epiſcopale, par ſes connoiſſances profondes, par cette éloquence mâle & préciſe, avec laquelle il ſçavoit s'énoncer. S. Bazile, dans ſes écrits, l'appelle un vaſe de gloire & d'élection par l'innocence de ſes mœurs, un puits profond par la vaſte étendue de ſes lumieres, la bouche même de Jeſus-Chriſt par la force & la ſublimité de ſon éloquence. Gregoire, ſur la fin de ſes jours, s'étoit déchargé du pénible fardeau de l'Epiſcopat qu'on lui avoit impoſé malgré ſa réſiſtance. Il mourut dans la retraite vers l'an 390. La profonde connoiſſance des divines Ecritures lui a fait développer nos myſteres avec tant d'exactitude, qu'elle lui a mérité le ſurnom de *Théologien.* Les ouvrages de cet illuſtre Docteur de l'Egliſe ont été imprimés en Grec & en Latin à Paris en 1609, en deux volumes *in-folio.* Le ſçavant Abbé de Billy, qui eſt Auteur de la traduction, y a joint des notes utiles. Des diſcours pleins de choſes & écrits d'un ſtyle exact & ſerré compoſent la plus grande partie de ces volumes. On a mis à la tête de ces diſcours celui du *Sacerdoce*, à cauſe de l'importance de la matiere qui en eſt l'objet. Il y a une

bonne traduction Françoise de ce dernier discours, ainsi que de celui contre *Julien*.

GRENOBLE, Ville Episcopale de France, Capitale du Dauphiné; c'étoit autrefois une des plus célébres de la Gaule Narbonnoise. Son Evêché est Suffragant de Vienne. L'Eglise Cathédrale est dédiée à la Sainte Vierge; le Chapitre n'a qu'une seule Dignité, qui est celle de Doyen. Cette Dignité & les Canonicats sont à la nomination du Chapitre L'Evêque prend le titre de Prince de Grenoble; il jouit de 28000 livres de revenu, & paye 1008 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend trois cens quarante-cinq Paroisses: on compte dans la Ville dix-huit ou vingt Couvens d'hommes ou de filles. Il y a eu soixante-trois Evêques de Grenoble; le premier dont nous ayons connoissance, est S. Dominin, qui assista au Concile d'Aquilée l'an 381.

GRIMOIRE, Art magique d'évoquer les ames des morts. On le dit aussi d'un recueil de conjurations magiques, propres à appeller & à faire paroître les Démons. La Religion & la raison condamnent également ces pratiques superstitieuses.

GROS, portion principale du revenu d'un Bénéfice. Le gros des revenus d'un Chanoine consiste dans les fruits particuliers de sa Prébende, ou dans les sommes qui lui sont payées par tables & par quartier, & non par distribution.

Le gros des Curés consiste dans la portion principale des dixmes, ou dans une somme d'argent à titre de portion congrue, & non dans le casuel. Ce gros leur est payé par les Chapitres ou autres Bénéficiers auxquels appartiennent les dixmes Ecclésiastiques des Paroisses. Un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes, entre le Curé de Damart près Lagny, & le Chapitre de Notre-Dame de Paris, le 14 Août 1715, a jugé cinq Questions relatives aux gros des Curés & autres Ecclésiastiques. La premiere, que le gros en vin du Curé n'est pas réductible au produit de la dixme dans les années de stérilité, parce que les Décimateurs profitant des années abondantes, doivent aussi supporter les charges des années stériles. La seconde, que le Curé n'est pas obligé

de fournir les futailles dans lesquelles doit être livré le vin de son gros. La troisieme, que la qualité du gros en grains se régle par la qualité de ceux que produit le terroir de la Paroisse, & non par la qualité fixée par le bail des dixmes affermées par le Décimateur. La quatrieme, que le Curé n'est pas tenu d'aller chercher son gros, mais qu'on doit au contraire le lui porter dans son Presbytere, parce que tout Débiteur est obligé de porter le payement chez son Créancier. La cinquieme, qu'un gros Décimateur n'est pas obligé d'avoir une grange particuliere pour renfermer les grains de son Domaine, quand ils peuvent tenir dans la grange dixmeresse, pourvu que la dixme soit engrangée préférablement, sans confusion, & séparément des grains domaniaux.

C'est au Juge Royal, & non au Juge Ecclésiastique qu'il appartient de connoître des affaires concernant le gros & les portions congrues des Curés.

GUASTALLINES, deux Communautés différentes de Filles, qui furent fondées à Milan vers le milieu du seizieme siecle par la Comtesse de Guastalle. Les premieres ont pris l'habit de S. Dominique. La seconde Communauté, qu'on appelle le Collége de la Guastalla, consiste en un certain nombre de Filles qui vivent sans faire de vœu solemnel, & sont chargées de l'éducation de dix-huit filles nobles & orphelines.

GUILLELMITES ou GUILLEMINS, Congrégation de Religieux, instituée par le vénérable Guillaume, Hermite de Malaval en Toscane. Alexandre IV, par une Bulle de 1256, leur permit de conserver leur habit particulier, & de suivre la régle de S. Benoît, avec les instructions de S. Guillaume leur Fondateur. Cet Ordre subsiste en Allemagne & en Flandres. Ils avoient autrefois des Maisons en France; il y a encore aujourd'hui à Montpellier un Couvent de Guillemines de l'Ordre des Guillemins.



# H

HABACUC, le huitieme des douze Petits Prophêtes, commença à prophétiser peu avant la captivité de Babylone, à ce que l'on croit. Selon S. Jerôme, c'est le même dont il est parlé dans l'Histoire de Daniel, & qui, enlevé par un Ange, porta de la nourriture à ce Prophête lorsqu'il étoit dans la fosse aux lions. Il prédit la ruine de Jerusalem par les Chaldéens, la délivrance des Juifs par Cyrus, & celle de tout le Monde par Jesus-Christ.

HABDALA ou HABHDALAH, nom Hébreu d'une cérémonie qui se pratique tous les jours de Sabbat chez les Juifs, sur le soir. Dès que l'on voit paroître quelques étoiles, chaque Pere de famille fait alors allumer un cierge ou une lampe à deux mêches, & bénit une cassette pleine d'aromates, & un verre de vin, en chantant ou récitant quelques prieres; on flaire le tout, on renverse un peu de vin, chacun en goûte, & l'on se sépare en se souhaitant la bonne semaine. Cette cérémonie s'appelle *Habdala*, qui veut dire *séparation*, parce qu'elle sert à séparer le Sabbat de la semaine qui commence.

HABIT *Clérical*. Habit que doivent porter ceux qui sont dans les Ordres sacrés. Les Conciles & les Réglemens Ecclésiastiques entendent par *habit clérical*, la soutane longue, & la tonsure ou couronne cléricale.

Un Concile de Paris de l'an 1528 veut que les habits des Clercs descendent jusqu'à terre; qu'ils n'ayent point une ampleur excessive; qu'ils ne soient pas non plus trop étroits, mais qu'en observant la décence, on n'y néglige pas la modestie; & en un mot, qu'on évite avec horreur le goût du faste & l'amour des parures. Il est permis aux Clercs qui sont en voyage de porter des habits moins longs.

Suivant la Constitution de Clément V, publiée au Concile de Vienne, tous Ecclésiastiques qui seront dans

les Ordres sacrés, ou qui posséderont quelques Dignités, Personnats, Offices ou Bénéfices Ecclésiastiques, quels qu'ils puissent être ; si après en avoir été avertis par leur Evêque ou par son Ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical convenable à leur Ordre & à leur Dignité, doivent y être contraints par la suspension de leurs Ordres, Office & Bénéfice, & par la soustraction des fruits & revenus d'iceux : & même si après avoir été une fois repris, ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs Offices & Bénéfices. Plusieurs autres Réglemens Ecclésiastiques contiennent les mêmes dispositions.

La plûpart des Chanoines Réguliers ont conservé l'ancien usage de porter le surplis sur la soutane hors de l'Eglise; les Evêques même ne l'ont quitté que depuis peu.

A l'égard des habits destinés aux Ministres des Autels. *Voyez Habits Ecclésiastiques.*

HABIT *Religieux.* Habit de l'Ordre, que sont obligés de porter ceux qui y ont fait profession.

S. Benoît vouloit que ses Moines se contentassent d'une tunique avec une cuculle, & un scapulaire pour le travail. La tunique sans manteau étoit depuis long-tems l'habit des gens du commun, & la cuculle étoit un capot que portoient les paysans & les pauvres. Le scapulaire étoit beaucoup plus large & plus court qu'il n'est aujourd'hui, il avoit son capuce comme la cuculle; & les Moines portoient ces deux vêtemens séparément, le scapulaire pendant le travail, la cuculle à l'Eglise ou hors de la Maison. Depuis ils ont regardé le scapulaire comme la partie la plus essentielle de leur habit; ils ne le quittent point, & mettent le froc ou la cuculle par dessus. S. Benoît, comme l'on voit, a donné à ses Moines les habits les plus conformes à l'humilité volontaire de leur état : ils n'étoient guères distingués que par l'uniformité entiere, qui étoit nécessaire, afin que les habits pussent servir indifféremment à tous les Moines du même Couvent, qui les prenoient à un vestiaire commun. Or, on ne doit pas s'étonner, dit l'Abbé Fleury, si depuis près de douze cens ans il s'est introduit quelque diversité pour la couleur & la forme des habits entre les Moines qui suivent la

Régle de S. Benoît, ſelon les pays & les diverſes réformes. Quant aux Ordres Religieux qui ſe ſont établis depuis cinq cens ans, ils ont conſervé les habits qu'ils ont trouvé à uſage. *Voyez l'Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, tom. 1.*

Suivant cette maxime connue, l'*habit ne fait pas le Moine*, celui qui n'a point fait de vœux dans un Ordre Religieux approuvé, quoiqu'il en porte l'habit, conſerve tous les effets civils ; il eſt capable de recueillir des ſucceſſions, & la ſienne ne s'ouvre que du jour de ſa mort naturelle ; cependant voyez au mot *Hermite.*

HABITS *Eccléſiaſtiques.* Ceux qui ſont particuliers aux Eccléſiaſtiques. Dans la Primitive Egliſe, les habits dont les Prêtres ſe ſervoient à l'Egliſe, ne différoient des habits civils que par la propreté & la couleur. Ce ne fut que par la ſuite que l'on affecta, avec des ſens myſtiques, certains habits particuliers pour la célébration des ſaints Myſteres. La *chaſuble*, dit l'Abbé Fleury, étoit un habit vulgaire du tems de S. Auguſtin ; la *dalmatique* étoit en uſage dès le tems de l'Empereur Valerien ; l'*étole* étoit un manteau commun, même aux femmes : nous l'avons confondu avec l'*orarium* qui étoit une bande de linge dont ſe ſervoient tous ceux qui vouloient être propres, pour arrêter la ſueur autour du col, ou du viſage : enfin le *manipule*, en Latin *manipula*, n'étoit qu'une ſerviette ſur le bras pour ſervir à la Sainte-Table. L'*aube* même, c'eſt-à-dire, la robe blanche de laine ou de lin, n'étoit pas originairement un habit particulier aux Clercs, puiſque l'Empereur Aurelien fit au Peuple Romain des largeſſes de ces ſortes de tuniques. *Voy. Etole, &c.*

HABITANS, ceux qui demeurent dans un lieu, ſoit Ville, Village ou Paroiſſe, & qui, en conſéquence jouiſſent des droits accordés aux Habitans du lieu, & ſont tenus pareillement de ceux par eux dûs.

Conformément à l'Edit du mois d'Avril 1695, & à la Déclaration de l'année 1683, les Habitans d'une Paroiſſe, & les Propriétaires des biens ſitués dans ſon étendue, ſont tenus de réparer les nefs des Egliſes Paroiſſiales, la clôture des cimetieres, & de fournir au Curé un logement convenable. Mais ni l'entretien, ni les recon-

ſtructions du Chœur & du Cancel des Egliſes Paroiſſiales, ainſi que les Livres & les Ornemens, & les Vaſes ſacrés ne ſont point à la charge des Habitans ; c'eſt la Fabrique qui doit y pourvoir ; mais les gros Décimateurs en ſont tenus ſubſidiairement. L'endroit de l'Egliſe qu'on appelle *Cancel*, eſt cette partie du Chœur qui eſt entre le Maître-Autel & la Baluſtrade qui la ferme. Ce lieu a auſſi été appellé *Presbytere*, parce que c'eſt dans ce Cancel que ſe placent les Miniſtres ſervant à l'Autel.

Pluſieurs Arrêts du Grand-Conſeil ont jugé que les Chapelles collatérales du Chœur étoient à la charge des Habitans, quand elles ſe trouvoient ſous une voute différente de celle du Chœur. Si le clocher eſt bâti ſur le Chœur, les réparations qui y ſurviennent, & même les reconſtructions ſont à la charge des gros Décimateurs ; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement du 26 Juin 1703. Mais lorſque le clocher eſt conſtruit ſur la nef, c'eſt aux Habitans à l'entretenir, le réparer ou le reconſtruire. Quand il eſt partie ſur le Chœur & partie ſur la Nef, les uns & les autres doivent contribuer à cette réparation : Arrêt du 15 Mai 1739.

HABITUDE, (l') eſt un penchant de la volonté, contracté par pluſieurs actes ſemblables répétés, & qui la porte à agir de la même maniere. L'habitude du vice étant volontaire dans ſon principe, eſt criminelle lors même qu'elle ôte à l'homme la liberté de délibérer. Ainſi bien loin de diminuer la grieveté du péché qu'elle fait commettre, elle l'augmente plutôt. En effet, celui qui péche par habitude, péche par une plus grande inclination au mal. Il eſt également vrai, dans un ſens contraire, que l'habitude dans le bien ne diminue point, mais qu'elle augmente même le mérite des actions qui en procédent, parce que plus cette habitude eſt formée, plus l'inclination au bien eſt grande.

Les péchés d'habitude peuvent en quelque ſorte être excuſables, ſçavoir, lorſque le pécheur eſt dans la douleur actuelle de ſon péché précédent, qu'il travaille ſérieuſement à détruire ſon mauvais penchant, & que l'habitude prévient tellement ſa volonté, qu'il n'y a aucune part, tant en ſa cauſe, qu'en ſes effets.

On donne en Théologie le nom d'*Habitude* aux Vertus infuses, telle que la Foi, l'Espérance, la Charité, parce que ces dons surnaturels que Dieu nous accorde par la vertu des Sacremens, sont permanens en nous, comme une *habitude acquise*, quoiqu'ils ne s'acquierent point par des actes répétés. C'est en ce sens qu'on prend les noms de *Foi habituelle*, d'*Espérance habituelle*, de *Charité habituelle*, de *Don habituel*.

HABITUÉ, se dit d'un Prêtre fixé à une Paroisse, & qui y remplit les devoirs de son ministere.

Les Prêtres habitués dans une Paroisse, doivent obéir au Curé ; ils sont obligés d'assister aux Offices en habit d'Eglise. Si après trois avertissemens ou monitions, ils persistent à négliger ce devoir, quelques Conciles donnent au Curé le pouvoir de les déclarer suspens de leurs fonctions. Il doit leur être fourni une subsistance convenable sur les revenus, fondations, & casuels de l'Eglise où ils servent. Les Conciles Provinciaux de France l'ont ainsi réglé. *Mém. du Clergé*, *tom.* 3. *pag.* 383 *& suiv.* 1164, 1167, 1169, 1170.

Les Evêques peuvent envoyer dans les Paroisses des Prêtres pour confesser en l'Eglise Paroissiale, y célébrer la Messe, assister à l'Office divin, & faire toutes les fonctions Sacerdotales à l'instar des autres Prêtres habitués, même sans le consentement des Curés. C'est ce qu'a déterminé l'Assemblée générale du Clergé de 1655, en déclarant ses sentimens sur le Livre anonyme des Curés de Paris, & sur celui du Pere Bagot. *Mém. du Clergé*, *tom.* 1. *pag.* 683, 684.

Un Arrêt du Parlement du 14 Juillet 1709, a déclaré n'y avoir abus dans les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, donnant permission à un Prêtre de confesser en l'Eglise de S. Roch, & d'y faire toutes les fonctions Sacerdotales, sans le consentement du sieur Curé. *Tom.* 3. *p.* 1173 *& suiv.*

HAGIOGRAPHES. Ce mot qui en Hébreu signifie *Saintement écrits*, a été donné par les Juifs à certains Livres de l'Ecriture-Sainte, tels sont les Pseaumes, les Proverbes, Job, Daniel, Esdras, les Paralipomènes, le Cantiques de Cantiques, Ruth, les Lamentations de

Jéremie, l'Eccléſiaſte & Eſther. Les Juifs les ont appellés par excellence les *Ecrits ſaints*, parce qu'ils ont été écrits par l'inſpiration du Saint-Eſprit.

On a auſſi appellé *Hagiographes* les Auteurs qui ont écrit la Vie & les Actions des Saints. Les plus célèbres Hagiographes ſont les Bollandiſtes. *Voyez Bollandus.*

HAGIOLOGIQUE, Diſcours concernant les Saints ou les choſes ſaintes. Ce terme vient de deux mots Grecs qui ſignifient *Saints* & *Diſcours.*

HAGIOSIDERE. Ce mot qui vient du Grec ſignifie *Fer Saint* ou *Sacré ;* c'eſt une larme de fer large de quatre doigts, & longue de ſeize, & ſur laquelle on frappe avec un marteau. Les Chrétiens Grecs, ſous la domination des Turcs, s'en ſervent dans leurs Offices au lieu de cloches qui leur ſont défendues.

HAINE. Paſſion de l'ame qui nous porte à vouloir du mal à autrui, & à lui en procurer. Cette paſſion aveugle eſt contraire à la charité, & à ce beau précepte de l'Evangile qui nous commande d'aimer même nos ennemis. La haine eſt donc un péché mortel de ſa nature; mais elle peut n'être que péché véniel, *ob imperfectionem actus*, ou *quia non eſt odium deliberatum*, *vel quia circa minimum bonum*. S. Thomas.

Le vice ſeul mérite notre haine.

HAIRE. Tiſſu de crin fort rude & fort piquant que les Religieux auſteres & les Pénitens mettent ſur leur chaire nue, dans un eſprit de mortification.

HARMONIE. Ce mot s'emploie au figuré des choſes, qui par leur union, leur parfait accord, tendent à une même fin.

*Harmonies Evangeliques*, Livres qui démontrent le conſentement unanime, & la Concordance des Quatre Evangeliſtes. Nous avons l'harmonie Evangelique d'Euſebe de Ceſarée, celle d'Ammonius d'Alexandrie, & pluſieurs autres.

HARO. Voie de droit ou Clameur publique particuliere à la Province de Normandie, pour faire comparoir ſur le champ, & à l'inſtant de la Clameur de Haro, ſans permiſſion du Juge, ni miniſtere d'Officier de Juſtice, la perſonne ſur laquelle le haro eſt fait.

La Clameur de Haro a lieu pour toutes les choſes proviſoires, civiles ou criminelles, pour meuble, ou pour héritages, même en matiere bénéficiale, & en ce qui concerne le bien de l'Egliſe. Le Juge d'Egliſe ne peut connoître de cette voie de droit, quand même elle ſeroit reclamée par un Eccléſiaſtique ; c'eſt ce qui a été décidé en la Cour Souveraine de l'Echiquier de Normandie, en 1388.

HARPOCRATIENS. Origene parle de ces Hérétiques dans ſes Ecrits contre Celſe.

HEBDOMADIER. C'eſt dans les Chapitres & les Egliſes, le Chanoine ou le Prêtre en exercice de quelque fonction pendant une ſemaine. En pluſieurs lieux cet Officier eſt appellé *Semainier*. Quelques Chapitres ont des Hebdomadiers érigés en titre d'Office avec Prébende. Ces Offices ſont pour la plûpart ſervitoriaux, & inférieurs aux ſimples Chanoinies.

*Hebdomadiere*, Religieuſe qui eſt en ſemaine pour dire l'Office, & y préſider.

HEBREU. Langue des Hébreux, & dans laquelle ſont écrits la plûpart des Livres de l'Ancien Teſtament. L'Hébreu eſt la Langue originale des Livres de l'Ecriture-Sainte. On le prouve par l'antiquité de cette Langue, & par les noms dont l'Ecriture-Sainte ſe ſert, qui ſont tirés de l'Hébreu. Il eſt d'ailleurs ſenſible que Dieu donnant aux hommes un Livre rempli de promeſſes qu'il a faites du Meſſie, depuis le commencement du Monde, s'eſt ſervi de la Langue en uſage parmi les hommes choiſis qu'il a voulu rendre dépoſitaires de ſes promeſſes : or, c'étoit la Langue Hébraïque, celle qu'Adam avoit parlé, celle que parloient Abraham, Iſaac, Jacob, & les douze Patriarches.

HÉBREUX. On appelloit ainſi, avant la captivité de Babylone, les Iſraëlites ou les deſcendans d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob, & ceux qu'on appelle autrement le peuple de Dieu. Dans la ſuite ils eurent le nom de Juifs.

HÉBREUX. (Epître de S. Paul aux) On croit qu'elle a été écrite l'an 62 de notre Ere, ſur la fin de la premiere captivité de S. Paul à Rome. L'Apôtre n'a point mis ſon nom au commencement, ſelon ſa coutume, ou

parce qu'il sçavoit qu'il étoit odieux aux Hébreux, ou parce qu'il croyoit qu'il n'étoit pas si proprement l'Apôtre des Juifs que des Gentils. 1°. Il y montre l'excellence du ministere de J. C., & combien son sacerdoce & son sacrifice sont au-dessus de ceux de l'ancienne Loi. 2°. Il releve les esprits abattus des Hébreux, & les exhorte à persévérer dans la foi en J. C. Plusieurs Interpretes, tant anciens que modernes, croyent que le sens & l'arrangement des matieres sont à la vérité de S. Paul, mais que le style & les expressions sont de Clément ou de S. Luc; conjecture fondée sur la régularité & la délicatesse du discours, qu'on n'observe pas également dans les autres Epîtres du même Apôtre.

HELICITES. Faux-dévots du septieme siecle, qui se retiroient dans la solitude pour y chanter des Cantiques, & y faire des danses, à l'exemple, disoient-ils, de Moyse & de Marie.

HELVIDIUS, Arien ignorant, qui fit cependant un Livre, où il prétendoit prouver par l'Ecriture, que la Ste Vierge n'étoit pas restée Vierge, & que J. C. avoit eu des freres naturels. Les Sectateurs de cette erreur furent appellés *Antidicomarianites*; ils parurent vers l'an 377. *Voyez ce mot.*

HÉMATITES, S. Clément d'Alexandrie dans ses Stromates, fait mention de ces Hérétiques, sans expliquer quelle étoit leur erreur. Speucer a cru qu'ils étoient ainsi appellés, parce qu'ils mangeoient des viandes suffoquées, ou consacrées aux Démons; d'autres pensent qu'ils ont eu ce nom, parce qu'ils offroient du sang humain dans la célébration des saints Mysteres.

HENOTIQUE. Ce terme tiré d'un mot Grec, qui signifie *union*, a été donné à un Edit publié par l'Empereur Zénon en 482, pour réunir les Catholiques & les Luthériens, sous prétexte que c'étoit la meilleure maniere de procurer la paix à l'Eglise. Cet Edit avoit été sollicité par Acace, Patriarche de Constantinople. Les paroles de l'Edit paroissoient orthodoxes; mais son venin étoit qu'il ne recevoit pas le Concile de Calcedoine, & sembloit au contraire lui attribuer des erreurs. Le Pape Félix III rejetta l'Hénotique, & prononça anathême con-

re ceux qui le recevroient; toute cette affaire occaſionna beaucoup de troubles dans l'Egliſe.

HENRI DE BRUYS, Hermite qui adopta au commencement du onzieme ſiecle, les erreurs de Pierre de Bruys. Il nioit que le Baptême fût utile aux enfans, condamnoit l'uſage des Egliſes & des Temples, rejettoit le culte de la Croix, défendoit de célébrer la Meſſe, & enſeignoit qu'il ne falloit point prier pour les morts. Une conduite ſinguliere, & une vie mortifiée à l'extérieur, lui avoient acquis en peu de tems la réputation d'un grand Saint. Appellé dans le Diocèſe du Mans, il y fut reçu avec applaudiſſement, obtint de l'Evêque la permiſſion d'y prêcher, & s'attira toute la multitude par ſon éloquence naturelle, & la force de ſa voix. Mais bientôt ſes Sermons produiſirent un effet dangereux. Le peuple entra en fureur contre le Clergé, & traita les Prêtres, les Chanoines & les Clercs comme des excommuniés; quelques-uns furent maltraités cruellement. Henri interdit & chaſſé du Mans, paſſa dans le Périgord, parcourut le Languedoc & la Provence, où il ſe fit quelques diſciples, qui de ſon nom furent appellés *Henriciens*. Le Pape Eugene III & S. Bernard s'oppoſerent aux progrès de l'erreur. Henri fut mis dans les priſons de l'Archevêché de Toulouſe, où il mourut.

HEPTATEUQUE. Ce mot qui vient du Grec, ſert à déſigner un ouvrage qui a ſept parties. On a ainſi appellé les ſept premiers Livres de l'Ancien Teſtament; ſçavoir, les cinq Livres de Moyſe, nommés le Pentateuque, & les Livres de Joſué & des Juges, ce qui fait ſept Livres en tout.

HÉRACLÉONITES, Sectaires du ſecond ſiecle, ainſi nommés de leur Chef Héracléon, Valentinien entêté de ſon ſyſtême, & qui, pour le concilier avec l'Evangile, fit des Commentaires très-étendus ſur l'Evangile de Saint Jean & de Saint Luc; il y adopte les allégories les plus fortes: il a recours à des explications qui ne ſont fondées ni ſur la tradition, ni ſur la raiſon. Il ſoutenoit que l'ame eſt mortelle & corruptible. Il faiſoit des invocations ſur les morts, pour les rendre, diſoit-il, inviſibles aux Principautés ſupérieures.

HÉRACLITES, Hérétiques qui condamnoient le mariage, & le baptême donné aux enfans.

HÉRÉSIARQUE, celui qui est le Chef d'une Secte hérétique, ou qui, le premier, a publié une erreur.

HÉRÉSIE, (l') est l'opiniâtreté à soutenir un sentiment contraire à un dogme de foi. Ceux en qui se trouve cette opiniâtreté sont appellés *Hérétiques*. Dieu permet les hérésies & les schismes, 1°. pour exercer sa justice sur ceux qui abandonnent le parti de la vérité, & sa miséricorde sur ceux qui y demeurent attachés. 2°. Pour éprouver ceux qui sont fermes dans la foi, & les faire discerner de ceux qui ne le sont pas. 3°. Pour exercer la patience & la charité de l'Eglise, & sanctifier les Elus. 4°. Pour donner lieu d'éclaircir davantage les vérités de la Religion; enfin, pour rendre l'autorité de la tradition plus ferme & plus incontestable.

Nous ne devons regarder comme Hérétiques que ceux qui ont été condamnés comme tels par le jugement de l'Eglise : *Nisi a judicio Catholicæ religionis & tramite fuerit convictus deviare.*

Quels sont les Juges des Hérétiques ? L'hérésie comme contraire à la Religion & à l'Etat, est un crime Ecclésiastique & Royal tout ensemble; c'est un crime Ecclésiastique, puisqu'il combat la doctrine de l'Eglise; c'est un crime Royal, en ce qu'il trouble la paix des Royaumes, cause du scandale, excite des séditions. La connoissance de l'hérésie, comme crime Ecclésiastique, appartient au Juge d'Eglise, pour déclarer quelles sont les opinions contraires à la discipline de l'Eglise, & punir des peines canoniques ceux qui les soutiennent avec obstination. Mais conformément à la Jurisprudence de France, adoptée par les Ordonnances du Royaume, & en particulier par celle du 30 Août 1542, la connoissance du crime d'hérésie, en tant qu'il est cas Royal, appartient aux Juges séculiers.

Les Hérétiques sont punis de peines temporelles ou spirituelles. Les premieres consistent dans la confiscation des biens, l'infamie, l'exil, la prison, la mort; les autres dans l'excommunication, la privation de la Jurisdiction Ecclésiastique, l'irrégularité, la perte des Bénéfices

dont on est en possession, & l'inhabilité à en posséder de nouveaux.

HERMIAS, Philosophe attaché aux principes des Stoïciens, qui, sur la fin du second siecle, tâcha d'allier les dogmes du Christianisme avec le systême métaphysique des Stoïciens. Il croyoit le monde éternel, ou du moins composé d'une matiere préexistente & increéée; il faisoit Dieu matériel, mais d'une matiere animée, & plus déliée que les élémens des corps. Il faisoit sortir l'ame de la terre, & croyoit que le mal venoit tantôt de Dieu, & tantôt de la terre. Il pensoit que le corps de Jesus-Christ n'étoit point dans le ciel, & qu'après la résurrection, il avoit mis dans le soleil le corps dont il avoit été revêtu sur la terre. Il croyoit que les ames humaines étoient composées de feu & d'esprit. Il rejettoit le baptême de l'Eglise, fondé sur ce que S. Jean dit que Jesus-Christ baptisa dans le feu & par l'esprit. Le monde, selon Hermias, étoit l'enfer; & la naissance continuelle & successive des hommes, étoit la résurrection. Il eut des disciples qui prirent le nom d'*Hermiatites*; ils se retirerent dans la Galatie, où ils eurent l'adresse de se faire quelques prosélytes.

HERMITE, homme rempli de la crainte de Dieu, & qui s'est retiré dans la solitude pour se débarrasser des affaires du monde, & mieux vaquer à la contemplation & à la priere. Ce nom fut donné dans les premiers siecles de l'Eglise aux Chrétiens de l'un & l'autre sexe qui se retiroient dans les déserts, pour éviter la persécution & s'adonner au jeûne, au travail des mains, & à la méditation des saintes Ecritures. On les appelloit aussi *Anachoretes*, à cause de leur vie solitaire; & *Ascetes*, parce qu'ils s'exerçoient dans la pratique de la piété.

Des Religieux qui vivent dans une solitude plus marquée que les autres, portent le nom d'*Hermites*. Les uns composent des Congrégations, les autres sont dispersés: ceux-ci sont sous la jurisdiction des Ordinaires.

Un Hermite n'est pas incapable des effets civils, lorsqu'il n'a point fait de vœux dans un Ordre Religieux approuvé. Ses parens lui succedent, & il peut succeder à ses parens. Il y a néanmoins un Arrêt du Parlement de

Paris du 17 Février 1633, qui a privé *Séraphin de Lanoue*, Hermite du Mont Sanois depuis long-tems, des successions de ses pere & mere. Il lui fut seulement adjugé une pension. M. l'Avocat Général Talon, qui porta la parole dans cette affaire, posa d'abord deux maximes certaines en France; l'une, que tous Religieux Profès sont incapables de succeder: & l'autre, que l'habit, le nom, ni le tems ne font pas le Religieux, mais les seuls vœux solemnels, & la profession publique rédigée par écrit; ensuite il dit que la profession d'Hermite ne rend pas incapable de posséder & succeder, suivant la plus saine opinion des Canonistes; mais que dans l'espece, il étoit honteux de voir un homme durant vingt-huit années faire profession de la vie Religieuse, sans être soumis à aucun Ordre Religieux; qu'on ne sçavoit en quelle cathégorie le mettre; que pour ce sujet il y avoit lieu, le déclarant capable de succeder, de lui interdire l'aliénation de son bien, ou de lui adjuger seulement une pension sa vie durant, afin qu'en la cause d'un Solitaire on prononçât un Arrêt solitaire, & qui ne pût être tiré à conséquence.

HERMOGENE, Philosophe du second siecle, qui, après avoir étudié la Philosophie Stoïcienne, embrassa la Religion Chrétienne, & voulut en concilier les dogmes, avec les principes de sa Philosophie. Il établit pour base de son systême, l'existence nécessaire d'une matiere incréée & coéternelle à Dieu. Il prétend que Dieu a formé de cette matiere le monde & tout ce qu'il contient, les ames mêmes; que la création étoit impossible autrement; que la préexistence & l'éternité de cette matiere sont nécessaires pour expliquer l'origine du mal, soit physique, soit moral, dont il croit rendre raison, en disant que la matiere étant éternelle & increée, & son mouvement étant une force aveugle, elle ne suit pas scrupuleusement les loix que Dieu lui prescrit, & que c'est cette résistance qui produit tous les désordres dans le monde. Tertullien réfute Hermogene, & prouve contre lui, 1°. que faire la matiere éternelle, c'est l'égaler à Dieu. 2°. Qu'avec cette matiere éternelle, on ne peut rendre raison du mal. 3°. Qu'Hermogene abuse des paroles de Moyse en les expliquant ainsi, *Dieu fit le Ciel & la Terre dans leur prin-*

*cipe*. . . . On prétend qu'Hermogene croyoit que le corps de J. C. étoit dans le soleil, & que les Démons se dissoudroient un jour, & rentreroient dans le sein de la matiere premiere. Il eut plusieurs disciples, dont deux des plus célébres sont *Hermias* & *Séleucus*, qui firent des Sectes particulieres. *Voyez leurs articles*.

HESSELS, contemporain de Baïus & partisan de sa doctrine. *Voyez Baïanisme*.

HESYCASTES. Ce nom, qui est formé du Grec, signifie la même chose que *Quiétistes* en François; il fut donné d'abord à des Moines Grecs du 11[e] siecle, qui, sous la conduite de Siméon le jeune, Abbé de Xérocerce, s'adonnoient particulierement à la contemplation, & qui, dans la ferveur de leurs méditations, croyoient voir sortir de leur nombril une lumiere qu'ils disoient être céleste, & semblable à la gloire du Thabor. Au commencement du quatorzieme siecle, Grégoire Palamas, Moine du Mont Athos, adopta les régles que Siméon le jeune avoit prescrites pour la contemplation, & les accrédita. Il écrivit en faveur de cette lumiere que les contemplatifs croyoient voir à leur nombril; bientôt Constantinople fut rempli d'Hésycastes ou Palamites, ou Quiétistes. Les maris quittoient leurs femmes, pour se livrer sans distraction au sublime exercice de ces visionnaires, & ils en recevoient la tonsure monachale. On a écrit pour & contre les Hésycastes un nombre d'ouvrages très-considérable, qui sont encore pour la plûpart manuscrits, & dont la Bibliothéque de Coislin contenoit un grand nombre.

HEURES *Canoniales*, Prieres vocales que les Chanoines récitent au Chœur, & les autres Ecclésiastiques en particulier, en disant leur Breviaire.

Ces Prieres sont nommées *Heures*, parce qu'elles se récitent à certaines heures du jour ou de la nuit, selon l'usage des lieux; *Canoniales*, parce qu'elles ont été instituées par les Canons. Ces Heures sont au nombre de sept, sçavoir, Matines & Laudes qui n'en font qu'une, n'ayant qu'une seule Collecte qui les termine, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies. Ce n'a été qu'au commencement du treizieme siecle que les Heures Canoniales

ont été réduites à la forme qu'elles ont dans nos Breviaires. *Voyez Breviaire.*

HIERACITES, Disciples d'Hierax vers l'an 279. Ils soutenoient que l'ame seule ressusciteroit.

HIERARCHIE (la) Ecclésiastique, est un Ordre saint & établi de droit Divin, qui consiste dans la supériorité de certains Ministres Ecclésiastiques, & dans la subordination des autres. Les Evêques, les Prêtres, & les Ministres ou Diacres, composent la *Hiérarchie*, qui, selon la force des mots Grecs dont ce nom est formé, signifie *Principauté sacrée.* On appelle aussi *Hiérarchies* les divers ordres qu'il y a parmi les Anges & les Archanges. *Voyez Anges.*

Il y a encore un ordre Hiérarchique dans la Jurisdiction Ecclésiastique, par le moyen duquel les appels simples des jugemens des Evêques & de leurs Officiaux se relevent devant le Métropolitain, de celui-ci devant le Primat, du Primat au Pape, & en certains cas, du Pape au Concile général. *Voyez Jurisdiction Ecclésiastique.*

HIEROLOGIE, Discours sur les choses saintes.

HIEROMNEMON. C'est le nom d'un Officier de l'Eglise Grecque; il servoit le Patriarche dans les principales fonctions de son ministere; il lui préparoit & lui montroit les Prieres ou Oraisons qu'il devoit dire; il le revêtoit de ses habits pontificaux; il assignoit les places à ceux qui avoient droit d'être autour de lui; il avoit aussi la garde du Livre d'ordination, & de ceux qui regardoient les cérémonies de l'Eglise. Le nom *Hiéromnemon* vient de deux mots Grecs, qui signifient *sacré* & *j'avertis.*

HIERONIMITES *ou Jéronimites*, Religieux dont la Régle est tirée des Ecrits de S. Jérôme. *Voyez Jéronimites.*

HIEROPHYLAX, Officier de l'Eglise Grecque, qui avoit la garde des choses sacrées. On l'appelle *Sacristain* dans l'Eglise Latine. Ce terme vient de deux mots Grecs, qui signifient *sacré* & *gardien.*

HILAIRE (Saint) Evêque de Poitiers sa patrie, & Docteur de l'Eglise. N'étant encore que Laïc & même engagé dans le mariage, il possédoit par avance la grace du Sacerdoce auquel Dieu le destinoit. Le peuple de Poi-

tiers l'ayant choisi pour son Evêque en 353, il abandonna tout pour ne s'appliquer qu'aux devoirs d'un bon Pasteur. Il fut un des plus grands défenseurs de la Doctrine Catholique contre les Ariens. Il la soutint fortement dans le Concile de Milan de l'an 355, & dans celui de Beziers de l'année suivante, d'où il fut exilé en Phrigie par les artifices de Saturnin d'Arles, Arien. Il fut ensuite mandé au Concile de Seleucie en 359, où il justifia hautement les Evêques des Gaules, que les Evêques Ariens avoient décriés, comme suspects de Sabellianisme, & s'éleva contre les impiétés que ces Hérétiques oserent avancer dans le Concile, touchant la Divinité de Jesus-Christ; il suivit les Députés du Concile à Constantinople, où il demanda à l'Empereur une conférence publique avec les Ariens; mais il fut renvoyé à Poitiers. Il y arriva l'an 360, & fit assembler plusieurs Conciles dans les Gaules, où la plûpart des Evêques qui avoient été trompés ou intimidés, reconnurent leur faute. Il passa en Italie vers l'an 362, & dénonça Auxence, Evêque de Milan, comme un impie, un hypocrite & un Arien, à l'Empereur Valentinien. Il retourna ensuite à son Eglise, qu'il gouverna en paix jusqu'à sa mort, arrivée en 367, 68 ou 69; car ces trois opinions ont leurs partisans. On fait sa Fête le 13 Janvier; & son corps, qui avoit été conservé à Poitiers jusqu'en l'an 1562, y fut brûlé par les Huguenots.

Les ouvrages qui nous restent de S. Hilaire, sont 1°. un Commentaire sur les Pseaumes, où il développe également la lettre & l'esprit; tenant un juste milieu entre ceux qui, ne s'arrêtant qu'au sens littéral & purement historique, croyoient n'en devoir point chercher d'autre; & ceux qui, rapportant tout à Jesus-Christ, s'imaginoient que les Pseaumes n'avoient point de sens propre & littéral. 2°. Un Commentaire sur l'Evangile de S. Mathieu, où, aprés avoir expliqué le sens littéral, il s'étend ordinairement sur l'allégorique. 3°. Douze Livres de la Trinité, où son dessein est d'établir la Consubstantialité du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, contre tous les Hérétiques, particuliérement contre les Ariens & les Sabelliens. 4°. Un Livre des Synodes & de la Foi des Orientaux. C'est, à proprement parler, un avertissement que S. Hilaire donne

aux Evêques des Gaules & d'Angleterre, pour les préparer aux Conciles qui se devoient tenir à Ancyre & à Rimini. Il y joignit une Apologie. 5°. Une Lettre à Abram sa fille, & une Hymne du matin qu'il composa pour elle. 6°. Deux Livres adressés à l'Empereur Constance, & un troisieme où il s'éleve avec chaleur contre ce Prince. A la suite de ce Livre, on trouve diverses preuves de la Divinité de J. C. qui paroissent ajoutées par une main étrangere & peu habile. 7°. Un Livre contre Auxence; divers fragmens du Livre où il avoit fait l'Histoire des Conciles de Rimini & de Seleucie. Nous n'avons plus ses Commentaires sur Job, sur la premiere Epître à Timothée, ni le Livre qu'il avoit intitulé *des Mysteres*, ni plusieurs de ses Lettres. On lui a supposé encore d'autres ouvrages. Les Saints Peres font de S. Hilaire les plus magnifiques éloges. S. Jérôme l'appelle le Rhône de l'éloquence Latine, par allusion à son style qui est, en quelque sorte, rapide comme le cours de ce fleuve. La meilleure édition de ses Œuvres est celle des Bénédictins en 1693. Le Marquis Scipion Maffei en a donné, à Verone en 1730, une nouvelle édition augmentée.

HIPSISTAIRES, Hérétiques du quatrieme siécle. Leur nom vient du mot Grec *Hypsistos*, parce qu'ils faisoient profession d'adorer le Dieu très-haut. Ils révéroient le feu, les lampes, observoient le Sabbat & la distinction des viandes mondes & immondes.

HIRME. C'est, dans la Liturgie Grecque, le premier Tropaire ou Verset, sur le ton duquel on chante tous ceux qui le suivent, & auxquels l'Hirme sert d'Antienne.

HOLOCAUSTE, Sacrifice où l'Hostie est entiérement consommée par le feu.

HOMELIE, Discours familier. Ce nom, dit l'Abbé Fleuri, a été donné aux Discours que des Evêques faisoient dans l'Eglise, pour faire entendre que ce n'étoit pas des Harangues & des Discours d'Apparat, comme ceux des Orateurs prophanes, mais des entretiens comme ceux d'un Maître à ses Disciples, ou d'un pere à ses enfans. Il nous est resté plusieurs belles Homélies de S. Jean Chrysostome, de S. Gregoire & d'autres Peres de l'Eglise.

*Homélies*; c'est aussi le nom qu'on a donné aux leçons du

du troisieme nocturne des Matines ; elles expliquent l'Evangile du jour, & sont des extraits des Homélies des Peres.

HOMICIDE (l') est une action injuste & réfléchie, par laquelle un homme ôte la vie à son semblable. Ce crime est défendu par toutes les Loix, naturelle & positive, divine & humaine. On se rend coupable d'homicide, en y coopérant, soit directement, soit indirectement. Coopérer directement à l'homicide, c'est 1°. le commander, le conseiller, persuader à quelqu'un qu'il doit le commettre. 2°. Y consentir, comme feroit un Juge qui opineroit pour la condamnation d'un innocent qu'il croiroit tel. 3°. Louer & approuver le dessein de tuer quelqu'un, ou blâmer celui qui n'oseroit en venir à cet excès. 4°. Retirer & protéger un homicide pour le favoriser & l'appuyer dans son crime. 5°. Aider à commettre ce crime.

On coopére indirectement à l'homicide, 1°. quand on ne met point en œuvre tous les moyens dont on est capable, pour l'empêcher. 2°. Quand on garde le silence sur un meurtre commis qu'on est obligé de découvrir. 3°. Quand on ne le punit pas, quoiqu'on soit obligé par état de le faire.

L'homicide est un des trois crimes pour lesquels l'on refusoit l'absolution dans quelques Eglises, même à l'article de la mort. Selon les Epîtres Canoniques de S. Basile, la pénitence de l'homicide volontaire étoit de vingt ans, de l'involontaire, dix ans.

Conformément au Concile de Trente, 14 *Seff. de Ref.* c. 7, quiconque aura volontairement commis un homicide, encore que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de la Justice, ni ne soit publié en aucune maniere, mais secret, ne pourra jamais être promu aux Ordres sacrés, & il ne lui sera point permis de lui conférer aucuns Bénéfices, même de ceux qui n'ont point charge d'ames ; mais il demeurera à perpétuité exclus & privé de de tout Ordre, Bénéfice & Office Ecclésiastique. Si l'homicide a été commis, non de propos délibéré, mais par accident, ou en repoussant la force par la force, & pour se défendre soi-même de la mort, de maniere que de droit il y ait lieu en quelque façon d'accorder la dispense pour

être élu aux Ordres ſacrés & aux Miniſteres des Autels, & à toute ſorte de Bénéfice & de Dignités, la cauſe ſera commiſe à l'Ordinaire, ou, s'il y a raiſon pour le renvoi, au Métropolitain, ou bien au plus prochain Evêque, qui ne pourra donner la diſpenſe qu'après avoir pris connoiſſance de la choſe.

Le Concile Général de Conſtance, *an.* 1415, *Seſſ.* 15, a proſcrit la propoſition de Jean Petit, qui autoriſoit chaque particulier à faire mourir un tyran par quelque voie que ce fût, & nonobſtant quelque ſerment qu'on eût fait, ſans toutefois nommer l'Auteur, ni aucun de ceux qui y étoient intéreſſés. Le Concile, pour extirper cette erreur, déclare que cette Doctrine eſt hérétique, ſcandaleuſe, ſéditieuſe, & qu'elle ne peut tendre qu'à autoriſer les fourberies, les menſonges, les trahiſons & les parjures. De plus, le Concile déclare hérétiques tous ceux qui ſoutiendront opiniâtrement cette Doctrine, & veut que, comme tels, ils ſoient punis ſelon les Canons & les Loix de l'Egliſe.

HOMILIAIRE ou *Homilier.* C'eſt, en terme de Liturgie, un recueil d'Homélies. *Voy. Homélie.*

HOMILIASTE, celui qui s'adonne à compoſer des Homélies.

HOMINICOLES. C'eſt le nom que les Apollinariſtes ont donné aux Catholiques, parce qu'ils adorent Jeſus-Chriſt Dieu & Homme.

HOMME (l') eſt une créature raiſonnable, compoſée d'un corps corruptible de ſa nature, & d'une ſubſtance ſpirituelle & immortelle qu'on appelle ame. La Foi nous enſeigne ſur l'homme, 1°. qu'il eſt l'ouvrage de Dieu, qui forma ſon corps de terre, & l'anima en lui inſpirant un ſouffle de vie, c'eſt-à-dire, en l'uniſſant à une ame raiſonnable. 2°. Qu'il a été formé à l'image & à la reſſemblance de Dieu, en ce qu'il reçut du Créateur une ame capable de connoiſſance & d'amour. 3°. Qu'il a été créé pour connoître & aimer Dieu, procurer ſa gloire & jouir de lui pendant toute l'éternité. 4°. Qu'il fut créé libre, juſte, heureux & immortel, & placé dans un lieu de délices, appellé *Paradis terreſtre*, où il devoit vivre exempt de tous maux, s'il eût perſévéré dans la Juſtice. Mais,

5°. qu'il a péché, & que ce péché s'est transmis à toute sa postérité. *Voy. Péché Originel*

HOMME *vivant & mourant*, homme que les Gens de main-morte présentent au Seigneur, & sur la tête duquel réside par fiction, & relativement au Seigneur dominant, la propriété des Fiefs qu'ils possédent.

Les Chapitres, les Hôpitaux, les Fabriques, les Universités, les Maisons Religieuses, les Colléges & autres Gens de main-morte, ne produisant point de mutation par mort, sont obligés, outre l'indemnité des biens qu'ils acquierent, de présenter au Seigneur un homme qui lui porte la foi & hommage, & qui serve de regle à la vie naturelle d'un vassal, afin que, par sa mort, il y ait lieu au rachat ou au relief.

Lorsqu'il y a partage entre l'Abbé & les Religieux, ceux-ci doivent donner homme vivant & mourant pour leur lot, & ils ne doivent point le rachat par la mutation de l'Abbé, mais seulement par la mort naturelle de celui qu'ils ont donné pour homme vivant & mourant : *Livonniere en son Traité des Fiefs, & Dupineau sur l'article* 110 *de la Coutume d'Anjou.*

Un Arrêt du 16 Février 1642 a jugé que la mort civile de l'homme vivant & mourant ne donnoit point ouverture au Fief.

Dans quelques Coutumes, les Gens de main-morte sont obligés de donner homme vivant & mourant pour les rotures comme pour les Fiefs. *Voy. les Coutumes du Boulonnois, Blois, Peronne.*

HOMOLOGETE. Ce terme, qui vient du Grec, signifie Confesseur. Il est quelquefois employé dans les Martyrologes.

HOMUNCIONATES. C'est un nom qui a été donné par les Ariens aux Orthodoxes, parce qu'ils admettent deux natures en Jesus-Christ.

HOMUNCIONISTES ou *Homoncionistes*, Disciples de Photin, qui soutenoient que Jesus-Christ étoit un pur homme.

HOMOUSIEN, *Homousiaste* ou *Homousioniste*, noms dérivés d'un mot Grec qui signifie *consubstantiel*. Les Ariens ont ainsi appellé les Catholiques, parce qu'ils sou-

tenoient que le Fils de Dieu eſt conſubſtantiel à ſon Pere.

HONNEURS *de l'Egliſe.* Voy. *Droits honorifiques de l'Egliſe.*

HONORAIRE, droit, récompenſe ou rétribution accordée à ceux qui, par honneur pour leur profeſſion, ne peuvent recevoir de ſalaires.

Un Edit du mois d'Avril 1695, article 27, porte : » Le Réglement de l'honoraire des Eccléſiaſtiques appar- » tiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'E- » gliſe connoîtront des Procès qui pourront naître ſur ce » ſujet entre des perſonnes Eccléſiaſtiques. Exhortons les » Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter » toute la modération convenable, & pareillement aux » rétributions de leurs Officiaux, Sécrétaires & Greffiers » des Officialités «. Cet Edit ne donne au Juge d'Egliſe la connoiſſance des affaires qui concernent le payement des honoraires des Eccléſiaſtiques, que quand les conteſtations s'élevent entre Eccléſiaſtiques; mais, ſi un Laïc y eſt intéreſſé, c'eſt à la Juriſdiction ſéculiere qu'il faut s'adreſſer.

Il y a un Réglement de l'Archevêque de Paris du 30 Mai 1693, homologué par Arrêt rendu le 10 Juin ſuivant, qui fixe les droits que les Curés & Eccléſiaſtiques de la ville de Paris peuvent exiger pour leurs honoraires. Voici quels ſont ces droits.

## MARIAGES.

Pour la publication des Bans, *trente ſols.*

Les Fiançailles, *deux livres.*

La célébration du mariage, *ſix livres.*

Le certificat de la publication des Bans, & la permiſſion que l'on donne au futur époux d'aller ſe marier dans la Paroiſſe de la future épouſe, *cinq livres.*

L'honoraire de la Meſſe de Mariage, *trente ſols.*

Pour le Vicaire, *trente ſols.*

Pour les Clercs des Sacremens, *vingt ſols.*

La Bénédiction du lit, tant pour celui qui la fait, que pour le Clerc qui l'aſſiſte, *trente ſols.*

CONVOIS.

*Les Convois des petits corps au-dessous de sept ans, lorsqu'on ne va point en corps de Clergé.*

Pour le Curé, *trente sols.*

Pour chaque Prêtre, *dix sols.*

*Lorsqu'on ira en Clergé.*

Pour le droit Curial, *quatre livres.*

Pour la présence du Curé, *quarante sols.*

Pour chaque Prêtre, *dix sols.*

Pour le Vicaire, *vingt sols.*

A chaque Enfant-de-Chœur, lorsqu'ils portent le corps, *huit sols.*

Et lorsqu'ils ne portent point le corps, *cinq sols.*

Pour les corps au-dessus de sept ans jusqu'à douze, sera payé pareille rétribution que pour les enfans de l'âge ci-dessus marqué, lorsque l'inhumation s'en fait en Clergé.

*Le Convoi d'un grand corps au-dessus de l'âge ci-dessus marqué.*

Pour le droit Curial, *six livres.*

Pour l'assistance du Curé, *quatre livres.*

Pour le Vicaire, *deux livres.*

Pour chaque Prêtre, *vingt sols.*

Pour chaque Enfant-de-Chœur, *dix sols.*

Pour les Prêtres qui veillent le corps pendant la nuit, à chacun, *trois livres.*

Pour ceux qui veillent le jour, à chacun, *quarante sols.*

Pour la célébration de la Messe, *vingt sols.*

Pour le service extraordinaire, appellé service complet, c'est-à-dire, les Vigiles & les deux Messes du Saint-Esprit, & de la Sainte-Vierge, *quatre livres dix sols.*

Pour les Prêtres qui portent le corps, à chacun, *vingt sols.*

Pour le port de la haute Croix, *dix sols.*

Pour le Porte-bénitier, *cinq sols.*

Pour le port de la petite Croix, *cinq sols.*

Pour le Clerc des Convois, *vingt sols.*

Pour les transports des corps d'une Eglise à une autre, en Chœur & Clergé, sera payé moitié plus des droits ci-dessus marqués.

*Pour la réception des corps transportés.*

Au Curé, *six livres.*

Au Vicaire, *trente sols.*

A chaque Prêtre, *quinze sols.*

Pour l'ouverture de terre dans les Eglises, où les Curés ont part, on suivra la Coutume locale, ou les Réglemens faits sur ce sujet, autorisés & approuvés par nous (Archevêque.)

Les cinq livres dont il est question dans l'article des *Mariages*, pour le certificat de la publication des bancs, & la permission que l'on donne au futur époux, d'aller se marier dans la Paroisse de la future épouse, ne peuvent s'exiger que dans la Paroisse où le futur époux est actuellement demeurant de fait; & il n'est permis de rien exiger au-delà, ni pour le Vicaire, ni pour le Clerc, ni pour la publication des bancs, parce que tout est compris dans le certificat. A l'égard des Paroisses où les futurs époux ne demeurent pas de fait, & dans lesquels on est obligé de faire publier des bancs, on ne peut exiger que trente sols pour toutes choses, suivant l'article 9 du Réglement fait par M. le Cardinal de Noailles, le 10 Octobre 1700. L'art. 11 porte que les pauvres seront mariés par charité, sans que l'on puisse remettre ni différer leur mariage à un autre jour, ni fixer à ce sujet aucun jour particulier dans la semaine.

Suivant ce même Réglement de 1700, il ne doit assister aux enterremens que le nombre d'Ecclésiastiques demandés par les parens des défunts; & ceux des Ecclésiastiques qui sont occupés à l'administration des Sacremens aux malades, sont néanmoins réputés présens aux Convois. A l'égard des Ecclésiastiques absens, leur rétribution doit être remise aux parens, si elle a été payée d'avance.

Les cierges portés par les pauvres des Hôpitaux aux Enterremens, appartiennent à la Fabrique des Eglises;

c'est du moins l'usage à Paris. *Voyez Enterrement.*

HOPITAL, mot générique qui exprime un endroit où l'on exerce l'hospitalité. Les Evêques étoient chargés autrefois du soin des malades, des pauvres, des veuves, des orphelins, & des étrangers. Lorsque l'Eglise eut des revenus assurés, on en affecta la quatrieme partie au soulagement des pauvres; ce partage occasionna la construction des Hôpitaux, où les pauvres alloient recevoir les aumônes; dans la suite on ne paya plus cette quarte si exactement, & les Hôpitaux ne subsisterent que par les libéralités des Fideles. On en fonda de nouveaux, les uns à titre de Bénéfice Ecclésiastique, les autres avec exemption de la Jurisdiction de l'Evêque, & comme établissement purement laïcal.

Dans l'Orient on appelloit *Xenodochium* la Maison dans laquelle on recevoit les Etrangers; *Nosocomium* ou *Nosconium*, celle des malades; *Brephotrophium*, celle des enfans-trouvés; *Jurentozomium*, celle des vieillards; *Procotrophium*, celle des pauvres; *Orphanotrophium*, celle des orphelins; *Grotophomium*, celle *ubi fœminæ debilium sententatrices habitabant.* On appelloit en droit, *parabolani* les Administrateurs des Hôpitaux des malades. Tous ces Hôpitaux se trouvent à Paris sous les noms d'Hôpital Général, d'Hôtel-Dieu, de Petites-Maisons, de Quinze-Vingts, de S. Jacques-l'Hôpital, de Sainte-Catherine, d'Enfans-Rouges, d'Enfans-Bleus, d'Enfans-Trouvés, &c.

Par l'Edit du mois de Juin 1662, le Roi veut qu'il soit incessamment procédé à l'établissement d'un Hôpital dans les Villes & Bourgs du Royaume, où il n'y en a point encore.

Les Hôpitaux ont été long-tems entre les mains des Hospitaliers, Religieux qui suivoient la Régle de S. Augustin. L'Ordre de S. Antoine de Viennois a été fondé pour assister ceux qui étoienr attaqués du feu Saint-Antoine, il y a environ cinq cens ans. Les Chevaliers de Malthe & de S. Lazare sont aussi Hospitaliers; les Freres de la Charité sont des Hospitaliers Mendians. Leur Congrégation commenca à Grenade, & fut confirmée en 1572, par Pie V.

L'abus que des Eccléſiaſtiques firent du revenu des Hôpitaux qu'ils appliquoient à leur profit, ou qu'ils diſſipoient, obligea le Concile de Vienne de faire défenſe de donner les Hôpitaux en titre de Bénéfices à des Clercs Séculiers; il ordonna d'en remettre l'adminiſtration entre les mains des Laïcs, qui prêteroient ſerment comme Tuteurs, & rendroient compte tous les ans pardevant les Ordinaires. Ce Decret fut confirmé par le Concile de Trente, qui donna aux Ordinaires toute inſpection ſur ces Hôpitaux. L'Edit de 1695, ordonne aux Evêques & aux Grands-Vicaires, de ſe charger de cette adminiſtration ſpirituelle, tant pour les Hôpitaux, que pour les Hôtels-Dieu, & tous les lieux deſtinés à la retraite, au ſoulagement, & à l'inſtruction des pauvres.

Le 10 Mai 1561, Charles IX rendit une Ordonnance ſur l'adminiſtration des Hôpitaux, dont les Etats de Blois ordonnerent l'exécution. Comme les Adminiſtrateurs Laïcs avoient fait des diſpoſitions de ces biens pendant les guerres civiles, Henri IV ordonna en 1606 qu'il ſeroit procédé à une Réformation générale par le Grand-Aumônier, & que les deniers revenans bons ſeroient appliqués à l'entretien des pauvres Gentilshommes, & des Soldats eſtropiés. On établit pour cela une Chambre de Charité Chrétienne, mais cet Edit ne produiſit aucun bon effet. En 1612 Louis XIII donna une Déclaration tendante à peu près au même but. On établit de même une Chambre composée du Grand-Aumônier, qui étoit le Cardinal du Perron, de quatre Maîtres des Requêtes, & de quatre Conſeillers au Grand-Conſeil. C'eſt la Chambre de la Réformation générale des Hôpitaux dont les appellations relevoient au Grand-Conſeil, & qui a ſubſiſté 60 ans. Elle fut ſupprimée en 1672.

La Déclaration du 12 Décembre 1698, ſert aujourd'hui de régle pour les Jugemens concernant les Hôpitaux, quoiqu'elle n'ait été rendue qu'à l'occaſion des Hôpitaux, Maladreries, & Léproſeries, unis & déſunis de l'Ordre de S. Lazare. Voici les diſpoſitions de cette Déclaration.

*Art.* 1. Il y aura en chacun deſdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, composé du premier Officier

de la Juſtice du lieu, & en ſon abſence de celui qui le repréſente, du Procureur pour nous aux Siéges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Conſuls ou autres ayant pareille fonction, & du Curé; & s'il y a pluſieurs Paroiſſes dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année, & tour-à-tour, à commencer par le plus ancien.

2. Outre ces Directeurs nés, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans dans les Aſſemblées générales qui ſeront tenues, ainſi qu'il ſera dit ci-après, tel nombre qui ſera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée, ſéance après les Directeurs nés, & voix délibérative dans le Bureau de Direction pendant ledit tems de trois ans, ſauf à l'Aſſemblée générale à les continuer tous, ou ſeulement quelques-uns, ſi bon lui ſemble.

3. Le Bureau ordinaire de Direction s'aſſemblera une fois la ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital au jour & heure qui ſera marquée, & plus ſouvent ſi les affaires le requierent.

4. Il ſera tenu des Aſſemblées générales dans chacun Hôpital, une ou deux fois par chacune année aux tems qui ſeront marqués.

5. Les Aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de ſe trouver aux Aſſemblées de la Communauté du lieu.

6. Les Délibérations qui auront été priſes dans les Aſſemblées générales & dans le Bureau de Direction, ſeront écrites ſur un Régiſtre paraphé par le premier Officier de Juſtice, & ſignées; ſçavoir, celles du Bureau de Direction par tous ceux qui y auront aſſiſté, & celles des Aſſemblées générales par les Principaux & plus Notables du lieu.

7. Il ſera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction, un Tréſorier ou Receveur, pour faire le recettes des revenus de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des Charges, à la ſubſiſtance & entretien des Pauvres, & autres dépenſes utiles & néceſſaires.

8. Il ſera nommé dans le Bureau de Direction au commencement de chacune année, & plus ſouvent s'il eſt jugé

à propos, deux des Directeurs nés ou élus, pour expédier les mandemens des ſommes qui devront être payées par le Tréſorier ou Receveur ; & il ne lui en pourra être allouée aucune en dépenſe, qu'en rapportant les mandemens ſignés deſdits deux Directeurs.

9. Le Tréſorier ou Receveur aura entrée dans toutes les Aſſemblées ordinaires & extraordinaires, ſans voix délibérative.

10. Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'article 29 de l'Edit du mois d'Avril 1695, la premiere ſéance, & préſideront, tant dans le Bureau ordinaire, que dans les Aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Diocèſes lorſqu'ils y viendront aſſiſter ; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle, & célébration du Service Divin, ſeront exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

11. En l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux pourront aſſiſter auxdits Bureaux ordinaires & Aſſemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui préſidera.

12. Les Baux à ferme des biens & revenus deſdits Hôpitaux, ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications néceſſaires, & après avoir reçu les encheres.

13. Il ne ſera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction.

14. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni ſoutenu aucun procès, fait aucun emprunt, ni acquiſition, ſans une délibération préalable, priſe dans l'Aſſemblée générale.

15. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au premier Bureau de Direction, qui ſera tenu en chacun mois l'état de ſa recette & dépenſe du mois précédent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui y auront aſſiſté.

16. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépenſe par lui

faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pieces justificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & signé par tous ceux qui y auront assisté.

17. A faute par ledit Trésorier de présenter son compte dans le tems porté par l'article précédent, il pourra être destitué, & il en sera en ce cas nommé un autre en sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura rendu compte pour l'obliger à le rendre.

18. Le Comptable se chargera en recette du reliqua du compte, si aucun y a, & des reprises.

19. Les pieces justificatives seront paraphées par celui qui rendra le compte, & par celui qui présidera à l'examen & clôture.

20. Le compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, sera représenté & lû dans la premiere Assemblée générale qui sera tenue ensuite; & en cas qu'il y soit reconnu quelque abus, il y sera pourvu par l'Assemblée, ainsi qu'elle le jugera à propos.

21. Il sera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où seront mis par ordre les Titres & Papiers concernant les biens de l'Hôpital en une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune sera gardée par ceux qui seront nommés à cet effet.

22. Il sera fait aussi un Inventaire desdits Titres & Papiers, qui y sera joint, & sur lequel seront ajoutés les comptes qui seront rendus à l'avenir, & les Actes nouveaux concernans les affaires de l'Hôpital, à mesure qu'il s'en passera; & seront lesdits Actes & Comptes avec les pieces justificatives remis aux Archives de l'Hôpital.

23. Il sera pourvu par le Bureau ordinaire de Direction, au surplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'administration du temporel de chacun Hôpital, selon qu'il sera jugé à propos pour le bien & le soulagement des Pauvres.

Et quant aux Hôpitaux, Maladreries, Leproseries, & autres lieux pieux, & biens en dépendans, désunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & unis en exécution desdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693, Arrêts & Lettres patentes expé-

diées en conséquence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693 ; nous ordonnons que lesd. biens seront régis dans la même forme & maniere, & suivant les mêmes Réglemens que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auxquels l'union en a été faite. Et en cas que les Hôpitaux n'ayent point de Réglemens, Voulons que le présent Réglement y soit gardé & observé, tant pour les biens dont ils jouissoient avant lesdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par lesdits Arrêts & Lettres patentes.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du premier Mars 1701, le Roi donne au Lieutenant Général de la Ville de Coutances, & à ses Successeurs la premiere Séance & Présidence dans les Assemblées générales qui se tiendroient pour l'administration de l'Hôpital Général de ladite Ville, en l'absence de l'Evêque, à l'exclusion des Vicaires Généraux qui ne pourroient y prendre place qu'après lui.

Par un autre Arrêt du 17 Janvier 1729, rendu au Rôle de Vermandois, le même droit fut accordé au Lieutenant Particulier du Bailliage de Laon, en l'absence du Lieutenant Général.

Si les Administrateurs d'un Hôpital entreprennent un procès inconsidérément, & qu'ils succombent avec Justice, ils sont condamnés aux dépens en leur nom. Ils répondent aussi du mauvais emploi qui se fait des deniers de l'Hôpital. C'est l'esprit de la Déclaration de 1698.

Les Hôpitaux qui ne sont pas érigés & possédés en titre de Bénéfice, sont exempts de toute charge & contribution, même de celle qui est imposée pour l'érection des Seminaires. Ils jouissent des priviléges des Eglises ; leurs causes sont du nombre de celles qu'on appelle causes pies. Une Bulle de Pie V donne la préférence aux Créanciers pauvres, dans une discussion, jusqu'à la somme de cinquante écus. Le Concile de Trente excepte les Hôpitaux du Réglement qu'il a fait touchant les Juges Conservateurs. La Déclaration du 12 Novembre 1680 les exempte de toute imposition. Un Arrêt du 13 Janvier 1693 les décharge des droits sur les vins provenans de leur crû.

Dans la plûpart des Hôpitaux des grandes villes, les Chirurgiens & les Apoticaires qui y servent les malades,

gagnent leur Maîtrise au bout d'un certain tems, ou lorsqu'ils font ce service dans un tems périlleux, comme pendant la peste ou la guerre.

Par la Déclaration du Roi du 28 Octobre 1711, les biens des Duellistes sont confisqués au profit des Hôpitaux. Les aumônes publiques qui sont fondées dans les Couvens, & les legs faits aux pauvres, ou *incertæ personæ*, s'appliquent aux Hôpitaux des villes où se font ces legs & ces aumônes; les Arrêts y sont conformes.

Par un Edit du mois de Janvier 1690, il est défendu aux Administrateurs des Hôpitaux de recevoir des biens à *fonds perdu* sous une rente viagere plus forte que le taux ordinaire des intérêts, fixé par les Ordonnances. Quelques-uns cependant ont obtenu la permission de recevoir de ces fonds perdus au denier dix ou au denier douze.

L'Hôtel-Dieu de Paris, le grand Bureau des pauvres, l'Hôpital général de la même ville, & l'Hôpital de Versailles, ont droit de plaider en premiere instance en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & leurs Adversaires peuvent y être traduits par assignation, sans Arrêt ni commission.

HOPITAL, dit *la Charité*, Hôpital pour les hommes, fondé à Paris en 1606, tems auquel les Freres de l'Ordre de S. Jean de Dieu, dont l'institut a pour objet le service des malades, vinrent s'y établir. Cette Maison est le chef-lieu de celles du même Ordre. On y compte deux cens lits pour les pauvres malades; ils y ont chacun leur lit en particulier, & y sont traités avec beaucoup de zele & de soin par soixante Freres. *Voy. Freres de la Charité.*

HOSPICE, petit Couvent différent d'une Maison conventuelle, & qui n'est bâti dans une ville que pour y recevoir les Religieux de l'Ordre qui ont besoin d'y séjourner quelque tems.

*Hospice* se dit aussi de la partie d'un Couvent, d'un Monastere où est le logement destiné à recevoir les Hôtes.

HOSPITALIER, celui qui loge, qui nourrit, qui assiste les pauvres, les passans.

On a appellé *Religieux Hospitaliers*, des Religieux qui se sont adonnés à servir les pauvres dans les Hôpitaux;

ils ſuivent la regle de S. Auguſtin ; c'étoit celle des Clercs qui autrefois gouvernoient les Hôpitaux.

Il y a des Hoſpitaliers qui ſont Chevaliers des Ordres Militaires, comme les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem ou de Malthe, de S. Lazare. *Voyez Malthe, Saint Lazare.*

On appelle *Grand Hoſpitalier*, dans l'Ordre de Malthe, la troiſieme Dignité de l'Ordre après le Grand-Maître : cette Dignité eſt attachée à la Langue de France, dont le Grand Hoſpitalier eſt le Chef & le Pilier.

HOSPITALIERES. Ce nom a été donné à pluſieurs ſortes de Religieuſes, parce qu'elles ont pour objet de leur inſtitut le ſoulagement des pauvres. Il y a à Paris pluſieurs Maiſons Hoſpitalieres, Couvens ou ſimples Communautés entiérement dévouées aux œuvres de charité pour le ſoulagement de la ſociété & l'édification des Citoyens.

Les *Hoſpitalieres de Notre-Dame de la Miſéricorde* furent fondées en 1624 par Antoine Seguier, pour cent orphelines de pere & de mere.

Les *Hoſpitalieres* dites *de S. Julien & de Sainte Baſiliſſe*, ſont ſous la regle de S. Auguſtin. Elles ont trente-ſept lits fondés pour les femmes infirmes. Les autres malades payent ou une penſion, ou une certaine ſomme par mois.

Les *Hoſpitalieres*, près la place Royale, fondées en 1624 par Françoiſe de la Croix, veillent au ſoulagement des filles & femmes malades. Elles ſuivent la regle de S. Auguſtin.

Les *Hoſpitalieres de la Raquette*, fondées par la Mere de la Croix, ont dix-ſept lits.

Les *Hoſpitalieres de S. Thomas de Villeneuve* furent inſtituées en 1660 par le Pere Ange Prouſt, Auguſtin, pour le ſervice des pauvres ; elles ſe ſont établies à Paris rue de Seve en 1700.

Les *Hoſpitalieres de S. Gervais* ont trente lits fondés pour les pauvres voyageurs.

Les *Religieuſes Hoſpitalieres de Sainte Catherine* furent fondées en faveur des filles qui cherchent condition. Elles ſuivent la régle de S. Auguſtin.

Les *Orphelines du Saint Nom de Jeſus* eſt une Maiſon Hoſpitaliere pour vingt filles qu'on y éleve juſqu'à 25 ans.

Il y a aussi à Paris des *Sœurs de la Charité*, ou *Sœurs Grises*, dont l'établissement utile procure aux Paroisses de Paris, & aux Hôpitaux de la plûpart des Villes du Royaume, des personnes pleines de charité pour le soulagement des Pauvres. *Voyez Charité (Sœurs de la)*

Le Pape Grégoire XV, par sa Bulle du dernier Mai 1622, donnée à la réquisition de M. le Cardinal de la Rochefoucault, Grand-Aumônier de France, & du consentement du Roi, soustrait toutes les Religieuses Hospitalieres de France, à la réserve seulement de celles de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de la Jurisdiction du Grand-Aumônier, & les soumet à celle des Evêques Diocésains, & particulierement à leur visite, correction & autres droits de supériorité. *Mem. du Clergé p. 1689 & suiv.*

HOSPITALITÉ. Charité qui s'exerce envers les passans & les pauvres, en les logeant & en les nourrissans; c'est un devoir important de l'humanité que la raison & les Ecritures-Saintes ne cessent de nous recommander. L'Ancien & le Nouveau Testament nous en fournissent plusieurs exemples. Nous voyons même pratiquer l'hospitalité dans les tems les plus reculés du Paganisme.

Les Abbayes Régulieres sont obligées spécialement d'exercer l'hospitalité envers les passans; différens Arrêts ont même condamné des Abbés Commendataires à contribuer à la dépense occasionnée par cette œuvre de charité. On cite, entr'autres, un Arrêt du 20 Septembre 1740, rendu au Grand-Conseil, entre les Moines de S. Gildas de Rhuis en Bretagne, par lequel il a été ordonné que sur le tiers lot, il seroit pris une somme de 60 liv. par chacun an pour l'hospitalité: cette somme a été regardée comme suffisante, au moyen de ce que l'Abbaye n'est pas située dans un lieu passager. Un Arrêt plus ancien rendu également au Grand-Conseil contre l'Abbé & les Religieux du Mont-Saint-Eloy, Diocèse d'Arras, le 26 Septembre 1690, a ordonné qu'il seroit pris 600 liv. par chacun an sur le tiers-lot, pour subvenir aux nourritures, blanchissage des hôtes, &c.

HOSTIE. On appelle ainsi le petit pain sans levain, destiné pour consacrer le Corps de Notre-Seigneur Jesus-Christ, & le recevoir par la Communion. Il paroît

par un Concile de Tolede du septieme siecle, que ces Hosties étoient dès-lors à peu près comme elles sont aujourd'hui dans l'Eglise Latine.

HOTEL-DIEU. Grand Hôpital où l'on reçoit les Malades dans la plûpart des Villes de France. L'Hôtel-Dieu de Paris peut être regardé comme le plus considérable de tous les Hôpitaux de cette Ville, & même du Royaume. Sa fondation est très-ancienne : les Malades de tout sexe & de tout âge, y trouvent dans le moment & sans aucune formalité, des secours prompts ; le nombre de ces Malades monte quelquefois jusqu'à cinq mille. Il y dans cette Maison douze cens lits distribués en vingt-deux salles, sçavoir, deux pour les Ecclesiastiques, six pour les Laïques, sept pour les femmes, une pour les enfans nommée *la Crèche*, deux pour la petite vérole, trois pour diverses opérations & pour les blessés, & une pour les foux. Les Malades y sont servis par des Religieuses de l'Ordre de S. Augustin, qui ont sous elles près de trois cens domestiques. Il y a soixante Chirurgiens pour les divers besoins des Malades, & un certain nombre de Médecins affectés, qui viennent tous les jours faire des visites. Vingt-quatre Prêtres sont chargés de l'administration des Sacremens. Le Cimetiere de cet Hôpital immense, est à une des barrieres du Fauxbourg S. Marceau, cet endroit est appellé *Clamart*. Tous les matins les corps-morts y sont transportés dans un chariot tiré par des hommes. Il est néanmoins permis aux Familles de ceux qui meurent à l'Hôtel-Dieu de faire enterrer leurs parens au Cimetiere des Saints Innocens, en payant les droits.

L'Hôpital de Saint-Louis, Fauxbourg S. Martin, fondé d'abord pour les pestiferés, l'an 1607, par les soins d'Henri IV, & destiné pour les maladies contagieuses, dépend de l'Hôtel-Dieu qui le fait desservir.

Les Administrateurs de cet Hôpital pour le temporel, sont MM. l'Archevêque de Paris, les Premiers Présidens du Parlement, de la Chambre des Comtes & de la Cour des Aydes, le Procureur Général, le Lieutenant de Police, le Prévôt des Marchands : pour le spirituel, quatre Chanoines de Notre Dame. *Voyez Hôpital.*

HUBERIANISTES, Sectaires Lutheriens. *V. Luther.*

HUGUENOT, surnom que l'on a donné aux Calvinistes de France. On a formé plusieurs conjectures sur l'origine de ce sobriquet ; mais la plus vraisemblable est qu'il fut donné aux Reformés de France dans le tems environ de l'entreprise d'Amboise, par rapport à Hugues Capet, dont ils soutenoient les droits en la personne de ses successeurs. Le mot *Huguenot* a été formé de *Hugues*, comme *Jeanot* de *Jean*, & *Philippot* de *Philippe*. Quelques Auteurs ont tiré l'origine de ce nom, d'un mot Allemand qui signifie *Allié par serment*. Nous rapporterons encore le sentiment de ceux qui pensent que ce surnom fut donné aux Huguenots à Tours, parce qu'ils s'assembloient près d'une porte de la ville ou dans un quartier appellé Saint-Hugues.

HUILES (les Saintes) sont celles dont l'Eglise se sert dans l'administration des Sacremens de Baptême, de Confirmation, de l'Ordre, de l'Extrême-Onction. *Voyez Extrême-Onction.*

HUMANITÉ de Jesus-Christ (l') étoit une humanité parfaite, composée d'un corps & d'une ame semblables aux nôtres. Cette humanité avoit un entendement humain, une volonté humaine ; elle étoit capable de toutes les actions corporelles & spirituelles dont la nature des autres hommes est capable, sujette à la douleur, à la faim & aux autres miseres corporelles, cependant d'une maniere subordonnée à la volonté de Jesus-Christ, qui auroit pû ne pas souffrir, s'il eût voulu.

Il est de foi que le Verbe Divin a communiqué à cette humanité, dès le moment de sa conception dans le sein de la Vierge Marie, une effusion abondante de ses divines propriétés, mais autant qu'une nature creée est capable d'en recevoir. Ces propriétés sont, selon les Peres, l'immortalité, la science, la puissance, la sainteté, la majesté, l'empire & la domination sur toutes choses ; c'est ce que les Theologiens entendent, lorsqu'ils disent qu'il y a entre le Verbe & l'Humanité de Jesus-Christ, une communication d'idiômes.

Il est encore de foi que l'humanité de Jesus-Christ étoit libre de sa nature, & qu'elle en avoit l'usage, pour pouvoir mériter & pour satisfaire. *Voy. Mérites de Jesus-Christ.*

HUMILIÉS. Ordre Religieux fondé par quelques Gentilshommes Milanois qui se réunirent en Communauté, après être sortis des prisons de l'Empereur Conrad ou de Fréderic Barberousse. Vers l'an 1180, le Saint Siége l'approuva sous la regle de S. Benoît. L'attentat qu'ils voulurent faire commettre sur les jours de S. Charles Borromée qui vouloit les réformer, engagea le Pape Pie V à abolir cet Ordre l'an 1570.

HUMILITÉ (l') est une vertu qui nous porte à reconnoître intérieurement, & à confesser au-dehors, notre propre néant pour le bien, & à rapporter à Dieu seul tout celui qui est en nous. On la distingue en humilité de jugement & humilité d'affection. La premiere est l'aveu intérieur qu'on fait à Dieu de sa bassesse. La seconde est cet aveu joint au desir de paroître aux yeux des hommes, tel qu'on se reconnoît devant Dieu. L'abjection de soi-même & l'orgueil sont les deux extrêmes entre lesquels l'humilité tient le milieu.

HUSSITES, Hérétiques du quinzieme siecle, Sectateurs de *Jean Hus* ou *Jean de Hus*, ou *Jean de Hussinets*, ainsi nommé, selon la coutume de ce tems-là, d'une Ville ou d'un Village de Boheme dont il étoit originaire. Il fit ses études dans l'Université de Prague, y prit le Dégré de Maître-ès-Arts, devint Doyen de la Faculté de Théologie, & fut fait Recteur de l'Université. En 1402 il commença à débiter la doctrine de Wiclef dans ses Sermons. Ses erreurs principales & celles de sa Secte, regardent, 1°. le Pape, dont ils attaquent la primauté. 2°. L'Eglise, qu'ils composent des seuls Elus ou Prédestinés. 3°. La communion sous les deux especes, qu'ils regardent comme nécessaire au salut. Jean Hus fut condamné dans le Concile général de Constance en 1415, où n'ayant pas voulu abjurer ses erreurs, il fut livré au bras séculier, & brûlé vif par Sentence du Juge laïc. Jérôme de Prague, un de ses plus zélés Disciples, eut le même sort en 1416, par la condamnation du même Concile, & la Sentence des Juges laïcs. Après la mort de Jean Hus, Zisca, Chambellan de Wenceslas, & Sectateur passionné de la doctrine des Hussites, courut la campagne, pilla les Monasteres, s'empara des richesses de plusieurs Eglises à

la tête d'une troupe de bandits & de ſoldats qui le regarderent comme leur Chef.

HUTITES, Diſciples de Jean Hutus, qui diſoit que le Jugement dernier s'approchoit, & qu'il falloit s'y préparer en mangeant & en bûvant.

HYDROPARASTES, nom que l'on a donné aux Encratites, ou Diſciples de Tatien, parce qu'ils n'offroient que de l'eau dans la célébration des ſaints Myſteres ; c'eſt ce que ſignifie l'étymologie Grecque de ce mot. *Voyez Tatien.*

HYMNAIRE. On a donné ce nom à une collection d'Hymnes. Le Cardinal Thomaſi a fait imprimer à Rome en 1683 un Recueil d'Hymnes, ſous le titre d'*Hymnarium.*

HYMNE. Cantique en vers rempli des louanges de Dieu ou des Saints, & qui ſe chante dans les Egliſes. S. Hilaire, Evêque de Poitiers, paſſe pour le premier qui ait fait chanter des Hymnes ou Cantiques dans les Egliſes. On voit cependant par le Traité d'un Anonyme contre Archemon, Héréſiarque du troiſieme ſiecle, que l'uſage de compoſer des Hymnes pour les Egliſes eſt plus ancien que S. Hilaire, puiſque l'Auteur du Traité y parle des Hymnes que chantoient les Fideles dès le commencement de l'Egliſe. Nous devons à S. Ambroiſe & au Poëte Prudence la plûpart des Hymnes du Breviaire. Tout le monde admire les belles Hymnes du célébre Santeuil. Que de piété & d'onction dans les ſentimens ! que d'élégance & d'énergie dans les expreſſions ! Ces ſublimes Cantiques ſervent dans la plûpart des Diocèſes du Royaume à publier les grandeurs de Dieu, à célébrer la ſainteté de nos Myſteres, à exciter & à nourrir la foi & la dévotion des Peuples. On a regardé les tableaux de dévotion faits par d'habiles Maîtres, comme des Prédicateurs muets, très-propres à exciter la piété des Fideles ; mais l'Hymne ſacré par ſon langage ſublime & plein de ſentimens, échauffe notre admiration & notre amour pour le Souverain Bienfaiteur.

HYMNISTE, celui qui compoſe ou chante des Hymnes.

HYMNOLOGIE, récitation ou chant des Hymnes.

Ce terme, ainsi que celui d'*Hymniste* & autres semblables, ne se trouvent que dans les anciennes Lithurgies.

HYPERDULIE, se dit du culte que l'on rend à la Sainte Vierge. Ce terme est composé de deux mots Grecs, qui signifient *culte au-dessus ;* & en effet ce culte est supérieur au culte de *Dulie*, ou à celui que nous rendons aux Saints. *Voyez Culte.*

HYPOCRISIE (l') est un vice par lequel on feint d'être vertueux, quoiqu'on ne le soit pas, de chercher en tout la gloire de Dieu, quoiqu'on ne soupire qu'après l'estime & les louanges des hommes. L'hypocrite est un pécheur qui feint d'être juste. L'hypocrite & l'hypocrisie déplaisent souverainement à Dieu. Jesus-Christ a pris un soin particulier de les blâmer.

HYPOSTASE. Ce mot tiré du Grec signifie *personne*, ou subsistance. On l'employe pour exprimer la nature de l'union du Verbe Divin à l'humanité. *Voy. Union hypostatique.*

HYPOTHÉQUE, droit acquis au créancier sur les immeubles qui lui sont affectés par son débiteur, encore qu'il n'en soit pas mis en possession. Le terme hypothéque vient d'un mot Grec qui signifie *Gage.*

Le pourvû d'un Bénéfice contracte par son acceptation, une obligation envers l'Eglise, & du jour de cette acceptation tous ses biens deviennent affectés & hypothéqués pour sa mauvaise conduite; *Arrêt du Parlement de Paris du 26 Avril* 1603.

C'est encore une maxime reçue en France que les biens des Prélats & autres Bénéficiers sont tacitement hypothéqués, pour les réparations des bâtimens & de leurs Bénéfices, du jour de leur prise de possession.



# I

ICONOCLASTES. Ce mot dont l'étymologie Grecque signifie, *Briseurs d'Images*, est le nom d'une Secte d'Hérétiques du huitieme siecle, qui se déclarerent contre le culte des Images, & qui pour l'abolir, les déchiroient & les brisoient. L'Empereur Léon, surnommé Isaurien, excité par un Evêque de Phrygie, nommé Constantin, fut le principal appui de cette hérésie. Constantin-Copronyme, fils de Léon, & Léon, fils de Constantin, qui regnerent successivement, favoriserent la même impiété, & exciterent dans l'Eglise une persécution aussi cruelle que du tems des Empereurs Payens. Quantité de Fideles moururent Martyrs pour la défense du culte des Images. Le Pape Grégoire II, & ses Successeurs s'opposerent fortement à cette Secte, & particulierement S. Germain, Patriarche de Constantinople, S. Jean de Damas, & plusieurs autres. Le second Concile de Nicée, qui fut le septieme Général, condamna cette hérésie, sous l'Impératrice Irène, & Constantin son fils, l'an 787.

ICONOLATRE, les Hérétiques Iconoclastes ont donné calomnieusement ce nom aux Catholiques, comme s'ils eussent rendu aux Images le culte de Latrie, qui n'est dû qu'à Dieu. *Voyez Culte.*

ICONOMAQUE, qui combat le culte que l'on rend aux Images. Les Historiens Ecclésiastiques ont donné ce surnom à l'Empereur Léon Isaurien, à cause qu'il ordonna par un Edit que l'on détruisît les Images. Iconoclaste & Iconomaque sont la même chose. *Voyez Iconoclaste.*

IDES, terme de Calendrier qui désigne certains jours du mois. On a fait venir ce terme de l'ancien mot Toscan *Iduare*, qui veut dire *diviser*. Les Ides arrivent huit jours après les Nones, soit que les Nones viennent le cinq ou le sept, c'est-à-dire, que les Ides sont toujours le treize ou

le quinze du mois, le treize quand les Nones sont le cinq & le quinze quand elles sont le sept. Après le jour des Nones & dès le lendemain qui est le six ou le huit, on dit *octavo idus*, *nono idus*, & ainsi de suite jusqu'au douze & quatorze que l'on désigne par *pridie idus*. Le treizieme ou le quinzieme jour des Ides, ont dit *idibus*.

Cette maniere de compter les jours, qui étoit en usage chez les Romains, est ancore usitée en la Chancellerie Romaine, & dans le Calendrier du Bréviaire. *Voyez Calendes*, *Calendrier*, *Nones*.

IDIOME. Mot Grec qui signifie le langage d'un Pays ou d'une Nation. Eugene III fit porter un Decret dans le Concile de Latran, par lequel il étoit défendu aux Evêques de placer dans les Paroisses des sujets qui n'entendoient ni ne parloient la langue du Pays. Eugene IV publia la Régle 20 *de Idiomate*, qui déclare nulles les provisions d'un Bénéfice à charge d'ames, pour un sujet qui ne parle point la langue du Pays. Cependant l'ignorance de cette langue n'est point une juste cause de dévolut, & on ne pourroit qu'obliger un Curé qui se trouveroit dans le cas à se démettre. Le Pape peut même déroger à la Régle *de Idiomate* : mais il faut que la dérogation soit expresse.

Conformément aux Loix du Royaume, tous les actes judiciaires doivent être dressés en Langue Françoise : cette Régle a lieu dans les Officialités, excepté pour les actes qui sont envoyés en Cour de Rome, lesquels doivent être expédiés en Latin. *Edit. de* 1629, *art.* 27.

Les Ordonnances des Evêques, des Archidiacres & autres Prélats Ecclésiastiques peuvent être en Latin lorsqu'elles n'ont de rapport qu'à des Ecclésiastiques. Mais les actes des Collateurs, Patrons, Laïcs, ou Abbesses qui ont droit de Patronage, & les actes qui concernent les Religieuses, doivent être faits en François. Ceux des Communautés Séculieres ou Régulieres & des Chapitres, doivent être conçus dans la Langue que leurs Registres sont écrits. Les actes judiciaires qui ne doivent pas être envoyés à Rome doivent être en François.

IDIOMES, ( communication d' ) expression Théologique par laquelle on entend, qu'en vertu de l'union hypostatique du Verbe à l'humanité, ce qu'on dit de Jesus-

Christ, doit s'entendre de Jesus-Christ comme Dieu, & de Jesus-Christ comme Homme. Cette communication résulte de ce qu'il n'y a qu'une seule Personne en Jesus-Christ, quoiqu'il y ait deux Natures. *Voyez Union Hypostatique.*

IDOLATRE, celui qui rend à des créatures, ou aux ouvrages des hommes un culte qui n'est dû qu'à Dieu. *Voyez Culte, Idolâtrie.*

IDOLATRIE, (l') est le culte & l'adoration des faux Dieux, crime expressément défendu par le premier Commandement du Décalogue : *Vous ne me préférerez point des Dieux étrangers, vous ne vous ferez point d'Idôles pour les adorer.*

IDOLE, Statue, Image d'une fausse Divinité, à laquelle l'homme aveugle & superstitieux rend des honneurs divins. Les Payens avoient des Idoles de toutes les façons & de toutes les matieres. Les premieres Idoles dont il est fait mention dans l'Ecriture, sont celles de Laban, qui sans doute étoient les mêmes que les Penates des anciens, du Latin *penus*, terme relatif à ce qui est dans la maison. *Voyez Idolâtrie*

IDOLOTHYTE. Chose offerte ou immolée aux Idoles. S. Paul permit aux premiers Chrétiens la manducation des Idolothytes. L'Idole, dit ce Saint Apôtre, n'est rien, & l'on peut manger des viandes qui lui ont été offertes, pourvu qu'il ne puisse en résulter du scandale. Cependant des Apôtres craignant ce scandale, défendirent l'usage des Idolothytes dans le premier Concile de Jerusalem; & cette défense fut renouvellée par plusieurs autres Conciles.

IGNACE *de Loyola*, (S.) Instituteur des Jésuites, naquit l'an 1491 au Château de Loyola en Biscaye de parens nobles, qui le déterminerent au parti des armes. La licence qu'il est si difficile d'écarter du tumulte des Camps, entraîna Ignace dans plusieurs excès. Dangereusement blessé au siége de Pamplune que les François assiégeoient en 1521, il fut transporté au Château de Loyola, où pendant que l'on étoit occupé à le guérir, il repassa dans sa mémoire les désordres de sa vie passée. Il conçut aussitôt le dessein de renoncer au monde, & de se consacrer à Dieu. Mais son cœur fut la dupe de son esprit peu éclairé; il se

perſuada que Dieu exigeoit de lui qu'il ſe dévoua au ſervice de la Sainte Vierge, en qualité de ſon Chevalier. Plein de cette idée, & encore convaleſcent, il avoit, ſelon les loix de l'ancienne Chevalerie, paſſé toute la nuit armé devant l'Autel de la Sainte Vierge ; il pendit ſon épée à un pilier, s'habilla en Chevalier errant, & en prit toutes les allures. Un Maure qui conteſtoit la virginité perpétuelle de la Sainte Mere de Dieu, penſa périr ſous le fer de ce nouveau Converti. Ignace perſuadé de plus, que Dieu l'avoit appellé à la converſion des Infideles, ſe mit à faire ſes études, quoiqu'il eût alors trente-trois ans. Il les continua à Paris, où il arriva au commencement de Février de l'an 1528. Un zèle ardent pour ſa prétendue Miſſion, lui tint lieu des talens naturels dont il étoit privé, il s'aſſocia pour ce deſſein quelques-uns de ſes Compagnons, entr'autres, le Fevre, Xavier, Lainez, Salmeron, Bobadilla & Rodriguez. Ayant réſolu de ſe les attacher par un engagement irrévocable, il les mena pour cet effet dans l'Egliſe de Montmartre le jour de l'Aſſomption de l'an 1534 ; & les deux années ſuivantes à pareil jour, ils renouvellerent leurs vœux qui conſiſtoient à aller prêcher la Foi aux Infideles du Levant, ou d'aller demander au Pape telle Miſſion qu'il voudroit leur donner. Comme ils ne purent accomplir leur premier projet, ils allerent à Rome offrir leur ſervice au Saint-Pere, à qui Ignace préſenta le plan de la nouvelle Société, qu'il décora du Nom de Jeſus. Paul III nomma des Commiſſaires qui s'oppoſerent d'abord au nouvel Inſtitut. Mais Ignace ayant ajouté aux trois vœux ordinaires une obéiſſance ſans bornes au Saint Siege, il fut exaucé. Ignace fut déclaré Général de ſon nouvel Ordre en 1541. Il étoit déja diviſé en douze Provinces, & il avoit au moins cent Colleges, lorſqu'Ignace comblé de joie, mourut entre les bras de ſes enfans, ainſi qu'il appelloit ſes Religieux, en 1556 dans la ſoixante-cinquieme année de ſon âge. Paul V béatifia ce pieux Inſtituteur en 1609, & Grégoire XV le canoniſa en 1622. Ignace avoit publié un Livre intitulé, *Exercices Spirituels ;* c'eſt un Recueil de méditations ſur les moyens de réformer les Mœurs ; mais ſuivant le témoignage du Bénédictin *Conſtantinus Caëtanus*, c'eſt Garcias Ciſneros ſon Confrere

qui est le véritable Auteur de cet Ouvrage. Ce témoignage paroîtra d'autant plus vraisemblable qu'Ignace avoit une dévotion plus active qu'éclairée. *Voyez Jésuites.*

IGNORANCE, (l') est le défaut de connoissance dans un sujet capable de connoître. Ce défaut est joint à l'erreur, ou non ; dans le premier cas, on l'appelle ignorance *de mauvaise disposition ;* dans le second, il conserve le nom générique. Cette chose qu'on ignore doit être connue du sujet ou non. S'il n'est pas obligé de la connoître, c'est une ignorance *négative :* elle est *privative*, si le sujet est tenu d'avoir cette connoissance.

On peut considérer cette ignorance, ou par rapport au sujet qui ignore, ou par rapport à l'objet ignoré, ou enfin par rapport à une action.

L'ignorance prise du côté du sujet est *vincible*, & conséquemment *volontaire* ou *invincible*. L'ignorance *invincible* proprement dite, est celle qui n'a pû être surmontée par toutes sortes de moyens moraux, tels que l'étude, la priere, les larmes, la mortification des sens, & qui n'est point une suite des péchés actuels. *L'ignorance invincible* improprement dite, est celle dont on n'a pû sortir par les seules forces de la nature, quoiqu'on pût la vaincre par un secours surnaturel, dont on est privé en punition des péchés propres & personnels. *L'ignorance invincible* dans le premier sens ne peut avoir lieu dans le droit naturel, que pour des conséquences extrêmement éloignées, & elle excuse de tout péché. *L'ignorance invincible* dans le second sens, diminue seulement la griéveté du péché.

*L'ignorance vincible* est celle qu'on peut vaincre facilement ; elle est, ou *affectée*, ou *grossiere*. Elle est *affectée* quand on ignore, parce qu'on veut ignorer ; *grossiere* quand on néglige de s'instruire. La seconde est moins criminelle que la premiere, & le dégré de péché qu'elle renferme, est relatif au sujet, & aux devoirs qu'on ignore.

L'objet par rapport auquel l'ignorance peut avoir lieu, est, ou le droit, ou un fait.

Eu égard à une action, l'ignorance peut être, ou *antécédente*, ou *concomitante*, ou *conséquente*. L'ignorance est antécédente à une action, quand elle prévient tellement la volonté, que sans cette ignorance, l'action n'auroit

point eu lieu ; telle eſt l'ignorance d'un fils qui tue un pere chéri, croyant tuer à la chaſſe une bête fauve. L'ignorance eſt *concomitante*, quand la volonté de celui qui agit eſt tellement affectée d'ailleurs, que l'action auroit eu lieu, même en ſuppoſant qu'il n'y eût point eu d'ignorance ; telle eſt celle d'un ennemi qui donne la mort à ſon ennemi, croyant tuer une bête fauve, mais qui étoit d'ailleurs préparé à ſe défaire de lui. L'ignorance eſt enfin *conſéquente*, quand elle renferme un conſentement au moins implicite ; telle eſt l'ignorance de celui qui ne veut point s'informer des jours d'abſtinence, afin de pouvoir librement uſer indiſtinctement de toutes ſortes de nourritures.

ILLUMINÉS, Secte de fanatiques, qui parurent en Eſpagne vers l'an 1575. Ils ſe faiſoient appeller *Religieux illuminés* ou *Alombrados*, qui eſt le terme Eſpagnol. Ces Sectaires répandirent leurs erreurs dans l'Evêché de Cadix & dans l'Archevêché de Séville. Elles conſiſtoient principalement dans une ſpiritualité mal-entendue, & dans pluſieurs maximes vicieuſes ſur l'obéiſſance aux Supérieurs, ſur l'uſage du mariage, & ſur la maniere d'expliquer l'Ecriture Sainte. Un Edit très-ſévere du Grand Inquiſiteur éteignit cette Secte en Eſpagne. Elle y reparut vers l'an 1623, & fut proſcrite de nouveau par un Edit du Roi de la même année. Une ſemblable Secte d'Illuminés fut découverte en France l'an 1634 ; mais elle fut détruite auſſitôt par les ſoins & le zele de Louis XIII.

IMAGES. Le culte dû aux ſaintes images & repréſentations de N. S. J. C., de la Sainte Vierge, des Anges & des Saints, eſt juſte, ſaint, légitime, & très-ancien dans l'Egliſe, comme il paroît par les Actes du ſecond Concile de Nicée, ſeptieme général. Le Concile de Trente expoſe clairement quel eſt l'eſprit de l'Egliſe dans ce culte qu'elle nous commande. On doit, ſelon ce Concile, honorer & reſpecter les ſaintes images, non qu'on doive croire qu'elles ayent quelque vertu particuliere en elles-mêmes, qui nous oblige de les révérer, ou qu'on doive leur demander quelque choſe à la maniere dont en uſoient les Gentils envers leurs idoles ; mais on doit les révérer, parce que l'honneur qu'on leur rend ſe rapporte aux ob-

jets qu'elles repréſentent, de telle ſorte que lorſque nous ſaluons les images, ou que nous nous mettons à genoux devant elles, nous adorons Dieu, & nous révérons les Saints dont elles portent la reſſemblance. Seſſ. 25, Décret ſur les Images. *Voyez Culte.*

Le Réglement du Concile de Trente ſur les Images & les Reliques, a été confirmé par les Conciles Provinciaux de Sens en 1528, de Tours & de Rheims en 1583, de Bourges en 1584, & de Narbonne en 1609 : mais ce qui eſt dit à la fin de ce Réglement, que l'Evêque pour retrancher les abus ſur les Reliques, conſulte ſon Métropolitain & le Concile de la Province, & qu'il s'adreſſe même au Pape, n'eſt pas ſuivi en France, où l'Evêque peut faire ſeul ſur ce ſujet ce qu'un zele prudent & éclairé lui ſuggere. *Loix Eccléſ.*

Par Arrêt du Parlement du 13 Mars 1708, il a été jugé qu'on ne peut intenter une action poſſeſſoire contre l'Evêque qui, dans le cours de ſa viſite, s'empare de quelque Relique ou Image ſuſpecte de fauſſeté ou indécente, parce qu'alors l'Evêque fait la fonction de Juge.

IMMACULÉE, *ou ſans tache.* Terme qui ſe dit de la Conception de la Sainte Vierge. L'Egliſe permet de croire que Marie a été préſervée de la tache du péché originel, au moment de ſa conception dans le ſein de ſa mere.

IMMENSITÉ DE DIEU (l') eſt un attribut par lequel nous concevons que Dieu eſt ſubſtantiellement partout, & en toutes choſes, ſans être contenu, ni renfermé en elles. Dieu eſt préſent par-tout, 1°. par ſa ſcience infinie ; *tout eſt à nud & à découvert devant ſes yeux.* 2°. Par ſa toute puiſſance ; toutes choſes lui ſont aſſujetties. 3°. Par ſon eſſence ; car il eſt préſent à toutes choſes, comme la cauſe de leur Etre, & de la continuation de ce même Etre. Mais il eſt particulierement dans l'humanité de J. C., par l'union hypoſtatique, & dans les Juſtes, par ſa grace ſanctifiante.

IMMERSION. Ancienne maniere de conférer le Baptême, qui conſiſtoit à plonger dans l'eau le corps du Catéchumène qu'on baptiſoit. Cet uſage n'a plus lieu en Occident.

IMMORTALITÉ *de l'ame.* Voy. *Ame.*

IMMUNITÉS. L'usage a consacré ce mot aux exemptions & privileges de l'Eglise. On en distingue de trois sortes, 1°. l'Immunité des lieux ; 2°. celle des personnes ; 3°. celle des biens.

L'Immunité des lieux consiste dans ce droit qui fait des Eglises un asyle sacré pour les criminels qui s'y réfugient. Par les Eglises, on entend non-seulement les Basiliques, les Chapelles non-domestiques, les Oratoires, & autres lieux semblables consacrés par l'Evêque ; mais encore les Monasteres, les habitations des Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, les Hôpitaux, les Seminaires, les Maisons de Convertis, & autres semblables établies de l'autorité de l'Evêque ou du Pape. L'Immunité a encore lieu dans une Eglise dont la construction n'est pas finie, mais dont l'Evêque a posé la premiere pierre, & qui doit être continuée ; dans le Cimetiere de la Paroisse, soit qu'il soit contigu ou séparé de l'Eglise ; dans le Palais de l'Evêque, pourvû qu'il ne soit pas éloigné de quarante pas de la Cathédrale, ou qu'il y ait une Chapelle où l'on dise la Messe. Le Prêtre qui porte le Saint Sacrement peut servir de réfuge & d'immunité à un criminel. Mar. Ital. *de Immun. Eccles.* Barbosa, *de Jure Eccles.* Léon, *Thes. c.* 13. &c.

Par une Constitution de Grégoire XIV, tous les criminels ont droit d'asyle dans l'Eglise, excepté les voleurs publics, les brigands ou voleurs de grands chemins, les dépopulateurs nocturnes des champs, ceux qui ont commis quelqu'homicide, ou mutilation de membres dans les Eglises mêmes, les homicides de guet-à-pens ou par trahison, les Hérétiques, les criminels de léze-Majesté en la personne du Prince.

Le droit d'asyle consiste en ce qu'on ne peut retirer ni par voie de fait, ni par ruse ou autrement, un criminel qui s'est réfugié dans un lieu d'Immunité, & qu'on ne peut lui refuser les secours nécessaires à la vie pour l'obliger à se retirer. Les biens, ainsi que la personne du réfugié, doivent être à l'abri de toute violence ; cependant l'Immunité ne le sauve pas des peines pécuniaires,

ni des dommages qu'il a causés, & dont ses biens répondent toujours. *C. reum in fin. 17. q. 4.*

Les peines prononcées contre les violateurs, sont la peine du dernier supplice comme coupables d'un crime de leze-Majesté divine, la confiscation & les amendes, l'excommunication, & la privation de l'asyle pour eux-mêmes. Farinac, *de Immun. Eccles. c.* 20. Barbosa, *de Jure Eccles.* n. 60.

Observons ici que le droit d'asyle ayant eu lieu pendant long-tems en France, François I jugea à propos de l'abolir, à cause des abus & des désordres qu'il occasionnoit. Ordonnance de 1539, donnée à Villers-Coteret. *Voyez Asyle.*

On entend par *immunité des personnes*, les différens priviléges dont les Ecclésiastiques jouissent à cause de leur état; comme d'avoir la préséance dans toutes les Assemblées sur les autres Ordres de l'État, de ne plaider que devant les Juges d'Eglise, d'être exempts de la contrainte par corps, de la saisie des meubles, de tutelle & curatelle. *Voyez Cléricature.*

L'*immunité des biens* est l'exemption de certaines charges & impositions auxquelles les biens des séculiers sont sujets. *Voy. Privilége.*

IMMUTABILITÉ DE DIEU. Attribut qui exclut de Dieu tout changement. Dieu ne peut changer ni de nature, ni d'existence, ni de perfections, parce qu'il est nécessairement tout ce qu'il est; ni de quantité, parce qu'il n'est point corps; ni de lieu, parce qu'il est toujours present partout par son immensité. Si l'Ecriture semble attribuer à Dieu quelques changemens, ces passages doivent être pris dans un sens métaphorique. Quant au changement qui arrive dans les choses, par l'ordre ou l'opération de Dieu, il est tout entier du côté des créatures, & nullement du côté de Dieu. L'action de Dieu à cet égard, n'est autre chose que l'acte par lequel il a voulu de toute éternité, & non par une volonté nouvelle & accidentelle, qu'une chose fût dans le tems, de la maniere qu'il a déterminé. Ainsi ce sont les choses qui changent, en devenant ce qu'elles n'étoient pas, mais Dieu ne change point en les produisant.

IMPANATION. Ce terme a été employé pour expliquer le ſentiment des Luthériens, qui admettent la ſubſtance du pain & du vin, avec le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt après la conſécration, au lieu qu'il n'y a que les eſpeces qui y demeurent. *Voy. Euchariſtie.*

On a appellé *Impanateurs* les Hérétiques qui ſoutiennent ce ſentiment.

IMPASSIBILITÉ. Une des qualités du corps de Jeſus-Chriſt après ſa réſurrection. Les corps glorieux jouiront auſſi dans le Ciel de cette propriété.

IMPECCABILITÉ. Qualité qui convient à Dieu par nature, à Jeſus-Chriſt même, en tant qu'homme, à cauſe de l'union hypoſtatique; & aux Bienheureux dans le Ciel, par une heureuſe néceſſité de leur état.

IMPECCABLE, qui ne peut pécher. *Voyez Impeccabilité.*

On a auſſi appellé *impeccables*, des Hérétiques qui croyoient ne pouvoir plus pécher, comme les Gnoſtiques, les Meſſaliens, &c.

IMPÉNITENCE, endurciſſement du pécheur dans le crime. Le pécheur qui attend juſqu'au dernier moment pour effacer, par un ſeul inſtant de pénitence, les crimes d'une vie entiere, doit appréhender que Dieu ne rejette alors ſa priere. La pénitence du pécheur mourant eſt le plus ſouvent fauſſe, parce que, loin d'être libre & le fruit de la grace, & d'un véritable repentir, elle eſt ordinairement la ſuite de la dure néceſſité où il ſe voit réduit. Il renonce à ſes plaiſirs lorſque ſon corps tombe en pourriture; il leve les yeux au Ciel, lorſque la terre commence à manquer ſous ſes pieds. Mais qu'il appréhende un Dieu juſte qui rira de ſes clameurs, qui rejettera ſes promeſſes, parce qu'il verra, dans la corruption du cœur de ce mourant, qu'en prolongeant ſes jours, il ne feroit que prolonger ſes crimes. Qui d'ailleurs a répondu à ce pécheur impénitent que la mort ne fondra pas inopinement ſur lui, que mille accidens dont l'homme eſt environné, ne le feront pas expirer ſur le champ entre les bras de ſes amis, de ſes proches, ſans mettre entre une ſanté parfaite & le trépas que le dernier ſoupir d'intervalle?

IMPÉNITENCE *finale*, celle dans laquelle on meurt; il n'y a que ce péché qui soit irrémissible.

IMPERFECTION, défaut de l'ame, provenant de ce que l'appétit sensitif n'est pas parfaitement assujetti à la partie supérieure, c'est-à-dire, à l'entendement & à la volonté, & que, malgré elle ou sans elle, il s'émeut par quelques mouvemens de passion, comme de haine, de colere, &c. soit en prévenant le jugement de l'esprit ou le consentement de la volonté. Ces imperfections, par elles-mêmes, sont indifférentes, à moins qu'on y ait donné lieu, soit en ne les prévenant pas, quant on le peut, ou en négligeant de les repousser

IMPÉTRANT. C'est, en style de Chancellerie, celui à qui une grace a été accordée par le Prince, & qui en a obtenu des Lettres. *Voy. Impétration.*

IMPÉTRABLE se dit d'un Bénéfice ou d'une grace que l'on peut obtenir.

IMPÉTRATION, demande formée par une supplication suivie de son effet.

En matiere Bénéficiale, *impétration* est souvent pris dans un sens odieux, c'est-à-dire, dans le cas de dévolut ou vacance de droit. On trouve cependant ce mot employé dans la premiere signification, soit dans les Livres, soit dans les Ordonnances.

IMPÉTRER, obtenir quelque don, faveur, privilége ou Bénéfice. *Voy. Impétration.*

IMPIÉTÉ, terme générique qui signifie toute injure faite à Dieu. Dans une signification vague, il se prend pour la mauvaise disposition d'un cœur qui n'a point de Religion, ni aucun sentiment des choses du Ciel, qui est honteusement asservi à des passions, & qui s'en glorifie.

IMPLICITE se dit dans l'Ecole de ce qui n'est pas distinctement exprimé. Le contraire & correlatif est *explicite.* Voy. *ce mot.*

Il y a une foi explicite & une foi implicite. *Voyez Foi.*

On a appellé *volonté implicite*, celle qui se manifeste moins par des paroles que par des circonstances & par des faits.

IMPOSER *un Pseaume*, chanter la moitié du premier

verſet d'un Pſeaume, pour donner le ton à ceux qui doivent continuer.

On dit auſſi *impoſer une antienne.* Voy. *Antienne.*

Ce terme *impoſer* vient du Latin *imponere* dont S. Benoît s'eſt ſervi dans ſa regle, & que les uns expliquent par *incipere*, & les autres par *pronuntiare.*

IMPOSITION *des mains*, acte par lequel on met les mains ſur la tête de quelqu'un. L'impoſition des mains étoit en uſage chez les Juifs, lorſqu'ils prioient Dieu pour ceux auxquels ils vouloient du bien. Jeſus-Chriſt joignoit cette cérémonie à la priere, lorſqu'il béniſſoit les enfans, & qu'il guériſſoit les malades.

L'impoſition des mains eſt ſouvent uſitée par les Miniſtres de l'Egliſe; elle eſt la forme eſſentielle du Sacrement de l'Ordre, & ſelon quelques Théologiens, du Sacrement de pénitence.

IMPRÉCATION, ſorte de malédiction que l'on fait contre ſoi-même ou contre le prochain, par laquelle on ſe ſouhaite, ou à lui, quelque malheur. Ce péché eſt très-grief.

IMPRESSION *de titre de Bénéfice* ſe dit du droit acquis au Titulaire ſur le Bénéfice par lui obtenu. Le Bénéfice peut être en conſéquence réſigné par le Titulaire, & ce Bénéfice vaqueroit par mort, ſi ce Titulaire venoit à décéder. *Voy. Acceptation.*

IMPUBÈRES, ceux qui n'ont point atteint l'âge de puberté, qui eſt de quatorze ans accomplis pour les males, & de douze ans pour les filles. Un mariage contracté avant cet âge, eſt défendu, 1°. par le droit naturel, parce qu'un impubére n'a pas la connoiſſance ſuffiſante & néceſſaire pour conſentir à un engagement indiſſoluble. 2°. Par le Droit Canon, à cauſe de la foibleſſe de l'age qui ne permet point de remplir les devoirs du mariage. L'Egliſe accorde cependant quelquefois diſpenſe de l'âge, particuliérement en faveur des Princes, &, dans certains cas, lorſqu'il eſt prouvé que les impubéres ont aſſez de connoiſſance pour s'engager. Les Evêques peuvent accorder cette diſpenſe dans leurs Diocèſes, & alors le mariage eſt véritablement contracté : mais, ſans cette diſpenſe, il devient nul. Il y a cependant pluſieurs Canoniſtes qui aſſurent

rent que des impubéres mariés ſans diſpenſe, & qui ont uſé du mariage, ne peuvent point, lorſqu'ils ont atteint l'âge de puberté, faire caſſer leur mariage; & le Droit Canon le défend. *Inſuper qui matrim. accuſ. poſſ.*

IMPUISSANCE, incapacité de conſommer le mariage; c'eſt un des empêchemens dirimans de ce Sacrement. *Voy. Empêchement de mariage.*

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, l'accuſation d'impuiſſance n'étoit point admiſe: on répondoit au plaignant qu'il n'étoit pas poſſible de ſéparer ce que Dieu avoit uni. Mais cette diſcipline ayant changé, on a reçu les accuſations d'impuiſſance, tant de la femme contre le mari, que du mari contre la femme. Le Concile de Compiegne, Canon 7, ordonne de s'en rapporter là-deſſus au ſerment du mari: dans la ſuite on exigea celui de la femme. L'habitation triennale des époux fut auſſi ordonnée par les Décrétales, comme un moyen pour découvrir s'il y avoit réellement impuiſſance, & les trois ans couroient du jour du mariage. Mais ces preuves étant reconnues fautives, on admit le congrès qui a été également aboli, à cauſe non-ſeulement de l'indécence d'une telle preuve, mais encore parce qu'elle devenoit le plus ſouvent inutile & ſujette à bien des inconvéniens. Aujourd'hui la preuve de l'impuiſſance ne s'acquiert que par la voie de l'interrogatoire & des viſites par Experts; car nos Tribunaux ne ſe contentent point du ſerment des Parties, ni de l'Enquête *per ſeptimam manum*, qui étoient les ſeules preuves admiſes autrefois. Cette preuve *per ſeptimam manum* eſt le témoignage de ſept perſonnes de la famille ou du voiſinage, qui atteſtent que les Parties ont expoſé la vérité.

L'accuſation d'impuiſſance ne peut être formée que par la Partie intéreſſée. Cette accuſation doit être portée devant le Tribunal de l'Official, parce que l'objet de l'Accuſateur étant de faire déclarer ſon mariage nul, il n'y a que le Juge d'Egliſe qui puiſſe connoître de la validité des Sacremens. L'Official doit renvoyer les Parties devant le Juge Séculier pour le ſurplus de leurs demandes concernant l'intérêt civil & les conventions matrimoniales.

L'impuiſſance eſt ou naturelle ou accidentelle, abſolue ou reſpective. L'impuiſſance naturelle, qui vient de naiſ-

ſance, & qui eſt telle, *aut vitio temperamenti*, *vel partium genitalium*, eſt un empêchement dirimant du mariage, & une femme eſt en tout tems recevable à ſe plaindre de cette impuiſſance. L'accidentelle, qui vient d'une maladie ou d'une chute qui la rend perpétuelle, ſi elle eſt alléguée peu de tems après la célébration du mariage, le rend également nul & invalide, parce qu'il eſt probable qu'elle exiſtoit avant le mariage; mais, ſi la plainte n'eſt formée que long-tems après le mariage, quand même les deux Parties en conviendroient, le mariage eſt déclaré valide. *Dictionnaire des Arrêts.*

L'impuiſſance abſolue eſt celle qui ſe trouve dans un homme ou une femme, leſquels, dans aucun cas, ne peuvent remplir les devoirs du mariage; cette impuiſſance rend le mariage nul. La reſpective eſt celle qui rend un homme impuiſſant à l'égard d'une femme, ou d'une fille *quæ nimis eſt arcta*, mais qui ne l'empêcheroit pas d'uſer du mariage avec une autre, par exemple, avec une veuve. Cette impuiſſance produit en France, ſelon le témoignage du Pere Alexandre, *Dog. Theol. de Matrim.*, le même effet que l'abſolue; & quand, ſur le rapport des Médecins, un homme eſt jugé incapable de conſommer le mariage avec une perſonne, & qu'il le peut avec une autre, l'Official caſſe le mariage contracté avec la premiere, & lui permet d'épouſer la ſeconde.

Toutes ces eſpéces d'impuiſſance la ſuppoſent perpétuelle pour rendre le mariage nul, c'eſt-à-dire, ſelon l'expreſſion du Droit Canon, *Cap. Fraternitatis*, *de frigidis*, lorſqu'elle ne peut finir que par un miracle ou par un maléfice, ou par quelque opération qui mettroit la perſonne en danger de perdre la vie; mais celle qui n'eſt que paſſagere, & qui peut ſe lever par des remédes permis, ou par les prieres de l'Egliſe, ne rend pas le mariage nul.

Le mariage entre deux perſonnes qui ont eu connoiſſance de l'impuiſſance de l'un des deux, n'eſt point valide au ſentiment de S. Thomas; mais rien n'empêche qu'ils ne puiſſent vivre enſemble comme frere & ſœur, ſans uſer d'aucune liberté conjugale. *C. requiſiſti* 33, *q.* 1. *Conſult. de frigidis.*

Il eſt défendu à une perſonne qui a un doute fondé de

son impuissance, de se marier ; mais si, avec ce défaut, le mariage se fait, les deux époux peuvent également vivre ensemble aux mêmes conditions.

Un mari qui a été séparé de bonne foi & sans-fraude, pour impuissance, ne peut retourner avec sa premiere femme, lorsqu'il se trouve puissant avec une autre.

Un mariage cassé pour cause d'impuissance sur un faux exposé, demeure dans sa validité, & les deux époux ne peuvent en conscience contracter un nouvel engagement.

Une femme qui se plaint de l'impuissance de son mari, ne peut pas, lorsqu'elle l'a quitté, après avoir porté sa plainte devant le Juge, se remettre avec lui sans une Sentence de ce même Juge.

Le Droit Canon veut que, quand deux personnes séparées par Sentence du Juge pour cause d'impuissance, se trouvent puissantes dans la suite, elles fassent pénitence & se remettent ensemble. *C. Laudabilem*, *C. Fraternitatis*, *de frigidis*. En France, on ne permet point le retour, quand la séparation a été ordonnée de bonne foi & sans fraude.

INAMISSIBILITÉ, qualité que les prétendus Réformés attribuent à la grace ; car ils soutiennent qu'un homme qui l'a une fois reçue, ne peut plus la perdre. Cette erreur a été condamnée avec toutes les autres qu'ils ont avancées.

IMPURETÉ (l') est le troisieme des sept péchés capitaux ; elle consiste dans un désir déréglé des plaisirs honteux de la chair. On peut se rendre coupable de ce péché en beaucoup de manieres. L'impureté a plusieurs branches, telles que l'adultere, la fornication, l'inceste, le péché contre nature, &c. L'Ecriture, & sur-tout le Prophête Ezéchiel, désigne pour causes de ce péché, l'orgueil, la bonne chair, l'abondance, l'oisiveté, la dureté pour les pauvres ; auxquels on doit ajouter la fréquentation des personnes d'un sexe différent, les spectacles, les chansons lascives, les danses, la lecture des Romans & de tous les livres qui peuvent réveiller cette dangereuse passion. Les remédes contre ce péché sont la fuite des occasions, la priere, le travail, la mortification des sens, la fréquentation des Sacremens, la pensée de la mort, &c. Les moin-

dres péchés d'impureté méritent attention, parce que la matiere devient aiſément grave par la pente funeſte du cœur humain à ce vice.

IMPURETÉ *légale.* C'étoit chez les Juifs une certaine ſouillure extérieure & corporelle qui ſe contractoit en faiſant les choſes que la Loi ſoumettoit à ces ſortes d'impuretés.

INAUGURATION, cérémonie qu'on fait au Sacre d'un Empereur, d'un Roi, d'un Prélat. On a retenu ce nom des Romains qui le donnoient aux cérémonies qu'ils pratiquoient dans le Collége des Augures.

INCAPABLE, celui qui n'a pas les qualités requiſes pour poſſéder un Bénéfice. Les Canoniſtes Latins emploient ſouvent dans ce ſens le mot d'inhabile, *inhabilis.* Un Clerc ne peut poſſéder un Bénéfice, qu'il n'ait un titre légitime, & qu'il ne ſoit exempt de tous les défauts excluſifs marqués par les Canons. *Voy. Bénéfice, Incapacité, Indignité.*

INCAPACITÉ ſe dit, en matiere Bénéficiale, du défaut ou de la privation des diſpoſitions néceſſaires pour être pourvu de Bénéfices.

Les défauts qui rendent, ſelon les Canons, incapables de poſſéder ou d'être pourvus de Bénéfices, dérivent du droit ou viennent du crime; ceux-ci rendent plutôt indignes qu'incapables de poſſéder des Bénéfices. *Voy. Indignité.*

A l'égard des incapacités, les unes regardent la perſonne, ou en dérivent; les autres viennent de la nature du Bénéfice.

Le fils légitime d'un Prêtre eſt incapable de poſſéder immédiatement le Bénéfice dont ſon pere étoit pourvû; mais cette incapacité ceſſe, s'il y a un Poſſeſſeur intermédiaire.

Les Bâtards ſont par le vice de leur naiſſance incapables de poſſéder des Bénéfices ſans diſpenſe. *Voyez Bâtard.*

Celui qui impétre le Bénéfice d'un homme vivant, eſt incapable de le poſſéder, même après le décès du Titulaire.

Celui qui a été le Médiateur d'une Tranſaction entre Bénéficiers, ne peut pas profiter des vices de leurs titres. Arrêt du Grand-Conſeil du 18 Février 1702.

On doit d'ailleurs mettre au rang des incapables ceux qui n'ont pas l'âge requis, ceux qui sont sous l'administration ou la curatelle d'un autre, le Clerc marié, le non tonsuré, le Promu *per saltum*, le Bigame, le Religieux pour le Bénéfice Séculier, le Clerc Séculier pour le Bénéfice Régulier.

Il y a des capacités ou incapacités relatives à la nature & à la qualité du Bénéfice *Voyez Capacité.*

On doit distinguer l'incapacité d'être pourvu d'un Bénéfice, & l'incapacité pour posséder celui qu'on a obtenu.

Les incapacités du Titulaire d'un Bénéfice ne peuvent être opposées que de son vivant, autrement l'on présume que l'on a attendu le décès que pour n'avoir, ni défense, ni dispense à combattre.

INCARNATION, (le Mystere de l') est le Mystere du Verbe Divin fait chair, ou de l'union de la Nature Divine à la Nature Humaine dans la Personne de Jesus-Christ : article de Foi contenu dans les Symboles des Apôtres, de Nicée, ou de Constantinople, & de S. Athanase.

La Vérité de l'Incarnation du Verbe se prouve, 1°. contre les Juifs, par l'accomplissement des Prophéties sur la venue du Messie. 2°. Contre les Gentils, par les Miracles authentiques opérés en sa faveur, & par l'établissement de la Religion Chrétienne qui n'est fondée que sur l'accomplissement de ce Mystere.

Il étoit très-possible que le Verbe ne s'incarnât point; donc l'Incarnation n'étoit pas absolument nécessaire. Mais elle étoit d'une nécessité de convenance, parce qu'il étoit digne de la Miséricorde de Dieu que l'homme fut racheté, de maniere qu'il fut pleinement justifié. Or, rien de plus convenable à cette fin, que l'Incarnation du Verbe, dans laquelle éclatent merveilleusement, 1°. La *Charité* infinie de Dieu pour les hommes, puisqu'il n'épargne pas même son Fils, mais qu'il le livre pour eux. 2°. Sa *Sagesse*, en ce qu'étant invisible de sa Nature, il s'est rendu visible par l'Incarnation, s'est proportionné à notre foiblesse, s'est rendu notre modele, nous a élevés par les choses sensibles aux choses spirituelles. 3°. Sa *Justice*, car il n'y avoit qu'un Dieu-Homme qui pût pleinement satisfaire pour les péchés des hommes.

La gloire de Dieu a été la fin principale & derniere de l'Incarnation. Le ſalut de l'homme, & ſa réconciliation avec Dieu, en ont été la fin prochaine.

Il étoit libre au Verbe de s'unir à telle Nature qu'il eût voulu, mais il a choiſi la Nature humaine, parce que, dit S. Léon, il falloit que le Diable fût vaincu dans cette Nature qu'il avoit lui-même vaincue. Le Verbe en s'incarnant, a pris un Corps véritable, & non phantaſtique: un Corps ſemblable au nôtre, avec toutes les miſeres humaines, excepté le péché, & avec les foibleſſes innocentes de la Nature; d'où il ſuit que Jeſus-Chriſt a voulu ſouffrir dans ſon Corps, & éprouver les ſentimens de triſteſſe, de crainte, d'indignation, &c. Ce Corps a été formé dans le Sein de la Vierge, du plus pur de ſon Sang, par l'opération du Saint-Eſprit, comme le chante l'Egliſe. Auſſi l'Incarnation eſt-elle attribuée au Saint Eſprit; 1°. Parce qu'elle eſt une preuve ſinguliere de la Charité infinie de Dieu pour les hommes, & qu'on attribue au Saint Eſprit tous les effets de l'amour de Dieu pour les hommes, quoi que réellement ces opérations appartiennent à la Sainte-Trinité. 2°. Pour marquer que le Corps de Jeſus-Chriſt a été formé dans le Sein de Marie par une vertu toute ſurnaturelle, & toute divine. Le Verbe en s'incarnant a pris auſſi une Ame humaine, & conſéquemment un entendement humain; puiſqu'il s'eſt uni à la Nature humaine qui eſt compoſé d'un Corps & d'une Ame. *Voyez Union hypoſtatique.*

INCESTE. Péché d'impureté que l'on commet avec une parente ou alliée dans un degré prohibé, ſoit que l'alliance ſoit naturelle, ou ſpirituelle, telle que celle qui ſe contracte par le Sacrement de Baptême. Ce péché eſt très-grief: ſon énormité croit à proportion que les perſonnes ſont plus proches.

On diſtingue dans le Droit canon deux ſortes d'inceſte, l'un entre deux perſonnes parentes, l'autre entre deux perſonnes alliées. Il y en a une troiſieme ſorte qu'on nomme inceſte ſpirituel, parce qu'il regarde les perſonnes avec qui on a contracté une parenté ou alliance ſpirituelle par les Sacremens de Baptême ou de Confirmation. Quelques Théologiens ſe fondant ſur d'anciens Canons, qui

appellent filles spirituelles les Pénitentes des Confesseurs, soutiennent que l'administration du Sacrement de Pénitence produit une alliance spirituelle ; mais le plus grand nombre est d'un avis contraire, & s'appuye sur l'autorité de Boniface VIII qui déclare expressément que l'alliance spirituelle ne se contracte que par les Sacremens de Baptême & de Confirmation, *C. quamvis de cogn. spir. in 6°.* C'est aussi la Doctrine de S. Thomas *in 4. dist. 42. q. 1. art. 2. ad. 8.*

Mais si le crime d'un Confesseur avec sa Pénitente n'est pas proprement un inceste spirituel, non plus qu'un pareil crime d'un Curé avec sa Paroissienne, il n'en est point moins sévérement puni par les Canons qui étendent les peines indistinctement à tous les Préposés, comme Vicaires & Habitués de Paroisses.

Le commerce avec une Religieuse n'est pas seulement un inceste improprement dit, mais encore un adultere & un sacrilege suivant la Glose du Canon *Virginibus*. L'inceste de quelque espece qu'il soit, doit être mis au nombre des cas privilegiés. *Fevret, liv. 8. ch. 2. n. 13.*

Le commerce d'un Confesseur avec sa Pénitente, fait vaquer de plein droit les Bénéfices dont ce Confesseur peut être pourvu. *Pialles, trait. du Dévolut, t. 3. part. 3. ch. 24.*

INCOMPATIBILITÉ. Obstacle qui se trouve dans la possession de deux Bénéfices, dont les fonctions ne peuvent être exercées par la même personne ; tels sont les Evêchés, les Abbayes en titre, les Cures & les Canonicats, les Prébendes, &c. Les Canons ont toujours défendu de s'attacher à deux Eglises. Selon les abus qui se sont glissés, les Conciles & les Papes ont renouvellé les Réglemens à cet égard ; on peut voir le Traité de la Discipline du Pere Thomassin.

C'est au Concile de Trente que nous devons le rétablissement de la discipline sur ce point. Il confirme les anciens Décrets ; & dans ceux qu'il porte, nous voyons le fondement de notre Jurisprudence. Quiconque à l'avenir, dit ce Concile, présumera de garder ou d'accepter tout à la fois plusieurs Cures ou Bénéfices incompatibles, soit par voie d'union pendant leur vie, ou en commende per-

pétuelle, ou sous autre nom ou titre que ce soit contre les saints Canons, & particulierement contre la Constitution d'Innocent III, sera privé desdits Bénéfices, de droit même, suivant la disposition de la même Constitution, & en vertu du présent Décret.

Depuis l'établissement des Commendes, les Abbayes ne sont plus dans le même cas, non plus que les Bénéfices simples, parce que ces Bénéfices ne demandent point une résidence personnelle, & que les fonctions ne sont point incompatibles avec celles d'un Bénéfice à charge d'ames, ou de tel autre Bénéfice, comme un Canonicat qui exige cette résidence. Un Titulaire qui se trouve pourvû de deux Bénéfices incompatibles, doit se démettre d'un de ces Bénéfices dans l'année de la possession paisible du dernier, sans quoi le premier est vacant de plein droit. Il ne jouit que du revenu du Bénéfice où il réside : les fruits de l'autre Bénéfice sont employés au profit de l'Eglise de ce Bénéfice, suivant qu'il est réglé par l'Evêque. *Déclar. de* 1681, *de* 1740.

On peut tenir plusieurs Bénéfices incompatibles, quand l'un des Bénéfices est uni à l'autre, comme il arrive quand une Cure est unie à un Canonicat. *Greg. IX. cap. dudum. extra. de elect.*

On ne peut posséder deux Bénéfices dans la même Eglise, surtout quand l'un & l'autre obligent à certains services dans l'Eglise : cependant dans plusieurs Cathédrales, par un usage immémorial, on peut posséder une Prébende & une Dignité, quoique la Prébende ne soit point attachée à la Dignité. Un Titulaire ne peut retenir un Bénéfice à sa nomination ; mais on peut posséder deux Bénéfices dépendans de la même Abbaye. Un Religieux ne peut tenir sans dispense plusieurs Bénéfices simples. *Voyez Bénéfice.*

INDÉFECTIBILITÉ *de l'Eglise* (l') est un caractere que l'Eglise Catholique a de ne pouvoir jamais périr, ou disparoître dans le monde. Elle est appuyée sur divers passages de l'Ecriture, & en particulier sur ces paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres : *Je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siecles.* S. Math. 28, & sur la Doctrine constante & unanime des Saints Peres.

INDEMNITÉ. Droit dû par les gens de main-morte acquéreurs d'héritages, aux Seigneurs de qui ces héritages relevent. Ce droit est un dédommagement du profit que ces Seigneurs auroient pû faire, si ces biens fussent restés entre les mains des Particuliers qui aliénent ou peuvent aliéner; ce que ne font pas les gens de main-morte. *Voy. Gens de main-morte.*

La quotité de l'indemnité est fixée d'une maniere différente, suivant les Coutumes. C'est un droit Seigneurial que l'on a voulu proportionner à la perte que font les Seigneurs de leurs autres droits Seigneuriaux. Ce droit est réel. S'il est dû à une Terre ou Seigneurie qui vient d'être adjugée par décret, il passe à l'adjudicataire comme une partie de son acquisition. Comme c'est un profit casuel subrogé à la place des lods & ventes, il est sujet à la prescription de trente ans contre les Seigneurs temporels, & de quarante ans contre les Seigneurs Ecclésiastiques. Les Seigneurs ne peuvent contraindre la main-morte à leur payer le droit d'indemnité, jusqu'à ce que les héritages acquis ayent été amortis.

Les Bénéficiers & autres gens de main-morte qui possédent en cette qualité des Fiefs, Censives & Hautes-Justices, jouissent des mêmes droits que les Seigneurs laïcs. Il leur doit être payé une indemnité par les gens de main-morte qui acquierent des biens dans leurs Mouvances, Censives ou Justices. Le profit de cette indemnité leur est irrévocablement acquis, sans être sujet à retour ni restitution, quand même ces biens rentreroient dans le commerce; mais ce droit doit être employé en fonds de terre ou en rentes, au profit du Bénéfice.

Indépendamment de ce droit, les gens de main-morte doivent payer les lods & ventes, ou autres profits Seigneuriaux, & présenter un homme vivant & mourant, appellé en quelques endroits *Vicaire*. Cet homme vivant & mourant n'est donné que pour servir de mesure à la vie naturelle d'un Vassal, par la mort duquel il est dû un relief. *Voy. Homme vivant & mourant.*

INDEX. C'est en général une Table ou un Catalogue qui sert à indiquer ce que l'on desire de trouver.

*Index;* ce mot est consacré à Rome pour désigner le

Catalogue des Livres condamnés, & dont la lecture est défendue. Ce Catalogue est divisé en trois parties ; la premiere contient les noms des Auteurs, la seconde les Livres condamnés, & la troisieme les Livres anonymes. Philippe II, Roi d'Espagne, fit le premier imprimer en 1558 un Index des Livres défendus par l'Inquisition d'Espagne. Le Pape Paul IV imita son exemple l'année suivante à Rome. Il y a actuellement dans cette Capitale du Monde Chrétien une Congrégation chargée de la révision des Livres imprimés ou à imprimer. *Voy. Congrégation.*

INDIFFÉRENCE, indétermination, qui se distingue en active & passive. Celle-ci est le pouvoir d'être déterminé, l'autre le pouvoir de se déterminer par soi-même.

L'indifférence mystique, ou sainte indifférence, est l'entier anéantissement de tout desir intéressé & de toute volonté propre, & une parfaite résignation à celle de Dieu.

INDIGNE, se dit en matiere bénéficiale de celui qui, par son crime, s'est rendu incapable de posséder des Bénéfices, ou d'en acquérir de nouveaux.

INDIGNITÉ, incapacité de posséder un Bénéfice, résultante d'un crime. Tout crime emportant infamie, produit cette incapacité.

Plusieurs Canonistes ont établi pour maximes, que la condamnation qui déclare atteint & convaincu d'un crime qui emporte infamie, & celui qui prononce une peine infamante, doivent priver de plein droit du Bénéfice. Mais si la condamnation ne porte point peine d'infamie, & que l'infamie ne soit point attachée au crime par sa nature, il n'y a ni incapacité pour l'avenir, ni de privation si le jugement ne le prononce.

Suivant la Jurisprudence des Arrêts, un Ecclésiastique décreté de prise de corps, est incapable d'être pourvû de Bénéfices. *Voy. Décret en matiere criminelle.*

Il a été jugé par Arrêt du 19 Décembre 1647, rapporté par Soëfve, qu'un Prêtre *in reatu* dont il est appellant, ne peut prétendre à de nouveaux Bénéfices.

Un banni à tems, après son ban fini, ne peut être pourvû d'un Bénéfice simple ; Arrêt du Grand-Conseil, du 22 Septembre 1733. *Voy. Bannissement.*

INDULGENCE (l') est une rémission de la peine temporelle dûe aux péchés déja remis, quant à la coulpe & à la peine éternelle, que l'Eglise accorde hors le Sacrement de pénitence, par le ministere de ceux qui ont la dispensation du trésor de ses graces.

Les Indulgences n'effacent point la coulpe du péché; elles contribuent néanmoins indirectement à la rémission des péchés, 1°. en ce que le desir de les gagner, inspire au pécheur des sentimens de pénitence, & l'engage à s'approcher des Sacremens, 2°. en ce que, suppléant au défaut d'une partie de la satisfaction que nous devons à la Justice divine, elles nous réconcilient avec Dieu, en nous acquittant des peines dûes à nos péchés.

Les Indulgences ne dispensent point de subir les peines imposées dans le for contentieux par la Jurisdiction, soit Ecclésiastique, soit Séculiere. Elles suppléent seulement à notre foiblesse, 1°. pour les peines Canoniques que l'Eglise a droit d'exiger pour l'expiation de certains crimes; 2°. pour ce qui manque à l'intégrité des satisfactions dont nous sommes redevables à la Justice divine. On ne peut néanmoins définir précisément jusqu'où s'étend devant Dieu la vertu des indulgences; il est à présumer que chacun y participe à proportion de la ferveur de sa dévotion. Quant à nous, la vertu des indulgences doit se mésurer sur la grandeur de la peine qu'elles remettent. En un mot, elles ont autant de vertu, qu'elles en expriment, non-seulement au for de l'Eglise, mais même devant Dieu, c'est-à-dire, qu'une indulgence de quarante jours, par exemple, non-seulement nous dispense de la peine Canonique qui devroit durer ce tems-là, & que l'Eglise a droit de nous imposer, mais que même devant Dieu, elle nous remet la peine dont nous sommes redevables à la Justice divine, & qui correspond à la peine Canonique dont la rémission est exprimée dans l'indulgence, pourvû néanmoins que le sujet qui reçoit l'indulgence, soit disposé comme il faut. Au reste, on ne doit pas entendre le terme de dix ou vingt ans, porté dans certaines indulgences, par le tems qu'on mérite d'être en Purgatoire, mais par le tems de la pénitence Canonique prescrite par les saints Canons.

Il y a deux ſortes d'indulgences, 1°. la *plénière*, qui eſt la rémiſſion de toute la pénitence impoſée par les Canons ; 2°. la *non plenière*, qui ne remet qu'une partie de cette peine.

Deux conditions ſont néceſſairement requiſes pour la validité d'une indulgence. 1°. L'autorité du Miniſtre ; 2°. la juſtice du motif pour lequel on l'accorde. 1°. Il eſt néceſſaire que le Miniſtre ait l'autorité ; car tous les Théologiens conviennent que l'indulgence eſt un acte de Juriſdiction, en quoi elle differe eſſentiellement des ſuffrages par leſquels chaque fidele peut aider & ſecourir ſon prochain devant Dieu. Ainſi ceux-là ſeulement ont l'autorité requiſe, qui, outre la puiſſance de remettre les péchés, ont encore le droit de diſpenſer les richeſſes du Tréſor de l'Egliſe : tels ſont le Pape, les Conciles, les Evêques. Ils tiennent ce pouvoir de l'Egliſe qui l'a reçu de Jeſus-Chriſt, qui ayant donné à ſon Epouſe le droit de remettre les péchés, lui a par conſéquent accordé celui de remettre par l'indulgence, les peines dûes au péché, à certaines conditions néanmoins, comme elle le fait.

Ce Tréſor ſacré, où les Miniſtres de l'Egliſe puiſent, en nous accordant les indulgences, n'eſt autre choſe que les mérites infinis de Jeſus-Chriſt, & des Saints, c'eſt-à-dire, non-ſeulement des Bienheureux dans le Ciel, mais encore des Juſtes qui vivent ſur la Terre : on joint les mérites des Saints à ceux de Jeſus-Chriſt, non que les mérites des Saints puiſſent augmenter le prix des mérites de Jeſus-Chriſt, qui eſt infini ; mais parce que les mérites des Saints ne ſont pas ſéparés de ceux de Jeſus-Chriſt, dont ils tirent toute leur force. De plus, en joignant ainſi les Saints à Jeſus-Chriſt, nous joignons les Membres à leur Chef. Enfin, cette application que fait l'Egliſe des mérites des Saints, eſt une ſuite de la Communion des Saints.

2°. Il faut que le motif pour lequel on accorde l'indulgence ſoit juſte. Plus la grace que l'indulgence fait aux pécheurs eſt grande, plus le motif pour lequel on l'accorde doit être fondé. Tous les Théologiens conviennent à cet égard, d'après le Concile Général de Latran.

Suppoſée la validité de l'indulgence priſe en elle-mê-

me, deux autres conditions sont nécessaires pour qu'elle ait son effet. Il faut pour recevoir cet effet, 1°. etre en état de grace; 2°. exercer certaines œuvres de piété, & satisfactoires prescrites par la Bulle d'Indulgence. 1°. Il *faut être en état de grace;* car l'Indulgence n'efface point le péché, il ne peut l'être que par le Sacrement de Pénitence. Aussi dans toute Bulle d'Indulgence, voit-on cette clause formelle, *que les Fideles soient pénitens, & qu'ils se soient confessés.* 2°. Il *faut faire certaines œuvres satisfactoires.* En effet, l'Eglise ne peut point exempter les fideles de faire pénitence; mais elle peut, en leur appliquant les mérites de Jesus-Christ, & des Saints, relâcher de la sévérité des peines qu'elle a droit d'imposer aux pécheurs, & Dieu veut bien en vertu de cette concession de l'Eglise remettre une partie des peines dûes à sa Justice; je dis, *une partie*, parce que le pécheur doit de son côté remplir les conditions portées par la Bulle, comme, jeûner, visiter les Eglises, faire certaines prieres & aumônes, &c.

L'Eglise peut validement & utilement accorder des Indulgences pour les défunts; mais elles ne leur sont appliquées que par maniere de suffrages, ou de secours ecclésiastique.

De tout cet abrégé, il est aisé de conclure que l'usage des Indulgences est très-utile aux Fideles, & qu'on doit le conserver. Aussi est-ce la décision du Concile de Trente. Sess. 25. Decret. de Indulgent.

INDULT. Droit accordé par le Pape, de nommer, de conférer & recevoir des Bénéfices. Par le Concordat, le Roi nomme à tous les Bénéfices consistoriaux du Royaume. Ce Traité, comme l'observe M. Patru, ne limitoit point son exécution aux pays alors soumis à François I, elle devoit s'étendre sur toutes les Provinces qui rentreroient sous la domination de la France; cependant les Rois par piété ont consenti à prendre des Indults particuliers pour les nouvelles Provinces.

Les Cardinaux ont l'Indult, qu'on appelle *de Compact*, parce qu'il leur a été accordé par ce fameux Compact résolu dans le Conclave pour l'élection de Paul IV. Il leur est accordé de tenir des Bénéfices réguliers, aussi-bien que

des séculiers, de pouvoir conférer en commende ou de la continuer, & de ne pouvoir être prévenus dans les six mois pour la collation des Bénéfices qui dépendent d'eux. Quelques autres Collateurs obtiennent aussi un Indult pour continuer la commende, pour conférer de commende en commende, & pour ne pouvoir être prévenus dans les six mois.

L'Indult de MM. du Parlement est un droit que le Pape accorde au Roi de nommer à tel Collateur qu'il lui plaît un membre du Parlement, à qui ce Collateur est obligé de conférer un Bénéfice. Si ce membre du Parlement n'est point Clerc, il présente un Clerc capable qui jouit de son droit. Ainsi le droit d'Indult réside radicalement en la personne du Roi.

L'Indult s'étend aux Bénéfices réguliers, aussi-bien qu'aux séculiers, excepté à ceux qui sont à la collation ou au patronage du Roi & des Cardinaux, aux Prieurés conventuels véritablement électifs, & aux Offices claustraux, qui ne peuvent être conférés qu'à des réguliers. Les Dignités des Eglises Cathédrales y sont sujettes, excepté celles qui sont électives, suivant la forme du Ch. *Quia propter*, & celles d'un Chapitre où il faut être *ex gremio* pour les posséder, à moins qu'on n'obtienne un Canonicat *ad effectum*. Il faut, pour que l'Indult soit rempli, que le Bénéfice soit de 600 liv. de revenu, toutes charges déduites. Un Indultaire ne peut empêcher l'union d'un Bénéfice, à moins qu'il n'ait fait sa réquisition avant l'union.

Pour que l'expectative de l'Indult ait son effet, il faut 1°. que l'Officier nomme au Roi, ou se nomme lui même s'il est Clerc. Cette nomination se fait au Greffe de la Cour, ou pardevant Notaires. 2°. Que le Roi agrée le nommé par l'Officier. Le cessionnaire présente un placet à M. le Chancelier Garde des Sceaux, par lequel il expose qu'il est porteur de l'Indult d'un tel Officier, & il demande que Sa Majesté lui accorde des Lettres d'Indult sur un tel Collateur à qui elles sont adressées. 3°. Que le nommé signifie ces Lettres au Collateur par un Notaire en titre, ou par celui qui a le droit d'en faire les fonctions. Il peut faire cette signification quand bon lui semble, la date de ses Lettres fait son droit; & si un autre Indultaire dont les Lettres seroient postérieures, faisoit sa

ſignification le premier, il ne ſeroit pas préféré. Cet acte de notification doit être, ſous peine de nullité, inſinué au Greffe des Inſinuations du Diocèſe où ſe trouve le Bénéfice ſur lequel l'Indult eſt placé. 4°. Cette ſignification faite, l'Induitaire a droit de requérir les Bénéfices vacans dans les ſix mois de la vacance. Cette requiſition doit être faite par un Notaire Apoſtolique : elle doit contenir le genre de vacance, & ſi le Bénéfice eſt régulier. Comme le Collateur eſt conſtitué débiteur par l'Indult, il peut, ſans attendre que l'Indultaire le requiert, lui faire accepter un Bénéfice qu'il eſt en état de remplir, excepté un Bénéfice à charge d'ames; ce qui s'exécute par des proviſions en forme qu'il lui fait ſignifier. 5°. Le Collateur doit néceſſairement conférer le Bénéfice requis; une penſion ſur un Bénéfice ne rempliroit point un Indultaire comme il remplit un Brevetaire. Si deux Bénéfices vaquent en même tems, le Collateur peut offrir à l'Indultaire celui que bon lui ſemble. Il faut qu'il faſſe mention dans ſes proviſions des Bulles conſtitutives de l'Indult, qu'il y exprime que c'eſt pour ſatisfaire à l'Indult, & ſi le Bénéfice eſt en titre ou en commende. 6°. Enfin ſi le Collateur refuſoit la proviſion, l'Indultaire la demanderoit aux exécuteurs du Mandat Apoſtolique, qui ſont l'Abbé de S. Magloire, celui de S. Victor, & le Chancelier de l'Univerſité.

Les Indultaires ſont le Chancelier, le Garde des Sceaux, le Premier Préſident, les Préſidens à Mortier, les Préſidens des Enquêtes & Requêtes, les Conſeillers, les Maîtres des Requêtes, les Gens du Roi du Parlement, les Greffiers en Chef, Civil, Criminel & des Préſentations, les quatre Notaires-Secrétaires, le premier Huiſſier, & les Receveurs-payeurs des gages de la Cour. Chaque Officier ne doit jouir de l'indult qu'une fois en ſa vie, & chaque Collateur ne doit auſſi, pour le même Bénéfice, être chargé du droit d'indult qu'une ſeule fois en ſa vie, ou pendant la vie du Roi, ſi c'eſt un Corps de Chapitre, ou une Communauté.

La connoiſſance des affaires concernant l'indult du Parlement, a été attribuée au Grand-Conſeil par Lettres patentes du mois de Juillet 1668.

INDUT, ce mot qui vient du Latin *indutus*, signifie revêtu. On a donné le nom d'*induts* dans quelques Eglises aux Clercs revêtus d'une Aube & d'une Tunique pour servir le Diacre & le Sous-Diacre.

INEFFABLE, se dit en Théologie de ce qui est au-dessus de toute expression, & de l'intelligence humaine, comme les perfections de Dieu, & les Mysteres de la Religion.

INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE. Caractere absolument nécessaire à l'Eglise, en vertu duquel elle ne peut ni se tromper, ni nous tromper dans les Jugemens qu'elle porte sur ce qui regarde la Foi & les Mœurs. Ce caractere d'infaillibilité est absolument nécessaire à l'Eglise. Pourquoi ? parce que les Mysteres étant au-dessus de la raison, & l'Ecriture, d'après laquelle on doit en juger, conformément à la Tradition, ne devant pas être soumise, & abandonnée aux interprétations de chaque particulier, il faut une autorité infaillible à laquelle les Fideles puissent sûrement s'assujettir. Ce caractere d'infaillibilité est appuyé sur l'Ecriture, où Jesus-Christ fait à son Eglise les promesses les plus solemnelles de l'établir sur la pierre ferme, de lui donner son Esprit saint pour la conduire, d'être avec elle jusqu'à la consommation des siecles, de ne permettre jamais que les portes de l'Enfer prévalent contr'elle, c'est-à-dire, qu'elle tombe dans l'erreur : promesses qui ne doivent pas s'entendre des Apôtres seulement, mais de leurs Successeurs. Ainsi l'Eglise ne peut enseigner une Doctrine par la bouche de ses Evêques unis au Pape, sans que cette Doctrine soit véritable. Le Jugement qu'elle rend alors est appuyé sur deux régles certaines, qui sont le fondement inébranlable de notre Foi, l'Ecriture & la Tradition; Régles qui ne sont Régles de Foi qu'autant qu'elles sont expliquées par l'Eglise. 1°. Parce que les Fideles, comme particuliers, n'ont pas reçu le don d'expliquer infailliblement l'Ecriture-Sainte. 2°. Parce qu'il n'appartient qu'à l'Eglise qui en a reçu le pouvoir, de discerner les Traditions humaines d'avec les Traditions divines.

INFAMIE, (l') est la perte de l'honneur & de la réputation. On la distingue en infamie de fait, & en infamie de droit, la premiere s'encourt par ceux qui commettent

mettent des actions deshonorantes par elles-mêmes ; la seconde est celle qui résulte d'un Jugement de condamnation pour crime, ou de la disposition de la Loi. C'est celle-ci qui est reconnue en France pour rendre un homme incapable de recevoir les Ordres & des Bénéfices. Pialles *en son Traité des Vacances de plein droit.*

INFIDELES. On comprend sous ce nom tous ceux qui n'ont point le bonheur d'être éclairés des lumieres de la foi. Il est constant, selon la doctrine de S. Augustin, que la plûpart de leurs actions sont infectées de la contagion du péché, parce qu'elles ont la cupidité pour principe. Mais la lumiere naturelle, la droite raison, l'amour de l'ordre peuvent les faire agir en certaines occasions ; ainsi un fils peut rendre à ses parens l'honneur qui leur est dû, un ami être fidele à son ami, un riche secourir les pauvres par un sentiment naturel de compassion, exercer en un mot d'autres actions bonnes en elles-mêmes, & dont la fin soit honnête ; alors peut-on dire que ces actions soient autant de péchés ? Aussi cette proposition, *toutes les actions des Infideles sont péchés*, a été condamnée par le S. Siége. En effet, il est de foi qu'un Juste péche véniellement sans perdre la justice ; & qu'un homme en péché mortel produit des actes, informes à la vérité, de foi, d'espérance, de charité, & des autres vertus. D'où on peut conclure qu'un Infidéle peut, par les seules lumieres de la raison, accomplir quelques préceptes de la loi naturelle. C'est pourquoi ils péchent lorsqu'ils ne les observent pas, 1°. parce que c'est librement, & non par nécessité qu'ils les transgressent ; 2°. parce que s'ils sont privés du secours de la grace qui leur seroit nécessaire, ils le sont en punition de leurs propres péchés, ou du péché originel.

INFIDÉLITÉ (l') est ou un simple défaut de foi, ou une opposition aux vérités de la foi. Elle est un simple défaut de foi dans un homme qui ne croit pas, précisément parce qu'il n'a jamais entendu parler de ce qu'il devoit croire. S'il n'a pû être instruit, cette infidélité, qu'on appelle *négative*, n'est point un péché en lui, mais une peine de péché, & une suite de la prévarication de notre premier Pere. L'infidélité qu'on appelle *priva-*

*tive*, eſt une oppoſition aux vérités de la foi, de la part d'un homme qui réſiſte à la foi qu'on lui annonce, & qui la mépriſe. Celle-ci eſt un péché.

INFINITÉ DE DIEU (l') eſt un attribut par lequel nous concevons que Dieu exclut de ſon être & de ſes perfections, toutes bornes, toutes limites, & qu'il comprend au contraire tout ce qu'on peut imaginer de grandeur, de puiſſance, de richeſſes, de perfections.

INJURE. Le Juge d'Egliſe connoît des cauſes d'injure entre les Eccléſiaſtiques, & même entre un Eccléſiaſtique & un Laïc, quand celui-ci eſt le plaignant; mais il ne ſçauroit adjuger des dommages & intérêts. Si l'injure eſt aſſez grave pour mériter punition corporelle, le procès s'inſtruit conjointement par les deux Juges en la forme ordinaire. *Mém. du Clergé*, *t.* 7, *p.* 511.

Un Chef de Communauté peut prendre fait & cauſe pour une injure faite à un membre inſulté dans une fonction qui rend l'injure commune à tout le Corps.

INJUSTICE, péché oppoſé à la Juſtice. *Voyez Juſtice.*

Que celui qui dit que l'injuſtice eſt naturelle aux hommes apprenne à lire dans leur cœur, il verra que tous ſouhaitent que le Ciel s'intereſſe à venger l'innocence opprimée.

INNOCENS. (Saints) L'Egliſe honore ſous ce nom les Enfans que l'impie Hérode fit mettre à mort dans le territoire de Bethléem, voulant envelopper dans ce maſſacre le nouveau Roi des Juifs, dont il avoit appris la naiſſance par les Mages venus d'Orient. La fête de ces Saints, que les Chrétiens ont toujours regardés comme les fleurs des Martyrs, ſe célebre dans l'Egliſe Latine le 28 Décembre. *Voy. Fête des Innocens.*

INQUISITEUR, Chef du Tribunal de l'Inquiſition. Il eſt d'uſage en Eſpagne où l'Inquiſition eſt établie, que le Roi nomme un Inquiſiteur général pour tous ſes Royaumes; & Sa Sainteté le confirme. Cet Inquiſiteur général nomme enſuite les Inquiſiteurs particuliers de chaque lieu, qui ne peuvent cependant exercer leurs charges avant que d'avoir eu le conſentement & l'agrément du Roi. L'Inquiſiteur général eſt Préſident né du Conſeil de l'Inquiſition qui eſt toujours à la ſuite de la Cour; c'eſt ce Con-

seil qui fait les Réglemens, qui juge les différends entre les Inquisiteurs particuliers, qui punit leurs fautes & celles des Ministres inférieurs, & qui reçoit les appellations.

Les Cardinaux qui composent à Rome la Congrégation du Saint Office, prétendent que leur jurisdiction doit s'étendent dans toute la Chrétienté ; mais on est bien éloigné en France de reconnoître l'autorité de ce Tribunal. On cite un Requisitoire de MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, sur lequel la Cour a ordonné la suppression d'un Décret de l'Inquisition, daté du 3 Août 719, par Arrêt du 6 Septembre suivant, « que sans examiner » ce que contient le Décret, il leur suffit (à MM. les » Gens du Roi) qu'il soit émané d'un Tribunal, dont on » n'a jamais reconnu l'autorité dans le Royaume, & que » ce soit d'ailleurs une condamnation prononcée à Rome » contre un Evêque de France, pour exciter leur minis» tere, & pour en requérir la suppression. » *Voy. Inquisition.*

INQUISITION. Tribunal Ecclésiastique établi dans plusieurs Pays Catholiques, pour la recherche & la punition des personnes suspectes d'hérésie, & la censure des Ecrits qui blessent la Religion.

Dans les premiers siecles de l'Eglise les Hérétiques n'étoient punis que par l'excommunication ; & il n'y avoit point alors d'autre Tribunal que celui de l'Evêque, non-seulement pour juger la doctrine, mais encore pour sévir contre ceux qui persévéroient dans celle déclarée hérétique. Les Empereurs Chrétiens se croyant obligés de punir les crimes contre la Majesté Divine, se joignirent par la suite aux Evêques. Dans le Concile tenu à Vérone l'an 1184, le Pape Luce ou Lucius III y fit une Constitution contre les Hérétiques en présence de l'Empereur Fréderic. On voit dans cette Constitution le concours des deux Puissances pour l'extirpation des hérésies. On y entrevoit aussi l'origine de l'Inquisition contre les Hérétiques, en ce que cette Constitution ordonne aux Evêques de s'informer par eux-mêmes ou par Commissaires des personnes suspectes d'hérésie, suivant la commune renommée & les dénonciations particulieres : elle distingue les degrés de *suspects*, *convaincus*, *pénitens relaps*, selon lesquels les peines sont

différentes. Enfin on y voit qu'après que l'Eglise a employé contre les coupables les peines spirituelles, elle les abandonne au bras séculier, pour exercer contre eux les peines temporelles. Dans des tems postérieurs, des Papes pleins de zele donnerent des commissions particulieres à des Religieux de S. Dominique & à des Freres Mineurs, pour s'informer de la diligence que faisoient les Evêques & les Princes mêmes dans la recherche & la punition des Hérétiques. Ces Religieux n'eurent d'abord aucune jurisdiction, ils étoient simplement chargés de solliciter les Magistrats à bannir ou à punir les Hérétiques obstinés, ou les Seigneurs à s'armer contre eux, & le Peuple à se croiser. C'est pour cette raison que leur commission fut appellée *Saint Office*, nom qui est resté au Tribunal de l'Inquisition.

En 1244 l'Empereur Fréderic II publia un Edit très-sévere contre les Hérétiques, par lequel en prenant les Inquisiteurs sous sa protection, il ordonna qu'ils examinassent ceux qui seroient accusés du crime d'hérésie, & que les Juges séculiers condamnassent les coupables au feu, s'ils étoient opiniâtres, ou à une prison perpétuelle s'ils abjuroient leur hérésie. Cet Edit n'eut pas pour lors d'exécution, à cause des démêlés que l'Empereur eut avec le Pape Innocent IV; & l'hérésie pendant ces troubles en devint plus audacieuse. C'est ce qui porta le Pape Innocent, qui pouvoit faire valoir plus facilement son autorité en Italie, à y établir en 1251 différens Tribunaux d'Inquisition, dont les droits furent accordés aux Dominicains & aux Cordeliers, mais conjointement avec les Evêques, comme Juges légitimes du crime d'hérésie, & les Assesseurs nommés par le Magistrat, pour condamner les coupables aux peines prononcées par les loix; c'est ce qui est porté par une Bulle de ce Pape du 15 Mai 1252, adressée à tous les Recteurs, Consuls & Communautés de la Lombardie, la Romagne & la Marche Trévisane. Cette Constitution fut successivement renouvellée par les Papes Alexandre IV & Clément IV; mais toute leur autorité dans ces trois Provinces, n'empêcha point que l'Inquisition n'y trouvât de grands obstacles à vaincre pour s'y établir. Elle fut reçue par la suite en Espagne, en Portugal,

& dans quelques autres Etats. Cette Jurisdiction se nomme à Rome la *Congrégation du Saint Office ;* c'est dans cette Congrégation que l'on traite de tout ce qui a rapport à la recherche & à la punition des Hérétiques. Les Cardinaux qui la composent prennent le titre d'*Inquisiteurs généraux*, parce que, suivant leur prétention, leur Jurisdiction s'étend dans toute la Chrétienté.

La procédure que l'on suit dans les Tribunaux du Saint Office est très-févere, parce qu'on y observe à la lettre les plus nouvelles Constitutions contre les Hérétiques. Suivant l'Abbé Fleury que nous avons consulté, lorsque le nouvel Inquisiteur a reçu sa commission du Pape, ou de ceux à qui Sa Sainteté en a donné le pouvoir, il doit la faire connoître à l'Evêque ou à son Vicaire général, & aux Officiers de la Justice temporelle, auxquels il fait prêter serment d'observer les Loix Civiles & Ecclésiastiques contre les Hérétiques. Dans les commencemens les Inquisiteurs prenoient aussi des lettres de sauve-garde & de protection des Souverains, & exigeoient avec rigueur ce serment des Officiers Royaux, jusqu'à les excommunier s'ils le refusoient, les destituer de leurs charges, & mettre les Villes en interdit. Mais depuis que leurs Tribunaux sont permanens, & leur Jurisdiction reçue, ils n'ont plus besoin de ces remedes violens. Il est libre à l'Inquisiteur d'établir des Commissaires sur les lieux où il ne peut se transporter ; il peut même se donner un Vicaire général. Il a un Promoteur, un Secrétaire, des Notaires Apostoliques, & autres Officiers publics. Plusieurs *Familiers* sont attachés à sa personne ; c'est le nom qu'on donne à ceux qui ont le droit de porter les armes pour leur sûreté & pour celle de l'Inquisiteur. Ils servent à faire les captures, & souvent sont des dénonciateurs secrets. Le respect qu'on porte en Espagne à ces Familiers, & la terreur que cette Jurisdiction Ecclésiastique jette dans les esprits, empêche qu'un Espagnol ose même murmurer dès qu'un Familier se présente pour se saisir de sa personne, & qu'il lui a prononcé ces paroles, *de la part de la Sainte Inquisition.* Tous les Officiers de l'Inquisition y ont leurs causes commises en quelque matiere que ce soit, civile ou criminelle, en demandant ou en défendant ; & ces priviléges ne contribuent

pas peu à étendre le pouvoir de ce redoutable Tribunal. L'Inquisiteur publie l'Edit de la Foi dans le commencement de son exercice, & quand il fait sa visite. Il reçoit les accusations ou dénonciations, ou il informe d'office sur tout ce qui concerne l'héréſie ou les crimes semblables. Il y a six cas principaux soumis au jugement de l'Inquisition, 1°. l'héréſie, 2°. le soupçon de l'héréſie, 3°. la protection de l'héréſie, 4°. la magie noire, les maléfices, les sortiléges & les enchantemens, 5°. le blasphême qui contient quelque héréſie, ou quelque chose qui y a rapport, 6°. les injures faites à l'Inquisition, ou à quelqu'un de ses membres, & la résistance à l'exécution de ses ordres. Lorsqu'il y a lieu à la prise de corps, l'Inquisiteur l'ordonne. Il interroge l'accusé, & souvent pour arrêter le progrès de l'héréſie, il procede sommairement suivant que les nouvelles Constitutions lui en donnent le droit. Il s'observe dans ce Tribunal un secret inviolable. Lorsque l'instruction est achevée, l'Inquisiteur juge le procès avec l'Evêque ou son Vicaire général, & un Conseil composé de Docteurs ou d'autres personnes capables. Les condamnations varient suivant les circonstances du crime, & les preuves produites au procès; s'il n'y a qu'une diffamation, il suffit que l'accusé se purge par serment. Lorsqu'il y a des soupçons, & que les accusés sont pénitens, le Tribunal exige une abjuration qui est plus ou moins solemnelle, selon que les soupçons ont paru plus ou moins violens. Les coupables convaincus & impénitens ou pénitens, mais relaps, sont dégradés s'ils sont dans les Ordres sacrés, & ensuite livrés au bras séculier pour être exécutés à mort. Les Inquisiteurs ne prononcent point eux-mêmes l'arrêt de mort; ils dressent seulement un acte qu'ils lisent à l'accusé, où ils marquent que le coupable ayant été convaincu d'un tel crime, & l'ayant lui-même avoué, la Sainte Inquisition le livre avec douleur au bras séculier. Cet acte porte ordinairement que l'Evêque & l'Inquisiteur prieront les Juges séculiers de sauver la vie & la mutilation des membres aux condamnés. Cette clause a pour objet de garantir les Juges ecclésiastiques de l'irrégularité; il y a néanmoins une Bulle de Paul IV qui dispense de ce genre d'irrégularité tous ceux qui consultent en présence du Pape

ſur les matieres criminelles, & donnent des avis qui vont à la mort ou à la mutilation des condamnés ; ce qui a été confirmé par Pie V, & étendu à tous les Inquiſiteurs & leurs Aſſeſſeurs.

L'exécution des coupables ſe fait avec les plus grandes cérémonies. Cette exécution s'appelle en Eſpagne *Auto da Fe*, acte de Foi. Pour rendre la cérémonie plus terrible, les impénitens ſont couverts de ſacs noirs, ſemés de flammes & de figures de Diables, & livrés ainſi aux flammes. On a cru ces rigueurs néceſſaires en Eſpagne pour retenir par la crainte les reſtes des Juifs & des Maures mal affermis dans la foi. *Voy. Acte de Foi.*

Pluſieurs tentatives ont été faites en différens tems pour introduire l'Inquiſition en France ; on voit même encore aujourd'hui à Toulouſe un petit Couvent de Dominicains qui porte le nom d'*Inquiſition*, parce que l'Inquiſiteur y faiſoit ſa demeure. On regarde auſſi comme un veſtige des Inquiſiteurs qu'il y a eu en France, & principalement dans le Languedoc & ſon voiſinage, le titre & la croix blanche & noire d'Inquiſiteur que porte l'Evêque de Perpignan. Lorſque l'on décerne en France des punitions corporelles contre les Hérétiques, c'eſt toujours par l'autorité de nos Rois, qui ont laiſſé aux Evêques la connoiſſance du crime d'héréſie, comme elle leur appartient eſſentiellement, & aux Parlemens l'exécution des loix contre les Hérétiques & les perturbateurs du repos public. *Voy. Héréſie.*

IN REATU. Un Eccléſiaſtique eſt *in reatu*, lorſqu'il eſt prévenu de crime, & qu'il eſt dans les liens du décret, ou lorſqu'il a été élargi ſous un plus amplement informé. Ce mot vient du Latin *reus*, qui en François ſignifie *coupable*; mais ce nom eſt auſſi donné au ſimple accuſé.

INSIGNE. Le Droit Canonique donne cette qualification à certaines Egliſes Collégiales, qui ſont diſtinguées des autres par le grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui les compoſent, ou par leurs plus grands revenus. Les Egliſes inſignes reconnues pour telles, portent ordinairement dans les proceſſions & dans les autres cérémonies publiques & capitulaires, une ſorte de banniere pour marque de leur inſignité.

INSINUATION. Tranſcription en entier ou par extrait de certains actes dans des régiſtres publics.

Les fraudes pratiquées anciennement dans les nominations aux Bénéfices, ou dans les réſignations tenues ſecrettes, la facilité d'antidater pluſieurs expéditions bénéficiales, le peu de ſoin que prenoient les Patrons & Collateurs des Bénéfices, de tenir des régiſtres des préſentations & collations qu'ils expédioient; tous ces motifs ont porté nos Rois à ordonner, ainſi qu'ils l'avoient fait pour les donations & autres actes, que ceux concernant les Bénéfices & l'Etat des Eccléſiaſtiques ſeroient rendus publics par l'inſinuation. Différens Edits ont créé des Greffiers des inſinuations Eccléſiaſtiques dans tous les Diocèſes du Royaume. Ces Officiers ayant été ſupprimés, Louis XIV donna au mois de Décembre 1691 un Edit qui fut enrégiſtré au Parlement le 2 Janvier 1692, par lequel ce Prince a non-ſeulement rétabli les Offices des Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, mais déterminé les actes qui ſeroient aſſujettis à la formalité de cette inſinuation, la forme dans laquelle elle ſeroit faite, & les peines réſultantes du défaut d'inſinuation. En voici les principales diſpoſitions avec le tarif des droits; ce tarif donnera l'état de tous les actes ſoumis à l'inſinuation.

*Art. 5.* Nul ne pourra être pourvu deſd. Offices de Greffiers des Inſinuations, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'eſt Laïc, âgé de 25 ans, non parent de Banquier au dégré de pere, fils, oncle, neveu ou frere, non officier & domeſtique d'aucun Eccléſiaſtique. Seront leſdits Greffiers aſſidus ès villes & lieux de leur réſidence, pour expédier promptement les Parties, & ſans retardement; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou pluſieurs Commis, pour exercer leurs Charges en leur abſence, maladie ou empêchement légitime; leſquels Commis prêteront ferment pardevant le Juge Royal de leur réſidence, & feront toutes expéditions & enrégiſtremens néceſſaires; & en cas de refus ou dilayemens d'inſinuer, permettons aux Parties de ſommer leſdits Greffiers ou leurs Commis, en préſence d'un Notaire Royal Apoſtolique & de deux témoins, d'enrégiſtrer les Actes qui leur ſeront préſentés; & s'ils n'y ſatisfont, ladite ſommation & Acte qu'on voudra faire inſinuer, ſeront montrés

au Lieutenant Général, ou en ſon abſence au Subſtitut de notre Procureur Général en ladite Sénéchauſſée ou Bailliage, de la ville de la réſidence dudit Greffier; & où il n'y auroit point de Sénéchauſſée ou Bailliage, au Juge Royal en Chef du lieu, & en ſon abſence au Subſtitut de notre Procureur Général, par l'un deſquels l'Acte de ſommation & refus ſera ſigné, & lui en ſera laiſſé copie: moyennant quoi, voulons que leſdits Actes ſoient de pareille force que s'ils avoient été inſinués, ſans néanmoins que les Parties en puiſſent abuſer, ſuppoſant des refus ou des retardemens.

6. Ne pourront leſdits Greffiers & Commis avoir qu'un ſeul Régiſtre en même tems, ni enrégiſtrer aucune expédition en un nouveau Régiſtre, que le précédent ne ſoit entiérement rempli, à peine de punition corporelle contre leſdits Greffiers & Commis, & de privation de leurs Charges; & ſeront obligés de repréſenter leurs Régiſtres aux Archevêques & Evêques de leur réſidence, à nos Procureurs Généraux & à leurs Subſtituts, lorſqu'ils en ſeront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme preſcrite par notre préſent Edit, ſans néanmoins que ſous ce prétexte ils puiſſent être déſaiſis de leurſdits Régiſtres.

7. Ne pourront auſſi leſdits Greffiers ni leurs Commis, inſtrumenter comme Notaires Royaux & Apoſtoliques, en aucun Acte ſujet à inſinuation dans leurs Régiſtres, à peine de nullité de l'Acte: leur défendons de laiſſer aucun blanc entre les enrégiſtremens, à peine d'être procédé contre le Greffier comme fauſſaire, & de quinze cens livres d'amende, dommages & intérêts des Parties.

8. Voulons que les Régiſtres des Greffiers des Inſinuations contiennent au moins trois cens feuillets, & que chaque page ſoit réglée de lignes droites, tant en haut qu'en bas, & aux côtés; & auparavant que d'écrire & enrégiſtrer aucune expédition en icelui, ils ſoient tenus de le préſenter à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, & au Lieutenant Général de la Sénéchauſſée ou Bailliage du lieu, leſquels feront cotter de nombres continus tous les feuillets dudit Régiſtre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & ſigneront avec eux

l'Acte qui en sera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura par eux été paraphé, & le quantieme est ledit Régistre ; le tout à peine contre lesdits Greffiers, de faux, de trois mille livres d'amende, dépens & intérêts des Parties.

9. Les Edits faits par les Rois nos Prédécesseurs sur l'insinuation des Actes concernant l'état des personnes Ecléssastiques, & les titres des Bénéfices, seront à l'avenir inviolablement observés en ce qui n'y est point dérogé par notre present Edit, & en les renouvellant en tant que besoin seroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de Tonsure, celles des quatre Mineurs, de Sous-Diaconat, Diaconat & de Prêtrise, ensemble les démissoires, seront insinués dans le mois au Greffe du Diocèse de l'Evêque qui aura conférés les Ordres; les Indults pour être promu aux Ordres avant l'âge, ou hors les Quatre-Tems; les dispenses sur le défaut de naissance pour prendre les Ordres ; les signatures d'absolution *à mala promotione ;* celles d'absolution d'apostasie, avec dispense pour les Ordres; les dispenses sur les irrégularités, avec réhabilitation aux Ordres ; les protestations pour réclamer contre les Ordres de Sous-Diacre & de Diacre ; les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Sous-Diacre ou de Diacre ; les Sentences de fulmination desdites dispenses & Brefs seront insinuées dans le mois de la fulmination, pour celles qui sont en forme commissoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres, pour celles qui sont en forme gracieuse ; sinon, & en cas de défaut d'insinuation, ne pourront les Parties s'en servir devant nos Juges dans les complaintes bénéficiales, ni autres instances concernant leur état : faisons défenses à nos Juges d'y avoir aucun égard.

10. Toutes procurations pour résigner purement & simplement, en faveur, pour cause de permutation de coadjutorerie, avec future succession ou en quelqu'autre façon que ce soit, même pour union entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de son Légat, ou de l'Ordinaire, consentir création ou extinction de pension, les révocations desdites procurations, les significations d'icelles, les provisions de Cour de Rome, de la Légation ou de l'Or-

dinaire, expédiées sur lesdites résignations, les réquisitions & refus de *visa*, les Actes de fulmination, les *visa*, les procurations pour prendre possession, les prises de possession, les publications d'icelles, les Actes de répudiation ou refus d'accepter une résignation, seront insinués dans le tems ci-après déclaré.

11. Toutes procurations pour résigner en faveur, ou permuter, seront insinuées auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Diocèses dans lesquels les Notaires les auront reçues; & si elles avoient été passées hors les Diocèses où les Bénéfices résignés sont situés, les Pourvus desdits Bénéfices sur icelles seront en outre tenus de les faire régistrer dans le Greffe des Insinuations du Diocèse, au-dedans duquel les Bénéfices seront assis, dans trois mois après l'expédition de leurs provisions; le tout à peine de nullité.

12. Si les Résignataires ou Permutans pourvus par le Pape, ont différé leur prise de possession plus de six mois, & les pourvus par démission ou permutation en la Légation, ou par l'Ordinaire, plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer, conjointement avec la provision, au plus tard deux jours auparavant le décès du Résignant ou Copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelles, & celui de la mort du Résignant, soient compris dans ledit tems de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelle fait publier & insinuer deux jours avant ledit décès, voulons lesdits Bénéfices être déclarés, comme par ce présent Edit nous les déclarons vacans par la mort du Résignant.

13. Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires Gradués, Brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou Permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris :

ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens.

14. Les préſentations des Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs, les repréſentations, les proviſions des Bénéfices ſéculiers & réguliers, en Titre ou en Commende, par les Collateurs ordinaires, les nouvelles Commendes obtenues à Rome, les Mandemens des Archidiacres pour mettre en poſſeſſion, les collations laïques, les proviſions de Cour de Rome par mort ou par dévolut, les réquiſitions de *viſa*, les *viſa*, les Actes de refus, les certificats des Banquiers que la grace eſt accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permiſſion de prendre poſſeſſion civile, les priſes de poſſeſſion, les atteſtations des Ordinaires pour obtenir Bénéfices en forme gracieuſe, les procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion & autres expéditions, ſeront inſinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocèſe où les Bénéfices ſont ſitués ; & ſi leſdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le Diocèſe, & ne peuvent pas commodément y être inſinuées dans ce délai, les Parties ſeront tenues, pour en aſſurer la date, de les faire inſinuer dans le mois au Greffe du Diocèſe où elles auront été faites, & ſeront en outre obligées des les faire inſinuer deux mois après au Greffe du Diocèſe où les Bénéfices ſont ſitués. Comme auſſi voulons que les proviſions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou pluſieurs Bénéfices aſſis en divers Diocèſes, ſoient enregiſtrées en l'un & l'autre deſdits Diocèſes; ſçavoir, celles de l'Ordinaire, dans le mois de leur date au Greffe de l'un deſdits Diocèſes, & le mois ſuivant dans le Greffe de l'autre ; celles de Cour de Rome ou de la Légation, au Greffe pareillement de chacun deſdits Diocèſes, un mois après la priſe de poſſeſſion de chacun deſdits Bénéfices; le tout à peine de nullité.

15. Seront pareillement ſujettes à inſinuation dans le mois, à peine de nullité, les proviſions de Bénéfices accordées par les Ordinaires ſur notre nomination, les priſes de poſſeſſion deſdits Bénéfices, & de ceux étant à notre collation à titre de Régale, ou à cauſe de la fondation des Egliſes, nonobſtant l'article ſeize de notre Déclaration

du mois d'Octobre 1646, que nous avons révoquée pour ce regard seulement.

16. Les Bulles de Cour de Rome contenant provisions d'Archevêchés, d'Evêchés, d'Abbayes, de Prieurés Conventuels, des premieres Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, ou d'autres Bénéfices situés ès pays prétendus d'obédience, en forme commissoire ou gracieuse, celles de coadjutorerie, toutes les dispenses pour obtenir Bénéfices, celles pour en retenir d'incompatibles, & autres, les fulminations desdites Bulles & Dispenses, les Actes de prises de possession, les signatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon, par mort ou dévolut, & généralement tous autres Actes faits en exécution desdites Bulles & signatures, seront insinués dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité.

17. Les homologations de Concordats en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & signatures contenant la création ou l'extinction d'une pension, & les procurations pour y prêter consentement, seront insinuées au Greffe des Diocèses où les Bénéfices chargés de pension seront situés, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers-Expéditionnaires auront reçu lesdites expéditions; & à cette fin seront tenus lesdits Banquiers d'écrire au dos desdites expéditions, le jour qu'ils les auront reçues.

18. Les Lettres de degrés, les certificats de tems d'étude, les nominations par les Universités, les significations desdites Lettres, les procurations pour notifier les noms & surnoms des Gradués en tems de Carême, les notifications, les significations de Lettres d'Indults accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des Lettres de joyeux avénement & de serment de fidélité, les procurations pour requérir Bénéfices, seront insinuées au Greffe du Diocèse dans lequel seront situés les Prélatures, Chapitres, Dignités & autres Bénéfices de Patrons & Collateurs, auxquels lesdites Lettres seront adressées; & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la date de chacune desdites significations. Seront pareillement insinués dans le mois de leur date les requisitions de Bénéfices faites par lesdits Expectans, les présentations & collations qui leur sont données, les Actes

de refus, les provisions concédées par les exécuteurs desdites graces expectatives, les Actes de prise de possession, & les Decrets d'érection, de suppression & union de Bénéfices ; le tout à peine de nullité.

19. Et d'autant qu'il paroît souvent devant nos Juges des réclamations contre les professions Religieuses suspectes d'antidates, voulons que les Actes de réclamation dans les cinq années contre la profession Religieuse, ensemble les dispenses de la publication d'un ou de deux bans de Mariage, soient insinués dans le mois de leur date, à peine de nullité : & seront pareillement insinués dans les Actes de Vêture, Noviciat & Profession, les Indults de translation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une profession Religieuse, les Sentences sur lesdits Brefs, les dispenses de Mariage, & les Sentences de fulmination ; autrement les Parties ne pourront s'en servir devant nos Juges, & seront tenus les Greffiers d'insinuer sans frais les Actes concernant la profession des Religieux & Religieuses des Ordres Mendians.

20. Enjoignons à tous Pourvus de Bénéfices qui n'ont pas acquis la possession annale paisible, de faire insinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, les Titres & Actes en vertu desquels ils sont entrés en possession de leurs Bénéfices ; sinon, & en cas qu'ils y soient troublés, faisons défenses à nos Juges d'avoir égards auxdits Titres & Actes.

21. Les Vicariats pour présenter & conférer Bénéfices, même les procurations baillées par les Chanoines absens pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes nominations, présentations ou collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils ayent été régistrés au Greffe du Diocèse où est assis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités desquelles dépendent les Bénéfices ; & seront sujets à semblable insinuation les révocations desdits Vicariats, les provisions d'Official, celles de Vice-Gérent, de Promoteur, de Substitut du Promoteur, de Greffier des Officialités ou Chapitres, & les Actes de remerciemens fait par les Prélats ou Chapitres auxdits Officiers pour en pourvoir d'autres en leur place.

22. Enjoignons à nos Cours de Parlemens, à notre Grand-Conseil, & à tous autres Juges, de tenir la main à l'exécution de notre présent Edit : leur défendons d'avoir aucun égard aux Actes ci-dessus exprimés, qui n'auront été insinués ; & si aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, nous l'avons dès-à-présent déclaré nul & de nul effet & valeur.

23. Et pour engager lesdits Particuliers qui se feront pourvoir desdits Offices à exercer leurs Charges avec assiduité & sans distraction, voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre suivant le tarif arrêté en notre Conseil, ils jouissent encore de quatre cens livres de gages, de trois quartiers desquels le fonds sera laissé dans l'état de nos Domaines de chaque Généralité, pour leur être payés par nos Fermiers ; & afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif de gens de guerre, de la collecte des Tailles, guet & garde, tutelle, curatelle, & autres charges publiques.

*TARIF des Droits que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payés aux Greffiers des Insinuations, créés par Edit du mois de Décembre 1691.*

POUR l'insinuation des Bulles d'Archevêché ou Evêché, & la prise de possession, *trente livres.*

Pour l'insinuation des Bulles d'Abbayes, fulmination & prise de possession, *vingt livres.*

Pour l'insinuation des Bulles de Prieurés conventuels de nomination Royale, fulmination, & prise de possession, *dix-huit livres.*

Pour l'insinuation des Bulles des premieres Dignités des Eglises Cathédrales, & Prieurés conventuels collatifs, fulmination de Bulles, & prise de possession, *quinze livres.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, *douze livres.*

Pour les Bulles des premieres Dignités des Eglises Collégiales, fulmination, & prise de possession, *neuf livres.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire ; & une prise de possession, *six livres.*

Pour les signatures des Dignités, Personnats & Offices

des Eglises Cathédrales, *visa*, & prise de possession, *huit liv.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, *sept livres.*

Pour les signatures des Dignités, Personnats & Offices des Eglises Collégiales, *visa*, prise de possession, *sept liv.*

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, *six livres.*

Pour les signatures des Prébendes des Eglises Métropolitaines & Cathédrales, *visa*, prise de possession & publication, *six livres.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, *cinq livres.*

Pour les signatures des Prébendes des Eglises Collégiales, *visa*, prise de possession & publication, *cinq livres.*

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, *quatre livres.*

Pour les prises de possession des premieres Dignités des Eglises Cathédrales, en vertu de provisions en Régale, *huit livres.*

Prises de possession des Dignités, Personnats & Offices des Eglises Cathédrales, en vertu de provisions en Régale, *quatre livres.*

Prises de possession des Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, en vertu de provisions en Régale, *trois liv.*

Prises de possession des premieres Dignités des Eglises de fondation Royale, *quatre livres.*

Prises de possession des Dignités, Personnats & Offices des Eglises de fondation & collation Royale, *trois livres dix sols.*

Prises de possession des Prébendes dans les Chapitres de fondation & collation Royale, *deux livres.*

Signatures en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, prises de possession des Semi-prébendes, Chapellenies, Chapelles & autres Bénéfices du bas Chœur des Eglises Cathédrales & Collégiales, *quatre livres.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, *trois livres.*

Signatures de Prieurés simples en titre ou Commende, en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, prise de possession & publication, *huit livres.*

Et

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, *six livres.*

Signatures en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, & prise de possession d'Offices claustraux, *trois livres.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, *deux livres.*

Signatures de nouvelle Commende, *trois livres.*

Signatures de Prieurés-cures en titre ou en Commende, Cures-vicairies perpétuelles, Chapellenies, Chapelles, *visa*, prises de possession, & publication, *cinq livres.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, *quatre livres.*

Présentations, représentations, mandemens d'intronisation, requisitions de provisions, ou *visa*, avec refus ou sans refus; attestations de vie & mœurs pour faire expédier en forme gracieuse, procurations pour prendre possession; sera payé pour chacun desdits Actes, *dix sols.*

Les Concordats & homologations d'iceux, à Rome ou à la Légation, *trois livres.*

Procurations pour résigner en faveur purement & simplement, pour cause de permutation, ou en quelqu'autre façon & maniere que ce soit, *une livre dix sols.*

Révocations de procurations pour résigner, & significations d'icelles, *une livre dix sols.*

Répudiation d'une résignation ou autre provision, *une livre.*

Créations de pensions sur Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels de nomination Royale, *huit livres.*

Créations de pensions sur autres Bénéfices, *quatre liv.*

Procurations pour consentir la réduction ou extinction d'une pension, *une livre.*

Signatures d'extinction de pension sur Bénéfices de nomination Royale, *six livres.*

Signatures d'extinction de pension sur autres Bénéfices, *trois livres.*

Significations des Lettres d'Indults, de joyeux avénement, & de serment de fidélité, procurations pour requérir Bénéfices, requisitions; sera payé pour chacun desdits Actes, *une livre.*

Lettres de dégrés, certificats de tems d'étude, nominations par les Universités, significations desdites Lettres, procurations pour notifier les nom & surnom d'un Gradué en tems de Carême, Actes de notification, procuration pour requérir Bénéfices, requisitions; sera payé pour chacun desdits Actes, *une livre.*

Chaque Lettres d'Ordres, *dix sols.*

Démissoires pour prendre les Ordres, *dix sols.*

Induits pour être pourvu aux Ordres hors les Quatre-Tems, *une livre dix sols.*

Indults pour être pourvu aux Ordres avant l'âge, & autres dispenses de Rome ou de la Légation, sur la promotion ou rehabilitation aux Ordres, ou absolution *à mala promotione;* sera payé pour chacun desdits Indults & dispenses, *quatre livres.*

Protestations contre la promotion, avec Ordres de Sous-Diacre & Diacre, *une livre.*

Brefs déclaratoires de nullité de la promotion à l'Ordre de Sous-Diacre ou de Diacre, & Sentences de fulmination, *quatre livres.*

Les Décrets d'érection, suppression, & union de Bénéfices, *douze livres.*

Dispenses d'âge sans provision, pour tenir des Abbayes, Prieurés conventuels, ou autres Bénéfices, *douze livres.*

Dispenses sans provision, sur le défaut de naissance, pour tenir Bénéfices, *six livres.*

Brefs de dispense sur Bigamie *ad Ordines & Beneficia*, *douze livres.*

Dispenses sur irrégularité jugée, & Sentences de fulmination, *quatre livres.*

Dispenses pour Séculiers & Religieux, sur incompatibilité de Bénéfices, *six livres.*

Certificats de Banquier que la grace est accordée, Sentences ou Arrêts portant permission de prendre possession, prise de possession, *deux livres.*

Actes de vêture, noviciat & profession dans les Monasteres non mendians, *une livre dix sols.*

Indults de translations d'un Ordre à un autre, pour y tenir Bénéfice, *six livres.*

Actes de réclamation d'un Religieux contre sa profession, *une livre.*

Brefs déclaratoires de nullité d'une profeſſion Religieuſe, & Sentences de fulmination, *quatre livres.*

Diſpenſes de mariage entre pauvres, & Sentences de fulmination, ſeront régiſtrées gratuitement.

Diſpenſes de mariage entre riches, ſans cauſe ou avec cauſe, & Sentences de fulmination, *douze livres.*

Diſpenſe d'un ou de deux bans de mariage, *trois livres.*

Lettres de Vicariat pour préſenter & conférer Bénéfices dépendans d'une Dignité, *cinq livres.*

Procurations d'un Chanoine abſent pour nommer aux Bénéfices vacans en ſon tour, *une livre.*

Proviſions d'Official ou Vice-Gérent, *cinq livres.*

Proviſions de Promoteur, de Subſtitut de Promoteur, & de Greffier d'Officialité; ſera payé pour chacune, *trois livres.*

Actes de révocation des Lettres d'un Vicaire général, ou de remerciement fait par les Prélats ou Chapitre à un Official, Vice-Gérent, Promoteur, Subſtitut de Promoteur, & Greffier d'Officialité; ſera payé pour chacun, *une liv.*

Fondations à perpétuité d'un Bénéfice, *quatre livres.*

Fondations de Preſtimonies, Saluts, Proceſſions & Obits, *deux livres.*

Seront payés pour les Bulles & ſignatures de la Légation, les mêmes droits que ceux qui ſont taxés pour les Bulles, Brefs & ſignatures expédiées à Rome. Fait Sa Majeſté défenſes aux Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques & à leurs Commis, d'exiger ni recevoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, plus grande ſomme que celle contenue au préſent Tarif, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, à peine de concuſſion.

L'article 13 de l'Edit dont les diſpoſitions viennent d'être rapportées, a été interpreté par une Déclaration du 10 Novembre 1748, enrégiſtrée au Parlement le 31 Juin 1749. Il eſt dit par cette Déclaration :

*Art. 1.* Déclarons nulles & de nul effet & valeur, toutes proviſions ſur démiſſions ou permutations émanées, ſoit des Collateurs ordinaires ou de la Vice-Légation d'Avignon, en cas que ces démiſſions ou permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles, n'ayent pas été inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant ou

du permutant, le jour de l'insinuation, & celui du décès non compris.

2. La disposition de l'article précédent aura lieu, soit que les Indultaires Gradués ou autres Expectans, ou les Patrons y soient intéressés ou autrement, en quelque cas que ce soit; & faute d'avoir rempli la formalité de l'insinuation deux jours francs avant le décès du Titulaire, conformément audit article, les Collateurs ordinaires pourront nonobstant les provisions par eux accordées, disposer des Bénéfices résignés ou permutés comme vacans par mort; & lesdits Bénéfices pourront être conférés comme tels par toutes autres voyes légitimes & canoniques.

Nous observerons ici que les dispositions de l'Edit de Décembre 1691, qui prescrivent la nécessité d'insinuer les Lettres de dégrés, les Certificats de tems d'étude, les nominations par les Universités, & les significations des Lettres dans le mois de la date des significations, ne sont point suivies à la rigueur. Ce n'est point-là en effet une matiere que l'on puisse envisager comme sujette aux fraudes que l'Edit a pour objet de réprimer; & la Jurisprudence du Parlement, ainsi que celle du Grand-Conseil, est de ne point regarder l'insinuation faite après le mois, comme nulle.

INSPIRATION se dit d'un mouvement surnaturel, par lequel on est excité intérieurement à faire quelque œuvre de piété, soit que ce mouvement intérieur vienne immédiatement de Dieu ou par une grace prévenante. Si l'on est persuadé que la bonne action inspirée est de précepte, quoiqu'elle ne fût que de conseil, ou même indifférente, on péche en l'omettant, parce qu'on agit contre sa propre conscience. *S. Thomas.*

INSTABULÉ se dit d'un Ecclésiastique qui a été mis dans la Table d'une Eglise, & particuliérement d'un Chapitre.

INSTALLATION, reception d'un nouveau Chanoine ou d'un nouveau Membre dans un Chapitre. La cérémonie de l'installation est de faire asseoir le Prébendier ou autre Bénéficier sur le siége où il doit psalmodier, lequel est appellé *stallum*. Il est assez ordinaire de se servir indistinc-

tement des termes *reception*, *installation*, *prise de possession*, quoique l'installation soit toujours une prise de possession, & qu'une prise de possession ne soit pas toujours une installation ou une reception.

INSTITUT, Regle qui prescrit à un Ordre Religieux le genre de vie qu'il doit suivre.

*Institut* se dit aussi pour l'établissement même de l'Ordre Religieux.

On appelle *Instituts du Droit civil*, les premiers élémens de cette science, ou l'abrégé de la Jurisprudence Romaine, contenu dans un Livre qui a pour titre, *Instituts de Justinien*, parce qu'il a été composé par l'ordre de cet Empereur.

Les personnes, les choses & les actions qui sont les trois objets qu'embrasse le Droit, sont la matiere des quatre Livres des Instituts. Le premier Livre traite du droit des personnes, le second, le troisieme, & les cinq premiers titres du quatrieme Livre, traitent des choses. Il est parlé des actions depuis le titre six du quatrieme Livre jusqu'à la fin.

INSTITUTION, droit accordé à un Bénéficier de se mettre en possession du Bénéfice auquel il est nommé.

On a distingué dans le Droit Canon plusieurs sortes d'institutions; mais l'institution proprement dite est l'*Institution Canonique*; c'est la mission que les Supérieurs Ecclésiastiques donnent à ceux qui sont pourvus de Bénéfices, en leur accordant ce qu'on nomme *visa* ou provisions. La seule puissance ecclésiastique peut donner le droit spirituel attaché à cette institution. Il n'en est pas de même des fruits & des revenus du Bénéfice; c'est un droit temporel qui dépend absolument de l'autorité politique.

De droit commun, l'institution Canonique, appellée aussi *Institution autorisable*, appartient à l'Ordinaire. Les Loix Ecclésiastiques & Civiles ont établi des regles & des maximes, suivant lesquelles la puissance ecclésiastique peut accorder ou refuser l'institution Canonique à ceux qui la demandent. Mais les nommés aux Bénéfices, qui essuyent des refus en pareil cas, ont la voie de se pourvoir par appel simple devant les Supérieurs Ecclésiastiques de ceux qui ont refusé le *visa*. Ce refus & même le jugement du

Supérieur Eccléſiaſtique ſont ſuſceptibles de l'appel comme d'abus.

Un Archevêque, Evêque ou leurs Vicaires Généraux qui refuſent l'inſtitution Canonique, ſont tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes qu'ils font délivrer à ceux qui eſſuyent les refus : autrement le refus eſt abuſif.

Lorſque l'inſtitution Canonique n'eſt pas accordée à la perſonne que le Patron Laïc a nommée au Bénéfice, le Patron peut varier & en préſenter une autre pour le même Bénéfice ; ce que ne peut faire le Patron Eccléſiaſtique. *Voy. Patron.*

L'inſtitution Canonique, une fois accordée, le Pourvu ne peut plus être deſtitué qu'en lui faiſant ſon procès.

Lorſque cette inſtitution eſt refuſée, le Magiſtrat peut, ſi le préſenté au Bénéfice le requiert, lui permettre d'en prendre poſſeſſion civile, en attendant qu'il puiſſe obtenir un titre Canonique.

Les Cours qui ont jugé que les appels comme d'abus, des refus de l'inſtitution Canonique, ſont bien fondés, ordonnent que l'Eccléſiaſtique qui a eſſuyé le refus, ſe pourvoira par-devant le Métropolitain ou autre Prélat, pour demander l'inſtitution. Si le Métropolitain ou autre Supérieur refuſe auſſi de la donner, les Ordonnances de Blois & l'Edit de Melun de 1695 autoriſent les Cours à commettre un autre Prélat. *Voy. Viſa.*

INSTITUTION, Maiſon où l'on inſtruit les Novices & ceux que l'on deſtine à l'état Eccléſiaſtique. Le mot *inſtitution*, pour déſigner une eſpéce de Noviciat, eſt particulier aux Peres de l'Oratoire qui ne font point de vœu de ſtabilité.

INTENTION (l') eſt un acte par lequel la volonté ſe propoſe une fin pour agir. La droiture d'intention eſt néceſſaire à la bonté d'une action ; mais elle ne peut rendre bonne une action qui eſt mauvaiſe en elle-même. Pour que l'intention ſoit droite, il faut 1°. que l'action qu'on ſe propoſe, ſoit bonne en elle-même ; 2°. que la fin prochaine ſoit honnête ; 3°. qu'elle ait pour fin derniere la gloire de Dieu.

INTENTION, *en matiere de Sacremens.* Voyez *Sacremens.*

INTERCESSEUR, celui qui prie pour quelqu'un. Les Saints sont nos intercesseurs auprès de Dieu.

On donnoit autrefois ce nom aux Evêques qui administroient un Evêché pendant la vacance du Siége, jusqu'à ce qu'il fût rempli par un nouvel Evêque.

INTERDIT, censure qui défend les Offices divins, la Messe, les Sacremens, la sépulture en certains lieux ou à certaines personnes. L'interdit est local, lorsqu'il tombe sur les lieux & non sur les personnes. Il est personnel, lorsqu'il porte directement sur les personnes. Il est mixte, lorsqu'il tombe sur les lieux & sur les personnes.

L'interdit local est général ou particulier. Le premier tombe sur un lieu qui en contient plusieurs autres, comme un Royaume, un Diocèse, une Ville, &c. Le second ne tombe que sur un lieu particulier, comme une Eglise & ses dépendances. On ne remarque dans le Droit Canonique que trois cas pour l'interdit local particulier. 1°. Pour un Cimetiere ou une Eglise où l'on a fait promettre avec argent de se faire enterrer. 2°. Pour une Eglise ou un Cimetiere où l'on enterre un Hérétique. 3°. Pour une Eglise où l'on reçoit des personnes interdites nommément.

L'interdit personnel se subdivise également en général & en particulier. Le premier tombe sur une Communauté; le second sur une ou plusieurs personnes désignées par leurs noms. Le Droit Canonique ordonne de défendre l'entrée de l'Eglise *ferendâ sententiâ*, 1°. à ceux qui ont vexé l'Eglise ou un Clerc, & qui ne veulent point se soumettre à la pénitence. 2°. A ceux qui retiennent le bien donné à l'Eglise. 3°. A ceux qui, par état, doivent conserver l'immunité de l'Eglise, & qui ne le font point. 4°. A ceux qui enlevent d'une Eglise, par violence, les personnes à qui les Canons & les Loix y donnent droit d'asile. 5°. A ceux qui ne satisfont pas au devoir Paschal. 6°. Aux Médecins qui manquent d'avertir leurs malades du danger de leur vie, & d'appeller les Médecins des ames. 7°. Aux Clercs qui ont eu quelque part à l'homicide d'un Evêque.

L'interdit mixte ne tombe que sur les personnes & les lieux qui sont nommés; ainsi, lorsque le peuple seul est nommé, le Clergé n'y est pas compris, & si l'Eglise d'un lieu est

interdite, les habitans ne le ſont pas, & ils doivent aller entendre la Meſſe ailleurs.

Quand une Ville eſt en interdit, ſi les Egliſes ne le ſont pas nommément, on y doit faire les Offices à voix baſſe, les portes fermées, ſans ſonner les cloches, & y dire la Meſſe une fois la ſemaine.

Lorſque l'Egliſe principale d'un lieu, comme la Cathédrale, eſt en interdit, on fait l'Office comme ci-deſſus dans les autres Egliſes, excepté les Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, du Saint Sacrement & de l'Aſſomption, que l'on peut y faire l'Office publiquement.

Les Eccléſiaſtiques qui célébrent ou enterrent dans un lieu interdit, étant eux-mêmes interdits, tombent dans l'irrégularité. Il en eſt de même de ceux qui adminiſtrent les Sacremens aux interdits, ou qui célébrent en leur préſence : mais ceux qui, n'étant point interdits, violent l'interdit en célébrant dans un lieu interdit, commettent un grand péché ſans encourir l'irrégularité. Pendant la durée de l'interdit, on peut adminiſtrer le Sacrement du Baptême aux enfans, celui de la Confirmation, & celui de la Pénitence à ceux qui le demandent, pourvû qu'ils ne ſoient pas interdits ou excommuniés dénoncés, & donner le Viatique aux malades en danger.

L'interdit ne peut être levé que par Sentence du Supérieur. S'il eſt limité à un certain tems, ce tems expiré, il eſt levé. S'il eſt conditionnel, par exemple, juſqu'à ce que tel déſordre ſoit réparé, cette réparation faite, il n'a plus lieu.

On doit bien diſtinguer l'interdit de la ſimple ceſſation *à divinis*, laquelle ne contient aucune cenſure, mais eſt établie quand une Egliſe, un cimetiere ou autre lieu eſt pollué par quelque crime qui y a été commis, pour en donner horreur au peuple.

Les interdits ont toujours été regardés en France comme une entrepriſe contraire aux libertés du Royaume. S'ils y étoient mis en uſage, les Procureurs Généraux en interjetteroient appel comme d'abus, parceque, de droit naturel, il appartient aux Souverains de connoître de tout ce qui peut cauſer du trouble & du déſordre dans leurs Etats, & de l'arrêter.

INTÉRIEUR. Les Myſtiques ont appellé *voies intérieures*, les diſpoſitions internes de l'ame pour parvenir à la perfection & à la contemplation paſſive. *Voy. Contemplation.*

*Intérieur de Notre Seigneur & de la Sainte Vierge*, Fête que l'on célébre tous les ans dans le Seminaire de S. Sulpice, pour honorer les graces dont l'intétieur, c'eſt-à-dire, l'ame de Jeſus-Chriſt & celle de la Sainte Vierge, étoient ornées.

INTERIM, terme emprunté du Latin, pour ſignifier l'attente de quelque choſe. Le Réglement que fit en 1548 l'Empereur Charles V, pour pacifier l'Allemagne ſur des affaires qui concernoient la Religion, en attendant la déciſion du Concile de Trente, fut appellé *interim.* Ce Décret contenoit vingt-ſix articles qui renfermoient les dogmes & les cérémonies des Catholiques, à la réſerve du mariage qu'on permettoit aux Prêtres, & de la Communion ſous les deux eſpéces, qu'on accordoit aux Laïcs. Les Catholiques & les Luthériens en furent également mécontens, & l'on appella *Interimiſtes* le petit nombre de Luthériens qui s'y ſoumit. Il y a encore eu les *interim* de Leipſick & celui des Théologiens de Franconie.

INTERNONCE, Envoyé extraordinaire de la Cour de Rome. Il tient la place d'un Nonce ordinaire & en titre. *Voy. Nonce.*

INTERNONCIATURE, Dignité d'un Internonce.

INTERSTICES, intervalles de tems reglés pour la reception des Ordres ſacrés. Les anciens Canons mettoient des interſtices conſidérables entre les Ordres Mineurs, & de plus grands à proportion entre les Ordres Majeurs.

Le Concile de Trente ſouhaite que l'interſtice ſoit d'un an entre le dernier Ordre Mineur & le Soudiaconat, entre le Soudiaconat & le Diaconat, & entre le Diaconat & la Prêtriſe; mais le Concile permet à l'Evêque d'abréger ce tems pour les beſoins de l'Egliſe. *Concil. Trid. Seſſ.* 23 *de Reform. c.* 11, 13.

L'année d'interſtices eſt Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, qu'un Clerc qui a été ordonné Soudiacre le Samedi des Quatre-Tems du Carême, peut être ordonné Diacre le

Samedi des Quatre-Tems du Carême de l'année ſuivante, quoique le Carême ſoit avancé.

Le Pape ſeul peut diſpenſer entiérement des interſtices en conférant le même jour pluſieurs Ordres Majeurs à la même perſonne. Le Grand-Vicaire d'un Evêque peut, en ſon abſence, diſpenſer des interſtices, lorſqu'il a pouvoir d'accorder les démiſſoires ; les Chapitres, le Siege vacant, ont le même pouvoir ; mais les Supérieurs Réguliers ne peuvent diſpenſer leurs Religieux de cette regle.

INTESTAT, celui qui eſt mort ſans avoir fait de teſtament. *Voy. Ab inteſtat.*

INTINCTION, mêlange qui ſe fait à la Meſſe entre la Conſécration & la Communion, d'une petite partie de l'Hoſtie conſacrée avec le Sang de Jeſus-Chriſt. Dans la plûpart des Egliſes Grecques, on fait l'intinction du Sang, en faiſant une croix ſur chaque Pain conſacré avec une petite cuiller trempée dans le précieux Sang. *Le Pere le Brun, t. 2. p. 275.*

INTOLÉRANCE, conduite qui conſiſte à n'avoir aucune Communion en fait de Religion, de Prieres, de Service divin avec ceux qui n'obéiſſent point à l'Egliſe Romaine.

*Intolérance* ſe dit auſſi de la perſécution que l'on emploie contre ceux qui ont une croyance contraire à la nôtre. Si les Evêques Ariens ont donné les premiers l'exemple de cette intolérance, comme S. Athanaſe le leur reproche très-vivement, ils ne ſe ſont pas moins rendus coupables, envers le genre humain, par ce funeſte exemple que par leur héréſie. Que de plus contraire à la douceur que nous recommande l'Evangile, que cet eſprit de perſécution ? Que de plus oppoſé à la Miſſion même que Jeſus-Chriſt donne à ſes Diſciples ? Ce Divin Sauveur ne leur accorde aucun pouvoir de perſécuter ; il leur dit ſimplement : *Allez, prêchez à toutes les Nations, en leur enſeignant de garder ce que je vous ai dit.* Voyez *Héréſie.*

INTONATION. Commencement d'un chant d'Egliſe pour diriger le Chœur dans la ſuite du chant.

INTROIT. Ce mot qui vient du Latin *introïtus*, entrée, déſigne les prieres qui ſe récitent à l'entrée de la Meſſe. Elles conſiſtent dans une Antienne compoſée ordi-

naïrement du Verſet d'un Pſeaume ; on récite à la fin le *Gloria Patri.* Les Introïts ſont différens, ſelon les jours & les fêtes de l'année. Dans la Primitive Egliſe, il n'y avoit d'autre Introït que le ſalut de l'Evêque, le *Dominus vobiſcum*, & des lectures de l'Ecriture.

INTRONISATION. Acte par lequel on place le nouvel Evêque ou Archevêque ſur le Siége Epiſcopal. L'intronisation eſt à l'égard des Evêques, Archevêques, & même des Curés, ce que l'inſtallation eſt pour les Prébendiers. *Voyez Inſtallation.*

Duperrai dans ſon Traité de la Capacité des Eccléſiaſtiques, donne pluſieurs exemples de l'intronisation obſervée autrefois. Lorſque l'Evêque avoit été conſacré par l'Archevêque, celui-ci envoyoit un de ſes Suffragans avec la perſonne élue à l'Archevêché. Le Suffragant faiſoit aſſeoir l'Elu dans ſon Trône le premier jour, origine du terme *Intronisation ;* & après trois mois de réſidence, l'Archevêque dans ſa viſite le remettoit entre les mains de l'Archiprêtre & de l'Archidiacre, pour examiner s'il étoit bien inſtruit de l'uſage & de la diſcipline de ſon Evêché ; & après cette information, il y étoit confirmé.

La cérémonie de l'intronisation s'eſt conſervée en pluſieurs Diocèſes à l'égard des Evêques, mais dans un plus grand nombre par rapport aux Curés.

INTRUS. C'eſt en matiere bénéficiale, celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un Bénéfice ſans un titre canonique, ou du moins coloré. On réduit l'intruſion à trois ſortes ; la premiere conſiſte à ſe mettre en poſſeſſion d'un Bénéfice, ſans en avoir ni demandé ni obtenu aucun titre ; la ſeconde à ſe mettre en poſſeſſion avec un titre, dont le vice eſt tel qu'il ne peut être couvert par la poſſeſſion triennale & paiſible ; la troiſieme conſiſte à prendre poſſeſſion ſans *viſa* lorſqu'il eſt néceſſaire.

Le titre eſt nul quand le Collateur n'eſt, ni en droit, ni en poſſeſſion de conférer ; quand il n'a pas conſenti à la collation, ſoit qu'on l'ait violenté ou ſurpris ; quand la collation n'eſt point faite purement, & avec les formes établies. Ce défaut de formes n'empêche cependant pas que le titre ne ſoit coloré ; par conſéquent il n'y a point intruſion, mais nullité dans le titre. Il y a enfin nullité

dans le titre lorſque le Bénéfice eſt conféré à un ſujet irrégulier & inhabile. *Voyez Incapable.*

Lorſqu'un Intrus n'a point de dévolutaire, il peut ſe faire relever de ſon intruſion par le Pape qui lui accorde des provi ſions *ſalvo jure tertii.*

Un Intrus eſt obligé à la reſtitution des fruits qui doivent tourner au profit du Bénéfice. L'Ordonnance de 1539 prive un Intrus du droit de poſſeſſoire qu'il pourroit avoir d'ailleurs au Bénéfice dont il s'eſt emparé ſans le déclarer incapable de poſſéder d'autres Bénéfices : il l'eſt cependant, ſelon les Théologiens qui diſent que l'intruſion produit l'irrégularité ; or l'irrégularité produit l'inhabilité générale à tous les Bénéfices. *Voyez Collateur*, *Viſa*.

INVENTION *de la Sainte Croix.* Voyez *Croix.* ( *Invention de la Sainte* )

INVESTITURE. Le droit d'inveſtir quelqu'un d'un fief, & l'acte par lequel il en eſt inveſti. Cette conceſſion ſe faiſoit autrefois avec des ſignes qui marquoient la nature du don & du ſervice auquel étoient aſſujettis ceux qui le recevoient. Les Princes exigeoient des Evêques & des Abbés la foi & l'hommage pour les fiefs qu'ils tenoient d'eux, ce qui les ſoumettoit à l'inveſtiture *per bacculum & annulum.* Le premier qui conteſta ce privilege aux Souverains fut Grégoire VII ; ce qui donna lieu à bien des guerres & des troubles , ſur-tout en Allemagne & en Angleterre. On remarque que nos Rois n'ont eu aucune conteſtation avec les Papes à ce ſujet. Ils ont joui du droit d'inveſtiture *per bacculum & annulum* , même du tems de Grégoire VII. Ils y renoncerent ſous les Papes ſuivans, quoiqu'ils n'euſſent jamais prétendu, non plus que les autres Souverains, conférer par ces marques extérieures, la puiſſance ſpirituelle.

INVITATOIRE. On nomme ainſi le Pſeaume *Venite exultemus*, que l'on chante au commencement de Matines, avec un Verſet que l'on joint à ceux du *Venite.* Cette Priere eſt ainſi appellée, parce qu'on invite le peuple à louer Dieu.

INVITATORIEN. On a donné ce nom dans l'Ordre de Cîteaux à celui qui eſt chargé de commencer l'Office.

INVOCATION des Saints ( l' ) eſt une ancienne pra-

tique de l'Eglise autorisée par l'Ecriture, où nous voyons S. Paul se recommander aux prieres des Fideles, Dieu ordonner à Job de prier pour ses amis, l'Ange Raphaël offrit à Dieu la priere de Tobie, les Anges se réjouir dans le Ciel de la conversion d'un pécheur; cette pratique est appuyée sur la Tradition Apostolique, & confirmée par le Concile de Trente, sess. 25, où il déclare contre les Protestans, que l'invocation des Saints n'est ni une idolâtrie, ni une superstition. En effet l'Eglise honore la Sainte Vierge comme la Mere de Dieu, les Anges & les Saints comme les serviteurs & les amis de Dieu; mais elle ne rend ni à la Sainte Vierge, ni aux Anges & aux Saints le culte qui n'est dû qu'à Dieu. Nous invoquons les Saints comme nos intercesseurs auprès de Dieu, pour obtenir par leur intercession, & au nom de Jesus-Christ notre unique médiateur, les graces dont nous avons besoin.

IRENÉE, (S.) Evêque de Lyon, Docteur de l'Eglise & Martyr, naquit dans l'Asie Mineure vers l'an 120 de Jesus-Christ. Il fut le Disciple zélé de Papias & de S. Polycarpe. Irenée étudia particulierement les paroles & les actions de Polycarpe, & puisa dans cette sainte école les lumieres & la science, qui le rendirent l'ornement de l'Eglise, & un des plus célebres défenseurs de la foi. Il succeda à S. Pothin, Evêque de Lyon, & devint le Chef des Eglises des Gaules, plus encore par son mérite personnel, que par la dignité de son siége. Aucun Prélat n'eut un plus grand attachement pour la paix & l'unité; mais il ne les aimoit pas au préjudice de la vérité; il soutint avec un zele vraiement apostolique la vérité de la Tradition contre les Hérétiques. D'un grand nombre d'Ecrits qu'il avoit composés, il ne nous reste de lui que son *Traité des Hérésies*, qu'il écrivit en Grec en cinq livres; une Lettre au Pape Victor sur la célébration de la Pâque, & quelques fragmens Grecs. S. Irenée fait dans son Traité des Hérésies une énumération des erreurs qui s'étoient élevées depuis Simon le Magicien jusqu'à Tatien, & entreprend de les refuter toutes. Il commence par poser des principes solides pour l'intelligence des Livres saints. Il insiste principalement sur la nécessité d'expliquer l'Ecriture d'une maniere qui s'accorde avec la doctrine cons-

tante de la Tradition. Quoique l'Ecriture ſoit la régle immuable de notre foi, néanmoins, dit-il, elle ne renferme pas tout. Comme elle eſt obſcure en pluſieurs endroits, il eſt néceſſaire de recourir à la Tradition, c'eſt-à-dire, à la doctrine que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres ont transmis de vive-voix, & qui ſe conſerve & s'enſeigne dans les Egliſes. Les Hérétiques non contens d'expliquer l'Ecriture à leur fantaiſie, s'appuyoient encore ſur des prodiges. Le Saint Docteur leur enleve cette ſeconde reſſource, en montrant la différence qu'il y a entre ces prodiges & les vrais miracles qui étoient fort communs dans l'Egliſe. S. Irenée prouve enſuite la doctrine de l'Egliſe Catholique par l'Ecriture & la Tradition, & il établit la vérité de la Tradition par la ſucceſſion des Evêques. Les Apôtres ont tout ſçu, & ont reçu le dépôt entier des vérités. Ils l'ont confié à leurs ſucceſſeurs tel qu'ils l'avoient reçu; le Saint Evêque démontre qu'il n'y a aucun Hérétique qui ne puiſſe être convaincu d'avoir innové, & d'avoir quitté le fil de la Tradition.

Ce Saint Confeſſeur ſouffrit le martyre dans la perſécution de Sévere en 202. Les meilleures éditions de ſes Ouvrages ſont celles d'Eraſme en 1526, de Grabe en 1702, & du Pere Maſſuet en 1710. On a loué la ſainteté de ſes mœurs, la conſtance de ſa foi, la profondeur de ſa ſcience, la ſolidité de ſes écrits; ſon ſtyle eſt ſimple, mais ſerré & plein de force.

IRRÉGULARITÉ. Empêchement canonique de recevoir licitement les Ordres, de faire les fonctions de ceux qu'on a reçus, & d'être validement pourvu d'un Bénéfice ſans diſpenſe. Elle n'eſt cependant point une cenſure, parce que l'irrégularité ne ſuppoſe pas toujours un péché, comme la cenſure, & que les Papes ſe réſervent le droit d'en diſpenſer. On diſtingue les irrégularités qui viennent de quelque défaut, de celles qui procédent de quelque crime. Les irrégularités *ex defectu* ſont au nombre de huit, 1°. le défaut de naiſſance; 2°. le défaut d'eſprit qui vient ou d'un dérangement dans les organes, ou manque d'application aux ſciences néceſſaires à un Eccléſiaſtique; 3°. le défaut du corps qui rend tellement inhabile aux fonctions, qu'on ne peut les faire ſans danger; cette irré-

gularité s'étend aussi sur la difformité qui seroit assez considérable pour qu'on ne put exercer les Ordres sans scandale, ou sans faire horreur au peuple. Les défauts du corps qui surviennent après les Ordres en suspendent les fonctions, mais ne privent pas des Bénéfices. 4°. Le défaut d'âge dont le Pape ne dispense jamais pour un plus long espace de tems que celui de deux ans, excepté les Princes & les autres Personnes distinguées. 5°. Le défaut de liberté qui se trouve dans les Esclaves, les Curiaux, les Administrateurs du bien d'autrui qui n'ont pas rendu leurs comptes, & les gens mariés. 6°. Le défaut de réputation, ou l'infamie. 7. Le défaut de Sacrement; tels que les Bigames ou ceux qui ont été mariés deux fois, ou ceux qui se marient après avoir fait vœu solemnel de continence. 8°. Le défaut de douceur quand on influe volontairement & prochainement à un homicide juste, ou à une mutilation également juste, mais violente. L'exercice de la Justice criminelle, & la profession des armes occasionnent cette irrégularité. On s'adresse ordinairement à Rome pour cette dispense.

Les irrégularités *ex delicto* sont au nombre de cinq. 1°. L'irrégularité qui vient de l'homicide qu'on commet volontairement par conseil ou par secours. L'Evêque peut dispenser de toutes les irrégularités provenues de péchés occultes, à l'exception de l'homicide volontaire. Le Pape n'en dispense même jamais : la Pénitencerie le fait cependant quelquefois sous une dure pénitence, lorsque des Prêtres ont eu le malheur de commettre ce crime, & qu'ils ne peuvent s'abstenir de leurs fonctions, sans qu'on les en soupçonne. 2°. La réitération du Baptême faite volontairement. Quand elle est publique, le Pape seul peut accorder dispense; mais l'Evêque la donne si elle est occulte. 3°. La réception non-canonique des Ordres. 4°. L'exercice illicite des Ordres, ce qui se fait quand on exerce des Ordres que l'on n'a pas, ou quand on exerce dans les liens des censures ceux que l'on a reçus. 5°. On est encore irrégulier à raison de l'hérésie par quatre voyes. 1°. Par un péché qui fait perdre la foi. 2°. En favorisant ceux qui péchent de cette façon. 3°. En naissant de ceux

qui ſont morts dans cette irrégularité. 4°. En acquérant des Bénéfices par la priere des Hérétiques.

Le Pape, le Légat, l'Evêque & l'Abbé ſont ceux qui peuvent accorder des diſpenſes pour l'irrégularité. L'Abbé ne le peut ſans privilege particulier, hors des cas expreſſément permis par le Droit, tels que ceux-ci : ſi un homme ſe fait Religieux après avoir témérairement reçu le Sous-Diaconat & les Ordres Mineurs le même jour, ou après avoir tué quelqu'un par accident. En quelques termes que ſoit conçue la diſpenſe de l'irrégularité, elle eſt bonne pourvu qu'ils expriment diſtinctement de quelle irrégularité elle délivre. Les diſpenſes qui s'obtiennent à Rome, ne ſont reçues au for extérieur dans nos Tribunaux, que quand elles émanent de la Daterie, & non de la Pénitencerie ou des Congrégations de Cardinaux.

ISAIE un des quatre grands Prophêtes de l'Ancien Teſtament, eſt recommandable par la ſplendeur de ſon origine, il étoit neveu d'Amaſias, Roi de Juda; par la ſainteté de ſa vie, qu'il a généreuſement terminée dans les tourmens les plus cruels, ayant été partagé en deux avec une ſcie de bois, par l'ordre de l'Impie Manaſſès, Roi de Juda, qui ne pouvoit ſouffrir les ſalutaires reproches de ce Saint homme; & enfin par l'éloquence & l'érudition profonde de ſes Ecrits, compris ſous le nom de *Prophétie d'Iſaïe.* Quoique pluſieurs de ſes prédictions regardent l'hiſtoire des Juifs, & de leurs voiſins les Aſſyriens, & les Babyloniens; elles conviennent beaucoup mieux à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe, dont cette Hiſtoire étoit l'ombre & la figure. S. Jerôme dit avec raiſon, qu'il ne faut point tant l'appeller Prophête, qu'Evangeliſte, parce qu'il a ſuivi ſi expreſſément tous les Myſteres de Jeſus-Chriſt, & de ſon Egliſe, qu'on croiroit, non qu'il prédit des choſes futures, mais qu'il raconte des choſes paſſées.

ISRAELITES. Les Juifs, comme deſcendans de Jacob ſurnommé Iſraël, furent ainſi appellés, avant qu'ils eurent le nom de Juifs.

IVROGNERIE, (l') eſt l'habitude de boire avec excès, péché contraire à la tempérance, & une des bran-

ches de la gourmandise. L'ivrognerie, en général, & indépendamment des effets qu'elle peut avoir, soit qu'elle trouble plus ou moins la raison, est condamnée par les Saintes-Ecritures dans les termes les plus forts, & mise au nombre des péchés qui excluent du Royaume de Dieu. *Malheur à vous qui vous levez le matin... pour boire jusqu'au soir*, dit Isaïe 5. *Les Ivrognes ne posséderont point le Royaume de Dieu*, dit l'Apôtre, 1. Corinth. 6, &c.

L'ivrognerie différe de l'ivresse, comme une habitude différe d'un acte qui en provient. L'ivresse est la privation volontaire de l'usage de la raison, pour quelque tems, causée par l'excès dans le boire pris uniquement pour satisfaire son plaisir. Les Saints Peres, & tous les Docteurs disent que l'ivrognerie entretient l'impureté, qu'elle porte à ce vice, qu'elle rend l'homme capable des plus grandes brutalités, & enhardit les scélérats au crime. On peut voir S. Ambroise, *lib. de eliâ & jejun.* c. 16.

De-là S. Thomas conclut que celui qui s'enivre (volontairement) commet un péché mortel. Cependant il distingue à ce sujet trois sortes d'ivresses. La premiere causée par la force du vin, inconnue à celui qui boit, & qui en est surpris; alors l'ivresse, dit-il, peut être sans péché. La seconde, c'est lorsque l'on connoît, à la vérité, que l'on boit trop, & qu'on ne croit pas qu'une telle quantité soit capable d'enivrer; dans ce cas l'ivresse peut n'être qu'un péché véniel. La troisieme est lorsqu'un homme connoissant qu'il boit trop, aime mieux risquer de s'enivrer, que de cesser de boire: alors il commet proprement le péché d'ivresse, qui, selon le même Saint Docteur, est mortel de sa nature. Dans ce dernier cas l'ivresse n'excuse pas devant Dieu des péchés que l'on commet en cet état, parce qu'ils sont volontaires dans leur cause.

Le péché de l'ivresse est plus ou moins grief à raison des personnes qui le commettent, & d'autres circonstances qui peuvent l'accompagner. Il est plus énorme, 1°. dans les personnes du sexe, à cause des suites honteuses qu'il peut avoir. 2°. Dans les personnes constituées en Dignité, & qui doivent particulierement l'exemple aux autres: tels sont les Peres de Famille, les Magistrats, les Ecclésiastiques, Curés, &c. Les Conciles défendent avec la der-

niere rigueur aux Eccléſiaſtiques de ſe mettre en danger de tomber dans ces excès. On peut voir le troiſieme Concile Général de Latran, can. 15. Le Concile d'Agde, can. 41, &c.

Ceux qui tâchent d'enivrer les autres, ſont très-criminels devant Dieu, ſoit qu'ils réuſſiſſent, ou non dans leur mauvais deſſein. Si l'ivreſſe a lieu, ils ſont reſponſables des ſuites.

IVRESSE. État d'une perſonne ivre. Un homme ne peut excuſer une mauvaiſe action qu'il a commiſe pendant que ſa raiſon étoit obſcurcie par les vapeurs du vin. Son état ſeul eſt un crime; il a conſenti, ou du moins il s'eſt expoſé à perdre la raiſon; c'en eſt aſſez pour qu'il ſoit condamné. *Voyez Ivrognerie.*

IVRESSE *ſpirituelle.* Les Myſtiques ont ainſi appellé une diſpoſition d'ame ſi douce, ſi ardente, accompagnée d'une joie ſi exceſſive, & d'un contentement ſi ſenſible, que la perſonne qui en eſt pénétrée eſt incertaine ſur ce qu'elle doit faire ou vouloir, ſur ce qu'elle doit déſirer ou demander. Elle héſite pour parler & ſe tait; mais ne pouvant long-tems ſe contenir au-dedans d'elle-même, elle s'élance au-dehors par des geſtes, par des cris de joie, & par des Cantiques à la louange de Dieu. Elle eſt enfin comme une perſonne ivre; état que Sainte Thereſe appelle une ſage & ſainte folie.

# J

JACOBEL, Curé de Prague, qui, pendant que Jean Hus étoit au Concile de Conſtance, en 1415, prêcha la Communion ſous les deux eſpéces, de concert avec un de ſes Collégues, & afficha des Thèſes contre la Communion ſous une ſeule eſpéce. Déférés au Concile, ils y furent condamnés; mais l'erreur n'en fit pas moins de progrès en Bohême & dans la Moravie.

JACOBINS & *Jacobines.* On a donné ce nom en France aux Religieux & Religieuſes de l'Ordre de Saint Dominique, parce que leur premier Couvent à Paris, & qu'ils occupent encore, eſt près de la porte Saint-Jacques. Ce Couvent étoit un Hôpital des Pélerins de S. Jacques,

lorsqu'il fut donné aux Dominicains à la priere du Pape Honoré III, l'an 1218, par le Docteur Jean, Doyen de Saint-Quentin, & par l'Université de Paris. *Voy. Dominicains.*

JACOBITES, Eutychiens ou Monophysites de Syrie, ainsi appellés du nom d'un fameux Eutychien, Jacques Baradée ou Zanzale, qui ressuscita, pour ainsi dire, l'Eutychianisme presqu'éteint par le Concile de Chalcédoine, par les Loix des Empereurs & par les divisions des Eutychiens. Jacques étoit un Moine simple & ignorant, que Severe, Patriarche d'Antioche, environ vers l'an 512, & les Evêques opposés, comme lui, au Concile de Chalcédoine, choisirent pour soutenir le parti chancelant de l'Eutychianisme. Jacques suppléant aux talens par l'activité & l'austérité de ses mœurs, réunit toutes les Sectes des Eutychiens, & ranima le fanatisme dans tous les esprits : fanatisme qui s'est perpétué jusqu'à nos jours. Les Jacobites ne reconnoissent qu'une Nature en Jesus-Christ, rejettent le Concile de Chalcédoine, condamnent la Lettre de S. Léon, & regardent comme des défenseurs de la Foi, Dioscore, Barsumas & les Eutychiens condamnés par le Concile de Chalcédoine. Quoique les Jacobites ne reconnoissent qu'une Nature & une Personne en Jesus-Christ, ils ne croient pas pour cela que la Nature humaine & la Nature divine soient confondues : ainsi ils ne sont point, à proprement parler, engagés dans l'erreur d'Eutychès, mais dans celle des Acéphales qui rejettoient le Concile de Chalcédoine. Ils ont tous les Sacremens de l'Eglise Romaine, & n'en différent que sur quelques pratiques dans l'administration des Sacremens. Ils ont conservé la Circoncision, & marquent d'un fer rouge l'enfant, après qu'il est baptisé.

JACQUES (Epître Catholique de S.) Selon le sentiment le plus vraisemblable, l'Auteur de cette Epître est S. Jacques, Evêque de Jérusalem, & non S. Jacques, fils de Zébédée, & Frere de S. Jean ; parce que ce dernier Saint, nommé Jacques, fut mis à mort par l'ordre d'Hérode, neuf ans après la mort de Jesus-Christ : or, les Apôtres, uniquement appliqués à prêcher l'Evangile de vive voix, ne commencerent que fort tard à mettre leur Doctrine par écrit. Dans cette Epître, S. Jacques 1°. re-

commande aux Chrétiens de s'étudier à la modestie, d'éviter une vaine présomption, & de demander à Dieu la sagesse. 2°. Il enseigne que la Foi sans les œuvres est morte; ce qu'il dit principalement contre les Simoniens Hérétiques de son tems.

JACQUES *de l'Epée* (S.) Ordre Militaire établi en Espagne l'an 1170, pour s'opposer aux courses des Maures qui troubloient les Pélerins allant à Compostelle visiter le Sépulcre de S. Jacques. Les nouveaux Chevaliers proposerent aux Chanoines de S. Eloy, qui avoient des Hôpitaux sur le chemin appellé la *voie Françoise*, de s'unir à leur Congrégation; ce qui se fit vers l'an 1175. Deux Papes confirmerent cet établissement. La premiere Dignité de cet Ordre, qui est le plus considérable de tous les Ordres Militaires d'Espagne, est celle de Grand-Maître, que les Rois d'Espagne se sont réservée. La seconde Dignité est celle de Prieur, affectée à deux Chanoines qui portent la mître & les autres ornemens Pontificaux. Les Chevaliers font preuve de quatre races de chaque côté : autrefois ils faisoient vœu de chasteté, & étoient Religieux. Ils peuvent se marier maintenant, mais seulement avec une permission du Roi par écrit. Leur habit de cérémonie est un manteau blanc, avec une croix rouge en forme d'épée, fleurdelisée par le pommeau & les croisons, sur la poitrine.

Il y a aussi des Chevaliers ou Chanoinesses de S. Jacques de l'Epée, dont le premier Monastere fut fondé à Salamanque pour loger les Pélerins de S. Jacques. Elles font maintenant les trois vœux solemnels, qu'elles n'ont pas toujours été dans l'usage de faire. Leur habit est le même que celui des Chanoines.

JACQUES *du Haut-Pas* ou *de Luques* (S.) Nom d'un Ordre Religieux de Chanoines Hospitaliers. Leur premier institut étoit de passer gratuitement les Pélerins sur les rivieres. Ils étoient d'abord Freres Lais, ensuite ils furent Prêtres. Leur habit étoit blanc. Leur Grand-Maître résidoit à Rome, & avoit un Commandeur Général pour la France. Pie II supprima cet Ordre en 1459. L'Eglise de S. Magloire à Paris étoit autrefois un Hôpital appartenant à cet Ordre; & la Paroisse actuelle de Saint Jacques du Haut-Pas n'a pris ce nom qu'à cause du voisinage de cet Hôpital.

JACULATOIRE ; terme de dévotion qui s'applique aux oraiſons courtes & ferventes, aux élancemens de l'ame, qui s'élevent vers Dieu comme des traits rapides. Ce terme *jaculatoire* vient du Latin *jaculum*, trait, dard.

JANSENISME, Doctrine de Janſénius.

JANSENISTE, celui qui ſuit la Doctrine de Janſénius. *Voy. Janſénius.*

JANSÉNIUS ou Janſen (Corneille) élu Evêque d'Ypres en 1635, & mort le 6 Mai 1638, avoit dicté, étant Profeſſeur en Théologie à Louvain, des Commentaires ſur le Pentateuque & ſur les Evangiles, qui ont depuis été imprimés ; il eſt auſſi Auteur de quelques livres de Controverſe contre les Miniſtres de Bois-le-Duc, & d'autres ouvrages dont le plus fameux eſt celui qu'il laiſſa manuſcrit, intitulé : *Auguſtinus, ſeu Doctrina Sancti Auguſtini de humanæ naturæ ſanitate, ægritudine, medicinâ adverſus Pelagianos & Maſſilienſes.* Janſénius s'étoit propoſé, dans cet ouvrage, de développer les ſentimens que le Docteur de la Grace a ſoutenus, tant contre Pélage que contre les Prêtres de Marſeille, & d'en faire un ſyſtême raiſonné & ſuivi. Il ſoumit ſon Livre au jugement du Saint Siége.

Ce Livre, imprimé en 1640 pour la premiere fois, par les ſoins de Fromond & Calénus, exécuteurs teſtamentaires de Janſénius, excita beaucoup de conteſtations. La lecture en fut défendue par un Décret de l'Inquiſition, rendu le premier Août de l'année 1641, & qui ne fut point reçu en Flandres ; mais le Pape Urbain VIII y ſuppléa par une Bulle du 6 Mars 1642, dans laquelle il note le livre de Janſénius, comme contenant pluſieurs propoſitions déja condamnées par les Papes Pie V & Gregoire XIII. Les Docteurs de Louvain réclamerent hautement contre cette Bulle, qu'ils traiterent de ſubreptice. En 1644, la Faculté de Théologie de Paris s'étant aſſemblée le 2 Janvier pour la reception de cette Bulle, apportée en France l'année précédente, on ſe contenta de faire un Décret portant défenſe aux Docteurs & aux Bacheliers, d'approuver ou de ſoutenir les propoſitions cenſurées par les Bulles de Pie V, de Gregoire XIII & d'Urbain VIII. La Bulle ne fut point enrégiſtrée.

En 1649, la fermentation devenant plus grande entre les partisans & les adversaires de la Doctrine de Jansénius, M. Cornet, Syndic de la Faculté de Théologie, lui déféra six propositions dont il requit la censure, sans en nommer les Auteurs. Voici ces propositions.

» Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles
» aux Justes qui veulent & font leurs efforts selon les for-
» ces presentes qu'ils ont ; & la grace par laquelle ils peu-
» vent leur devenir possibles, leur manque.

» Dans l'état de la nature déchue, on ne résiste jamais
» à la grace.

» Pour mériter & démériter dans l'état de la nature
» déchue, il n'est point nécessaire qu'il y ait dans l'homme
» une liberté qui soit exempte de nécessité; il suffit qu'il
» y ait une liberté qui soit exempte de contrainte.

» Les Semi-Pélagiens..... étoient Hérétiques, en ce
» qu'ils vouloient que la grace intérieure & prévenante
» qu'ils admettoient, fût telle que la volonté de l'homme
» pût lui résister ou lui obéir.

» Il est Semi-Pélagien de dire que Jesus-Christ est
» mort ou a répandu son sang pour tous les hommes sans
» exception.

» Le sentiment de l'Eglise a été autrefois que la péni-
» tence Sacramentelle secrette ne suffisoit pas pour les
» péchés cachés.

Les Commissaires nommés par la Faculté pour l'examen de ces propositions, étoient prêts d'en déclarer la censure, lorsqu'un appel interjetté suspendit cette affaire. La censure ayant paru depuis imprimée, les Commissaires en désavouerent la publication. Il n'a été question dans la suite que des cinq premieres propositions.

En 1651, Innocent X établit une Congrégation particuliere pour les examiner. Le 31 Mai 1653, il donna une Bulle où elles sont qualifiées chacune en particulier. Les trois premieres sont déclarées hérétiques, la quatrieme fausse & hérétique, la cinquieme fausse, téméraire, scandaleuse, impie, blasphématoire, injurieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & hérétique. Au commencement de cette Bulle, la doctrine de ces propositions est attribuée à Jansénius; néanmoins elle fut reçue en Flandre. En France, Louis XIV ayant fait expédier le 4 Juillet des

Lettres-Patentes pour la recevoir, les Evêques qui se trouvoient à Paris, s'assemblerent le 11, au nombre de trente chez le Cardinal Mazarin, & l'accepterent d'un consentement unanime. Ce fut au nom de cette Assemblée que la Bulle fut envoyée à tous les Prélats du Royaume.

JARRETIERE. Ordre Militaire d'Angleterre. Il y a beaucoup d'incertitude sur les motifs qui engagerent Edouard III à instituer cet Ordre. Quoiqu'il en soit, ce Prince créa vingt-cinq Chevaliers, dont il se déclara le Grand Maître, & cinq Officiers, le Prélat ou Grand Aumônier, le Chancelier ou Garde des Registres, ou Greffier, le Roi d'Armes ou Hérault, & l'Huissier. Il y joignit quatorze Chanoines pour servir l'Eglise, treize Vicaires, treize Ecclésiastiques & quatorze Chantres. L'habit de l'Ordre consiste dans un juste-au-corps de soie blanche, avec les bas de même couleur, par dessus un sur-tout cramoisi avec un manteau de velours bleu. Aujourd'hui dans les cérémonies, les Chevaliers portent sur l'épaule droite un chaperon d'écarlate. La Jarretiere s'attache sous le genou gauche; elle est d'un bleu céleste, bordée d'or, & brodée de pierreries: on lit dessus ces paroles en broderie, *Honni soit qui mal y pense.* La marque distinctive de l'Ordre est un Cordon bleu en forme d'écharpe, qui descend de l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite. On compte au nombre des Chevaliers de la Jarretiere, huit Empereurs, vingt-six Rois, & quantité d'autres Princes Souverains de l'Europe. *P. Héliot.*

JEAN, (S) un des quatre Evangelistes, étoit natif de Bethzaïde, fils de Zébedée, & de Salomé, frere de l'Apôtre S. Jacques, & le Disciple bien aimé de Jesus-Christ. Il fonda, dit S. Jerôme, & gouverna toutes les Eglises d'Asie. Il écrivit son Evangile après son retour d'exil dans l'Isle de Patmos, & après s'être fixé à Ephèse l'an 96 de notre Ere, & étant lui-même fort avancé en âge. Il le fit à la sollicitation de presque tous les Evêques d'Asie, & après avoir fait observer un jeûne public. Il l'entreprit pour refuter l'hérésie de Corinthe, d'Ebion, & d'autres qui s'élevoient contre la Divinité de Jesus-Christ, & en même tems pour suppléer à ce qui avoit été omis par les autres Evangelistes. Il mourut dans une ex-

trême vieilleſſe. S. Jerôme atteſte qu'il fut enterré près de la Ville d'Ephèſe.

JEAN. ( les Epîtres de S. Jean Apôtre & Evangeliſte ) Elles ſont au nombre de trois : il paroît que la premiere eſt écrite aux Juifs qui demeuroient parmi les Parthes. Il leur recommande ſur-tout la charité & la vérité, & les inſtruit de l'Amour de Jeſus-Chriſt pour nous.

La ſeconde adreſſée à Electe & à ſes fils, contient une exhortation à perſévérer dans la Foi en Jeſus-Chriſt, & dans la pratique de la charité. Il y réfute l'impiété de Baſilide & de ſes Sectateurs, qui enſeignoient que Jeſus-Chriſt n'étoit pas vraiment Homme, mais qu'il n'avoit qu'un Corps phantaſtique ; dans la troiſieme écrite à Caïus, il le loue de ſa foi & des œuvres de ſa charité.

JEAN-CHRISOSTOME, (S.) Patriarche de Conſtantinople, Pere & Docteur de l'Egliſe, naquit à Antioche vers l'an 347, d'une famille noble. Il étudia la Rhétorique ſous Libanius, & la Philoſophie ſous Andragathe. Il fit des progrés rapides dans ces ſciences, mais il montra bientôt par ſa conduite Evangelique, & par ſon application à l'étude des Saintes-Ecritures, qu'il ne vouloit plus cultiver d'autre Philoſophie que celle de Jeſus-Chriſt. Il ſe mit ſous la conduite d'un ancien Solitaire, avec lequel il demeura quatre ans, toujours appliqué aux exercices de la priere, de la mortification & de l'étude. S. Melece l'ordonna Diacre l'an 380 ou 381. Flavien, Succeſſeur de Melece, l'éleva au Sacerdoce cinq ans après, & lui confia l'emploi de Prédicateur juſqu'alors réſervé aux Evêques. Il s'en acquitta avec tant de fruit, qu'il fut ſurnommé *Chriſoſtome*, c'eſt-à-dire, *Bouche d'or*. Nectaire, Patriarche de Conſtantinople, étant mort en 397, Saint Chriſoſtome, dont le nom étoit célèbre dans l'Empire, fut élu à ſa place, & ſacré malgré ſa réſiſtance, le 26 Février 398. Il s'appliqua enſuite avec un zèle peu commun à remplir tous ſes devoirs de Paſteur. Sa vie ſimple & frugale l'enrichit en peu de tems, & lui procura les moyens de diſtribuer une part de ſes revenus aux Pauvres & aux Hôpitaux. Sa liberté à reprendre le luxe, l'orgueil & l'avarice des Grands, lui ſuſciterent de violens ennemis. On tint contre lui le Synode du *Chêne*, Fauxbourg de Chalcédoine, où il fut dépoſé en 403, & envoyé en exil en Bi-

thinie. La nuit même qu'il partit, un violent tremblement de terre effraya tellement l'Impératrice Eudoxie qui regardoit ce Phénomène comme une punition du Ciel, qu'elle obtint de son Epoux le rappel du Saint Docteur. Le bruit de son arrivée occasionna une grande joie parmi le peuple, qui le reçut comme en triomphe. S. Chrisostome reprit son ministere avec autant de vigueur & de succès qu'auparavant. Mais ce calme fut bientôt troublé par une nouvelle tempête. On avoit dressé une statue d'argent à l'Impératrice dans une place voisine de la grande Eglise appellée Sainte Sophie; & les Spectacles qui se donnerent à la dédicace de cette statue, furent si tumultueux, & troublerent le Service divin, de telle sorte, que le Saint Evêque ne pût s'empêcher de s'élever contre ces excès. Eudoxie outrée de dépit, le fit exiler une seconde fois. Il fut rélégué à Cucuse, Ville d'Arménie: les mauvais traitemens qu'il reçût dans cet exil, le réduisirent à un si grand état de langueur & d'épuisement, qu'il mourut lorsqu'on le transféroit ailleurs. Sa mort arriva à Comane le 14 Septembre de l'an 407, après neuf ans & demi d'Episcopat, dont il avoit passé plus de trois ans en exil. Plusieurs Eglises se glorifient d'avoir de ses reliques: le Pape & les Occidentaux furent si touchés de sa mort, qu'ils ne voulurent point avoir de Communion avec les Evêques d'Orient, qu'ils n'eussent mis le nom de S. Chrisostome dans les Dyptiques. S. Augustin dit de ce Pere de l'Eglise, qu'il avoit la foi la plus pure, l'esprit le plus élevé, la science la plus profonde, & la réputation la plus étendue. Il continue de nous instruire par ses Ouvrages, dont la meilleure édition est celle de D. Bernard de Montfaucon, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, en 13 vol. in-fol. en Grec. Ils consistent en un grand nombre d'Homélies, & de bons Commentaires sur l'Ecriture, des Panégyriques, six Livres du Sacerdoce, divers Traités de Controverse, & plusieurs Lettres. S. Chrisostome plaît par la beauté de ses expressions, & persuade par la force de ses raisons; il sçait rendre la vertu aimable à tout le monde. Il étoit grand Théologien; ses discours sur un très-grand nombre des Livres de l'Ecriture, peuvent être regardés comme des Commentaires achevés.

JEAN DE DIEU, (S.) Instituteur de l'Ordre de la Charité, naquit dans une petite Ville de Portugal en 1495, de parens fort pauvres. Dieu qui l'avoit fait naître dans le sein de la Charité même, lui fit encore la grace de le destiner à devenir le Pere & le Protecteur des Pauvres. Jean de Dieu avoit d'abord pris le parti des armes. Mais touché d'un Sermon du célèbre Jean d'Avila, il abandonna bientôt le Monde pour s'adonner entiérement au service des Malades. Il se retira dans l'Hôpital de Grenade, & y jetta les premiers fondemens de son Ordre si précieux à la Société, & par les services qu'il lui rend, & par les exemples de charité qu'il lui donne. L'Institut de cet Ordre fut approuvé par Pie V en 1572 : ce Pape donna aux Disciples de Jean de Dieu, la Régle de S. Augustin. Ce pieux Instituteur mourut en 1550, âgé de 55 ans. Son surnom étoit *Cinart ;* celui *de Dieu* lui fut donné par l'Evêque de Tuy, dans le Royaume de Grenade. Comme il écrivoit toujours à ses Religieux : faites bien, mes Freres, les Italiens les appellent, *fate ben Fratelli.* Le Pape Alexandre VIII fit la cérémonie de sa canonisation le 16 Octobre 1690. Sa fête se célèbre le 8 de Mars. *Voyez Freres de la Charité.*

JEHOVAH. Nom propre de Dieu dans la Langue Hébraïque. L'on voit dans la cinquieme Dissertation du Recueil de Dissertations Critiques sur des endroits difficiles de la Bible de l'Ecriture-Sainte, & sur des matieres qui y ont rapport, que ce nom est dérivé de *Hajah*, qui signifie *Etre ;* qu'il étoit permis de le prononcer dans le Temple & dans les Cérémonies saintes ; que la prononciation de ce nom s'est conservée après la destruction du Temple, surtout chez les Sages, & dans les Ecoles des Rabbins ; que si les Traducteurs ne l'ont pas employé, c'est que l'on avoit tant de respect pour lui, qu'on ne le traduisoit jamais dans une Langue étrangere ; & qu'il entre enfin dans la composition de plusieurs noms propres des Hébreux, dont par conséquent on n'a pû conserver la prononciation sans conserver la sienne. Ceci réfute ceux qui disent que le Grand-Prêtre, même depuis la captivité de Babylone, ne le prononçoit qu'une fois dans l'année, au jour de l'expiation solemnelle dans le Temple, & que depuis la destruction

du Temple on a cessé entiérement de le prononcer, ce qui en a fait perdre la vraie prononciation.

JEREMIE, un des quatre Grands Prophêtes de l'Ancien Testament, fut consacré dès le ventre de sa mere pour remplir cette fonction. Il n'avoit pas plus de 15 ans, lorsque par un Ordre exprès de Dieu, dit S. Jerôme, il commença à prophétiser l'an 25 du regne de Josias; il exerça ce ministere pendant l'espace de 45 ans, c'est-à-dire, jusqu'à la cinquieme année après la ruine de Jerusalem par Nabuchodonosor. Il annonça la vérité au Prince & au Peuple, avec une constance que, ni les menaces, ni la prison, ni les tourmens ne purent ébranler. Ses prophéties sont des reproches véhémens qu'il fait aux Juifs. Ses lamentations étoient destinées à consoler les Fideles, en leur faisant entrevoir les promesses du Royaume du Messie, & l'entrée des Nations dans l'Eglise. Quelques Auteurs lui attribuent les Pseaumes *Te decet hymnus*, &c. & *Super flumina Babylonis*, &c. Selon S. Jerôme, autant ce Prophête paroît aisé & simple dans ses paroles, autant il est profond par la majesté du sens qu'elles renferment. Il eut pour Sécretaire, Disciple & Compagnon de ses travaux le Prophête Baruch. *Voyez ce mot.*

JEROME, (S.) célèbre Docteur de l'Eglise, naquit à Stridon dans l'ancienne Pannonie, vers l'an 340. Doué de dispositions heureuses pour les Sciences, il fit des progrès rapides dans les Belles-Lettres, & dans l'Eloquence; mais Dieu lui fit connoître de bonheur la nécessité de joindre la piété à la science. Il se retira en 374, dans le desert de Chalcide en Syrie. C'étoit une vaste solitude brûlée par les ardeurs du Soleil, qui étoit néanmoins habitée par quelques Solitaires. Jerôme effrayé comme eux des Jugemens de Dieu, croyoit déja entendre la trompette qui doit faire sortir les morts de leurs tombeaux. Pour prévenir les rigueurs de la Justice divine, il se livra aux jeûnes & à la priere. Mais persécuté par des Moines Schismatiques, il fut obligé d'errer de solitude en solitude. Etant venu à Antioche en 377, Paulin l'ordonna Prêtre malgré sa résistance; mais Jerôme ne voulut demeurer attaché à aucune Eglise, & son humilité ne lui permit jamais d'exercer aucune fonction du Sacerdoce. Il s'occupa princi-

palement à répondre à ceux qui lui demandoient des éclaircissemens sur l'Ecriture, ou sur la Morale; & c'est ce qui a produit la plûpart de ses Lettres. S. Jerôme sur la fin de sa vie s'étoit retiré à Bethléem; il y conduisoit des Monasteres, & instruisoit les jeunes enfans qui lui avoient été confiés lorsqu'il mourut l'an 420, âgé de 80 ans. Ses amis & ses disciples étant venus un peu avant sa mort le visiter, il les reçut avec un visage serein, & leur dit: » venez-vous, mes amis, m'annoncer qu'il faut partir? Que » cette nouvelle m'est agréable! Voici donc le moment » précieux, qui va me rendre libre pour toujours. La » mort n'est affreuse que pour les méchans: depuis que » Jesus-Christ a voulu la souffrir, elle plaît même au mi» lieu des tourmens. Voulez-vous la trouver telle que je » la dépeins? Faites pénitence, mortifiez vos sens, » haïssez-vous vous-mêmes, détachez-vous de tout, » n'aimez que Jesus-Christ, & vous éprouverez un jour » combien il est doux de mourir quand on a sçu bien vivre.

S. Jerôme est de tous les Peres Latins celui qui a montré le plus d'érudition. Ses principaux Ouvrages sont une version Latine de l'Ecriture-Sainte, adoptée par l'Eglise sous le nom de *Vulgate*, excepté la version des Pseaumes, qui a été retenue presqu'en entier de l'ancienne version; des Commentaires sur différens Livres de l'Ecriture-Sainte; des Traités Polémiques contre les Hérétiques, Montan, Helvidius, &c. Plusieurs Lettres; un Traité de la Vie & des Ecrits des Auteurs Ecclésiastiques. Ces différens Ouvrages ont été recueillis par les Bénédictins, en 5 vol. in-fol. Il y a une édition de ces Ouvrages publiée à Verone en 11 vol. in-fol. Le style de ce Pere, quoique chargé de citations, est vif, éloquent, & quelquefois sublime. Mais on ne rencontre que trop souvent dans ses Ecrits Polémiques des traits d'un caractere aigre & chagrin qui faisoit peine à ses meilleurs amis.

JEROME *de Prague*, Disciple de Jean Hus. *Voyez Hus.*

JERONIMITES. Religieux qu'on nomme aussi *Hermites de S. Jerôme.* Il y a eu quatre Ordres différens de Jéronimites, ceux d'Espagne, ceux de Lombardie, ceux de la Congrégation du Bienheureux Pierre de Pise, & ceux de la Congrégation de Fiésoli.

Les Jéronimites d'Espagne doivent leur naissance au tiers-Ordre de S. François. Le Pape Grégoire XI approuva leur Ordre par une Bulle du 18 Octobre 1373, & leur donna encore la Régle de S. Augustin, avec les Constitutions qu'on observoit dans le Monastere de Sainte Marie du Sépulcre, hors des murs de Florence ; & pour habit une tunique de drap blanc, un scapulaire de couleur tannée, un petit capuce & un manteau de même couleur. Il y a aussi en Espagne des Religieuses Jéronimites fondées à Tolede vers la fin du quinzieme siecle.

Les Jéronimites de Lombardie ou de l'Observance, ont pour Fondateur Loup d'Olmédo. Il changea quelque chose dans l'habillement des Religieux de S. Jerôme, fondés dans les Montagnes de Cazalla, au Diocèse de Séville. Il ajouta à la Régle de S. Augustin des Constitutions très-austeres, tirées en partie de celles des Chartreux.

La Congrégation des Jéronimites du Bienheureux Pierre de Pise, fut fondée par ce Saint homme vers l'an 1375, ou 1377, sur une montagne nommée Montebello. Il prescrivit à ses Religieux une forme de vie très-austere ; mais elle fut modérée par différentes Constitutions faites en divers tems.

Les Jéronimites de la Congrégation de Fiésoli, autrefois l'une des douze prémieres villes de la Toscane, ont pour Fondateur le Bienheureux Charles de Montegraneli, de la famille des Comtes de ce nom. Innocent VII l'approuva en 1406, ensuite plusieurs Papes; mais Clément IX supprima cet Ordre en 1668. *Le Pere Helyot*, *t.* 4. *p.* 18.

JERUSALEM, Ville de la Palestine, aujourd'hui sous l'empire des Turcs. Cette Ville est bien célebre dans l'Histoire Ecclésiastique, pour avoir été la Capitale & la Métropole des Juifs, où le Sauveur du Monde a offert le premier le sacrifice de la nouvelle alliance. C'est dans cette Ville qu'a été établie la premiere Eglise, d'où la sainte Loi de l'Evangile s'est répandue dans tout l'Univers. S. Jacques le Mineur en a été le premier Evêque. Il siégea jusqu'en soixante qu'il reçut la couronne du martyre.

Il s'est tenu dans cette Ville l'an de Jesus-Christ 51 un Concile, qui est le premier de tous les Conciles, & le modele des suivans. On décida dans cette Assemblée qu'il ne falloit point inquiéter les Gentils nouvellement con-

vertis, au sujet de la circoncision & des pratiques de la Loi de Moyse, mais que l'on devoit leur mander seulement de s'abstenir de ce qui avoit été offert aux idoles; d'éviter la fornication, & de ne point manger le sang des animaux, ni les viandes étouffées, pour lesquelles les Juifs avoient de l'aversion, afin d'apprendre aux Gentils à honorer la Loi, & que ces observations communes à la Synagogue & à l'Eglise, servissent comme de lien pour unir ensemble les deux peuples, les Juifs & les Gentils. Cette décision fut envoyée à Antioche par écrit; elle étoit conçue en ces termes : *Visum est enim Spiritui sancto & nobis*, &c. C'est cette même Formule dont on s'est servi depuis dans les décisions des Conciles.

Il s'est tenu plusieurs autres Conciles à Jérusalem.

*Jérusalem* est souvent pris au figuré pour désigner le Ciel, le Paradis, le séjour des Bienheureux; & c'est dans ce sens que l'on dit la Jérusalem d'enhaut, la Jérusalem céleste, la sainte Jérusalem.

*Jérusalem*, en terme de spiritualité, se prend pour l'assemblée de ceux qui ont du goût pour les choses saintes, & ce mot est opposé en ce sens au monde ou à l'assemblée des mondains, signifiée par l'Egypte.

JESUATES. Ordre de Religieux, institué par S. Jean Colombin, noble Siennois, vers l'an 1365. Cet institut fut approuvé à Viterbe par Urbain V en 1367. Le nom de *Jesuates* fut donné à ces Religieux, parce que leur saint Fondateur prononçoit continuellement le nom de *Jesus*. On les appella ensuite Jesuates, ou Clercs Apostoliques de S. Jérôme, à cause de leur dévotion à ce Saint, & parce qu'ils lui dédierent la plus grande partie de leurs Eglises & de leurs Oratoires. Ils suivoient la Régle de S. Augustin. Cet Ordre a été supprimé en 1668 par Clément IX, à la recommendation de la République de Venise, qui se proposoit d'employer leurs biens à soutenir la guerre contre les Turcs qui assiégeoient Candie. Depuis ce tems il n'y eut plus de Religieux Jesuates de S. Jérôme; mais les Couvens de Religieuses de cet Institut subsistent encore en quelques endroits d'Italie. Leur vie est austere. Elles ont pour habillement une tunique de drap blanc, une ceinture de cuir, un manteau de couleur tan-

née, & un voile blanc. La premiere Religieuse de cet Ordre fut la Bienheureuse Catherine Colombin de Sienne, cousine de S. Jean Colombin.

JESUITES. Clercs Réguliers, institués à Rome vers l'an 1538 par S. Ignace de Loyola, Gentilhomme Espagnol, pour travailler à la conversion des Hérétiques & des Idolâtres, à l'instruction des Peuples, & à l'éducation de la Jeunesse. Le Fondateur, qui avoit été élevé dans les armes, donna à son nouvel Ordre le titre de *Compagnie de Jesus*, pour faire entendre que ses Religieux étoient dévoués à combattre les ennemis de la Foi sous les étendarts de Jesus-Christ. Il y a dans cette Compagnie trois différens dégrés, l'un de Profès, l'autre de Coadjuteur formé, & le troisieme d'Ecolier approuvé. Les Profès sont de deux sortes, les uns de quatre vœux, les autres de trois seulement. Ces vœux sont solemnels; on n'y est admis qu'à trente-trois ans, après deux années de noviciat, sept ans d'étude, & un nouveau noviciat d'une année. Les vœux des Coadjuteurs sont publics, mais simples; les vœux des Ecoliers sont seulement simples. Le Général de l'Ordre est perpétuel, & réside à Rome dans la Maison Professe dite de *Jesus*. Il a auprès de lui cinq Assistans généraux qui n'ont point voix déliberative, mais consultative. L'habit des Jésuites est celui que portoient les Prêtres au tems de l'Institut.

Cet Ordre a été approuvé par une Bulle authentique du Pape Paul IV, qui commence par ces mots : *Regimini militantis Ecclesiæ*, &c. Les Papes successeurs ont accordé à ce même Ordre les plus grands priviléges.

Les Jésuites qui, dès les premieres années de leur Institut s'étoient déjà fort répandus, commencerent à former des établissemens en France vers l'an 1550. Mais l'état de la Société dans ce Royaume n'a jamais été bien certain. Après plus de deux siecles d'épreuve, les Cours séculieres viennent de juger que son Institut ne pouvoit s'allier avec les maximes de notre Monarchie. C'est sur ce motif, & sur d'autres rapportés dans les Arrêts émanés de ces Cours, que la dissolution de la Société a été prononcée. Cette dissolution a été légalement exécutée dans le ressort de différens Parlemens, & notamment

dans celui du Parlement de Paris par Arrêt du 6 Août 1762.

JESUITESSES, Religieuſes qui ſuivoient la Régle des Jéſuites ; elles avoient en Flandre & en Italie pluſieurs Maiſons, auxquelles elles donnoient le nom de *Colléges*, & d'autres qui portoient celui de *Probations*. Il y avoit dans chacune de ces Maiſons une Supérieure, entre les mains de laquelle les Religieuſes faiſoient des vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance ; mais elles ne gardoient point de clôture, & s'adonnoient à la Prédication. Ce furent deux filles Angloiſes, qui, étant en Flandre, établirent cet Ordre à l'inſtigation du Pere Gerard, Recteur du Collége, & de quelques autres Jéſuites. Leur deſſein étoit d'envoyer de ces filles prêcher en Angleterre. Mais le Pape Urbain VIII ſupprima cet Inſtitut par ſon Bref du 13 Janvier 1631, adreſſé à ſon Nonce de la Baſſe-Allemagne.

JESUS. (Congrégation des Prêtres du bon) Congrégation dont l'emploi eſt de confeſſer, prêcher & enſeigner. Elle fut inſtituée dans l'Egliſe de S. Jean de Latran, & établie à Ravenne vers l'an 1326 par Séraphin de Furmo, Chanoine Régulier de S. Sauveur. Ces Prêtres ont auſſi une Maiſon à Rome, & quelques autres dans la Toſcane. Leur habit eſt noir & modeſte ; ils portent les cheveux très-courts, & ont un bonnet rond ſur la tête. Ils vivent en commun ſans rien poſſéder en propre, & choiſiſſent parmi eux un Prieur qui a le commandement ſeulement pour un an, mais qui peut être encore continué trois années.

JESUS ET MARIE. (Ordre de) Ordre de Chevalerie, qui obligeoit ceux qui l'avoient reçu à porter un habit blanc dans les ſolemnités, & à entretenir un cheval & un homme armé contre les ennemis de l'Etat Eccléſiaſtique. Les Chevaliers portoient une croix de bleu céleſte, dans le milieu de laquelle étoient écrits les noms de *Jeſus* & de *Marie*. Cet Ordre fut connu à Rome du tems de Paul V qui en avoit formé le projet.

JESUS-CHRIST. Ces deux mots, dont l'un ſignifie *Sauveur*, & l'autre *Oint* ou *Sacré*, forment le nom du Fils de Dieu, du Verbe incarné, Dieu & Homme tout enſemble,

enſemble, notre Seigneur & notre Rédempteur. Dieu avoit ordonné que le nom de *Jeſus* ſeroit donné à l'enfant qui naîtroit de la Vierge Marie. Le nom de *Chriſt* ſe donnoit, dans l'ancienne Loi, aux Prêtres & aux Rois, parce qu'ils recevoient une onction ſacrée avant que d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions. Le Verbe Divin s'étant fait homme dans le ſein de Marie, & réuniſſant en lui les titres de Meſſie ou Libérateur, & de Souverain Prêtre de la Loi nouvelle, porte avec juſtice le nom de Jeſus-Chriſt. La connoiſſance de ce nom adorable, ou plutôt de celui qu'il ſignifie, eſt le fondement de notre foi. Avant la naiſſance du Meſſie, la foi, au moins implicite, au Libérateur promis, étoit abſolument néceſſaire au ſalut. Depuis la publication de l'Evangile, la foi explicite en Jeſus-Chriſt eſt également néceſſaire pour être ſauvé ; car on ne peut l'être ſans avoir reçu ou déſiré de recevoir le Baptême ; ce qui exige la foi explicite en Jeſus-Chriſt.

Jeſus-Chriſt eſt le vrai Meſſie promis & prédit par les Prophêtes. En effet, 1°. le Meſſie devoit paroître dans le tems que la Tribu de Juda perdit l'autorité qu'elle avoit eue juſqu'alors. 2°. Son Miniſtere devoit être ſans éclat. 3°. Il devoit venir dans le ſecond Temple, ſelon la Prophétie d'Aggée. 4°. Il devoit être méconnu & livré par le peuple même qui l'attendoit. 5°. Il devoit être mis à mort vers la fin des ſemaines marquées par le Prophête Daniel. 6°. Il devoit être Fils de Dieu, & Dieu lui-même. 7°. Il devoit reſſuſciter. 8°. Par la prédication du Meſſie, les peuples & les Rois de la terre devoient quitter leurs fauſſes Divinités, & recevoir ſon Evangile. 9°. Le Corps des Juifs, à l'exception d'un petit nombre, devoit méconnoître le Meſſie, & le rejetter : les Gentils, au contraire, devoient croire en lui. Les Juifs enfin, en punition du Déïcide commis en la perſonne de Jeſus-Chriſt, devoient être diſperſés par toute la terre ; & leur retour à la vérité, eſt marqué à la fin du monde. Or, qu'on ouvre les Ecritures & l'Hiſtoire Sainte, on ſe convaincra qu'on ne peut trouver une plus parfaite conformité entre la prédiction & l'événement.

Jeſus-Chriſt eſt né de la Vierge Marie, ſelon ces paroles du troiſieme article du Symbole, *né de la Vierge Marie.*

Il eſt Dieu & Homme tout enſemble ; car il eſt homme, comme on peut le voir à l'article *Incarnation*. Il eſt le Meſſie : or le Meſſie devoit être Dieu.

Il y a en Jeſus-Chriſt deux natures, deux volontés, une ſeule perſonne. *Voyez Union hypoſtatique*. *Voyez* de plus les articles *Incarnation*, *Divinité*, *Ame*, *liberté*, *Mérites*, *Prédeſtination*, *Sacerdoce*, *Sacrifice*, *Rédemption*, *Satisfaction*, *Médiation*, *Paſſion*, *Mort*, *Réſurrection*, *Aſcenſion*, *Miracles*, *Natures de Jeſus-Chriſt*.

JESUS-CHRIST ( Ordre de la Croix de. ) Ordre que les Inquiſiteurs Dominicains donnoient autrefois. Le Pere Hélyot croit que ces Ordres de la Croix de Jeſus-Chriſt, & du Saint Empire de la Foi de Jeſus-Chriſt, n'étoient autres que celui de la Milice de Jeſus-Chriſt, appellé dans la ſuite l'Ordre de la Pénitence de Saint Dominique, & communément le tiers-Ordre de S. Dominique.

JESUS-CHRIST ( Ordre de la Foi de Jeſus-Chriſt. ) Ce ſont des Chevaliers qui ne font plus maintenant qu'un ſerment de ſervir l'Inquiſition.

JEU, exercice pris dans la vûe de ſe divertir ou de ſe délaſſer. On diſtingue trois ſortes de jeux, celui de pure induſtrie, qui conſiſte entiérement dans l'adreſſe des joueurs, comme le jeu de paume ; le jeu de pur hazard, qui dépend uniquement ou preſqu'uniquement de la fortune, tel que le jeu de dès ; le jeu mixte qui dépend de la fortune & de l'adreſſe tout enſemble, comme pluſieurs jeux de cartes. Aucun de ces jeux n'eſt mauvais en lui-même ; mais le jeu de pur hazard eſt défendu aux Laïcs & aux Eccléſiaſtiques ſur-tout, tant par le Droit Civil que par le Droit Canon.

Quoiqu'un jeu ſoit licite en ſoi, il faut pluſieurs conditions pour que l'on y puiſſe jouer licitement. 1°. La ſomme que l'on expoſe au jeu, doit être modique & proportionnée aux Facultés de celui qui l'expoſe. 2°. Il faut jouer ſans fraude. 3°. Les joueurs doivent être à peu près égaux en force. 4°. Il eſt néceſſaire qu'ils ſoient libres. Lorſqu'une de ces conditions manque, celui qui gagne eſt obligé à reſtitution.

Suivant le ſentiment de pluſieurs Canoniſtes, il faut reſtituer ce que l'on a gagné aux jeux défendus, non aux

joueurs, mais aux pauvres, ou l'employer à d'autres bonne œuvres.

Le jeu, en général, eſt permis, lorſqu'il n'eſt pris que comme une récréation honnête; mais il peut devenir péché mortel, ſi la cupidité y préſide, ſi on y emploie un tems conſidérable, s'il nous fait négliger des devoirs eſſentiels.

Un Prêtre ne peut en conſcience accorder l'abſolution à ceux qui tiennent des brelans publics & autres jeux de hazard. Ces jeux ſont d'ailleurs proſcrits par les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques. Ils ſont même contraires à toute bonne police, parce qu'ils cauſent la ruine des familles, entretiennent les déſordres de la jeuneſſe, & n'enfantent que trop ſouvent la haine, les inimitiés & le meurtre.

JEUNE, acte de la vertu de tempérance, par laquelle on ſe prive de certaines choſes permiſes. On a diſtingué autant d'eſpéces de jeûnes qu'il y a de choſes dont on peut s'abſtenir par principe de vertu.

Le jeûne moral regle la meſure des alimens ſur le beſoin du corps.

Le jeûne ſpirituel eſt la fuite de tout ce qui peut exciter les paſſions ou nourrir en nous le goût des plaiſirs & de la diſſipation.

Le jeûne naturel conſiſte à n'avoir rien pris depuis l'heure de minuit, ni par forme de nourriture, ni par forme de médicament. Ce jeûne eſt néceſſaire avant la Communion Euchariſtique & avant la célébration de la Meſſe.

Le jeûne eccléſiaſtique eſt l'obligation où ſont tous les Chrétiens de s'abſtenir de certains alimens, & de ne faire qu'un ſeul repas par jour ſelon le précepte de l'Egliſe, en comptant le jour depuis minuit précédent juſqu'au ſuivant. Le jeûne eccléſiaſtique comprend ſans doute l'abſtinence; mais l'abſtinence de certains alimens n'eſt pas toujours accompagnée du jeûne. *Voy. Abſtinence.*

La mortification du jeûne eſt fort ancienne, même chez les nations Payennes & Idolâtres.

Les Juifs ont eu des jeûnes qui obligeoient ſous peine de péché. A plus forte raiſon, l'Egliſe a-t-elle pû faire à ſes enfans un précepte d'obſerver certains jeûnes. Quel que ſoit le relâchement des Chrétiens à ce ſujet, il ne s'enſuit pas, comme l'inſinuent les Proteſtans, qu'on doive abroger la loi du jeûne. O ij

Le jeûne eſt ordonné par l'Egliſe pendant le Carême & les Quatre-Tems. Il y a auſſi dans les Diocèſes pluſieurs Fêtes dans l'année, qui ſont précédées d'un jeûne que l'Evêque peut établir ou abolir. Le jeûne de Carême a été établi dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, afin qu'il y eût un tems de l'année conſacré à la pénitence, & pour imiter l'exemple de Jeſus-Chriſt qui a jeûné pendant quarante jours. Les Evêques modérent quelquefois l'auſtérité du Carême, en permettant l'uſage des œufs & du laitage aux Fideles de leur Diocèſe. Cette permiſſion ſe donne quand le poiſſon eſt rare, ou dans des tems de diſette. Lorſque M. l'Archevêque de Paris juge à propos d'accorder l'uſage des œufs & du laitage dans ſon Diocèſe, le Parlement rend un Arrêt par lequel il permet, en conſéquence du Mandement de l'Archevêque, d'expoſer des œufs & du laitage en vente dans les Marchés.

L'Egliſe n'a point ſtatué ſur l'âge auquel l'obligation de jeûner commence, ni ſur le tems où elle finit ; mais on doit croire que cette obligation dure autant qu'on eſt en état d'accomplir le précepte.

On ne jeûne jamais le Dimanche, & on ne fait point abſtinence le jour de Noël. Dans les Diocèſes où la Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame, il eſt permis d'uſer d'alimens gras les Samedis qui ſe trouvent entre la Fête de Noël & celle de la Purification.

Les Curés peuvent, en connoiſſance de cauſe, diſpenſer du jeûne & de l'abſtinence.

L'Egliſe, par une tolérance particuliere, permet, les jours de jeûne, de prendre, indépendamment du repas ordinaire, une légere collation. Mais on ne peut, ſans péché, excéder ni dans la quantité ni dans la qualité des alimens. Il n'eſt pas permis d'uſer de poiſſon aux collations, & en général d'alimens ſucculens.

Une femme enceinte, une nourrice, un pauvre obligé de mendier ſon pain, un voyageur qui ne peut remettre ſon voyage, un laboureur ou autre ouvrier qui gagne ſa vie à la ſueur de ſon front, ſont diſpenſés de la loi du jeûne. *S. Thomas.*

JOACHIM, Abbé de Flore, en Calabre, s'étoit acquis une grande célébrité ſur la fin du douzieme ſiécle, ſous Urbain III & ſes Succeſſeurs ; il écrivit contre le livre

des Sentences, & accusa son Auteur, Pierre Lombard, d'admettre des principes, d'où il suivoit qu'il reconnoissoit quatre Dieux. Pour éviter cette erreur, l'Abbé Joachim voulut exposer le mystere de la Trinité, en disant que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit faisoient un seul Etre, non qu'ils existassent dans une substance commune, mais parce qu'ils étoient tellement unis de consentement & de volonté, que leur union étoit aussi étroite que s'ils n'eussent été qu'un seul Etre. Il paroît, par cet exposé, que l'Abbé Joachim étoit Trithéiste, & qu'il ne reconnoissoit que de bouche, que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit ne font qu'une essence & une substance.

L'erreur de l'Abbé Joachim fut condamnée dans le Concile Général de Latran, tenu en 1215; elle n'eut point de défenseurs jusqu'à ce qu'elle fut renouvellée par un Docteur Anglois nommé Sharlok, qui entreprit de prouver contre les Sociniens, que le Mystere de la Trinité ne renferme point de contradiction. Pour y réussir, il prétend expliquer l'unité de substance en Dieu, par la connoissance réciproque que les trois Personnes divines ont d'elles-mêmes: hypothèse qui rentre également dans le Trithéisme, en supposant trois substances nécessaires, éternelles, incréées; ou dans le Sabellianisme, en n'admettant, entre les Personnes divines, qu'une distinction de nom.

JOACHIMITES; ainsi furent appellés ceux qui suivirent la doctrine de l'Abbé Joachim, non sur la Trinité, mais sur la Morale. Cette doctrine étoit la collection des maximes d'une fausse spiritualité, contenues dans un livre appellé l'Evangile éternel. On y suppose trois époques de la Religion; la premiere commence au tems de l'Ancien Testament; la seconde au Nouveau; la troisieme à l'établissement de cet Evangile éternel. On y enseigne que, pour le prêcher cet Evangile éternel, il faut être déchaussé; que ni Jesus-Christ, ni les Apôtres, n'ont atteint la perfection de la vie contemplative; que, depuis Jesus-Christ jusqu'à l'Abbé Joachim, la vie active a été utile, mais qu'elle est inutile depuis que cet Abbé a paru sur la terre, & que la vie contemplative dont il a donné l'exemple, est beaucoup plus utile. L'Evangile éternel a été

condamné par Alexandre IV & par le Concile d'Arles en 1260.

JOB ( le Livre de ) un des Livres Canoniques de l'Ancien Testament, est l'histoire des épreuves terribles où Dieu mit la vertu de ce saint Homme ; de sa patience, de ses sublimes entretiens avec ses amis. L'autenticité de cette Histoire est fondée, non-seulement sur les noms propres des personnes, des peuples & des pays, mais encore & plus particuliérement sur les témoignages de Tobie, d'Ezéchiel & de l'Apôtre S. Jacques. Selon le sentiment de S. Gregoire, Moyse a traduit ce Livre en Hébreu, sur l'Original écrit en Arab par Job lui-même. On croit que l'événement, sujet de cette Histoire, est du tems que les Israëlites étoient dans le désert. La question principale, agitée dans ce Livre, est de sçavoir si Dieu ne châtie en cette vie que les seuls pécheurs, ou s'il punit, c'est-à-dire, s'il éprouve quelquefois les justes. Job soutient le second sentiment, qui est le véritable : ses amis défendent le premier qui est erroné. Tout ce qui est rapporté des paroles du saint homme Job, est d'une autorité divine & digne de foi. Il n'en est pas ainsi, selon S. Augustin, S. Chrysostome, S. Gregoire & d'autres, de ce que disent les amis de Job ; cependant, en soutenant une mauvaise cause, ils ne laissent point de dire des choses très-véritables. S. Paul en a lui-même loué quelques-unes qui reçoivent leur autorité, non d'Eliphas qui les a dites, mais de cet Apôtre qui les a autorisées en les rapportant.

JOEL, le second des douze petits Prophêtes, vivoit, à ce que l'on croit, du tems d'Osée. Sa Prophétie regarde les deux Tribus de Juda & de Benjamin. Il prédit la ruine de la Judée par les Chaldéens, & sous cette figure, il représente le jugement dernier & la fin du monde, avec les couleurs les plus vives, & sous les images les plus terribles.

JONAS, le cinquieme des douze petits Prophêtes, vivoit, à ce que l'on croit, du tems de Joas, Roi d'Israël. Il étoit de la Tribu de Zabulon, dans la Galilée des Nations. Il est le seul Prophête qui ait été envoyé aux Gentils ; les Ninivites furent l'objet de sa Mission. Il a été une figure de la sépulture & de la résurrection de Jesus-Christ,

en ce qu'il eſt ſorti le troiſieme jour du ventre d'une baleine.

JOSAPHAT (Vallée de) Vallée de la Paleſtine entre les murs de Jéruſalem & le mont des Oliviers. Le Prophête Joël dit que le Seigneur aſſemblera toutes les Nations dans la Vallée de Joſaphat, & qu'il y entrera en jugement avec elles. Les Juifs & pluſieurs Chrétiens, fondés ſur ce paſſage, ont cru que le jugement dernier ſe feroit dans la Vallée de Joſaphat; mais pluſieurs Docteurs penſent que la Vallée de Joſaphat, mot qui, en Hébreu, ſignifie le *Jugement du Seigneur*, eſt ſymbolique dans le Prophête Joël.

JOSUÉ, (le Livre de) comprend ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable depuis la mort de Moyſe, juſqu'à la mort de Joſué ſon Succeſſeur dans le Gouvernement d'Iſraël, c'eſt-à-dire, l'eſpace de dix-ſept ans, ſçavoir, depuis l'an du Monde 2553, juſqu'à l'année 2570. Il eſt ainſi nommé, parce qu'on croit que Joſué lui même en eſt Auteur. C'eſt à ce Livre que commence la ſeconde partie de l'Ancien Teſtament.

JOVINIANISTES, Sectateurs de Jovinien. *Voy. cet article.*

JOVINIEN, Moine de Milan, ſur la fin du quatrieme ſiecle, fut Auteur d'une Secte qui prit le nom de Jovinianiſtes. Leurs erreurs principales étoient que c'eſt une dévotion mal-entendue de jeûner, & de s'abſtenir en certains jours, de certaines viandes, par principe de pénitence; que l'homme après le Baptême eſt impeccable; que tous les péchés ſont égaux; que parmi les Bienheureux, il n'y en a pas qui ſoient plus récompenſés les uns que les autres; que Jeſus-Chriſt n'eſt point né d'une Vierge. Ces erreurs furent condamnées par le Pape Syrice dans un Concile de Rome, & par une Aſſemblée d'Evêques, tenue à Milan en 389. Elles ont été preſque toutes condamnées de nouveau par le Concile de Trente, en la perſonne des Proteſtans. S. Jerôme, S. Ambroiſe, & S. Auguſtin ont particulierement écrit contre Jovinien.

JOUR. Nous diſtinguons quatre ſortes de jours, le naturel, l'aſtronomique, le civil & l'artificiel. Le jour naturel ou ſolaire eſt la durée de ving-quatre heures, pen-

dant laquelle la terre fait le tour du Soleil ; l'aſtronomique eſt la durée d'une révolution entiere de l'équateur, & de la portion du même équateur qui répond à cette partie de l'écliptique que le Soleil parcourt par ſon mouvement propre pendant un jour ; le civil eſt celui que l'uſage commun d'une Nation détermine à l'égard de ſon commencement & de ſa fin ; l'artificiel eſt la durée du tems que le Soleil eſt ſur l'horizon. Il eſt inégal ſelon les tems & les lieux à cauſe de l'obliquité de la ſphère. Les Juifs commencent leur jour d'un ſoir à l'autre, tant pour le civil que que pour le ſacré ; les Chaldéens, au lever du Soleil ; les Egyptiens, les François, & la plus grande partie des Européens à minuit. L'Egliſe ſuit cette Régle à l'égard des jeûnes & des fêtes ; mais elle commence l'Office Eccléſiaſtique des fêtes dès la veille à Vêpres.

On appelle communément *bons jours* toutes les fêtes ſolemnelles ; & on dit *faire ſon bon jour*, ce qui ſignifie que l'on reçoit les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie.

JOURS, (obſervation des) ſorte de ſuperſtition qui conſiſte à obſerver ſi certains jours, certains tems de l'année ont été accompagnés de quelqu'évenement heureux, ou malheureux, afin d'en tirer des conſéquences pour l'avenir. S. Paul fait aux Galates le reproche d'être tombés dans une erreur ſi groſſiere. S. Chryſoſtome, S. Ambroiſe & d'autres condamnent cette pratique, non-ſeulement comme ridicule, mais comme une invention du Démon qui cherche à ſéduire les ames qui ſe prêtent à ſes folles ſuggeſtions.

JOYEUSE *entrée*. (droit de) Droit en vertu duquel le Roi nomme à un Cononicat lorſqu'il fait ſa premiere entrée dans les Villes de ſon Royaume, ou dans les Egliſes dont il eſt reconnu Chanoine.

On ſçait que les Rois de France ont des Canonicats & des Dignités dans pluſieurs Egliſes du Royaume, qu'ils conſervent, quoique Laïcs & mariés. On met du nombre de ces Egliſes les Egliſes Cathédrales de Lyon, du Mans, d'Angers, de Châlons-ſur-Saone, & les Egliſes Collégiales de Notre-Dame de Clery, Notre-Dame de Melun, de S. Martin de Tours, & de S. Hilaire le Grand de

Poitiers. Lorſque le Roi fait ſa premiere entrée dans ces Egliſes, les Chanoines lui préſentent l'Aumuſſe, & prétendent que le Roi voulant bien l'accepter, ſe déclare par cette marque de faveur Chanoine de leur Egliſe. *Voyez Entrée.*

Le Roi a encore un autre Droit ſemblable, & qui n'eſt peut être qu'une extention du premier ; c'eſt celui de diſpoſer du premier Bénéfice qui vient à vacquer dans une Ville où le Roi fait ſon entrée ſolemnelle. Ce Droit a été regardé comme un témoignage que le Clergé donne à Sa Majeſté, de la part qu'il prend à la joie publique. Il y a pluſieurs faits qui conſtatent que Louis XIV a fait quelque uſage de ces deux Droits.

JOYEUX *avénement.* ( droit de ) Droit dû au Roi à l'occaſion de ſon joyeux avénement à la Couronne. Le Roi en vertu de ce Droit, nomme au préjudice des Gradués à la premiere Prébende qui vaque par mort dans chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale du Royaume. Mais pour qu'une Egliſe Collégiale ſoit aſſujettie à l'expectative du joyeux avénement, deux choſes ſont requiſes ; la premiere que le nombre des Prébendes de cette Egliſe ſoit ſupérieur au nombre de dix, c'eſt-à-dire, qu'il en faut au moins onze, non compris les Dignités ; & la ſeconde, que ces Prébendes ne ſoient point de la collation de l'Ordinaire.

Le Droit de joyeux avénement appartient au Roi, *jure regni*, parce que toutes les Egliſes de France ſont ſous ſa protection, & non pas en vertu de conceſſions particulieres des Souverains Pontifes. Si ce Droit ne s'exerce plus comme anciennement par rapport aux Abbayes d'hommes, c'eſt que les places de Religieux étant peu recherchées, le Roi n'a pas occaſion de l'exercer ; ce qui n'empêche pas qu'il ne ſubſiſte toujours, & que Sa Majeſté ne puiſſe en faire uſage quand Elle le jugera à propos.

Le Roi, en conſéquence de ſon Droit de joyeux avénement, fait expédier un Brevet à qui il lui plaît ; ce Brevetaire fait enſuite notifier ſon Droit, & lors de la vacance, il requiert la premiere Prébende qui ne peut lui être refuſée. *Voyez Brevet de Joyeux avénement.*

Le Grand-Conſeil eſt le ſeul Juge des Queſtions concernant les Brevets de joyeux avénement ; & ce Droit

n'eſt pas reſtreint à la perſonne ſeule des Brevetaires, mais il s'étend à tous ceux qui repréſentent un Brevetaire décédé, & qui exercent ſes Droits.

L'avénement des Archevêques ou Evêques à l'Epiſcopat, donne auſſi à Sa Majeſté le Droit de nommer à la premiere Prébende qui vaque dans l'Egliſe Cathédrale, autrement que par réſignation ou démiſſion, après que l'Evêque a prêté le ſerment de fidélité. *Voyez Serment de fidelité.*

JUBÉ, lieu élevé dans les Egliſes, qui fait la ſéparation du Chœur & de la Nef, & où l'on va réciter l'Evangile des Meſſes ſolemnelles; c'eſt la même choſe que l'ambon, où ſe faiſoient anciennement toutes les lectures publiques pendant l'Office Divin. On l'a appellé Jubé, à cauſe du premier mot de la Formule par laquelle le Lecteur demandoit la bénédiction au Célébrant avant de commencer ſa lecture. Il y eut des Jubés dès l'an 420, & il y en eut de différens; celui où on liſoit l'Evangile étoit à la droite du Pontife qui étoit au fond de l'Abſide. Il y a peu d'Egliſes qui ayent conſervé l'uſage des Jubés.

JUBILAIRE ou JUBILÉ. On a donné ce nom à un Eccléſiaſtique qui a deſſervi une Egliſe pendant cinquante ans, à un Religieux qui a cinquante ans de profeſſion dans un Monaſtere, à un Chanoine qui a aſſiſté aux Offices le tems porté par les Statuts capitulaires. On ſçait que chez les Juifs le mot *Jubilé* ſe diſoit de la cinquantieme année qui ſuivoit la révolution de ſept ſemaines d'année; origine du mot *Jubilaire.*

Les Jubilaires ou Jubilés ont quelque rapport à ce que les Romains appelloient *Veterani* dans la Milice.

Il y a dans les Pays-Bas & ailleurs pluſieurs Chapitres qui ont fait des Statuts, qui portent que ceux qui ont été trente ans Chanoines ſeront Jubilaires, & en cette qualité exempts d'aſſiſter à Matines, excepté les Dimanches & les Fêtes, & le tems qu'ils ſeront Semainiers, ſans qu'ils perdent aucune diſtribution manuelle affectée aux préſens. Mais ces Statuts ſont regardés comme abuſifs, parce qu'ils ſont contraires à la nature même des Canonicats, qui obligent tous les Chanoines, non légitimement empêchés, d'aſſiſter à tous les Offices Divins.

JUBILATION. C'eſt, ſelon les Myſtiques, une joye ſi exceſſive & ſi ineffable, qu'il n'eſt pas poſſible de la renfermer en ſoi-même; il faut qu'elle ſe manifeſte au dehors par des mouvemens & des ſaillies. Mais écoutons Sainte Thereſe : « C'eſt, nous dit cette Sainte dans ſon » Château de l'Ame, une grande union de toutes les » puiſſances, qui ne leur ôte pas non plus qu'aux ſens, » la liberté de connoître qu'elles jouiſſent d'un très-grand » bonheur, ſans comprendre néanmoins ni quel il eſt, ni » la maniere dont ils en jouiſſent. Une ſi grande joye, » ſi intime & accompagnée d'une ſi grande paix, ne ſçau- » roit provenir du Démon. C'eſt une choſe toute ſurna- » turelle, qui dure quelquefois un jour tout entier. L'ame » eſt alors comme une perſonne qui a beaucoup bû, & » qui néanmoins n'eſt pas ivre. » *Voyez Ivreſſe ſpirituelle.*

JUBILÉ. Ce terme vient d'un mot Latin, qui veut dire *Cri de joye*. Le Jubilé eſt une Indulgence pléniere que le Pape ſeul peut accorder, & qu'il accorde tous les vingt-cinq ans à toute l'Egliſe. Autrefois elle n'avoit lieu que la centieme année de chaque ſiecle, enſuite on l'a célébrée tous les cinquante ans, enfin elle eſt maintenant fixée à vingt-cinq. Ce qu'on peut remarquer de particulier ſur l'Indulgence du *Jubilé*, c'eſt qu'ordinairement la Bulle permet, 1°. à tout Fidele de choiſir tel Confeſſeur approuvé par l'Ordinaire qu'il lui plaît; 2°. à tout Confeſſeur approuvé d'abſoudre de toutes les cenſures, & de tous les cas réſervés, & quelquefois de commuer la plûpart des vœux. Du reſte cette Indulgence convient avec les autres. *Voy. Indulgence.*

Outre ces Jubilés de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans, tous les nouveaux Papes en accordent un à leur exaltation; ils en accordent auſſi pour les beſoins extraordinaires de la Chrétienté.

On ſçait que c'eſt à l'imitation des Juifs que les Chrétiens ont établi leur Jubilé. Chez le peuple Juif le Jubilé arrivoit la cinquantieme année qui ſuivoit la révolution de ſept ſemaines d'années, lors de laquelle tous les eſclaves étoient libres, & tous les héritages retournoient en la poſſeſſion de leurs anciens maîtres.

Suivant l'usage de l'Eglise de France, les Bulles de Jubilés doivent être adressées aux Archevêques, qui les envoyent aux Evêques leurs suffragans. Cet usage est attesté par l'Assemblée générale du Clergé tenue en 1670. *Mém. du Clergé*, *tom. II*, *p.* 228.

Les Chapitres & autres Corps, même exempts de la Jurisdiction Episcopale, n'ont pas le droit de donner des Mandemens pour la publication des Jubilés. Cette publication doit être faite de l'ordonnance de l'Evêque, tant dans l'Eglise Cathédrale, que dans celles de la dépendance des Chapitres & des autres exempts, qui tous sont obligés d'y obéir. Cette maxime est conforme aux décisions du Concile de Trente, *Seff.* 21, *cap.* 9 *de ref.*

JUDE (l'Epître de l'Apôtre S.) fut écrite après la mort des autres Apôtres, si l'on en excepte S. Jean. Son sujet a beaucoup de rapport avec celui de la seconde de S. Pierre. (*Voyez ce mot.*) Les choses dont cet Apôtre parle, qui semblent avoir été tirées des Livres apocryphes, comme de celui d'Hénoc, ne doivent rien diminuer de l'autorité de cet Epître, parce que tout ce qu'on trouve dans les Livres apocryphes n'est point faux. *Voyez Apocryphes* (*Livres.*)

JUDITH, (le Livre de) partie des Livres de l'Ancien Testament, est l'Histoire de la délivrance miraculeuse de Béthulie, par le courage héroïque de Judith, qui coupa la tête à Holopherne. Le Nabuchodonosor dont il y est parlé, est le même que *Saosduchin*, fils d'Assaradon, & petit-fils de Sennachérib. Le nom de *Nabuchodonosor* étoit commun à tous les Rois de Babylone. Les Sçavans croyent que l'événement qui est le sujet de ce Livre, suivit de près le retour de Manassès, Roi de Juda, de Babylone où il avoit été captif, à Jérusalem; que ce fut dans ce même tems que le même Saosduchin, enflé d'orgueil de la défaite de Déjocez, autrement Arphaxad, prit la résolution de s'assujettir toute la terre, & envoya Holopherne son Général, Persan d'extraction, homme belliqueux & cruel, attaquer tous les Royaumes d'Occident On croit que cette Histoire fut écrite en Chaldaïque par quelque Juif revenu de la captivité; car S. Jérôme dit qu'il l'avoit traduite du Chaldéen en Latin. Selon le témoignage de ce même

Pere, le Concile de Nicée a reconnu ce Livre pour un des Livres Canoniques de l'Ecriture Sainte.

JUGEMENT. Acte émané de l'autorité d'un Tribunal établi pour décider les questions ou contestations qui y sont portées. *Voy. Juge, Jurisdiction.*

On a appellé *Jugement doctrinal*, une décision qui a été rendue par des personnes qui n'ont point une autorité suffisante pour prononcer un Jugement juridique, définitif ou décisif. Les Docteurs & les autres Théologiens ne peuvent porter que des Jugemens doctrinaux sur les questions qui leur sont proposées; le Pape seul & les Evêques ont reçu de Dieu le droit de rendre des Jugemens décisifs en matiere Ecclésiastique & Théologique.

JUGEMENT *dernier.* ( le ) Article de foi, le septieme du Symbole des Apôtres, conçu en ces termes : *Qui viendra du haut des Cieux juger les vivans & les morts.* La vérité de ce Jugement général qui se doit faire à la fin du monde, est appuyée sur une multitude de passages de l'Ecriture; elle nous en montre aussi les signes avant-coureurs, les circonstances, les suites & les effets. 1°. Les signes précédens sont la prédication de l'Evangile annoncé par toute la terre; l'apostasie d'une infinité de Chrétiens séduits par l'Antechrist; la venue du Prophête Elie; la conversion des Juifs.

2°. Les circonstances prochaines; le Soleil obscurci, la Lune teinte d'une couleur de sang, les Etoiles détachées de la voûte des Cieux, les vertus célestes ébranlées; le Fils de l'Homme revêtu de puissance & de majesté porté sur les nues, & descendant sur la terre pour juger les vivans & les morts. Par les *vivans* on doit entendre ceux qui, étant encore en vie lors du Jugement, mourront pour ressusciter aussitôt, & être jugés. Alors le Fils de l'Homme paroîtra assis sur le trône de sa majesté, toutes les Nations comparoîtront à son tribunal. Les Apôtres, selon la promesse de Jesus Christ, jugeront avec lui les Tribus d'Israël. Les actions de tous les hommes seront examinées au poids du sanctuaire; chacun recevra la récompense de ses bonnes ou mauvaises actions.

3°. Les suites & les effets. Les bons seront séparés des méchans. Les premiers entreront dans le Royaume de

gloire & de félicité, qui leur a été préparé dès la création du monde. Les autres seront précipités dans un feu éternel. L'embrasement du monde suivra, & dans le bruit d'une effroyable tempête, dit l'Apôtre S. Pierre, les Cieux passeront, les élémens se dissoudront, la terre avec tout ce qu'elle contient, sera consumée par le feu, & le monde reprendra une face toute nouvelle.

JUGEMENT *particulier*, celui que chacun subit à l'article de la mort. Il est de foi que l'ame de chaque homme en particulier, aussitôt qu'elle est sortie du corps, comparoît devant le Tribunal de Jesus-Christ pour rendre compte de ce qu'elle a fait de bien ou de mal en cette vie, & qu'elle est irrévocablement jugée par une sentence qui décide de son sort éternel.

JUGEMENT *téméraire* (le) est un jugement porté au préjudice du prochain, sur des indices légers, ou sur des soupçons peu fondés. Ce jugement, qui est en soi un péché, devient mortel, si c'est en matiere grave, & avec une pleine délibération qu'on le porte. Il est directement opposé à la justice & à la charité, qui nous obligent d'interpréter favorablement les doutes qui se présentent à l'esprit sur les actions du prochain. L'Ecriture & les Peres condamnent ces sortes de jugemens.

JUGE, celui qui est préposé pour terminer les différends par ses jugemens, & rendre à chacun ce qui lui appartient.

Comme les hommes sont gouvernés par deux Puissances; sçavoir, la Puissance Séculiere & la Puissance Ecclésiastique, on doit aussi distinguer deux sortes de Juges.

Le Juge Séculier est celui qui exerce la jurisdiction qui appartient au Roi ou aux Seigneurs Justiciers. Le Juge est le dépositaire & l'interpréte de la Loi, mais il n'est point Législateur; c'est pourquoi dans les cas où le Législateur a gardé le silence, le Juge doit toujours, en se conformant à l'équité, suivre le parti le plus doux & le plus humain, surtout en matiere criminelle, & lorsqu'il s'agit d'infliger des peines, selon cette maxime : *In pœnis benignior est interpretatio facienda.* Il n'est permis en aucun cas à un Juge de recevoir des présens des Plaideurs; s'il en reçoit, il est obligé de les restituer. Un Juge se

rend également coupable envers Dieu & envers la Société, lorsqu'il retarde induement le jugement d'un procès; & lorsque par sa négligence, son ignorance ou sa partialité, il laisse des Parties se consumer en frais.

Le Juge Ecclésiastique, ou celui qui exerce la Jurisdiction Ecclésiastique, connoît des actions pures personnelles entre Ecclésiastiques, ou quand le défendeur est Ecclésiastique. Il connoît aussi entre Laïcs des dixmes Ecclésiastiques & du mariage, de l'hérésie & de la simonie: mais il ne peut connoître des dixmes Ecclésiastiques qu'au pétitoire. Il ne connoît pareillement du mariage qu'avec de certaines restrictions, lorsqu'il est question de promesses de mariage, de fiançailles, de la validité ou invalidité des mariages, ou lorsqu'on les prétend nuls pour cause d'impuissance, de parenté ou alliance en dégrés prohibés, ou pour autres empêchemens dirimans. *Voy. Mariage.*

Le Juge d'Eglise ne peut condamner à mort, ni a aucune autre peine qui aille à l'effusion du sang, *quia Ecclesia abhorret à sanguine;* mais il doit abandonner au bras séculier le coupable qui a commis des crimes qui méritent punition corporelle. *Voy. Jurisdiction Ecclésiastique.*

JUGES (le Livre des) est ainsi nommé, parce qu'il représente l'état des Israëlites sous le gouvernement de leurs principaux Magistrats appellés *Juges.* On y voit l'état républicain de ce Peuple avant le regne des Rois; il s'étend depuis la mort de Josué jusqu'à celle de Samson inclusivement. On y trouve quelques exemples qui montrent combien les Israëlites étoient portés à l'idolâtrie, même avant le tems de leurs servitudes; ces servitudes par lesquelles Dieu châtioit ce Peuple, y sont aussi rapportées.

JUIFS (les) étoient originairement le Peuple de Dieu, les enfans d'Abraham, d'Isaac & de Jacob, avec lesquels il avoit fait alliance. C'est à eux que les promesses du Messie furent faites; ils furent les dépositaires de la Loi de Dieu, des Prophéties, de la vraie Religion; mais ayant interprété tout ce qui étoit dit des triomphes & de la gloire du Messie, dans un sens charnel & grossier, ils se figurerent que le Messie qui devoit venir, les affranchiroit du joug des Gentils. Ils méconnurent Jesus-Christ pour le

Meſſie, & devinrent ſes propres perſécuteurs, juſqu'à le faire mourir ſur une croix. Cependant l'Evangile leur fut prêché, avant qu'il le fût aux Gentils; mais la plus grande partie de ce Peuple, à l'excluſion d'un petit nombre, rejetta la prédication des Apôtres, & demeura dans ſon obſtination & ſon incrédulité. Les Juifs devinrent les premiers perſécuteurs des Chrétiens. Mais ils ne tarderent pas à éprouver tous les fléaux dont Dieu les avoit menacés. Ils ceſſerent d'être le Peuple de Dieu : les Gentils furent appellés à leur place, pour être les héritiers du Royaume éternel que les Juifs avoient rejetté. Leur Ville fut priſe, ſaccagée & brûlée, après le ſiége le plus horrible qui fut jamais, leur Temple détruit, & ruiné de fond en comble, tout leur pays déſolé. Une multitude innombrable de ce Peuple fût exterminée par les Romains, & ceux qui échapperent, furent diſperſés par toute la terre, où ils ſubſiſtent & ſubſiſteront juſqu'à la fin des ſiecles, ſelon les paroles du Prophête Oſée, ſans Roi de leur nation, ſans Temple, ſans Autel, ſans Sacrifice. Ainſi on peut dire que cette Nation, toujours opprimée dans tous les lieux de la terre, & jamais anéantie, porte le double caractere d'une réprobation, & d'une protection viſible. Leur aveuglement même eſt marqué dans les Saintes Ecritures, ainſi que leur longue captivité décrite & circonſtanciée. Jeſus-Chriſt lui-même a prédit la deſtruction du Temple & de la Ville de Jéruſalem, comme le châtiment de l'ingratitude des Juifs à ſon égard, & du refus qu'ils faiſoient de croire en lui. Ainſi la Religion Chrétienne peut ſeule rendre raiſon de l'état des Juifs, & leur état rend un témoignage toujours ſubſiſtant à la Religion Chrétienne. En effet leur diſperſion par toute la terre a même contribué à la converſion des Gentils; car ils ont porté partout les Livres ſaints, dans leſquels les Gentils ont trouvé les prophéties de tout ce qu'ils voyoient arriver; & leur oppoſition au Chriſtianiſme, jointe à leur attachement pour ces mêmes Livres, a été une preuve à la portée de tout le monde, de la vérité des prophéties.

Mais ce n'eſt que pour un tems que les Juifs ont été abandonnés. Le voile qu'ils ont devant les yeux, ſe diſſipera à la fin du monde. Touchés par la prédication du Prophête

Prophête Elie, ils reconnoîtront qu'ils ont inutilement attendu un autre Messie que Jesus-Christ, & ils se convertiront à celui que leurs Peres ont crucifié ; selon les Prophéties de Zacharie, & de Malachie. *Voyez Elie.*

Un Juif marié qui se fait baptiser, n'a pas droit de prendre une autre femme que la sienne, parce que, dit S. Ambroise, le Baptême détruit les crimes, mais non pas les mariages. Ceci a d'ailleurs été jugé par Arret du Parlement de Paris, du 2 Janvier 1758 : cet Arret décida qu'un Juif qui depuis son mariage avec une femme Juive, s'étoit fait Chrétien, ne pouvoit pas épouser une autre femme, quoique sa femme eût perséveremment refusé de venir habiter avec lui depuis son Baptême, & qu'elle eût, non-seulement consenti à la dissolution de leur mariage, mais qu'elle eût même fait une sommation à son mari, de lui accorder des Lettres de Divorce, conformément à l'usage pratiqué parmi les Juifs.

Lorsque le serment est déféré à un Juif, il le prête d'une maniere particuliere, & qui est propre à cette Nation ; il met la main sur une Bible Hébraïque, la tête couverte avec la permission du Juge, & dans cette posture promet à Dieu de dire vérité.

JUREMENT, (le) est un acte par lequel on prend Dieu à témoin de ce que l'on avance. Le second précepte du Décalogue nous défend de jurer en vain ; ce qui suppose qu'il est quelquefois permis, & même nécessaire de le faire ; aussi les Théologiens reconnoissent ils qu'un jurement fait avec les conditions requises, est un acte de Religion. Voyez à l'art. *Serment*, quelles sont ces conditions.

On peut prendre à témoin Dieu considéré en soi, ou dans quelqu'un de ses attributs, & alors le jurement est ce qu'on appelle un *jurement par Dieu* ; ou on le prend à témoin considéré dans sa Créature, & alors c'est jurer par la Créature. Dans le premier cas le jurement légitime est un acte de Latrie ; dans le second, c'est un acte de Dulie, si cette Créature est sainte, ou d'hyperdulie, si c'est la Sainte Vierge.

On divise le jurement en implicite & explicite, en absolu & conditionnel, en affirmatif, & promissoire, en

simple & solemnel, en judiciaire, & extra-judiciaire, &c. selon la maniere dont ce jurement est fait, ou les cas qui l'exigent.

JURISDICTION. Exercice & administration de la Justice.

On donne aussi ce nom au Tribunal revêtu de l'autorité nécessaire pour exercer cette administration, & à l'étendue du Pays ou Ressort sur lequel s'étend cette autorité.

La Jurisdiction est Ecclésiastique ou Séculiere.

*Jurisdiction Séculiere*, celle qui appartient au Roi & aux Seigneurs Justiciers. La Jurisdiction Séculiere est par conséquent Royale ou Seigneuriale.

*Jurisdiction Ecclésiastique*, Jurisdiction réservée aux Evêques, Archevêques, aux Primats & au Pape.

Jesus-Christ en quittant la terre a laissé à son Eglise le droit de faire exécuter les Loix qu'il lui avoit prescrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit nécessaire, & de punir ceux qui n'obéiroient point à ses Ordonnances. C'est là l'origine & le principe de la Jurisdiction Ecclésiastique, dont le Fils de Dieu fait Homme a confié le dépôt sacré à ses Apôtres, pour le transmettre à ceux qui devoient gouverner l'Eglise après eux jusqu'à la consommation des siecles. Comme Jesus-Christ ne s'est fait Homme que pour sauver les hommes, & pour rendre témoignage à la Vérité, il s'est proposé de les instruire sans exercer aucune puissance sur le temporel. Il a déclaré que son Royaume n'étoit pas de ce monde: il n'a pas même voulu se mêler d'un partage entre deux freres. Sa puissance ne s'exerçoit donc que sur le spirituel. Celle qu'il a confiée à l'Eglise n'est point d'une nature différente, ainsi qu'il le dit à ses Apôtres, en leur donnant leur Mission. De-là il suit que la Jurisdiction qui appartient à l'Eglise de droit divin, ne consiste que dans le pouvoir d'enseigner les Nations, de remettre les péchés, d'administrer aux Fideles les Sacremens, & de punir par des peines purement spirituelles ceux qui violent les Loix Ecclésiastiques.

Ces différens passages tirés du premier Livre des Loix Ecclésiastiques, sont fondés sur ces autorités de l'Ecriture. *Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris & Filii, & Spiritus Sancti, docentes eos servare*

*omnia quæcumque mandavi vobis ; & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi.* Matth. cap. 28. vers. 19. 20.

*Quod si non audierit vos, dic Ecclesiæ: Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus.* Matth. cap. 18. v. 17.

*Qui vos audit, me audit ; & qui vos spernit, me spernit : qui autem me spernit, spernit eum qui misit me.* Luc cap. 10. v. 16.

*Apparuit enim gratia Dei Salvatoris nostri omnibus hominibus, erudiens nos, ut, abnegantes impietatem & sæcularia desideria, sobriè & justè & piè vivamus in hoc sæculo, expectantes beatam spem.* Epist. ad tit. cap. 2. v. 11. 12. & 13.

*Respondit Jesus, regnum meum non est de hoc mundo.* Joan. cap. 18. v. 36.

*Dixit ergo eis iterum, pax vobis. Hæc cum dixisset insufflavit, & dixit eis : accipite Spiritum Sanctum ; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis ; & quorum retinueritis, retenta sunt.* Joan. cap. 20. v. 21. 22. 23.

La puissance que l'Eglise tient de Jesus-Christ est donc purement spirituelle. Cette puissance ne s'étend que sur les ames, & pour se faire obéir elle ne peut employer d'autres armes que les censures & les excommunications. Les Princes Chrétiens cependant, par respect pour l'Eglise & pour honorer les Pasteurs, leur ont attribué par privilege un Tribunal contentieux afin de donner plus d'autorité à leurs décisions sur les affaires spirituelles. Il leur ont permis par une grace spéciale de connoître de certaines affaires concernant les Ecclésiastiques.

On a divisé la Jurisdiction Ecclésiastique en gracieuse & contentieuse. *Voyez Evêque.*

La Jurisdiction gracieuse appellée aussi Jurisdiction volontaire, est celle qui s'étend sur l'administration des Ordres & des Sacremens, la collation des Bénéfices, l'institution canonique & autres matieres spirituelles que l'Evêque tient de son propre caractere.

La Jurisdiction contentieuse qui est celle accordée aux Pasteurs par les Princes Séculiers, connoît des affaires personnelles intentées contre les Clercs, tant pour le civil

que pour le criminel. Les Evêques font part de leur Jurifdiction volontaire aux Grands-Vicaires, & de leur Jurifdiction contentieufe aux Officiaux. *Voyez Grands-Vicaires, Official.*

Il y a un Edit de Louis XIV, du mois d'Avril 1695, enregiftré au Parlement le 14 Mai fuivant, qui détermine les droits de la Jurifdiction Eccléfiaftique. Nous en rapporterons les principales difpofitions.

Ceux pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée *dignum*, font tenus de fe préfenter en perfonne aux Archevêques & Evêques dans les Diocefes defquels lefdits Bénéfices font fitués, & en leur abfence à leurs Vicaires Généraux pour fubir l'examen, & obtenir des Lettres de *Vifa*, dans lefquels il doit être fait mention dudit examen. *Voyez Vifa.*

Ceux qui ont obtenu en Cour de Rome des provifions en forme gracieufe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice à charge d'ames, ne peuvent entrer en poffeffion & jouiffance defdits Bénéfices, qu'après qu'il a été informé de leur vie, mœurs & religion, & avoir fubit l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocéfain, ou fon Vicaire Général en fon abfence, ou après en avoir obtenu le *Vifa.* Voyez *Examen.*

Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Diocèfes, peuvent y renvoyer s'ils l'eftiment néceffaire, ceux qui leur demandent des Lettres de *vifa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée.

Les Archevêques & Evêques ou leurs Vicaires Généraux qui refufent de donner leur *vifa* ou leur inftitution canonique, font tenus d'en exprimer les caufes dans les actes qu'ils font délivrer à ceux auxquels ils les ont refufés. *Voyez Inftitution.*

Les Cours & autres Juges ne peuvent contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des provifions des Bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connoiffance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus.

Lorfque les Cours ou autres Juges ordonnent le féqueftre des fruits d'un Benéfice ayant charge d'ames, Jurifdiction ou fonction Eccléfiaftique & fpirituelle dont le

possessoire est contentieux, ils doivent renvoyer par le même Jugement, pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il commette pour le desservir une ou plusieurs personnes, autres que celles qui y prétendent droit.

Aucuns Réguliers ne peuvent prêcher dans leurs Eglises ou Chapelles, sans s'être présentés en personnes aux Archevêques ou Evêques Diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté. A l'égard des autres Eglises, les Séculiers & Réguliers ne peuvent y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques qui peuvent la limiter ou révoquer ainsi qu'ils le jugent à propos. Dans les Eglises qui ont titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne peuvent pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Archevêques ou Evêques.

Il n'est point permis aux Prêtres Séculiers & Réguliers d'administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la peuvent limiter pour les lieux, les personnes, les tems & les cas, ainsi qu'ils le jugent à propos, & la révoquer même avant le terme expiré pour causes survenues depuis à leur connoissance.

Ces dispositions ne s'étendent point sur les Curés tant Séculiers que Réguliers; ils peuvent prêcher & administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroisses : les Théologaux peuvent aussi prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale.

Les Archevêques & Evêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèses, & feront visiter, par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, de remettre aux Archevêques & Evêques, dans un mois, leurs Procès-verbaux de visite, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

Ils pourront visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans les Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux qui se prétendent exempts de leur jurisdiction;

& pareillement, ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, celles dont les Curés ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite. *Voy. Viſite.*

Il eſt enjoint aux Marguilliers, Fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués. *Voy. Fabrique.*

Les Archevêques & Evêques ſont chargés, par le même Edit, de veiller, dans l'étendue de leurs Diocèſes, à la conſervation de la diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres, exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera point en vigueur. *Voy. Exemption.*

Aucunes Religieuſes ne peuvent ſortir des Monaſteres exempts & non exempts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou pour quelque tems que ce puiſſe être, ſans cauſe légitime & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain qui en donnera la permiſſion par écrit. Aucune perſonne ſéculiere ne peut pareillement entrer dans ces Monaſteres ſans la permiſſion deſdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui ſont exempts, le tout ſous les peines portées par les Conſtitutions Canoniques & par les Ordonnances. *Voyez Clôture.*

Les Archevêques & Evêques peuvent, avec les ſolemnités & procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'eſtiment néceſſaire. *Voy. Cure.*

Il n'eſt permis aux Archevêques ou Evêques & à leurs Officiaux, de décerner des Monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics. Les Juges ne doivent en ordonner la publication que dans les mêmes cas, & lorſqu'ils ne peuvent avoir autrement la preuve. *Voy. Monitoire.*

Le Reglement de l'honoraire des Eccléſiaſtiques appartient aux Archevêques & Evêques. *Voy. Honoraire.*

Ils peuvent ordonner les Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de ſupprimer dans leurs Diocèſes ; mais les Ordonnances qu'ils rendent ſur ce ſujet, doivent être revêtues de Lettres-Patentes du Roi, enrégiſtrées. Il eſt en-

joint aux Cours & Juges de tenir la main à l'exécution de ces Ordonnances, sans qu'ils puissent en prendre connoissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police. *Voy. Fêtes.*

Les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Ecclésiastiques qui sont en possession de présider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & des lieux pieux établis pour le soulagement, retraite & instruction des pauvres, sont maintenus par cet Edit dans tous les droits, séances & honneurs dont ils ont bien & dûement joui jusqu'à présent. *Voy. Hôpital.*

Le même Edit confirme aux Archevêques & Evêques la connoissance & le jugement de la doctrine concernant la Religion : connoissance qui leur appartient de droit divin. *Voy. Hérésie.*

Il est de plus enjoint aux Officiers Royaux & aux Cours de Parlement, de laisser & même de renvoyer aux Juges d'Eglise, la connoissance des causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la discipline Ecclésiastique, & autres purement spirituelles ; si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, interjetté esdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou Procédures faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées ou de celui de leurs enfans.

Les Cours ne peuvent connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Eglise, que celles qui sont qualifiées comme d'abus. Il est enjoint auxdites Cours d'en examiner, le plus exactement qu'il leur est possible, les moyens avant de les recevoir, & procéder à leurs jugemens avec telle diligence & circonspection, que l'ordre & la discipline Ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés, & qu'au contraire ils ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints Décrets, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des Prélats & autres Supérieurs Ecclésiastiques. *Voy. Abus, Appel comme d'abus.*

Les Procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres ou Clercs vivant clairicale-

ment, résidant & servant aux Offices ou au Ministere & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise, & qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés, doivent être instruits conjointement par les Juges d'Eglise, & par les Juges Royaux, en la forme prescrite par les Ordonnances, & particuliérement par l'article 22 de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1678, & par la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1684. *Voy. Délit.*

Les Syndics des Diocèses doivent être reçus dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges Royaux, & même dans les Cours de Parlement, à poursuivre comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclésiastiques des Diocèses qui les ont nommés. Les Agens Généraux du Clergé sont reçus pareillement dans les Cours de Parlement, à faire les mêmes poursuites & pour les mêmes causes, & à y demander ce qu'ils estimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé du Royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé. *Voy. Agens du Clergé.*

L'Edit de 1695, d'où ces dispositions sont tirées, a depuis été interprété par les Déclarations des 29 Mars 1696 & 30 Juillet 1710. On fera encore ici mention de l'Arrêt de Réglement rendu le 18 Avril 1752, de la Déclaration du 2 Septembre 1754, & de l'Arrêt d'enrégistrement du 5, qui contiennent des défenses de faire aucune innovation dans l'administration extérieure & publique des Sacremens.

Il y a deux voies ouvertes pour se pourvoir contre les jugemens & les procédures de la Jurisdiction Ecclésiastique ; sçavoir, 1°. celle de l'appel simple, qui se releve devant le Métropolitain, de celui-ci au Primat, & du Primat au Pape ou au Juge par lui délégué, conformément aux libertés de l'Eglise Gallicane, &, dans certains cas, du Pape même au Concile Général qui représente l'Eglise universelle. 2°. La voie d'appel comme d'abus, lorsqu'il y a attentat, ou entreprise contre les saints Décrets ou Canons reçus dans l'Etat, droits, franchises, libertés, usages & priviléges des Eglises. *Voy. Appel.*

JURISDICTION *quasi* ou *comme Episcopale* ; celle

dont jouissent plusieurs Chapitres & Abbayes, & qui leur confere le droit d'avoir des Officiaux, de donner l'institution Canonique des Bénéficiers, d'ordonner des prieres, de faire la visite dans leur Ressort, de tenir synodes, de donner des dimissoires, &c. Notre Jurisprudence a été fort sévére & par rapport aux titres & par rapport à l'exercice même de cette Jurisdiction, pour éviter tous les abus. Quand on a porté devant les Tribunaux Séculiers des affaires de cette nature, on a presque toujours ordonné, depuis un siécle, que les Chapitres qui prétendoient ne relever que du Saint Siége ou du Métropolitain, & qui étoient en possession immémoriale d'avoir un Official, conserveroient un premier dégré de Jurisdiction, à la charge que les appellations des Jugemens rendus par l'Official du Chapitre, seroient portées devant celui de l'Evêque, auquel on a donné en outre le droit de prévention, faute par l'Official du Chapitre d'informer dans les trois jours. M. Rousseau de la Combe. Can. Verb. Exemption, §. 7, n. 6.

Il a été jugé qu'un Chapitre qui est en possession de la Jurisdiction comme Episcopale, n'est pas en droit d'empêcher des Prêtres, approuvés de l'Evêque, de prêcher dans l'étendue de leur Jurisdiction.

JUSTÈS. (Livres des) Ce Livre est cité dans Josué & dans le deuzieme Livre des Rois. Il y a à son sujet autant de sentimens que de personnes qui en ont parlé. Joseph Kimki & David Kimki ont cru que c'étoit le même que le Pentateuque. Tostat le confond avec celui des guerres du Seigneur; & M. Huet, dans sa Démonstration Evangélique, pense que c'étoit un ouvrage de morale, où l'on exhortoit & l'on instruisoit les hommes à bien vivre. Ce Livre a été perdu avec plusieurs autres. Richard-Simon, *Crit. de la Bibliot. de Dupin. t. 3, p.* 101.

JUSTICE (la) est une des quatre vertus cardinales, que l'on définit une volonté constante & perpétuelle de rendre à autrui ce qui lui appartient. 1°. C'est *une volonté*; car, pour faire une action de justice, il faut la faire avec réflexion, la considérant comme juste. 2°. Une volonté *constante & perpétuelle*, c'est-à-dire, une détermination fixe & arrêtée, non pour une fois ou deux, mais pour toute occasion, de rendre à autrui *ce qui lui appartient*:

Par ces derniers mots, *ce qui lui appartient*, on entend les choses sur lesquelles le prochain a droit, & qu'on ne peut lui refuser, sans lui faire tort.

La justice est ou *commutative* ou *distributive*. La justice *commutative* est celle qui a lieu entre les particuliers, & qui consiste à garder une exacte égalité entre ce que l'on doit & ce que l'on accorde, ce que l'on vend, & le prix qu'on en reçoit, &c. Elle est en usage dans les Contrats & autres actes semblables.

La justice *distributive* est celle qui s'exerce par la Communauté, ou celui qui la représente en faveur des Membres de cette Communauté, & qui consiste dans une juste proportion entre les choses que l'on partage, comme les Offices, les Dignités, les Charges & impositions ; & la qualité des sujets sur lesquels retombe cette distribution.

On peut ajouter la *justice vindicative* qui rend au malfaiteur la peine qui lui est dûe, eu égard à la qualité du délit ; non que cette peine lui soit dûe strictement, en ce sens qu'on lui feroit tort, si on ne l'exigeoit point de lui, mais parce qu'il est juste que le vice soit puni, comme la vertu récompensée.

L'objet de la justice, sont les actions par lesquelles on rend à chacun son droit. Le sujet de la justice sont les personnes entre lesquelles il y a lieu de rendre la justice. Le fondement de la justice, c'est le domaine ou le droit qu'on a sur une chose.

JUSTICE de Dieu (la) est un de ses attributs qui consiste à donner à chaque créature, non ce qu'il lui doit, puisqu'il ne doit rien à personne, mais ce qu'exigent la nature & la condition de chaque chose, pour arriver à la fin que Dieu lui a prescrite. La vérité de cette perfection en Dieu, est appuyée non-seulement sur l'idée même de Dieu, mais sur les Saintes Ecritures. La justice en Dieu est *commutative*, *distributive*, *vindicative*. La miséricorde en Dieu balance cette justice vindicative, à laquelle nous pouvons satisfaire par les œuvres de pénitence offertes en union des mérites infinis de la satisfaction de Jesus-Christ notre Sauveur.

On appelle encore *justice en Dieu*, le complément de

toutes les vertus que Dieu posséde par essence & dans un souverain dégré.

JUSTICE *Seigneuriale*, Droit qu'ont les Seigneurs de faire rendre la Justice dans l'étendue de leur Seigneurie. Un Bénéficier est en droit de révoquer les Officiers de la Justice temporelle de son Bénéfice, quand ces Officiers n'ont pas été pourvus à titre onéreux.

Plusieurs Bénéficiers & Communautés ont, pour conserver leur Justice temporelle, formé une association avec le Roi sous certaines conditions, comme par exemple que les Officiers Royaux & ceux du Haut-Justicier jugeront conjointement, ou que les Officiers seront nommés une fois par le Roi & une autre fois par le Haut-Justicier, ou que les provisions seront données conjointement par le Roi & par les Ecclésiastiques ou les Communautés à qui appartient la Haute-Justice.

JUSTIFICATION (la) en général, est l'infusion & la réception de la justice ou de la grace habituelle. Cette grace est infuse & reçue dans une ame ou exempte, ou souillée auparavant de péchés. Dans les premiers cas, dont nous avons des exemples dans les Saints Anges, dans le premier Homme, dans la Sainte Vierge, la définition générale que nous venons d'apporter, suffit. Dans le second cas, on doit définir la justification, le *passage de l'état de péché à celui de la grace par la rémission des péchés, soit originel, soit actuel, & l'infusion de la grace habituelle.*

Le Concile de Trente exige dans les adultes six dispositions principales pour obtenir le bienfait de la justification.

La premiere est la *foi*, vertu théologale, non cette foi mal entendue des Protestans, ou une ferme confiance que l'on ait obtenu la rémission de ses péchés, & que l'on soit justifié.

La seconde est la *crainte* de la justice divine, vengeresse des péchés.

La troisieme est l'*espérance* d'obtenir le pardon de ses péchés, par les mérites de Jesus-Christ.

La quatrieme est l'*amour* de Dieu comme source de toute justice.

La cinquieme est la *haine & la déteſtation* de ſes péchés, & la *douleur* de les avoir commis.

La ſixieme eſt le *ferme propos* de mener une vie nouvelle, d'obſerver tous les Commandemens de Dieu, & de recevoir le Sacrement de Baptême ou celui de la Pénitence.

Ces diſpoſitions dépendent tellement du ſecours de la grace, que perſonne ne peut les avoir par les ſeules forces de la nature.

Le même Concile, même Seſſ. 6, déclare que la juſtification a pour cauſe *finale* la gloire de Dieu & de Jeſus-Chriſt, & la glorification de l'homme; pour cauſe *efficiente* principale abſolue, Dieu; principale méritoire, Jeſus-Chriſt; *inſtrumentelle*, les Sacremens de Baptême & de Pénitence; *diſpoſitive*, les actes formés par la grace, & produits par celui qui doit être juſtifié; pour cauſe *formelle*, l'infuſion de la grace ou de la juſtice, non cette juſtice par laquelle Dieu eſt juſte, mais cette juſtice par laquelle il nous rend juſtes, non-ſeulement de nom, mais réellement & en effet. *Voyez le Concile de Trente, Seſſ. 6, Décret. ſur la juſtif.*

JUSTIN (Saint) Docteur, Apologiſte & Martyr de l'Egliſe, naquit en Paleſtine dans le ſein du Paganiſme vers l'an 103. Juſtin avoit embraſſé, dans ſa jeuneſſe, la Philoſophie de Platon. L'étude qu'il fit par la ſuite des divines Ecritures, lui apprit que la Philoſophie humaine avec toutes ſes prétendues connoiſſances, ne peut faire que des hommes vains, & qu'il n'appartient qu'à la Religion Chrétienne de former de vrais ſages. Lorſqu'il eut reçu le Baptême, il ſe conſacra déſormais à échauffer ceux qu'il voyoit, du même feu qui l'embraſoit pour la vérité. Il parcourut l'Egypte & diverſes Provinces d'Aſie, pour y répandre la ſemence de la divine parole. Pendant ſon ſéjour à Rome, il tint dans cette ville une eſpéce d'école ouverte pour tous ceux qui déſiroient de s'inſtruire. Il attaqua les Payens par l'autorité des Philoſophes; il combattit les Juifs par les Prophêtes. Dans ſon *Exhortation aux Gentils*, Exhortation qu'il écrivit peu après ſon Baptême, il fait connoître aux Payens les raiſons qu'il avoit eues de quitter le culte des faux Dieux, pour n'adorer

que le véritable. Il leur dit que, dans les cérémonies des Payens, il n'avoit rien vu qui approchât de la sainteté de celles des Chrétiens; que les Poëtes, dont les Payens faisoient tant de cas, n'étoient remplis que de choses ridicules; que, dans les assemblées faites en l'honneur des faux Dieux, tout favorisoit le luxe, la mollesse, la sensualité. Il finit en exhortant les Payens à suivre son exemple, à recevoir une doctrine toute divine, qui ne forme pas des Poëtes, des Philosophes, des Orateurs, mais des hommes tout célestes; qui procure l'immortalité, qui divinise en quelque sorte l'homme, qui détache de la terre, qui éleve au Ciel, qui guérit les passions, & réforme entiérement le cœur. Le plus célèbre des Ecrits de S. Justin est sa Grande Apologie pour les Chrétiens, qu'il adressa à l'Empereur Antonin, & à ses deux fils adoptifs, Marc-Aurele & Commode. Vous n'avez point de sujets, dit-il, à cet Empereur, plus propres à conserver la paix & la tranquillité publique que les Chrétiens, puisqu'un des principaux articles de leur doctrine, est que rien n'est caché aux yeux de Dieu, & qu'il doit les juger un jour. Ce Saint Confesseur confirma sa doctrine par sa constance; il fut martyrisé l'an 167. Il y a une version Latine des Ouvrages de cet Auteur Grec par Langus. On a donné différentes éditions de ces Ouvrages; mais la meilleure est celle du Sçavant Dom Prudent Marand, en 1742, in-fol. qui l'a enrichie de notes & de variantes. Après les Apôtres & leurs Disciples, nous n'avons point d'Auteur aussi ancien que Justin. Photius lui reconnoît beaucoup d'érudition, & une connoissance parfaite de la Philosophie & de l'Histoire Profane. Son style est dépourvu des attraits de l'éloquence, mais néanmoins agréable par cette belle simplicité qui convient si bien à la vérité.



# K

KEMPIS, (Thomas à) un des plus grands Maîtres de la Vie ſpirituelle, naquit en 1380 dans le Diocèſe de Cologne, au Village de Kemp, dont il prit le nom. Il avoit fait profeſſion en 1406 dans le Monaſtere des Chanoines Réguliers du Mont Sainte-Agnès, près du Zuol. Son occupation étoit de copier la Bible, les Ecrits des Peres, & les Ouvrages de dévotion. C'étoit l'exercice ordinaire des Moines de ce ſiecle. Thomas à Kempis y puiſa une piété tendre, ſolide, éclairée. Il mourut en 1471, âgé de 91 ans. On a de lui pluſieurs Ecrits; ſon excellent Livre de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt*, eſt entre les mains de tout le monde. Il n'eſt cependant pas bien prouvé qu'il en ſoit l'Auteur. Il s'eſt même élevé une longue diſpute à ce ſujet entre les Chanoines Réguliers & les Bénédictins qui attribuent cet Ouvrage à Gerſen ou Geſſen, Abbé de l'Ordre de S. Benoît. Mais ne perdons point à diſcuter ce point de critique un tems que nous pouvons mieux employer à méditer ſur le Livre de l'Imitation: *Non quæras quis hoc dixerit; ſed quid dicatur, attende.*

KYRIAQUE. Temple du Seigneur. Ce nom qui eſt formé du Grec, étoit autrefois donné aux Temples qu'élevoient les Chrétiens, parce qu'ils les dédioient au Seigneur.

KYRIE-ELEISON. Mots Grecs qui ſignifient, *Seigneur ayez pitié de nous.*

Cette formule de priere ſe dit neuf fois à la Meſſe en l'honneur des Trois Perſonnes de la Trinité. Elle eſt adreſſée aux Trois Perſonnes Divines, & elle eſt répétée à chacune trois fois, parce que toutes les trois coopérent indiviſiblement à la miſéricorde demandée à Dieu par cette priere; le Pere en donnant ſon Fils pour racheter les hommes; le Fils en prenant une chair humaine, en

souffrant & en mourant; le Saint-Esprit en formant dans le Sein de la Vierge l'humanité du Verbe, & en nous appliquant ses mérites par l'infusion de la Grace.

On ne doit point être surpris que l'Eglise emploie des mots Grecs dans sa Lithurgie. Elle se sert aussi, conformément à un usage qui vient des Apôtres, de quelques mots Hébreux, tels qu'*Amen*, *Alleluia*, *Hosanna*, *Sabaoth* pour montrer l'union de toute l'Eglise, nonobstant la différence des Langues; & parce que les trois Langues, l'Hébraïque ou Chaldaïque, la Grecque & la Latine ont été en quelques manieres consacrées par l'inscription de la Croix de Jesus-Christ, par l'Ecriture-Sainte, & par les anciennes Lithurgies qui ont été écrites en l'une de ces trois Langues. *Cat. de Montpellier.*

KYRIELLE. C'est le nom qu'on donnoit anciennement aux Litanies, parce qu'elles commencent par ces mots Grecs, *Kyrie-éleison.*

---

# L

LABADISTES, Sectaires ainsi nommés de leur Chef Jean Labadie qui, en 1650 renonça à la Religion Catholique, pour embrasser le Calvinisme, & devint Ministre. Il enseignoit que Dieu peut, & veut même tromper les hommes; ce qu'il prétendoit prouver par l'Ecriture. Il fut déposé en Hollande pour cette hérésie, qui n'a pas eu beaucoup de Sectateurs. On en trouve cependant quelques-uns dans le pays de Cleves.

LÆTARE. On a désigné par ce mot Latin le quatrieme Dimanche de Carême, à cause que l'Introït de la Messe de ce jour là commence par ces mots *Lætare Jerusalem.* Ce mot, ainsi que celui de *Gaudete* qui fait le commencement de l'Introït de la Messe du troisieme Dimanche de l'Avent, ont donné accasion à l'usage où l'on est de toucher l'Orgue ces jours-là, & de prendre pour l'Office des Dalmatiques & des habits moins tristes que ceux dont on

ufe ordinairement pendant ces tems de pénitence. *Claude de Vert*, *Cérém. de l'Egl.*

LAI. Ce mot s'eſt dit autrefois pour Laïc. *Voyez Freres Lais.*

LAIC, celui qui n'eſt ni Clerc ni Religieux.

Un Laïc eſt ſoumis à la Juriſdiction Eccléſiaſtique en matiere de Sacrement, & autres matieres purement ſpirituelles. Le Juge d'Egliſe connoît même à l'égard des Laïcs du petitoire des dixmes. Les Ordinaires ont de plus une Juriſdiction ſur les Hôpitaux & les Fabriques. *Voyez ces Articles*, & *Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

On a demandé ſi un Laïc peut poſſéder des biens d'Egliſe. Parmi ces biens, les uns ſont immeubles, & les autres meubles. Les immeubles peuvent être poſſédés par des Laïcs, & le ſont preſque tous à titre de ferme & d'emphitéoſe. Ces biens peuvent auſſi être vendus à des Laïcs, pourvu que les formalités requiſes ſoient obſervées.

Un Laïc ne pouvant obtenir des dixmes & des oblations, parce qu'il n'a point de titre canonique qui y donne lieu; il ne peut non plus jouir de Bénéfices Eccléſiaſtiques, à cauſe de l'Office qui y eſt annexé. On excepte de cette Régle les Chevaliers Laïcs de certains Ordres. Les Séculiers peuvent auſſi obtenir à titre d'aumônes, des penſions ſur des Bénéfices. La deſtination des biens & revenus de l'Egliſe, loin d'être oppoſée à ces maximes, y eſt au contraire très-conforme. En effet, ſuivant l'Eſprit de l'Egliſe, ſes revenus ſont deſtinés à la ſubſiſtance de ſes Miniſtres, à entretenir les Temples, les fournir d'Ornemens, à ſubvenir aux dépenſes du Service divin, & à donner tout le reſte aux pauvres. *Voyez le Canon 16 du Concile d'Aix-la-Chapelle*, *tenu en 816.*

Les Laïcs ne ſont point admis en France dans les Elections Eccléſiaſtiques, à moins que ce ne ſoit pour les proteger; ainſi l'on voit ſouvent un Commiſſaire du Roi préſider aux Elections Eccléſiaſtiques ou Régulieres pour obvier aux brigues & aux troubles qu'elles produiſent.

Un Laïc peut être choiſi pour arbitre, ſeul, ou conjointement avec un Clerc dans les cauſes Eccléſiaſtiques, puiſqu'il peut accepter un Bénéfice ou le requérir pour un Eccléſiaſtique, *tanquam miniſter.* Il n'eſt défendu au Laïc

par

par les Loix, que de juger & de diſpoſer en matieres Eccléſiaſtiques.

A l'égard de la Juriſdiction temporelle attribuée à un Bénéfice, non-ſeulement le Bénéficier ou Prélat peut en donner l'exercice à un Laïc, mais même il le doit.

C'eſt un principe reçu que les Laïcs ne ſont jamais liés en matieres purement prophanes par les Conſtitutions canoniques, s'ils ne ſont Sujets où Vaſſaux de l'Egliſe.

L'exécution des Jugemens Eccléſiaſtiques eſt renvoyée aux Juges Séculiers. *Voyez Bras Séculier.*

LAICOCEPHALE, Hérétique qui reconnoît un Laïc pour Chef de l'Egliſe. Pluſieurs Auteurs Eccléſiaſtiques ont ainſi nommé les Anglicans, parce qu'ils refuſent au Pape le titre de Chef de l'Egliſe, pour le donner au Souverain quel qu'il ſoit. *Voyez Anglicane.* (*Religion*)

LAMENTATIONS, plaintes ou gémiſſemens douloureux qui ſortent d'un cœur accablé de triſteſſe.

Les Lamentations de Jéremie ſont un Livre canonique de l'Ecriture-Sainte, ou une partie de la Prophétie de Jéremie. *Voyez Jèremie.*

Pendant trois jours de la ſemaine on chante à Ténèbres, c'eſt-à-dire, à Matines les Lamentations de ce Prophête.

LAMPADAIRE, Officier de l'Egliſe de Conſtantinople, chargé de veiller au luminaire de l'Egliſe. C'étoit lui qui portoit le Bougeoir devant le Patriarche, & devant l'Empereur & l'Impératrice, quand ils marchoient en proceſſion.

Quelques Auteurs ont donné le nom de *Lampadaire* au Chandelier d'or du Temple, parce que ce Chandelier portoit des lampes.

LAMPE, vaſe propre à contenir l'huile que l'on fait brûler pour éclairer. Il y avoit une lampe ſur chacune des ſept branches du Chandelier d'or; c'eſt pour cette raiſon que quelques Auteurs ont appellé ce Chandelier *Lampadaire.*

L'uſage des lampes allumées eſt très-ancien dans les Egliſes. On en ſuſpendoit aux voûtes ou aux lambris, ainſi que cela ſe pratique encore aujourd'hui.

Le Seigneur, dit le Pſalmiſte, eſt la lampe de ſes Serviteurs, c'eſt-à-dire, leur eſpérance, leur lumiere.

LAMPROPHORE. Terme qui ſignifie un homme qui porte un habit blanc. On nommoit ainſi autrefois les Néophites pendant les ſept jours qui ſuivoient leur Baptême. Les Grecs donnoient auſſi ce nom au jour de la Réſurrection, parce que ce Myſtere répand la Lumiere de la Foi dans les ames, & parce que ce jour-là les Maiſons étoient éclairées de tout côté d'un grand nombre de cierges, Symbole de la Lumiere que la Réſurrection de Jeſus-Chriſt a produite dans le monde. *S. Grég. de Nazianze, Orat. 2. in Paſcha.*

LAMUEL, ſurnom que l'Ecriture donne à l'Auteur des Proverbes: *Verba Lamuelis Regis* (31, 1.) Ce mot déſigne celui qui eſt à Dieu, ou qui poſſéde Dieu. Les Interprétes penſent que Lamuel eſt Salomon, que ſa mere ſurnomma ainſi, pour marquer qu'elle le conſacroit à Dieu.

LANGRES, Ville Epiſcopale de France, ſituée en Champagne. Elle eſt Suffragante de l'Archevêché de Lyon. L'Evêché de Langres a été érigé dans le quatrieme ſiecle. On lui connoît 181 Evêques. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Mammès; ſon Chapitre a huit Dignités, qui ſont, un Doyen, un Tréſorier, un Grand Archidiacre, quatre autres Archidiacres, & un Grand Chantre. On compte quarante-quatre Prébendes, outre les deux qui ſont affectées, l'une au College, & l'autre à la Pſallette. Le Doyenné eſt électif par le Chapitre: les autres Dignités ſont à la nomination de l'Evêque: les Canonicats à celle du Chapitre. L'Evêque de Langres eſt un des ſix Pairs Ecléſiaſtiques; il porte le Sceptre au Sacre de nos Rois. Son revenu eſt de 36000 liv. & il paye 9000 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend ſix cens Paroiſſes partagées en cinq Archidiaconés.

Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles dans cette Ville.

LANGUE. Terme qui ſe prend pour l'organe même de la parole, ou pour le langage que l'on parle. On a beaucoup agité la queſtion, de ſçavoir s'il y avoit une langue naturelle à l'homme; les différentes obſervations faites à ce ſujet, ſont pour la négative. Adam, ſelon l'Ecriture, impoſoit des noms à toutes les choſes; mais il y a apparence que c'étoit dans une langue que Dieu lui avoit don-

née. Quelle étoit cette langue ? C'est encore une matiere à d'amples discussions. Toutes les langues Orientales prétendent à cet honneur, sur tout la langue Hébraïque qui est fort ancienne, & paroît la plus expressive. La confusion des langues à la Tour de Babel est encore pour nous un mystere sur lequel les Erudits n'ont débité que de savantes obscurités.

La langue Latine est nécessaire à un Ecclésiastique, parce que sans elle on ne peut entendre l'Ecriture-Sainte, les Livres de Théologie & de Droit canon, & les Offices qui sont en usage dans l'Eglise.

*Langue des Anges.* Hyperbole dont se sert S. Paul, semblable à celle dont nous nous servons tous les jours en disant, beauté divine, voie angelique.

*Langue* par rapport aux Chevaliers de Malthe, signifie une Nation. Ainsi les langues sont les différentes Nations dont cet Ordre est composé. *Voyez Malthe.*

*Langues*, (don des) Grace que Dieu fait à quelqu'un en lui donnant l'intelligence d'une langue, & la facilité de la parler, comme les reçurent les Apôtres assemblés le jour de la Pentecôte, & les autres Fideles dont quelques-uns subsistoient encore du tems de S. Irenée, comme il le témoigne, *l.* 5. *ch.* 6.

LAON, Ville Episcopale de France en Picardie, Suffragante de l'Archevêché de Rheims. L'Eglise Cathédrale est dédiée à Notre-Dame; son Chapitre a cinq Dignités qui sont, un Doyen, un Grand Archidiacre, un Archidiacre, un Trésorier & un Chantre. Il y a quatre-vingt-quatre Chanoines. Le Doyenné est électif par le Chapitre & confirmatif par l'Evêque : les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque qui est Duc & second Pair de France ; il porte la Sainte-Ampoule au Sacre de nos Rois. L'Evêché de Laon a été érigé vers l'an 497 ; on lui connoît 87 Evêques jusqu'à présent. Le Diocèse comprend quatre cens vingt Paroisses. L'Ordre de Prémontré a pris naissance dans ce Diocèse. Le revenu de l'Evêque est de 30000 liv. ; sa taxe en Cour de Rome de 4000 florins.

LARCIN, (le) généralement pris, est une usurpation injuste de ce qui appartient au prochain, faite contre sa

volonté. Il est de plusieurs especes, 1°. prendre secretement le bien du prochain, c'est un simple *larcin*. 2°. Le prendre avec violence, c'est *rapine*. 3°. Voler les deniers publics, c'est ce qu'on appelle *péculat*. 4°. Voler un bien destiné au Service de Dieu, ou toute autre chose, mais dans un lieu sacré, c'est *sacrilege*. La défense du larcin est fondée sur la Loi naturelle, & sur le septieme Commandement de Dieu, *Vous ne volerez point.*

Ce crime se commet directement & indirectement, de plusieurs manieres. *Directement*; 1°. En refusant le salaire aux Ouvriers & Domestiques. 2°. En fraudant les droits dûs au Prince, ou à l'Eglise. 3°. En usant de chicanes, tromperies, malversations, soit dans l'exercice des fonctions de la Justice, soit pour éviter de payer ses Créanciers. 4°. En faisant un commerce usuraire, ou en violant les Loix du commerce légitime.

*Indirectement*, 1°. En le commandant. 2°. En le conseillant. 3°. En y consentant 4°. En y applaudissant. 5°. En récélant le voleur, ou les choses volées. 6°. En aidant à le commettre. 7°. En ne dissuadant pas de le faire. 8°. En ne s'y opposant pas quand on le peut. 9°. En ne le révélant pas lorsqu'on y est obligé.

Le larcin en soi doit être mis au nombre des péchés mortels. Cependant si la matiere dérobée est de si peu de conséquence, qu'elle n'ait causé aucun dommage au prochain, les Thélogiens disent que ce n'est qu'un péché véniel; mais l'intention & la volonté mettent aussi de la différence dans ce péché, quoique le vol soit léger.

LARMOYANS. Secte d'Anabaptistes. *Voyez cet article au mot Pleureurs.*

LARRON. (le Bon) L'Evangile nous apprend qu'il y eut deux voleurs crucifiés avec Jesus-Christ. On a donné le nom de *bon Larron* à celui qui se convertit sur la croix, & auquel le Sauveur du monde adressa ces paroles consolantes: *Je vous dis en vérité que vous serez aujourd'hui avec moi dans le Paradis.* L'Ecriture rapporte cet exemple, afin que le pécheur ne désespére jamais de la miséricorde de Dieu: mais cet exemple est rare; ainsi malheur à nous, si nous attendons jusqu'au dernier moment pour opérer le grand ouvrage de notre conversion. *Voy. Impénitence.*

LATITUDINAIRES ou LATITUDINARIENS. Quelques Théologiens ont donné ce nom à ceux dont les principes les conduisent à approuver presque toutes les Religions, & à ouvrir un chemin large pour le Ciel ; origine du mot *Latitudinaire*. On les appelle autrement *Tolérans*.

LATRAN. (S. Jean de) Basilique de Rome, qui est la plus ancienne Eglise du Siége des Papes.

On a célébré dans cette Eglise bien des Conciles ; mais on ne fera ici mention que des Conciles Généraux. Le premier en 1123 sous le Pape Calixte II. C'est le neuvieme Concile Général. Il s'y trouva plus de trois cens Evêques & plus de six cens Abbés. Il ne nous en reste que vingt-deux Canons, qui sont tirés, pour la plûpart, de plusieurs Conciles précédens. La dix-septieme défend aux Moines d'administrer publiquement la Pénitence ; & les Evêques y firent beaucoup de plaintes contre eux, les accusant d'usurper leurs droits avec une ambition insupportable.

Le second Concile, qui est le dixieme Concile Général, fut célébré l'an 1139, le 8 Avril. Plus de mille Evêques, auxquels présida le Pape Innocent II, s'y trouverent. Le but de ce Concile étoit de réunir l'Eglise, qui avoit été troublée par le schisme de Pierre de Léon. On y fit trente Canons presque tous répétés mot pour mot du Concile de Reims de l'an 1131, mais divisés autrement. On y condamna les nouveaux Manichéens, & les erreurs d'Arnaud de Bresse, ancien Disciple d'Abailard. Ce même Arnaud déclamoit contre le Pape, les Evêques, les Clercs & les Moines, ne flattant que les Laïcs. On déposa les Evêques ordonnés par les Schismatiques. On défendit aux Laïcs de posséder des dixmes Ecclésiastiques sous peine de damnation.

En 1179, un troisieme Concile, qui est le onzieme Concile Général, fut célébré par le Pape Alexandre, assisté de trois cens deux Evêques, de tous les Pays Catholiques, avec l'Abbé Nectaire, qui y assistoit au nom des Grecs. Il y eut trois Sessions ; la premiere se tint le 5, la seconde le 14, & la troisieme le 19 Mars. On y fit vingt-sept Canons. Le premier est pour prévenir les schismes

qui pouvoient arriver à l'élection du Pape : on décida que l'élection ne feroit valable que quand on auroit les deux tiers des voix, & que celui qui n'auroit pas ce nombre, & qui, nonobſtant cela, oſeroit ſe dire Pape, feroit privé de tout Ordre ſacré, & excommunié. Les Evêques y porterent des plaintes contre les Ordres Militaires des Templiers & Hoſpitaliers. On y défendit aux Ordres Religieux de recevoir des Novices pour de l'argent.

Le quatrieme Concile Général de Latran, qui eſt le plus important de tous ceux qui portent ce nom, fut célébré en 1215 ſous le Pape Innocent III ; c'eſt le douzieme Concile Général. Il s'y trouva quatre cens douze Evêques, huit cens tant Abbés que Prieurs, des Ambaſſadeurs, des Empereurs, des Rois & un grand nombre d'autres Princes Catholiques. On y fit ſoixante-dix Canons. Le premier eſt une expoſition de la foi de l'Egliſe, faite contre les Hérétiques du tems, & principalement contre les Albigeois & les Vaudois. Il y eſt dit qu'il n'y a qu'une Egliſe hors laquelle on ne peut être ſauvé. On n'y reconnoît qu'un Sacrifice, qui eſt celui de la Meſſe, où le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſont véritablement contenus au Sacrement de l'Autel. Le terme de *Tranſubſtantiation* y eſt conſacré pour ſignifier le changement que Dieu opére au Sacrement de l'Euchariſtie, comme le mot de Conſubſtantiel fut conſacré au Concile de Nicée, pour exprimer le Myſtere de la Trinité. Lanfranc & Guimond s'en étoient déja ſervi contre Bérenger. On condamne auſſi le Traité de l'Abbé Joachim ſur la Trinité contre Pierre Lombard.

Le troiſieme Canon anathématiſe toutes les héréſies contraires à l'expoſition de foi précédente, & ajoute que, ſi le Seigneur temporel admoneſté néglige de purger ſa terre des Hérétiques, il ſera excommunié par le Métropolitain & ſes Comprovinciaux ; & s'il ne ſatisfait dans l'an, on en avertira le Pape, afin qu'il déclare ſes Vaſſaux abſous du ſerment de fidélité, & qu'il expoſe ſa terre à la conquête des Catholiques. Il eſt viſible que, dans ce Décret, on entreprenoit contre l'autorité ſéculiere ; néanmoins aucun des Ambaſſadeurs qui étoient préſens, ne réclama contre. On accorda aux Catholiques qui ſe croiſeroient contre les Hérétiques, la même indulgence qu'à

ceux qui vont à la Terre Sainte On y régla la maniere dont les Supérieurs Ecclésiastiques doivent procéder pour la punition des crimes. Il est défendu aux Clercs de juger à mort, ni d'assister à aucune exécution sanglante.

Le Canon 21 ordonne que chaque Fidéle de l'un & l'autre sexe, étant arrivé à l'âge de discrétion, confesse à son propre Prêtre, au moins une fois l'an, tous ses péchés, & accomplisse la pénitence qui lui sera imposée. Chacun doit aussi recevoir au moins à Pâques le Sacrement de l'Eucharistie, si son propre Prêtre ne lui conseille de s'en abstenir pour un tems, autrement il sera chassé de l'Eglise, & privé de la sépulture Ecclésiastique. Si quelqu'un veut se confesser à un Prêtre étranger, il faut qu'il en obtienne la permission de son propre Prêtre, parce que l'autre ne peut ni le lier ni l'absoudre. C'est le premier Canon qui ordonne généralement la Confession Sacramentelle. Il fut aussi défendu dans ce Concile d'établir de nouveaux Ordres Religieux.

Le Canon 50 réduit la parenté au quatrieme dégré, pour qu'elle puisse être un obstacle au mariage. On l'étendoit auparavant jusqu'au septieme.

Tous les Canons de ce Concile sont au nom du Pape, si ce n'est que, dans quelques-uns, on ajouta la clause, *avec l'approbation du Saint Concile*, qu'on trouve pour la premiere fois au troisieme Concile de Latran. Elle sert à déclarer que les Décrets n'auroient point leur pleine autorité sans le consentement & l'approbation du Concile représentant l'Eglise universelle.

Le cinquieme Concile Général de Latran fut convoqué en 1512 par Jules II, pour mettre fin au schisme qu'occasionnoit le Concile de Pise. L'ouverture s'en fit le 3 Mai. Il s'y trouva quinze Cardinaux, près de quatre-vingt Archevêques ou Evêques tous Italiens, & six Abbés ou Généraux d'Ordre. La premiere Session se tint le 10 Mai, & l'on y nomma les Officiers du Concile. Dans la seconde, le 17 du même mois, on lut la Bulle d'approbation du Concile. Dans la troisieme, tenue en Décembre, l'Evêque de Gurck déclara, au nom de l'Empereur, qu'il approuvoit le Concile, & qu'il renonçoit à tout ce qui s'étoit fait à Pise. La quatrieme se tint le 10 du même mois : on y

cita les fauteurs de la Pragmatique.Sanction à comparoître dans soixante jours. Dans la cinquieme, on décerna une nouvelle monition contre l'Eglise de France, pour répondre sur cette Pragmatique. Cette Session se tint le 16 Février 1513 : le Pape ne put y assister, à cause d'une maladie dont il mourut dans la nuit du 20 au 21 du même mois. Le Pape Léon, Successeur de Jules II, tint la sixieme le 27 Avril ; & sur la proposition qui y fut faite d'une citation contre la contumace des François dans l'affaire de la Pragmatique, ce Pontife ne voulut pas y consentir par ménagement pour la France. Dans la septieme, le 17 Juin, on lut la rétractation de deux Cardinaux du Concile de Pise, qui condamnoient tous les actes de ce Concile, & approuvoient ceux de Latran. Dans la huitieme, le 17 Décembre, les Ambassadeurs du Roi Louis XII renoncerent aussi au Concile de Pise, & reconnurent celui de Latran. Le Pape donna dans la neuvieme, tenue le 5 Mai 1514, l'absolution aux François absens qui suivirent ces exemples, & l'on y fit un Décret pour la réformation du Clergé de Rome. On dressa quatre Décrets dans la dixieme Session, tenue le 4 Mai 1515 : le premier sur les Monts de Piété, le second pour le Clergé, le troisieme sur l'impression des mauvais Livres, & le quatrieme pour obliger les François à venir dire les raisons qu'ils avoient de s'opposer à l'abolition de la Pragmatique-Sanction. Dans la onzieme, le 19 Décembre, on lut la profession des Maronites, où ils reconnoissoient que le Saint Esprit procéde du Pere & du Fils, comme d'un seul principe & d'une unique spiration ; qu'il y avoit un Purgatoire, qu'il falloit confesser ses péchés, & communier au moins une fois l'an. On abolit ensuite la Pragmatique-Sanction, & on lui substitua le Concordat conclu à Boulogne, le 16 Août de la même année, entre deux Cardinaux & le Chancelier Duprat, de la part de leurs Maîtres respectifs. Dans la douzieme qui fut la derniere, tenue le 16 Mars 1516, on lut une Bulle, où l'on ordonnoit une imposition des décimes, pour être employées à la guerre contre les Turcs, ensuite de quoi un Cardinal dit à haute voix : Messieurs, allez en paix, ce Concile n'est pas un Concile Général. Plusieurs Théologiens ne le regardent pas non plus comme

tel, & Bellarmin même laisse la liberté d'en douter.

LATRIE, Culte Religieux qu'on rend à Dieu seul, pour reconnoître son souverain domaine sur les créatures. On distingue l'intérieur & l'extérieur. L'intérieur est une adoration de cœur & d'esprit; au lieu que l'extérieur se manifeste par des actes & des sacrifices qui sont des marques de sa souveraineté & de notre dépendance. *Voyez Culte.*

LAVABO, terme Latin usité dans les Eglises pour signifier l'action des Prêtres qui se lavent les mains pendant la Messe. 2°. La partie de la Messe où se fait cette action. 3°. Le linge avec lequel le Prêtre s'essuye les doigts après se les être lavés. 4°. La carte où sont écrites ces paroles *Lavabo*, &c. On dit aujourd'hui le Pseaume tout entier: on n'en récitoit autrefois qu'un verset, du moins dans plusieurs Eglises. Les Chartreux & les Dominicains ne continuent le Pseaume que jusqu'à ce verset exclusivement, *Ne perdas cum impiis, &c.*

LAVATOIRE, pierre qui servoit autrefois à laver le corps des Ecclésiastiques & des Religieux après leur mort. On voit de ces pierres dans plusieurs Eglises & Monasteres. Le lavatoire qui est à Cluni est une pierre longue de six ou sept pieds, qui a environ sept pouces de profondeur. Il y a un oreiller de pierre, & un trou du côté des pieds par où s'écouloit l'eau après qu'on avoit lavé le corps. Ces pierres ne sont plus d'usage. Lorsqu'un Religieux est mort on le lave sur une table dans le lieu même où il a expiré. La pratique de laver les morts est très-ancienne, puisqu'elle se trouve dans les Actes des Apôtres. Cet usage qui s'étoit répandu dans toute l'Eglise, se conserve encore parmi les Religieux de divers Ordres.

LAVAUR, Ville Episcopale de France dans le Haut Languedoc. Elle est Suffragante de l'Archevêché de Toulouse. L'Eglise Cathédrale est dédiée à S. Alain; son Chapitre est composé de douze Chanoines, & a trois Dignités qui sont, le Prévôt, l'Archidiacre & le Sacristain. La Prévôté est élective par le Chapitre, & confirmative par l'Evêque. L'Archidiaconé & la Sacristie sont à la nomination de l'Evêque; les Canonicats à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. L'Evêché a été érigé par le Pape

Jean XXII l'an 1316. On compte trente-quatre Evêques de Lavaure. Le Diocèse comprend quatre-vingt-six Paroisses. L'Evêque a 35000 liv. de revenu, & paye 2500 florins pour ses Bulles.

LAUDES. On a donné ce nom dans la Lithurgie à la deuxieme partie de l'Office ordinaire du Breviaire. Les Laudes se disent après Matines; elles contiennent particulierement les Louanges du Seigneur; origine du nom de *Laudes*. On les appelloit autrefois *Matines*, parce qu'elles se récitoient le matin; & cette partie du Breviaire qui se disoit la nuit étoit nommée *Nocturnes* ou Office de la nuit.

LAVEMENT *des Autels*, cérémonie en usage dans l'Eglise le Jeudi de la Semaine Sainte. Dans ce Saint jour on dépouille les Autels pour nous rappeller que Jesus-Christ figuré par l'Autel, fut dépouillé de ses habits au tems de sa Passion; ces Autels sont lavés, & le Peuple s'approche pour les baiser. C'est la raison mystique de cette cérémonie qui n'avoit d'abord été introduite que pour nétoyer les Autels aux approches de la Fête de Pâques. *De Vert*, *Cérém. de l'Eglise.*

LAVEMENT *des pieds*, cérémonie observée le Jeudi-Saint dans l'Eglise Grecque, & dans l'Eglise Latine en mémoire de ce que Jesus-Christ a lavé les pieds à ses Apôtres. Ce Divin Sauveur voulut donner cet exemple d'humilité aux hommes; & c'est dans cet Esprit que les Princes Chrétiens célèbrent cette cérémonie. Le lavement des pieds dans le sens moral, signifie la justification des affections terrestres & charnelles; *qui mundus est*, dit Jesus-Christ à S. Pierre, *non indiget nisi ut pedes lavet.*

L'usage de laver les pieds étoit pratiqué chez les Orientaux long-tems avant Jesus-Christ; & cet usage étoit nécessaire, parce que l'on marchoit les jambes nues & les pieds garnis seulement de sandales.

LAURE, c'est le nom que l'on donnoit dans l'Eglise Grecque à chaque canton dépendant d'une Paroisse.

Les Laures étoient aussi des especes de Villages dont chaque maison séparée étoit habitée par un ou deux Moines au plus. *Laures* vient d'un mot Grec qui signifie *Village* ou *Hameau*. On ne le dit que des anciens Monasteres d'Orient & d'Egypte.

LAZARE. (Ordre de S.) Ordre Militaire qui commença à Jerusalem vers l'an 1119, par des Chrétiens d'Occident qui étoient maîtres de la Terre-Sainte. Son Institut étoit d'exercer la charité envers les Pauvres Lépreux dans les Hôpitaux, & de protéger les Pélerins; mais ils prirent ensuite les armes pour la défense des Princes Chrétiens. Les Papes accorderent à cet ordre de grands privileges. Il passa en France sous le regne de Louis VII, après la déroute des Croisés. Innocent VIII voulut unir cet Ordre à celui de S. Jean de Jerusalem, les Chevaliers François s'y opposerent, l'union n'eut lieu que pour l'Italie. Leon X la révoqua au commencement du quinzieme siecle. En Savoie cet Ordre a été réuni à celui de S. Maurice; & en France, à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel au mois d'Octobre 1608.

Les Chevaliers de S. Lazare portent une Croix d'or émaillée à huit pointes, attachée à un ruban de couleur amaranthe. Leur principal établissement est à Boigni, près Orléans. Le Roi pour relever l'éclat de cet Ordre, lui a donné pour Chef M. le Duc de Berri. Un nouveau Réglement daté du 15 Juin 1757, porte que nulle personne ne pourra être reçue & admise à l'avenir par le Grand-Maître desdits Ordres, qu'elle n'ait fait ses preuves de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & celle de quatre degrés de Noblesse paternelle seulement, le Novice compris. On ne sera reçu qu'à trente ans: la dispense d'âge ne pourra s'étendre au-dessous de vingt-cinq ans. Les Gentilshommes élevés dans l'Ecole-Militaire pourront être reçus surnumeraires; mais jusqu'à trente ans ils ne porteront que la petite Croix. Ce même Réglement fixe le nombre des Chevaliers à cent, y compris huit Commandeurs Ecclésiastiques.

Les Chevaliers, entre autres privileges, ont le pouvoir de se marier, & de tenir des pensions sur des Bénéfices consistoriaux. Suivant la Bulle *Inter Assiduas* de Pie IV de l'année 1565, ils conservent ces pensions, nonobstant un premier & un second mariage; ils n'en sont privés qu'en cas qu'ils passent à de troisieme nôces. Cette même Bulle autorise les Chevaliers à céder & transporter leurs pensions à qui ils voudront, en tout ou en partie, même à

l'article de la mort. Il eſt auſſi dit dans cette Bulle, que toutes les penſions que ces Chevaliers obtiendront, ſoit avec cauſe ou ſans cauſe, ne payeront point de Compo-nende à Rome. Cette Bulle a été confirmée par une autre de Pie V de l'année 1567.

Louis XIV par ſon Edit du mois d'Avril 1664, enregiſtré au Grand-Conſeil, autoriſa tous les Privileges accordés au Chevaliers du Mont-Carmel & de S. Lazare, & ſpécialement la faculté de pouvoir tenir quoique mariés, des penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices. Ceci a été confirmé par un Edit de Louis XV, du mois d'Avril 1722, enregiſtré au Grand-Conſeil le 21 du même mois. Si ces Chevaliers ont des penſions ſur des Bénéfices de la nomination du Roi, ils en ſont payés, à compter du jour du Brevet, ainſi qu'il a été décidé par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Juillet 1717.

LAZARISTES, Clercs Réguliers inſtitués vers l'an 1632 par Saint Vincent de Paul, pour les Miſſions de la Campagne & la direction des Seminaires. Leur vrai nom eſt *Prêtres de la Miſſion* : celui de *Lazariſtes* leur vient de leur principale Maiſon, qui étoit autrefois un Prieuré de l'Ordre de S. Lazare. Ils ne font que des vœux ſimples. Leur Général eſt François & réſide à Paris.

LEÇON. C'eſt, en terme de Bréviaire, une lecture qui ſe fait à chaque nocturne des Matines, de quelques extraits de la Bible, des Peres ou de l'Hiſtoire du Saint dont on célébre la Fête. Ces lectures s'appellent *leçons*, parce que, pour l'ordinaire, on ſe contente de les lire.

LECTEUR, un des quatre Ordres Mineurs. *Voyez Ordres Mineurs.*

LECTICAIRE, Officier de l'Egliſe Grecque, chargé du ſoin d'emporter les corps des défunts pour les enterrer.

LECTIONNAIRE, Livre contenant les leçons qui ſe récitent à l'Office.

LECTOURE, ville Epiſcopale de France, ſituée en Languedoc. L'Evêché, qui eſt très-ancien, eſt Suffragant d'Auch. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Gervais & à S. Protais : ſon Chapitre a cinq Dignités, qui ſont un Grand-Archidiacre & quatre autres Archidiacres. Il y a

douze Chanoines. Les Dignités sont à la nomination de l'Evêque ; les Canonicats à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. L'Evêque est Seigneur de la Ville avec le Roi ; il jouit de 18000 livres de revenu, & paye 1600 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend soixante-dix-neuf Paroisses.

LÉGALISATION, Certificat donné par un Juge, un Magistrat ou autre personne publique, afin d'attester la vérité des signatures apposées à un acte, & rendre cet acte authentique. Lorsqu'il est nécessaire de légaliser un acte pour procéder dans une Officialité, ou prendre des Ordres dans un autre Diocèse, la légalisation doit être faite par l'Evêque. Cette légalisation de l'Evêque ou de son Official n'est point reconnue par le Juge Séculier, parce que la Jurisdiction Ecclésiastique & la Jurisdiction Séculiere sont deux Jurisdictions tout-à-fait distinctes & séparées, & indépendantes entiérement l'une de l'autre.

LEGAT. Ce terme est aujourd'hui consacré pour désigner l'Ecclésiastique auquel le Pape donne commission d'exercer sa Jurisdiction dans les lieux où il ne peut se trouver.

Le Droit Canon distingue trois sortes de Légats ou Envoyés du Pape ; sçavoir, les Légats *à latere*, les simples Légats ou Nonces, & enfin les Légats nés du Saint Siege.

Les Légats *à latere*, c'est-à-dire, Envoyés d'auprès la personne du Pape, sont ordinairement tirés du sacré Collége, pour exercer au nom du Pape, dans différentes Provinces, une autorité plus étendue que celle des autres Légats.

Les Légats, appellés communément Nonces ou Internonces, ne sont point Cardinaux, mais de simples Prélats de l'Eglise de Rome, chargés d'une commission particuliere, ou de résider dans certains Etats en qualité d'Ambassadeurs du Pape. On ne souffre point en France qu'ils fassent aucun acte de Jurisdiction, quoique le Pape leur en donne pouvoir, & que quelques-uns l'aient entrepris. *Voy. Nonce.*

Ces Légats ou Nonces ont seulement le droit de rece-

voir l'information des vie & mœurs de ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & Archevêchés.

Les Légats nés sont des Evêques du Royaume, qui, par un privilége attaché à leur Siége, prennent le titre de Légats nés du Saint Siége, comme sont les Archevêques de Reims & d'Arles : mais ce titre est stérile & sans autorité.

Lorsque le Roi a donné son consentement pour que des Légats viennent en France, ils sont obligés d'envoyer les Bulles, qui contiennent leurs pouvoirs ou leurs facultés, au Parlement, pour y être examinées, vérifiées & enrégistrées : elles ne le sont ordinairement qu'avec des Lettres-Patentes du Roi & avec des modifications qui mettent à couvert les libertés de l'Eglise Gallicane, les droits de la Couronne, les prééminences du Roi, les droits des Evêques & des Collateurs, des Universités, des Gradués & des Expectans. C'est sur ces Arrêts de vérification qu'il faut régler en France les pouvoirs des Légats, & nullement sur les régles générales du Droit. Car, suivant nos maximes, les Légats, ou même le Pape qui les envoie, ne peuvent connoître en premiere instance, par leurs Commissaires, des Causes Ecclésiastiques au préjudice des Ordinaires ; ils ne peuvent exercer sur les Sujets du Roi aucune sorte de jurisdiction, soit par citation, évocation, délégation ou autrement, pas même quand les Parties le voudroient. Ils ont seulement le droit de donner des Commissaires *in partibus* dans les cas & la forme du Concordat.

On peut voir l'étendue des pouvoirs accordés aux Légats par les Papes, & les restrictions qu'y apporte le Parlement, dans le Spécimen de M. Doujat & dans Chopin.

On doute si les Légats peuvent prévenir les Collateurs ordinaires dans la Collation des Bénéfices, quand ils en ont la faculté. Quant aux résignations, le Légat peut admettre celles qui sont purement & simplement faites ; & si elles sont en faveur, il faut au Légat un pouvoir plus spécial que celui de conférer des Bénéfices. *Loix Ecclésiastiques.*

Au reste, c'est un usage que les Dataires Régistrataires

& les autres Expéditionnaires de la Légation, doivent être nés ou naturalisés François.

On accorde en France certains honneurs aux Légats, quand ils font leur entrée dans les villes de leur Légation. Les Archevêques même Légats nés, ne portent point leur croix haute en leur présence. Ils peuvent faire porter devant eux leur croix en France, excepté en la présence du Roi.

LÉGATION, Commission du Légat. *Voy. Légat.*

Il y a la Légation d'Avignon, que l'on appelle plus souvent Vice-Légation, parce que le Légat nommé pour cette ville & le Comtat Venaissin, y envoie un Délégué appellé Vice-Légat.

Les Papes n'ont point eu de Légats ou Vice-Légats à Avignon avant que Clément V eût transféré son Siége en cette Ville en 1348. Mais, lorsque le Pape Urbain IV eut remis à Rome le Siege Apostolique, les Souverains Pontifs établirent à Avignon leurs Officiers pour le Gouvernement spirituel & temporel de cette ville & de ses dépendances, & du Comtat Venaissin, dont ils étoient en possession. *Voy. Vice-Légat.*

LÉGENDAIRE, Auteur de Légende, ou celui qui a composé une Légende.

LÉGENDE, ce qui se doit lire, du Latin *legenda.* Les Vies des Saints & des Martyrs ont été appellées des Légendes, parce qu'on les devoit lire dans les leçons de Matines & dans les Réfectoires des Communautés.

LÉGITIMATION, acte par lequel des enfans naturels sont rendus légitimes & capables de jouir de certains droits dont leur naissance les privoit. Elle se fait par deux voies, l'une de droit, l'autre de grace; sçavoir, par le mariage subséquent & par Lettres du Prince. Mais le mariage subséquent ne produit pas ces effets, si les enfans sont nés, ou s'ils ont été conçus avant le mariage, dans un tems où le pere & la mere, ou l'un des deux n'étoit pas libre. L'ignorance de l'empêchement & la bonne foi d'un seul des conjoints mariés, rendent les enfans légitimes, quoique le mariage vienne à être dissous par Ordonnance du Juge. On n'estime pas en France que la déclaration seule des pere & mere puisse rendre légitime ou illégitime

un enfant ; il faut d'autres preuves ; ce qui n'eſt pas de la connoiſſance des Juges d'Egliſe.

Il eſt auſſi à remarquer que, pour que le mariage ſubſequent légitime parmi nous, quant aux effets civils, il ne faut pas qu'il ſoit fait *in extremis*. Quant à la légitimation du Pape, c'eſt un article de nos libertés que cette légitimation ne regarde que les Ordres & les Bénéfices Eccléſiaſtiques, & nullement les ſucceſſions, ni aucuns droits temporels. Ce pouvoir n'appartient qu'à nos Rois, & même cette légitimation de grace, ou qui ſe fait par Lettres du Prince, ne produit d'autre effet que de couvrir le vice de la naiſſance. Elle rend cependant le légitimé habile à ſuccéder à ſes pere & mere, à l'excluſion du fiſc, lorſqu'il n'y a point d'héritiers légitimes. La légitimation par mariage ſubſéquent eſt donc la plus favorable ; elle remet les enfans naturels dans le même état que s'ils étoient nés de ce mariage.

LEGS, don ou libéralité faite par teſtament ou par codicile.

On a appellé *legs pieux*, celui qui eſt deſtiné à quelque œuvre de piété ou de charité, comme de faire dire des prieres, de ſoulager les malades, de faire l'aumône.

Ces ſortes de legs, à cauſe de leur objet, ont toujours obtenu une faveur particuliere. Ils ſont même quelquefois exécutés, lorſque la volonté du Teſtateur eſt conſtante, quoique le teſtament ſoit défectueux & nul pour tout le reſte.

Le legs fait à l'Egliſe ſans autre dénomination, eſt dû à l'Egliſe Paroiſſiale ou aux pauvres. Conformément à la Juriſprudence univerſelle du Royaume, les parens pauvres du Teſtateur ſont préférés aux autres, ou du moins on leur accorde une portion privilégiée ſur ces legs.

Il a été jugé, par Arrêt du 23 Mars 1708, que les intérêts d'un legs pieux fait à l'Egliſe, même pour fondation, ne ſont dûs que du jour de la demande ou du jour que la fondation a commencé d'être acquittée, & non du jour du décès du Teſtateur.

L'exécution des legs pieux n'appartient, parmi nous, ni à l'Evêque ni aux Juges Eccléſiaſtiques. Les teſtamens prenant leur force de la Loi civile, & étant réglés par

cette loi, c'eſt aux Magiſtrats à connoître de leur exécution, & à faire les commutations & les nouvelles applications des legs pieux qui ne peuvent être exécutés formellement. Cependant s'il s'agiſſoit de ce qui concerne le Service divin, la connoiſſance en appartiendroit à l'Ordinaire. *Voyez Fondation.*

LEON, (Saint) dit *le Grand*, Docteur de l'Egliſe, fut élevé ſur le Siége Pontifical après la mort de Sixte III, le 10 Mai 440. Il avoit été appellé à cette place éminente par ſes vertus, par ſa ſcience, par les ſervices importans qu'il avoit rendus à l'Egliſe, & par le Clergé de Rome. Le nouveau Pontife ſe montra un digne Succeſſeur de S. Pierre. Il prit un ſoin particulier d'inſtruire les Peuples qui lui étoient confiés, & pourſuivit avec courage les Hérétiques qui ravageoient l'Egliſe. Les Manichéens, les Apollinariſtes, les Pélagiens, les Neſtoriens, & principalement les Eutychiens, éprouverent l'ardeur de ſon zèle pour le dépôt ſacré de la Foi. Quel Pontife s'eſt plus appliqué à reformer les abus, & à rétablir la pureté de la diſcipline Eccléſiaſtique? La réputation que Leon s'étoit acquiſe par ſes vertus & par ſon éloquence, le fit choiſir par l'Empereur pour aller au-devant d'Attila, cet ennemi du genre-humain, & le détourner de ſes funeſtes projets. Le Barbare touché de l'éloquence du Saint Pontife, lui accorda la paix qu'il lui demandoit, & repaſſa le Danube. S. Leon mourut en 461, après avoir tenu le Siége vingt-un an. Nous avons de ce Saint Pape quatre-vingt-ſeize Sermons, & cent quarante-une Lettres, dont le Pere Queſnel a donné une traduction. On lui attribue encore quelques autres Ouvrages. Son ſtyle eſt noble, élégant, mais quelquefois obſcur & embarraſſé. Ses Lettres ſont très-inſtructives par les points de Doctrine ou de Diſcipline dont il a pris ſoin de les remplir. La derniere édition des Œuvres de ce Docteur de l'Egliſe a été faite à Rome en 1755.

LEON ISAURIEN. *Voyez Iconoclaſtes.*

LESCAR, Ville Epiſcopale de France dans le Bearn. Son Evêché érigé dans le cinquieme ſiecle, eſt Suffragant d'Auſch. L'Egliſe Cathedrale eſt dédiée à la Sainte Vierge; ſon Chapitre eſt compoſé de quinze Chanoines & de huit Prébendiers. Pour être habile à poſſéder un

Canonicat dans cette Eglise, il faut être Noble ou Gradué. Il y a treize Canonicats à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en semaine ; l'Evêque a deux tours de suite. Le Roi a la nomination d'un Canonicat : la Théologale est à celle de l'Evêque & du Chapitre en Corps. L'Evêque est Président des Etats de Bearn, premier Conseiller au Parlement de Pau, & premier Baron de Bearn. Il jouit de 15000 liv. de revenu, & paye 1300 florins pour ses Bulles. Le Diocèse contient 240 Paroisses. On compte cinquante-un Evêques de Lescar.

LETTRE. Dans le style de l'Ecriture & des Ecrivains Ecclésiastiques, la *Lettre* désigne par opposition à l'*Esprit* la simple observance littérale de la loi, séparée de la foi, de la charité & des autres dispositions intérieures qui en sont l'ame.

LETTRES, mot générique employé pour désigner plusieurs sortes d'actes.

On appelle *Lettres de Grace*, des Lettres que le Prince accorde en matiere criminelle pour décharger un Accusé de quelque crime, ou de la peine à laquelle il étoit sujet. Le Nonce du Pape peut-il accorder en France des Lettres de Grace? *Voyez Grace en matiere criminelle.*

*Lettres Apostoliques.* Lettres du Pape que l'on appelle communément *Rescrits*, *Bulles ou Brefs.* Voyez *ces Articles.*

*Lettres de la Pénitencerie*, celles que l'on obtient de la Cour de Rome dans les cas où il faut s'adresser à ce Tribunal pour les absolutions des censures, ou pour les dispenses sur les empêchemens de mariage. *Voyez Pénitencerie.*

*Lettres d'Ordres, de Tonsure, de degrés.* Voyez *Ordre, Tonsure, degrés d'Etude.*

On appelloit autrefois *Lettres formées*, celles revêtues d'une certaine forme & qui se donnoient aux Chrétiens, & particulierement aux Ministres de l'Eglise pour être reçus des Fideles des lieux où ils voyageoient. Ces Lettres étoient aussi appellées *Lettres de Paix*, ou *Lettres Pacifiques.* Les Evêques les envoyoient souvent à leurs Confreres pour leur faire connoître les Peuples ou les Fideles avec lesquels ils pouvoient communiquer. C'est pourquoi ces Ecrits étoient encore nommés Lettres communicatoires.

LETTRES *Dominicales*. Voyez *Dominicales*. ( *Lettres* )

LEVITES, c'eſt le nom qu'on donnoit chez les Juifs aux Deſcendans de Levi, & principalement à ceux qui étoient deſtinés aux moindres fonctions du Temple, pour les diſtinguer des Prêtres deſcendans d'Aaron, qui étoient auſſi de la Tribu de Levi par Caath, mais employés à offrir les Sacrifices. *Voyez Aaron*.

Le miniſtere des Deſcendans de Levi, étoit de préparer tout ce qui avoit rapport aux Sacrifices, & de régir ce qui concernoit le Tabernacle & le Temple. Tous les enfans de Levi en général furent choiſis de Dieu pour remplacer les premiers nés de tout Iſraël qui, ſelon la Loi, devoient lui être conſacrés. Cet honorable choix en les privant du droit d'avoir des poſſeſſions comme leurs autres freres, leur aſſura Dieu & tout ce qui lui étoit offert pour partage. Mais les Levites donnoient aux Prêtres la dixme des dixmes mêmes qui leur avoient été accordées ſur les grains, les fruits, les animaux. Pluſieurs Villes leur étoient aſſignées pour leur demeure, & une certaine étendue de champs étoit deſtinée à la ſubſiſtance de leurs troupeaux. Ils ſervoient par ſemaine comme les Prêtres, & ne portoient point d'habits diſtingués du reſte des Iſraëlites. *Joſ. Ant.*

LEVITES, Branche de Gnoſtiques. *Voyez Gnoſtiques*.

LEVITIQUE, (le) eſt le troiſieme des cinq Livres de Moyſe, ainſi appellé, parce qu'il traite expreſſément & fort au long de toutes les fonctions des Levites. On y trouve les cérémonies de la Religion, les différentes ſortes de ſacrifices, la diſtinction des animaux purs & impurs, les diverſes fêtes, l'année du Jubilé, & tout ce qui eſt arrivé au Peuple de Dieu dans l'eſpace d'un mois & demi.

LEZE-MAJESTÉ, Majeſté offenſée. On diſtingue deux eſpeces de crimes de leze-Majeſté ; l'un eſt appellé crime de *leze-Majeſté Divine*, parce qu'il attaque la Divinité & la Religion ; tels ſont les blaſphêmes, les impiétés, les ſacrileges. L'autre eſt nommé crime de *leze-Majeſté Humaine*, parce qu'il ſe commet contre la Perſonne ou la Majeſté du Roi, & contre l'Etat. Le premier n'eſt point réputé cas Royal, ainſi les Juges des Seigneurs

Hauts-Justiciers peuvent connoître des crimes d'impiété, blasphême, sacrilege, & de ceux qui attaquent le culte Religieux reçu dans l'Etat. Il n'en est pas de même du crime de leze-Majesté Humaine, c'est un cas Royal; la connoissance par conséquent en est réservée aux Juges Royaux.

LIBATION, cérémonie pratiquée par les Payens dans leurs sacrifices. Le Prêtre répandoit du vin, du lait, ou autre liqueur en l'honneur de la Divinité à laquelle il sacrifioit après en avoir goûté lui-même. Cette cérémonie étoit aussi en usage chez les Juifs; ils répandoient du vin sur les victimes immolées au Seigneur.

LIBELLATIQUE, surnom que l'on donnoit dans la Primitive Eglise aux Chrétiens qui, dans la crainte de perdre leurs biens ou leurs charges avoient la foiblesse de prendre du Magistrat des billets ou certificats de leur soumission aux Edits des Empereurs Payens.

LIBERALITÉ. Vertu morale qui tient le milieu entre l'avarice qui ne donne point assez, & la prodigalité qui donne trop.

LIBERTÉ, (la) ou le Libre-arbitre) est une indifférence active de contradiction, ou le pouvoir de choisir, ou ne pas choisir, vouloir, ou ne pas vouloir, aimer, ou ne pas aimer, faire, ou ne pas faire une chose, qui exclut toute nécessité, soit intérieure ou naturelle, soit extérieure ou de contrainte. 1°. La liberté est une *indifférence active;* en effet, par le nom de *liberté* on n'entend rien autre chose qu'un pouvoir d'*agir*, de se *déterminer*, de *choisir* à son gré. 2°. Une indifférence *de contradiction* : car on distingue trois sortes d'indifférence active; celle *de contradiction*, qui consiste à vouloir une chose ou non; l'indifférence *de contrariété*, qui est le pouvoir de faire le bien ou le mal; l'indifférence *de disparité*, qui est la faculté de faire une action, ou une autre différente. Or la premiere de ces indifférences est nécessairement requise, & suffit à l'essence de la liberté, puisque les Saints Peres expliquent par elle la liberté qu'ils reconnoissent en Dieu, dans les Anges & les Bienheureux, & dans l'homme. Il est vrai qu'ils reconnoissent dans l'homme pécheur l'indifférence de contrariété, ou le pouvoir de pécher, mais ce pouvoir n'est point

de l'essence de la liberté. Il en est plutôt un triste défaut, car une imperfection ne peut jamais être l'essence d'une perfection. 3°. Cette indifférence exclut toute nécessité; en effet, la liberté est nécessaire à l'homme pour mériter, ou démériter. Or, quel lieu le mérite, ou le démérite, peuvent-ils avoir sous l'empire de la nécessité? De-là on doit conclure que l'essence de la liberté ne consiste point dans le seul volontaire; autrement on pourroit dire que Dieu s'aime librement, que l'homme aime librement le bien en général.

Il faut reconnoître avec le Saint Concile de Trente que le Libre-arbitre a été affoibli & incliné par le péché du premier homme; il n'en est pas cependant moins vrai que l'homme conserve sa liberté, même sous l'empire de la Grace, parce que, selon la Doctrine du même Concile, *le Libre-arbitre mû & excité par l'action de Dieu, peut ne pas consentir, s'il veut.* Cette Doctrine est fondée, 1°. sur l'Ecriture qui nous représente l'homme, comme placé entre la vie & la mort, entre le bien & le mal, entre la loi & la concupiscence, & libre de se déterminer pour l'un ou pour l'autre, &c. 2°. Sur le sens intime qui dicte à chacun de nous que quand il fait une action, il pourroit s'abstenir de la faire. 3°. Sur la sagesse & la justice des préceptes, des promesses, des menaces que Dieu fait à l'homme, & qui deviendroient inutiles & injustes, si l'homme n'étoit point libre.

LIBERTÉ *de Jesus-Christ*, (la) est une indifférence active de contradiction qui lui convient, & comme Dieu, & comme Homme. 1°. Jesus-Christ entant que Dieu est libre de cette liberté de contradiction. En effet, Jesus-Christ comme Dieu a toutes les perfections de la Divinité. Or cette liberté en est une qui existe réellement en Dieu, par rapport à tout ce qui est hors de lui; parce que Dieu a tellement porté ses Décrets de toute éternité, qu'il a eu le pouvoir réel de ne les point porter. 2°. Jesus-Christ en tant qu'Homme a été libre d'une liberté de contradiction, parce que cette liberté est une perfection de l'humanité. La mort même qu'il a soufferte pour nos péchés, a été une acte libre de sa part. Autrement l'Ecriture ne pourroit point dire de lui qu'*il a été offert comme Victime*

*de propitiation pour nous*, *parce qu'il l'a voulu*; qu'il a mérité notre rédemption, & notre salut; qu'en souffrant la mort, il a eu le mérite de l'obéissance. En Jesus-Christ, la liberté de contrariété n'a point eu lieu, parce que Jesus-Christ ne pouvoit point pécher.

LIBERTÉ *de conscience*, droit de choisir la Religion que l'on veut professer. Les Protestans se sont appuyés sur ce faux principe, que la liberté de conscience est du droit des gens. Que les autres Hérétiques, les Sectaires & les Idolâtres n'adoptent-ils aussi ce principe, pour justifier leurs extravagantes & monstrueuses opinions.

LIBERTÉ *de l'Evangile* (la) est opposée à la servitude de la Loi, & consiste dans l'affranchissement du joug des cérémonies & des autres pratiques de la Loi de Moyse.

LIBERTÉ *de la Justice*, celle que Jesus-Christ nous a procurée par sa mort, que nous acquérons par le Baptême, que nous conservons par les bonnes œuvres, & que nous recouvrons par la pénitence. La liberté de la Justice est opposée à la servitude du péché.

LIBERTÉS *de l'Eglise Gallicane*, franchises ou droits communs reçus dans la primitive Eglise, & que celle de France a toujours conservés. Ces libertés sont renfermées dans ces trois maximes. 1°. Que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, est uniquement bornée au spirituel, & qu'elle ne peut s'étendre ni directement ni indirectement sur le temporel. 2°. Que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui regarde les choses temporelles dans les pays & sur les terres de l'obéissance & souveraineté du Roi très-Chrétien. 3°. Que la plénitude de puissance qu'a le Pape, comme Chef de l'Eglise, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Eglise, & que lui-même est soumis aux Jugemens du Concile universel, dans les cas marqués par le Concile de Constance. La Déclaration du Clergé de France, du 19 Mars 1682, adopte ces maximes confirmées par un Edit du Roi, rendu dans le même tems. Ainsi nous ne reconnoissons point en France que le Pape puisse accorder aucune grace qui concerne les droits temporels, comme de légitimer des bâtards, de restituer contre l'infamie, afin de rendre les

Impétrans capables de succession, de Charges publiques & d'autres effets civils. Par la même raison, on n'a point d'égard aux provisions de Cour de Rome au préjudice du droit des Patrons Laïcs. Car on ne tient en France, pour Droit Canonique, que les Canons qui ont été reçus d'un consentement universel par toute l'Eglise Catholique, ou les Canons des Conciles de France, & les anciennes Coutumes de l'Eglise Gallicane.

Il y a, dit d'Héricourt, *Loix Ecclef. Liv.* 1, quatre moyens principaux dont on se sert en France pour maintenir les libertés de l'Eglise; le premier, les conférences avec le Pape; le second, un examen des Bulles, afin qu'on ne laisse rien publier contre les droits du Roi & contre ceux de l'Eglise Gallicane; le troisieme, l'appel au futur Concile; le quatrieme, l'appel comme d'abus aux Parlemens, en cas d'entreprise sur la Jurisdiction Séculiere, & de contravention aux Coutumes Ecclésiastiques du Royaume. *Voy. Abus.*

LIBERTINS, Secte d'Anabaptistes qui eurent pour Chef un extravagant nommé *Quintin*, qui fut brûlé à Tournai en 1530. Il avançoit avec impiété, que Jesus-Christ étoit Satan, que tout l'Evangile étoit faux, qu'il n'y avoit dans l'Univers qu'un seul Esprit qui étoit Dieu, qu'on ne doit point punir les méchans, qu'il est libre de professer toutes sortes de Religions, enfin qu'on peut, sans péché, se laisser aller à toutes ses passions.

LICENCE, un des quatre différens Dégrés qui s'obtiennent dans les Universités. *Voyez Degrés d'étude, Licencié.*

LICENCIÉ, celui qui, après avoir obtenu le dégré de Bachelier dans une Faculté de Théologie, de Droit ou de Médecine, passe à celui de Licence. Le Licencié est ainsi appellé, parce qu'il est exempt de prendre des leçons publiques.

Le Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, qui veut entrer en Licence, soutient deux examens; le premier, sur tous les Traités de Scholastique; le second, sur les Sacremens, l'Ecriture Sainte & l'Histoire Ecclésiastique. Il argumente aux Thèses pendant deux ans; ce qui

s'appelle être sur les bancs. Il soutient ensuite trois Thèses, sçavoir, la majeure qui a pour matiere la Religion, l'Eglise, l'Histoire Ecclésiastique & les Conciles ; elle dure dix heures : la mineure, qui est sur les Sacremens ; elle dure cinq heures : la Sorbonique, ainsi nommée, parce qu'on la soutient toujours en Sorbonne ; on y traite de l'Incarnation, de la Grace, de la Morale : elle dure depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir : on la soutient sans Président. C'est par ces Thèses que se terminent les actes probatoires ; & ceux qui se font dans la suite, ne le sont plus. Après ces épreuves, on va recevoir la Bénédiction Apostolique par les mains du Chancelier de l'Eglise de Paris, & l'on est Licencié. *Voyez Faculté de Théologie.*

LIEN *conjugal* se dit dans le sens métaphorique du mariage même qui lie les personnes mariées. Ce lien est figuré dans la cérémonie du mariage par le poële ou voile que l'on pose sur la tête des nouveaux mariés, en forme de joug, lorsque le Prêtre prononce l'Oraison *propitiare.* Dans plusieurs Eglises, au lieu de voile, le Prêtre mettoit son étole sur les épaules du mari & sur la tête de la femme, pour les joindre ensemble.

LIEN *de parenté ou d'affinité* (le) est un des empêchemens du mariage. *Voy. Empêchement de mariage.*

LIGATURE *des Puissances.* C'est, disent les Mystiques, une suspension des puissances supérieures de l'ame, une cessation de ses facultés & de ses opérations intellectuelles, ensorte que l'ame n'agit point & demeure dans un état passif. Mais, suivant le Pere Honoré de Sainte-Marie, dans sa *Tradition des Peres sur la contemplation*, lorsque les Mystiques avancent que l'ame n'agit point & demeure purement passive dans la contemplation parfaite, ils ne veulent dire autre chose sinon que l'action de l'ame, dans cet état sublime, est si simple, si douce, si tranquille, que l'on penseroit qu'elle n'agit point du tout en effet ; car, dans l'amour le plus passif, il y a toujours une véritable action de l'ame, quoiqu'imperceptible, à cause de sa grande délicatesse & de son extrême simplicité. La ligature des puissances de l'ame, & la cessation de ses fa-

cultés & de ses opérations, n'emportent donc que la suppression des actes ordinaires, discursifs, empressés, apperçus & de propre effort.

LIMBES. Les Théologiens ont appellé de ce nom le lieu d'où Notre-Seigneur tira les ames des Saints de l'Ancien Testament, qui soupiroient après sa venue. On le nommoit aussi le *sein d'Abraham*, le pere des croyans.

On a aussi nommé *Limbes*, l'endroit où sont renfermés les enfans morts sans Baptême. Il est de foi qu'ils sont privés de la vûe de Dieu ; mais il est incertain s'ils souffrent la peine du sens. Ce terme de *Limbes* n'est usité en Théologie que depuis S. Thomas. Ce lieu est comme le bord & l'appendice de l'Enfer, *Limbus Inferorum.*

LIMOGES, Ville Episcopale de France, Capitale du Limosin. Son Evêché est Suffragant de Bourges. La Cathédrale est dédiée à S. Etienne ; son Chapitre a trois Dignités qui sont le Doyen, le Grand-Chantre & l'Archidiacre, 25 Canonicats & plusieurs semi-Prébendes ou Vicairies. Le Doyenné & la Chantrerie sont électifs-collatifs par le Chapitre, l'Archidiaconé est à la nomination de l'Evêque, la Sous-Chantrerie qui n'est qu'un Personnat, est à la nomination de l'Aquilaire, la Théologale est élective-collative. Le Diocèse un des plus étendus du Royaume, comprend neuf cens Paroisses, & beaucoup de Chapitres & Abbayes. L'Evêque à 20000 liv. de revenu, & paye 1600 florins pour ses Bulles ; il est Seigneur des Châtellenies d'Alezat. L'Evêché de Limoges a été érigé dans le troisieme siecle. S. Martial en est reconnu le premier Evêque : on compte depuis lui quatre-vingt-quatorze Evêques.

Il s'est tenu plusieurs Conciles dans cette Ville. Celui de l'an 1031 confirma à S. Martial la qualité d'Apôtre que le Concile de Bourges lui avoit donné.

LINGARELLE, c'est le nom qu'on a donné à une espece de scapulaire d'un pied en quarré que les Chanoines & les Clercs de la Cathédrale du Puy portent à l'Office depuis les Complies du Samedi-Saint inclusivement, jusqu'au Vendredi suivant. Ce scapulaire est de petit-gris doublé de satin rouge pour les Chanoines, & de bleu ou de violet pour les autres Clercs,

LIQUEFACTION, c'eſt dans le langage myſtique une joie ſpirituelle, & une douceur céleſte qui ouvre le cœur, le dilate, le pénétre de telle ſorte qu'il en eſt comme inondé. L'ame épriſe des charmes de l'amour & de la bonté de Dieu, reſſent un mouvement délicieux qui la fait en quelque ſorte ſortir d'elle-même pour s'écouler, ſe fondre, s'abîmer en Dieu, l'ocean de tout bien : *mon ame s'eſt liquefiée*, dit l'Epouſe du Cantique, *lorſque mon bien-aimé m'a parlé.*

LISIEUX, Ville Epiſcopale de France ſituée dans la Haute Normandie. Son Evêché qui eſt Suffragant de Rouen ; a été érigé dans le ſixieme ſiecle. On connoît cinquante-trois Evêques de Liſieux. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Pierre & à S. Paul. Son Chapitre a neuf Dignités qui ſont, le Doyen, le Grand-Chantre, le Tréſorier, le Chefcier, l'Ecolâtre, & quatre Archidiacres. Toutes les Dignités, excepté le Chefcier, ſont Chanoines. Il y a de plus vingt-deux Chanoines. Le Doyenné eſt électif non confirmatif ; les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe comprend cinq cens quatre-vingt Paroiſſes partagées en quatre Archidiaconés, & pluſieurs Abbayes. L'Evêque qui eſt Comte de Liſieux, a 50000 liv. de revenu, & paye 4000 florins pour ſes Bulles. Il s'eſt tenu deux Conciles dans cette Ville, le premier en 1055, le ſecond en 1106.

LIT *Nuptial.* ( Bénédiction du ) Cette cérémonie eſt encore en uſage dans quelques Diocèſes. Le Prêtre revêtu du Surplis & de l'Etole, & accompagné d'un Clerc, aſperſe d'eau-bénite le lit nuptial & les mariés, en récitant l'*Aſperges me*, & l'Oraiſon *viſitet.*

LITANIE, ce mot ſe prend dans les Auteurs Eccléſiaſtiques pour les proceſſions, pour les perſonnes qui les compoſent, pour les formules de prieres qui s'y chantent, pour les trois jours des rogations qu'on appelle les grandes Litanies, & pour le *Kyrie eleiſon*, parce qu'il commence les Litanies, & les finiſſoit autrefois.

Il y a la Litanie ternaire, quinaire, ſeptenaire, & ſeptiforme ; la premiere eſt celle où l'on répétoit anciennement trois fois chaque invocation en allant à l'Egliſe ſtationale ; la deuxieme eſt celle où on la répétoit cinq

fois ; la troisieme où on la répétoit sept, ce qui ce pratique encore à Rouen ; & la derniere étoit, du tems de S. Grégoire, une procession composée de sept Bandes, sçavoir, le Clergé, les Moines, les Religieuses, les Enfans, les Hommes Laïcs, les Veuves, les Femmes mariées. *De Vert. t. 3. p. 55. & suiv.*

Il ne faut pas confondre le mot de *Litanie* avec celui de *Lætanie*, car celui-ci signifioit un jour de fête & de joie.

LITIGE, différend ou contestation en Justice. Ce terme est principalement usité lorsqu'on parle des contestations qui s'élevent sur le possessoire des Bénéfices. *Voyez Complainte*, *Possessoire.*

Le litige donne ouverture à l'exercice du droit de Régale ; mais suivant la Déclaration du Roi de 1673, il faut que la contestation soit formée six mois avant le décès de l'Evêque. *Voyez Régale.*

La Régle de *subrogandis collitigantibus*, n'est point reçue en France. Le droit du Collitigant décédé, passe tout entier à son Résignataire, & s'il n'y a point de résignation à celui à qui l'Ordinaire ou le Pape a conféré, sans autre préférence que la priorité des dates ou des provisions. Il est dit par l'art. 11 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, que si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice décéde, l'état & la main-levée des fruits seront donnés à l'autre partie, sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Régistre mortuaire, & les piéces justificatives de la litispendence sans autres procédures. L'esprit de l'Ordonnance étant de procurer la desserte des Bénéfices, on a pensé que le Résignataire ou le Pourvû par la mort du Collitigant en possession, devoit être préféré au survivant pour le possessoire du Bénéfice, quand même ce Pourvû n'auroit pas toutes les qualités requises pour le desservir ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement du 21 Février 1729.

LITIGE *de Patronage en Normandie.* ( droit de ) Droit dépendant de la Couronne, & en vertu duquel le Roi nomme aux Bénéfices de la Province de Normandie, dont le Patronage est litigieux entre les Patrons. Suivant la disposition de l'art. 74 de la Coutume de Normandie,

ce droit a lieu toutes les fois que la possession ou la propriété du droit de Patronage, est en litige, & que les Patrons sont parties dans la contestation. Pour donner ouverture à ce droit, il faut qu'il y ait eu une assignation donnée suivant les formalités prescrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, pour les ajournemens, & que la cause n'ait été contestée avant la vacance du Bénéfice. Le Roi par conséquent ne peut disposer des Bénéfices qui ont donné occasion au procès.

Suivant un Arrêt du Conseil du 29 Avril 1695, le litige est suffisamment formé par un appointement en Droit.

Le Roi représentant le Patron, jouit des mêmes prérogatives; & quelle que soit la vacance du Bénéfice, lorsqu'elle arrive pendant le litige, la collation lui en appartient.

Le Droit du Roi de présenter à cause du litige, a lieu non-seulement quand la contestation est entre deux Patrons Laïcs, mais encore en cas de litige entre un Patron Laïc & un Patron Ecclésiastique, ou entre deux Patrons Ecclésiastiques, parce que la Coutume ne distinguant point le Patronage Ecclésiastique du Patronage Laïc, le Roi a la garde des deux. Quoique le Roi présente au lieu du Patron Ecclésiastique, il n'est cependant point sujet à la prévention du Pape; & il n'est point astreint à présenter au Bénéfice dans les six mois accordés aux Patrons, parce qu'il présente en vertu d'un Droit Royal & temporel sur lequel il ne reconnoît point de Supérieur: Droit qui est appellé communément le *Droit de Régale* du Pays & Duché de Normandie.

Ce Droit du Roi de nommer aux Bénéfices dont le Patronage est litigieux reste ouvert jusqu'à ce qu'il y ait eu un Jugement définitif exécuté, ou un Arrêt de Cour Souveraine. Comme le Roi est intéressé dans ces contestations, il ne peut être passé d'appointement, & on ne peut transiger sans le consentement du Procureur Général, ou de ses Substituts dans les Jurisdictions inférieures.

LITRE ou *Ceinture funèbre*, liziere ou bande noire autour d'une Eglise ou d'une Chapelle, en dedans ou en dehors, sur laquelle sont peintes les armes de ceux dont

on veut honorer la mémoire. C'est un des grands Droits honorifiques de l'Eglise. *Voyez Droits Honorifiques.*

Ce droit de litre est accordé par la Jurisprudence actuelle aux Patrons & aux Fondateurs, tant en dedans, qu'en dehors de l'Eglise. Ce droit est aussi accordé aux Seigneurs Haut Justiciers de la même maniere. Mais comme le Patron a les honneurs de l'Eglise avant le Justicier, les litres du Patron doivent être mises au-dessus de celles du Seigneur Haut-Justicier.

Les Usufruitiers, les Douairiers & les Engagistes des Domaines du Roi, quoique Hauts-Justiciers, n'ont pas ce Droit.

Ce n'est pas seulement dans les Eglises Paroissiales que les Fondateurs ont droit de litre; ils peuvent la faire peindre dans toutes les Eglises de leur fondation, soit Collégiales, soit Conventuelles ou Monasteres.

Un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 27 Juillet 1645, a jugé que tous les enfans d'un Seigneur Haut-Justicier ne doivent avoir que la même litre, & qu'en cas de concours des puînés avec l'aîné, les armes de l'aîné doivent être mises les premieres.

Un simple Gentilhomme qui a fondé une Chapelle à droit de litre en dedans de sa Chapelle, au-dessous néanmoins de la litre du Patron de l'Eglise, ou du Seigneur Haut-Justicier.

LITHURGIE. Mot Grec qui signifie toute sorte de fonctions & de ministeres publiques : mais ce mot a été déterminé par toute la Tradition pour signifier le sacrifice extérieur pratiqué dans la Religion Chrétienne, c'est-à-dire, le Sacrifice de la Messe, qui est le nom donné dans l'Eglise Latine à ce Saint Sacrifice; dans l'Eglise Grecque, il est appellé simplement *Lithurgie.* On appelle aussi de ce nom tout ce qui doit être observé & pratiqué dans les différentes parties qui composent le Sacrifice de la Messe, c'est-à-dire, les Régles prescrites pour la célébration de ce Saint Sacrifice. *Voyez le Traité Historique de la Lithurgie par Boquillot.*

La Lithurgie de l'Eglise de Rome vient par Tradition de S. Pierre ; on en écrivit le Canon vers le milieu du cinquieme siecle ; & nous l'avons aujourd'hui telle que

S. Grégoire nous l'a laissée avec quelques changemens au Canon.

La Lithurgie Ambroisienne ou de l'Eglise de Milan, remonte à des siecles si reculés, qu'on est fort incertain de son Auteur. On sçait cependant avec certitude que S. Ambroise y changea quelque chose dans le Chant, les Prieres & les Cérémonies.

La Lithurgie Gallicane qui subsista en France jusqu'aux regnes de Pepin & de Charlemagne qui introduisirent le Rit Romain, étoit encore d'une grande antiquité, & nous paroît venir des Eglises d'Orient par nos premiers Evêques qui étoient presque tous Orientaux. On la retrouve dans les Ouvrages de D. Mabillon, & le cinquieme tome du Trésor des Anecdotes de D. Martenne, & de D. Ursin.

La Lithurgie d'Espagne venoit de Rome, mais le mêlange des Barbares dans ce Pays y introduisit aussi celle des Goths-Ariens qui étoit de l'Orient, & que dans le huitieme siecle on appella le Missel Mozarabe.

La Lithurgie de S. Jacques, imprimée en Grec à Paris en 1560, & séparément en Latin la même année, semble être d'un Auteur incertain. Les Protestans la rejettent comme apocriphe, & les Catholiques la regardent comme véritable.

Il y a encore d'autres Lithurgies dont nous nous contenterons d'indiquer seulement les noms, les Lithurgies de S. Basile & de S. Chrisostome, des Cophtes Jacobites, des Ethiopiens ou Abyssins, des Syriens Catholiques & Jacobites, des Maronites, des Arméniens, des Nestoriens dont M. Renaudot a donné une Traduction Latine.

LIVRES. Les Canons donnent aux Evêques le droit, & même leur imposent l'obligation d'examiner attentivement les Livres d'Eglise, tels que les Missels, Antiphonaires, Breviaires, Rituels, &c. & de reformer ce qui s'y trouve de défectueux; mais ils ne peuvent en France innover dans l'exercice & la célébration de l'Office Divin sans la permission du Souverain.

Quoique la Doctrine des choses divines, est-il dit dans le Recueil de Jurisprudence canonique, soit d'autorité purement Ecclésiastique, l'Eglise ne peut s'arroger sous ce prétexte aucun privilege en ce qui concerne l'impression

du Livre qui la contient, parce qu'elle eſt du droit purement temporel, & ſoumiſe en tout à la police des Princes Séculiers, chacun dans ſa Souveraineté, ſans que le Pape, non plus que les autres Evêques puiſſent excéder les bornes de la domination civile & prophane de ce Souverain. Il eſt rapporté dans ce même Recueil un Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Décembre 1734, intervenu, conformément aux Concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, qui dit y avoir abus dans une Ordonnance de M. l'Evêque de S. Omer, qui avoit défendu de ſoutenir dans l'Abbaye de S. Bertin une Thèſe imprimée. Cet Evêque diſoit dans l'Ordonnance que le Droit de permettre d'imprimer des Thèſes de Théologie, & d'autres Ouvrages concernant la Religion, étoit un Droit eſſentiellement attaché au caractere Epiſcopal, contre lequel les conceſſions les plus étendues, ni les raiſons de politique & de bienſéance les plus fortes ne pouvoient jamais preſcrire; il défendoit aux Religieux de ſoutenir la Thèſe qu'ils lui avoient préſenté, & à tous Imprimeurs, ſoit de la Ville de S. Omer, ſoit autres, d'en imprimer aucunes ſans qu'il les eût approuvées auparavant. M. Gilbert convint que la connoiſſance de la Doctrine appartenoit aux Evêques, comme un droit eſſentiellement attaché à leur caractere, & à l'inſtitution qu'ils tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt, & que perſonne ne leur conteſtoit ce droit, qu'ils pouvoient cenſurer tous les Ouvrages en matiere de Doctrine, même des Thèſes; mais que l'impreſſion qui étoit un Art liberal, dépendoit de la police publique du Royaume, dont le Roi a la manutention, & que c'étoit entreprendre ſur ſon autorité, que d'y donner atteinte, en permettant ou défendant l'impreſſion. De ces principes, M. l'Avocat Général tira deux moyens d'abus invincibles dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de S. Omer; le premier en ce qu'il regardoit comme eſſentiellement attaché à ſon caractere, de permettre d'imprimer des Ouvrages ſur la Religion; le ſecond en ce qu'il défendoit à tous Imprimeurs d'imprimer des Thèſes de Théologie, & autres ſans ſa permiſſion. Ces deux moyens déterminerent l'Arrêt qui fut rendu tout d'une voie.

LIVRES *défendus*. On doit comprendre ſous cette

dénomination, non-seulement les Livres des Hérétiques, mais encore ceux qui attaquent l'Etat, & les Livres contraires aux bonnes mœurs, ou même qui blessent la continence.

Inutilement une femme vaine, pour s'autoriser à lire des Romans, dit que ces livres ne font aucune impression sur son cœur, & satisfont seulement son esprit. Qui lui répondra que sa raison complaisante sera toujours assez forte pour écarter le danger auquel elle s'expose volontairement? Ne perd-elle pas d'ailleurs un tems qu'il faudroit consacrer à la priere & aux autres exercices de piété? Le célèbre Docteur Jean Gerson juge cette lecture si pernicieuse, qu'il ne croit pas qu'on puisse aisément excuser de péché mortel les personnes qui s'y adonnent, à plus forte raison les Auteurs qui composent ces Livres dangereux, & les Libraires qui, en les débitant, se rendent les instrumens de la corruption: d'où le pieux Docteur conclut que le Confesseur doit obliger ceux qui en ont de les brûler, ou de les déchirer.

Il y a à Rome un *Index* ou Catalogue des Livres Hérétiques ou pernicieux dont la lecture a été défendue. *Voyez Index.*

En Italie les seuls Inquisiteurs de la Foi peuvent lire les Livres défendus, comme il paroît par la Bulle *Cum pro Munere* de Pie V, & par la Bulle *In cœna Domini.* En France les Evêques ont le droit de les censurer, & donnent la permission de les lire lorsque cela est nécessaire. Ceux qui par état doivent en connoître, sont dispensés de cette permission.

LIVRES *Sacrés & Canoniques*, ceux qui ont été reconnus, & admis par l'Eglise pour faire partie de l'Ecriture-Sainte. *Voyez Bible, Ecriture-Sainte.*

LIVRES *Spirituels*, ceux particulierement qui traitent de la vie Spirituelle ou Chrétienne, qui excitent à la dévotion, & disposent l'ame à la méditation & à la contemplation. Ces Livres ne doivent pas être lûs indifféremment par toutes sortes de personnes. On doit s'en rapporter là-dessus à l'avis d'un sage Directeur, & bien apprendre de lui la maniere d'entendre certaines expressions mystiques & figurées qui ne sont pas à la portée de tout le monde.

LIVRE *de Vie*, *Livre des Vivans*, *Livre du Seigneur*. Ces expressions sont souvent employées dans les Saintes Ecritures pour désigner la parole de Dieu, parce qu'elle mene à la vie. Elles signifient aussi la Science universelle de Dieu; la connoissance particuliere qu'il a des pensées, & des actions des hommes; la connoissance des secrets que Dieu a manifestés par le Mystere de l'Incarnation; la prédestination à la Foi & à la Grace seulement; & la prédestination à la Gloire.

Le *Livre de Mort* est la connoissance que Dieu a des Reprouvés.

On a appellé *Livre de Paix* celui qui se donne à baiser pendant la Messe.

Le *Livre de Musique* chez les Grecs est le Livre qui contient les Pseaumes & les autres Prieres qui se chantent à l'Office. Ils ont appellé *Livre de Lithurgie* celui qui renferme les quatre Lithurgies, aujourd'hui en usage dans l'Eglise Grecque.

LODEVE, Ville Episcopale de France en Languedoc. Son Evêché est Suffragant de Narbonne. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de S. Genest & de S. Fulcrand. Son Chapitre a trois Dignités & douze Canonicats. Les Dignités sont à la nomination de l'Evêque; les Canonicats à celle de l'Evêque & du Chapitre. L'Evêque se qualifie Comte de Montbrun, il a 22000 liv. de revenu, & paye 1060 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend quarante-huit Paroisses. L'Evêché a été érigé dans le quatrieme siecle : on lui connoît quatre-vingt-six Evêques.

LOGEMENT *des Curés*. L'usage est que les Paroissiens logent leurs Curés. C'est la disposition du Concile de Langres, tenu en 1455, du Concile de Rouen, tenu en 1581, de celui de Bourges, tenu en 1584, &c. L'article 52 de l'Ordonnance de Blois veut que les Marguilliers & les Paroissiens soient tenus, même par contrainte, à loger convenablement les Curés. Ce Réglement a été renouvellé par l'article 3 de l'Edit de Melun en 1580, par les Déclarations de Février 1657, de Mars 1666. L'Edit de 1695 prescrit une procédure pour parvenir aux constructions & aux réparations du logement des Curés, de la Nef, des Eglises, de la clôture des Cimetieres, &c. Le

Parlement de Tournai charge les Décimateurs des grosses réparations des Presbyteres, & même les Curés dont le revenu est considérable. L'Edit de 1695 ne détruit point les transactions & les Arrêts qui étoient avant ce tems entre les Décimateurs & les Habitans.

Autrefois les Curés prétendoient devoir être meublés : on voit même quelques Arrêts qui ont justifié cette prétention ; mais il y a long-tems que cette Jurisprudence a changé. On ne leur donne plus que le logement, & s'ils ont besoin d'une cave & d'un grenier pour la dixme, les Habitans ne sont pas tenus de les leur fournir, à moins que ce ne soit pour leurs provisions ; ils ne sont obligés qu'aux grosses réparations qui sont devenues nécessaires par vétusté ou par cas fortuit. Les Curés qui ne sont pas réduits à la portion congrue, sont obligés de faire à leurs Presbyteres les réparations, dont les Usufruitiers sont tenus. La Déclaration du 27 Janvier 1716, adressée au Parlement de Rouen, les y condamne jusqu'à concurrence du tiers de leur revenu, & décharge les Doyens ruraux de la garantie où ils étoient à cet égard. Le Curé successeur s'adresse aux Habitans, & ceux-ci ont recours contre les héritiers du dernier Curé, lorsqu'il a laissé périr le Presbytere, faute d'entretien. En vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Décembre 1684, les Curés peuvent s'adresser directement aux Intendans pour les réparations du Presbytere, que le Supérieur en visite aura jugées nécessaires par son Procès-verbal.

Les Curés doivent occuper leur Presbytere, & ne peuvent point le louer à d'autres. *Voyez Curé*, *Décimateur*, *Habitans*.

LOI. Par ce mot, on entend en général une regle de ce que l'on doit faire & éviter. On distingue deux sortes de Loix, la Loi *divine*, la Loi *humaine*. La Loi divine est ou *naturelle* ou *positive*. La Loi naturelle peut être considérée ou en Dieu, & on l'appelle Loi *éternelle* ; ou dans la Créature, & elle retient le nom de Loi *naturelle*. La Loi positive est ou *ancienne* ou *nouvelle*. La Loi humaine est ou *Ecclésiastique* ou *Civile*.

La Loi *éternelle* est, selon S. Augustin, la volonté suprême de Dieu, qui ordonne que l'ordre naturel soit ob-

servé, & qui défend qu'on le viole. L'existence de cette Loi est évidente ; car, selon le même Docteur, cette Loi n'est autre chose que l'idée pratique de Dieu, selon laquelle il dirige toutes choses à leurs fins convenables. Non-seulement elle existe, cette Loi, mais c'est d'elle que découle tout ce qu'il y a de juste dans les autres Loix. Toute Loi humaine dérive de la Loi éternelle, en ce sens que l'autorité sur laquelle sont appuyées toutes les Loix humaines, est une émanation de cette Loi, & qu'elle est dirigée par elle toutes les fois que ce qu'elle commande est juste.

La Loi naturelle est une communication & une dérivation de la Loi éternelle, gravée dans le cœur de l'homme, par laquelle il discerne le bien d'avec le mal. Elle est comme le cri de la conscience ; elle porte l'homme à Dieu comme à son souverain bien, & à recourir à lui dans le danger. Elle le porte en même tems à la conservation de son être & de tout ce qui lui appartient, & au bien général de la société, d'où suit l'observation des promesses données dans les contrats, alliances, &c. De ces principes de la Loi naturelle, dérive le droit des gens, qui consiste en certaines maximes reçues communément de presque toutes les Nations pour l'entretien du commerce.

Un des préceptes de la Loi naturelle, le plus connu & le plus fécond, est celui *de ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions point qu'on nous fît.* Il est donc défendu par la Loi naturelle de faire aucun tort au prochain, dans son honneur, dans ses biens, dans sa personne. Il est donc ordonné par la même Loi de porter à ses parens & autres supérieurs, amour, respect & honneur. Ces préceptes & tous ceux de la Loi naturelle sont indispensables. Dieu lui-même ne peut en dispenser.

La Loi positive est celle qui, n'étant point gravée dans notre ame, & ne pouvant être connue par la lumiere naturelle, est portée par la volonté libre d'un Législateur. Quoique la promulgation ne soit point de l'essence d'une Loi, elle est cependant nécessaire pour que cette Loi oblige. La Loi divine positive a Dieu pour Auteur ; elle est, comme nous l'avons dit, ou *ancienne* ou *nouvelle.*

La Loi ancienne, ou autrement de l'ancien Testament

fut donnée par l'ordre de Dieu & par le miniſtere de Moyſe aux Iſraëlites, pour les rappeller à la Loi naturelle preſqu'effacée dans leurs cœurs, pour les détourner du crime par la crainte des peines, & les diſpoſer à la foi en Jeſus-Chriſt. Cette Loi contenoit trois ſortes de préceptes; 1°. les *moraux*, compris directement ou indirectement dans le Décalogue; 2°. les *cérémoniaux*, qui régloient le culte de Dieu; 3°. les *judiciaires*, qui preſcrivoient la maniere de rendre la juſtice parmi ce peuple.

Cette Loi étoit bonne, quoiqu'imparfaite. Elle étoit bonne, puiſque l'Ecriture en fait l'éloge en pluſieurs endroits, que d'illuſtres & de ſaints perſonnages l'ont obſervée, qu'elle ordonne tout bien, & défend tout mal, qu'enfin elle a été le ſceau de l'alliance de Dieu avec les hommes. Cependant elle étoit imparfaite, puiſqu'au témoignage même de l'Ecriture, elle étoit inutile, foible, inſuffiſante au ſalut. En effet, tous ceux qui ont été juſtifiés en pratiquant cette Loi, l'ont été par la foi au Médiateur promis, & par l'application anticipée de ſes mérites. La gloire éternelle étoit promiſe à ceux qui obſerveroient fidélement, & comme il faut, cette Loi; néanmoins elle leur propoſoit encore des récompenſes & des punitions terreſtres, accommodées à la foibleſſe de ce peuple charnel. Cette Loi fut abrogée à la mort de Jeſus-Chriſt, ceſſa d'obliger les Juifs le jour de la Pentecôte, & fut illicite après la deſtruction du Temple de Jéruſalem, environ ſoixante-quatorze ans après la mort de Jeſus-Chriſt.

La Loi nouvelle eſt celle qui a été donnée aux hommes par Jeſus-Chriſt, & publiée par les Apôtres le jour de la Pentecôte, après la deſcente du Saint-Eſprit ſur eux. Elle eſt contenue dans le Nouveau Teſtament & dans la Tradition. On l'appelle *nouvelle*, ou par oppoſition à l'ancienne, comme ayant été donnée depuis elle, ou plutôt à raiſon de l'effet qu'elle produit dans l'ame fidelle, en la renouvellant par la grace. De-là elle s'appelle encore *Loi de grace*, ou ſimplement grace. On lui donne auſſi les noms de *Loi de liberté*, *Loi Evangélique*, *Nouveau Teſtament*.

Les préceptes de cette Loi ſont 1°. les *moraux*, compris dans le Décalogue explicitement ou implicitement. 2°. Les

*cérémoniaux* ou ceux qui réglent les cérémonies & obfervances effentielles dans l'adminiftration des Sacremens. 3°. Les *judiciaires*, préceptes généraux qui nous ordonnent de rendre à l'Eglife un honneur & une foumiffion filiale, & de croire tout ce qu'elle nous enfeigne, comme lui ayant été révélé par Dieu même.

Quelques traits de reffemblance qu'aient entr'elles ces deux Loix, l'*ancienne* & la *nouvelle*, on ne peut refufer à celle-ci des caracteres diftinctifs de fupériorité fur celle-là. 1°. La Loi nouvelle eft une Loi parfaite qui donne la grace d'accomplir ce qu'elle ordonne, qui conduit l'homme à la perfection. 2°. Elle étend fa jurifdiction fur tous les hommes, dont aucun ne peut être fauvé fans l'avoir obfervée, à moins qu'il ne l'ait ignorée invinciblement, auquel cas il feroit à la vérité excufable de ne l'avoir point pratiquée, mais fa condamnation porteroit fur le péché originel qui ne lui auroit point été remis, & fur beaucoup d'autres péchés actuels. Car il eft de foi qu'il n'y a point de falut hors de l'Eglife. 3°. Selon S. Auguftin, la crainte & l'amour font la différence des deux Loix. La crainte appartenoit à la premiere, l'amour à la feconde.

La Loi humaine fe divife en *Loi Canonique* ou Eccléfiaftique, & en Loi *Civile.* L'autorité d'où émanent les Loix foit Eccléfiaftiques, foit Civiles, eft de droit divin, c'eft-à-dire, une émanation de l'autorité divine. En effet, quant à la puiffance Eccléfiaftique, Jefus-Chrift dit lui-même à fes Apôtres : *Celui qui vous écoute, m'écoute ; celui qui vous méprife, me méprife. Si quelqu'un n'écoute point l'Eglife, on doit le regarder comme un Payen & un Publicain.*

Quant à la puiffance civile, *c'eft par moi que les Princes regnent, & que les Légiflateurs rendent la Juftice*, dit la Sageffe éternelle. Il n'y a point de Puiffance qui ne vienne de Dieu, dit S. Paul aux Romains, &c. Donc les Loix, foit Eccléfiaftiques, foit Civiles, obligent dans le for de la confcience. *Voyez Droit Canon.*

LOLLARDS, Branche de Frérots, ou de Béguards, qui eut pour Chef Gautier Lollard, Fanatique du quatorzieme fiecle. En 1315 il commença à dogmatifer en Allemagne, enfeignant que Lucifer & les Démons avoient

été chassés du Ciel injustement, & qu'ils y seroient rétablis un jour ; que S. Michel, & les autres Anges coupables de cette injustice, seroient damnés éternellement avec tous les hommes qui n'étoient point dans ses sentimens. Il méprisoit les Cérémonies de l'Eglise, rejettoit l'intercession des Saints, regardoit les Sacremens comme inutiles, l'Ordination des Evêques & des Prêtres comme une chimère, la Messe comme un jeu, le Mariage comme une prostitution jurée. Deux Vieillards choisis entre ceux de ses Disciples qu'il nommoit ses Apôtres, s'appelloient les Ministres de la Secte. Ils feignoient que tous les ans ils entroient dans le Paradis, où ils recevoient d'Enoch & d'Elie le pouvoir de remettre tous les péchés à ceux de leur Secte, & ils communiquoient ce pouvoir à plusieurs autres dans chaque Ville ou Bourgade. L'Inquisition condamna au feu Lollard, & un grand nombre de ses Disciples ; néanmoins la Secte se perpétua en Allemagne ; plusieurs passerent en Flandres & en Angleterre. Ceux-ci se réunirent aux Wiclésites, & préparerent la ruine du Clergé d'Angleterre, & le Schisme d'Henri VIII, tandis que les autres préparoient en Boheme les esprits aux erreurs de Jean Hus, & à la guerre des Hussites.

LOMBEZ, Ville Espiscopale de France en Gascogne, sous la Métropole de Toulouse. Le Pape Jean XXII érigea cet Evêché en 1317, dans une Abbaye de Chanoines Réguliers. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame ; son Chapitre a trois Dignités & douze Chanoines. Les Dignitaires sont, le Prévôt, l'Archidiacre & le Sacristain ; la Prévôté est élective par le Chapitre ; l'Archidiaconé, la Sacristie & la Précenterie qui n'est qu'un Office, sont à la nomination de l'Evêque. Les Canonicats sont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en semaine. Le revenu de l'Evêché est de 20000 livres, & l'Evêque paye 2500 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend quatre-vingt-dix Paroisses.

LONGANIMITÉ, patience qui vient de bonté, & qui supporte les plus longues offenses sans songer à les punir. *Méprises-tu les richesses de la bonté, de la patience & de la longanimité de Dieu*, dit S. Paul dans son Epître aux Romains.

LORETTE, (Chevaliers de Notre-Dame de) ou Loretans participans. Ordre de Chevalerie institué l'an 1586 par le Pape Sixte V, lorsqu'il érigea l'Eglise de Notre-Dame de Lorette en Evêché. La marque de leur Ordre étoit une Médaille d'or : le Pontife leur accorda plusieurs privileges. Ils étoient au nombre de deux cens, devoient faire la guerre aux Corsaires qui infestoient les côtes de la Marche d'Ancone, donner la chasse aux voleurs de la Romagne, & garder la Ville de Lorette. Cet Ordre a été supprimé ; & quoiqu'il y ait encore à Rome des Chevaliers *Loretans*, ce ne sont que des Officiers de la Chancellerie.

LORRAINE, Duché Souverain de l'Europe. La Lorraine est ordinairement divisée en deux parties ; en Lorraine proprement dite, & en Duché de Bar. La Lorraine après avoir dans les premiers tems de la Monarchie, & même pendant plusieurs siecles, fait partie du Royaume, a long-tems appartenu à des Souverains particuliers. Mais en 1737, les Duchés de Lorraire & de Bar furent cédés au Roi de Pologne Stanislas-Lesckinski, & après lui à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour être réunis au Royaume de France. Ces Duchés se gouvernent par le Concordat Germanique ; on doit en excepter les Trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, pour les Bénéfices desquels nos Rois ont reçu différens Indults des Papes, qui les y font jouir de toutes les prérogatives du Saint Siége. Sa Majesté y exerce les deux Droits de l'Alternative & de la Réserve. Les Chapitres des Eglises Cathédrales de Metz, Toul & Verdun ne peuvent point accorder, ni expédier des provisions sur les démissions des Titulaires décédés dans les mois réservés au Roi. Tous les Résignataires des Bénéfices qui en dépendent ne sont point admis à en prendre possession, ni à prêter au Parlement de Metz le serment nécessaire à cet effet, sans avoir auparavant obtenu du Roi des Lettres d'attache sur les provisions de ces Bénéfices. Ces Lettres ne sont accordées qu'en rapportant par les Résignataires des certificats de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire, de leur doctrine & mœurs, avec de pareils certificats de l'Intendance, de leur fidélité & attachement au Service de Sa Majesté ; & elles n'ont d'effet qu'après

avoir été regiſtrées audit Parlement, & que les Impétrans y ont prêté le ſerment accoutumé.

Les Officiers de la Datterie prétendent que le Roi ne peut nommer qu'aux Bénéfices qui vaquent par mort dans ces Evêchés, & font difficulté d'expédier des Bulles pour ceux qui ont vaqué par réſignation : mais l'Indult de Clément IX n'a fait de réſerve que pour ceux qui pourroient vaquer en Cour de Rome.

Il a été jugé par Arrêt du 22 Mars 1684, que le Roi peut nommer par dévolut aux Bénéfices des Trois Evêchez qui ont vaqué par mort dans les mois affectés à l'Ordinaire, & qui ont été conférés à des perſonnes indignes ou incapables.

On eſt obligé dans ces Trois Evêchez de lever des Bulles pour toutes ſortes de Bénéfices, à moins que leur valeur ne ſoit au-deſſous de vingt-quatre ducats.

Il n'y a point de Greffes des Inſinuations en Lorraine, ni de Loi qui les ordonne.

Par un Edit du mois de Juillet 1738, tous les Sujets du Roi de Pologne dans la Lorraine ſont réputés naturels François, & en conſéquence capables de poſſéder tous Offices ou Bénéfices dans le Royaume

L'Indult de Clément XII du 15 Janvier 1740, concernant la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux de la Lorraine & du Barrois, a été enregiſtré avec les Lettres-Patentes du Roi au Parlement de Paris, & au Parlement de Nancy, ſans approbation de ce qui y eſt contenu au ſujet de l'Abbaye de Moyen-Mouſtier, ni de ce qui eſt contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, &c.

LOTERIE, eſpece de banque ou jeu de hazard où l'on met des lots, ſoit en marchandiſes, ſoit en argent, pour être diſtribués par le ſort. Les loteries, ainſi que tous les autres jeux de hazard ſont contraires à la Loi de l'Evangile, lorſque la fraude y préſide, ou lorſqu'on y hazarde de l'argent par eſprit de cupidité.

LOUANGE. Ce mot dans l'Ecriture ſignifie quelquefois bénédiction, remerciement, action de graces. Mais il ſe prend plus ſouvent pour un témoignage d'eſtime qu'on rend à ſoi ou aux autres pour leur talens, leur mérite, leur vertu. C'eſt un bien ou un mal de ſe louer, ou de louer les

autres selon les motifs qui nous y déterminent. C'est un mal si c'est par fausseté ou vanité; un bien si c'est par nécessité de se faire connoître, ou d'honorer les personnes qui le méritent. L'Ecriture ne conseille de louer les sages qu'après leur mort : les Philosophes Payens pensoient de même.

Il y avoit autrefois dans plusieurs Monasteres une louange perpétuelle, *Laus perennis* qui consistoit dans la continuation non interrompue de l'Office divin, soit du jour, soit de nuit.

LOUIS. (Ordre de S.) Ordre de Chevalerie institué en France l'an 1693, par Louis XIV, pour récompenser les Officiers qui se sont distingués dans les armes. Le Roi en est le Grand-Maître; sous lui sont dix Grands-Croix, vingt-neuf Commandeurs, & un nombre indéterminé de Chevaliers. La Croix de l'Ordre est à huit pointes, cantonnée de Fleurs-de-Lys d'or, chargée d'un côté d'un Saint Louis cuirassé d'or, & couvert de son Manteau Royal, tenant de sa droite une couronne de laurier, & de la gauche une couronne d'épines, & les clouds en champ de gueules, entourée d'une bordure d'azure, avec ces lettres d'or, *Ludovicus Magnus instituit* 1693, & de l'autre côté, pour devise une épée nue flamboyante, la pointe passée dans une couronne de laurier, liée de l'écharpe blanche, aussi en champ de gueules, & bordée comme l'autre d'azure, avec ces lettres d'or, *Bellicæ virtutis præmium.* Les Grands-Croix la portent attachée à un ruban large, couleur de feu, mis en écharpe, & ont une Croix en broderie d'or, sur le Juste-au-corps & sur le Manteau. Les Commandeurs ont un ruban en écharpe, mais non la Croix brodée. Les Chevaliers portent leurs Croix attachées sur l'estomach, avec un petit ruban couleur de feu. Louis XV, par son Edit de 1719, érigea en titre d'Offices héréditaires, un Grand-Croix Chancelier & Garde des Sceaux dudit Ordre, un Grand-Croix Grand-Prévôt & Maître des Cérémonies, un Grand-Croix Sécretaire & Greffier, un Intendant de l'Ordre, trois Trésoriers Généraux pour exercer par année, trois Contrôleurs desdits Trésoriers, un Aumônier, un Receveur particulier & Agent des affaires de l'Ordre, un Garde des Archives, & deux Héraults

d'Armes. Ce même Edit veut qu'il ne soit reçu aucun Chevalier de l'Ordre de S. Louis qu'il ne professe actuellement la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il n'ait servi le tems porté par le Réglement dudit Ordre.

LUC, (S.) un des quatre Evangelistes, né à Antioche en Syrie, exerçoit la profession de Peintre, & de Médecin avant qu'il fût converti par S. Paul, dont il devint le Disciple, & partagea les travaux. Il a écrit son Evangile en Grec, langue qu'il possédoit parfaitement, dans l'Achaïe, la cinquante-deuxieme année de l'Ere Chrétienne. Il l'entreprit à dessein de refuter la témérité de quelques faux Apôtres, qui publioient les actions de Jesus-Christ, d'une autre maniere que S. Paul ne les rapportoit. Plusieurs croient, dit S. Jerôme, que toutes les fois que S. Paul dit dans ses Epîtres, selon *mon Evangile*, ou *notre Evangile*, il entend parler de celui de S. Luc; d'où ils inferent qu'il étoit écrit avant les Epîtres de S. Paul. S. Luc consomma son Apostolat par un glorieux martyre, à Patras, ville de l'Achaïe.

LUCERNAIRE. On a donné ce nom dans la Lithurgie aux Répons qui se chantent aux Vêpres. On a encore ainsi appellé les Vêpres même, parce qu'ils se disoient au soleil couchant dans le tems qu'on allumoit les lampes & les bougies, ou parce qu'effectivement on se servoit de lumieres pour dire les Oraisons; d'où est venu l'usage d'y porter des cierges allumés. Le lucernaire des Grecs est composé d'un grand nombre de prieres plus longues que les Vêpres des Latins.

LUCIFER, Prince des Démons ainsi nommé, à cause de la beauté & des autres avantages dont il étoit orné, & qui le faisoient paroître comme un astre brillant, avant son péché. Les Chrétiens lui ont donné ce nom d'après ce passage d'Isaïe : *comment es-tu tombé du Ciel*, Lucifer, *toi qui paroissoit si brillant au point du jour* ?

LUCIFERIENS, Sectateurs de Lucifer, Evêque de Cagliari en Sardaigne, dans le quatrieme siecle. Après avoir édifié l'Eglise par la régularité de ses mœurs, & la constance de sa foi, la sévérité inflexible de son caractere le porta à se séparer des Catholiques qui recevoient à la

Communion de l'Eglise les Evêques Ariens lorsqu'ils revenoient de leurs erreurs. Lucifer fit schisme avec les Catholiques en 363, & mourut dans son opiniâtreté. Il eut quelques Partisans répandus dans la Sardaigne, & en Espagne, qui joignirent l'hérésie au schisme, prétendant qu'il falloit rebaptiser les Ariens qui revenoient à l'Eglise. S. Jerôme, & S. Augustin ont écrit contre les Luciferiens.

LUÇON, Ville Episcopale de France dans le bas Poitou, sous la Métropole de Bordeaux. Cet Evêché fut érigé l'an 1317. La Cathédrale est sous l'invocation de la Sainte Vierge; le Chapitre a onze Dignités qui sont, le Doyen, le Grand Archidiacre, deux autres Archidacres, un Chantre, un Prévôt, deux autres Prévôts, un Chancelier, un Sous-Doyen, & un Sous Chantre; il y a vingt-trois Chanoines. Le Doyenné est électif-confirmatif; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend deux cens trente Paroisses. L'Evêque prend le titre de Baron de Luçon, il a 20000 liv. de revenu, & paye 1000 florins pour ses Bulles en Cour de Rome. On compte trente-six Evêques de Luçon, jusqu'à présent.

LULLISTES, ainsi furent appellés ceux qui sur la fin du quatorzieme siecle, soutinrent avec opiniâtreté les erreurs d'un certain Raymond Lulle, que plusieurs croient avoir été du tiers-Ordre de S. François. Il avoit avancé plusieurs erreurs sur la Nature & les Attributs de Dieu, & sur d'autres matieres. Elles furent condamnées par le Pape Grégoire XI; Raymond soumit, dit-on, ses Ouvrages au Jugement de l'Eglise.

LUMIERE DE GLOIRE. On appelle ainsi un secours que Dieu donne aux ames des Bienheureux, afin qu'ils puissent voir la Majesté Divine face à face, ou intuitivement, comme disent les Théologiens. *Voyez Vision Intuitive.*

LUMINAIRE se dit des cierges ou lampes qu'on allume dans les Eglises pendant l'Office divin. Cet usage est très-ancien parmi les Chrétiens. *Voyez Cierges.*

LUMINIER, c'est le nom qu'on a donné dans quelques Eglises au Clerc chargé du soin du luminaire.

LUSTRATION, terme que les Anciens avoient consacré pour désigner les aspersions, fumigations, sacrifices & autres cérémonies par lesquelles on purifioit les lieux, ou les personnes souillées. Les Payens & les Juifs avoient leurs lustrations : celles des premiers étoient de deux sortes; les unes se faisoient avec l'eau lustrale, les autres avec le feu & le soufre, & d'autres par le moyen de l'air qu'on agitoit autour de la chose que l'on vouloit purifier. Ils appelloient *jour lustral* celui auquel on faisoit les lustrations sur un enfant, & qu'on lui donnoit un nom; ce qui arrivoit le neuvieme jour après la naissance pour les garçons, & le huitieme pour les filles. *Macrab. lib.* 1. *Saturnal*, *ch.* 16.

Une pincée de cendres d'une vache rousse, immolée au jour de l'expiation solemnelle, que l'on jettoit dans de l'eau, composoit l'eau lustrale des Juifs avec laquelle ils arrosoient les personnes & les choses qui avoient contracté quelque souillure par l'attouchement d'un corps mort.

LUTHER (Martin) Héréfiarque Allemand, né à Islebe dans le Comté de Mansfeld en 1483, de parens obscurs. Il se destinoit à l'étude du Droit, lorsqu'un coup de tonnerre, qui tua à ses côtés un de ses camarades, changea sa destination, & le détermina à entrer dans l'Ordre des Religieux Augustins. Il y reçut la Prêtrise, & fut envoyé aussi-tôt professer la Philosophie à Wittemberg, où il prit le bonnet de Docteur en Théologie. Léon X occupoit alors le Siége Pontifical. Ce Pape, le protecteur des Arts, avoit formé le projet d'achever la magnifique Eglise de S. Pierre de Rome. Pour venir à bout de cette grande entreprise, il avoit accordé des Indulgences à ceux qui contribueroient aux frais de cet édifice. Mais la prédication & la collecte de ces Indulgences, ayant été confiées aux Dominicains, les Augustins en conçurent de la jalousie. Luther reçut ordre de son Général, de s'élever contre les nouveaux Quêteurs, commission qui convenoit à la violence de son caractere. Ce Moine fougueux, incapable de se renfermer dans les bornes de la modération, attaqua non-seulement la conduite des Collecteurs & des Prédicateurs des Indulgences, mais il se déchaîna sans ménagement contre les Indulgences mêmes. Il avança par la suite

des erreurs bien plus dangereuſes ſur la juſtification & ſur les Sacremens. *Voy. Luthériens.*

Les Univerſités de Louvain & de Cologne furent les premieres qui condamnerent les héréſies de Luther. Le Pape ayant envain eſſayé de ramener cet eſprit intraitable, cenſura, par une Bulle de 1520, quarante-un articles tirés de ſes ouvrages qui ſont autant d'erreurs monſtrueuſes. Lorſque cette Bulle fut publiée, Luther ne garda plus de meſures, &, dans ſon Livre de la *Captivité de Babylone*, cet emporté leva l'étendard de l'héréſie & du ſchiſme. Des Princes d'Allemagne, qu'il avoit ſéduits par cette éloquence qui lui étoit naturelle, lui ayant accordé leur protection, il mit le comble à ſes excès, en ſe déchaînant contre le vœu de chaſteté, & en épouſant publiquement Cathérine de *Bore*, Religieuſe qu'il tira de ſon Couvent avec huit autres. Luther avoit préparé les eſprits à cette infamie par pluſieurs écrits où il condamne les louanges que tous les Saints ont données à la continence. C'eſt ce Moine apoſtat, ce Prêtre qui ouvroit les cloîtres, dévoiloit les Vierges, violoit le célibat, aboliſſoit les auſtérités, détruiſoit la diſcipline de l'Egliſe, & anéantiſſoit les principaux dogmes de la Religion, que ſes partiſans ont élevé au-deſſus d'eux, comme le Chef de la prétendue Réforme qu'ils ont embraſſée. Pluſieurs Souverains adopterent les erreurs de ce Chef des Réformateurs, pour avoir un prétexte de s'emparer des biens eccléſiaſtiques, & c'eſt ce qui a ſi fort répandu le Luthéraniſme dans toute l'Allemagne & autres pays du Nord. Dieu ſuſpendit pendant cette vie les effets de ſa vengeance ſur cet Héréſiarque, & permit qu'il mourût tranquillement en 1546 à Iſlebe ſa Patrie. Ses œuvres ont été recueillies en ſept volumes *in-folio* à Wittemberg & ailleurs; mais l'on préfére les éditions qu'il a données de ſon vivant, à cauſe des changemens qui ont été faits après ſa mort. Il y a dans ces écrits de l'érudition, de l'eſprit, du génie même; mais on y rencontre partout un homme vain, orgueilleux, emporté juſqu'à la frénéſie, & qui n'a pas honte de ſe permettre les plus baſſes plaiſanteries contre les Papes & contre tous ceux qui lui étoient juſtement oppoſés.

**LUTHÉRIENS**, Sectateurs de Luther, Héréſiarque

du quinzieme siécle. Voici leurs principales erreurs.

1°. Sur la justification & l'efficacité des Sacremens; Luther prétendoit que ce qui nous justifie & nous rend agréables aux yeux de Dieu, n'est point en nous, mais que nous sommes justifiés, parce que Dieu nous impute la justice de Jesus-Christ, comme si elle étoit la nôtre propre, & que nous pouvons nous l'approprier par la foi: que c'est par cette foi que nous sommes justifiés, foi qui n'est autre chose que la ferme persuasion que tous nos péchés nous sont remis.

2°. Il soutenoit que les œuvres des hommes, quelques bonnes qu'elles parussent, étoient toujours des péchés mortels; que l'homme ne pouvoit point être assuré que sa pénitence fût sincére, ni que, dans ses meilleures actions, il ne commît pas quelque péché mortel.

3°. Sur le libre arbitre, il disoit que cette liberté n'est qu'un vain titre; que l'homme n'a pas une puissance active pour le bien; que c'est par la foi seule, indépendamment des bonnes œuvres, qu'il peut être juste.

4°. Il avançoit que la Confession n'est point de droit divin; que les Conciles Généraux ne représentent point l'Eglise universelle; que S. Pierre n'étoit point au-dessus des Apôtres, & qu'ainsi la primauté du Pape sur les autres Evêques, n'est point de droit divin; que Jesus-Christ n'a rien mérité pour soi, mais seulement pour nous; qu'on ne peut prouver le Purgatoire par aucun Livre Canonique de l'Ecriture Sainte; que les Indulgences ne sont ni utiles ni salutaires.

Toutes ces erreurs & plusieurs autres furent condamnées par une Bulle de Léon X, du 15 Juin 1520. Depuis cette Bulle, Luther avança encore de nouvelles erreurs. Dans son Traité de la *Captivité de Babylone*, il ose dire que le Siége de Rome est le Royaume de Babylone. Il n'admet que trois Sacremens, le Baptême, la Pénitence & le Pain. Il soutient l'impanation, c'est-à-dire, que le pain & le vin demeurent dans l'Eucharistie avec le Corps & le Sang de Jesus-Christ, mais que ce Corps & ce Sang n'y sont que dans l'usage, & que la transsubstantiation n'est point un article de foi; bientôt après, il soutient l'ubiquité, c'est-à-dire, que le Corps de Jesus-Christ est partout

comme sa Divinité. Il veut qu'on retranche les Messes privées, les cérémonies, les prieres de la Lithurgie; que l'on s'en tienne aux paroles Sacramentelles, & que la Communion se fasse sous les deux espéces. Il soutient qu'il suffit de se confesser à un Laïc, pour obtenir l'absolution & la rémission de ses péchés; que la Confirmation & l'Extrême-Onction ne sont que de pieuses cérémonies; que le mariage n'est pas un Sacrement, & que les Prêtres sont affranchis de la loi du célibat.

Dans d'autres ouvrages, il attaque la profession Monastique & les vœux; il rejette la Pénitence, la Confession, toutes les œuvres satisfactoires, les Indulgences, le Purgatoire, le Culte & l'usage des Images, &c. Toute la Doctrine de Luther a été anathématisée par le saint Concile de Trente, tenu depuis l'an 1545 jusqu'en 1563.

Du tems de Luther, il s'est élevé beaucoup de disputes parmi ses Sectateurs; après sa mort, arrivée en 1546 dans le lieu même de sa naissance, plusieurs formules de réunion furent inutilement dressées. Indépendamment de ces divisions, il s'éleva des Chefs de Sectes qui ajouterent ou retrancherent aux principes de Luther, ou qui les modifierent. On compte jusqu'à trente-neuf Sectes différentes, sorties du Luthéranisme. Les principales sont:

1°. Les *Crypto-Calvinistes* ou les *Calvinistes cachés*, qui, sans vouloir prendre le nom de Disciples de Calvin, professoient sa Doctrine dans Wittemberg, à Leipsick & dans tout l'Electorat de Saxe. On sçait que Calvin avoit été Disciple de Luther. Mélancton fut le premier Auteur de cette Secte ou du Crypto-Calvinisme.

2°. Les *Synergistes* qui, opposés aux principes de Luther sur la justification, disoient que l'homme pouvoit contribuer en quelque chose à sa conversion. Mélancton peut encore passer pour Auteur de cette Doctrine.

3°. Les *Flavianistes*, ainsi nommés de leur Chef *Mathias Flavius*, surnommé *Illyricus*, qui disoit que le péché originel est la substance même de l'homme.

4°. Les *Osiandristes*, Disciples d'*André Osiander* qui vouloit que la justification se fît, non par l'imputation de la justice de Jesus-Christ, mais par l'union intime de la justice substantielle de Dieu avec nos ames.

5°. Les *Indifférens*, qui vouloient que l'on conservât les pratiques de l'Eglise Romaine.

6°. Les *Stancaristes*, Disciples de François Stancar, qui avança que Jesus-Christ n'étoit notre Médiateur qu'entant qu'il est homme.

7°. Les *Majoristes*, Disciples de Georges Major, Professeur dans l'Académie de Wittemberg en 1556, qui, voulant prouver contre Luther la nécessité des bonnes œuvres, comme moyens de salut, renouvella en partie les erreurs des Semi-Pélagiens.

8°. Les *Antinomiens*, c'est-à-dire, opposés à la Loi. *Voy.* l'article *Agricola*.

9°. Les *Syncretistes*, c'est-à-dire, les Pacificateurs, ou ceux qui entreprirent, quoiqu'inutilement, de réunir toutes les branches de la prétendue Réforme. Un des plus zélés Promoteurs de cette réunion, fut un nommé Georges Calixte.

10°. Les *Hubérianistes*, ou Partisans de Huber, Professeur de Théologie à Wittemberg en 1592, & qui fut chassé de cette Université, pour avoir enseigné une Doctrine contraire à celle de Luther, sur la Prédestination.

11°. Les *Origénistes*, qui parurent sur la fin du dernier siécle, qui prétendoient, d'après *Petersen & sa femme*, leurs Chefs, que les démons & tous les damnés recevroient un jour grace de Dieu, & en vertu de la satisfaction de Jesus-Christ.

12°. Les *Millénaires*, qui renouvellerent l'erreur des anciens Millénaires. *Voy. ce mot.*

13°. Les *Piétistes*, ou Luthériens dévots qui prétendoient que le Luthéranisme avoit besoin de réforme, qui se croyoient illuminés, & renouvelloient les erreurs des Millénaires & d'autres. M. Spener, Pasteur à Francfort en 1670, a donné naissance à cette Secte.

14°. Les *Ubiquistes* ou *Ubiquitaires*, qui croient qu'en conséquence de l'union hypostatique de l'Humanité avec la Divinité, le Corps de Jesus-Christ se trouve partout où la Divinité se trouve.

LUXE (le) enfant de l'orgueil & de la mollesse, se plaît dans les dépenses superflues, dans une somptuosité excessive, dans la recherche des meubles & des équipages, &

& dans la délicatesse de la table. Le luxe est directemen opposé à la Loi de l'Evangile, à celle même de l'humanité qui exige de nous que le superflu que nous tenons de la société, soit rendu aux pauvres de cette même société, à nos freres premierement, c'est-à-dire, à ceux qui professent la même Religion que nous, & ensuite aux autres hommes. Le luxe, considéré du côté moral, affoiblit l'esprit, affaisse l'ame, avilit le cœur, & énerve le corps; il rend l'homme dur & même cruel envers son semblable. Ce péché est sur tout condamnable dans les Ecclésiastiques, auxquels les Conciles ne cessent de prescrire une grande frugalité dans la table, une sévére modestie dans les meubles & les habits.

LUXURE, un des sept péchés capitaux, sous lequel est compris tout ce qui concerne l'incontinence & l'impureté. *Voy. Impureté.*

LYON, Ville Archiépiscopale de France, & Capitale de la Province du Lyonnois. L'Archevêché fut érigé au deuxieme siécle; c'est la Métropole la plus ancienne des Gaules. Les Suffragans de cette Métropole sont Autun, Langres, Mâcon, Chalons-sur-Saone, Dijon, Saint-Claude. L'Archevêque de Lyon est Primat des Gaules; sa Primatie s'étend sur quatre Archevêchés, sçavoir Lyon, Tours, Sens & Paris. La Cathédrale de S. Jean-Baptiste, dédiée autrefois sous le nom de Saint Etienne, est composée de trois Eglises qui sont sous un même clocher, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Etienne & Sainte-Croix. Le Chapitre est noble, & est composé de trente-deux Chanoines, y compris huit Dignités & un Personnat qui est la Maîtrise du chœur. Les Dignités sont le Doyen, l'Archidiacre, le Précenteur, le Chantre, le Camerier, le Sacristain, le Grand-Custode & le Prévôt. Les preuves de Noblesse sont de seize quartiers, tant du côté paternel que du maternel, avec tous les Collatéraux paternels & maternels jusqu'au même dégré. Les Chanoines avoient le titre de Comtes de Lyon dès le douzieme siécle. Le Roi est premier Chanoine de cette Eglise. On y célébre l'Office sans musique ni livres de chant. Les Comtes de Lyon portent une Croix d'or émaillée, attachée à un ruban rouge bordé de bleu.

Il y a de plus à Lyon ſept Collégiales ; le Diocèſe comprend huit cens quarante-une Paroiſſes. Le revenu de l'Archevêché eſt de 48000 livres, & l'Archevêque paye 3000 florins pour ſes Bulles. On compte juſqu'à préſent cent vingt-un Archevêques de Lyon.

On a célébré dans cette Ville deux Conciles œcuméniques, l'un en 1245, l'autre en 1274. Le premier, qui eſt le treizieme Concile Général de l'Egliſe, fut convoqué par le Pape Innocent IV, en préſence de Baudouin, Empereur de Conſtantinople. Il s'y trouva 140 Evêques, à la tête deſquels étoient trois Patriarches Latins, de Conſtantinople, d'Antioche, d'Aquilée ou de Veniſe ; pluſieurs Prélats abſens y avoient auſſi leurs Procureurs, & les Chapitres leurs Députés. Ce Concile avoit été aſſemblé à l'occaſion du différend qui étoit depuis longtems entre le Pape & l'Empereur. Celui-ci fit offrir au Pape par ſon Ambaſſadeur de s'oppoſer aux Tartares, aux Coraſmiens, & aux autres ennemis de l'Egliſe, & d'aller à ſes dépens délivrer la Terre ſainte : mais le Pape rejetta ces offres. Dans la premiere Seſſion qui ſe tint le 28 Juin, le Souverain Pontife fit un diſcours, où il parla d'abord du déréglement des Prélats & des Peuples, enſuite il fit une vive ſortie ſur l'Empereur, & rappella la perſécution que ce Prince avoit faite au Pape Grégoire ; puis il le traita d'hérétique & de ſacrilege. Il ne ſe paſſa rien de particulier dans la ſeconde Seſſion qui ſe tint le 5 Juillet. Les Députés d'Angleterre ſe plaignirent, dans la troiſieme, des exactions que la Cour de Rome exerçoit dans ce Royaume. C'eſt dans celui-ci que le Pape dépoſa, en préſence du Concile, l'Empereur Fréderic, & délia ſes ſujets du ſerment de fidélité, ſans dire dans ſa ſentence, *avec l'approbation du Concile*, comme il eſt dit ordinairement dans les autres Décrets. On en fit dix-ſept, dont il y en a un pour le ſecours de l'Empire de Conſtantinople, & un autre pour la Croiſade de la Terre ſainte.

Le ſecond Concile général tenu à Lyon, & qui eſt le quatorzieme de l'Egliſe, fut aſſemblé par le Pape Grégoire X, pour procurer du ſecours à la Terre ſainte, pour la réunion des Grecs à l'Egliſe Latine, & pour la réfor-

mation des mœurs. Il s'y trouva 500 Evêques, 70 Abbés, & environ 1000 autres Prélats inférieurs. La premiere Session se tint le 7 Mai, & le Pape y exposa les motifs de la convocation du Concile. On publia, dans la seconde, des Constitutions concernant la foi; on en publia douze autres dans la troisieme, touchant les élections des Evêques, & les ordinations des Clercs. Les Grecs envoyés par l'Empereur Michel Paléologue étant arrivés au Concile, on tint la quatrieme Session le 6 Juillet: ils s'y réunirent aux Latins, abjurerent le schisme, accepterent la foi de l'Eglise Romaine, & reconnurent la primauté du Pape. Dans la cinquieme, tenue le 16 du même mois, on lut quatorze Constitutions, dont la premiere est pour régler la maniere de procéder à l'élection des Papes. Dans la sixieme & derniere Session, tenue le 17 Juillet, on lut deux autres Constitutions, l'une pour réprimer la multitude des Ordres Religieux; l'autre ne se trouve plus. Le Pape parla ensuite de la réformation des mœurs, & adressant la parole aux Evêques, il leur dit, qu'ils étoient cause de la chute du Monde entier; il les exhorta à se corriger, & leur déclara que s'ils ne le faisoient, il agiroit lui-même avec beaucoup de sévérité. Il parla aussi de l'affaire de la Terre sainte.

---

# M

MACÉDONIENS, Sectateurs de Macédonius, qui, partisan d'Arius, & s'étant emparé du siége de Constantinople par la faction des Hérétiques, & en ayant été chassé, osa nier la Divinité du Saint-Esprit. Le premier Concile de Constantinople, le second général, tenu en 381, condamna cette erreur. Plusieurs Peres ont réfuté l'impiété de Macédonius, entr'autres, S. Athanase, S. Basile, S. Grégoire de Nysse, S. Epiphane, S. Augustin.

MACHABÉES, (les Livres des) au nombre de deux, font partie des Livres Canoniques de l'Ancien Testament.

Ils contiennent l'état de la République des Juifs sous la Monarchie des Grecs; ils empruntent leur nom des enfans de Mathatias, surnommés *Machabées*, dont les combats, les victoires & la mort y sont détaillés. Jean, Simon, Judas, Eléazar & Jonathan, fils du Pontife Mathatias, furent surnommés *Machabées*, par abbréviation de ces paroles qu'ils portoient dans leurs étendarts, & qui sont tirées du chap. 15 de l'Exode: *Mica-Moca-be-Elim-Jéhova*, c'est-à-dire, *Qui d'entre les Dieux est semblable à vous, Seigneur?* Les persécutions que les Juifs fideles ont eu à souffrir pour la défense de leurs loix & de leurs observances, le martyre du S. Vieillard Eléazar, celui des sept freres appellés Machabées, & de leur mere, sous le Roi Antiochus, sont rapportés au Livre second. Il est évident que ces deux Livres n'ont pas le même Auteur. Le premier conduit son Histoire plus loin; le second la commence plus haut; leur maniere de s'exprimer est fort différente; le style du premier approche beaucoup plus du style Hébreu que le second.

MACON, Ville Episcopale de France, située en Bourgogne: son Evêché érigé dans les premiers siecles de l'Eglise, est Suffragant de Lyon. La Cathédrale est dédiée à Saint Vincent, Martyr. Son Chapitre a six Dignités qui sont le Doyen, le Grand-Chantre, le Grand-Archidiacre & trois autres Archidiacres. Le Doyenné est électif par le Chapitre qui nomme aussi aux Canonicats. L'Evêque est Président né des Etats particuliers du Maconnois. Il a 17000 livres de revenu, & paye 1000 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend deux cens soixante-huit Paroisses.

Il s'est tenu deux Conciles dans cette Ville, l'un en 582, & l'autre en 585. L'observation du Dimanche, alors fort négligée, y est fort recommandée, & on y ordonna de payer la dixme aux Ministres de l'Autel sous peine d'excommunication.

MACROSTICHE. Ce terme, composé de deux mots Grecs qui signifient *longue ligne*, a été donné par les Auteurs Ecclésiastiques à une très-longue formule que firent les Eusébiens dans le Concile qu'ils tinrent à Antioche.

MAGE. Les Orientaux ont donné ce nom à leurs Sa-

ges, à leurs Philoſophes, à leurs Rois. Les Mages qui vinrent adorer Jeſus-Chriſt dans la Crêche, étoient des Philoſophes qui s'appliquoient à l'Aſtronomie. Les Interprétes de l'Ecriture-Sainte qui leur donnent la qualité de Rois, s'appuyent ſur ces paroles du Pſeaume 31 qu'on leur a appliqués : *Les Rois de Tharſis, & des Iſles lui offriront des préſens ; les Rois d'Arabie & de Saba lui apporteront des Dons.* Le nombre de ces Mages eſt fixé à trois, & on leur a donné les noms de *Gaſpard*, *Melchior* & *Balthaſar* ; mais ces noms ſont inconnus à l'antiquité. A l'égard de leur pays, l'Ecriture dit expreſſément qu'ils étoient d'Orient, c'eſt-à-dire, de l'Arabie Déſerte, ou de la Méſopotamie, que les Auteurs Sacrés comprennent ſous le nom d'Orient.

MAGIE (la) eſt, ou naturelle, ou ſuperſtitieuſe. La magie naturelle eſt l'art d'opérer des choſes merveilleuſes par la vertu de certaines cauſes naturelles, mais cachées, ſans aucun pacte avec le Démon. Cet art n'eſt pas mauvais en ſoi, mais il eſt dangereux, parce qu'il enfante la curioſité, & conduit aiſément à la ſuperſtition.

La magie eſt ſuperſtitieuſe, quand par le moyen d'un pacte fait avec le Démon, ſoit expreſſément, ſoit implicitement, on opere des choſes extraordinaires, & qui ſont au-deſſus des forces de la nature humaine. Le ſortilege, la divination, le maléfice ſont les effets de la magie qui, par elle-même eſt un très-grand péché, 1°. parce qu'elle eſt contraire au premier Commandement, en ce que l'homme magicien entreprend de ſe ſouſtraire aux Loix naturelles établies par Dieu, & conſéquemment renonce au Souverain Domaine de la Divinité ſur lui. 2°. Parce qu'il a recours au Démon, & fait avec lui une alliance ſacrilege. 3°. Parce que les effets qui en réſultent ſont ſouvent des actions infâmes, ou au moins nuiſibles au prochain.

MAGNANIMITÉ, vertu morale, deſir d'entreprendre de grandes choſes, malgré les difficultés qu'on prévoit dans l'exécution. Cette vertu qui a ſa ſource dans la grandeur d'ame, n'eſt point contraire à l'humilité. La préſomption, la vaine gloire, l'ambition ſont oppoſées à

la magnanimité par excès, la pusillanimité lui est opposée par défaut.

MAGNIFICAT, Cantique de la Vierge, que les Fideles chantent à Vêpres. La Sainte Vierge, dans la visite qu'elle rendit à sa cousine Elisabeth, prononça ce Cantique qui est le plus précieux monument de sa grande humilité, & de sa parfaite reconnoissance.

MAGNIFICENCE, vertu morale qui porte à faire des choses grandes & somptueuses en matiere d'Ouvrages extérieurs, tels que les édifices publics, & les fondations utiles & éclatantes. La magnificence doit faire l'ornement de l'Autel & du Trône ; mais elle convient rarement aux Particuliers. L'abus ou l'éxcès de la magnificence devient un péché plus ou moins grief, selon qu'elle nous fait manquer à des devoirs plus ou moins essentiels envers Dieu, envers nous-même, ou envers le prochain. *S. Thomas.*

MAHOMET, faux Prophête, & Fondateur de la Religion Mahometane, né à la Mecque en 571, de parens pauvres, mais d'une naissance distinguée. Ayant perdu son pere Abdalla à l'âge de deux ans, il demeuroit exposé à la plus cruelle indigence, lorsqu'Abutaleb son oncle paternel, prit soin de son éducation. Cet oncle le mit dans le commerce qui étoit l'occupation ordinaire des Habitans de la Mecque. Les voyages que Mahomet fut obligé de faire en Syrie, le fit connoître d'une veuve, riche commerçante, nommée *Cadige*, qui le prit pour son Facteur, & quelques années après pour son mari. Mahomet encore jeune, & doué d'une imagination vive & puissante, avoit sçu persuader à ses amis, & peut être à lui-même qu'il étoit destiné par la Providence, pour rétablir dans sa pureté la Religion d'Abraham & d'Ismahel, plus ancienne, selon lui, que celle des Juifs & des Chrétiens. La Loi de Moyse, disoit-il, se trouve chargée de trop de devoirs & de superstitions, on ne peut l'accomplir exactement. La Loi de Jesus-Christ paroît encore plus difficile à observer, quoiqu'elle soit pleine de graces données sans mesure, mais avec précaution. Celle que je vous annonce qui est le Chef-d'œuvre de la Miséricorde de Dieu, a des avantages infinis sur les deux autres. Ce n'est qu'en la

suivant qu'on peut se rendre heureux en ce monde & en l'autre. Ainsi Mahomet, sans condamner ni les Juifs ni les Chrétiens, disoit seulement que ses instructions étoient la derniere faveur que Dieu vouloit faire aux hommes. Cette nouvelle Doctrine commençant à se répandre, les Magistrats qui craignoient une révolution, résolurent de faire arrêter le prétendu prophête. Mais Mahomet en fut averti, & se sauva de la Mecque en 622; c'est de cette époque que les Mahometans comptent les années de *l'Hégire*, mot Arabe qui signifie *fuite*. Mahomet s'étoit retiré à Medine, avec quelques amis; il y fut bientôt joint par un grand nombre de Disciples. Cet homme parvenu à un âge où l'on est moins enthousiaste qu'ambitieux, employa son esprit & son courage à faire réussir son Fanatisme. Ses instructions qu'il faisoit écrire, & qu'il nomma d'un nom général *Alcoran*, quoique sans raisonnemens, sans suite & sans liaison, ne sont point sans dessein. Ils tendent à autoriser sa prétendue Mission de faux Prophête; quelquefois il y fait son apologie. Il sçut profiter des convulsions épileptiques auxquelles il étoit sujet pour persuader à sa femme que c'étoit des extases pendant lesquelles un Ange venoit de la part de Dieu lui annoncer des choses concernant la Religion. L'Historien de sa vie rapporte aussi qu'ayant fait cacher un de ses Compagnons dans un puits sec, il lui avoit dit de crier quand il passeroit, que *Mahomet étoit l'envoyé de Dieu*. Il le fit, & tout le monde admira cette merveille. Mais le faux Apôtre craignant que son artifice ne fût découvert, ordonna aussitôt à ceux qui le suivoient, de combler le puits, de peur qu'il ne fût profané à l'avenir, ce qui fut exécuté sur le champ.

Mahomet subjugua par la force de ses armes ceux qu'il n'avoit pû séduire par ses impostures. Le petit nombre sous lui vainquit toujours le plus grand. Ses soldats étoient autant d'enthousiastes qui, sur la foi de leur Général, croyoient entrer dans le Paradis promis par l'Alcoran s'ils mouroient les armes à la main. Ce Paradis étoit d'ailleurs très-propre à flatter l'imagination des Arabes. *Voyez Alcoran.*

Mahomet sur la fin de ses jours, se retira à Medine, &

y mourut en 633, âgé de 63 ans. Sa Religion s'étend aujourd'hui depuis le Détroit de Gibraltar, jusqu'aux Indes. Mais on ne voit rien que d'humain dans ces progrès: cette Religion s'est établie par la voie des armes, & par toutes sortes de violences; elle ne promet d'ailleurs aux hommes charnels qui l'embrassent, que ce qui peut flatter leurs passions. *Voyez Mahometisme.*

MAHOMETISME, sentiment de Mahomet en matiere de Religion. Ce faux Prophête fit écrire les instructions qu'il donnoit à ses Disciples, & nomma ces Ecrits d'un nom général *Alcoran*. Suivant la doctrine contenue dans ce Livre singulier, il n'y a qu'un Dieu souverainement parfait, & Créateur de l'Univers. Il a envoyé en divers tems des Prophêtes pour instruire les hommes; mais le plus grand de tous a été Jesus, Fils de Marie, né d'elle, quoique Vierge par miracle. C'est le Messie, le Verbe, l'Esprit de Dieu. La Loi de Moyse & l'Evangile sont des Livres divins. Les Juifs & les Chrétiens ont alteré la Vérité, & corrompu les Saintes Ecritures: c'est pourquoi Dieu a envoyé Mahomet pour instruire les Arabes. Il faut reconnoître Mahomet pour le Prophête de Dieu, croire la Résurrection, le Jugement Universel, l'Enfer, où les méchans brûleront éternellement, & le Paradis qui est un Jardin délicieux, où les bons jouiront éternellement de toutes sortes de plaisirs sensuels. Le prétendu Prophête ordonne la priere cinq fois le jour à certaines heures, l'abstinence du vin, du sang, de la chair de porc, le jeûne en certain tems, & la sanctification du Vendredi. Il recommande le pélerinage à la Mecque, pour y visiter un Temple, en grande vénération chez les Arabes, qui en attribuoient la fondation à Abraham. Il permet la pluralité des femmes dont il donna l'exemple. Il insiste sur la nécessité de faire l'aumône, exhorte à prendre les armes pour la défense de la Religion, assure le Paradis à ceux qui mourront dans ces combats, commande d'exterminer les Idolâtres, & ceux qui renonceront à sa Religion. Il engage sur-tout à s'abandonner à la volonté de Dieu, se fondant sur la prédestination qu'il entendoit très-mal, & qu'il regardoit comme une destinée fatale. On voit par cet exposé l'adresse de Mahomet, à n'offrir rien à ses Secta-

teurs qui leur fût absolument étranger. La plûpart des Arabes étoient Juifs ou Chrétiens; les autres étoient Idolâtres Sabiens, qui reconnoissoient un premier Etre souverainement parfait. Mahomet rapporte dans ces instructions plusieurs Histoires de l'Ancien & du Nouveau Testament, mais fort souvent alterées & mêlées de Fables. Il répand par-tout de grands lieux communs sur la Majesté de Dieu, sur l'ingratitude des hommes, sur les peines & les récompenses de l'autre vie, s'efforçant d'imiter par un style pompeux & figuré, l'éloquence sublimes des vrais Prophêtes. *Voyez Mahomet, Alcoran.*

MAJESTÉ, caractere de grandeur & de supériorité qui n'appartient qu'à Dieu. Ce titre est néanmoins donné aux Souverains qui sont ici bas les foibles images de la Divinité. L'Empereur d'Allemagne est appellé *Sacrée Majesté*; le Roi de France, *Sa Majesté Très-Chrétienne*, le Roi d'Espagne, *Sa Majesté Catholique*, le Roi de Portugal, *Sa Majesté Très-Fidele.*

MAJEURE *Ordinaire.* On a donné ce nom en Sorbonne à une Thèse qui se soutient dans le cours de Licence; elle dure dix heures, au lieu que la *Mineure* ne dure que cinq heures. *Voyez Licencié.*

MAIN-MORTE. (gens de) On a donné ce nom aux gens d'Eglise, aux Corps-de-Ville, Hôpitaux, Habitans d'un Village, & généralement à toutes les Communautés qui sont perpétuelles, & qui par subrogation de personnes, sont censées être toujours les mêmes Corps. *Voyez Gens de Main-Morte.*

MAINTENUE. Jugement définitif de la complainte qui adjuge à un Contendant l'entiere possession du Bénéfice contesté; on l'appelle aussi possessoire. Elle differe de la récréance, qui n'est qu'une provision que l'on adjuge pendant le procès à celui qui a le droit le plus apparent; & du Sequestre qui est un dépôt ordonné par le Juge entre les mains d'un tiers. *Voyez Complainte.*

MAJORISTES, Sectaires Lutheriens. *Voyez Luther.*

MAISON *Canoniale*, ou *Prébendale*, est le logement attaché à la Prébende d'un Chanoine. Autrefois les Chanoines avoient des Cloîtres, & étoient tous logés; depuis leur sécularisation la collation de la Prébende n'emporte

pas celle du logement, à moins que la Maison canoniale n'y soit particulierement affectée. Le Concile de Tours en 1583, leur défend d'y loger des Laïcs & des personnes du sexe. Ils sont obligés de les entretenir en bon état.

Il a été jugé par Arrêt du 20 Août 1655, que les Séculiers autres que les peres & meres, freres & sœurs des Chanoines, ne pourroient habiter dans les Maisons canoniales de l'Eglise de Paris ; depuis ce tems la Cour a permis aux Chanoines d'y loger des personnes *sages & de bon exemple.*

Les Maisons canoniales sont optables, comme les Prébendes. Quant à la maniere d'opter, elle dépend de l'usage, on suit ordinairement dans les Chapitres l'ordre & l'ancienneté. Il a été jugé par Arrêt du 15 Juillet 1629, que les ornemens faits par les Chanoines dans les Maisons canoniales, appartiennent aux Chapitres à l'exclusion des Héritiers.

MAISON *Curiale*, celle destinée au logement du Curé. *Voyez Logement des Curés.*

MAITRE, celui qui a autorité sur un autre. Les Peres de l'Eglise ont comparé les soins dont les Maîtres sont tenus envers leurs Domestiques, à celui d'un Evêque à l'égard de ses Diocésains. Ainsi un Maître doit à ceux qui lui sont soumis, l'instruction, le bon exemple, les secours temporels, & cela par Justice, ensorte qu'il est obligé de reparer le mal qu'il leur cause par sa faute, autant que cette réparation est possible.

MAITRE *des Novices*, c'est le nom qu'on a donné dans quelques Ordres Religieux à celui qui a soin des Novices, qui veille sur eux, & les instruit de toutes les pratiques de la vie Religieuse.

MAJUSCULE, nom de Dignité dans quelques Eglises, & qui répond à celle de Chantre.

MAL, tout ce qui est nuisible par sa nature, soit dans le moral, soit dans le physique. Le seul mal que nous devons appréhender est le crime ; c'est même le seul mal moral qui soit réel, les autres n'existent que dans l'opinion. A l'égard des maux physiques, ils se détruisent, ou détruisent les liens qui nous retenoient ici bas.

MALACHIE, le dernier des douze Petits Prophêtes,

vivoit du tems de Néhémie. Il reprend les mêmes déréglemens que Néhémie avoit trouvés parmi les Juifs, tels que leurs mariages avec des femmes étrangeres. Comme on ne devoit plus attendre de Prophête après lui, il exhorte le Peuple à garder exactement la Loi de Moyse, jusqu'à l'avénement du Grand Prophête ( qui est Jesus-Christ, ) dont le Précurseur ( S. Jean-Baptiste ) devoit venir dans l'esprit & la vertu d'Elie, pour réunir les cœurs des peres avec leurs enfans.

MALADIE, état d'épreuve & de douleur que Dieu envoie aux hommes pour les rappeller à leurs devoirs, ou pour les purifier par les souffrances.

Plusieurs Conciles défendent aux Médecins sous peine d'excommunication de faire plus de trois visites aux malades qui ne se sont point confessés.

Le Concile de Bourges tenu en 1584, veut qu'on avertisse par le son de la cloche les Fideles de l'état des malades agonisans, afin que l'on prie pour eux. Ce Concile & celui de Milan ont fait plusieurs Réglemens concernant le port du Saint-Viatique : il est dit par ces Réglemens qu'on établira une Confrairie du Saint Sacrement, dont les Confreres seront exacts à accompagner le Saint Sacrement quand on le portera aux malades, & à faire ensorte que tout soit dans un état décent & convenable dans la chambre du malade. On ne portera jamais de nuit le Saint-Viatique aux malades, *nisi ægro mortis periculum instet.* On administrera qu'une fois au malade le Saint Sacrement en forme de Viatique.

Nos Rois ont confirmé par leurs Ordonnances le Réglement des Conciles, qui oblige les Médecins d'avertir les malades de se mettre en état de grace. Louis XIV, par sa Déclaration du 8 Mars 1712, veut que tous les Médecins du Royaume soient tenus le second jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fiévre ou autre maladie, qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leurs familles ; & en cas que les malades ou leurs familles ne paroissent pas disposés à suivre cet avis, les Médecins seront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroisse, dans laquelle les malades demeurent, & d'en

retirer un certificat signé desdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par les Médecins d'aller voir lesdits malades.

Suivant un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Diocèse d'Embrun, par M. de Harlay, Archevêque de Paris, & le Pere de la Chaise en 1683, quand les malades auront dévotion à quelques Reliques qui seront dans les Eglises des Réguliers, ces Reliques pourront leur être portées sans aucune cérémonie extérieure; & étant dans la chambre des malades, pourront lesdits Réguliers prendre l'Etole pour faire réverer les Reliques aux malades, & dire sur eux les Oraisons des Saints. Il en pourra être usé de même pour les Prieres & Indulgences des Confreries dont les malades seront; & où les Curés surviendroient dans le tems que les Réguliers seroient dans cette fonction, lesdits Réguliers feront leurs soumissions aux Curés, & leur déclareront qu'ils n'entendent usurper leur Jurisdiction, & que s'ils ont l'Etole, c'est seulement par le respect dû aux Reliques, & pour honorer les Indulgences. *Mém. du Clergé, tom. 3. p. 470.*

MALÉDICTION, imprécation ou souhait que l'on fait qu'il arrive du mal à quelqu'un ou à soi-même. La malédiction a quelquefois pour objet des créatures irraisonnables & des êtres inanimés, & alors elle regarde indirectement, ou le Créateur même contre la providence de qui on se révolte, ou le prochain dont on souhaite le dommage. Dans tous ces cas, la malédiction est un péché mortel. Il est néanmoins de circonstances où elle peut être innocente, lorsque l'on souhaite du mal à un pécheur heureux, dans la vûe qu'au milieu de sa course, il fasse de sérieuses réflexions sur lui-même. Nous voyons dans l'Ecriture que Moyse ordonna aux Israëlites de prononcer des malédictions contre les violateurs de la Loi.

MALÉFICE (le) est un effet de la magie, dont l'objet est de nuire au prochain, soit en son corps, soit en son ame, soit en ses biens. *Voy. Magie.*

Les Conciles de Tours en 1583, & de Narbonne en 1609, frappent d'anathême ceux qui emploient des maléfices & des sortiléges pour empêcher la consommation du mariage.

MALICE, mauvaiſe diſpoſition de l'eſprit & du cœur; c'eſt en ce ſens que ce mot eſt pris dans l'Ecriture. Il y déſigne auſſi les peines & le châtiment : *Melior eſt pauper ſanus quam dives flagellatus malitiâ.*

MALO (Saint) Ville Epiſcopale de France, ſituée dans la Haute-Bretagne. Son Evêché, érigé au ſixieme ſiécle dans la ville d'Aleth, & transféré à Saint-Malo au douzieme ſiécle, eſt Suffragant de Tours. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Vincent; ſon Chapitre a quatre Dignités qui ſont le Doyen, deux Archidiacres & le Grand-Chantre. Il y a dix-huit Chanoines. Les Dignités & les Canonicats ſont à la nomination alternative du Pape & de l'Evêque. Le Diocèſe comprend deux cens Paroiſſes & ſoixante-dix-ſept Succurſales partagées en deux Archidiaconés & huit Doyennés. L'Evêque eſt Seigneur de la Ville; il jouit de 35000 livres de revenu, & paye 1000 florins pour ſes Bulles.

MALTHE (Ordre de) ou de Saint Jean de Jéruſalem. Ordre Religieux & Militaire tout enſemble, le ſeul qui rempliſſe aujourd'hui les fonctions de ſon inſtitut.

Cet Ordre, dit l'Abbé de Vertot, d'abord Hoſpitalier, devenu Militaire, & depuis Souverain, que la charité fit naître, que le zéle de défendre les lieux ſaints arma enſuite contre les infidéles, & qui, dans le tumulte des armes & au milieu d'une guerre continuelle, ſçut allier les vertus paiſibles de la Religion avec la plus haute valeur dans les combats, fut inſtitué vers la fin du douzieme ſiécle. Il avoit commencé, lorſque la ville de Jéruſalem étoit encore ſous la puiſſance des Infidéles. Les Religieux y deſſervoient un Hôpital dédié à Saint Jean l'Aumônier, d'où ils furent appellés les Hoſpitaliers de Saint Jean de Jéruſalem. Les Chrétiens ayant fait la conquête de cette ville, ces Hoſpitaliers crurent devoir ſeconder de ſi heureuſes entrepriſes, & joindre la valeur à l'humanité. Ils prirent donc les armes pour défendre les chemins contre les incurſions des Infidéles. Cette nouvelle fonction leur attira un grand nombre de Nobles de toute la Chrétienté : alors le titre de Chevaliers fut joint à celui d'Hoſpitaliers, & l'Ordre fut compoſé de trois ſortes de Religieux, de Freres Chevaliers, de Clercs & de Freres ſervans. Les Papes leur

accorderent les plus grands priviléges, & ajouterent aux trois vœux ordinaires celui de secourir les Pélerins & de combattre les Infidéles. Le bienheureux Gerard, natif de Martigues en Provence, homme plein de zéle & de charité, fut le premier Supérieur de cet Ordre, & en est regardé comme l'Instituteur. Soliman s'étant rendu maître, en 1187, de Jérusalem à la faveur de la division qui régnoit entre les Princes Chrétiens, la profession des Chevaliers les obligea de suivre le parti des vaincus. Ils se retirerent dans la Forteresse de Margat, & quelques années après dans celle de Saint Jean d'Acre, où l'Ordre subsista près de cent ans, malgré les attaques continuelles des Sarrasins. Les forces de ceux-ci prévalurent à la fin sur la valeur des Chevaliers qui trouverent un nouvel azyle dans l'Isle de Chypre, auprès de Lusignan, Roi de Jérusalem. Les secours qu'ils reçurent, & leur bravoure leur ayant fait conquérir l'Isle de Rhodes, ils s'y établirent vers l'an 1310, & prirent le nom de Chevaliers de Rhodes. Depuis la prise de cette Isle, en 1522, par Soliman II, ils errerent d'établissemens en établissemens, à Messine, aux Isles d'Hieres, à Viterbe jusqu'en 1530. Ils se fixerent alors dans l'isle de Malthe. Cette Isle fut donnée à l'Ordre par Charles V, à condition que les Chevaliers y auroient toujours un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs, qu'ils se tiendroient sous la protection du Roi d'Espagne & de ses Successeurs, & que le Grand-Maître lui enverroit tous les ans un faucon par forme de tribut.

L'Ordre de Malthe ou de S. Jean de Jérusalem, est aujourd'hui distribué en trois classes; la premiere est celle des *Chevaliers*; la seconde celle des *Chapelains* pour le service spirituel; la troisieme celle des *Servans d'armes* pour le service militaire.

L'Ordre a aussi des *Prêtres d'obédience* pour desservir les Bénéfices de l'Ordre, ils peuvent porter la croix; des *Servans d'Office* pour le service de l'Hôpital; des *Donnés* qui peuvent être mariés; ils n'ont qu'une croix à trois branches, ce qui leur a fait donner le nom de *Demi-Croix*.

La croix d'or des Chevaliers est à quatre branches, & émaillée de blanc. Ils la portent attachée à un cordon noir. Leur habit militaire est une soubre-veste rouge en forme

de dalmatique, ornée d'une croix blanche sans pointe.

Les Chapelains ou Servans d'armes ont une croix émaillée comme celle des Chevaliers; mais ils ne la portent que par une permission du Grand-Maître.

Tous les Profès de l'Ordre sont obligés de porter une croix octogone ou à huit pointes de toile blanche sur le côté gauche de leur habit: c'est la véritable marque de leur profession; la croix émaillée n'est qu'un ornement.

Le nombre des *Profès* n'est pas à beaucoup près aussi considérable que celui des *Reçus*. On ne s'engage ordinairement par des vœux que lorsqu'on est en rang d'obtenir une Commenderie.

L'Ordre est partagé en huit Langues ou Nations; sçavoir, Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille & Angleterre. Mais, depuis le schisme de ce Royaume, on ne doit plus compter que sept Langues. Celle de Provence a le premier rang, en considération du bienheureux Gerard qui étoit de cette Province. Ces huit Langues ont chacune leur Chef résidant à Malthe. On le nomme *Pilier* ou *Bailli conventuel*. Tout l'Ordre est gouverné par un *Grand-Maître*: les Chevaliers lui doivent une étroite obéissance pour ce qui concerne les Statuts de l'Ordre. Il n'a d'autorité Monarchique que sur chaque particulier. Le Gouvernement général est Aristocratique & composé des premieres Dignités de l'Ordre. Le sacré Conseil de l'Ordre est *ordinaire* ou *complet*. Au Conseil ordinaire, assistent le Grand-Maître comme Chef, & les Grands-Croix qui sont l'Evêque de Malthe, le Prieur de l'Eglise, les Baillis conventuels, les Grands-Prieurs & les Baillis Capitulaires. Le Conseil complet est composé des Grands-Croix & des deux plus anciens Chevaliers de chaque Langue. Le Grand-Maître a voix prépondérante. Les Chevaliers lui donnent le titre d'*Eminence*, & le peuple qui lui est soumis, celui d'*Altesse*. Son habit est une sorte de soutane de tabis ou de drap, ouverte par le devant & liée d'une ceinture d'où pend une bourse, symbole de la charité qui fut le premier objet de l'institut, & par-dessus une robe de velours, le tout orné de la croix à huit pointes. Lorsqu'il va à l'Eglise, il prend un long manteau à bec.

Après la Dignité de Grand-Maître, les premieres sont celles des Piliers ou Baillis conventuels des différentes Langues. Le Chef ou Pilier de la Langue de Provence, qui est la premiere, a la charge de Grand-Commendeur. Le Pilier de la Langue d'Auvergne est Grand-Maréchal; celui de la Langue de France, Grand-Hospitalier; celui de la Langue d'Italie, Grand-Amiral; celui de la Langue d'Aragon, Grand-Conservateur; celui de la Langue d'Allemagne, Grand Bailli; celui de la Langue de Castille, Grand-Chancelier. La Langue d'Angleterre, qui ne subsiste plus, avoit pour Chef le Grand-Turcopolier ou Général d'Infanterie. Après les Piliers viennent les Grands-Prieurs, ensuite les Baillis Capitulaires, ainsi nommés, parce qu'ils ont voix dans les Chapitres de l'Ordre. Les premieres Dignités Ecclésiastiques sont l'Evêque de Malthe & le Grand-Prieur de Saint Jean. Lorsque l'Evêché de Malthe est vacant, le Grand Maître présente trois Sujets au Roi de Naples, qui a droit de choisir, comme ayant succédé aux droits de Charles V sur l'Isle de Malthe.

Dans chaque Langue, il y a plusieurs Grands-Prieurés; des Bailliages Capitulaires & des Commenderies. La Langue de Provence a les deux Grands-Prieurés de Toulouse & de Saint-Gilles, le Bailliage de Manosque & soixante-dix Commenderies. La Langue d'Auvergne a le Grand-Prieuré d'Auvergne, le Bailliage de Lyon & cinquante Commenderies. La Langue de France a les trois Grands-Prieurés d'Aquitaine, de France & de Champagne, deux Bailliages, celui de la Morée ou de Saint Jean de Latran à Paris, & la Tréforerie à l'Isle, près Corbeil, & quatre-vingt-quatorze Commenderies. Il y a, dans la Langue d'Italie, sept Grands-Prieurés, cinq Bailliages & cent cinquante-neuf Commenderies; dans celle d'Aragon, trois Grands-Prieurés, trois Bailliages & soixante-deux Commenderies; dans celle d'Allemagne, quatre Grands-Prieurés dont deux ne sont que des titres, deux Bailliages & quarante-neuf Commenderies; dans celle de Castille, deux Grands-Prieurés, quatre Bailliages & soixante-sept Commenderies. Ceci fait en tout vingt-deux Grands-Prieurés, dix-neuf Bailliages Capitulaires & cinq cens soixante-dix Commenderies. On compte deux mille Chevaliers, trois

cens Chapelains ou Servans, & trois cens Freres d'obédience.

Le Grand-Maître confére les Grands-Prieurés & les revenus qui y sont attachés.

Les Commenderies sont affectées, les unes aux Chevaliers, les autres aux Chapelains & Servans d'armes. Il faut, pour être Commendeur, avoir fait profession & être de la nation où est située la Commenderie. Elles sont de justice ou de grace, selon qu'elles sont conférées. Les Commenderies de justice se donnent par rang d'ancienneté. Pour y prétendre, il faut avoir résidé cinq ans à Malthe, & avoir fait quatre caravanes, c'est-à-dire, quatre campagnes sur les vaisseaux de la Religion. Celui qui a amélioré sa Commenderie par des réparations considérables, peut prétendre à une plus riche à titre d'*améliorissement*. A l'égard des Commenderies de grace, elles sont données par le Grand-Maître ou le Grand-Prieur, sans observer le rang d'ancienneté. Il est alors indifférent qu'elles soient affectées par leur fondation aux Chevaliers ou aux Servans. On peut les donner également aux uns ou aux autres. On a appellé Commenderies *Magistrales*, celles qui appartiennent de droit au Grand-Maître dans chaque Grand-Prieuré. Il peut les posséder par lui-même ou en gratifier qui il lui plaît.

On ne peut être admis dans la classe des Chevaliers de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, qu'on ne prouve quatre quartiers de Noblesse du côté du pere & de la mere. L'Aspirant présente à cet effet son extrait baptistaire & le mémorial de ses preuves au Chapitre ou à l'Assemblée Générale du Grand-Prieuré, dans le Ressort duquel il est né. Ce mémorial contient les extraits des titres qui justifient la légitimation & la noblesse du présenté & des quatre familles du côté paternel & maternel, c'est-à-dire, du pere & de la mere, des ayeuls & bisayeuls. Les preuves doivent aller au-delà de cent ans; ainsi il faut quelquefois remonter jusqu'aux trisayeuls & quartayeuls. Si le Présenté a besoin de quelque dispense, elle s'obtient du Pape par un Bref, ou du Chapitre Général; mais elle doit être entérinée par le sacré Conseil. Les dispenses se donnent ordinairement pour quelques quartiers où la no-

blesse manque, principalement du côté maternel. Lorsque le Présenté a été admis à faire ses preuves, le Chancelier du Grand-Prieuré délivre une commission qui nomme des Commissaires pour examiner ces preuves. Elles peuvent se faire par contrats, témoins, litres, épitaphes & autres monumens. Si le rapport est favorable, les titres sont envoyés à Malthe sous le sceau du Grand-Prieuré. Ils y sont examinés de nouveau par le Chapitre de la Langue, & lorsque les preuves sont admises, le Présenté est reçu Chevalier. Son ancienneté commence à courir dès l'instant de cette premiere reception, s'il paye son passage qui est de deux cens cinquante écus d'or; autrement il ne pourroit compter cette ancienneté que depuis sa profession.

Les Chevaliers sont reçus ou *d'âge* ou de *minorité* ou en qualité de Pages du Grand-Maître. L'âge requis est de seize ans pour la reception, de dix-sept pour le noviciat, de dix-huit pour la profession. La minorité est au-dessous de seize ans. C'est le Grand-Maître qui accorde la dispense. Il peut l'étendre jusqu'à six ans & même au-dessous, quelquefois jusqu'à un an. L'ancienneté commence à courir de la date de la Bulle de minorité, pourvû que l'on paye à l'Ordre, dans l'espace de deux ans, certains droits qui peuvent être évalués à près de 4000 liv. monnoie de France. Cette somme, une fois payée, ne seroit point rendue, quand le Récipiendaire n'entreroit point dans l'Ordre par quelque cause que ce soit, ou qu'il en sortiroit. Le privilége du Présenté de minorité est qu'il peut demander une Assemblée extraordinaire pour y obtenir une commission, afin de faire ses preuves ou pour les présenter sans attendre le Chapitre ou l'Assemblée Provinciale. Il peut aller à Malthe dès l'âge de quinze ans, pour y commencer son noviciat. Mais il doit y être à vingt-cinq pour faire profession à vingt-six au plus tard. Passé cet âge, il ne pourroit dater son ancienneté que du jour de sa profession. Il a le droit, dès que ses preuves sont reçues, de porter la croix d'or, que les autres ne doivent porter qu'après leur profession.

A l'égard des Chevaliers Pages, le Grand-Maître en a seize. Ceux qui veulent entrer dans l'Ordre par cette voie, doivent obtenir d'abord des titres de Pages. A onze

ans, ils ſont admis aux preuves. A douze, ils commencent leurs ſervices; c'eſt de ce terme qu'ils datent leur ancienneté. Ils font profeſſion à ſeize ans; leur paſſage eſt de deux cens cinquante écus d'or. Si la place de Page étoit remplie, de ſorte que le Préſenté ne put y entrer, il perdroit ſon privilege, & ſon ancienneté commenceroit ſeulement à ſeize ans accomplis.

On n'exige point de preuves de Nobleſſe de la part des Chapelains & des Servans d'armes. Ils doivent prouver ſeulement qu'ils ſont iſſus d'une alliance légitime, & d'une famille honnête. Les profeſſions méchaniques en ſont exclues. Les Chapelains ſont reçus Diacres ou Clercs conventuels depuis dix ans juſqu'à quinze. Leur paſſage eſt de cent écus d'or. Ceux qui ont plus de quinze ans doivent obtenir une diſpenſe, & leur paſſage ſe paye double. Les Servans d'armes peuvent ſe préſenter à ſeize ans, leur paſſage eſt de deux cens écus d'or. Ils obtiennent quelquefois par leur valeur & leurs ſervices, diſpenſe de Nobleſſe, & ſont faits Chevaliers de grace.

Les Prêtres d'Obédience ſont reçus ſans preuves, & ſans être obligés d'aller à Malthe. Ils ſont ainſi nommés, parce qu'ils obéiſſent au Grand-Prieur, ou au Commendeur qui les reçoit pour faire la deſſerte des Prieurés, ou des Cures de l'Ordre. Ils portent la Croix Blanche ſur le Manteau, & jouiſſent des privileges de la Religion. Il y a des Gentilshommes de ce nombre.

Les Servans d'Office ſont employés à Malthe au ſervice de l'Hôpital & autres ſemblables fonctions. Tous ces Freres, ainſi que les Chevaliers de quelque rang, qualité & dignité qu'ils ſoient, ſont obligés auſſitôt qu'ils ont fait leurs vœux de porter ſur le Manteau ou Juſte-au-corps du côté gauche, la Croix Octogone; ce qui s'obſerve exactement à Malthe.

Les Membres de cet Ordre Religieux-Militaire qui ont prononcé les vœux ſont, ainſi que ceux qui ont fait profeſſion dans un Ordre Monaſtique, morts civilement. Ils ſont incapables de ſuccéder à leurs parens, & ne peuvent diſpoſer par Teſtament de leur pécule qu'avec la permiſſion du Grand-Maître. Cette incapacité de ſuccéder ne rend cependant point un Chevalier Profès, étranger à ſa

famille; la Jurisprudence des Arrêts l'autorise à demander une pension à ses parens, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un Bénéfice ou d'une Commenderie.

Il a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Septembre 1687, que les Chevaliers peuvent avant leur profession, pour subvenir à leur entretien & subsistance, se réserver l'usufruit & la jouissance pendant la vie des biens qu'ils délaissent.

Un autre Arrêt du Parlement de Metz du 30 Mai 1661, a décidé que les parens d'un Chevalier de Malthe, saisis de ses droits, sont obligés de contribuer au payement de sa rançon, jusqu'à la concurrence de sa légitime.

Les Commenderies de l'Ordre de Malthe ne sont pas mises au rang des Bénéfices, ou des Titres qui impriment un caractere perpétuel sur ceux qui en jouissent. Ce sont de simples administrations. L'Ordre en les donnant aux Chevaliers, y impose les conditions & les charges qu'il juge à propos; il se réserve toujours une partie des fruits que le Commendeur doit fournir, & qui peuvent être augmentés ou diminués suivant les besoins; c'est ce qu'on nomme *responsions*.

Lorsqu'un Commendeur est décédé, l'Ordre s'applique tous les fruits de la Commenderie qui restent à percevoir jusqu'au premier Mai suivant, & jouit encore en sus d'une année entiere des revenus; ensorte que le nouveau Commendeur est quelquefois près de deux ans sans rien recevoir. Ces jouissances sont nommées *vacant & mortuaire*.

Un Arrêt du Grand-Conseil du 30 Septembre 1680, porte, entre autres choses, 1°. Que l'Ordre doit être payé par privilege & préférence sur les dépouilles des arrérages de ses responsions & décimes imposées sur les Commenderies, ensemble des autres dettes particulieres dûes au Trésor par les Chevaliers & Commendeurs décédés, & des frais & dépens par lui faits, tant activement que passivement, à cause desdites dépouilles, & pour l'Instance & Jugement des Instances des comptes d'icelles; 2°. Que les arrérages des pensions dûes aux Chevaliers sur les Commenderies, doivent aussi être payés par privilege sur lesdites dépouilles; 3°. Que l'Ordre est déchargé du recouvrement des dettes actives dûes aux dépouilles, en re-

mettant les titres, promesses ou obligations entre les mains des Créanciers.

Un autre Arrêt du Grand-Conseil du 21 Octobre 1681, juge, conformément à d'autres Arrêts précédens, que les condamnations prononcées contre l'Ordre en qualité de successeur au pécule des Chevaliers, ne peuvent être exécutées que sur les dépouilles, tant pour le principal, que pour les dépens; & que ledit Ordre renonçant, doit être déchargé desdites condamnations, & doit être remboursé par privilege sur les mêmes dépouilles, de tous les frais & dépens, tant actifs que passifs par lui faits ou soufferts à cause d'icelles.

Le droit de vacant & de mortuaire, ou de *mortuorum*, est exempt des pensions créées sur la Commenderie en faveur des Chevaliers & Religieux de l'Ordre. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé.

Les biens de l'Ordre sont considérés comme Ecclésiastiques, & les Commendeurs qui sont chargés de l'administration, sont de véritables Religieux, & jouissent de tous les droits & privileges des Clercs. Sur ce fondement, on a estimé qu'ils étoient contribuables. On a gardé dans le Clergé trois formes différentes, d'imposer les Prieurs & les Commendeurs de l'Ordre. Quelquefois les Rois ont bien voulu régler la somme que l'Ordre seroit obligé de donner à la décharge du Clergé. Dans d'autres occasions les Prieurs & les Commendeurs, pour éviter toutes difficultés, sont convenus d'une certaine somme pour la part que leurs Prieurés & Commenderies devoient porter. La troisieme forme qu'on a gardée a été de les comprendre à proportion de leurs revenus dans les rôles des Diocèses, où leurs Commenderies sont situées, c'est la forme la plus ancienne. *Mém. du Clergé, tom. 8.*

Les Commendeurs de Malthe étant Religieux, & les simples Administrateurs de leurs Commenderies ne peuvent aliéner ni même transférer aucun droit sur ces biens. Pour rendre l'aliénation des biens de l'Ordre réguliere & valable, il faut qu'elle soit faite avec l'autorité du Grand-Maître & du Chapitre Général conjointement, parce que le Grand-Maître seul ne peut déroger aux Statuts de l'Ordre qui défendent cette aliénation.

Les Cures annexées à l'Ordre de Malthe sont sujettes à la visite de l'Ordinaire, ainsi que les Cures dépendantes des Monasteres ou Ordres exempts. Les Prêtres qui desservent ces Cures, sont pareillement soumis à la Jurisdiction & correction de l'Evêque, pour ce qui regarde les fonctions Curiales, quand même ils seroient Profès, & que l'Eglise de la Cure seroit dans le Chef-lieu, & dans l'Enclos de la Commenderie. On peut voir à ce sujet l'Arrêt contradictoire rendu au Conseil, entre les Agens du Clergé, & l'Ordre de Malthe, le premier Mars 1726, dont on trouve l'espece & les moyens développés dans le rapport des Agens du Clergé en 1730.

Cette régle *regularia regularibus*, n'a pas lieu pour les Cures de l'Ordre de Malthe. Ces Cures peuvent être conférées à des Prêtres Séculiers, mais lorsqu'elles sont conférées à des Ecclésiastiques non Profès de l'Ordre, la collation renferme toujours la condition expresse ou tacite que ceux qui en sont pourvus feront profession dans l'Ordre.

L'Ordre jouit par rapport au Patronage, des privileges des Patrons Ecclésiastiques, & des Patrons Laïcs. Il a, comme les premiers, six mois pour présenter; & les Bénéfices de l'Ordre ne peuvent être résignés ni permutés sans le consentement des Commendeurs, de même qu'il s'observe à l'égard des Patrons Laïcs.

Cet Ordre a toujours prétendu qu'il devoit être affranchi en France des prescriptions ordinaires, & même de la prescription centenaire. Il fonde cette exemption sur différentes Bulles des Papes, & sur des Lettres-Patentes accordées par nos Rois. Il invoque aussi en sa faveur la maxime suivant laquelle la prescription ne court point contre les Absens du Royaume pour la cause publique. Il dit que les Commendeurs ne sont que des Usufruitiers, que l'Ordre est le vrai Propriétaire, & que le Chef-lieu n'est pas en France. Mais ce prétendu privilege d'imprescriptibilité ne s'étend point jusqu'aux Droits casuels, & jusqu'aux revenus des Commenderies.

Un Arrêt du Grand-Conseil du 29 Janvier 1725, n'a condamné à payer que vingt-neuf années d'arrérages d'une rente qui étoit demandée depuis près de deux siecles.

La Jurisdiction de l'Ordre s'exerce par trois Tribunaux

qui sont, le Conseil ordinaire, le Conseil complet dont nous avons fait mention, & le Chapitre Général. On appelle du Conseil ordinaire au Conseil complet, & de ce Conseil au Chapitre Général. Mais comme il n'est plus d'usage d'en tenir, on porte l'appelle du Conseil complet au Pape que les Statuts qualifient de premier Supérieur de l'Ordre. Ces privileges sont une exception à la maxime générale reçue en France, suivant laquelle les Supérieurs d'Ordres résidans en pays étrangers, ne peuvent exercer de Jurisdiction sur les Religieux François, ni ceux-ci être cités hors du Royaume.

L'Ordre posséde dans ce Royaume des biens considérables, sur-tout depuis la destruction des Templiers, dont les dépouilles ont été données à l'Ordre de Malthe par un Decret du Concile de Vienne; & il en a été mis en possession par Arrêt du Parlement en 1312. On a demandé si le Roi peut, en exécution du Concordat, nommer aux Bénéfices de l'Ordre? Cette question fut agitée en 1595, à l'occasion du Grand Prieuré d'Aquitaine; le Roi après avoir examiné l'affaire en son Conseil, jugea par Arrêt du 30 Janvier 1595, que ce Grand Prieuré n'étoit point en sa nomination, & ordonna que le Chevalier nommé par l'Ordre y seroit maintenu. On rapporte des Lettres-Patentes du Roi Henri IV, qui contiennent les mêmes dispositions.

L'Ordre a ses causes commises au Grand-Conseil. Mais les Lettres-Patentes qui contiennent ce privilege, portent que l'attribution ou évocation au Grand-Conseil n'aura lieu que dans les affaires concernant les exemptions, immunités & privileges de l'Ordre, les affaires générales, & les droits & biens qui lui appartiennent. L'évocation ainsi qu'il est porté par ces Lettres-Patentes, n'a pas lieu pour les causes ou procès que les Particuliers-Commendeurs peuvent avoir, soit pour la perception des droits attachés à leurs Commenderies, soit pour ce qui regarde la possession & la propriété des terres, cens & revenus qui en dépendent.

MANDAT, commission ou procuration qu'un particulier donne à un autre. Le Mandat Apostolique est un rescrit du Pape, par lequel il est enjoint aux Collateurs or-

dinaires de donner un Bénéfice vacant ou le premier qui vaquera, à une certaine personne, dans un certain tems, & d'une certaine maniere. Ceux qui attendent, sont nommés *Expectans*, & ceux qui les portent, *Mandataires*. Dans la concurrence de plusieurs *Mandataires*, le premier en date est préféré.

L'usage des Mandats avoit beaucoup dégénéré dans le treizieme siécle : les Anglois s'étoient plaints au Pape des abus que les Mandats causoient dans ce Royaume, & du nombre des Mandataires étrangers. Les réserves & le schisme ayant augmenté ces abus, le Concile de Bâle abolit les réserves & les graces expectatives ; l'Assemblée de Bourges adopta ce Décret, & substitua à ces expectatives, celle des Gradués ; la Pragmatique permit seulement au Pape de pourvoir à un Bénéfice dans les Eglises où il y avoit dix Prébendes, & à deux dans celles où il y en avoit cinquante. A l'égard des Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales, le Pape ne peut en donner qu'une par Mandat, sur un Collateur, quoiqu'elles excédent le nombre de cinquante.

Le Concile de Trente ayant déclaré nulles toutes les graces expectatives, le Pape n'a, sur les Bénéfices inférieurs aux Prélatures, que le droit de prévention & celui de les conférer en Commende, exclusivement à toute autre. Cette réforme du Concile de Trente a été adoptée en France. Cependant le Souverain a cru devoir y laisser subsister l'usage de certains Mandats qui, participant à la nature des graces expectatives, n'ont jamais eu néanmoins le caractere défavorable de celles dont on se plaignoit depuis long-tems. Ces expectatives sont connues sous les noms d'Indult, de Grades, de Droits de joyeux avénement, & de Serment de fidélité. *Voy. ces articles & Grace expectative.*

MANDEMENS, Ordonnances & Réglemens que font les Evêques dans le Gouvernement de leurs Diocèses. Ce droit est essentiellement attaché à l'autorité que l'Evêque a reçue de son caractere. Il est défendu aux Religieux & autres exempts de refuser de publier les Mandemens des Evêques. Les Chapitres des Cathédrales & des Collégiales y sont soumis comme les Corps exempts pour ce qui re-

garde la foi & la doctrine, ainsi jugé par plusieurs Arrêts.

MANDUCATION. Ce terme signifie l'action de manger. Les Théologiens soutiennent contre les Calvinistes, que la manducation du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est réelle, c'est-à-dire que les Fidéles mangent réellement le Corps de Jesus-Christ, & non par figure, ou seulement par la foi.

MANICHÉENS, Hérétiques célébres du troisieme siécle, ainsi nommés de leur Chef Manès, autrement Manichée. Ce Sectaire commença à dogmatiser vers l'an 277, & à se dire le Paraclet. Il eut d'abord peu de Disciples, dont les principaux sont Thomas, Buddas & Hermas, qui l'aiderent à répandre ses erreurs. Les Manichéens admettoient deux principes, l'un bon, auteur du bien; l'autre mauvais, auteur du mal : ils donnoient à chaque homme deux ames, l'une bonne, l'autre mauvaise; ils condamnoient le mariage; ils disoient que Jesus-Christ n'avoit eu qu'un corps phantastique; ils nioient la liberté de l'homme, le péché originel, la nécessité du Baptême & de la Foi, & rejettoient l'autorité des Saintes Ecritures. S. Augustin qui, avant son Baptême, avoit été engagé dans cette Secte, & qui en connoissoit mieux que personne les erreurs, les a combattues dans ses écrits avec une force victorieuse.

MANIPULE, Ornement Ecclésiastique que l'Officiant porte au bras gauche. Cet ornement consiste dans une bande d'étoffe, large de trois à quatre pouces, & terminée en forme de petite étole. Le manipule tient la place du mouchoir ou de la serviette que les Prêtres de la primitive Eglise portoient au bras pour s'essuyer les yeux, la main, la bouche ou le visage. *Voyez Habits Ecclésiastiques.*

Le manipule est un symbole des larmes que les Ministres de l'Autel doivent verser sur les péchés du peuple, comme on le voit par cette Oraison que récite l'Ecclésiastique qui se revêt de cet ornement : *Merear, Domine, portare manipulum fletûs & doloris.*

MANS, (le) Ville Episcopale de France, Capitale de la Province du Maine. Son Evêché, érigé dans le quatrieme siécle, est le premier Suffragant de Tours. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de S. Julien. Le Chapitre

a neuf Dignités & trente-huit Canonicats ; les Dignitaires sont le Doyen, le Chantre, le Scholastic, le Grand-Archidiacre & cinq autres Archidiacres. Le Doyenné est électif-collatif par le Chapitre ; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque ; le Diocèse comprend sept cens soixante-dix Paroisses partagées en six Archidiaconés & vingt-quatre Doyennés ruraux. L'Evêque a 25000 livres de revenu, & paye 2216 florins pour ses Bulles. On compte soixante-seize Evêques du Mans.

En 1188, il s'est tenu, dans cette Ville, un Concile ou plutôt une Assemblée pour la croisade. Le Roi d'Angleterre y ordonna que chacun donneroit, pendant cette année, la dixme de ses revenus & de ses meubles pour le secours de la Terre Sainte.

MANSE. Ce mot, qui vient du Latin *mansus*, signifioit autrefois une certaine mesure de terre exempte d'imposition. La Loi des Francs avoit donné à chaque Eglise une manse entiere, exempte de toute charge, excepté du Service Ecclésiastique.

On a appellé *Manse Episcopale*, la portion assignée à l'Evêque dans le partage des biens entre lui & son Eglise. La *Manse Capitulaire* est celle du Chapitre, la *Manse Abbatiale*, celle de l'Abbé, & la *Manse Conventuelle*, celle des Religieux.

Quoique les Manses Conventuelles ou Monacales soient séparées par des partages en bonne forme, les Religieux ne peuvent rien aliéner qu'avec la permission & consentement de leurs Abbés ; ni les Abbés sans le consentement & la participation de leurs Religieux ; parce que la séparation des Manses ne change point la nature des biens ni l'état des choses, & la solidité qui est toujours entre les mêmes biens.

On suit deux formes différentes pour l'imposition des decimes dans les Abbayes où l'usage a été introduit de partager en trois lots les biens qui en composent les revenus. Il y en a où l'on ne met qu'une seule cotte pour l'Abbaye, & d'autres où l'on distingue la taxe de l'Abbé & celle de la Manse Conventuelle. Lorsqu'il n'y a que la taxe de l'Abbaye, elle est payée entiérement par l'Abbé : on présume que la Manse Conventuelle n'a point été com-

prise dans l'imposition. Dans les Abbayes où l'Abbé & les Religieux ont leurs Manses séparées, c'est une obligation des Religieux de payer la taxe de leur imposition, sans pouvoir les répéter sur leur Abbé qui a le lot des charges ou le tiers lot. *Mém. du Clergé, tom. VIII.*

MANSUÉTUDE, vertu qui réprime la colére, la modére ou la dirige. On péche par excès contre la mansuétude, lorsqu'on se fâche sans nécessité, ou plus qu'il n'est nécessaire, ou par défaut, lorsqu'on montre de la douceur, tandis qu'on devroit reprendre & corriger avec force.

MAPHRIEN. C'est, parmi les Jacobites, une Dignité de Primat. Elle est inférieure à la Dignité de Patriarche, & supérieure à celle de Métropolitain.

MARC (Saint) un des quatre Evangélistes, Disciple & Interpréte de S. Pierre, selon S. Jérôme, écrivit, à la priere des Fidéles, son Evangile, à Rome, comme il l'avoit entendu de S. Pierre. Cet Apôtre l'approuva, & ordonna qu'on le lût dans l'Eglise. S. Marc a écrit en Grec, & c'est sur cette édition Grecque qu'a été faite la version Latine vulgaire que nous avons. Il dit à-peu-près les mêmes choses que S. Mathieu, mais d'une maniere plus succinte. Il a écrit dix ans après la mort de J. C., la quarante-troisieme année de l'Ere Chrétienne. Il fut ensuite envoyé par S. Pierre à Alexandrie, & y rendit l'Eglise si florissante par sa doctrine & la régularité de sa vie, qu'il attiroit à l'Evangile une infinité de Prosélytes. Il souffrit le martyre en cette ville, le 25 Avril, selon les Ménologes Grecs & les Martyrologes Latins.

MARC, Disciple de Valentin, au systême duquel il fit quelques changemens peu considérables, parut au milieu du second siécle ; il reconnoissoit pour Dieu Souverain, une *Quaternité*, de laquelle il disoit avoir appris la Doctrine qu'il enseignoit. Cette Quaternité étoit composée de l'Ineffable, du Silence, du Pere & de la Vérité. Il prétendoit aussi que la plénitude de la vérité étoit renfermée dans l'Alphabet Grec, & que c'est pour cette raison que Jesus-Christ dit de lui-même qu'il est *Alpha* & *Omega.* Marc joignoit à l'hérésie la magie ; n'étant point Prêtre, & voulant s'ingérer dans les fonctions du Sacerdoce, il réussit

à perſuader, à l'aide d'un méchaniſme ſecret, qu'il changeoit le vin en ſang, d'où il prétendoit que la plénitude du Sacerdoce réſidoit en lui, & en lui ſeul. Ces preſtiges lui firent en peu de tems des Diſciples qui, de ſon nom s'appellerent *Marcoſiens*. Cette Secte fit des progrès étonnant dans l'Aſie, & le long du Rhône, où elle étoit encore fort conſidérable du tems de S. Irenée, & de S. Epiphane. Les *Marcoſiens* perpétuerent quelque tems la doctrine de leur Maître par le moyen des preſtiges, la licence de leur morale, & la corruption de leurs mœurs. S. Irenée non-ſeulement rapporte, mais réfute auſſi les rêveries, & les impiétés du Maître & des Diſciples.

Il ne faut point confondre ce Marc Valentinien, avec Marc dont les erreurs occaſionnerent en Eſpagne la Secte des Priſcillianiſtes.

*Marcoſiens*, Diſciples de Marc.

MARC. (S.) Ordre de Chevalerie inſtitué à Veniſe en l'honneur de S. Marc Evangeliſte, Patron de cette République. Les Chevaliers portent ſur leurs Armes & Drapeaux blancs un Lion aîlé de gueules, avec cette deviſe *pax tibi Marce Evangeliſta meus*; ils ont le titre de Citoyens, & le privilege de porter ſur leurs armes un mufle de Lion, ce que la République n'accordoit autrefois qu'aux Princes voiſins. Il y a trois ſortes de Chevaliers de S. Marc: les premiers ſont faits par le Senat, lorſqu'ils ont rendu de grands ſervices à la République. Ils ont le privilege de porter la Stole d'or aux jours de cérémonie, & d'être diſtingués les autres jours par un galon d'or ſur le bord de la Stole noire, qu'ils portent ordinairement. Les deux autres ſont ceux qui ont acquis ce degré par leur mérite & leurs ſervices.

MARCION, Héréſiarque du ſecond ſiecle, fut d'abord un Chrétien zélé; ayant été excommunié par ſon pere qui étoit un très-Saint Evêque, il s'attacha à l'Héréſiarque Cerdon, apprit de lui le Syſtême des deux principes, qu'il allia avec les Dogmes du Chriſtianiſme, & avec les principes de la Philoſophie Pythagoricienne, Platonicienne & Stoïcienne. Il ſoutint qu'il y avoit deux principes, un bon Auteur de tout bien, de l'Evangile, & Rédempteur de l'Univers; & un mauvais, Auteur du Monde & de la

Loi ; c'eſt pourquoi il rejettoit les Livres de l'Ancien Teſtament. Il ne reconnoiſſoit même du Nouveau, que l'Evangile de S. Luc qu'il altéroit, & les Epîtres de S. Paul qu'il corrompoit auſſi en pluſieurs endroits. Il nioit la Vérité de la Naiſſance, & de la Chair de Jeſus-Chriſt, dont il avouoit néanmoins la Paſſion, mais apparente ſeulement. Il admettoit deux *Chriſts*, l'un, envoyé par un Dieu inconnu, pour le ſalut de tout le Monde ; l'autre, que le Créateur devoit envoyer un jour pour rétablir les Juifs. Il nioit la Réſurrection des corps, condamnoit le Mariage, & ne vouloit baptiſer que ceux qui vivoient dans la continence ; il ſoutenoit qu'on pouvoit recevoir le Baptême juſqu'à trois fois. Marcion dogmatiſoit avec beaucoup de chaleur & de véhémence. Il ſe fit beaucoup de Diſciples, appellés de ſon nom, *Marcionites.* Les plus célèbres furent Appelle, Potitus, Baſiliſcus, Prépon, Pithon, Blaſtus, Théodotion. Les Marcionites pouſſoient ſi loin la haine de la chair, qu'ils ſe faiſoient un devoir de s'expoſer eux-mêmes à la perſécution, ſous prétexte de Martyre. Cette Secte fut une des plus pernicieuſes. Au tems de S. Epiphane, elle étoit répandue dans l'Egypte, la Paleſtine, la Syrie, l'Arabie, la Perſe; dans l'Italie & pluſieurs autres Pays. On peut voir à ce ſujet, ce S. Docteur, Her. 42, & Tertullien qui a compoſé un Ouvrage contre Marcion.

MARCIONITES, Diſciples, ou Sectateurs de ce Marcion.

MARCITES, Hérétiques du ſecond ſiecle, qui ſe nommoient les *Parfaits*, & faiſoient profeſſion d'agir en tout avec une grande liberté, & ſans crainte. Ils avoient hérité cette doctrine de Simon le Magicien, qui ne fut cependant point leur Chef; car ils furent appellés *Marcites*, d'un Hérétique nommé *Marcus*, ou *Marc*, qui, comme l'a remarqué Marcel dans ſes Tables, conféroit le Sacerdoce & l'adminiſtration des Sacremens aux femmes. Il s'appliquoit ſur-tout à les ſéduire, & en abuſoit. Voyez S. Irenée, l. 1. c. 9. & 20. & Euſebe, Hiſt. Eccl. liv. 4. c. x.

MARGUILLIERS, ceux chargés de l'adminiſtration des affaires & des biens d'une Egliſe, d'une Paroiſſe, d'une Confrairie.

La plûpart des Economes chargés anciennement de l'administration du temporel d'une Eglise, tenoient un Régistre nommé *Matricula*, dans lequel on inscrivoit les Pauvres qui étoient à l'aumône de la Paroisse. On appelloit *Matricularii* ceux qui avoient soin de ce Régistre ou de cette Matricule, origine du nom de *Marguilliers*.

Dans les grandes Villes on distingue deux classes de Marguilliers, les uns appellés Marguilliers d'honneur ou premiers Marguilliers. Ces places sont déférées aux Magistrats, ou aux personnes constituées en Dignité, dont la protection peut être utile à la Fabrique; les autres sont appellés Comptables, parce qu'ils régissent les biens de la Fabrique dont ils rendent compte à la fin de l'année de leur exercice. Un Réglement homologué par Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Avril 1737, pour la Paroisse de Saint Jean en Greve, & rapporté à l'article *Fabrique*, apprendra en quoi consistent les fonctions de ces Officiers, & la forme de leur administration. *Voyez Fabrique*.

L'administration des biens d'une Eglise est regardée comme un Office de charité, de Religion & de piété qui n'est point compris dans l'exemption des Charges publiques. C'est pourquoi la seule qualité de Paroissien y soumet les Particuliers: il est rare néanmoins qu'on condamne un Particulier à accepter cette administration lorsqu'il se présente d'autres personnes pour la remplir.

MARIAGE, (le) peut être considéré, ou comme contrat civil, ou comme Sacrement de la nouvelle loi. Comme *Contrat civil*, il est défini dans le Cathéchisme Romain, *une alliance maritale entre un homme & une femme, personnes légitimes, & qui emporte une obligation de vivre inséparablement ensemble*. Par *personnes légitimes*, on entend celles qui, selon les Loix divines & humaines, peuvent contracter cette alliance. Le Mariage ainsi considéré, s'appelle *Mariage légitime*. Il est de droit naturel, puisque la nature porte en général les hommes à cette union, & de droit divin, comme le prouvent ces paroles, *Dieu les créa homme & femme, les bénit & leur dit, croissez & multipliez-vous*. Genese, c. 1. Paroles qui contiennent à la vérité, l'institution, la fin, la bénédiction, & la fécondité du Mariage, mais qui n'imposent nullement

à chacun des hommes l'obligation de le contracter. Dans la loi de nature, & dans la loi écrite, le Mariage étoit, comme il l'est encore maintenant parmi les Infideles, un *Contrat légitime* établi pour le besoin de la nature, & pour remédier à la concupiscence. Mais il n'étoit point un Sacrement ; prérogative qu'il n'a reçue que de la Loi de Grace, dans laquelle il a été institué pour une fin surnaturelle, sçavoir, pour représenter l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, & pour conférer la Grace aux Fideles mariés.

Le Mariage comme *Sacrement* est un Sacrement institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, lequel en vertu d'un contrat légitime & indissoluble, célébré entre un homme & une femme par la concession, & l'acceptation mutuelle d'un pouvoir réciproque sur leurs corps, confére aux nouveaux époux la grace d'engendrer, & d'élever des enfans pour le Royaume des Cieux, & de soutenir chrétiennement les charges de l'état conjugal.

1°. Il est de foi que le Mariage est vraiment & proprement un des Sacremens de la nouvelle Loi. Ce Dogme défini par le Concile de Trente, Seff. 24, ch. 1. est appuyé sur les paroles de S. Paul aux Ephésiens, qui appelle le Mariage *un grand Sacrement*, & sur la Tradition constante de l'Eglise. S. Cyrille, S. Ambroise, S. Augustin, entr'autres pourroient en fournir des preuves. D'ailleurs, on y remarque un signe sensible de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, sçavoir, le consentement mutuelle que les parties se donnent avec les formalités requises. Il est *institué par Notre Seigneur Jesus-Christ ;* c'est la Doctrine du Concile de Trente, & le sentiment des Peres qui disent que Jesus-Christ l'a institué, soit en assistant aux nôces de Cana, soit en déclarant aux Pharisiens que le lien du Mariage est indissoluble. Enfin *il confére la Grace.* 1°. La grace habituelle qu'il augmente. 2°. La grace actuelle ou sacramentelle dont l'effet est d'unir le mari & la femme par les liens d'une tendre charité, d'élever chétiennement leurs enfans, de se garder mutuellement une fidélité inviolable, de s'entr'aider dans les peines inséparables de cette vie.

2°. Il est dit *en vertu d'un Contrat légitime*, &c. Non

que le Mariage tire ſa vertu de ce contrat, puiſqu'au contraire, tout ce qu'il a de ſainteté & de grace, il le tient de l'inſtitution Divine, des mérites de Jeſus-Chriſt, & de ſon union avec l'Egliſe qu'il repréſente ; mais pour marquer quelle eſt la matiere & la forme de ce Sacrement : ainſi, 1°. Les perſonnes libres qui ſe marient *ſans empêchement* ſont la *matiere éloignée* de ce Sacrement.

2°. Le mutuel conſentement de ces mêmes parties au Mariage, en eſt *la matiere prochaine.*

3°. Les paroles qu'elles prononcent, ou les ſignes équivalens qu'elles font devant le Prêtre, ſont *la forme éloignée.*

4°. Leur mutuelle acceptation exprimée par paroles, ou par ſignes, eſt *la forme prochaine.*

C'eſt le ſentiment de pluſieurs grands Théologiens, entr'autres de S. Thomas, que *la matiere & la forme* de ce Sacrement conſiſtent dans la conceſſion, & l'acceptation mutuel du pouvoir réciproque des époux ſur leurs corps. D'autres Théologiens prétendent que cette conceſſion & cette acceptation ne ſont *que la matiere*, & que les paroles & la bénédiction du Prêtre en ſont *la forme.* Auſſi ceux-ci reconnoiſſent le Prêtre pour ſeul Miniſtre de ce Sacrement ; les autres au contraire veulent que les parties contractantes s'adminiſtrent elles-mêmes ce Sacrement. Il eſt permis de ſuivre l'un ou l'autre de ces deux ſentimens.

3°. Le lien du Mariage *eſt indiſſoluble*, c'eſt-à-dire, que la mort ſeule d'une des deux parties peut rompre un mariage conſommé entre des Chrétiens. Cette *indiſſolubilité* eſt de *droit naturel ;* car le mariage a pour fin l'éducation des enfans, & l'établiſſement d'une ſociété parfaite entre l'homme & la femme. Il l'eſt encore de droit divin, clairement expoſé dans ces paroles de Dieu à Adam, Gen. 1. *L'homme ſera attaché à ſa femme, & ils ſeront deux dans une ſeule chair.* Dans celles-ci de Jeſus-Chriſt aux Phariſiens : *Que l'homme ne ſepare point ce que Dieu a uni ;* & dans celles de S. Paul aux Romains, *ſi une femme du vivant de ſon mari habite avec un autre homme, elle ſera appellée adultere.* La permiſſion que les Juifs avoient de renvoyer leurs femmes pour cauſe d'adultere ne fut accordée qu'à la dureté de leur cœur ; & plu-
ſieurs

ſieurs Théologiens, entre autres Eſtius, penſent qu'elle ne les excuſoit point devant Dieu.

Cette indiſſolubilité ſuppoſe la validité du mariage. Or pluſieurs obſtacles s'oppoſent à cette validité, on les appelle *empêchemens dirimans.* D'autres obſtacles ſans nuire à la validité du mariage font qu'on ne peut le contracter ſans péché, ils ſont nommés *empêchemens prohibitifs. Voyez Empêchemens de Mariage.*

Les ſolemnités que l'Egliſe a ordonnées pour la célébration des mariages précédent ou accompagnent le Sacrement. Celles qui le précédent, ſont les fiançailles, la publication des bans, la Confeſſion. Le précepte des fiançailles n'eſt pas auſſi général que celui de la publication des bans & de la Confeſſion. *Voyez Fiançailles, Bans.*

Dans les cérémonies qui accompagnent le mariage, on conſidére; 1°. La bénédiction de l'anneau que le Prêtre donne à l'époux, & que celui-ci met dans le quatrieme doigt de la main gauche de l'épouſe, comme une marque de l'union de leur cœur; union ſaintement ſcellée par le ſceau de l'anneau benit, & qui engage mutuellement les deux époux à une fidélité inviolable. 2°. La piéce de monnoie que le Prêtre benit de même, & que l'époux donne à l'épouſe, pour l'aſſurer qu'en lui faiſant don de ſa perſonne, il lui fait auſſi préſent de ſes biens pour en jouir en commun avec elle. 3°. La cérémonie par laquelle le Prêtre fait mettre la main droite de l'époux dans celle de l'épouſe pour montrer que l'époux qui eſt le chef de ſa femme, doit être le premier à garder la fidélité qu'il lui promet, & que l'épouſe doit l'obéiſſance à ſon époux. 4°. La célébration du Sacrifice de la Meſſe pour obtenir de Dieu les graces attachées à ce Sacrement. 5°. L'offrande des deux époux, avec un cierge à la main pour montrer qu'ils doivent édifier leur famille par une vie exemplaire. 6°. Le voile ou le poële, ſymbole de pudeur, que l'on étend ſur la tête des Mariés à la maniere des Anciens; & l'interruption du Sacrifice que fait alors le Prêtre pour leur donner une ſeconde bénédiction, lorſque l'épouſe n'eſt pas une veuve. 7°. La paix que le Prêtre leur ſouhaite, comme étant le bien le plus précieux des mariages des Chrétiens.

Toutes ces cérémonies doivent se faire publiquement & dans l'Eglise, depuis le lever du Soleil jusqu'à midi. Il y a des Diocèses où le Prêtre va faire la bénédiction du lit. *Voyez Lit Nuptial.* ( *Bénédiction du* )

Dans le Royaume, un mariage peut être déclaré par le Juge, nul quant aux effets civils, ou non valablement contracté, lorsqu'on n'y a point suivi les loix. Ces loix sont, 1°. Qu'on ne peut se faire de promesses de mariage que par paroles de futur, dont on ne reçoit pas la preuve par témoins. 2°. Que les bans soient publiés; cette omission feroit déclarer les mariages des mineurs invalides. 3°. Que les parties y donnent un consentement libre, & que les parens ou les tuteurs ne s'y opposent pas. 4°. Que le mariage soit contracté publiquement en présence du Curé de la Paroisse, sur laquelle on aura demeuré six mois, ou un an. 5°. Qu'il y ait quatre témoins. 6°. Que l'on tienne un Régistre exact des actes de la célébration des mariages. Les mariages *in extremis*, & ceux des condamnés sont défendus, ainsi que les mariages clandestins. Mais ceux qui ne sont que secrets, c'est-à-dire, qui ayant été contractés légitimement en présence du Curé & des témoins, demeurent cachés, ne sont nuls que par rapport aux effets civils.

Les effets du mariage sont, l'unité, l'indissolubilité, l'honnêteté, la légitimation & les effets civils. L'unité, parce que l'homme ne peut avoir qu'une femme, & une femme qu'un mari; l'indissolubilité, parce que rien ne peut le dissoudre, *quod Deus conjunxit, homo non separet;* l'honnêteté, parce qu'il exige une fidélité réciproque, & condamne l'adultere; la légitimation, parce qu'il rend légitime la succession des familles; enfin les effets civils, parce qu'il produit l'autorité maritale, la paternelle, la dot, le douaire, la communauté, les gains nuptiaux, les droits de succession, & généralement tous ceux qui dérivent de la société.

Le mariage fait vaquer les Bénéfices de plein droit. *Voyez Vacance.*

L'Eglise fait des loix sur le mariage comme Sacrement, & le Roi comme contrat civil. Les actes de pure Jurisdiction volontaire de la part de l'Eglise, sont les dis-

penſes. Les actes de Juriſdiction contentieuſe regardent les promeſſes de mariage, les oppoſitions qui ont pour objet le lien du Sacrement, la validité ou l'invalidité de ce Sacrement, la ſéparation *à thoro*.

Les Juges Royaux ne peuvent ordonner à un Curé de célébrer un mariage. Les Parties doivent, ſur le refus du Curé, ſe pourvoir par-devant l'Official, &, par appel, par-devant le Métropolitain, &, en cas d'abus, par appel au Parlement.

C'eſt ordinairement le Curé de la fille qui fait la bénédiction du mariage ; mais ni lui ni le Curé du garçon ſeroient recevables en leur appel comme d'abus, ſi un Curé ou un Prêtre étranger avoit béni le mariage ſans leur conſentement. Ils ne pourroient que demander la punition de ce Prêtre par-devant l'Official, & s'oppoſer à ce que le mariage fût béni par d'autres que par eux, ſi la bénédiction n'avoit pas encore été faite.

Un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 15 Juin 1691, fait défenſes à tous Curés, Vicaires & Prêtres, lorſqu'il y aura des oppoſitions à des mariages, de procéder à leur célébration, ſans avoir auparavant des mains-levées deſdites oppoſitions. Il leur eſt enjoint d'avoir des régiſtres pour y tranſcrire les oppoſitions qui pourront être formées à la publication des bans & à la célébration des mariages, & les déſiſtemens & main-levées qui en ſeront données par les Parties, ou prononcées par les Jugemens qui interviendront, & de faire ſigner leſdites oppoſitions par ceux qui les feront, & les mains-levées par ceux qui les donneront ; & en cas qu'ils ne les connoiſſent pas, de ſe faire certifier par des perſonnes dignes de foi, que ceux qui donneront leſdites mains-levées, ſont les perſonnes dont il y ſera fait mention.

A l'egard de la forme de l'acte qui conſtate la célébration des mariages, voici comme s'explique l'article 7 de la Déclaration du 9 Avril 1736.

» Dans les Actes de célébration de mariage, ſeront inſ-
» crits les noms, ſurnoms, âge, qualités & demeures des
» Contractans, & il y ſera marqué s'ils ſont enfans de
» famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puiſſance d'au-
» trui, & les conſentemens de leur pere & mere y ſeront

» pareillement énoncés : assisteront auxdits Actes quatre
» Témoins dignes de foi, sçachant signer, s'il peut aisé-
» ment s'en trouver dans le lieu qui sçachent signer.
» Leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement
» mentionnés dans les Actes, & lorsqu'ils seront parens
» ou alliés, ils déclareront de quel côté & en quel dégré ;
» & l'Acte sera signé sur les deux Régistres, tant par celui
» qui célébrera le mariage, que par les Contractans, en-
» semble par lesdits quatre Témoins au moins ; & à l'é-
» gard de ceux des Contractans ou desdits Témoins qui
» ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention
» de la Déclaration qu'ils en feront.

MARIE, que l'Eglise appelle par excellence la Sainte Vierge, étoit de la Tribu de Juda & de la race Royale de David, & originaire de Bethléem. Elle fut choisie de toute éternité pour être la mere du Sauveur du monde. *Voy. Vierge.* (*la Sainte*)

Nous ne sçavons de sa vie que le peu que nous en dit l'Evangile. Elle avoit épousé Joseph de la même Tribu & de la même race de David, pour avoir en sa personne un gardien de la virginité qu'elle avoit vouée à Dieu dès sa plus tendre enfance. Ayant conçu le Fils de Dieu par l'opération du Saint-Esprit, elle en devint mere, sans faire aucun tort à sa virginité que Jesus-Christ consacra par sa naissance. Elle assista au sacrifice de la Croix, & sa foi lui fit regarder, dans la mort de ce divin Sauveur, le salut du monde qui en devoit être le fruit. Après l'Ascension dont elle fut témoin, & la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, au milieu desquels Marie se trouva, elle fut conduite à Ephese par l'Apôtre S. Jean, ce Disciple bien-aimé, auquel cette Sainte Vierge avoit été recommandée par Jesus-Christ même. Elle mourut dans un âge avancé ; mais l'Evangile nous apprend aucune particularité d'une mort si glorieuse qui a couronné la vie de la plus Sainte de toutes les créatures. *Voy. Assomption.*

MARONITES, Nation Chrétienne, habitante du Mont Liban en Sirie, & qui s'est répandue dans quelques autres Contrées du Levant. Cette nation est originaire de Phénicie, & tire son nom d'un de ses Apôtres, S. Maron, qui vivoit vers la fin du quatrieme siécle. Les Maronites

d'aujourd'hui sont sous la domination du Grand Turc qui les accable du poids de son despotisme. Cette Nation néanmoins est unie à l'Eglise Romaine, & est gouvernée pour le spirituel par un Patriarche, des Archevêques, des Evêques & environ cent cinquante Curés. Le Patriarche, après son élection qui se fait par les Evêques, obtient du Pape sa confirmation avec le *Pallium* que Sa Sainteté lui envoie. Les Maronites ont plusieurs Carêmes que nous n'observons point, & des Fêtes particulieres qui ne sont point célébrées dans l'Eglise Romaine. Ils suivent en plusieurs choses le rit & les coutumes des Grecs. Leur Patriarche, leurs Evêques & leurs Moines gardent le célibat; mais les autres Ecclésiastiques peuvent se marier.

Le 30 Septembre 1736, il s'est tenu chez les Maronites un Concile dont l'objet principal fut la réforme des abus qui s'étoient glissés parmi eux. Les Prélats qui composerent cette Assemblée, étoient *Joseph*, Patriarche des Maronites, *Joseph Allemanni*, Ablégat Apostolique, & les Archevêques de Damas, d'Alep, de Tyr, de Laodicée, de Tripoli & plusieurs autres. Voici les principaux abus qui furent réformés. 1°. C'étoit une ancienne coutume des Evêques Maronites d'avoir auprès d'eux plusieurs Religieuses, dont l'appartement n'étoit le plus souvent séparé de celui des Evêques que par une porte de communication. Les Religieux en avoient aussi dans l'enceinte du Monastere. 2°. Le Patriarche s'étoit arrogé le droit exclusif de faire les saintes Huiles, & les distribuoit aux Evêques & aux Curés, à prix d'argent. 3°. Les dispenses pour les mariages se vendoient aussi. 4°. Le saint Sacrement ne se conservoit d'ordinaire que dans les Eglises des Religieux. 5°. Les Prêtres mariés convoloient à de secondes nôces. 6°. Les Eglises restoient sans ornemens décens, & les pauvres sans secours. 7°. Les Maronites d'Alep ne récitoient l'Office divin qu'en langue Arabe depuis dix ou douze ans, au lieu de le faire en langue Siriaque selon l'ancienne coutume.

MARRAINE, celle qui tient un enfant sur les Fonts de Baptême, afin de répondre à sa place, & rendre compte de sa foi. Une fille ou une femme qui se présente pour être Marraine, doit être instruite des mysteres de la Reli-

gion, & en état d'inſtruire l'enfant baptiſé, en cas que les parens négligent ſon éducation. Une Religieuſe ne peut être Marraine, parce que l'état de retraite qu'elle a choiſie, n'eſt pas compatible avec les obligations dont l'Egliſe charge les Parrains & les Marraines, & parce qu'elle doit éviter toute occaſion de diſſipation.

Le Baptême étant une ſeconde naiſſance, la Marraine eſt regardée comme la mere de l'enfant baptiſé ; mais l'empêchement de mariage qui réſulte de cette parenté ſpirituelle, n'eſt que d'inſtitution Eccléſiaſtique, & l'Egliſe en peut diſpenſer.

MARSEILLE, ancienne ville Epiſcopale de France, ſous la Métropole d'Arles. S. Lazare, qui fut reſſuſcité par Notre-Seigneur, a fondé l'Egliſe de Marſeille, ſuivant la Tradition de Provence. Il fut le premier Evêque de cette ville; mais on ignore quels ont été ſes Succeſſeurs pendant plus de deux cens ans. La Cathedrale eſt dédiée à la Vierge & à S. Lazare. Son Chapitre a un Prevôt, un Archidiacre, un Sacriſtain, un Capiſcol & pluſieurs Chanoines. Les Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre ; les Dignités ont le droit d'opter. L'Evêque a 30000 livres de revenu, & paye 700 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend vingt-neuf Paroiſſes. L'Abbaye de Saint Victor eſt dans un des fauxbourgs de Marſeille. Cette Abbaye étoit Chef d'une nombreuſe Congrégation de l'Ordre de S. Bénoît ; elle a été ſécularisée en 1739 par le Pape Clément XII, qui y a érigé une Collégiale. Le Chapitre eſt noble & compoſé de trois Dignités & de ſeize Chanoines.

MARTYR. Ce mot, qui eſt Grec, ſignifie proprement *témoin*. L'Egliſe a ainſi appellé par excellence tous ceux qui ſouffrent la mort pour rendre témoignage à la vérité de l'Evangile. On diſtingue pluſieurs ſortes de Martyrs, les Martyrs déſignés, *Martyres deſignati*, qui ſont ceux que l'on a condamné à mort, & dont la ſentence n'a point encore été exécutée ; les Martyrs conſommés ou couronnés, *Martyres conſummati ſive coronati*, qui ont expiré dans les tourmens ou peu après ; enfin les Martyrs averés, *Martyres vindicati*, ceux que l'Egliſe, après un examen canonique, propoſe à la vénération des Fidéles.

Pour qu'un homme soit censé Martyr, il faut nécessairement qu'il donne sa vie, ou pour quelque vérité spéculative de la Religion Chrétienne, tels que les articles de foi, ou pour quelque vérité pratique, tels que les actes de vertus Chrétiennes.

La premiere disposition essentielle à un Martyr adulte, est l'acceptation libre de la mort pour cause de la foi. L'acceptation actuelle est la meilleure; la virtuelle suffit, & même l'habituelle en certains cas. 2°. Le desir de mourir pour la foi ne suffit pas; il faut, pour un Martyr, qu'il souffre la mort en effet, & qu'il la souffre patiemment & par un motif divin. 3°. Il faut que le Martyr souffre une mort infligée par un Tyran. 4°. Si le Martyr est Cathécucumene, il est obligé de recevoir le Baptême d'eau, s'il le peut.

Dodwel, Ecrivain Protestant du dix-septieme siécle, a prétendu, dans ses Dissertations Latines sur S. Cyprien, infirmer la Tradition des preuves que nous avons du nombre des Martyrs, de leurs vies & de leurs tourmens. D. Thiery Ruinart l'a solidement réfuté dans ses Actes tirés des Martyrs, où il établit l'autenticité des actes & des écrits qui se sont précieusement conservés dans toutes les Eglises.

Les Hérétiques & les Schismatiques se glorifient aussi d'un grand nombre de Martyrs, mais envain, puisque leur foi n'étoit pas appuyée sur la premiere vérité qui est Dieu, & fondée sur l'infaillible autorité qu'il a donnée à son Eglise. Le Pape Bénoît XIV a donné, sur la béatification des Saints, un excellent ouvrage, intitulé : *De Servorum Dei Beatificatione & Beatorum Canonisatione, &c. V. Lib.* 1, *Cap.* 2, *& Lib.* 3, *Cap.* 11, 12 *&* 20.

MARTYRE, témoignage que l'on rend à la Religion Chrétienne, en souffrant pour sa défense, des tourmens ou la mort. *Voy. Martyr.*

Le martyre supplée le Baptême d'eau dans les adultes, & leur remet les péchés actuels, quant à la coulpe & quant à la peine, de quelque maniere qu'il produise sa vertu.

Il est permis de désirer le martyre; mais on ne doit pas le rechercher inconsidérement, ou se le procurer en soule-

vant mal-à-propos ses persécuteurs ; que par ce moyen on porte au crime. *S. Thomas*

MARTYROLOGE. Ce terme, qui est composé de deux mots Grecs, signifie *Discours sur les martyres.*

*Martyrologe* se dit aussi de la liste ou du catalogue des Martyrs. Les Payens inscrivoient les noms de leurs Héros dans des fastes, afin de faire passer ces noms à la postérité ; à plus forte raison, les Chrétiens ont-ils dû avoir des annales authentiques qui rappellassent à leurs descendans la mémoire de ceux qui avoient si généreusement répandu leur sang pour la défense de la vérité. On a publié dans l'Eglise Romaine plusieurs Martyrologes ; celui que Baronius donna, & qu'il accompagna de notes, a été approuvé par le Pape Sixte V. On y a fait depuis diverses corrections, & il est regardé comme le Martyrologe moderne de l'Eglise Romaine. Il renferme les noms de tous les Saints canonisés, Martyrs, Confesseurs, Vierges & Veuves. S'il se trouve quelques différences entre les Martyrologes, on doit les attribuer à l'ignorance des Rédacteurs, aux manœuvres des Hérétiques qui falsifierent les Actes des vrais Martyrs, & peut être aussi au zèle aveugle de plusieurs Chrétiens qui adopterent sans examen toutes les opinions rapportées de leur tems. Ce n'est que depuis quelques années que d'habiles Critiques, entr'autres le Nain de Tillemont & Baillet, ont purgé les Vies des Saints des Contes Ridicules qui les deshonoroient.

MARTYROLOGISTE, Auteur d'un Martyrologe. *Voyez Martyrologe.*

MASBOTHÉE, Disciple de Simon le Magicien, fut un des sept Hérétiques qui, les premiers corrompirent la pureté de la foi. Il nioit la Providencece, & la résurrection des morts.

MASQUE, image de carton dont on se couvre pour se déguiser. Cette couverture est permise lorsqu'on l'employe pour sauver sa vie, ou pour éviter quelque incommodité. Mais le Chrétien fidele, à la voix de l'Evangile, rejettera toujours ce déguisement que la folie conseille ; il le regardera comme une injure faite à la face auguste de l'homme, au Créateur même. Pourquoi cette femme mondaine prend-elle un masque ? C'est, le plus souvent, pour

entendre des discours licencieux, que par un reste de pudeur qui se montre encore sur son front, elle n'oseroit écouter à visage découvert. Quand même ses intentions seroient droites, elle se rend toujours coupable en autorisant, par son exemple, les vices qui sont les suites trop funestes de semblables divertissemens. Les déguisemens sont surtout condamnables dans les Ecclésiastiques. Le Chrétien pénétré de ses devoirs, ne peut s'empêcher de répandre des larmes bien ameres, lorsqu'il voit dans plusieurs contrées d'Italie des Ecclésiastiques, & même des Religieux, respecter assez peu leur état, pour prendre les déguisemens les plus ignobles par forme de réjouissances. Les travestissemens de femme en homme, & d'homme en femme, sont également abominables devant Dieu. Il est dit dans le Deuteronome : *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste fœmineâ : abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.*

MASSE *sainte.* Des Historiens Ecclésiastiques ont donné ce nom à cette masse ou multitude de Chrétiens qui souffrirent le martyre à Sarragosse en Espagne vers l'an 304.

MASSILLON, (Jean-Baptiste) Evêque de Clermont en Auvergne, & l'un des plus grands Prédicateurs de ce siecle, naquit en 1663 dans la Ville d'Hieres en Provence de François Massillon, Notaire. Ayant fait ses premieres études à Marseille chez les Prêtres de l'Oratoire, il entra dans cette Congrégation en 1681. Les progrès qu'il fit dans la Théologie, progrès qu'il devoit à la solidité & à la pénétration de son génie, déterminerent ses Supérieurs à le retenir dans le sein de la Congrégation, qu'il vouloit quitter pour se retirer à Septfonds. Ses conférences touchantes & solides dans le Seminaire de Saint-Magloire à Paris, lui attirerent une grande foule d'auditeurs, & lui firent connoître dès-lors que Dieu bénissoit ses travaux, & le destinoit à annoncer sa parole. Le jeune Orateur s'y prépara par la retraite, la priere & l'étude. Il parut en chaire avec cet air pénétré, ce maintien modeste, ce geste simple, ce ton affectueux si propre au genre d'éloquence qu'il avoit embrassé. Il ne tonnoit point, il n'épouvantoit point son auditoire, mais il versoit dans les cœurs ces sentimens tendres qui touchent, qui remuent :

aussi Louis XIV, devant lequel il eut l'honneur de prêcher, lui dit un jour: « Mon Pere, j'ai entendu plusieurs » grands Prédicateurs dans ma Chapelle, j'en ai été fort » content; pour vous toutes les fois que je vous ai en- » tendu, j'ai été très-mécontent de moi-même. » Tout le monde admire encore aujourd'hui les éloquens discours que le Pere Massillon récita en 1718 devant Louis XV, qui n'avoit alors que neuf ans. Dans ces discours bien connus sous le nom de *petit Carême*, l'Orateur expose à l'auguste Monarque les devoirs d'un Roi Très-Chrétien, & les tendres sentimens de la France pour sa Personne sacrée. Le Pere Massillon passa le reste de ses jours dans son Evêché de Clermont en Auvergne, auquel il avoit été nommé en 1717. Il y mit en pratique les devoirs de Pasteur & de Chrétien, dont il avoit si souvent donné des leçons dans la Capitale; & mourut en 1742 à 79 ans, après vingt-quatre ans d'Episcopat. Il avoit été reçu de l'Académie Françoise en 1719. Le Recueil de ses Ouvrages a été imprimé à Paris en 1745 & en 1746 en quatorze vol. *in*-8°. & *in*-12, par les soins de son neveu, Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire. Ce Recueil renferme un Avent & un Carême complet; le petit Carême qu'il prêcha devant le Roi en 1718; plusieurs Oraisons funebres, des Discours, des Panégyriques & des Conférences Ecclésiastiques, avec des Paraphrases sur une partie des Pseaumes. Ce qui caractérise principalement l'éloquence de cet Orateur Chrétien, c'est que tous ses traits portent droit au cœur, c'est à lui qu'il parle, c'est lui qu'il affecte, qu'il intéresse. Ce qui est simplement raison & preuve dans les autres Orateurs, prend chez lui la teinte du sentiment; & ce sentiment se manifeste dans le cœur de l'auditeur par les larmes & par le silence. Ses expressions sont sublimes, harmonieuses; son style est clair, net, & cependant plein, nombreux, & rempli d'images d'un coloris frappant.

MATÉRIALISME, dogme faux & impie de ceux qui osent soutenir que tout est matiere, & que l'ame n'est pas un être simple & immatériel. Pour détruire ce systême absurde, il suffit de reconnoître que l'ame compare ses idées, afin d'en former des propositions, des jugemens &

des raisonnemens; elle distingue ses sensations, celles qui lui sont agréables, comme celles dont elle est troublée ou affligée; elle est promptement avertie des changemens qui arrivent dans les différentes parties du corps. Or tout ceci ne peut convenir qu'à un être simple & immatériel, parce que sans cette simplicité, cette immatérialité, il n'y auroit dans l'ame aucun point de réunion, ni par conséquent de comparaison, d'estimation, d'appréciation, de perception. En effet, dès qu'on suppose de la matiere, on suppose des parties aussi distinguées entr'elles, aussi inaccessibles les unes aux autres, que sont les grains qui composent un monceau de sable; mais alors ce qui affectera une de ces parties, ne sera point connue des autres; ou si l'on dit qu'après l'ébranlement de chacune de ces parties, il se fera comme un résultat, comme un dernier rapport dans quelque point principal de l'ame, ce point sera nécessairement simple, unique, sans parties, & par conséquent immatériel. *Voy. Ame.*

MATÉRIALISTES ou MATÉRIELS, c'est le nom que Tertullien donnoit à ceux qui croyoient que l'ame sortoit du sein de la matiere. Hermogene s'étoit jetté dans cette erreur, pour concilier avec la bonté de Dieu, les malheurs & les vices des hommes, ainsi que les désordres physiques. *Voyez son article.*

Quelques Philosophes de nos jours ont cru qu'on ne devoit point assurer que Dieu ne pût élever la matiere jusqu'à la faculté de penser; d'autres ont été plus loin, & ont prétendu que la doctrine de l'immatérialité, de la simplicité, & de l'indivisibilité d'une substance qui pense, est un véritable athéïsme, uniquement propre à fournir des appuis au Spinosisme. D'autres Philosophes prouvent contre ceux-là, qu'on peut appeller *Matérialistes*, 1°. que le matérialisme n'est pas un sentiment probable; 2°. que l'immatérialité de l'ame est une vérité démontrée. *V. Matérialisme.*

MATHIEU. (S.) Le premier des quatre Evangélistes, écrivit son Evangile à Jérusalem, la sixieme année après la mort de Jesus-Christ, selon le témoignage de S. Jérôme, de S. Irénée, de S. Athanase. Il l'écrivit en Hébreu, ou plutôt en Syriaque, qui étoit alors la langue des Juifs. L'Apôtre S. Barthelemi en emporta avec lui aux

Indes, un exemplaire Hébreu. S. Athanaſe dit que S. Jacques, le parent du Seigneur, l'expliquoit dans les aſſemblées à Jéruſalem. On ne trouve plus cet Evangile dans ſa langue originale; mais comme S. Marc ſemble s'être aidé de l'Hébreu de S. Mathieu, l'interpréte de S. Mathieu en Grec, s'eſt ſervi du Grec de S. Marc, & la Verſion Latine vulgaire que nous avons, a été faite ſur cette édition Grecque.

MATHURINS. On a donné ce nom en France aux Chanoines Réguliers de la Sainte Trinité pour la rédemption des captifs, parce que leur Egliſe, à Paris, eſt dédiée à S. Mathurin. *Voy. Trinitaires.*

MATINES, partie de l'Office Divin de chaque jour, qui ſe récite de grand matin. Ces Prieres ont été nommées pour cette raiſon *Matines.* On les dit cependant quelquefois à minuit, & quelquefois la veille. *Voy. Heures Canoniales.*

MATRICULE, régiſtre où s'inſcrivent les réceptions d'Officiers & autres perſonnes qui entrent dans quelque Corps ou Communauté. Il eſt fait mention dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de deux ſortes de matricules, l'une contenoit le catalogue des pauvres nourris aux dépens d'une Egliſe; l'autre, celui des Clercs de cette Egliſe, ou même de tout le Diocèſe. Dans cette derniere matricule, étoient rangés par ordre & par claſſes, les noms des différens Miniſtres du Diocèſe. Les Prêtres étoient au premier ordre, les Diacres au ſecond, les Sous-Diacres au troiſieme, les Acolytes au quatrieme, les Exorciſtes au cinquieme, les Lecteurs au ſixieme, & les Portiers au ſeptieme; le catalogue, par conſéquent, contenoit ſept rangs ou diviſions, ſept claſſes ou ordres. Si une place venoit à vaquer, elle étoit auſſi-tôt remplie par le Miniſtre qui ſuivoit immédiatement; enſorte qu'à chaque vacance il ſe faiſoit un mouvement progreſſif dans tout l'ordre ou tableau: origine de l'expreſſion, *promouvoir aux ordres*, pour dire claſſer quelqu'un dans un ordre plus élevé, le faire monter à la claſſe au-deſſus. Il n'étoit point permis d'en paſſer aucune; un Sous-Diacre, par exemple, ne pouvoit s'élever à l'ordre des Prêtres, ſans paſſer par celui des Diacres.

*Matricule*, catalogue des Universités, où les Etudians qui aspirent aux grades doivent s'inscrire, sous peine de nullité des dégrés qu'ils pourroient obtenir sans avoir rempli cette formalité.

L'extrait de ces régistres ou catalogues est aussi appellé *Matricule.*

La matricule d'un Avocat est l'acte qui lui a été délivré au Greffe, de sa présentation au Barreau & prestation de serment.

MATRICULIERS. On a donné ce nom aux Clercs qui servoient dans une Eglise, & aux pauvres que cette Eglise nourrissoit, parce qu'ils étoient inscrits sur un régistre ou matricule. *Voy. Matricule.*

Les Economes chargés de prendre soin du bien des Eglises, étoient aussi appellés Matriculaires ou Matriculiers. *Voy. Marguilliers.*

MAUBEUGE, Ville des Pays-Bas dans le Hainault, remarquable par son Chapitre noble de Chanoinesses séculieres. C'étoit autrefois une Abbaye fondée dans le sixieme siecle sous la Régle de S. Benoît; elle fut sécularisée dans le douzieme. Ces Chanoinesses reconnoissent pour leur fondatrice Sainte Aldegonde, qui mourut en 683. Elles ont le gouvernement de la Ville & de son territoire, & la jurisdiction, soit au civil, soit au criminel. Pour être reçue Chanoinesse à Maubeuge, il faut que la noblesse soit si ancienne, qu'on en ignore l'origine.

MAUR. (Congrégation de S.) Réforme de Bénédictins établie en 1621, & approuvée la même année par le Pape Grégoire XV, à l'instance de Louis XIII. S. Maur, Abbé de Glanfeuil en Anjou au commencement du septieme siecle, & Religieux de l'Ordre de S. Colomban, a donné son nom à cette Congrégation. Le corps de ce Saint est conservé dans une châsse à l'Abbaye de S. Germain-des-Prés à Paris.

La Congrégation est partagée en six Provinces, qui sont France, Normandie, Bourgogne, Bretagne, Chezal-Benoît, Toulouse. Ces Provinces contiennent 192 Maisons, dont six Abbayes que les Bénédictins possédoient en Régle, & que le Roi vient de donner en Commende. Ces Abbayes sont Chezal-Benoît, autrefois Chef d'une Con-

grégation, Saint-Sulpice de Bourges, Saint-Vincent du Mans, Saint-Martin de Séez, Saint-Allire de Clermont, Saint-Augustin de Limoges. Il faut compter de plus 149 Abbayes Commendataires, 34 Prieurés Conventuels, & trois autres Maisons. A l'exemple des anciennes Académies, ouvertes autrefois dans les Monasteres, la Congrégation a neuf Colleges, qui sont Pontlevoy, Tyron, Diocèse de Chartres; Saint-Germer, Diocèse de Beauvais; Beaumont, en Auge; Saint-Valery, Diocèse d'Amiens; Ambournay, Diocèse de Lyon; Feriere, Diocèse de Sens; Soreze, Diocèse de Lavaur, & Saintes. Ses principaux Officiers sont un Supérieur général & deux Assistans, qui résident à l'Abbaye de S. Germain de Paris. Chacune des six Provinces a son Visiteur. Tous les Supérieurs généraux & particuliers sont triennaux. Le Général peut être continué pendant toute sa vie: les Assistans, les Abbés & les Prieurs peuvent l'être pendant six ans; mais les Visiteurs ne peuvent l'être que trois ans dans la même Province. Le Chapitre général se tient tous les trois ans à l'Abbaye de Marmoutier, près de Tours. *Voy. Bénédictins.*

Pour favoriser la Réforme de Saint-Maur, une Bulle d'Urbain VIII, confirmée par Lettres patentes de Louis XIII, & enrégistrée dans les Cours Souveraines, avoit défendu aux Religieux pourvus de Bénéfices dépendans de Monasteres de leur Congrégation, ou de celle de Cluni, de les résigner en faveur, de les permuter, & même de s'en démettre purement & simplement, sans le consentement des Supérieurs. La même Bulle porte que ces Religieux n'auront pas l'administration des fruits des Bénéfices dont ils seront titulaires; mais que la disposition en demeurera aux Supérieurs Réguliers, pour les employer à l'usage des Monasteres.

La Congrégation, à la faveur de ces privilèges, prenoit toutes sortes de précautions pour retenir dans son sein un grand nombre de Bénéfices; ce qui faisoit tort aux Collateurs ordinaires, aux Indultaires & aux Gradués. C'est pourquoi le Roi, en interprétant les Lettres patentes de Louis XIII, & trouvant d'ailleurs la Congrégation de Saint-Maur bien établie & bien dotée, a permis par son Edit du mois de Novembre 1719, aux Religieux de cette

Congrégation de disposer de leurs Bénéfices suivant le droit commun ; mais il ne leur a pas rendu la disposition des fruits des Bénéfices dont ils sont titulaires. *Loix Ecclésiast.*

MAURICE, (Ordre de S.) Ordre Militaire de Savoye, qui fut uni à celui de S. Lazare en 1572. L'Ordre de S. Maurice venoit d'être institué par un Duc de Savoye, pour arrêter les progrès des hérésies dont ses frontieres étoient menacées, ainsi qu'il est dit dans la Bulle du Pape Grégoire XIII. Les Chevaliers font vœux de pauvreté, d'obéissance & de chasteté conjugale ; ils suivent la Régle de Cîteaux ; ils peuvent se marier, mais une seule fois & à une Vierge. Il leur est permis de posséder des Bénéfices ou des pensions sur des Bénéfices, jusqu'à la somme de 400 écus. L'Ordre a plusieurs Commenderies & deux principales Maisons, l'une à Turin, l'autre à Nice, où les Chevaliers vivent en commun. La croix qu'ils portent est blanche & pommetée par les bouts, avec des bandes vertes aux quatre angles. Les Chevaliers de Justice ou Prélats, la portent d'or émaillée de blanc devant la poitrine ; mais les Clercs & les Chapelains ne portent qu'une croix de laine blanche cousue sur leur manteau. *Heliot*, *Hist. des Ord. Mon.*

MEAUX, Ville Episcopale de France sous la Métropole de Paris. L'Evêché de Meaux fut érigé dans le troisieme siecle. S. Saintin passe pour le premier Evêque de ce Siége, on compte depuis lui 109 Evêques. L'Eglise Cathédrale est dédiée à la Sainte Vierge & à S. Etienne. Le Chapitre a six Dignités, qui sont le Doyen, deux Archidiacres, le Chantre, le Trésorier & le Chorus. Le Doyenné est électif ; les autres Dignités, ainsi que les Canonicats, sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend 210 Paroisses, le revenu de l'Evêché est de 22000 livres, sa taxe en Cour de Rome pour les Bulles de 2000 florins.

MEDECIN, celui qui ayant obtenu des degrés dans une Faculté de Médecine, fait profession de conserver & de rendre la santé.

Tous les peuples policés ont eu la Médecine en honneur. Les Hébreux en attribuent l'invention à Dieu même,

& le Sage veut que l'on honore le Médecin à cause du besoin que l'on a de son art, & parce que Dieu est Auteur de la Médecine, aussi bien que de la vertu des médicamens. (eccl. 38.)

Les Médecins ont part aux Bénéfices comme les Gradués dans les autres Facultés, pourvu qu'ils soient Clercs ; ceci est ainsi réglé par le Concordat. *Voyez Gradués.*

Le Médecin, dit la loi, peut être promu aux Ordres s'il n'a pas failli par malice en son art.

Les Ordonnances Ecclésiastiques & Civiles enjoignent aux Médecins d'avertir leurs malades, ou de les faire avertir de se confesser. *Voyez Maladie.*

Les Médecins sont strictement tenus au secret dans tout ce qu'ils peuvent voir ou entendre en traitant les malades, autrement il y auroit abus de confiance. Un Médecin se rend également coupable envers Dieu & envers la Société, s'il traite une maladie qu'il ne connoît pas, s'il administre à son malade des remedes défendus, tels que ceux qui procurent l'avortement, s'il lui permet l'usage de la viande dans le Carême, lorsqu'il n'en a pas besoin, si par ses discours ou son exemple il l'éloigne de ses devoirs de Religion.

Il est défendu aux Médecins de la Religion prétendue réformée, de faire aucun exercice de la Médecine dans le Royaume, à peine de 3000 livres d'amende. Ces peines sont prononcées par un Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1685.

Il a été jugé par Arrêt du 26 Avril 1695, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, que la résignation faite par un malade, n'étoit pas valable, parce que suivant la loi *si Medicus*, un malade ne peut rien donner à son Médecin directement ni indirectement, & que les Médecins sont compris dans la prohibition portée par l'Ordonnance de 1539, art. 131, celle de 1549, art. 2, & l'art. 276 de la Coutume de Paris. M. l'Avocat Général observa cependant que si ce Médecin avoit été l'ancien ami du malade, ou qu'il y eût quelque considération favorable d'ailleurs, cela pourroit faire de la difficulté, & que l'on pourroit s'écarter de cette régle, mais que cela n'étoit point; que ce Médecin n'étoit connu du malade que depuis peu

peu d'années ; & ne l'avoit guères vû, que dans sa derniere maladie ; qu'ainsi il y avoit lieu de croire que le malade avoit agit par sollicitations, dans le besoin qu'il avoit de son Médecin. *Journ. des Aud.*

MÉDIATEUR, celui qui s'entremet pour remettre quelqu'un en grace, pour faire une paix, une alliance.

Dans l'ancienne Loi, Moyse fut le Médiateur entre Dieu & les Hommes ; dans la nouvelle, c'est Jesus-Christ qui est l'unique Médiateur de notre Rédemption. Les Anges, les Saints, les Prêtres qui ici bas offrent le Sacrifice, ou les prieres publiques pour le Peuple, sont nos Intercesseurs auprès de l'Eternel.

MÉDIATION DE JESUS-CHRIST. Fonction que Jesus Christ exerce entre Dieu & les Hommes, en les réconciliant avec Dieu son Pere, par le prix de son Sang, & en leur obtenant par ses prieres & ses instances les graces dont ils ont besoin. Jesus-Christ est notre Médiateur, parce qu'il est Dieu & Homme tout ensemble. En effet, il falloit le mérite d'un Dieu pour satisfaire à la Justice Divine : il falloit que ce Dieu fût uni substantiellement à la Nature humaine pour qu'il souffrît.

MÉDISANCE, ou DÉTRACTION, (la) est un péché contre le huitieme Commandement, que l'on commet en disant du mal de son prochain pour le diffamer. Si le mal que l'on en dit est faux, ce péché s'appelle *calomnie.* S'il est vrai, il retient le nom de *médisance.* Ce péché est plus ou moins grief selon les circonstances, telles que le préjudice que l'on fait au prochain, le nombre & la qualité des personnes dont ont dit du mal, les moyens que l'on prend pour répandre la médisance, les motifs qui font agir, &c.

On peut commettre ce péché directement ou indirectement. On le commet *directement* en quatre manieres, 1°. En faisant passer quelqu'un pour coupable d'un crime dont il est innocent. 2°. En exaggerant sa faute. 3°. En révélant ses défauts cachés. 4°. En interprétant ses actions en mauvaise part. On le commet *indirectement*, 1°. En niant qu'une personne ait fait une bonne action qu'elle a néanmoins faite. 2°. En diminuant le bien de ses bonnes actions. 3°. En s'abstenant de les louer, ou ne les louant que

foiblement. 4°. En gardant un silence affecté, ou témoignant par quelqu'autre signe qu'on approuve le Médisant.

Le Médisant est obligé de réparer autant qu'il est en lui le tort qu'il a fait au prochain. Celui duquel on a dit du mal, doit souffrir cette injure avec patience, & ne point rendre le mal pour le mal. Il est cependant des occasions où il est permis, nécessaire même de reclamer, en quoi on ne donne aucune atteinte à la Doctrine de Jesus-Christ. Ces occasions sont, par exemple, lorsqu'on est obligé de soutenir sa réputation attaquée, & que le mal qu'on dit de nous peut porter préjudice à ceux qui l'entendent. Lorsqu'on se défend pour le salut & l'utilité de ceux qui nous font injure, & qu'on les oblige à réparer le dommage qu'ils nous ont causé. Mais il faut toujours dans cette défense, ne s'écarter en rien des régles de la charité. Il est de même des occasions, où ce n'est point un péché que de dire du mal de son prochain. 1°. Quand ce que l'on en dit est certain & public, pourvu qu'on ne le fasse point par malignité, & qu'il y ait quelque néceffité ou utilité d'en parler. 2°. Quand celui à qui on découvre le mauvais dessein de quelqu'un, est intéressé à en être instruit pour se précautionner contre le piege qu'on lui tend. 3°. Quand on le revele avec prudence & discrétion à ceux qui peuvent y remédier, ou par leur autorité, ou par leurs conseils.

MELANCHTON, Professeur de Grec à Wirtemberg, se joignit à Luther en 1518, fut un de ses plus zélés disciples, mais beaucoup plus modéré que son Maître. Il fit l'apologie de cet Hérésiarque, pour répondre à la censure de la Faculté de Théologie de Paris ; il dressa les articles de la fameuse Confession d'Ausbourg, & en fit ensuite l'apologie. Pour réunir les Luthériens avec les Sacramentaires, ou ceux qui nioient la Présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, il proposa de réduire cette Présence réelle au moment précis de l'usage, c'est-à-dire, à la seule manducation. *Quoiqu'il eût embrassé toutes les erreurs de son Maître*, dit le Continuateur de M. Fleury, *il ne laissa point d'être ensuite Zuinglien sur quelques points, Calviniste sur d'autres, incrédule sur plusieurs, & fort irrésolu dans presque tous.* Il mourut en 1560.

MELCHISEDECH, Roi de Salem; & Prêtre du Très-Haut qui vint à la rencontre d'Abraham victorieux des Rois ligués qui avoient emmené Loth. Melchisedech benit Abraham en cette occasion, & lui présenta du pain & du vin, ou, selon l'explication des Peres, il offrit l'un & l'autre en sacrifice au Seigneur. L'Eglise y reconnoît une figure de l'oblation du Corps & du Sang de Jesus-Christ sur la Croix & sur l'Autel. Abraham plein de reconnoissance pour le Roi Pontife, lui offrit les décimes de tout ce qui avoit été pris sur les Rois vaincus. C'est à ce présent que l'on fixe l'époque à laquelle les Hébreux font remonter l'origine de l'établissement des dixmes. L'Ecriture ne nous apprend rien du pere de Melchisedech, de sa généalogie, de sa naissance, & de sa mort; & en ce sens il étoit, comme dit S. Paul dans son Epître aux Hébreux, l'image de Jesus-Christ qui est le Prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisedech, & non selon l'ordre d'Aaron, dont l'origine, la vie & la mort sont connues.

MELCHISÉDÉCIENS, Sectaires du second siécle, ainsi nommés, parce qu'ils élevoient Melchisedech au-dessus de toutes les créatures, & même au-dessus de Jesus-Christ; ils s'appuyoient sur ce qu'il est dit dans l'Ecriture, que *Jesus-Christ est Prêtre selon l'ordre de Melchisedech.* Cette Secte eut pour Auteur Théodote le Banquier qui vivoit sous le Pape Zéphirin en 217, & qui étoit Disciple d'un autre Théodote, surnommé le Corroyeur, Auteur de la Secte des Théodotiens. *Voy. cet article.*

MEMENTO. On a désigné sous ce nom Latin la partie du Canon de la Messe où l'on fait commémoration des vivans & des morts. Le memento pour les vivans est avant la consécration, & le memento pour les morts se dit après. Le memento des vivans étoit d'abord général & pour tous les Fidéles; ce fut vers le tems de S. Cyprien que l'on commença à y ajouter le nom de quelques Fidéles qu'on nommoit simplement, sans s'arrêter à prier pour eux en particulier, comme cela se pratique à présent.

MÉMOIRE, terme de Lithurgie. C'est la commémoration qui se fait des Saints à Vêpres & à Laudes de l'Office divin par une antienne, un verset ou une oraison.

*Mémoire* se dit aussi d'un Autel érigé à Dieu sous le

nom de quelque Saint, & plus particuliérement de l'endroit de l'Autel qui renferme les reliques ; car, suivant une Tradition constante de l'Eglise, on ne consacre point d'Autel sans y metre des reliques, & sur-tout des reliques de Martyrs. *Voy. Autel.*

MÉNANDRE, Hérétique du premier siécle, Disciple de Simon le Magicien, Magicien lui-même, après la mort de son Maître, forma une Secte connue sous le nom de *Ménandriens.* Il commença à dogmatiser en 73 ; il disoit que personne ne pouvoit être sauvé, qu'il n'eût été baptisé en son nom. Il prétendoit conférer par son Baptême l'immortalité spirituelle & corporelle ; il eut des Disciples à Antioche. Il y avoit encore, du tems de S. Justin, des Ménandriens qui ne doutoient pas qu'ils ne fussent immortels. Au commencement de notre siécle, un Anglois a prétendu que le Baptême de Jesus-Christ conféroit le gage de l'immortalité même corporelle, & que, si les Chrétiens meurent, c'est qu'ils manquent de foi. Tous les siécles ont eu, sous d'autres noms, des Ménandriens qui espéroient se garantir de la mort, tantôt par le moyen de la Religion, tantôt par les secrets de l'Alchymie, ou par les chimeres de la Cabale.

MENDE, Ville Episcopale de France sous la Métropole d'Albi, & Capitale du Gevaudan. Cet Evêché fut érigé vers l'an 250. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame & de S. Pierre. Le Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Grand-Chantre, quinze Chanoines & plusieurs autres Bénéficiers. La Prévôté & l'Archidiaconé, qui sont deux Dignités, sont à la nomination de l'Evêque. La Chantrerie, qui n'est qu'un Personnat, est à celle du Chapitre. Les Canonicats sont à la nomination alternative du Chapitre & de l'Evêque. Le Diocèse comprend deux cens huit Paroisses partagées en quatre Archiprêtrés : l'Evêque est Seigneur & Gouverneur de Mende & Comté du Gevaudan. Il a 40000 livres de revenu, & paye 3500 florins pour ses Bulles.

MENDIANS, pauvres qui demandent leur pain. On ne se plaît que trop souvent à flatter, par une lâche complaisance, la dureté des gens riches, en disant que nourrir les mendians, c'est multiplier les vagabonds. Mais, s'il y

a des hommes assez vils pour se faire un métier de mendier, ignore-t-on que l'honnête homme même est sujet à bien des malheurs qui peuvent le réduire à cette triste ressource ? Laissons donc au Gouvernement le soin de punir les mendians faineans ; mais, pour nous, rendons honneur à l'humanité souffrante ou à son image. Si nous craignons qu'un mendiant valide, abuse de nos aumônes, tâchons de lui procurer des travaux qui le fassent subsister.

Les mendians qui vont demander leur pain de ville en ville, sont censés avoir leur domicile dans le lieu où ils se trouvent actuellement, comme les soldats, suivant cette disposition de la Loi *Municeps 23 : Miles ibi domicilium habere videtur ubi inhæret.* D'où il suit qu'ils n'ont d'autres propres Evêques ou d'autres propres Curés que ceux des lieux où ils se trouvent.

MENDIANS, (Ordres) Ordres de Religieux, ainsi nommés, parce que leur institut primitif les oblige de mendier, & leur interdit la possession de tout revenu fixe & assuré. Le Concile de Trente les dispensa de cette loi, excepté les Capucins & les Freres Mineurs de l'étroite Observance ; mais il ordonna aux autres de conserver la quête comme un monument de leur ancienne discipline.

Il y a quatre Ordres anciens que l'on nomme principalement les *quatre Mendians ;* sçavoir, les Carmes, les Dominicains, les Franciscains & les Augustins.

Les Religieux Mendians sont incapables de posséder des Bénéfices ; & la dispense qu'un Religieux Mendiant obtiendroit du Pape pour jouir d'un Bénéfice en France, seroit abusive. *Voy. une ancienne Déclaration de Charles VII de* 1443.

C'est sur ces maximes que le Parlement de Paris déclara, par Arrêt du 8 Mars 1660, d'après les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, qu'un Religieux avoit nullement & abusivement impétré des provisions de Cour de Rome avec dispense pour posséder une Cure. *Journ. des Aud.*

Les saints Canons, & notamment ceux du Concile de Vienne, défendent aux Religieux Mendians, qui sont transférés dans d'autres Ordres Monastiques, de posséder aucun Bénéfice ou administration dans lesdits Ordres ; &

les dispenses qu'ils obtiennent contre cette régle, ne peuvent être tolérées que pour un seul Bénéfice ou pour une seule pension. Il a été ordonné, par un Arrêt du Parlement de Paris, en forme de Réglement du 4 Mai 1696, conformément à l'esprit des Conciles, qu'aucun Religieux Mendiant, transféré dans l'Ordre de S. Bénoît ou autres, dans lesquels les Religieux Profès sont capables de Bénéfices, ne pourra posséder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une pension sur un autre Bénéfice, ni deux pensions. Une Déclaration du Roi du 25 Janvier 1617, régistrée au Parlement de Paris le 2 Mars suivant, a confirmé les dispositions de cet Arrêt; cette Déclaration ajoute que les Lettres-Patentes que le Roi jugera à propos d'accorder sur les Brefs obtenus en Cour de Rome par lesdits Mendians transférés, pour pouvoir posséder des Bénefices ou pensions, ne pourront être expédiées qu'à la charge de se conformer à la présente Déclaration.

Nous observerons ici que les maximes touchant l'incapacité des Mendians pour les Bénéfices, souffrent quelques exceptions. Un Religieux Mendiant peut posséder une Cure dans les établissemens que les Nations Catholiques ont en Asie & en Amérique. Il en est de même des pays des Missions. Il n'est pas douteux d'ailleurs que si, par le titre de la fondation, une Cure est unie à un Couvent de Religieux Mendians, elle ne puisse & ne doive être desservie par l'un d'eux, conformément à l'intention du Fondateur. On a cité pour exemple la Cure de Saint Maximin en Provence. Cette Cure est unie au Monastere des Religieux Jacobins de cette ville, à la charge de nommer & de présenter un de leur corps à l'Archevêque d'Aix, pour desservir ladite Cure. Ce Présenté, une fois institué, est sujet à la visite & à la jurisdiction de l'Archevêque, comme les autres Curés du Diocèse, & ne peut être révoqué que par la permission de l'Archevêque.

Conformément à l'article 34 des libertés de l'Eglise Gallicane, les Religieux Mendians ni autres ne peuvent avoir recours à l'appel comme d'abus, pour ce qui concerne la discipline & l'observance réguliere, si ce n'est en cas de contravention aux Loix du Royaume, à leurs Statuts autorisés par Lettres-Patentes, & d'abus clair & évi-

dent. S'il s'éleve un grand ſcandale ou tumulte, ils peuvent recourir au bras ſéculier. Un Arrêt de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, rendu à huit clos en 1734 contre les Recollets de Lyon, Appellans comme d'abus du Chapitre Provincial tenu à Lyon au mois de Novembre 1732, après avoir dit qu'il n'y avoit abus, a déclaré leſdits Recollets non-recevables dans pluſieurs autres appellations comme d'abus, par eux interjettées, & leur a réſervé la voie d'appel ſimple au Général, lequel ſeroit tenu de donner ſa commiſſion à un Recollet François, demeurant en France, qui ſeroit obligé de prendre des Lettres d'attache, & de les faire enrégiſtrer en la Cour.

Les Communautés des Religieux Mendians, quoiqu'incapables de dons & legs, peuvent néanmoins en recevoir de modiques pour leurs néceſſités preſſantes ; & ſi la choſe eſt de nature à ne pouvoir être poſſédée par eux, le legs cependant reçoit ſon exécution, lorſque la converſion s'en peut faire licitement en une autre eſpéce. *Ricard, des donations.*

MENNONITES, Hérétiques ſectateurs de Mennon Simonis; c'eſt une branche d'Anabaptiſtes. *Voyez cet article.*

MÉNOLOGE, Calendrier des Grecs, qui contient en abrégé les vies des Saints pour chaque jour, ou la ſimple commémoration de ceux dont les vies n'ont point été écrites. Ce terme vient de deux mots Grecs qui ſignifient *Mois* & *Diſcours*. Le Ménologe chez les Grecs eſt la même choſe que le Martyrologe chez les Latins.

MENSE ou MANSE, revenu d'un Prélat ou d'une Communauté. *Voy. Manſe.*

MENSONGE (le) eſt un péché contre le huitieme Commandement, & qui conſiſte à parler contre ſa penſée. L'Ecriture, en pluſieurs endroits, nous repréſente les menteurs comme abominables devant Dieu. En effet, le menſonge attaque la vérité qui eſt Dieu même, il bleſſe la charité dûe au prochain, il eſt oppoſé à la ſainteté du Chriſtianiſme.

Le menſonge eſt ou *officieux*, ou *pernicieux*. Il eſt officieux lorſqu'on ment pour procurer quelque bien au prochain, ou pour le garantir de quelque mal. Il eſt *per-*

*nicieux*, quand on ment à dessein de nuire au prochain; soit directement, soit indirectement. L'un & l'autre est péché, parce que le mensonge en soi est mauvais, & qu'une bonne intention ne peut rendre bon ce qui est mauvais en soi. Selon S. Bonaventure, le mensonge peut être mortel ou véniel, à raison des circonstances. On doit rapporter au mensonge, les équivoques, les restrictions mentales, & autres déguisemens semblables.

MERCI, (Ordre de la) ou de Notre-Dame de la Merci; Ordre institué en Espagne pour racheter, des mains des Infideles, les esclaves Chrétiens. Ce nom vient de *merces*, rançon. Les Religieux portent un habit blanc, avec une croix d'étoffe sur la poitrine.

MÉRITE. Ce mot signifie en général une action digne de récompense, ou de punition; mais dans un sens plus propre, il s'entend d'une bonne action à laquelle une récompense est dûe, ou par justice, ou par convenance. C'est pourquoi on distingue deux sortes de mérite. L'un que les Théologiens appellent de *congruo*, & qui est *une action bonne & surnaturelle*, c'est-à-dire, faite par un mouvement de la grace, *librement produite par un homme encore dans l'état de voyageur, à laquelle Dieu, par une libéralité toute gratuite, & par une certaine décence, veut bien attacher une récompense*. L'autre qu'ils appellent *de condigno*, est *une action bonne & surnaturelle, librement faite par un homme juste & voyageur, à laquelle Dieu a promis une récompense qui lui est dûe par justice*. Cette sorte de mérite se divise encore en *mérite ordinaire* & *mérite de rigueur*. La définition que nous venons de donner, convient au *mérite ordinaire*, & c'est celui de tous les justes. Le *mérite de rigueur* est celui auquel la récompense est dûe par une justice rigoureuse, à raison de la dignité de celui qui agit & du prix de son action. Tel fut le mérite de Jesus-Christ, qui par la dignité de sa personne & de ses œuvres, a eu un droit absolu & égal à la récompense, sans qu'il ait eu besoin de grace pour mériter. La grace a eu lieu, à la vérité, par rapport à l'humanité, mais nullement pour la personne de Jesus-Christ, parce que comme il n'y a en Jesus-Christ qu'une seule personne, qui est la personne divine, & que les actions sont attribuées à la personne,

ces actions ne pouvoient, en ce sens, être le fruit de la grace.

Pour mériter, comme on dit, *de condigno*, il faut, 1°. être dans l'état de voyageur, c'est-à-dire, être un homme vivant dans un corps mortel, & dans une condition mortelle. 2°. Etre en état de grace, ou dans la grace habituelle & sanctifiante. 3°. Agir librement, & sans aucune contrainte ou nécessité. 4°. Faire une action bonne, non-seulement par rapport à l'objet & aux circonstances, mais encore à raison de la fin, c'est-à-dire que, produite par un mouvement actuel de la grace, elle se rapporte à Dieu, ou actuellement, ou virtuellement, comme à l'auteur de la grace & de la gloire. 5°. Enfin qu'il y ait de la part de Dieu une promesse de récompenser ces sortes d'actions.

L'humanité de Jesus-Christ a été sanctifiée par l'union hypostatique du Verbe; elle a eu la liberté par sa nature. Elle a existé pour un tems sur la terre, quoiqu'elle jouît déjà de la vision intuitive ou béatifique. Dieu avoit promis d'accepter les actions de Jesus-Christ, qui avoient pour objet une récompense; toutes ses actions étoient saintes: donc Jesus-Christ a pu mériter comme homme; aussi l'Ecriture & la Tradition s'accordent pour prouver que Jesus-Christ a mérité, 1°. la glorification de son corps; 2°. l'exaltation de son nom; 3°. la rédemption du genre humain, & toutes les graces qui nous sont nécessaires pour obtenir le salut éternel qu'il nous a acquis par son sang.

Jesus-Christ a commencé de mériter dès l'instant de sa conception, où il s'est offert à Dieu son pere, comme victime d'expiation pour tous les hommes. Il a mérité par toutes les actions pour lesquelles son humanité a été libre. La mort qu'il a soufferte pour nous sur la croix, a mis le comble à ses mérites. C'est ce fond inépuisable des mérites de Jesus-Christ, que l'Eglise appelle son trésor, & d'où émane la grace des Indulgences. Elle y joint aussi les mérites des Saints. *Voy. Indulgence.*

Les mérites de Jesus-Christ ne détruisent point les mérites des Justes. Au contraire, il est de foi que Jesus-Christ est le principe & la source de nos mérites, & que nous pouvons, par sa grace, mériter la vie éternelle. En effet, elle est appellée dans l'Evangile la récompense des bonnes

œuvres. S. Paul l'appelle la Couronne de Justice, & le prix de la victoire. Tant que l'homme est sur la terre, il peut mériter ou *de condigno* ( voyez plus haut les conditions requises pour cela ) ou *de congruo*. Cette sorte de mérite n'exige ni promesse de récompense de la part de Dieu, ni l'état de grace sanctifiante de la part de l'homme. Aussi se trouve-t-il dans les pécheurs qui font des actes informes de foi, d'espérance & de charité : actes auxquels Dieu peut, sans injustice, refuser la récompense, mais qui préparent néanmoins ces pécheurs à la justification.

MESSALIENS ou MASSALIENS, fanatiques qui troublerent l'Orient sur la fin du quatrieme siecle. C'étoit pour la plûpart, des Moines vagabonds, qui soutenoient que la priere seule étoit nécessaire, à l'exclusion même des Sacremens, & croyoient que par son moyen on se délivroit du Démon que chacun, selon eux, recevoit en naissant; & qu'alors on devenoit impeccable. Ils faisoient aussi profession d'une pauvreté mal-entendue, & menoient une vie oisive, demandant l'aumône, vivant pêle-mêle, hommes & femmes, & couchant même ainsi dans les rues. Ils furent condamnés dans un Concile tenu par Flavien d'Antioche en 390. Ils eurent pour Chef un certain Dadoës.

MESSE. (la) Ce mot est probablement dérivé du Verbe Latin, *Mitto*, & veut dire *envoi*, ou action de congédier une Assemblée ; il doit son origine à l'usage où l'on étoit dans l'Ancienne Eglise de congédier, avant la célébration des saints Mysteres, ceux qui n'étoient point dignes d'y assister. Après la célébration on congédioit les Fideles, en disant à haute voix, *Ite Missa est ;* paroles que l'usage présent conserve encore. Par ce mot *Messe*, on entend la célébration du Sacrifice auguste de nos Autels. S. Ambroise, S. Augustin & S. Leon, qui l'employent en ce sens, font voir qu'il est d'un usage très-ancien dans l'Eglise,

La *Messe* est le Sacrifice non-sanglant du Corps & du Sang de Notre Seigneur Jesus-Christ, sous les especes du Pain & du Vin, accompagné de certaines prieres & cérémonies prescrites par l'Eglise, pour la Majesté du Culte Divin, & l'édification des Fideles qui y assistent. 1°. La

Messe *est un Sacrifice*. En effet, le Pain & le Vin, choses communes, sont changées au Corps & au Sang de Jesus-Christ par les paroles de la Consécration. Jesus-Christ réellement, mais sacramentellement présent sous les especes du Pain & du Vin, s'offre à Dieu son Pere par le ministere du Prêtre. Enfin la Victime sacrée souffre un changement au moins mystique, tel qu'il convient à un Sacrifice non-sanglant. Car Jesus-Christ réproduit sur l'Autel, y est mystiquement immolé, en tant que par la force des paroles de la Consécration, le seul Corps de Jesus-Christ est sous l'espece du Pain, & son seul Sang sous l'espece du Vin, ( quoiqu'en vertu de la concomitance, le Corps & le Sang de Jesus-Christ se trouvent sous chaque espece, ) ce qui représente la mort de Jesus-Christ sur la Croix, dont la Messe est, si l'on peut ainsi s'exprimer, le Mémorial. 2°. *C'est le Sacrifice non-sanglant du Corps & du Sang de Notre Seigneur Jesus-Christ.* Le Sacrifice de la Messe est le même en substance que le Sacrifice de la Croix. C'est la même Victime qui est offerte & immolée : la maniere seule est différente. Jesus-Christ s'offrit sur le Calvaire en mourant ; sur l'Autel, il s'offre d'une maniere mystique qui représente sa mort. Sur le Calvaire il offrit sa mort présente & sanglante ; sur l'Autel il offre sa mort passée, & sans effusion de sang. La célébration fréquente & réiterée de ce Sacrifice ne détruit point son unité, parce que c'est par-tout, en tout tems, le même Jesus-Christ qui est offert, & qui s'offre lui-même par le ministere du Prêtre. C'est cette Offrande unique que le Seigneur prédit par Malachie, devoir *être offerte en tous lieux, toute pure, à son nom.* 3°. *Sous les especes du Pain & du Vin.* C'est conformément à l'Institution de Jesus-Christ son Maître & son Epoux que l'Eglise se sert de pain & de vin pour la célébration du Sacrifice de la Messe. Jesus-Christ, disent les Peres du Concile de Trente, » dans la derniere Cène, la nuit même qu'il » fut livré, se déclarant Prêtre établi pour l'éternité, se- » lon l'ordre de Melchisedech, offrit à Dieu son Pere, » son Corps & son Sang, sous les especes du Pain & du » Vin ; & sous ces Symboles, les donna à prendre à ses » Apôtres, qu'il établissoit alors Prêtres du Nouveau

» Testament; & par ces poroles, *faites ceci en mémoire de*
» *moi*, il leur ordonna à eux, & à leurs successeurs dans
» le Sacerdoce, de les offrir, ainsi que l'Eglise Catholi-
» que l'a toujours entendu & enseigné. » Paroles qui démontrent, 1°. Que Jesus-Christ a institué ce Sacrifice la veille de sa Passion. 2°. Qu'il s'est servi pour cela de pain & de vin. 3°. Que les Prêtres seuls sont les Ministres de ce Sacrifice. 4°. Que cette Doctrine est celle de toute la Tradition. *Voyez Eucharistie.*

4°. *Accompagné de certaines prieres & cérémonies*, &c. Ces prieres & ces cérémonies sont justement établies par l'Eglise, pour la décence du culte & l'édification des Fideles; & on ne peut sans péché, les changer à son gré, ou les omettre sans une négligence coupable.

L'essence du Sacrifice de la Messe consiste, selon l'opinion commune dans la seule Consécration, & plus vraisemblablement dans la Consécration des deux especes, parce que ce Sacrifice doit représenter la mort de Jesus-Christ. Or, la représentation ne peut être expresse & complette, que l'une & l'autre espece ne soient consacrées. Quelques Théologiens ajoutent que la Communion du Prêtre qui célèbre, est aussi de l'essence du Sacrifice; mais le plus grand nombre la regarde seulement comme une partie intégrante. La Communion du Peuple n'est ni de l'essence, ni de l'intégrité: l'oblation n'est point de l'essence, mais elle est nécessaire pour l'intégrité du Sacrifice.

La fin principale du Sacrifice de la Messe est une reconnoissance solemnelle, & un aveu public de la Suprême Majesté de Dieu, de son souverain Domaine sur nous, de notre foiblesse & de notre entiere dépendance de lui. A cette fin principale se joignent quatre autres fins particulieres, & qui sont aussi les effets de ce Sacrifice. Car on l'offre, 1°. pour rendre à Dieu le culte de Latrie; c'est pourquoi on l'appelle Sacrifice *Latreutique*, ou d'adoration. 2°. Pour rendre graces à Dieu de ses bienfaits; ainsi il est *Eucharistique*. 3°. Pour appaiser la colere de Dieu, & obtenir la rémission des péchés; dans ce sens il est *propitiatoire & satisfactoire*. 4°. Pour obtenir de Dieu de nouvelles graces; d'où on l'appelle *impétratoire*.

L'Euchariſtie, comme Sacrifice, ne produit point en vertu de l'action extérieure opérée, ou comme on dit dans l'école *ex opere operato*, la grace habituelle ou ſanctifiante, qu'elle opére comme Sacrement. Auſſi quand on dit que ce Sacrifice eſt propitiatoire ou ſatisfactoire *ex opere operato ;* cela doit s'entendre de la rémiſſion du péché, non quant à la coulpe, mais quant à la peine : peine qu'il remet, non toute entiere, mais ſelon l'appplication que Jeſus-Chriſt en fait, & la diſpoſition du ſujet. D'où les Théologiens concluent que, quoique le Sacrifice de la Meſſe ſoit d'un prix & d'une valeur infinie quant *à la ſubſtance*, il eſt d'un effet fini quant à *l'application ;* parce que Jeſus-Chriſt a voulu nous faire l'application des mérites du Sacrifice de la Croix, dont celui de la Meſſe eſt la repréſentation, par le canal des Sacremens qu'il a inſtitués à cette fin *Voyez Sacrifice.*

Le Sacrifice de la Meſſe peut être offert, 1°. Pour tous les hommes vivans, & principalement pour tous les Fideles. Il peut l'être auſſi pour les Infideles, les Juifs, les Cathécumènes, les Excommuniés, les Hérétiques, avec cette reſtriction néanmoins, que le Prêtre doit prier pour ceux-ci en particulier ſans les nommer & comprendre avec ceux qui ſont dans la Communion des Fideles. 2°. Pour les ames des Fideles qui ſont en Purgatoire. Car il eſt de foi que ces ames ſont ſoulagées par les ſuffrages de leurs freres vivans, & que le fruit du Sacrifice leur eſt appliqué. 3°. Pour les Saints qui ſont dans le Ciel ; non pour leur obtenir la rémiſſion de quelque peine, ou une augmentation de gloire eſſentielle, mais pour rendre graces à Dieu des bienfaits dont il les a comblés, & pour honorer leur mémoire.

Toute Meſſe doit être célébrée en Langue Latine dans l'Egliſe Latine, & non en Langue vulgaire. Le Concile de Trente dit anathême à ceux qui prétendent le contraire. La raiſon en eſt, 1°. Qu'une Langue vulgaire étant ſujette à varier, on ſeroit expoſé à changer ſouvent les paroles du Sacrifice. 2°. Parce qu'on ne pourroit plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les Egliſes, ſi chaque Prêtre célébroit en la Langue de ſon pays. 3°. Pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume

de l'Eglise qui ne l'a célébrée au plus qu'en deux ou trois Langues, la Chaldaïque, la Grecque, la Latine.

Le Ministre du Sacrifice de la Messe, qui n'est autre que le Prêtre légitimement ordonné, doit s'y présenter avec un cœur pur, & des mains innocentes. S'il ne se sent point en état de grace, il est obligé d'avoir recours au Sacrement de Pénitence, ou de s'exciter à une vive contrition lorsqu'il ne peut se confesser. Pour qu'un Prêtre qui n'est pas en état de grace puisse licitement célébrer la Messe sans se confesser, il ne suffit pas que la confession soit moralement impossible, il faut encore que la célébration de la Messe soit nécessaire par de très-fortes raisons. La rubrique & la coutume général de l'Eglise, prescrivent au Prêtre de se préparer à ce saint Sacrifice en récitant Matines & Laudes, & en donnant quelque tems à l'Oraison, mais il n'est point obligé de réciter les cinq Pseaumes qui sont marqués dans le Missel, comme une partie de la préparation au Sacrifice. Les termes *pro opportunitate Sacerdotis*, dont se sert la rubrique en les proposant, n'expriment point une loi. Un Prêtre, pourroit même licitement célébrer la Messe avant d'avoir récité Matines, lorsqu'il se trouve dans la nécessité d'administrer le Viatique à un mourant, d'entendre les confessions un jour de fête, de remplir un devoir de Religion ou de justice. Mais les Canons ordonnent expressément au Prêtre qui dit la Messe de se présenter à jeun d'un jeûne naturel, qui consiste à n'avoir rien pris depuis l'heure de minuit, ni par forme de nourriture ou de besoin, ni par forme de médicament, sous peine de péché mortel. Un Prêtre pécheroit contre le respect dû au Saint Sacrement, s'il avoit négligé de se laver les mains avant de monter à l'Autel. Il doit s'y présenter avec une soutane, & ne point porter de calotte sans une dispense expresse de l'Ordinaire. Les rubriques prescrivent les rits que le Prêtre doit garder dans la célébration du Sacrifice. Il est obligé en conscience de les suivre, comme l'enseignent presque tous les Théologiens fondés sur la Bulle de Pie V; cette Bulle se lit à la tête de tous les Missels. Comme le Prêtre ne doit monter à l'Autel sans y être préparé par la priere, & la pureté du cœur, son devoir l'oblige aussi après en être

descendu, à remercier Dieu d'un si grand bienfait.

Un des premiers devoirs imposé au Prêtre par son Ordination, est celui de célébrer la Messe. C'est, dit S. Paul, pour offrir des Sacrifices que le Pontife est établi. Tout Prêtre donc qui, sans une raison valable, ne célébre pas tous les Dimanches & toutes les Fêtes solemnelles de l'année, péche au moins véniellement, & peut être mortellement. Il est enjoint aux Evêques par le Concile de Trente, & par plusieurs autres Conciles, de dire la Messe au moins les Dimanches & les Fêtes solemnelles. Le même Concile ordonne au Curé sous peine de péché mortel, de célébrer par lui-même quand il le peut, ou par un autre quand il est dans l'impossibilité de s'acquitter de ce devoir, toutes les fois que son peuple est obligé d'entendre la Messe; c'est même une des conditions de l'honoraire que les Paroissiens donnent à leurs Pasteurs. S. Charles Borromée vouloit que tous les Curés de son Diocèse célebrassent du moins trois fois par semaine.

Un Prêtre est dans l'obligation d'appliquer le fruit du Sacrifice de la Messe à ceux dont il reçoit la rétribution. Or comme un Curé reçoit de ses Paroissiens la rétribution des Messes qu'il est tenu de leur dire les jours qu'ils sont obligés de l'entendre, tels que les jours de Fêtes & de Dimanches, il péche contre la Justice, & doit restituer s'il prend d'autres rétributions ces jours-là. Ce point que différentes Congrégations de Cardinaux, Interprétes du Concile de Trente, ont décidé, doit s'entendre du Curé à portion congrue comme des autres, de celui qui est amovible, comme de celui qui est perpétuel, du Régulier comme du Séculier.

Plusieurs Canons ont prescrit de ne point commencer la Messe avant l'aurore. En France cependant, & dans plusieurs autres Pays Septentrionaux, on peut pendant l'hyver commencer le Sacrifice de la Messe plusieurs heures avant l'aurore ou le crépuscule, parce que c'est un usage que les Evêques connoissent, & qu'ils ne condamnent pas.

Il est défendu de dire la Messe après l'heure de midi, entendu non strictement pour ce point indivisible qui partage le jour, mais moralement pour tout ce qui ne s'en

éloigne pas beaucoup. Plusieurs raisons néanmoins dispensent de cette régle, & autorisent à reculer la Messe, même de plusieurs heures, telles que le besoin de sécourir un malade à l'extrémité, une solemnité extraordinaire ou une cérémonie publique qui aura duré long tems, une procession, ou une dispense légitime du Pape ou de l'Evêque. La Messe ne doit point être célébrée le Vendredi-Saint, parce que l'Eglise ne veut pas qu'on immole mystiquement l'Agneau Divin, le jour qu'elle nous le représente réellement immolé sur le Calvaire. On peut seulement participer aux Dons sacrés la veille. Les malades en grand danger peuvent cependant recevoir la Communion le Vendredi-Saint.

Il a été réglé par le Pape Innocent III, qu'aucun Prêtre ne diroit plus d'une Messe dans un jour, excepté la Fête de Noël, & le cas de nécessité ; & cette régle fait loi dans toute l'Eglise. Le cas de nécessité le plus fréquent qui oblige un Prêtre de biner ou de dire deux Messes par jour, est lorsqu'il dessert deux Paroisses ; il doit à cet effet obtenir une permission de l'Evêque.

Suivant le droit ordinaire Ecclésiastique, la Messe ne peut être célébrée que dans les Eglises ou Chapelles consacrées par l'Evêque, ou benites avec la permission du Prêtre. Il peut arriver néanmoins qu'une Messe se dise hors les lieux destinés à cet usage lorsqu'une Eglise est, ou inondée, ou consumée par le feu, ou qu'elle menace une ruine prochaine. La Messe est célébrée en pleine campagne pour les Troupes, parce que ne se trouvant point d'Eglise proportionnée à la multitude des Fideles, le plus grand nombre seroit privé d'assister au saint Sacrifice. L'usage a aussi dérogé à la loi en faveur des Princes qui, pendant leur maladie, font dire la Messe dans leur Appartement. Les Evêques ont d'ailleurs le droit de faire célébrer la Messe par-tout où ils se trouvent. Lorsqu'une Eglise a été polluée par un crime notoire ou public, le Prêtre ne peut y dire la Messe qu'elle n'ait été reconciliée par l'Evêque, si cette Eglise a été consacrée. Lorsqu'elle n'a été que benite, un simple Prêtre peut la réconcilier avec la permission de l'Evêque.

Les ornemens nécessaires au Prêtre pour dire la Messe sont,

sont, l'Amict, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole, la Chasuble : un Prêtre qui offriroit le saint Sacrifice sans les avoir, pécheroit mortellement. Il n'y a aucun cas particulier qui puisse dispenser le Prêtre à cet égard, parce que les loix d'entendre la *Messe* ou de communier à la mort, n'obligent que quand on peut célébrer selon les régles les plus importantes, telles que celles qui prescrivent les ornemens Sacerdotaux. Plusieurs Théologiens pensent néanmoins que si un peuple étoit dans le danger de ne pas entendre la Messe un jour de Fête, il seroit permis de célébrer sans les ornemens de moindre importance, tels que l'amict, la Ceinture, & le Manipule, ou avec de tels ornemens qui ne seroient pas benis. S. Antonin est d'avis que l'on pourroit faire une Etole d'un long Manipule, ou un Manipule d'une Etole un peu courte, parce qu'il n'y a qu'une même bénédiction pour ces ornemens. Hors les cas d'absolue nécessité, un Prêtre qui se serviroit d'ornemens qui ne seroient point benis, se rendroit coupable de péché mortel. La pratique de l'Eglise & le consentement de tous les Docteurs, en sont une preuve suffisante. Les ornemens doivent être benis par l'Evêque, ou par un Prêtre commis de sa part. Le Ministre qui officie doit s'en revêtir dans la Sacristie, & s'il n'y en a point, au coin de l'Autel du côté de l'Evangile. Le droit de les prendre au milieu de l'Autel n'appartient qu'aux Cardinaux & aux Evêques, ou aux Prélats inférieurs qui officient pontificalement.

Les autres choses nécessaires au saint Sacrifice de la Messe sont, l'Autel, les Nappes, la Croix, les Cierges, le Calice, le Corporal, le Purificatoire, la Pale, & le Missel. Il faut aussi une personne qui serve le Prêtre à l'Autel : cet Autel doit être consacré par l'Evêque, & le Pape seul peut donner cette commission aux simples Prêtres. *Voyez Autel.*

La Rubrique recommande d'avoir trois Nappes blanches de lin ou de chanvre fin, ou de coton, dans les Pays où il tient lieu de toile de lin, qui soient benites par l'Evêque, ou par un Ecclésiastique approuvé ; deux Nappes néanmoins suffisent dans les Pays où la Coutume a prévalu.

La Croix avec l'Image du Crucifix eſt néceſſaire. Il faut que cette Croix ſoit différente de celle qui ſe trouve quelquefois au haut du Tabernacle. Cette Croix doit être placée au milieu des Chandeliers, à moins qu'il n'y ait au fond de l'Autel un grand Crucifix en relief.

Il eſt abſolument néceſſaire d'avoir des cierges de cire allumés pour la célébration du Sacrifice. *Voy. Cierge.*

Le calice & la patene doivent être d'or ou d'argent. Un calice d'étain eſt néanmoins permis quand la pauvreté empêche d'en avoir d'autres. Le dedans de la coupe & le deſſus de la patene doivent être dorés ; & il eſt néceſſaire que l'un & l'autre ſoient conſacrés par l'Evêque. *Voy. Calice.*

Le corporal doit être béni par l'Evêque ou par ceux qui ont commiſſion de ſa part. *Voy. Corporal.*

Cette bénédiction n'eſt pas également néceſſaire pour le purificatoire ; il eſt convenable néanmoins qu'il ſoit béni.

La pale, qui eſt néceſſaire, *ſub gravi*, pour dire la Meſſe, doit être de lin dans la partie qui touche le calice. Il faut qu'elle ſoit bénite, & ſans broderie en or ou en ſoie.

Il n'eſt permis à aucun Prêtre de célébrer ſans avoir le Miſſel, à cauſe du danger de changer ou d'omettre pluſieurs termes de la Lithurgie. Ce Miſſel doit être conforme au Bréviaire, autant qu'il eſt poſſible. En voyage, on ſe ſert du Miſſel Romain ou de celui du Diocèſe par où l'on paſſe.

Il n'y a qu'un cas de néceſſité abſolue qui puiſſe autoriſer un Prêtre à dire la Meſſe ſans Miniſtre ou répondant. Il ne peut ſe ſervir du miniſtere d'une femme. Les Canons le défendent. Les Caſuiſtes penſent néanmoins que l'on peut accorder aux femmes, dans un cas de néceſſité, de répondre d'un lieu éloigné, puiſque les Religieuſes le font dans une grande partie de l'Office ; mais le Prêtre ſeroit obligé de ſe faire ſervir par un homme ou de ſe ſervir lui-même.

Les cérémonies en uſage dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe, ſont toutes de la plus haute antiquité, & fondées pour la plûpart ſur les diverſes écritures tant de l'ancien que du nouveau Teſtament. Ces cérémonies conſiſtent dans les actions & dans les paroles, dont les unes ſe rapportent

à Dieu, comme les génuflexions, les inclinations, les élévations des mains & des yeux ; les autres, au Sacrifice même, comme l'élévation, la fraction & la commixtion de l'hostie ; d'autres, au Célébrant, comme le lavement des mains, le frappement de la poitrine ; d'autres, au peuple, telles que la salutation & le renvoi ; d'autres, à la maniere de célébrer la Messe, comme le chant & les instrumens. De dernieres enfin ont rapport à plusieurs choses ; tels sont les signes de croix, l'aspersion de l'eau bénite, les encensemens, &c.

Lorsque, par accident, une hostie tombe à terre, la rubrique ordonne que l'on mette quelque chose de propre dessus l'endroit où elle est tombée, que cet endroit soit ensuite raclé, & la poussiere jettée dans la piscine. Si l'hostie tombe sur le voile ou la nappe de communion, il faut aussi marquer l'endroit, le laver ensuite & jetter l'eau dans la piscine. Dans le cas où elle tomberoit dans la clôture des Religieuses, pendant que le Prêtre les communie, une Religieuse la mettra sur la patene avec la pale ou un papier blanc, ou la main, si elle ne le peut autrement, & la donnera au Prêtre. On couvrira ensuite l'endroit où l'hostie est tombée : on raclera le pavé après la communion, & la raclure sera jettée dans la piscine. Lorsque l'hostie tombe sur le linge ou sur les habits d'une personne qui communie, c'est à cette personne à les laver & à faire jetter l'eau dans la piscine. Si elle tombe *intra pectus mulieris, aut partes interioris tunicæ, debet mulier, si potest, hostiam ex vestibus immitere in corporale expansum super mensam in loco secreto, vel eam extrahere ope purificatorii mundi, vel in domo, si necesse sit, inventam sumere, si sit jejuna, aut reverenter servare ut ad Ecclesiam secretò reportetur à Sacerdote ; & si sacrum digitis tetigit, manum abluere, & lotionem in piscinam projicere.*

Lorque l'hostie est tombée sur quelques linges, il suffit que ces linges soient lavés par un Sous-Diacre. Mais, si ce sont les espéces du vin qui ont été répandues, il faut, autant que cela se peut, que ces linges soient lavés par un Prêtre.

Lorsque l'on trouve des hosties ou des parcelles d'hosties sur un Autel où l'on a célébré, ou sur le marche-pied,

ou à terre, il faut les mettre dans un lieu décent, & les faire prendre au premier Prêtre qui dira la Messe avant les ablutions, à cause de l'incertitude où l'on est si elles sont consacrées. Lorsqu'elles ne sont apperçues qu'après la derniere Messe, on doit les renfermer ou dans le tabernacle, s'il y en a un, ou dans le corporal, afin de les consumer au plutôt.

Quand, par un accident qu'il n'a pas été possible de prévoir, une mouche ou une araignée tombe dans le calice avant la consécration, le Prêtre doit verser le vin dans un lieu décent, en prendre d'autre avec de l'eau, l'offrir & continuer la Messe; si c'est après la consécration, il faut qu'il avale la mouche avec le précieux Sang, s'il n'a point de répugnance, & qu'il n'y ait point de danger. Autrement il doit tirer la mouche ou l'araignée, la laver avec du vin, la brûler après la Messe, & jetter tout dans le sacraire. Lorsque la mouche, imbibée du précieux Sang, sort d'elle-même & s'envole, il faut, si on ne peut la prendre, l'abandonner à la providence sans se troubler.

S'il arrivoit qu'il tombât du poison dans le calice déja consacré, il faudroit & il suffiroit de consacrer de l'autre vin, sans qu'il fût nécessaire de consacrer encore un autre pain, parce que c'est un principe, en fait de Sacrement, qu'il faut suppléer à ce qui a été omis, sans réïtérer ce qui a été légitimement exécuté. Mais, si le Prêtre ne s'appercevoit qu'après la communion que les espéces sont empoisonnées, il devroit les verser dans un vase propre, & les jetter dans la piscine, après qu'elles seroient corrompues, parce que, n'étant pas le maître de sa vie, il ne peut ni prendre, ni retenir un poison mortel.

Lorsque l'hostie est tombée toute entiere dans le calice, le Prêtre doit continuer la Messe sans la retirer, ni faire les signes ordinaires. Si une particule s'est attachée à la coupe intérieure du calice, il la prendra en versant du vin, ou bien en l'amenant avec le doigt sur le bord du calice. On doit consulter la Rubrique sur les autres incidens qui peuvent survenir pendant la Messe.

S. Paul veut que ceux » qui ont quelque part dans le » Temple, vivent de ce qui appartient au Temple, & » que ceux qui servent à l'Autel, aient leur part des

» biens de l'Autel ». Ce passage & l'approbation universelle de l'Eglise autorisent le Ministre du saint Sacrifice à recevoir un honoraire ou une rétribution pour dire la Messe à l'intention des personnes qui la donnent. Le Prêtre doit se contenter de la rétribution fixée par la loi ou par la coutume. Il lui est néanmoins permis de recevoir ce qu'on lui offre volontairement de plus, ou même le demander modestement, s'il est obligé de se transporter dans une Chapelle éloignée, s'il doit chanter la Messe, si enfin la peine accessoire au Sacrifice est considérable. Un Prêtre qui reçoit deux ou p usieurs honoraires pour une seule Messe, péche contre la justice, & est obligé à restitution. Il lui est même défendu, par la Congrégation du Concile de Trente, de recevoir aucun honoraire pour de nouvelles Messes, à moins qu'il n'ait acquitté les anciennes, ou qu'il ne puisse les acquitter en peu de tems, si ce n'est que le donateur consente au délai. Clément VIII & Paul V ont condamné la pratique des Prêtres qui anticipent le Sacrifice en l'offrant d'avance pour ceux qui donneront des rétributions. Cette pratique, en effet, est d'autant plus condamnable, que la Messe ne se dit à l'intention d'une personne que relativement à ses besoins. Un Prêtre, cependant, qui prévoit qu'on lui demandera des Messes pour une personne décédée, peut dès-lors commencer à les dire, sans en avoir été requis, & recevoir ensuite la rétribution, parce que le sujet & ses besoins sont déterminés. Il risque simplement de perdre son honoraire, dans le cas où l'on ne s'adresseroit point à lui. *Voy. Honoraire*, *Fabrique*.

Il y a plusieurs superstitions qui regardent les Messes, & qui ne sont que trop communes. Ce seroit une pratique condamnable, par exemple, de vouloir faire dire une Messe au Saint-Esprit dans certaines Eglises & à certains Autels, pour sçavoir si un tel ou une telle est morte, ou si elle reviendra de sa maladie, ou pour sçavoir quand on mourra, ou afin que quelqu'un se corrige ou qu'il meure dans l'année, &c.

Autrefois, & même dans les plus beaux jours de l'Eglise, la vûe des saints Mysteres étoit interdite aux pécheurs. Ils pouvoient seulement se trouver aux assemblées

des Fidéles, pour apprendre à marcher dans les voies du salut. Mais, lorsque le Sacrifice alloit commencer, le Diacre adressoit aux pécheurs ces paroles touchantes & terribles : Retirez vous, les choses saintes sont pour les Saints, *Sancta Sanctis*. L'Eglise, aujourd'hui plus indulgente, sans être plus heureuse, permet aux pécheurs qu'elle n'a point retranchés de son sein par l'anathême, de participer au saint Sacrifice. Mais cette mere tendre, qui veut le salut de tous ses enfans, leur demande qu'ils s'approchent de ce Sacrifice avec une disposition sincére de foi, de componction & de piété. C'est la foi qui nous attache au Sacrifice, & qui nous fait découvrir les grands mysteres qui s'opérent & qui se célébrent à l'Autel; c'est la componction qui nous y immole avec Jesus-Christ; c'est la piété qui nous y embrase; elle produit en nous les vertus & en renouvelle à Dieu les hommages.

On a nommé *Messe haute* ou *grand'Messe*, celle qui se célébre avec Diacre & Sous-Diacre.

La *Messe basse* est celle qui se dit avec un seul répondant.

*Messe votive*, celle de l'Office du jour, & qui se dit pour quelque dévotion particuliere.

*Messe du Saint-Esprit*, Messe qui commence par l'invocation du Saint-Esprit. On la célébre lors de quelque solemnité ou d'une assemblée Ecclésiastique.

*Messe Paroissiale*, celle qui se célébre à la Paroisse. *Voy. cet article.*

*Messe Conventuelle*, celle où assistent tous les Mémbres du Couvent. *Voy. cet article.*

*Messe Latine*, celle qui se dit en Latin & selon le rit de l'Eglise Latine.

*Messe Grecque*, celle célébrée en Grec par un Prêtre Grec & suivant le rit de son Eglise.

MESSE *Conventuelle*, Grand'Messe où tous les Membres d'un Chapitre, d'une Communauté, d'une Congrégation, chantent & assistent ensemble.

La Congrégation des rits demande que les Chanoines assistent à la Messe Conventuelle pour gagner leurs distributions, que cette Messe soit célébrée avec Diacre & Sous-Diacre dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, lorf-

qu'il y a pour cela un nombre suffisant de Clercs.

Aucun Chapitre ne peut être tenu pendant la célébration des Grand'Messes ou Messes Conventuelles.

MESSE *Paroissiale*, celle qui se célébre à l'Eglise de la Paroisse à une heure fixe & réglée, afin que tous les Paroissiens n'en ignorent & puissent s'y trouver.

Les saints Conciles enjoignent à tous les Fidéles d'assister à la Messe Paroissiale toutes les fois qu'il est en leur pouvoir. Nous rappellerons ici principalement la disposition du Concile de Trente, *Sess.* 22 *in Decreto de observandis*, qui exhorte les Evêques à représenter au peuple leur obligation d'assister souvent, & au moins les Dimanches & Fêtes, au Service de la Paroisse. Il permet aux Ordinaires, non-seulement de contraindre les Fidéles par les censures à aller entendre la Messe de Paroisse, mais encore à exécuter les décrets qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matiere. On a tâché d'éluder la force de ce décret par différentes exceptions. Mais elles n'ont point empêché les Théologiens & les Canonistes les plus célébres d'adopter la décision de ce Concile, & de l'enseigner. En 1645, l'Assemblée du Clergé de France renouvella, dans l'article 3 de son Réglement sur les Réguliers, la loi de pouvoir contraindre les Fidéles, par les censures Ecclésiastiques, à assister, au moins de trois Dimanches l'un, à la Messe de Paroisse, & défendit aux Religieux de prêcher ou d'enseigner aucune doctrine contraire à cette obligation, & de fournir au peuple aucune occasion ou aucun prétexte de s'y soustraire, en prêchant, en faisant des Processions & en tenant des Congrégations pendant la Messe de Paroisse. *Voy. Dimanche.*

On a toujours jugé en France qu'aucun exercice public de Religion ne devoit concourir dans une Paroisse avec le Prône & la Messe Paroissiale. *Voy. Messe.*

MESSES *particulieres* ou *privées*. On appelle ainsi celles où il n'y a que le Prêtre qui communie, ou celles qui sont célébrées sans qu'il y ait un grand nombre de Fidéles. De ce nombre sont celles qui se disent dans des Chapelles particulieres, toutes celles enfin qu'on ne peut appeller *Messes publiques*, parce qu'elles ont une heure déterminée, & que

le plus grand nombre des Fideles y assistent. A parler strictement, il n'y a aucune Messe privée, parce qu'il n'y en a aucune qui ne soit célébrée par un Ministre public de l'Eglise, & à laquelle les Fideles n'aient droit de communier.

Il n'est pas permis d'avoir pour les Chapelles domestiques un clocher ou des cloches qui appellent le Peuple. On ne doit point y faire publiquement l'eau-bénite & le pain-beni, y chanter des Messes, y recevoir des oblations, y administrer les Sacremens de Baptême & de Pénitence, y faire des enterremens, y donner des bénédictions aux femmes qui relevent de couches, y dire la Messe pendant que l'on célèbre à l'Eglise la Messe Paroissiale, ni permettre d'y célébrer aux Prêtres étrangers & inconnus, sans une permission expresse de l'Ordinaire. Les Propriétaires de ces Chapelles sont obligés d'envoyer les Dimanches au moins un de leurs domestiques à l'Eglise Paroissiale pour y entendre la Messe, le Prône & les Instructions. *Voyez Messe.*

MESSIE, (le) est le Rédempteur des Hommes, promis dès le commencement du Monde, & que Dieu devoit envoyer sur la terre, après l'avoir fait annoncer par ses Prophêtes. Jesus-Christ est ce Messie; il a été promis aussitôt après le péché d'Adam, lorsque Dieu dit au serpent, qu'il mettroit une inimitié éternelle entre lui & les Hommes, & que la femme lui écraseroit la tête, Gen. 3. Cette même promesse fut renouvellée à Abraham, avec plus de clarté, & en termes plus exprès, Gen. 12. 18. 22. Elle fut réitérée à Jacob, avec assurance que toutes les Nations de la terre seroient benies en sa postérité, dont ce Libérateur devoit naître, & sur-tout de la Tribu de Juda, 16. 28. 49. Enfin le Messie a été annoncé pendant quatre mille ans, par une longue suite de Prophêtes, qui apprirent aux Hommes qu'elle étoit la fin & le but de la Mission de ce Divin Envoyé du Ciel. *Voyez Jesus-Christ, Prophéties sur Jesus-Christ.*

Le Messie a toujours été l'objet des desirs les plus ardens des saints Patriarches. La plûpart même étoient destinés de Dieu pour représenter quelque trait singulier de sa Vie & de son Ministere. Melchisedech figura son Sacer-

doce ; Abraham sa qualité de Chef, & de Pere des Croyans ; Isaac son Sacrifice ; Job ses Persécutions ; Josué son Entrée triomphante dans la terre des Vivans, &c. Toute la Nation Juive espéroit qu'il naîtroit un jour un Grand Roi de la Tribu de Juda. Quoiqu'il soit venu depuis 1700 ans & plus, en la Personne de Jesus-Christ, les Juifs dispersés dans tout le Monde pour l'avoir méconnu & mis à mort, l'attendent encore, & le désirent ardemment.

METROPOLE, c'est le nom que les Grecs ont donné à une Ville Mere, c'est-à-dire, à celle d'où sont sorties des Colonies pour habiter d'autres terres ; & ces Colonies étoient regardées comme les Filles de la Ville Mere. Les Romains emprunterent ce nom des Grecs, pour désigner la Ville Capitale d'une Province. Comme le Gouvernement Ecclésiastique a imité le Civil, on a appellé *Métropole* la Ville Capitale d'une Province Ecclésiastique, & Siége *Métropolitain* celui qui a été établi dans cette Ville Capitale. On a aussi nommé *Métropole* l'Eglise même de cette principale Ville. *Voyez Archevêché.*

METROPOLITAIN, se dit de l'Evêque qui a son Siége établi dans la Ville Capitale d'une Province Ecclésiastique. Comme cet Evêque a toujours eu dans l'Eglise une Jurisdiction sur les autres Evêques, on l'a nommé Métropolitain, Archevêque ou Evêque du premier Siége. *Voyez Métropole, Archevêque, Evêque, Province Ecclésiastique.*

L'Eglise *Métropolitaine*, est l'Eglise Cathédrale de la Métropole.

METZ, Ville Episcopale de France, & Capitale du Pays Messin. Elle est sous la Métropole de Treves. L'Evêché a été érigé vers le quatrieme siecle. L'Eglise Cathédrale est dédiée à S. Etienne ; c'est une des plus belles Eglises du Royaume. Son Chapitre a onze Dignités, qui sont, le Princier, le Doyen, le Grand-Chantre, l'Ecolâtre, le Grand-Aumônier, le Chancelier, le Trésorier, le Grand-Archidiacre, & trois autres Archidiacres. Les sept premieres Dignités, & les Canonicats sont à la nomination du Roi pendant les six premiers mois de l'année, & à celle du Chapitre pendant les six derniers. Les Archidiaconés sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend six cens treize Paroisses. L'Evêque est Prince du Saint-Empire.

Son revenu est de 120000 livres ; sa taxe pour ses Bulles de 6000 florins. On compte quatre-vingt-treize Evêques de Metz. Il s'est tenu plusieurs Conciles dans cette Ville.

MICHÉE, le sixieme des douze Petits Prophêtes, prophétisa dans le Royaume de Juda, sous Joathan, Achaz & Ezéchias. Il parle contre l'Idolâtrie, prédit la captivité des douze Tribus, & la Naissance du Messie à Bethléem. Il s'approche beaucoup d'Isaïe, & pour l'esprit, & pour la maniere d'Ecrire.

MICHEL. (S.) Ordre Militaire de France, institué l'an 1469 par Louis XI, dans le Château d'Amboise. Louis XIV fixa le nombre des Chevaliers à cent, l'an 1665, & ordonna qu'ils observeroient exactement leurs Statuts. Louis XV leur donna aussi un Réglement ; & c'est maintenant une condition nécessaire d'être reçu Chevalier de S. Michel, avant de recevoir l'Ordre du Saint-Esprit. Favin.

MILLÉNAIRES, ou CHILIASTES, ainsi ont été appellés ceux qui, dès les premiers siecles de l'Eglise, ont prétendu que Jesus-Christ devoit revenir sur la terre pour y regner avec ses Elus, & les combler de biens temporels. Papias, Evêque d'Hiérapolis en Phrygie, l'an 109, est Auteur de cette opinion fondée sur un passage de l'Apocalypse, pris trop littéralement, où il est parlé du regne de Jesus-Christ sur la terre, l'espace de mille ans. L'Eglise néanmoins n'a point fait difficulté d'admettre Papias au nombre des Saints qu'elle revère, parce que cette opinion n'a été éclaircie & condamnée qu'après sa mort. Pendant près de trois siecles elle a été adoptée par des personnages illustres, & pour la science & pour la sainteté. S. Jerôme dans ses Commentaires sur les Prophêtes, & plusieurs autres Peres ont combattu cette erreur qui, du tems de ce Saint, & de S. Augustin, n'avoit plus de Partisans connus. Ce sentiment s'est renouvellé parmi les Piétistes d'Allemagne.

MINEURE, Thèse que l'on soutient en Sorbonne dans le cours de Licence, & qui ne dure que cinq heures. *Voyez Licencié.*

MINIMES, Religieux institués vers la fin du quinzieme siecle, par S. François de Paul. L'humilité leur a fait

prendre le nom de *Minimes*, au lieu de celui de *Mineurs*, que S. François avoit donné à ses Religieux. *Voyez François de Paul* (*S.*)

Indépendamment de trois vœux ordinaires, ces Religieux font un quatrieme vœu, qui est d'observer un Carême perpétuel. Leurs Supérieurs se nomment Correcteurs. L'Ordre a dix Provinces dans le Royaume : les Relieux portent un habit & un cordon d'une laine naturellement noire.

Quelques Couvents de Filles suivent la Régle des Minimes, avec les restrictions nécessaires. On en compte onze en Espagne, & deux en France ; l'un à Abbeville, & l'autre à Soissons.

MINISTRES *des Infirmes.* Clercs Réguliers qui formerent d'abord une Congrégation instituée par Camille de Lellis. Sixte V l'approuva en 1586, sous le nom de la Congrégation du Pere Camille, & permit aux Clercs qui la composoient, de faire des vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, & un quatrieme d'assister les Infirmes à la mort, même en tems de peste. Grégoire XIII les érigea en Ordre Religieux l'an 1591. Leur habit ne differe de celui des Ecclésiastiques, que par une croix tannée qu'ils portent au côté gauche.

MIRACLE, (un) est une œuvre de la Toute-Puissance Divine, supérieure à tout pouvoir créé, & opérée contre le cours ordinaire des choses, pour manifester & autoriser la vérité. 1°. C'est une Œuvre de la *Toute-Puissance Divine.* Dieu seul, par un pouvoir qui lui est propre & personnel, peut être cause efficiente de ces événemens surprenans. La Créature ne peut en être que l'instrument, ou le Ministre, ou les obtenir par voie d'impétration. 2°. Cette œuvre est *au-dessus de tout pouvoir créé*, soit par rapport à la substance du prodige considéré en lui-même, tel que seroit l'Etat du monde entier réduit à un point, ou anéanti, la création d'un Soleil nouveau, &c. ; soit, quant au sujet qui le reçoit, tel qu'un mort ressuscité, un aveugle éclairé, &c. ; soit par rapport à la maniere dont il est produit, telle est la guérison prompte, subite, immédiate d'une maladie, &c. 3°. Contre le *cours ordinaire des choses* ; de sorte qu'à consulter

l'Ordre Physique ou Moral, un tel événement paroisse ne devoir point avoir lieu. C'est pourquoi, les Miracles sont d'autant plus grands, qu'ils sont plus éloignés de cet Ordre, & du pouvoir de la Créature. 4°. Pour *manifester & autoriser la vérité.* Cette condition est essentielle, & le caractere distinctif des vrais Miracles d'avec certains événemens auxquels on donne faussement ce nom. Les Miracles que Dieu a opérés par le ministere de Moyse, des Prophêtes, de Jesus-Christ, des Apôtres, & des autres Saints, ont tous cette marque de leur autenticité.

Dans une signification moins stricte & plus étendue, on appelle encore *Miracle*, une œuvre de la Toute-Puissance Divine, Supérieure à toute Puissance créée, mais non contre le cours ordinaire des choses, telle est la création du Monde, & des Etres raisonnables, la justification des ames opérée par les Sacremens, &c. parce que ces effets, quoiqu'au-dessus des forces d'une Créature, ne sont point contraires à l'Ordre que Dieu a établi.

Ceux qui annoncent de faux miracles encourent la peine d'excommunication.

En 1452 les Cordeliers de Rouen furent obligés de faire satisfaction à l'Archevêque de cette Ville, pour avoir publié un miracle sans son approbation.

MIREPOIX, Ville Episcopale de France dans le haut Languedoc. Son Evêché, érigé en 1317 ou 1318 par le Pape Jean XXII, est Suffragant de Toulouse. L'Eglise Cathédrale est dédiée à S. Maurice ; son Chapitre a quatre Dignités qui sont le Prévôt, le Sacristain, l'Archidiacre & le Précenteur. La Sacristie est à la nomination de l'Evêque ; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en semaine. Le Diocèse comprend soixante Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 24000 livres ; sa taxe en Cour de Rome de 2500 florins.

MISÉRICORDE, vertu qui nous inspire une bonté généreuse pour le prochain, pour ceux mêmes qui nous ont offensé.

*Miséricorde* se prend principalement pour les graces & les bienfaits que Dieu accorde continuellement aux hommes. On doit tout craindre de la miséricorde divine, si on

en abuse ou si on la méprise : on en doit tout espérer, si on l'implore avec un cœur contrit & humilié.

MISERICORDE ( Religieuses de Notre-Dame de la ) instituées à Aix en Provence le 12 Août 1635 par le Pere Yvan de l'Oratoire. Ces Religieuses suivent la régle de S. Augustin, & de nouvelles constitutions qui leur ont été données. Outre les trois vœux ordinaires, elles en font un quatrieme, de ne refuser jamais leur suffrage à une fille pour la seule insuffisance de la dot. Leur institut les oblige, pour remplir ce vœu, de s'occuper du travail des mains. Cet institut est d'ailleurs fort doux ; tout leur Office consiste dans le petit Office de la Vierge. Il a été approuvé par deux Brefs différens d'Urbain VIII & d'Innocent X. Ces Religieuses ont un établissement à Paris dans le Fauxbourg Saint-Germain.

MISNA ou MISNE, Code ou Recueil du Droit des Juifs ; c'est leur seconde Loi, leur Loi orale. *Voy. Deuterose*

MISSEL, Livre d'Eglise, ainsi appellé, parce qu'il sert à dire la Messe. Il contient les Messes différentes qui se disent tous les jours de l'année. Chaque Diocèse & chaque Ordre Religieux a son Missel particulier. Un Prêtre ne peut se dispenser d'avoir un Missel, lorsqu'il célébre la Messe. *Voy. Messe.*

MISSION. Par ce mot, on entend le pouvoir qui est donné par les Evêques aux Ministres de l'Eglise, pour prêcher & administrer les Sacremens. Le même terme se prend dans une signification passive par rapport au Mystere de la Sainte Trinité, & désigne une propriété des personnes divines qui existent par voie de procession, le Fils & le Saint-Esprit. L'idée de *Mission* emporte avec soi une relation de la personne envoyée au principe d'où elle procéde, & au terme extérieur à la Divinité, vers lequel elle est envoyée. Cette *Mission* ne se fait point par conseil ou commandement, mais par origine ou émanation naturelle. On peut donc la définir, *une émanation naturelle d'une Personne divine, d'une ou des deux autres Personnes divines, avec relation à un terme extérieur, dans lequel cette Personne commence d'être autrement qu'elle n'étoit auparavant.* Le Verbe ou le Fils ne peut être envoyé que par le

Pere. Le Saint-Esprit est envoyé par le Pere & par le Fils. Dire qu'une Personne divine est envoyée, c'est dire que cette Personne procéde d'une autre ou des deux autres, & que, ou elle paroît visiblement dans le monde, ou y opére invisiblement. C'est pourquoi on distingue deux sortes de *Mission*, l'une visible, l'autre invisible.. La premiere a eu lieu dans l'incarnation du Verbe, dans la descente du Saint-Esprit en forme de colombe, de langues de feu, &c.... L'autre a lieu tous les jours dans la sanctification des ames, qui est attribuée au Saint-Esprit, & qui s'opére invisiblement.

MISSION, (Prêtres de la) Congrégation instituée dans le siécle dernier par S. Vincent de Paul, & confirmée par le Pape Urbain XIII. Leur premier emploi est de travailler à l'instruction & au salut des peuples de la campagne ; le second est d'entretenir & de cultiver diverses œuvres de piété, commencées par leur Saint Fondateur. Cette Congrégation est partagée en plusieurs Provinces. Ces Prêtres sont chargés des Missions d'Alger, des Isles de Bourbon & de France. Leur Supérieur Général est perpétuel : il est toujours François : sa résidence est à Paris : il a quatre Assistans & deux Officiers principaux, le Sécrétaire & le Procureur Général. Chaque Province a un Visiteur que le Supérieur Général nomme, & qu'il peut révoquer à sa volonté.

Ces Prêtres sont souvent nommés les *Peres de Saint Lazare* ou *Lazaristes*, à cause de leur grande maison de Saint Lazare dans le Fauxbourg de Saint Denis à Paris. *Voy. Lazaristes.*

MISSION *étrangere* ou *Seminaire des Missions étrangeres*, Société de Prêtres, établie à Paris vers l'an 1680 par Bernard de Sainte-Thérese, Evêque de Babylone & Missionnaire en Asie, pour travailler à la conversion des Idolâtres.

MISSIONNAIRE, Ecclésiastique Séculier ou Régulier envoyé par le Pape ou par les Evêques, pour remplir des œuvres de salut dans certains pays, & travailler à la conversion des ames.

L'Evêque peut ordonner des Missions dans les Cures & dans les autres Eglises de son Diocèse, & y envoyer

des Miſſionnaires. *Mémoires du Clergé, tom. III.*

Les Miſſionnaires que les Papes envoient chez les Hérétiques ou chez les Infidéles, ſont des eſpéces de Légats qui ont des droits fort étendus.

MITRE, ornement de tête des Evêques & des Abbés Réguliers, en forme de bonnet rond & pointu, fendu par le haut, & ayant deux fanons qui pendent ſur les épaules. Pluſieurs Auteurs penſent que cet ornement Pontifical n'a été mis en uſage que dans le dixieme ſiécle. On diſtingue à Rome trois ſortes de mîtres, la précieuſe ornée de diamans, la dorée ſans diamans, & la ſimple faite de ſoie ou de lin blanc. L'Abbé qui a reçu du Pape la mître la plus précieuſe, a, par cette faveur même, le droit de préſéance ſur les autres Abbés.

Le Pape Clément IV régla que, dans les Conciles & dans les Synodes, les Abbés qui avoient reçu du Saint Siege le privilége de porter la mître, ne la porteroient que garnie d'orfroi ſeulement, ſans perles, ni pierreries, ni lames d'or ou d'argent, afin qu'on pût les diſtinguer des Evêques qui paroiſſoient dans ces Aſſemblées avec la mître précieuſe.

Les Abbés ont ſouvent dans leurs armoiries la mître tournée de profil, & la croſſe en-dedans, pour montrer qu'ils n'ont de Juriſdiction ſpirituelle que dans leur Cloître.

MODESTIE, vertu qui nous inſpire une ſévere retenue dans nos paroles & dans nos actions. Une femme mondaine qui recherche dans ſes habillemens le luxe d'une parure immodeſte, autoriſe la licence & le libertinage, à lui préparer des repentirs bien ameres. C'eſt d'ailleurs une vérité démontrée que la modeſtie ſi néceſſaire au ſalut, contribue même dans ce monde à notre bonheur. En effet, l'homme attentif à ne point choquer les petits intérêts de ceux qui l'environnent par des airs avantageux, concilie l'envie, & arrête les diſcours de l'homme chagrin & cauſtique.

MOINE, ce terme dérivé d'un mot Grec qui ſignifie *ſeul* a été donné dans la Primitive Egliſe aux Chrétiens qui vivoient loin du commerce du monde pour ſe conſacrer plus particulierement à Dieu. Il y avoit parmi eux les

*Cénobites*, ou ceux qui vivoient en commun ſous le gouvernement d'un Supérieur, & les *Anachoretes* qui ſe retiroient dans une ſolitude plus entiere après avoir appris à vaincre leurs paſſions. S. Antoine, S. Hilarion, S. Pacome, peuvent être regardés comme les premiers Inſtituteurs de la vie Monaſtique. Leurs Diſciples, dont l'objet étoit de conſerver la tradition de la pratique exacte de l'Evangile, qu'ils voyoient ſe relâcher de jour en jour, avoient renoncé au mariage, à la poſſeſſion des biens temporels, & à la compagnie des hommes du ſiecle. Ils s'exerçoient en ſilence à combattre les vices, à vaincre les paſſions, à ſe rendre dignes de voir Dieu un jour, & ſubſiſtoient en attendant du travail de leurs mains. Les éloges que méritoit une conduite ſi exemplaire, fit élever dans tout l'Orient un grand nombre de Monaſteres. Il y en avoit même de fort proches des Villes. Comme tous les Moines étoient Laïcs, ceux qui habitoient ces derniers Monaſteres venoient à l'Egliſe publique, recevoir les inſtructions de l'Evêque, & participer aux ſaints Miniſteres. On envoyoit chez les autres des Prêtres pour faire l'Office, & leur adminiſtrer les Sacremens. Par la ſuite on jugea plus à propos d'établir un Prêtre en chaque Monaſtere, avec un Diacre ou deux, & ſouvent ce Prêtre étoit l'Abbé. Ce Supérieur choiſiſſoit parmi les diverſes Obſervances celles qui lui paroiſſoient les plus convenables aux beſoins, & à la portée de ſes ſujets. Ce ne fut que vers le huitieme ſiecle que la Régle de S. Benoît commença à être ſeule, ou preſque ſeule en uſage dans les Monaſteres de France, d'Italie & d'Angleterre. Il eſt ordonné aux Moines & aux Abbés par le Concile d'Autun de 655, de ſe conformer à la Régle de S. Benoît. Il n'y avoit point encore alors de diſtinction entre les membres d'un même Monaſtere. Mais vers le dixieme ſiecle, les Religieux de S. Benoît étant communément élevés à la Cléricature, & aux Ordres ſacrés, on commença à diſtinguer deux ſortes de Religieux, dont les uns étoient deſtinés au Chœur, & au Sacerdoce, les autres aux fonctions temporelles; ceux-ci étoient appellés *Convers*. Voyez *cet Article*.

L'humilité qui étoit une des vertus de ces Chrétiens Solitaires

litaires leur avoit fait adopter les habillemens les plus communs. *Voyez Habits Religieux.*

Aujourd'hui on donne le nom de *Moines* aux Chartreux, Bénédictins, Bernardins & autres dont la solitude est le principal objet. Ils different des Ordres Mendians & des Clercs Réguliers, en ce que ceux-ci sont moins destinés à la retraite, qu'aux fonctions qui regardent le salut du prochain. Ces derniers sont appellés *Religieux*; cependant dans l'usage on confond ces différentes dénominations.

MOLINA, (Louis) Jésuite, Auteur d'un Livre intitulé, *Concorde de la Grace, & du Libre-Arbitre*, imprimé en 1588. Il y soutient que Dieu ne prédestine les hommes à la gloire éternelle, qu'en vue, & en considération de leurs mérites; que la grace par laquelle ils ont ces mérites, n'est point efficace par elle-même, mais parceque la volonté y consent, & qu'elle est donnée dans des circonstances dans lesquelles Dieu a connu par sa science moyenne qu'elle auroit son effet; & que cette Grace n'est refusée à personne. En 1594, il s'éleva de grandes disputes en Espagne, entre les Dominicains & les Jésuites, à l'occasion de ce Livre. L'Inquisition en prit connoissance. Clément VIII établit à Rome en 1597, les fameuses Congrégations *de Auxiliis*, ou des *Secours de la Grace*, pour terminer ces contestations. Ces Congrégations étant finies en 1607 sous Paul V, ce Pape déclara qu'il publieroit sa décision, quand il le jugeroit à propos; cette décision est encore attendue. Voyez à l'article *Grace* le Systême de *Molina* sur la Grace.

MOLINISME, Doctrine de Molina. *Voyez Molina.*

MOLINOSISME, (le) est la Doctrine enseignée par Molinos, Prêtre Espagnol, dans le dix-septieme siecle. Le fondement de son Systême, & sa principale erreur étoit que l'homme ne doit s'occuper que du moyen de parvenir par l'Oraison mentale à un certain point d'union avec Dieu, qui l'en rende inséparable; & que quand il a atteint ce degré de perfection, il ne doit plus se troubler sur son salut, ni s'inquietter sur aucune de ses œuvres, quand même elles seroient impures; car il prétendoit qu'aucun acte n'étoit ni méritoire, ni criminel, parce

que, disoit-il, l'ame, ni ses puissances n'y prenoient aucune part. C'est de cette indifférence, ou inaction que ses Sectateurs ont été appellés *Quiétistes*, & son Systême, le *Quiétisme*. Les Propositions de Molina, au nombre de soixante-huit ont été examinées à Rome, & par un Decret de l'Inquisition déclarées hérétiques, scandaleuses, & blasphématoires, l'an 1687. Molina a abjuré publiquement ses erreurs, & a été condamné à une prison perpétuelle.

MOLLESSE, incontinence secrette que l'on doit mettre au rang des péchés mortels, puisqu'elle exclut du Royaume des Cieux : *neque adulteri, neque molles regnum Dei possidebunt*, dit S. Paul aux Corinthiens.

MONASTERE, Maison occupée par une Communauté de Moines. *Voyez Moines.*

Les Moines dans l'origine étoient des Laïcs qui vivoient avec une étroite austerité sous l'autorité de l'Evêque. On ne doit point bâtir de Monastere ni d'Oratoire, sans le consentement de l'Evêque, disent les Peres du Concile de Calcédoine, & les Moines doivent lui obéir. Les Monasteres & les Maisons Religieuses sont donc toutes sujettes de Droit commun à la Jurisdiction de l'Evêque. *Voyez Jurisdiction Ecclésiastique.*

Dans la suite on accorda des privileges & des exemptions à quelques Monasteres. Les exemptions ont commencé sous Saint Grégoire qui avoit toujours conservé beaucoup d'affection pour ceux qui menoient la vie qu'il avoit d'abord embrassée. Ces premieres exemptions regardoient deux choses, ou la protection & la conservation des biens temporels des Monasteres, ou la solitude & le repos dont les Moines avoient besoin pour accomplir exactement leur régle. D'autres Evêques, à l'imitation de S. Grégoire, accorderent ces mêmes graces à des Monasteres qui dépendoient d'eux. *Voyez Exemption.*

Quatre conditions doivent concourir pour l'établissement d'un nouveau Monastere, le consentement de l'Evêque Diocésain, celui de toutes les parties intéressées, l'agrément du Roi par Lettres-Patentes, & l'enrégistrement de ces Lettres-Patentes au Parlement, dans le Ressort duquel se fait l'établissement.

L'Ordonnance de Blois, article 30, veut qu'en tous

Monasteres Réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & les Religieuses vivent en commun. Les Evêques & les Chefs d'Ordres sont tenus à cet effet en faisant la visite des Monasteres qui sont sous leur dépendance, d'y rétablir la discipline Monastique & Observance, suivant la premiere institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service divin. Cette disposition a été confirmée par plusieurs Edits postérieurs.

Depuis l'introduction de la Commende dans la plûpart des Abbayes, les Abbés n'étant plus assujettis à la régle du Monastere, ont cessé d'avoir une Jurisdiction sur les Religieux; & les biens attachés à la Maison, ont été partagés en différens lots. *Voyez Commende*, *Abbé*, *Biens de l'Eglise*, *Manse*.

MONDE. Ce terme est employé sous différentes acceptions dans l'Ecriture. Il désigne, 1°. l'assemblage de tous les êtres qui composent l'univers. 2°. Le globe particulier de la terre. 3°. La société des hommes. 4°. Les partisans du monde & de ses vanités.

Le monde, considéré comme l'assemblage des êtres, a été une grande source de disputes parmi les Sçavans. Les uns l'ont cru éternel pour la forme & pour la matiere. Spinosa n'y voit que Dieu différemment modifié; d'autres ont supposé la matiere éternelle; mais ils accordent à une intelligence suprême la puissance de la disposer & de l'arranger à son gré; c'est l'opinion attribuée aux Phéniciens, aux Egyptiens, aux Babyloniens, &c.

La révélation a fixé nos idées à ce sujet, en assignant un commencement & une fin au monde. Dieu le tira du néant par sa puissance infinie & par un seul acte très-simple de sa volonté. *Voyez* la Narration que fait Moyse de la création.

Suivant la supputation d'Usserius, qui paroît aujourd'hui la plus suivie, il y a quatre mille ans juste depuis le commencement du monde jusqu'à Jesus-Christ, & depuis Jesus-Christ, jusqu'à présent, dix-sept cens soixante-quatre.

On a demandé dans quelle saison le monde fut créé, & dans quel tems il doit finir; mais c'est une question oi-

ſeuſe qui n'aboutit à rien, & qu'on peut abandonner aux conjectures des Erudits, plus curieuſes qu'utiles.

Le monde pris pour cette aſſemblée d'hommes charnels qui ne s'occupent que de leurs plaiſirs, a été très-bien peint par un Prédicateur moderne. Le monde, dit cet Orateur Chrétien, eſt un théâtre public où tous les acteurs ſe jouent mutuellement les uns les autres, où chacun ſe produit ſous le maſque du déguiſement & du menſonge, où la ſcene eſt toujours chargée d'intrigues, où la cabale remue tous les reſſorts, où la machine eſt toujours prête à fondre ſur ceux qui l'ont conſtruite, & où le dénouement ne manque preſque jamais d'être tragique pour ceux qui y repréſentent les premiers perſonnages. C'eſt une ſociété d'hommes & de femmes, répandue en tous lieux, perpétuée dans tous les tems, formée de preſque tous les âges & de toutes les conditions de la vie, où l'on n'a pour l'ordinaire d'autre ami que ſoi-même, d'autre fortune en vûe que la ſienne propre, d'autre mérite pour parvenir qu'une profonde diſſimulation, d'autre Religion bien ſouvent que celle qui ſert à nos intérêts. C'eſt une école où, pour toute ſcience, on n'apprend que les détours de la ruſe & de l'artifice, où l'on n'eſtime que les gens ſouples & profondément couverts, où l'on ſe rit de la ſimplicité du juſte, où l'on donne à l'indifférence & à la haine tous les dehors de l'amitié, où l'on ſe ſupplante avec bienſéance, où l'on ſe trompe avec cérémonie, où l'on ſe détruit avec reſpect, où l'on s'impoſe continuellement les uns aux autres avec tout le ſerieux imaginable, où l'on ſe trahit par compliment. C'eſt un monſtre qui dévore ſes propres adorateurs; il trahit ceux qu'il careſſe, il étouffe ceux qu'il embraſſe, il écarte ceux qui l'approchent, il oublie ceux qui s'éloignent, il inſulte à ceux qui tombent, il s'oppoſe à ceux qui ſe relevent, il craint, il hait ceux qui proſpérent. C'eſt un maître ſi difficile à cultiver, que les plus habiles & les plus expérimentés y échouent. Si vous le ſuivez, vous lui faites ombre; ſi vous le perdez de vûe, vous le négligez. Ne lui demandez-vous rien, il ne ſonge pas même à vous: lui demandez-vous quelque grace, dès-lors vous lui devenez importun: votre préſence lui peſe, & c'eſt un titre

pour ne rien obtenir : on ne ſçait plus comment le prendre. Le monde ne nous préſente que des eſpérances trompées que des ſervices mépriſés ou même empoiſonnés.

MONITION, avertiſſement charitable que l'autorité Eccléſiaſtique emploie quelquefois vis-à-vis d'un Clerc qui ne remplit point ſes devoirs.

Une ſeule monition ſuffit dans les cas purement extrajudiciaires.

Un Arrêt du Parlement d'Aix du 30 Avril 1686 a jugé qu'il y avoit abus dans la Procédure & la Sentence de ſuſpenſion contre un Curé qui n'avoit point reçu de monitions précédentes.

La monition n'eſt pas néceſſaire lorſqu'il y a une déſobéiſſance manifeſte & opiniâtre.

MONITOIRE, Lettres du Juge d'Egliſe, par leſquelles il eſt enjoint aux Fidéles, ſous peine d'excommunication, de venir révéler ce qu'ils ſçavent des faits contenus dans ces Lettres. Les Monitoires ſont en uſage dans l'Egliſe depuis que le Pape Alexandre III décida, vers l'an 1170, que l'on pouvoit contraindre par cenſures ceux qui refuſoient de rendre témoignage dans une affaire.

La permiſſion d'obtenir Monitoire s'accorde ordinairement au bas de la Requête préſentée à cet effet au Juge Laïc ou au Juge Eccléſiaſtique, ſi la cauſe eſt de ſa compétence.

Les Monitoires ſe publient au Prône. Le Prêtre qui fait cette publication, doit expoſer aux Paroiſſiens la nature & les effets de l'excommunication prononcée par les Monitoires. Il doit de plus avertir que ceux qui auront encouru l'excommunication, faute d'avoir révélé, n'en pourront être abſous que par l'Evêque qui a décerné le Monitoire, ou par ſon ſucceſſeur, parce que c'eſt une cenſure *ab homine*, & une ſentence ſpéciale. *Voyez Cenſure Eccléſiaſtique.*

Les Officiaux qui refuſent d'accorder des Monitoires, peuvent y être contraints par ſaiſie de leur temporel. *Ordonnance de 1670, art. 2.*

Les Monitoires ne doivent contenir d'autres faits que ceux compris au jugement qui permet de les obtenir, à

peine de nullité tant des Monitoires que de ce qui eſt fait en conſéquence, *art.* 3.

Les perſonnes ne peuvent être nommées ou déſignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grande peine s'il y échet, *art,* 4.

Il eſt dit, par l'art. 10, que les révélations reçues par les Curés ou Vicaires qui ont publié les Monitoires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le Procès eſt pendant, & le Juge pourvoira aux frais du voyage s'il y échet.

MONOCULE. On donne ce nom au Bénéfice qui eſt ſeul au pouvoir d'un Collateur. Les Monocules ne ſont pas ſujets aux expectatives. Si le Collateur a d'autres Bénéfices ſitués dans le pays étranger, cette cumulation exclut la ſingularité.

MONOPHYSISME, erreur de ceux qui n'admettent qu'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt; d'où ces Hérétiques ſont appellés *Monophyſites*: ce ſont les Sectateurs d'Eutichès. *Voy. ce mot.*

MONOPOLE (le) péché oppoſé au ſeptieme Commandement qui défend de voler, eſt une convention que pluſieurs Marchands font entr'eux de ne vendre leurs marchandiſes qu'à un prix exceſſif, abuſant ainſi de la néceſſité du Public, pour s'enrichir à ſes dépens. C'eſt auſſi un monopole que de s'emparer de toutes les marchandiſes ou denrées d'un pays, pour les vendre ſeul, ou avec ſes aſſociés, à un prix exorbitant. On étend encore ce nom à toutes conventions injuſtes & préjudiciables au Public.

MONOTHÉLISME (le) erreur de ceux qui n'admettent qu'une volonté en Jeſus-Chriſt, & qu'on appelle Monothélites.

MONOTHÉLITES, Hérétiques célébres dans le ſeptieme ſiécle, ſous l'Empereur Héraclius. Ils ſoutenoient qu'il n'y avoit en Jeſus-Chriſt qu'une action & qu'une volonté, ſçavoir, l'action & la volonté divine, quoiqu'ils reconnuſſent en lui deux natures. Leur nom exprime leur erreur; il eſt composé de deux mots Grecs, dont l'un ſignifie *ſeul* ou *unique*, & l'autre *volonté*. Cette héréſie, qui eſt une ſuite du Neſtorianiſme & de l'Eutychianiſme, eut

pour Chefs, Sergius, Patriarche de Constantinople, & Cyrus, Patriarche d'Alexandrie. Elle a été combattue par S. Jean-l'Aumônier, Sophrone Patriarche de Jérusalem, S. Maxime & le Pape S. Martin.

Le troisieme Concile de Constantinople, sixieme Général, l'a foudroyée en 680.

MONT *de Piété*, établissement dont l'objet est d'autoriser certaines personnes à prêter de l'argent, à un petit intérêt ou sans intérêt, à ceux qui donnent des gages pour sûreté du prêt. Cet établissement est très-propre pour écarter la troupe affamée des Usuriers; c'est sans doute ce qui a porté les derniers Conciles à désirer que ces sortes d'établissemens bien administrés se répandent.

MONTANISTES, Hérétiques du second siécle, qui eurent pour Chef un Eunuque Phrygien Néophite, nommé Montan; il se disoit Prophête, & paroissoit inspiré, ainsi que deux femmes qui s'étoient attachées à lui. Il se piquoit d'une plus grande perfection que les Apôtres, défendoit les secondes nôces, prescrivoit trois Carêmes, refusoit à l'Eglise le pouvoir de remettre certains péchés, défendoit de fuir la persécution, & vouloit qu'on s'offrît au martyre; en un mot, Montan affectoit un air de réformateur dans sa doctrine, & n'étoit rien moins que tel dans sa morale. Ses Sectateurs disoient que Dieu ayant voulu d'abord sauvé le monde par Moyse & par les Prophêtes, n'y avoit pas réussi; qu'ensuite s'étant incarné, il n'avoit pas eu un meilleur succès, & qu'enfin il étoit descendu par le Saint-Esprit, en Montan, en Prisca, en Maximilla. Ils nommoient Montan le Paraclet. Les Prophéties de Montan ayant été examinées dans une Assemblée d'Evêques de Phrygie en 172, elles furent déclarées profanes, & son hérésie réprouvée. Astere Urbain, Evêque Catholique, a écrit contre les Montanistes en 232. Les Conciles d'Icône & de Synade, en Asie, les ont condamnées en 235. Les Montanistes furent appellés Phrygiens, Cataphrygiens, parce qu'ils étoient de Phrygie. Ils se sont partagés en différentes petites Sectes: tels furent les Tascodrugites, les Ascrodrugites, les Passalorinchites, les Artotyrytes, &c. Ils ont encore été appellés Cathares ou Purs, Pépuziens, Quintiliens, Esquinistes.

MONTAUBAN, Ville Epiſcopale de France dans le Quercy. Son Evêché, érigé au quatorzieme ſiécle par Jean XXII, eſt Suffragant de Toulouſe. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Le Chapitre a deux Manſes, S. Martin & S. Etienne. L'Evêque nomme aux Dignités de l'une & de l'autre. Les Canonicats de la premiere ſont à la nomination de l'Evêque ; ceux de la ſeconde, à celle du Chanoine en ſemaine. Le Diocèſe comprend quatre-vingt-treize Paroiſſes. L'Evêque a 25000 l. de revenu, & paye 2500 florins pour ſes Bulles.

MONTPELLIER, Ville Epiſcopale de France en Languedoc. L'Evêché, érigé d'abord en 451 à Maguelone, ville aujourd'hui détruite, a été transféré à Montpellier en 1538 par le Pape Paul III. Il eſt ſous la Métropole de Narbonne. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Pierre & à S. Paul. La premiere Dignité du Chapitre eſt le Prévôt ; elle eſt à la nomination du Chapitre en corps ; les autres Dignités, à celle de l'Evêque ; les Canonicats, à celle du Chanoine en ſemaine. L'Evêque a ſon tour comme Chanoine. Le Diocèſe comprend deux cens vingt Paroiſſes. Le revenu de l'Archevêché eſt de 32000 livres ; la taxe en Cour de Rome, de 4000 florins.

Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles dans cette ville.

MORALE (la,) ou la Science des mœurs, eſt une Science pratique qui dirige au bien les actions humaines. On peut la diviſer en *Naturelle*, *Divine* & *Chrétienne*. La Morale *Naturelle* eſt fondée ſur les principes généraux & particuliers de la Loi naturelle, tels que ceux-ci : *Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez point qu'on vous fit. On doit aimer un bienfaiteur*..... La Morale *Divine* eſt contenue en ſubſtance dans le Décalogue. La Morale *Chrétienne* eſt le corps de préceptes donné par Jeſus-Chriſt, & compris dans l'Evangile & dans la Tradition. Les préceptes de Jeſus-Chriſt n'étant qu'un développement du Décalogue, & le Décalogue lui-même retraçant aux hommes les préceptes de la Loi naturelle, il eſt aiſé de voir que cette diviſion de la Morale en Naturelle, Divine & Chrétienne, n'eſt point ſtrictement logique, mais ſeulement une diſtinction des préceptes dont l'aſſemblage forme un corps de régles qu'on nomme *Morale* ou Science des mœurs.

MORT (la) eſt la ſéparation de l'ame d'avec le corps, ſuivie de la diſſolution de celui-ci, en exécution de l'Arrêt porté contre notre premier Pere, pour punir ſa prévarication : *Tu es poudre, & tu retourneras en poudre*. Gen. 2. Malheureux héritiers de ſon péché, tous les hommes en portent la peine. Comme tous *les hommes ont péché dans un ſeul, (Adam) ainſi par un ſeul la mort étend ſon empire ſur tous les hommes*. Rom. 5.

MORT *de Jeſus-Chriſt*, (la) eſt un des principaux articles de notre Foi, contenu dans le Symbole des Apôtres, par lequel nous faiſons profeſſion de croire que Jeſus-Chriſt eſt véritablement mort, c'eſt-à-dire, que ſon Ame a été ſéparée de ſon Corps, quoiqu'en vertu de l'union hypoſtatique, la Divinité de Jeſus-Chriſt n'ait été ſéparée, ni de l'Ame qui deſcendit aux Enfers, ni du Corps qui fut mis dans le Tombeau. L'Ecriture nous apprend que Jeſus-Chriſt eſt mort généralement pour tous les hommes, qu'il a ſatisfait pleinement pour les péchés de tous les hommes, *il (Jeſus-Chriſt) eſt la Victime de propitiation pour nos péchés ; non-ſeulement pour les nôtres, mais pour les péchés de tout le monde entier*. 1. Jean. 2. Cependant, diſent les Peres du Concile de Trente, Seſſ. 6. *tous ne reçoivent pas le bienfait de ſa mort, mais ſeulement ceux auxquels le bienfait de cette mort eſt communiqué*.

MORT *Myſtique de l'ame*, c'eſt, diſent les Myſtiques un détachement général des paſſions, des mauvaiſes habitudes, & des choſes périſſables, qui rend l'ame comme inſenſible à leur égard, & qui fait qu'elle ne vit que pour Dieu, & en Dieu.

MORTS. (devoir qu'on rend aux) Ces devoirs, tels que la ſépulture accompagnée des prieres & des cérémonies de l'Egliſe, les offrandes, la célébration du Saint Sacrifice, les aumônes & les autres bonnes œuvres faites à l'intention des morts, ſont des devoirs pieux, utiles, & fondés ſur des raiſons ſolides. 1°. Ils ſont *fondés ;* car outre que l'Ancien & le Nouveau Teſtament nous fourniſſent des exemples qui les autoriſent, il eſt conſtant que ces devoirs contribuent beaucoup à établir la foi de la réſurrection de nos corps. 2°. Ils ſont *pieux & utiles*. C'eſt

l'Eſprit de l'Egliſe, & le ſentiment des Docteurs Catholiques, que ces devoirs ſervent aux Fideles qui ſont morts dans la Grace de Dieu, ſans avoir pleinement ſatisfait à ſa Juſtice, & qui ſouffrent dans le Purgatoire. *Voyez cet Article.*

MORTIFICATION, peine ou chagrin que Dieu nous envoie pour nous punir, ou pour qu'au milieu de notre courſe nous faſſions des réflexions utiles à notre ſalut.

*Mortification*, s'entend auſſi des auſterités propres à macérer la chair, à dompter les ſens, à les ſoumettre à l'empire de l'eſprit.

MOYSE, choiſi de Dieu pour être le Libérateur, le Chef & le Légiſlateur du Peuple Hébreu, a écrit cinq Livres qui portent ſon nom, & qui ſont la baſe de la révélation, en ce qu'ils ſont la preuve ſenſible que Dieu s'eſt manifeſté autrefois aux hommes par les prodiges de ſa Puiſſance, qu'il s'eſt choiſi un Peuple particulier, & préférable à tout autre, pour être le dépoſitaire de la véritable Religion, & des promeſſes qui annonçoient le Meſſie. La Miſſion de Moyſe confirmée par des miracles éclatans opérés ſous les yeux des Iſraëlites, appuyée ſur le témoignage unanime des Juifs, & des Hiſtoriens profanes, eſt un fait qu'on ne peut révoquer en doute. L'autenticité des Livres dont il eſt Auteur, a pour garans, la tradition conſtamment ſoutenue parmi les Juifs, la nature des faits qu'il y rapporte, & ſur leſquels il ne pouvoit ni être trompé, ni en impoſer, le rapport qu'on trouve entre ces Livres, & ceux de pluſieurs Hiſtoriens profanes, quant à certains faits mémorables, le témoignage des perſonnes inſpirées, & poſtérieures à Moyſe, qui citent les mêmes faits qu'il a rapportés, &c.

MULTIPLIANS, ainſi ont été appellés certains Hérétiques ſortis des nouveaux Adamites, parce qu'ils prétendoient que la multiplication des hommes eſt néceſſaire, & ordonnée à chacun.

MYSTERE. Ce mot ſignifie en général quelque choſe de caché, de ſecret, de ſublime, de divin. En ce ſens on appelle quelquefois les Sacremens, les *Sacrés Myſteres*. Il ſignifie plus particuliérement toute vérité que la Foi nous enſeigne, & qui eſt au-deſſus de la raiſon humaine. Tels

ſont, l'unité d'un Dieu en Trois Perſonnes, l'Incarnation du Verbe, la Préſence réelle de Jeſus-Chriſt ſous les eſpeces Euchariſtiques, &c.

# N

NAHUM, le ſeptieme des douze Petits Prophêtes, prophétiſa dans le Royaume de Juda, ſous le regne d'Ezéchias, il prédit la ruine de Ninive, qui devoit arriver cent ans après.

NANTES, Ville Eſpiſcopale de France, ſituée en Bretagne ſur la rive droite de la Loire. Son Evêché érigé dans le troiſieme ſiecle, eſt Suffragant de Tours. La Cathédrade de S. Pierre a un Chapitre compoſé d'un Doyen, de deux Archidiacres, d'un Tréſorier, d'un Scholaſtic, & de pluſieurs Chanoines qui ſont à la nomination alternative du Pape & de l'Evêque. Le Diocèſe comprend deux cens dix-ſept Paroiſſes. L'Evêque eſt Seigneur en partie de Nantes, & Conſeiller-né au Parlement de Bretagne. Son revenu eſt de 25000 livres: la taxe de ſes Bulles de 2000 florins. On compte quatre-vingt-dix-huit Evêques de Nantes. Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles dans cette Ville, concernant la Diſcipline; celui de 1125 ou 1127, défend la chaſſe aux Clercs. Un autre de 1431, ordonne aux Evêques de faire lire l'Ecriture-Sainte à leur table, & défend à tous les Eccléſiaſtiques, Séculiers & Réguliers qui donnent à manger, de faire ſervir plus de deux plats.

NAPPE *d'Autel*, linge qui ſe met ſur l'Autel avant de célébrer la Meſſe. *Voyez Meſſe.*

On a appellé *Nappe de Communion*, le linge que celui qui s'approche de la Sainte-Table, étend ſur ſes mains. Le quatrieme des Decrets de la Congrégation de la viſite Apoſtolique émanés ſous Urbain VIII, défend de préſenter aux Communians au lieu de Nappe, le Voile du Calice, ou le *Lavabo*.

NARBONNE, Ville Episcopale de France, située dans le bas Languedoc. Le Siége de cette Métropole a été érigé dès le premier siecle de l'Eglise, suivant la commune tradition. Ses Suffragans sont, Beziers, Agde, Carcassonne, Nismes, Montpellier, Lodeve, Usez, S. Pons, Aleth, Alais, Perpignan. La Cathédrale est sous l'invocation de S. Just & de S. Pasteur. Elle passe pour un Chef-d'œuvre par la hauteur & la hardiesse de ses voûtes. Les Dignités & les Canonicats de son Chapitre sont à la nomination de l'Archevêque & du Chapitre. L'Archevêque a le titre de Primat, & est Président-né des Etats de Languedoc. Son revenu est de 110000 livres; la taxe pour ses Bulles de 9000 florins. Le Diocèse comprend deux cens quarante Paroisses ou Succursales, partagées en six Archiprêtrés. On compte quarante-six Conciles tenus à Narbonne. Celui de 589 ordonne que l'on dira le *Gloria Patri* à la fin de chaque Pseaume, & que l'on divisera les longs Pseaumes. Un autre de 1227 veut qu'il y ait au moins dans chaque Maison Religieuse trois Moines ou trois Chanoines. Celui de 1374 permet aux Prêtres de se confesser à tel Prêtre qu'ils voudront.

NATIVITÉ, Naissance. Les Auteurs Ecclésiastiques se servent de ce mot lorsqu'ils parlent de la Naissance de Jesus-Christ, de la Sainte Vierge, de S. Jean. Cependant le terme de *Nativité* tout seul ne s'entend que de la Naissance de Notre Seigneur, ou de la Fête de Noël. *Voyez Noël.*

Le Pape Sergius I, élevé sur le Saint Siége en 687, est le premier qui ait mis la Nativité de Marie au nombre des Fêtes de la Sainte Vierge. On la célèbre dans l'Eglise Latine le 8 de Septembre.

NATURE *pure*, (la) est, l'état dans lequel Dieu auroit pu créer l'homme sujet à la mort, & aux autres miseres de la vie, sans aucune des graces qu'on nomme surnaturelles, & le destiner à une béatitude purement naturelle.

NATURE *corrompue*, (la) est l'état dans lequel l'homme naît depuis la chûte d'Adam, c'est-à-dire, coupable du péché originel.

NATURES, (en Jesus-Christ) Il y a en Jesus-Christ

deux Natures, la Nature Divine, & la Nature Humaine qui subsistent toutes deux, & sont unies sans mêlange, sans confusion dans la Personne du Verbe Divin. ( Voyez union hypostatique. ) L'Eglise a confirmé ce Dogme des deux Natures distinctes en Jesus-Christ, dans le Concile de Calcédoine, le quatrieme général.

NECROLOGE, ou *Nécrologue*. Les Moines ont ainsi appellé un Livre où sont écrits les noms de leurs Abbés, Prieurs, Religieux, Bienfaiteurs, avec le jour de leurs commémorations. Les Chapitres ont aussi des Nécrologes qui contiennent la mort des Chanoines & des Dignitaires. Le Nécrologe, comme l'a remarqué le Pere Mabillon, a succédé aux Dyptiques chez les Moines.

NEF, partie de l'Eglise destinée pour le Peuple, & qui s'étend depuis le Portail jusqu'au Chœur. Elle a été ainsi appellée, parce qu'on lui a trouvé la forme d'un Navire renversé. Pour ce qui regarde les réparations de la Nef, *Voyez Habitans*, *Réparations*.

NEOPHYTE, c'est, suivant l'étymologie Grecque, un Nouveau-né. On a donné ce nom à celui qui a nouvellement embrassé un état. Dans la Primitive Eglise on appelloit ainsi les Nouveaux Baptisés. Ils se revêtoient d'aubes & d'habits blancs pendant huit jours, & les quittoient le Samedi appellé *in albis positis*, en François *la desauberie*. Les vrais Néophytes, selon le Concile de Nicée, sont les Nouveaux Baptisés qui passent de l'infidélité à la Foi.

NEPOTISME, se dit de l'affection dereglée des Ecclésiastiques pour leurs neveux auxquels ils font passer leurs Bénéfices comme des biens héréditaires.

Les Italiens ont souvent employé cette expression pour désigner le crédit & l'autorité que plusieurs Papes ont accordé à leurs neveux.

NESTORIUS, élu Patriarche de Constantinople en 428, commença alors à semer dans ses sermons le germe de son hérésie qui a fait beaucoup de ravages dans l'Eglise, & qui subsiste encore dans plusieurs endroits de l'Orient. Elle est connue sous le nom de *Nestorianisme*, & ses adhérans le sont sous celui de *Nestoriens*. Nestorius nioit l'union hypostatique du Verbe avec la Nature humaine, &

vouloit que l'homme, auquel le Verbe s'eſt uni, fût ſimplement un Temple dans lequel il habitoit, qu'il fût dirigé, conduit, animé par le Verbe, & ne fit qu'un avec lui. Mais cette union accidentelle ou morale ſuppoſoit évidemment deux perſonnes en Jeſus-Chriſt ; auſſi Neſtorius refuſoit-il à la Sainte Vierge la qualité de *Mere de Dieu*, prétendant que le Fils qu'elle avoit mis au monde, n'étoit point Dieu en ſa propre perſonne, enſorte que Jeſus-Chriſt n'étoit, ſelon lui, Fils de Dieu que par adoption. S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, s'eſt élevé contre Neſtorius, a combattu fortement ſon erreur qui a été auſſi condamnée par le Pape Céleſtin premier & par le Concile d'Epheſe, troiſieme général, tenu en 431. Neſtorius y fut anathématiſé & dépoſé de ſon Siege. L'empereur Théodoſe l'envoya en exil dans le déſert d'Oaſis, où il mourut en 436. L'héréſie qu'il ſoutint avec tant d'opiniâtreté, lui avoit été communiquée par Théodore de Mopſueſte, Diſciple de Théodore de Tarſe.

NEVERS, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Nivernois. Son Evêché, érigé au ſixieme ſiécle, eſt Suffragant de Sens. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Saint Cyr. Son Chapitre a cinq Dignités, qui ſont le Doyen, le Grand. Archidiacre, le Tréſorier, le Grand-Chantre & un Archidiacre. Le Doyenné eſt électif par le Chapitre, & collatif par l'Evêque. Les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe comprend cent ſoixante Paroiſſes partagées en deux Archidiaconés. Le revenu de l'Evêque eſt de 20000 livres; la taxe pour ſes Bulles, de 2150 florins.

NICÉE, ancienne Ville de Bithynie. Cette Ville eſt bien célébre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique par les deux Conciles Généraux qui s'y tinrent. Celui de 325, qui eſt le premier Concile œcuménique de l'Egliſe, fut célébré ſous le Pontificat du Pape S. Silveſtre, & ſous l'Empire du Grand Conſtantin. Le Concile dreſſa un ſymbole dans lequel, en parlant de Jeſus-Chriſt, Fils unique de Dieu, il eſt dit qu'il eſt *conſubſtantiel* au Pere. Ce ſymbole fut ſouſcrit par tous les Evêques, excepté dix-ſept qui ſe réduiſirent à cinq, & enſuite à deux. On y fixa la Pâque au Dimanche d'après le 14 de la lune de Mars, parce que

Jesus-Christ ressuscita le Dimanche qui suivit la Pâque des Juifs. Ce Concile fit aussi plusieurs Canons de discipline.

Le second Concile de Nicée, qui est le septieme Général, fut tenu sous le Pape Adrien I, & sous l'Empereur Constantin, Fils de l'Impératrice Irene. Il nous en reste vingt-deux Canons. Le septieme défend aux Evêques de consacrer aucune Eglise qu'il n'y ait des reliques. Le quinzieme porte que le Clerc qui n'aura point dequoi vivre, doit choisir une profession qui l'aide à subsister. Le vingtieme défend pour l'avenir les Monasteres doubles d'hommes & de femmes.

NICOLAITES, Hérétiques qui s'éleverent du tems des Apôtres. Ils furent ainsi nommés, parce qu'ils s'appuyerent de l'autorité d'un homme Apostolique, nommé Nicolas, qui avoit débité cette maxime équivoque, qu'il falloit *abuser de la Chair*, voulant dire que l'on devoit la mortifier. Ces Hérétiques se livroient dans leurs assemblées aux crimes les plus infames, & permettoient la communauté des femmes.

Dans le dixieme siecle, on donna le nom de *Nicolaïtes* aux Prêtres & aux Clercs majeurs qui prétendoient n'être pas obligés à la continence.

NICOLE (Pierre) célébre Théologien du dix-septieme siécle, né à Chartres le 13 Octobre 1625, mort à Paris le 16 Novembre 1695 à soixante-dix ans. Il avoit été reçu Bachelier de Sorbonne le 19 Juin 1649 : il se préparoit à entrer en Licence ; mais les disputes survenues à l'occasion des cinq propositions de Jansénius, & ses liaisons avec le Docteur Arnaud, l'en détournerent. Il se retira alors à Port-Royal des Champs, où il composa plusieurs ouvrages de Morale & de Controverse. On lira toujours les premiers avec fruit ; on y trouve une suite de raisonnemens solides, une métaphysique profonde du cœur humain, & un développement intéressant des devoirs du Chrétien fidéle à sa vocation. M. Nicole étoit un de ces génies portés à la réflexion, & qui s'accommodent plus des études qui demandent du raisonnement que de celles où il faut de l'imagination.

NISMES, Ville Episcopale de France, située dans le

Bas Languedoc. Son Evêché, érigé dans le cinquieme siécle, est Suffragant de Narbonne. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a été Régulier de l'Ordre de S. Augustin jusqu'en 1539 qu'il fut sécularisé. Il a un Prévôt, trois Archidiacres, un Précenteur & un Trésorier. La Prévôté est à la nomination du Roi ; le premier & le second Archidiacre, à celle de l'Evêque ; le troisieme Archidiacre, la Précenterie & la Trésorerie, à celle des Dignités assemblées ; les Canonicats, à la nomination alternative du Roi & du Chanoine en semaine, qui les confére de plein droit. Nul ne peut être promu à une Dignité de ce Chapitre, qu'il ne soit actuellement Chanoine & Prébendé. Les Canonicats *ad effectum* n'ont point lieu dans l'Eglise de Nismes ; il faut être *de gremio capituli*. Le Roi lui-même, par la Bulle de sécularisation, est astreint à cette régle pour la Prévôté, lorsqu'elle vient à vaquer. Ce Diocèse comprend quatre-vingt-dix Paroisses. Le revenu de l'Evêché est de 26000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 1200 florins. On connoît soixante-quinze Evêques de Nismes. Il s'est tenu dans cette ville six Conciles.

NOCES, Mariage. Ce mot *nôces* vient du Latin *nuptiæ*, formé de *nubes*, voile, parce qu'il étoit d'usage chez les Romains que les nouvelles mariées fussent conduites dans la maison de leur époux, couvertes d'un voile. C'étoit aussi l'ancienne pratique de l'Eglise que les femmes fussent voilées lorsqu'elles recevoient la bénédiction nuptiale. Il est encore d'usage aujourd'hui d'étendre un voile sur la tête des mariés. *Voy. Mariage.*

On a appellé *secondes nôces*, le mariage que contracte de nouveau une personne qui a déja été mariée, mais qui est devenue libre par la mort de l'autre partie contractante. On peut prouver par l'Ecriture & par les Peres, que ces secondes nôces sont permises. *Je veux donc*, dit S. Paul dans sa premiere Epître à Timothée, C. 5, *que les jeunes veuves se remarient, qu'elles engendrent des enfans, qu'elles soient meres de famille.* Les Peres qui ont traité des héréfies, mettent au nombre des Hérétiques ceux qui condamnoient ces seconds mariages. De plus, les mêmes raisons qui prouvent que les premieres nôces

sont permises, comme pour remédier à la concupiscence, pour s'entr'aider dans les besoins de la vie, pour avoir des enfans, &c. prouvent également que les secondes, les troisiemes, & au-delà, sont permises. Néanmoins l'Eglise primitive toléroit plutôt qu'elle n'approuvoit les secondes nôces, sur-tout celles des veuves. Nous voyons encore de nos jours quelque reste de cette ancienne sévérité; car le Rituel Romain défend qu'on bénisse les nôces d'une veuve, quoiqu'elle épouse un homme qui n'ait jamais été marié.

NOCTURNE, partie de l'Office divin appellé *Matines*. Les Nocturnes se disoient autrefois la nuit, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans quelques Couvens. Les Matines de la Férie n'ont qu'une Nocturne; il y en a d'autres qui en ont trois, telles sont les Matines des Fêtes doubles ou semi-doubles.

NOEL, Fête de la Nativité du Sauveur du monde. Il seroit difficile de marquer précisément le tems auquel cette Fête a été instituée dans l'Eglise; cependant on voit par l'Histoire Ecclésiastique, qu'elle est plus ancienne que le premier Concile œcuménique de Nicée. *V. Fête.*

On a aussi appellé *Noël* un Cantique spirituel à l'honneur de la Nativité de Notre-Seigneur, & un cri de joie qui marque le désir de son avénement.

NOM, mot qui sert à désigner une chose ou une personne. Il y a parmi nous deux sortes de noms pour distinguer les personnes, les noms de baptême & les noms de famille. Ce sont les Parrain & Marraine qui donnent ce premier nom à l'enfant quand on le baptise. On choisit le nom d'un Saint pour mettre cet enfant sous la protection speciale de ce Saint, & lui donner une noble ardeur d'imiter un jour les vertus du juste couronné dont il a le bonheur de porter le nom. *Voy. Baptême.*

NOMBRES. (les) On appelle ainsi le quatrieme des cinq Livres de Moyse, parce qu'il contient le dénombrement des Israëlites dans le désert. Moyse y rapporte ensuite tout ce qui s'est passé depuis la seconde année après la sortie d'Egypte, jusqu'à la quarantieme, c'est-à-dire, l'espace de trente-neuf ans.

NOMINATION. C'est, en matiere Bénéficiale, l'acte

par lequel un Ecclésiastique est présenté au Superieur qui le reçoit ou le pourvoit d'un Bénéfice auquel il a été nommé.

Le Roi a le droit de nommer, en vertu du Concordat, aux Archevêchés, Evêchés & autres Bénéfices Consistoriaux du Royaume. *Voy. Concordat.*

Le Roi, comme Patron, nomme aux Bénéfices de fondation Royale. *Voyez Patronage.*

Il confére en Régale à cause du droit attaché à la Couronne. *Voyez Régale.*

De plus, le Roi nomme à cause de son Joyeux avénement à la Couronne, à cause du serment de fidélité des Evêques, par droit de Joyeuse entrée, à cause de la Garde Royale, & à cause du litige entre les Patrons; mais ces deux derniers droits n'ont lieu qu'en Normandie. *Voyez Normandie, Joyeux Avénement, Brevet de serment de fidélité, Joyeuse Entrée.*

Le Roi nomme aussi aux Patrons & aux Collateurs les Officiers du Parlement de Paris. *Voyez Indult.*

Une maxime générale pour toutes les nominations du Roi, c'est que le premier nommé est préféré. *Voyez Bénéfice.*

On peut distinguer deux sortes de nominations, l'une pour les Bénéfices vacans, l'autre pour les Bénéfices à vaquer. Le droit de nomination des Patrons Laïcs & Ecclésiastiques se rapporte à la premiere classe. On doit ranger dans la seconde les nominations des Gradués, des Indultaires & autres qui sont dans le cas des expectatives. *Voyez Gradués, Expectative.*

NONCE, Envoyé du Pape vers un Prince ou une République. Conformément aux Libertés de l'Eglise Gallicane, le Nonce du Pape en France n'y est considéré que comme l'Ambassadeur d'un Prince temporel. Il ne peut en conséquence y exercer aucune Jurisdiction, & y faire les fonctions de Juge Délégué du Saint Siége, à moins qu'il n'y soit autorisé par des Lettres-Patentes enregistrées. Il n'est pas même permis à un Nonce d'entrer en France sans l'agrément du Roi. Henri IV étant à Nantes, ordonna au Parlement par Lettres-Patentes du 14 Juillet 1591, de procéder contre un Nonce de Grégoire XIV, qui

étoit entré dans le Royaume ſans la permiſſion de lui Henri IV; & le 5 Août ſuivant, le Parlement ſéant à Tours, décréta le Nonce de priſe de corps, avec défenſes à tous Banquiers de faire paſſer ni or ni argent à Rome.

Les Nonces en France ſont dans l'uſage de faire les informations de vie & mœurs des Eccléſiaſtiques nommés aux Archevêchés, Evêchés & Bénéfices conſiſtoriaux. *Voyez Légat.*

NONCIATURE, fonction de Nonce. On le dit auſſi du tems que cette fonction dure, & de la Juriſdiction du Nonce. *Voyez Nonce.*

NON-CONFORMISTES, ceux en Angleterre qui ſuivent un Rit différent du Rit Anglican.

NONES. Terme qui ſert à déſigner certains jours du Calendrier Romain, uſité encore aujourd'hui dans la Chancellerie Romaine. Les Nones arrivent le cinq ou le ſept du mois, à compter par les Calendes. Le premier jour eſt marqué par *Calendis*, le ſecond jour *quarto nonas*, c'eſt-à-dire, *quarto ante nonas*, le troiſieme jour *tertio nonas*, le quatrieme jour *pridie nonas.* Enfin le jour même des Nones ſe marque *Nonis.* Voyez *Calendes*, *Ides.*

NONES, c'eſt, en terme de Breviaire, la derniere partie des Heures Canoniales, qui ſe dit avant Vêpres.

NONOBSTANCES, clauſes dérogatoires, ou clauſes par leſquelles les Actes émanés de la Chancellerie Romaine, dérogent aux Régles établies par les Conſtitutions des Papes, les Conciles Provinciaux, quelquefois même par les Conciles Généraux. Ces nonobſtances inſérées dans les Reſcrits de Rome, ne ſont regardées en France que comme des clauſes de ſtyle; & divers Arrêts les ont proſcrites comme contraires à nos Libertés.

Ces clauſes dérogatoires ſont ainſi appellées, parce qu'elles commencent ordinairement par ces mots, *nonobſtantibus*, &c.

NORBERT, (S.) Fondateur de l'Ordre de Prémontré, naquit d'une illuſtre Famille d'Allemagne, dans le Duché de Cleves en 1082. Norbert né au milieu des richeſſes, & doué des talens que les hommes du ſiecle recherchent le plus, ſe laiſſa ſéduire par leurs perfides

caresses. Appellé par sa naissance à la Cour de l'Empereur Henri V, il y trouva de nouveaux écueils; mais le Seigneur qui vouloit en faire un vase d'élection, rompit enfin le fil de son iniquité. Norbert quitta la Cour, vendit son patrimoine, & en distribua le prix aux pauvres. Ayant mérité par sa pénitence d'être élevé à l'Ordre de Prêtrise, il en remplit les importantes fonctions avec une ardeur infatigable. Il alloit de Ville en Ville enseigner les grandes vérités de la Religion dont il étoit pénétré. Le Pape approuva son ministere, & le Ciel le confirma par des miracles. Norbert suivi d'un grand nombre de Disciples que ses prédications, & la sainteté de sa vie lui avoient attirés les conduisit par le conseil de Barthelemi, Evêque de Laon, dans un vallon fort désert appellé *Prémontré*; il leur donna la régle de S. Augustin avec des Constitutions particulieres. Dans un dernier voyage que ce nouvel Instituteur fit en Allemagne, on l'éleva malgré sa résistance sur le Siége Archiépiscopal de Magdebourg. Après avoir rempli près de huit ans les devoirs de l'Episcopat, avec le zéle d'un Pasteur qui aime son peuple, & qui en veut faire un peuple de saints, il mourut en 1134. Le Pape Grégoire XIII l'a canonisé en 1582. *Voyez Prémontré.*

NORMANDIE, grande Province de France, avec titre de Duché. Cette Province a été réunie par trois fois à la Couronne, & la derniere en 1469, sous le regne de Louis XI.

Le Roi a dans cette Province la Garde-Noble des enfans mineurs. Sa Majesté gratifie ordinairement les mineurs ou leurs parens, des fruits de cette Garde-Noble Royale; mais suivant un usage constant, la disposition des Bénéfices dont la nomination appartient aux mineurs, est toujours censée réservée au Roi.

Le Roi a de plus le droit de nommer aux Bénéfices de la Province, dont le Patronage est litigieux entre les Patrons. *Voyez Litige de Patronage.*

Les Normands ont prétendu quelquefois être exempts de l'expectative des Gradués; mais cette prétention a toujours été rejettée.

NOTAIRES, Officiers publics établis pour donner aux Actes qui se passent devant eux, le caractere de la

forme public, & de l'autorité de la Justice.

On a appellé *Notaire Apostolique* celui qui reçoit & expédie des actes en matiere spirituelle & bénéficiale. Anciennement les Evêques nommoient les Notaires Apostoliques; mais comme leurs actes ne pouvoient emporter d'hypothéque, & que d'ailleurs il étoit nécessaire que ces Officiers eussent des Successeurs pour la conservation des minutes; Louis XIV créa par Edit de Décembre 1691, des Offices de Notaires Royaux Apostoliques dans tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume. Cet Edit porte qu'ils pourront seuls & privativement à tous autres Notaires, Tabellions & autres Officiers, recevoir & passer tous les actes concernant les matieres bénéficiales. Il y a quelques actes que ces Officiers ne peuvent recevoir que concurremment avec les autres Notaires & Tabellions; tels sont les titres Sacerdotaux, les fondations de Bénéfices, de Monasteres, d'Obits, les donations au profit des Communautés Ecclésiastiques, les Baux à ferme, & sous Baux des biens Ecclésiastiques, les Devis & Marchés concernant les constructions & réparations d'Eglises, les testamens des gens d'Eglises.

Tous les Notaires de Paris sont Notaires Apostoliques, en conséquence de la réunion qui a été faite par Edit de Février 1693, des Charges de Notaires Royaux Apostoliques pour le Diocèse de Paris, à celles des Notaires du Châtelet de la même Ville.

NOTIFICATION, se dit de l'acte par lequel l'Expectant fait connoître au Collateur les titres sur lesquels il fonde son expectative. *Voyez*, *Grades*, *Expectative.*

NOTION. Terme consacré dans l'Ecole, par lequel on entend un caractere propre qui fait connoître qu'une personne Divine est distinguée d'une autre. Pour cette distinction, cinq *notions* sont nécessaires, & suffisent; sçavoir, 1°. L'*innascibilité.* 2°. La *paternité.* 3°. La *filiation.* 4°. La *spiration active.* 5°. La *spiration passive.* L'*innascibilité* convient au Pere seul, en ce qu'il ne reconnoît point de principe d'où il procéde. La *paternité* convient au Pere en ce qu'il engendre le fils. La *filiation* convient au fils, en ce qu'il procéde du Pere par voie de génération. La *spiration active* convient au Pere & au fils en ce

que le Pere & le fils s'aimant mutuellement, produisent par cet acte de leur volonté, le Saint-Esprit, qui, pour cela est appellé *amour*, *dilection*, *esprit*. La *spiration passive* convient au Saint-Esprit, en ce qu'il est produit par l'amour du Pere & du fils.

NOTRE-DAME, nom que la piété des Fideles a donné à la Sainte Vierge Marie. *Voyez Vierge.* (*Sainte*)

NOVALES, ce mot qui est ancien, se dit des terres nouvellement défrichées, & qui de tems immémorial n'avoient point été cultivées, ou des terres sur lesquelles on seme des grains sujets à la dixme, quoiqu'elles n'ayent point porté de fruits décimables de tems immémorial. On a appellé *Dixmes Novales* celles qui se perçoivent sur les fruits de ces terres. *Voyez Dixmes.*

NOVATIENS, Hérétiques du troisieme siécle, dont les Chefs furent Novat, Prêtre de Carthage, & Novatien, premier Antipape, qui, s'étant réunis contre ceux qui, à l'exemple de S. Cyprien, recevoient à la Pénitence & à la Communion les Chrétiens tombés dans la persécution, renouvellerent l'erreur de Montan. L'un & l'autre soutenoient que le Baptême étoit la seule voie pour parvenir à la justification; ils exhortoient néanmoins les pécheurs à la pénitence, mais prétendoient que l'Eglise n'avoit point le pouvoir d'absoudre ceux qui avoient perdu la grace baptismale. Les Novatiens adoucirent ensuite la Doctrine de leurs Maîtres, & ne refuserent l'absolution aux pénitens, que pour les plus grands crimes. S. Cyprien, S. Pacien, S. Ambroise, S. Basile, ont écrit contre cette hérésie. Elle a été condamnée en plusieurs Conciles tenus en Italie & en Afrique, & enfin par le Concile Général de Nicée. Il y a eu néanmoins des Novatiens en Afrique du tems de S. Léon, & en Occident jusqu'au huitieme siécle. Les Novatiens prirent aussi le nom de *Cathares*, c'est-à-dire, purs; ils avoient un grand mépris pour les Catholiques, &, lorsque quelqu'un deux embrassoit leurs sentimens, ils le rebaptisoient.

NOVICE, celui ou celle qui, se destinant à l'état religieux, est encore dans son année de probation.

Le Concile de Trente exige absolument un an entier de probation, continué sans interruption, ce qui ne doit

point s'entendre néanmoins d'une continuité physique ; la continuité morale suffit. Les Loix du Royaume sont conformes à cette disposition.

Si, pendant l'année de probation, on ne fait point observer la régle de l'Ordre au Novice, sa profession est nulle.

Il n'est pas libre au Novice de s'exempter de ce tems d'épreuve ; & sa renonciation à l'année du noviciat, ne valideroit point sa profession, quoique cette renonciation eût été faite en pleine connoissance. En effet, l'objet du Législateur dans l'établissement du noviciat, n'est pas seulement de procurer un avantage réciproque aux Novices & au Couvent, mais encore de prévenir les inconvéniens d'une profession précipitée.

Toutes sortes de personnes ne doivent point être admises indifféremment au noviciat. Les Ordres Religieux ont sur cela leurs régles. Mais, indépendamment de ces empêchemens particuliers, il y en a de généraux. Les personnes mariées, par exemple, ne peuvent être admises au noviciat, ainsi que ceux que l'on y amene par contrainte, les personnes en démence, les imbécilles, les comptables envers le Roi & dont les comptes ne sont point apurés, &c.

Les Novices ne sont réputés morts civilement qu'au moment de l'émission de leurs vœux. C'est pourquoi, avant ce tems, ils sont habiles à succéder, & les Bénéfices qu'ils possédent, ne peuvent être impétrés sur eux pendant l'année de probation, sans leur consentement. L'année du noviciat est néanmoins considérée comme le lit de mort civile d'un Novice qui meurt au monde par sa profession. Les Arrêts, en conséquence, ont jugé que les donations entre-vifs qu'ils font alors, doivent être regardées comme des donations à cause de mort, & en avoir la forme. L'Ordonnance de 1735 veut que les Novices qui, avant ou après le noviciat commencé, ont fait des testamens, codicilles ou autres dernieres dispositions olographes, les reconnoissent par actes passés devant Notaires, avant de prononcer les vœux solemnels ; sinon lesdits testamens, codicilles ou autres dispositions sont déclarés nuls & de nul effet.

Les Ordonnances défendent aux Novices de disposer de

leurs biens au profit des Maisons dans lesquelles ils sont profession. Il ne leur est pas même permis d'en disposer en faveur des Monasteres d'un autre Ordre directement ou indirectement. Mais ils peuvent se réserver une pension viagere, pourvû qu'elle soit modique.

A l'égard de l'examen des Novices, le droit & la pratique ordinaire des différens Ordres Religieux déférent cet examen aux Supérieurs ou à ceux qui ont commission de leur part. Les postulantes, même celles qui font leur noviciat dans des Monasteres exempts, sont assujetties par les Conciles à l'examen de l'Ordinaire ou de son Vicaire. La Déclaration du 10 Février 1742 a confirmé cette disposition. Il est dit, par cette Déclaration, qu'aucunes filles ou veuves ne pourront être admises à la profession & à l'émission des vœux solemnels, même dans les Monasteres exempts, sans avoir été auparavant examinées par les Evêques Diocésains ou par des personnes commises de leur part, sur la vocation desdites filles ou veuves. Le défaut d'examen par l'Evêque, ne rendroit cependant point nulle la profession de la Novice. *Voy. Jurisdiction Ecclésiastique*, *Exemption*, *Profession*.

NOVICIAT, tems pendant lequel on a éprouvé si ceux qui se destinent à l'état Religieux, ont la vocation & les qualités propres pour vivre dans la régle dont ils doivent vouer l'observation. *Voy. Novice.*

NOYON, Ville Episcopale de France sous la Métropole de Rheims. Le Siége de cette Eglise étoit d'abord à Vermand, Capitale du Vermandois; mais cette ville ayant été détruite en 530 ou 531 par les Barbares, le Siége Episcopal fut transféré à Noyon, autrefois du Gouvernement de Picardie, & à présent de celui de l'Isle de France. La Cathédrale de Noyon est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a six Dignités & cinquante Chanoines; les Dignités sont le Doyen, l'Archidiacre, le Chancelier, le Trésorier, le Chantre, & le Scholastic. Le Doyenné, la Chantrerie & l'Ecolâtrerie sont à la collation du Chapitre; l'Archidiaconé, la Chancellerie, la Trésorerie & les Canonicats sont à celle de l'Evêque. Le Chapitre a droit de *committimus* aux Requêtes du Palais. L'Evêque est Comte de Noyon & Pair de France; il porte le

ceitu ron ou baudrier au ſâcre des Rois. Son revenu eſt de 25000 livres ; ſa taxe en Cour de Rome, de 3000 florins. Le Diocèſe comprend trois cens quarante-deux Paroiſſes.

---

# O

OBÉDIENCE, obéiſſance envers un Supérieur Eccléſiaſtique.

*Obédience*, eſpéce de démiſſoire donné par le Supérieur Eccléſiaſtique aux Religieux qui voyagent ou qui vont demeurer dans une autre Maiſon.

*Obédiences*, Maiſons Religieuſes inférieures à la Maiſon principale, & qui en ſont éloignées. Les Moines ayant pluſieurs fermes ou biens de campagne, y envoyoient originairement des Religieux qui avoient ſoin du temporel, & célébroient le Service divin dans une Chapelle domeſtique. L'Abbé ou autre Supérieur régulier les rappelloit dans le Cloître quand il le jugeoit à propos. Mais ces Moines qui n'étoient que de ſimples adminiſtrateurs, devinrent par la ſuite de véritables Bénéficiers. *Voyez Prieur.*

On a nommé *Pays d'obédience*, les Provinces du Royaume qui ne ſont point compriſes dans le Concordat paſſé entre François I & Léon X, & qui, en conſéquence, ne ſont pas ſoumiſes à ce Concordat, ou qui n'y ont aſſujetties que pour les Bénéfices conſiſtoriaux. Ces Provinces ſont la Bretagne, le Rouſſillon, la Franche-Comté & la Provence. Une huitieme régle de la Chancellerie Romaine donne au Pape la nomination aux Bénéfices des Pays d'obédience, pendant huit mois, & pendant quatre mois aux Evêques. Mais elle aſſujettit le Pape à accorder l'alternative aux Evêques qui feront une réſidence actuelle dans leur Diocèſe. *Voy. Alternative.*

OBÉDIENCIEL. On a donné autrefois ce nom à un Officie chargé de faire les diſtributions aux Chanoines qui ſe renuvoient au Chœur.

OBÉDIENCIER, Religieux qui a commiſſion de ſon Supérieur pour deſſervir un Bénéfice, & qui eſt révocable *ad nutum*.

OBÉISSANCE, ſoumiſſion que nous devons aux ordres de nos Supérieurs & à l'exécution de ces mêmes ordres lorſqu'ils ne ſont point contraires aux régles de la Juſtice. Ceux qui entrent dans les Ordres Religieux font un vœu ſolemnel d'obéiſſance, qui a été défini un lien ſpirituel, par lequel un Religieux eſt obligé d'obéir à ſes Supérieurs dans les choſes qu'ils ont droit de lui commander. On a diſtingué une obéiſſance de néceſſité, & une de perfection ; la premiere s'étend ſeulement à ce que le Supérieur a droit d'ordonner, & la ſeconde à tout ce qui n'eſt point mal. Une obéiſſance eſt méritoire & parfaite lorſqu'elle eſt aveugle dans tout ce qui eſt permis, & qu'elle n'examine point, ni l'intention, ni les défauts de celui qui ordonne, lorſqu'elle eſt prompte, & qu'elle ne cherche point à s'excuſer de faire les choſes commandées, lorſqu'enfin elle eſt humble, & courageuſe pour ne point refuſer d'entreprendre les choſes difficiles, ni ſe glorifier des choſes qu'elle entreprend.

OBIT, fondation de Meſſes ou de Prieres pour un défunt. Le plus ancien Obit de France, eſt celui du Roi Childebert ; il eſt fondé en l'Abbaye de S. Germain-des-Prés à Paris.

*Obit*, ſe dit auſſi de l'émolument qui revient de cette fondation.

Il doit être tenu dans les Egliſes un Régiſtre des Obits, & de ceux qui les acquittent. *Voyez Fabrique*.

OBITUAIRES, Régiſtres ſur leſquels ſont inſcrits les noms des morts & le jour de leur ſépulture. Ces Régiſtres ſont appellés ailleurs *Mortuaires*, & plus communément *Nécrologes*.

*Obituaire*, ſe dit auſſi du Livre où l'on écrit les fondations des Obits, & de l'Eccléſiaſtique qui les acquitte.

En matiere de Bénéfice on a appellé *Obituaires* ceux qui ont obtenu des proviſions de bénéfices vacans par la mort des Titulaires. Les conteſtations qui s'élevent entre deux Obituaires pourvus du même Bénéfice en Cour de Rome,

ſe décident par la régle *qui prior tempore, potior jure.* Il n'en eſt pas de même des Bénéfices vacans par mort, auxquels les Patrons Laïques ont préſenté : c'eſt la date de l'inſtitution canonique qui doit opérer la maintenue.

OBLATES, Religieuſes inſtituées à Rome par Sainte Françoiſe vers l'an 1430. Cet Ordre eſt ſous la Régle de S. Benoît, & ſous la protection particuliere de la Sainte Vierge.

OBLATES, les anciennes Lithurgies donnent ce nom aux pains qui ſervoient à la Meſſe. Celles qui n'étoient point conſacrées étoient diſtribuées aux fideles, comme aujourd'hui le pain-béni. Des Ecrivains Eccléſiaſtiques les ont appellées *Oblies*, mot dérivé *d'Oblata.*

OBLATION, Don offert à Dieu, ou à l'Egliſe. *Voyez Offrande.*

On a appellé par excellence *Sacrifice d'Oblation* le Saint Sacrifice de la Meſſe. *Voyez Meſſe.*

OBLATIONNAIRE, Officier Eccléſiaſtique qui recevoit autrefois les Oblations des Fideles.

OBLATS, c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement à ceux que leurs parens engageoient dès l'enfance dans la vie Monaſtique. Ceux qui l'embraſſoient d'eux-mêmes, & dans un âge où l'on eſt capable de faire un choix, s'appelloient *convers.*

*Oblats*, étoit auſſi le nom de ceux qui ſans faire de profeſſion, ſe donnoient aux Monaſteres avec leurs biens. Il y avoit de cès *Oblats* ou *Donnés* qui ſe vouoient au ſervice du Monaſtere avec leurs biens, leurs enfans, & leurs deſcendans. Ces eſclaves de dévotion que l'on diſtinguoit des ſerfs de naiſſance étoient reçus avec la corde de la cloche autour du cou, & ayant des deniers ſur leur tête, pour marque de leur ſervitude.

Il faut diſtinguer ces Oblats des Moines Lais, que le Roi mettoit anciennement en chaque Abbaye ou Prieuré dépendant de ſa nomination, pour y être entretenus & nourris. Ces Moines Lais étoient auſſi appellés *Oblats*, d'un mot Latin qui ſignifie *offert.* Les Religieux étoient obligés de leur donner une portion monachale, à la charge qu'ils ſonneroient les cloches, & qu'ils balayeroient l'Egliſe & le Chœur. Ces places étoient deſtinées pour l'or-

dinaire à des Soldats estropiés. Louis XIV ayant formé le projet de fonder un Hôtel pour les Invalides, convertit en pension l'entretien que payoient les Abbayes, & ces pensions furent appliquées à l'Hôtel Royale des Invalides par Edit de 1674.

OBLATS, Congrégation de Prêtres que S. Charles Borromée établit à Milan en 1578. Ils furent nommés Oblats, *Oblati*, parce qu'ils s'offrirent volontairement à leur Archevêque pour remplir toutes les fonctions ecclésiastiques, où il jugeroit à propos de les envoyer. Ils font un vœu simple d'obéissance entre ses mains.

OBLIGATION, devoir qui est imposé par une convention expresse ou tacite. Les promesses que les Chrétiens font à leur Baptême, sont de véritables obligations qui les lient même plus fortement que les vœux contractés par un Religieux. Ces vœux peuvent souffrir dispense, mais les promesses du Baptême n'en peuvent souffrir aucune. *Voyez Baptême.*

OBREPTICE, on le dit des Lettres de Chancelleries, des provisions de Cour de Rome, & des dispenses obtenues sur un faux exposé. Lorsque cet exposé est vrai, mais dénué de plusieurs circonstances qu'il étoit nécessaire d'énoncer, les Lettres ou provisions sont qualifiées de subreptices. *Voyez Obreption.*

OBREPTION, exposition faite sciemment de faits faux. La subreption au contraire est la réticence de faits véritables.

L'obreption & la subreption dans les Bulles & Rescrits de Cour de Rome, rendent la grace nulle, lorsque l'expression auroit pu causer un obstacle à l'impétration de la grace.

Un Officier chargé de fulminer une dispense de Cour de Rome, ne doit point procéder à cette fulmination, lorsqu'il juge la grace obreptice ou subreptice. Si cependant l'obreption ou la subreption ne procéde pas de la malice des Impétrans, l'Official doit alors examiner si le Pape, suivant l'usage ordinaire de la Chancellerie Romaine, auroit accordé la grace sur un exposé plus sincere, & se déterminer en conséquence.

OBSEQUES, cérémonies en usage à l'enterrement des

Fideles. Ce terme vient d'un mot Latin qui signifie *devoir*; les obseques sont en effet les derniers devoirs que l'on rend aux défunts. *Voyez Funérailles.*

OBSERVANCE, se dit d'une Régle, d'une loi, ou d'un Statut qui est observé dans un ordre Religieux.

OBSERVANTINS, Religieux Cordeliers de l'Observance. Les *Observantins* ont suivi la réforme introduite dans l'Ordre par S. Bernardin de Sienne, qui tacha d'y rétablir la premiere Observance. Ils sont distingués des *Conventuels* qui prennent leur nom des *Couvens* les plus célèbres de l'Ordre, dont ils sont en possession, comme les plus anciens. *Voyez Cordeliers.*

OBSERVATION *des Commandemens de Dieu*, (l') est de nécessité de moyen pour le salut. Le précepte est formel & indispensable : *Si vous voulez entrer dans le chemin qui conduit à la vie, observez les Commandemens.* Personne, dit le Saint Concile de Trente, quelque justifié qu'il soit, ne doit se croire exempt de l'observation des Commandemens de Dieu.

OBSESSION, état d'un homme tourmenté par le Démon. L'obsession est distinguée de la possession, en ce que dans l'obsession le Diable agit au-dehors, & que par la possession il agit au-dedans. *Voyez Exorcisme.*

OBTENTES, c'est en style de Chancellerie Romaine, les graces ou les bénéfices que l'on a déja obtenus, & dont il est nécessaire ou inutile de faire mention dans les impétrations postérieures.

On appelle aussi *obtente* une grace accordée par le Pape.

ŒCONOMAT, Régie, gouvernement de biens. *Voyez Economat.*

ŒCUMÉNIQUE, général, universel. Ce terme *œcuménique* vient d'un mot Grec qui signifie *habitable.* On a nommé *Concile Œcuménique*, celui où sont appellés les Evêques de toute la terre habitable. *Voyez Concile.*

ŒUVRES. (bonnes) On appelle ainsi toutes les actions agréables à Dieu, & méritoires. *Voyez Mérite.*

L'Apôtre S. Jacques, dans son Epître canonique, enseigne expressément la nécessité des bonnes œuvres pour le salut. L'Apôtre S. Pierre veut qu'on s'efforce d'affermir sa vocation, & son élection par les bonnes œuvres; il est

donc permis d'avoir quelque confiance dans ses bonnes œuvres; de sorte cependant qu'on rapporte tout le bien qu'on fait, à Dieu, comme au principal Auteur, qui couronne en nous ses dons, & qu'on reconnoisse que tous nos mérites sont fondés sur les mérites infinis de Jesus-Christ.

On entend encore par *bonnes œuvres*, les œuvres de charité & de miséricorde. Il y en a de deux sortes: les spirituelles qui sont le *bon conseil*, l'*instruction*, le *pardon des injures*, l'*amour des ennemis*, l'*empressement à soulager & consoler les affligés*, &c. Les corporelles sont, la *visite des Hôpitaux & Prisons*, l'*aumône*, l'*ensevelissement des morts*, &c.

ŒUVRES SATISFACTOIRES. *Voyez Satisfaction.*

OFFERTE, se dit dans la Lithurgie de l'offre que le Prêtre fait à Dieu du Pain & du Vin avant qu'ils soient consacrés par l'Oraison appellée *Secrete.*

OFFICE, place ou état auquel sont annexées des fonctions & des prérogatives. Dans les premiers siecles, les Evêchés & tous les autres Titres Ecclésiastiques n'étoient que des Offices. On donna par la suite à ceux qui en étoient pourvus, l'administration d'un temporel: origine des Bénéfices. *Voyez Bénéfice.*

OFFICE CLAUSTRAL. Office ou Administration qui est ou doit être exercée dans le Cloître.

Les Offices claustraux n'étoient dans l'origine que de simples administrations confiées par forme de commissions à des Religieux du Monastere. Ces commissions sont devenues par la suite des titres de Bénéfices, au moyen des résignations faites en Cour de Rome par des Religieux. Mais ces Offices ont été pour la plûpart réunis aux Manses des Abbayes qui sont en Congrégation; & dans les Maisons où ils subsistent encore, ils sont révocables *ad nutum.* C'est la Jurisprudence suivie au Parlement, comme on peut le voir par ses deux Arrêts des 6 Juillet 1647, & 28 Août 1649.

Les Offices claustraux qui sont devenus des titres de Bénéfices, ne peuvent être donnés en Commende à des Séculiers.

Quoique l'Abbé soit Cardinal, il n'a pas la nomination aux Offices claustraux: le Grand-Conseil l'a ainsi jugé par Arrêt du 19 Septembre 1697.

Des Religieux qui prétendent que les Offices claustraux de leurs Maisons, sont des titres de Bénéfices, doivent le prouver, parce que la présomption est au contraire, qu'ils ne le sont pas. Cette preuve doit se faire par la présentation de trois provisions, & par une possession de quarante ans.

Lors du partage des biens de l'Abbaye entre les Religieux & l'Abbé Commendataire, les dépendances des Offices claustraux amovibles entrent dans la masse; mais celles des Offices claustraux possédés en titre, n'entrent point en partage.

OFFICE DIVIN, Service que les Chrétiens célèbrent publiquement dans les Eglises, pour rendre hommage à Dieu. Ces prieres publiques ont été établies dès le tems des Apôtres; mais réglées diversement par les usages de chaque pays. La distribution actuelle des Pseaumes, des Evangiles, & des Epîtres, a été faite par S. Jerôme, à la recommendation du Pape Damase; celle des Oraisons, des Répons & des Versets, par les Papes S. Grégoire & Gelase. S. Ambroise a disposé les Traits & les Graduels, & composé de plusieurs Hymnes. *Voyez Hymne.*

*Office Divin*, se dit plus particulierement de ce nombre déterminé de prieres que les Ecclésiastiques doivent réciter chaque jour, & qu'on appelle Breviaire. *Voyez Breviaire.*

OFFICIAL, Officier Ecclésiastique qui exerce la Jurisdiction contentieuse d'un Archevêque ou Evêque.

L'Official, dit Fevret, est moins Officier de l'Evêque, que de l'Evêché; & suivant la Jurisprudence des Arrêts, les Archevêques & Evêques ne peuvent eux-mêmes exercer la Jurisdiction contentieuse. Ils sont obligés de nommer à cet effet des Officiers qui soient François, Gradués & Séculiers. D'Héricourt estime cependant qu'un Religieux qui a les qualités requises, peut exercer la Jurisdiction contentieuse, parce qu'il n'y a, dit ce Jurisconsulte, ni Ordonnance, ni Canon qui le lui défende. *Voyez le Traité de l'Abus par Fevret, où cette Question est examinée.*

Les provisions des Officiaux, ainsi que les révocations de ces provisions qui peuvent en être faites *ad nutum*,

doivent être signées par l'Evêque ou Archevêque, & insinuées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques.

L'Evêque n'a ordinairement qu'un Official, à moins que son Diocèse ne soit situé en divers Parlemens, ou en partie sous une Domination étrangere; dans ces cas il doit avoir un Official dans le territoire de chaque Parlement, ou de chaque Souveraineté.

Toutes les causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la discipline ecclésiastique & autres matieres purement spirituelles, sont du ressort des Officiaux. Ils connoissent aussi des actions purement personnelles entre Ecclésiastiques; mais leur compétence cesse, si des Laïcs sont directement ou indirectement intéressés dans ces sortes d'actions. Les Ecclésiastiques sont également justiciables de l'Official en matiere criminelle, lorsqu'ils ne sont coupables que de ce qu'on appelle délit commun. *Voyez Délit, Cas privilegié.*

Les Officiaux sont tenus d'observer les formalités prescrites par les Ordonnances de nos Rois, dans les procédures qu'ils font. L'article premier du titre premier de l'Ordonnance de 1667, les y assujettit formellement.

Il n'est permis aux Officiaux de faire subir à leurs Justiciables que des peines canoniques. Ils ne peuvent même prononcer contre eux des peines pécuniaires, parce que l'Eglise n'a point de fisc. Mais ils ont le droit de les condamner à payer une certaine somme par forme d'aumône, & peuvent en faire l'application à des œuvres pies par sentences. S'ils veulent faire mettre leurs Jugemens à exécution par saisie de biens temporels, ils sont obligés d'avoir recours à l'autorité du Juge Séculier. *Voyez Bras Séculier, Jurisdiction Ecclésiastique.*

Comme l'Official n'exerce que la Jurisdiction de l'Evêque, on ne peut appeller de l'Official à l'Evêque, mais seulement à l'Official Métropolitain, si l'appel est simple, ou au Parlement par la voie de l'appel comme d'abus. *Voyez Abus.*

Dans les Eglises primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'Official Métropolitain juge, non-seulement les causes d'appel de tous les Diocèses des Suffragans, mais encore celles des appellations interjettées de

l'Official Diocésain de la Métropole. *Voyez Appel.*

On a appellé *Officiaux Forains* ceux répandus dans les divers cantons du Diocèse, parce qu'ils exercent leur Jurisdiction *foris & extra civitatem.*

OFFICIALITÉ, Cour ou Justice d'Eglise, dont le Chef est l'Official. *Voy. Official.*

*Officialité* se dit aussi de l'auditoire où se tient cette Jurisdiction.

La partie publique dans les Officialités s'appelle le *Promoteur.* Le Lieutenant est nommé *Vicegérent.*

Les Greffes des Officialités peuvent être possédés par des Laïcs; &, en cas d'absence ou de légitime empêchement, l'Official peut commettre un autre Greffier, en observant les formalités prescrites par l'Ordonnance.

OFFRANDE se prend, 1°. pour les dons faits à Dieu en la personne de ses Ministres, ou à l'Eglise; 2°. pour cette partie de la Messe où le peuple fait son présent à l'Autel; 3°. pour les choses mêmes offertes par le peuple, lorsqu'il va baiser la paix à l'Autel pendant le saint Sacrifice de la Messe.

Les premiers Chrétiens alloient offrir du pain & du vin à l'Autel; &, parmi le grand nombre de pains offerts, on prenoit ce qui étoit nécessaire pour le Sacrifice. Le surplus étoit mis à part pour la nourriture des Clercs & des pauvres, ou on le distribuoit aux fidéles qui ne communioient pas. Cette coutume de porter du pain & du vin à l'offrande, quoique ce ne soit plus pour être employé à la consécration de l'Eucharistie, subsiste encore à la Messe de l'ordination des Evêques, de la bénédiction des Abbés & des Abbesses, du sacre des Rois, de la canonisation des Saints, & aux Messes des morts.

Lorsque les Fidéles cesserent d'offrir le pain & le vin nécessaires au Sacrifice, ils firent leur offrande en argent: on l'appella *louable coutume.*

Le Synode d'Excester en 1287, ordonne aux Fidéles de venir à l'offrande aux grandes Fêtes de l'année.

Quoique, de droit commun, les offrandes appartiennent au Curé, cependant on doit considérer la volonté des personnes qui les font. Lorsque la volonté est manifeste, elle doit l'emporter sur tous les titres.

Ce n'eſt que ce qui eſt préſenté à la main & à l'Autel qui eſt cenſé être offert au Curé & aux Eccléſiaſtiques ; à l'égard de la cire, elle eſt de droit deſtinée au luminaire de l'Egliſe. Il y a néanmoins pluſieurs Egliſes où l'uſage eſt de la laiſſer au Curé ; & la poſſeſſion à cet égard lui tient lieu de titre.

On obſerve pour l'offrande le même ordre que pour la proceſſion. *Voy. Droits honorifiques.*

Il faut diſtinguer les offrandes des honoraires. *Voyez Honoraire.*

OLERON, Ville Epiſcopale de France ſous la Métropole d'Auch. Son Evêché a été érigé vers l'an 506. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a un Archidiacre & douze Chanoines ; leur nomination eſt en conteſtation entre l'Evêque & le Chapitre. L'Evêque eſt premier Baron de Béarn ; il a 13000 livres de revenu, & paye 600 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend deux cens Paroiſſes.

OMER, (Saint) Ville Epiſcopale de France. Son Evêché, érigé vers l'an 1560, eſt Suffragant de Cambrai. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame ; ſon Chapitre a un Doyen, un Grand-Chantre, deux Archidiacres, un Archiprêtre, un Pénitencier & pluſieurs Chanoines. Le Doyenné eſt à la nomination du Roi ; les autres Dignités, à celle de l'Evêque. Parmi les Canonicats, trois ſont affectés à des Gradués nobles, & ſix à des Gradués en Théologie ou en Droit ; ils ſont électifs par le Corps même des Gradués, l'Evêque à leur tête. Il y a un Canonicat dit du Prince, à la nomination du Roi ; un autre de famille ; tous les autres ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe s'étend dans l'Artois & la Flandre ; c'eſt pourquoi il eſt partagé en deux Archidiaconés, l'un de Flandre & l'autre d'Artois. Il contient cent douze Paroiſſes. L'Abbaye de Saint Bertin eſt dans ce Diocèſe ; c'eſt une des plus riches de l'Ordre de S. Benoît. Le revenu de l'Evêché eſt de 40000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 1000 florins. On compte dix-huit Evêques de S. Omer.

ONCTION, effuſion de l'huile ſacrée, néceſſaire dans l'adminiſtration de quelques Sacremens, & dans pluſieurs cérémonies de l'Egliſe.

L'onction du Baptême se fait à la tête, celle de la Confirmation au front, celle de l'Extrême-Onction, qu'on donne aux agonisans, sur les parties où les cinq sens résident, & par où on a pû pécher.

*Onction* se dit aussi figurément des mouvemens de la grace & des consolations du Saint-Esprit.

Un discours rempli d'*onction* est celui qui parle au cœur & porte à la piété & à la dévotion.

ONDOYEMENT, acte par lequel on rend un enfant Chrétien, en lui versant de l'eau sur la tête au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, jusqu'à ce que les cérémonies du Baptême puissent être suppléées.

La Déclaration du 9 Avril 1736 ordonne de faire mention, dans l'acte d'ondoyement, du jour de la naissance de l'enfant, du nom des pere & mere & de la personne qui a fait l'ondoyement. Cet acte doit être inscrit sur les deux Régistres que cette même Déclaration ordonne être tenus dans chaque Paroisse, & signé, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le pere, s'il est présent, ou par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement. Si l'un ou l'autre ne sçait pas signer, il en doit être fait mention. Il est aussi porté par cete Déclaration, que, quand les cérémonies du Baptême se suppléeront, l'acte en sera dressé comme il est prescrit pour les Baptêmes, & qu'il sera de plus fait mention du régistre de l'ondoyement.

Si l'enfant a été ondoyé par la Sage-Femme ou autre, celui ou celle qui l'a ondoyé, doit, à peine d'amende, & de plus grande peine, en cas de recidive, en avertir sur le champ le Curé ou Vicaire, à l'effet d'inscrire l'acte sur le régistre.

OPÉRATIONS en Jesus-Christ. L'union hypostatique du Verbe divin avec la Nature humaine, fait que l'on distingue en Jesus-Christ trois sortes d'opérations. 1°. Les *divines* qui sont propres à Jesus-Christ comme Dieu; telles sont la création & la conservation des êtres. 2°. Les *humaines*, qui appartiennent à la Nature humaine, telles que le boire, le manger, le sommeil, &c.... 3°. Les *mixtes*, c'est-à-dire, celles où l'une & l'autre nature ont eu part, comme la guérison des malades par at-

touchement. Celles-ci ſont appellées par les Peres Grecs *Theandriques*, & par les Peres Latins, *Dei-viriles*, c'eſt-à-dire, *diviniment humaines*.

OPHITES ou Serpentins, Hérétiques du ſecond ſiécle, ainſi nommés de la vénération qu'ils avoient pour le ſerpent. Cette vénération étoit fondée ſur ce qu'ils s'imaginoient que le ſerpent avoit enſeigné aux hommes la ſcience du bien & du mal.

OPINION *probable. Voy. Probabilité.*

OPTION, choix qu'un Bénéficier doit faire de deux Bénéfices imcompatibles. *Voyez Incompatibilité.*

L'option n'a pas lieu pour les Bénéfices réſervés au Pape, ni à l'égard de ceux qui vaquent par réſignation en faveur, ou par permutation, ou pour ceux qui ſont en Patronage laïc ou mixte, ſans le conſentement du Patron à moins que la coutume n'en ait été preſcrite par trente ans contre un Laïc, & quanrante ans contre l'Egliſe. Elle doit ſe faire dans les vingt jours, à compter du tems que la vacance a été connue, à moins que les Statuts & la Coutume n'y ſoient contraires. Le droit d'option a lieu au préjudice des expectans, de quelque nature que ſoit leur expectative.

ORAISON (l') eſt un acte de Religion, par lequel on reconnoît la ſouveraineté de Dieu, on lui expoſe ſes beſoins, on le remercie de ſes graces, on lui en demande de nouvelles. Cette acte de Religion eſt de précepte pour tous les hommes. *Il faut toujours prier, & ne jamais ceſſer*, dit Jeſus-Chriſt en S. Luc. 18. De plus, tout être raiſonnable doit l'adoration & l'action de graces au ſonverain Maître de tout. Nos miſéres & notre foibleſſe confirment encore l'obligation où nous ſommes de recourir à celui qui opére en nous par ſa grace, & la volonté de faire le bien, & l'action même.

L'Oraiſon eſt ou public ou particuliere, mentale ou vocale. L'Oraiſon vocale ſe diviſe en Oraiſon Dominicale & celle qu'on appelle le *Bréviaire* ou les *Heures Canoniques*. Celle-ci eſt de précepte pour les perſonnes Eccléſiaſtiques ou engagées dans les Ordres ſacrés, ou qui poſſédent des Benéfices. L'*Oraiſon Dominicale* ou du Seigneur eſt celle que Jeſus-Chriſt lui-même nous a enſei-

guée. Elle commence par ces mots: *Notre Pere qui êtes aux Cieux, &c.* Elle contient, disent les Saints Peres, l'abrégé de tout ce que nous devons demander, & l'ordre dans lequel nous devons prier.

ORAISON *funébre*, discours que l'on prononce aux obséques d'un Grand, & qui contient son éloge. L'Orateur, dans cette occasion, est l'origine de la douleur publique; il doit donc écarter de son discours tout ce qui sent l'apprêt, & ne se permettre que des pensées nobles, grandes, & qui sortent du sujet. M. Bossuet est un excellent modele en ce genre. L'Orateur apprendra de M. Flechier l'art avec lequel on doit choisir un texte qui soit comme un éloge raccourci du défunt, & présente une image fidéle de sa vie & de son caractere. Ceci est d'autant moins à négliger, que le texte est ce qui frappe le plus dans une Oraison funébre, & ce que l'on retient le plus facilement. Au reste, la vie d'un Héros Chrétien est une des meilleures leçons de morale que l'on puisse donner aux hommes, parce que l'exemple conduit à la vertu par le chemin le plus court.

ORANGE, Ville Episcopale de France sous la Métropole d'Arles. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame, de tous les Saints & de Saint Florent. Le Chapitre a trois Dignitaires & six Chanoines qui sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse ne contient que dix-neuf Paroisses, dont les unes appartiennent à la Principauté d'Orange, & les autres au Comtat Venaissin. Le revenu de l'Evêché est de 10000 livres; la taxe pour les Bulles, de 408 florins. On compte soixante-quatorze Evêques de ce Siége.

Il s'est tenu trois Conciles en cette ville; le premier en 441, le second en 529, & le troisieme en 1229.

ORATEUR. C'est, en style de Chancellerie Romaine, celui qui demande une grace au Pape. On y ajoute ordinairement le mot dévot, *devotus Orator.*

ORATOIRE, lieu retiré destiné à l'oraison & à la méditation. Ce nom avoit d'abord été donné aux petites Chapelles jointes aux Monasteres, & où les Moines faisoient leurs prieres avant qu'ils eussent des Eglises.

Il y a dans la Chapelle & Oratoire du Roi, un Maître de l'Oratoire, érigé en titre par François I. Depuis que

Louis XIII & ses Successeurs ont été dans l'usage d'entendre tous les jours la Messe en public, cette Charge n'a plus aucunes fonctions.

ORATORIENS ou *Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire.* Clercs Réguliers institués à Rome par S. Philippe de Neri, Florentin, introduits en France au commencement du seizieme siécle par le vénérable Pierre Bérulle, depuis Cardinal. *Voy. Bérulle.*

En Italie, toutes les Maisons de l'Ordre sont réciproquement indépendantes. En France, elles forment un Corps de Congrégations sous un même Chef qui a le titre de *Supérieur Général.* Cette Congrégation posséde environ quatre-vingt Maisons distribuées en trois départemens qui ont chacun leur Assistant auprès du Supérieur Général, & leur Visiteur. La fin de cet Institut est d'instruire, de prêcher, de confesser, d'enseigner & de vaquer généralement à toutes les fonctions du Sacerdoce, sous l'obéissance des Evêques.

ORBIBARIENS, Sectaires qui parurent sur la fin du douzieme siécle, environ vers l'an 1198, & qui furent ainsi nommés, parce qu'ils couroient le monde sans avoir aucune demeure fixe. Il paroît qu'ils étoient sortis des Vaudois. Ils nioient le Mystere de la Trinité, la Résurrection, le Jugement dernier, les Sacremens ; ils croyoient que Jesus-Christ n'étoit qu'un simple homme, & qu'il n'avoit point souffert.

Cette Secte fut anathématisée & proscrite par le Pape Innocent III.

ORDINAIRE, nom qui se donne aux Supérieurs Ecclésiastiques en possession d'une Jurisdiction ordinaire. On désigne principalement par ce nom, l'Evêque, parce qu'il a droit de Jurisdiction ordinaire dans son Diocèse. *Voyez Evêque, Jurisdiction Ecclésiastique.*

Ceux qui donnent aux Papes un pouvoir sans bornes, disent qu'il est l'Ordinaire des Ordinaires.

ORDINAND. On appelle ainsi quiconque se prépare à recevoir les Ordres, ou les reçoit actuellement.

ORDINATION. (l') On entend par ce mot, ou l'action par laquelle on confére les Ordres, ou le tems propre à les conférer. *Voy. Ordre.*

ORDRE (l') est un Sacrement institué par Jesus-Christ Notre-Seigneur, lequel, par les signes extérieurs & les paroles dont se sert l'Evêque, donne, au Clerc qui le reçoit, une grace & un pouvoir spirituel, ou pour consacrer l'Eucharistie, ou pour exercer les ministeres Ecclésiastiques, sur tout ceux qui tendent & sont relatifs à cette consécration.

1°. *L'Ordre est un Sacrement.* » Puisqu'il est évident,
» par le témoignage de l'Ecriture, la Tradition Aposto-
» lique & le consentement unanime des Peres, que l'Or-
» dination sacrée qui est conférée par des signes extérieurs
» & par les paroles qui les accompagnent, donne la grace,
» personne ne doit douter que l'Ordre ne soit propre-
» ment un des sept Sacremens de l'Eglise «. Disent les Peres du Concile de Trente, qui, de plus, frappent d'anathême tous ceux qui oseroient soutenir le contraire de ce dogme. S. Jérôme, S. Augustin, S. Léon, le Pape Eugene, enseignent expressément la même vérité.

2°. *Il est institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ.* Le même saint Concile nous apprend que Jesus-Christ a institué le Sacrement de l'Ordre, lorsqu'il a établi ses Apôtres Prêtres de la Loi nouvelle; savoir, dans la derniere Cène, quand il leur donna le pouvoir de consacrer, d'offrir & d'administrer son Corps; & ensuite après sa Résurrection, lorsqu'il leur donna la puissance de remettre les péchés.

3°. *Il est conféré par l'Evêque qui emploie pour cela certains signes extérieurs & certaines paroles.* En effet, 1°. l'Evêque seul est le Ministre de ce Sacrement. C'est la doctrine du Concile de Trente, qui, Canon 7, prononce anathême à quiconque prétend que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, ou que la puissance qu'ils ont de confirmer & d'ordonner, leur est commune avec les Prêtres. Il paroît cependant, par le même Concile, que le Souverain Pontife peut déléguer de simples Prêtres pour donner la Tonsure & les Ordres Mineurs. *Voyez* quelle est la matiere & la forme du Sacrement de l'Ordre à l'article de chaque Ordre en particulier.

4°. Le sujet de ce Sacrement doit être un *Clerc*, c'est-à-dire, un homme tonsuré. Je dis *un homme*, parce que les femmes en sont exclues de droit non-seulement Eccle-

ſiaſtique, mais naturel & divin, comme le remarque Saint Epiphane. De plus, cet homme doit être *tonſuré*, parce que la Tonſure Cléricale eſt de droit Eccléſiaſtique actuel, une condition néceſſairement requiſe pour rentrer dans les Ordres, quoiqu'elle ne ſoit pas elle-même un Ordre.

5°. Les effets de ce Sacrement ſont la grace & le caractere. Cette grace eſt non-ſeulement une augmentation de la grace ſanctifiante, mais une grace actuelle qui rend le Sujet capable de s'acquitter dignement de ſes fonctions. Ce caractere a trois propriétés, ſelon la remarque des Théologiens. 1°. Il donne une puiſſance véritable pour l'adminiſtration des Sacremens & autres fonctions qui ſe rapportent à l'Euchariſtie. 2°. Il rend ſemblable à Jeſus-Chriſt, celui qui eſt ordonné. 3°. Il diſtingue les Prêtres & les autres Miniſtres des Autels, d'avec les Laïcs. Il eſt de foi que le Sacrement de l'Ordre imprime ce caractere ineffaçable. C'eſt la déciſion du Concile de Trente, appuyée ſur la Tradition & ſur l'uſage de l'Egliſe, qui a toujours reconnu pour validement ordonnés, ceux qui l'avoient été dans l'Héréſie, ou le Schiſme, quoique cette ordination fût illicite. D'où on doit conclure que le Sacrement ne peut être réitéré; que l'Héréſie, le Schiſme, l'Excommunication, la dégradation n'ôte point à un Evêque le pouvoir d'ordonner validement. La puiſſance communiquée par l'Ordination aux Miniſtres de l'Egliſe, eſt une puiſſance nullement temporelle, mais purement ſpirituelle : elle ſe diviſe en puiſſance d'*Ordre*, & en puiſſance de Juriſdiction. La premiere regarde proprement la Conſécration du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. La ſeconde regarde uniquement ſon Corps myſtique, ou les Fideles. Celle-ci s'exerce, ou dans *le for intérieur*, & conſiſte dans le pouvoir de remettre les péchés par l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, ou dans *le for extérieur*, & conſiſte dans le pouvoir de gouverner l'Egliſe. Cette double puiſſance d'*Ordre* & de *Juriſdiction*, eſt eſſentielle à l'Egliſe; car ſi elle n'avoit point le pouvoir d'offrir le Sacrifice, & d'adminiſtrer les Sacremens, il n'y auroit point de véritable Religion, & ſans le pouvoir de Juriſdiction, il ne pourroit y avoir de véritable Egliſe.

On distingue dans l'Eglise Latine sept Ordres différens, *le Sacerdoce* qui est double, l'Episcopat & la simple Prêtrise, *le Diaconat*, *le Sous-Diaconat*; ce sont ceux qu'on appelle Ordres Majeurs, & Sacrés.

Les *Ordres Mineurs* sont ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciste & d'Acolyte. On les appelle *Mineurs*, parce qu'ils sont fort au dessous des Ordres Sacrés ou Majeurs, & qu'ils ont été institués comme pour servir d'épreuve avant d'être admis aux autres dont ils sont comme les dégrès, selon les termes du Concile de Trente.

Les autres Ordres sont appellés *Majeurs*, à raison de la grandeur des fonctions qui y sont attachées, & des charges qu'ils imposent; comme la récitation du Breviaire, la loi de continence perpétuelle, &c. On les appelle encore *Sacrés* à cause du célibat qui y est attaché, & du pouvoir qu'ils donnent de toucher les choses Sacrées; aussi le Sous-Diaconat n'a-t-il point toujours été un Ordre Sacré, parce qu'il n'étoit joint ni au célibat, ni au pouvoir de toucher les Vases Sacrés.

Quoiqu'il soit de foi que l'Ordre soit un Sacrement, & qu'il imprime un caractere, l'Eglise n'a cependant point défini que tous les Ordres aient la qualité de Sacrement; les Théologiens sont partagés sur cette question; les uns, d'après S. Thomas, prétendent que tous les Ordres, même les Mineurs pris en particulier, sont plusieurs Sacremens, qui pris en général, constituent un seul & même Sacrement de l'Ordre. D'où ils concluent que chaque Ordre imprime un caractere dans celui qui le reçoit, en vertu duquel on ne les réitere jamais. Les autres, tels que le Cardinal Cajétan, Dominique Soto, Maldonat, le Pere Morin, soutiennent que l'Episcopat, le Sacerdoce, & le Diaconat seulement méritent le titre de Sacrement de l'Ordre, & qu'eux seuls par conséquent impriment un caractere; que la défense de réiterer les autres Ordres vient d'une loi Ecclésiastique, & non d'un caractere qu'ils impriment.

Quoiqu'il en soit, il est certain que tous les Ordres Mineurs ont une relation intime avec la Consécration de l'Eucharistie, & qu'ils conférent à ceux qui les reçoivent un pouvoir spécial d'exercer les fonctions qui leur sont

propre, & qui tendent à cette fin principale du Sacrement de l'Ordre.

Les quatre Ordres Mineurs étoient établis dès les premiers siécles de l'Eglise. Les Saints Peres ont regardé leurs fonctions comme très importantes pour la gloire de Dieu, & la décence du Service divin.

Les *Portiers* étoient destinés à garder les portes des Eglises, afin d'empêcher les Infideles d'y entrer, faire tenir chacun en son rang, les hommes séparés des femmes, & observer le silence & la modestie, sonner les cloches, ouvrir & fermer les Eglises, ouvrir le Livre à celui qui instruisoit le Peuple. Les clefs que l'Evêque fait toucher à l'Ordinand, sont la matiere de cet Ordre; les paroles que l'Evêque prononce en sont la forme. Les voici : *Gouvernez-vous comme devant rendre compte à Dieu de ce qui est renfermé sous ces clefs.*

Les *Lecteurs* devoient lire dans l'Eglise les Saintes Ecritures, ou les Actes des Martyrs, les Homélies des Peres, les Lettres que les Evêques écrivoient aux Eglises; instruire les Cathécumènes, & les enfans des Fideles; lire pour celui qui prêchoit, chanter les leçons, benir le pain & les fruits nouveaux.

La matiere de cet Ordre est le Livre sacré des leçons de l'Ancien & du Nouveau Testament, que l'Evêque leur fait toucher. La forme, sont ces paroles de l'Evêque: *Recevez ce Livre, & ne manquez pas de lire aux Fideles la parole de Dieu; car si vous vous acquittez fidelement de ce Ministere, vous aurez part avec ceux qui auront au commencement administré avec fruit cette divine parole.*

Les *Exorcistes* chassoient les Démons du corps des possédés. Cet Office étoit très-nécessaire dans les premiers tems de l'Eglise, où les possessions étoient fréquentes. Le Pontifical leur marque pour fonction ordinaire d'avertir ceux qui ne communient point, de faire place aux autres, & de verser l'eau pour le ministere.

La matiere de cet Ordre est le Livre des Exorcismes. Les paroles que l'Evêque prononce en le faisant toucher à l'Ordinand, sont la forme: *Recevez ce Livre, & l'apprenez par cœur; recevez la puissance d'imposer les mains sur les Energumènes, tant baptisés que Cathécumènes.*

Les *Acolytes* servoient à l'Autel sous les Diacres, & les Sous-Diacres préparoient le vin & l'eau pour le Sacrifice, & allumoient les lampes ; ils portoient aussi les Eulogies, ou les Pains-bénis que l'on envoyoit en signe de Communion. Maintenant leur fonction est de porter les cierges allumés pendant qu'on célèbre le Sacrifice de la Messe, & qu'on chante l'Evangile ; ils portent aussi & présentent l'encens.

La matiere de cet Ordre est le Chandelier & le Cierge sur lequel ils portent la main, & la tradition des burettes vuides. Une double forme répond à cette double matiere : *Recevez*, dit l'Evêque, *au Nom du Seigneur ce Chandelier avec ce Cierge, & sçachez que vous êtes destiné à allumer les Cierges de l'Eglise : Recevez ces Burettes au Nom du Seigneur, pour fournir l'eau & le vin nécessaires à la Consécration de l'Eucharistie.*

Les dispositions ou qualités requises pour recevoir les saints Ordres, regardent, les unes, la validité, les autres la légitimité de l'Ordination. Pour que l'Ordination soit valide de la part du sujet, il faut que l'Ordinand soit, 1°. baptisé ; 2°. qu'il ait l'usage de la raison ; 3°. qu'il consente à l'Ordination.

Pour que l'Ordination soit licitement reçue, le sujet doit être, 1°. tonsuré ; 2°. avoir atteint l'âge prescrit pour chaque Ordre ; 3°. être en état de grace & libre de toute censure, ou irrégularité ; 4°. avoir une science compétente. Le Concile de Trente, Session 23, a réglé la science absolument nécessaire pour la réception de chaque Ordre en particulier.

A ces dispositions doivent encore se joindre une grande pureté de mœurs, une profonde humilité, un saint tremblement, un zèle ardent pour l'Eglise, un amour tendre pour le salut du prochain, & les autres vertus que les Saints Peres exigent pour s'approcher dignement & avec fruit du Sacrement de l'Ordre. On peut voir S. Chrisostome, S. Ambroise, S. Grégoire de Nazianze, S. Grégoire Pape, &c.

ORDRE *Religieux*, Corps de Réguliers qui ont fait profession de vivre sous une Régle approuvée par l'Eglise. On peut réduire les Ordres Religieux à quatre classes,

les Moines, les Mendians, les Chanoines Réguliers & les Clercs Réguliers. *Voyez ces Articles.*

Il y a des Ordres Religieux Militaires tout ensemble, tel que l'Ordre de Malthe. *Voyez Malthe. ( Ordre de)*

OREBITES, branche de Hussites, ainsi appellés, parce qu'ils s'étoient retirés sur une montagne à laquelle ils donnoient le nom d'*Oreb*, & qu'ils prétendoient que leur créance étoit aussi sainte que la loi donnée à Moyse sur le Mont-Oreb.

ORGUE, Instrument de Musique, le premier des Instrumens par sa variété, par son étendue, & par l'éclat de ses sons. Cet Instrument est particulierement en usage dans les Eglises pour célébrer l'Office divin avec plus de solemnité. Il parut en France pour la premiere fois en 757; & ce fut l'Empereur Constantin Capronyme qui en fit présent au Roi Pepin.

On ne touche point l'Orgue au *Credo*, parce que c'est une profession de foi que chacun doit faire toute entiere.

ORGUEIL, (l') un des sept péchés capitaux, est un amour déréglé de soi-même & de sa propre excellence, par lequel on rapporte tout à soi & non à Dieu. Ce péché qui a précipité les Anges rebelles dans la damnation éternelle, & fait perdre au premier homme l'innocence & le bonheur dans lequel il avoit été créé, attaque Dieu directement. Il enfante la vaine gloire, le désir déréglé des louanges, l'ambition, la passion de se louer soi-même, l'hypocrisie, l'obstination en son propre sens, &c. Il se glisse jusques dans nos vertus mêmes. Le remede à ce péché est l'humilité, vertu par laquelle, nous connoissant nous-mêmes sans nous flatter, nous nous reformons dans les bornes de notre état, nous ne cherchons point à nous élever, soit dans notre propre esprit, soit dans celui des autres, & nous rapportons à Dieu tout le bien que nous faisons avec sa grace.

ORIGENE, célébre Ecrivain Ecclésiastique, né dans la ville d'Alexandrie l'an de Jesus-Christ 185. Il fut surnommé *Adamantius*, à cause de son application infatigable au travail. A peine sorti de l'enfance, il fut jugé capable d'être mis à la tête de la célébre Ecole d'Alexandrie; & cette place fait seule son éloge. Ses écrits eurent tous

pour objet l'instruction des Fidéles ou la conversion des Hérétiques & des Payens. Dans ses réponses à l'ouvrage du Philosophe Celse, il montre partout une raison ferme droite & solide qui ramene les questions à leurs vrais principes, il suit son adversaire pas à pas, expose tous ses argumens & découvre leur côté foible ; il le convainc de la fausseté des faits qu'il avance, rétablit ceux qu'il altere, produit ceux qu'il dissimule, & maintient par ce moyen les grandes vérités de la Religion. Au jugement d'Eusebe & de S. Jérôme, tout ce qu'on avoit opposé & tout ce qu'on opposera jamais au Christianisme, se trouve pleinement & d'avance résolu par cet écrit digne par-là des éloges & de l'amour de tous les siécles. Origène avoit été ordonné Prêtre à l'âge de quarante-deux ans ; il mourut en 253. La plus ample édition de ses ouvrages est celle de Dom la Rue, Bénédictin, en quatre volumes *in-folio*, en Grec & en Latin. On a reproché à Origène d'avoir voulu accommoder les vérités de la Religion avec les idées des Platoniciens. Ces erreurs ont été condamnées dans le cinquieme Concile Général, & ceux qui les ont adoptées, ont été nommés *Origénistes*. On peut cependant penser avantageusement d'Origène, puisqu'il ne proposoit ses opinions qu'en doutant, que ces opinions n'avoient point encore été condamnées, & que d'ailleurs, comme il s'en plaint lui même, les Hérétiques de son tems avoient falsifié ses ouvrages.

ORLÉANS, Ville Episcopale de France. Son Evêché érigé au troisieme siécle, étoit autrefois Suffragant de Sens ; il l'est aujourd'hui de Paris. Le Chapitre de la Cathédral de Sainte-Croix, qui est une des plus belles de France, a treize Dignitaires qui sont aussi Chanoines. Ces Dignitaires sont le Doyen, le Sous-Doyen, le Chantre, le Grand-Archidiacre, cinq autres Archidiacres, le Scholastic, le Sous-Chantre, le Pénitencier & l'Archiprêtre. Le Doyenné est électif-confirmatif ; l'Archiprêtré est à la nomination alternative de l'Evêque & du Doyen ; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le jour que l'Evêque fait son entrée dans sa ville Episcopale, il est porté par cinq Barons du pays. Il avoit droit de délivrer tous les prisonniers de la ville

ce jour-là ; mais le Roi a restreint ce privilége par Edit du mois de Novembre 1753. *Voyez Grace en matiere criminelle.*

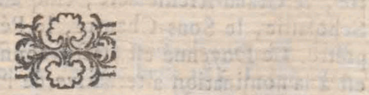
Le Diocèse comprend deux cens douze Paroisses partagées en six Archidiaconés & dix Eglises Collégiales. Le revenu de l'Evêché est de 40000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 2000 florins. On compte cent huit Evêques d'Orléans.

ORNEMENS SACERDOTAUX, Habits Ecclésiastiques qui servent à la célébration des saints Mysteres & aux Offices divins dans les Eglises. *Voyez Habits Ecclésiastiques.*

OSÉE est le premier des douze Prophêtes de l'Ancien Testament, qu'on appelle *petits Prophêtes*, parce qu'ils ont moins écrit que les autres. Il commença à prophétiser l'an du monde 3180, sous le régne d'Osias, & continua de le faire pendant près d'un siécle. Il parle en la personne de Dieu qui reprend, châtie & répudie la Synagogue comme une adultere, & lui substitue un autre peuple. Il s'éleve contre l'idolâtrie, & promet le pardon aux vrais pénitens. Ce Prophête est pathétique, & plein de sentences très-vives.

OUVRERIE. C'est, dans quelques Chapitres, un office dont les fonctions consistent à prendre soin de l'entretien & des réparations de l'Eglise. Le Chapitre de Couserans a des offices semblables. *Voy. Couserans.*

Celui qui est revêtu de cet office ou de cette dignité, est appellé *Ouvrier.* Ce nom a aussi été donné aux Marguilliers dans quelques Paroisses.



# P

PAIN BENIT, Pain offert à l'Eglise pour être bénit, & ensuite distribué aux Fideles comme un symbole de concorde & d'union. Cette distribution est une image des Eulogies qui avoient lieu dans la primitive Eglise, & qui consistoient en différens mêts bénits que l'on donnoit aux Fideles assemblés, comme une espece de supplément de l'Eucharistie, ou que l'on envoyoit aux absens en signe de communion.

Chaque famille doit s'acquitter à son tour de l'offrande du Pain bénit. Plusieurs Arrêts ont autorisé les Marguilliers à faire rendre le Pain à bénir aux dépens de ceux qui sont refusans, & d'y employer jusqu'à la somme de quinze livres. Un Arrêt du 26 Avril 1712, n'a néanmoins permis d'avancer que dix livres pour chaque refusant.

Le Patron de la Paroisse a le privilége de choisir tel jour de Fête que bon lui semble, pour présenter seul le Pain bénit, quoiqu'il ne demeure pas dans la Paroisse, & que les Paroissiens soient dans l'habitude de rendre le Pain bénit chacun à leur tour. Un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Janvier 1612, l'a ainsi jugé. *Mém. du Clergé, tom. III, p.* 1307, *tom. XII, p.* 619, 620.

Ceux à qui appartiennent les droits honorifiques, reçoivent les premieres parts du Pain bénit dans la distribution qui s'en fait.

PAIX. Ce terme est pris dans l'Ecriture, non-seulement pour la tranquillité publique, mais encore pour cette tranquillité intérieure que le Juste seul peut goûter. La paix, dit S. Augustin, est cette tranquillité qui naît de l'ordre; or l'ordre demande que les passions de l'homme soient soumises à sa raison, & sa raison à la foi; mais le pécheur toujours en contradiction avec lui-même, trouve encore dans ses passions autant de maîtres, ou plutôt de tyrans, qui conspirent ensemble à le tourmenter : la paix, le premier des biens, est donc inconnue à ce malheureux.

*Paix*, ſe dit de la patene ou reliquaire que les Fideles vont baiſer par vénération à l'offrande, ou après la conſécration.

PALE. Carton carré revêtu d'une toile de lin, du moins en partie, & qui ſert à couvrir le Calice dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe. *Voy. Meſſe.*

PALLIUM. Ornement Pontifical réſervé au Pape, & qu'il accorde aux Patriarches, Primats, Métropolitains, & à quelques Evêques privilégiés. C'eſt une bande de laine blanche, large de trois doigts, & ornée de pluſieurs croix; elle entoure les épaules du Prélat, & a des pendans longs d'une palme par-devant & par-derriere, avec de petites lames de plomb arrondies aux extrêmités. Ceſaire, Evêque d'Arles, eſt le premier Prélat François qui ait obtenu le droit de porter le *pallium* : c'étoit le Pape Symmaque qui le lui avoit accordé. S. Gregoire le Grand l'envoya à Syagrius, Evêque d'Autun, à la priere de la Reine Brunehaut. Pluſieurs Evêques ont depuis demandé au Pape l'uſage du *pallium*; mais, ſur les repréſentations des Métropolitains, les Papes n'ont pas toujours déféré à leurs prieres.

Innocent III a interdit les fonctions Pontificales aux Métropolitains juſqu'à ce qu'ils aient reçu le *pallium*.

Le Pape peut tous les jours porter le *pallium*, & dans toutes les Egliſes; mais les Archevêques ne peuvent l'arborer qu'aux jours de Fêtes ſolemnelles & dans les Egliſes de leurs Provinces. S'ils paſſent d'un Siége à un autre, ils ne l'emportent point. Ils ne peuvent même le porter dans une Egliſe qui eſt hors de leur Province, quoiqu'ils aient la permiſſion d'un autre Archevêque d'y paroître revêtus pontificalement. La raiſon en eſt qu'on regarde le *pallium* comme un ſigne de Juriſdiction; cependant M. l'Archevêque d'Auch, dans le différend qu'il eut ſur la préſéance avec M. de Perefixe, Archevêque de Paris, prouva que le *pallium* n'eſt point la marque eſſentielle de l'Archiépiſcopat, qu'il ne diſtingue point les rangs entre les Métropolitains, & qu'il ne donne point la perfection ni la derniere main à leur autorité. *Voy. les Mémoires du Clergé, tom. VIII, pag.* 169 *& ſuiv.*

Pluſieurs Patriarches ont accordé le *pallium* à leurs Suffragans,

fragans, après l'avoir reçu du Pape; mais Sa Sainteté s'est depuis réservé ce droit. La laine qui sert à faire les *pallium*, est prise sur deux agneaux que des Religieuses de Sainte Agnès offrent tous les ans le jour de sa Fête, pendant qu'on chante à la Messe l'*Agnus Dei*. Ces Agneaux sont remis entre les mains des Sous-Diacres Apostoliques chargés du soin de faire les *pallium*. Lorsqu'ils sont faits, ils les posent sur les corps de S. Pierre & de S. Paul au grand Autel de leur Eglise. Le Pontifical Romain marque les prieres qui doivent être récitées à cette occasion.

PAMIERS, Ville Episcopale de France dans le haut Languedoc. L'Evêché, érigé dans l'Abbaye de S. Antonin en 1296 par le Pape Boniface VII, est Suffragant de Toulouse. Le Chapitre de cette Eglise est toujours demeuré Régulier, & c'est le seul qui le soit aujourd'hui en France. Il a six Dignités, neuf Canonicats & douze semi-Prébendes à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse s'étend sur cent Paroisses. L'Evêque est Président des Etats du Comté de Foix, & assiste à ceux de Languedoc. Son revenu est de 25000 livres; la taxe pour ses Bulles, de 2500 florins.

PAPE. Le mot Grec d'où celui-ci est formé, signifie *Pere*. Dans les premiers siécles de l'Eglise, on donnoit indifféremment ce nom à tous les Evêques: depuis, & il n'est pas aisé d'en fixer l'époque, il a été déféré au seul Evêque de Rome ou au Souverain Pontife. Le *Pape* est donc l'Evêque de Rome, Successeur de S. Pierre, le Vicaire de Jesus-Christ sur terre, & le Chef visible de l'Eglise. L'Eglise étant un Corps visible, il est nécessaire qu'elle ait un Chef-visible. Le Pape, en qualité de Successeur de S. Pierre, a comme lui, de Droit divin, la primauté d'honneur & de jurisdiction dans toute l'Eglise. Ce Dogme, défini dans le Concile de Florence, est appuyé sur toute la Tradition qui reconnoît que Jesus-Christ a donné à S. Pierre cette primauté d'honneur, & de Jurisdiction, en lui adressant ces paroles, Matth. 16. *Tu es Pierre, & sur cette Pierre j'établirai mon Eglise;* & celles-ci, Jean 21. *Paissez mes Brebis, paissez mes Agneaux;* d'où elle conclut que le Pape, Successeur légitime de S. Pierre, jouit comme lui de Droit divin, de cette

prérogative. S. Irené, S. Cyprien, S. Jerôme, S. Augustin, & les autres Peres qui ont traité cette matiere, sont unanimes sur ce Dogme.

On peut remarquer que la *Papauté*, le *Patriarchat*, l'*Archiépiscopat*, ne sont point des Ordres, mais seulement des degrés différens de Dignités, de Puissance & de Jurisdiction dans la Hiérarchie Ecclésiastique.

Dans les premiers siécles de l'Eglise, l'élection du Pape se faisoit par le Clergé & par le Peuple, & étoit confirmée par les Empereurs. Mais le Pape Alexandre III, dans le Concile de Latran en 1179, attribua l'élection aux seuls Cardinaux, & Grégoire X, dans le Concile Général de Lyon, introduisit l'usage du Conclave. *Voyez Conclave, Cardinal.*

Il est de régle d'élire pour Pape un Cardinal ; cependant si l'élection tomboit sur une autre personne, & même sur un Laïc, elle ne seroit point nulle. Le Cardinal élu doit avoir atteint au moins l'âge de trente ans; son élection ne peut se faire que dans le Conclave bien fermé. Les Cardinaux qui le composent assistent à la Messe, & y communient. Ils donnent secrettement leurs suffrages par des billets, à moins qu'ils ne conviennent unanimement de déférer à un d'entr'eux le pouvoir d'élire, ou qu'ils ne s'accordent par inspiration sur le choix. Toute élection qui n'est pas faite de l'une de ces deux manieres est nulle. Lorsqu'un des Cardinaux est élu Pape, les Maîtres des cérémonies vont dans sa cellule lui annoncer la nouvelle de son exaltation. il est ensuite conduit à sa Chapelle, revêtu des habits pontificaux, & y reçoit l'*adoration*, c'est-à-dire, les respects que les Cardinaux ont accoutumé de rendre aux Souverains Pontifes. Après cette premiere cérémonie, le Pape assis sur son Siége Pontifical, est porté à l'Eglise de S. Pierre sur l'Autel des Saints Apôtres, où les Cardinaux vont une seconde fois à l'adoration. Sa Sainteté est ensuite reconduite à son Appartement, & quelques jours après on fait la cérémonie de son Couronnement : cette cérémonie n'est pas fort ancienne. Suivant quelques Auteurs, c'est Damase II, élu en 1048, ou Paschal II, élu en 1099, qui le premier a été couronné, & qui a changé la forme des dates, en faisant dater du tems

du Pontificat des Papes, au lieu qu'auparavant on datoit du regne des Empereurs. *Voyez Couronnement du Pape.*

L'exercice de la puiſſance ſpirituelle du Souverain Pontife ſe régle ſur les ſaints Canons, & ſur les Conciles Généraux. Suivant cette maxime, & conformément à nos Libertés, le Pape ne peut uſer en France d'aucune autorité immédiate. Il faut le concours de l'autorité du Prince & de celle de l'Egliſe Gallicane, pour que les Bulles ou Reſcrits émanés du S. Siége ſoient reçus dans le Royaume. *Voyez Bulle, Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

PAPOUL, (S.) Ville Epiſcopale de France, ſous la Métropole de Toulouſe. Cet Evêché a été érigé par le Pape Jean XXII, dans une ancienne Abbaye de l'Ordre de S. Benoît, fondée ſous l'invocation de S. Papoul, Martyr. Le Chapitre eſt demeuré Régulier juſqu'en 1670, qu'il fut ſécularisé par le Pape Clément X. Il eſt composé d'un Prévôt, qui eſt la ſeule Dignité, de douze Chanoines, & de quelques autres Bénéficiers. La Prévôté eſt à la nomination de l'Evêque; les Canonicats, à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. Le Diocèſe comprend cinquante-ſix Paroiſſes. Le revenu de l'Evêché eſt de 20000 livres; la taxe pour les Bulles de 2500 florins.

PAQUE (la) eſt une Fête que Dieu avoit ordonné à ſon Peuple choiſi, c'eſt-à-dire aux Hébreux, de célébrer tous les ans en mémoire de cet heureux jour, où l'Ange exterminateur ayant épargné leurs premiers-nés, dans le carnage qu'il fit des premiers-nés des Egyptiens, les Iſraëlites furent délivrés de la tyrannie de Pharaon, & ſortirent de l'Egypte ſous la conduite de Moyſe. La Pâque ſe célébroit le quatorzieme jour du premier mois au ſoir. On immoloit dans chaque Famille un Agneau; on le faiſoit rôtir au feu; les Hébreux debout, un bâton à la main, en habits de voyageurs, mangeoient cet Agneau avec des pains ſans levain, & des laitues ſauvages. Cet Agneau étoit appellé l'Agneau Paſchal, ou l'Agneau du Paſſage. Ce mot *Pâque* eſt formé d'un mot Hébreu qui ſignifie Paſſage. La délivrance des Iſraëlites de la ſervitude d'Egypte, figuroit celle des Chrétiens de la tyrannie du péché; l'Agneau Paſchal étoit la figure de Jeſus-Chriſt, le véritable Agneau de Dieu, dont la mort nous a délivrés

de la mort éternelle. Les cérémonies prescrites au chap. 12. de l'Exode pour la manducation de l'Agneau Paschal, étoient l'ombre des dispositions qu'un Chrétien doit apporter au Banquet sacré, où il reçoit & mange le véritable Agneau Paschal, Jesus-Christ, qui nous a sauvés par son Sang. On peut donc dire que les Chrétiens célèbrent la Pâque, toutes les fois qu'ils participent au Corps & au Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie; néanmoins le nom de *Pâque* est proprement & singulierement affecté au jour où l'Eglise honore la mémoire de la Résurrection du Sauveur, & à la Communion qu'elle prescrit à tous les Fideles de faire chaque année dans ce tems. Le Concile Général de Nicée, tenu l'an 325, a réglé que la Fête de Pâque seroit célébrée le premier Dimanche qui suit le quatorzieme de la Lune, après l'Equinoxe du Printems. Pour donner aux Fideles la facilité de satisfaire au précepte de la Communion Paschale, l'Eglise accorde une quinzaine, c'est-à-dire, la semaine qui précéde cette Fête, & celle qui la suit; cette quinzaine pour cette raison, s'appelle la quinzaine de *Pâque*.

PARABOLE. Ce terme, qui vient du Grec, signifie comparaison, instruction allégorique. Les paraboles ou similitudes sont souvent employées dans l'Evangile. Plusieurs Auteurs Ecclésiastiques pensent que quelques-unes de ces paraboles sont de véritables histoires, comme celle du mauvais Riche, celle du Samaritain de Jéricho, celle de l'Enfant prodigue.

PARACLET, celui qui exhorte, défend, console; intercéde pour un autre. Le nom de *Paraclet* est donné au Saint-Esprit. *Voy. Esprit.* (*Saint*)

PARADIS. Ce terme, formé de l'Hébreu, signifie *jardin*. Les Septante s'en sont servi en parlant du jardin d'Eden ou de délices que Dieu avoit créé pour servir de demeure à l'heureux Adam. *Voy. Adam.*

*Paradis*, dans le nouveau Testament, est pris pour le séjour où les ames des Bienheureux jouiront de la béatitude éternelle. *Voy. Vie éternelle.*

PARALIPOMENES (les Livres des) ou, selon l'étymologie Grecque, les Livres des choses *laissées* ou *omises*, sont un supplément à l'Histoire des Rois. Les

Juifs n'en font qu'un Livre qu'ils appellent *Histoire journaliere*. Les Latins les divisent en deux. Selon l'opinion la plus commune, Esdras en est l'Auteur. Le premier Livre contient un abrégé succinct de l'Histoire depuis la création d'Adam jusqu'au retour de la Captivité, & l'Histoire de David jusqu'au sacre de Salomon, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 2990. Le second comprend la suite de l'Histoire jusqu'à l'an 3468, lorsque Cyrus permit aux Juifs de retourner dans leur pays après les soixante-dix ans de captivité.

PAREMENT d'*Autel*, couverture qui est au-devant de l'Autel. Cette couverture a pris la place du rideau qui servoit autrefois à empêcher que la poussiere ne gâtât les châsses des Saints, placées sous les Autels.

PARESSE, (la) un des sept péchés capitaux, est un dégoût pour tout ce qui peut contribuer au salut ou au bien de l'ame, qui fait que nous remplissons nos devoirs de Chrétiens avec une lâcheté extrême, ou que nous les abandonnons entiérement. Ce péché attaque le grand Commandement qui nous ordonne d'aimer Dieu de tout notre cœur, de toute notre ame & de toutes nos forces. Les causes de ce péché sont les jeux, les divertissemens, l'oisiveté. Les suites sont l'aversion pour le travail, le dégoût dans les exercices de Religion, l'endurcissement du cœur. Les remédes à ce vice sont la priere, une vie laborieuse & occupée, la pensée de la mort.

PARIS, Ville Archiépiscopale & Capitale du Royaume de France. Ce Siége fut établi au commencement du troisieme siécle ; il demeura soumis à la Métropole de Sens jusqu'en 1622 qu'il fut érigé en Archevêché par le Pape Gregoire XV. En 1674, Louis XIV lui donna le titre de Duché-Pairie sous le nom de *Saint-Cloud*. S. Denis est regardé comme le premier Evêque de Paris. Depuis cet Apôtre de la France, on compte cent neuf Evêques & neuf Archevêques. Parmi ces Prélats, il y en a six des premiers siécles que l'Eglise révére comme Saints, & dix qui ont été Cardinaux. Les Suffragans de Paris sont Chartres, Meaux, Orléans & Blois. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre est composé de huit Dignités & de cinquante-trois Canonicats.

La Collegiale de S. Germain-l'Auxerrois y fut unie en 1744. Il y a aussi dans cette Eglise six Vicaires perpétuels, huit Chanoines de S. Jean-le-Rond, & dix de S. Denis-du-Pas, cent trente Chapelles, dont la plûpart donnent le droit de *committimus*, huit Chantres, sept Clercs de Matines & un corps de musique. Les Dignitaires sont le Doyen, le Chantre, l'Archidiacre de Paris, l'Archidiacre de Josas, l'Archidiacre de Brie, le Sous-Chantre, le Chancelier & le Pénitencier. Le Doyenné & la Sous-Chantrerie sont électifs: les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Archevêque. Le revenu de l'Archevêché est de 180000 livres; la taxe pour les Bulles, de 4283 florins. L'Archevêque est Duc de Saint Cloud, Pair de France, Conseiller d'honneur-né au Parlement de Paris, & ordinairement Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit. Le Diocèse comprend quatre cens quatre-vingt-douze Paroisses; il est divisé en vingt Doyennés. On compte dans la ville quarante-six Paroisses, onze Collégiales, trois Abbayes & quarante-deux autres Communautés Religieuses d'hommes, huit Abbayes & quarante-quatre autres Communautés de filles, quinze Communautés non cloîtrées & plusieurs Colléges. Les Collégiales de S. Marcel, de S. Honoré & de S. Opportune, sont nommées les Filles de l'Archevêque; les Collégiales Filles du Chapitre de Notre-Dame, sont S. Meri, le Saint Sépulchre, S. Bénoît & S. Etienne-des-Grès. L'Archevêché de Paris a deux Jurisdictions; l'une est l'Officialité composée d'un Official, d'un Promoteur & d'un Greffier; l'autre est la Temporalité exercée par un Juge qui connoît des appellations des Sentences rendues en matiere civile par les Officiers des Justices des terres de l'Archevêché.

Il s'est tenu soixante-cinq Conciles dans cette Capitale, dont les principaux ont pour objet la Discipline Ecclésiastique.

PARJURE (le) est un serment par lequel on jure qu'une chose est véritable, quoiqu'on sçache qu'elle est fausse; ou qu'elle est fausse, quoiqu'on sçache qu'elle est véritable. Ce péché renferme un mépris marqué de Dieu qui est la vérité même. Les Théologiens décident d'après

l'Ecriture qu'il eſt toujours péché mortel. *Voy. Serment.*

PAROISSE, Territoire circonſcrit & limité, où un Curé fait les fonctions de Paſteur ſpirituel envers ceux qui l'habitent.

Suivant le Réglement du Concile de Tolede, tenu en 193, il faut au moins dix perſonnes ou dix familles pour former une Paroiſſe.

Lorſque le territoire d'une Paroiſſe eſt une fois aſſigné, un Curé étranger ni perſonne, à l'exception de l'Evêque, ne peut y faire des fonctions Paſtorales, ni exercer aucun droit paroiſſial au préjudice du propre Curé.

Une maiſon bâtie ſur les confins de deux Paroiſſes, eſt de celle ſur le territoire de laquelle ſe trouve la principale porte d'entrée. Arrêt du 5 Mars 1650. *Voy. Cure, Curé.*

*Paroiſſe* ſe dit auſſi de l'Egliſe même où s'aſſemblent les Paroiſſiens pour aſſiſter au Service divin, & s'acquitter des autres devoirs de la Religion. *Voy. Egliſe.*

De ce qu'une Egliſe eſt Paroiſſiale, il s'enſuit néceſſairement qu'elle eſt à charge d'ames, au lieu que tout Bénéfice à charge d'ames n'eſt pas une Paroiſſe. *V. Bénéfice.*

Le Patronage eſt dû à celui qui a doté l'Egliſe Paroiſſiale ou qui a fourni à ſon entretien. *Voy. Patronage.*

Les réparations de la Paroiſſe ſont à la charge des Habitans ou des Décimateurs, lorſque les revenus des biens attachés à l'Egliſe ne ſont point ſuffiſans pour cet objet. *Voyez Habitans, Décimateur.*

Ces biens ſont adminiſtrés par des Paroiſſiens connus. *Voyez Fabrique, Marguilliers.*

PAROISSIENS, Habitans du territoire d'une Paroiſſe. Le Paſteur doit à ſon Peuple inſtruction & bonté; les Paroiſſiens doivent à leur Paſteur obéiſſance & fidélité. Un Curé fidele à ſa vocation, porte ſes Paroiſſiens dans ſon cœur, il les regarde comme ſes enfans; il eſt leur Conſolateur, leur Protecteur. Mais ces enfans ſeroient des ingrats s'ils refuſoient de fournir à leur pere commun les choſes néceſſaires à la vie. Le droit naturel & divin veut que le Miniſtre de l'Autel, vive de l'Autel; de-là le Commandement que Dieu fit aux Juifs de payer la dixme aux Prêtres de l'ancienne Loi. *Voyez Dixme.*

Les ſaints Conciles preſcrivent à tous les Paroiſſiens d'aſſiſter, autant qu'ils le peuvent, à la Meſſe Paroiſſiale. *Voyez Meſſe Paroiſſiale.*

PAROLE DE DIEU. (obligation pour les Miniſtres de l'Egliſe d'annoncer la) *Voyez Prédicateurs.*

PARRAINS & MARRAINES. On appelle ainſi ceux & celles qui préſentent à l'Egliſe un enfant pour être baptiſé, lui impoſent le nom, & ſont témoins du Baptême qu'il reçoit. Ils répondent en ſon nom à l'Egliſe, qu'il s'acquittera des promeſſes qu'ils ſont pour lui; ils doivent être Catholiques, de bonnes mœurs, & inſtruits des principaux myſteres de la Religion, & des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, qu'ils ſont obligés de faire apprendre en cas de beſoin, à celui qu'ils ont tenu ſur les Fonts Baptiſmaux. Ils doivent auſſi, au défaut des pere & mere, l'inſtruire de l'étendue des promeſſes qu'ils ont faites pour lui, & veiller à ſon éducation Chrétienne. Le pere & la mere du ſujet qui eſt baptiſé, ne peuvent point lui ſervir de parrain, ni de marraine. Celui qui eſt ainſi préſenté à l'Egliſe par ſes parrains & marraines, s'appelle leur *filleul.*

Suivant la diſpoſition des anciens Canons adoptés par l'art. 9 du Réglement des Réguliers, les Religieux ou les Religieuſes ne peuvent ſervir de parrains & de marraines. *Voyez Marraine.*

Le Concile de Rheims ne juge point convenable que l'Evêque dans ſon Diocèſe, le Curé dans ſa Paroiſſe, le Bénéficier dans ſon Bénéfice, faſſent les fonctions de parrain. *Mém. du Clergé, t. 5. p. 19. & ſuiv.*

PASCAL, (Blaiſe) célèbre Ecrivain né à Clermont en Auvergne, le 19 Juin 1623, mort à Paris le 19 Août 1662, âgé de 39 ans. Paſcal, éleve de ſon propre génie, & d'un pere fidele à ſes devoirs, fit des progrès très-rapides dans les Mathématiques; il y puiſa cet amour de la vérité qui l'a depuis porté à écrire ſur la Religion. Il avoit deſſein de la venger des blaſphêmes des impies. Il ramaſſa en conſéquence pluſieurs matériaux, mais Dieu ne permit pas qu'il vécût aſſez long-tems pour élever ce grand Edifice. Il ne nous en reſte que des morceaux détachés qui ont été imprimés ſous le nom de *Penſées de M. Paſcal.* L'Auteur y met dans un très-beau jour cette

Penſée d'Arnobe : » ceux qui croyent en Dieu, peuvent » être heureux éternellement s'ils ont raiſon, & ne per- » dent rien s'ils ſe trompent, mais un Athée ne gagne » rien s'il a raiſon, & ſe rend malheureux éternellement » s'il ſe trompe.

M. Paſcal, outre pluſieurs Ouvrages de Mathématiques, a écrit les fameuſes *Lettres Provinciales.* La perſuaſion vive & inébranlable que ce génie ſublime montra pour les Myſteres de la Religion, jointe à une piété tendre, & à une humilité ſincere » mortifie plus les libertins, dit l'in- » crédule Bayle, que ſi on lâchoit ſur eux une douzaine » de Miſſionnaires ; ils ne peuvent plus nous dire qu'il » n'y a que de petits eſprits qui aient de la piété ; car » on leur en fait voir de la mieux prouvée dans un des » plus grands Géomètres, des plus ſubtils Métaphyſi- » ciens, & des plus pénétrans eſprits qui aient jamais été » au monde.

PASSION *de Jeſus-Chriſt.* (la) On entend par ces mots, ou le récit des Souffrances & de la Mort du Sauveur, ou le Myſtere même qui eſt un des principaux articles de notre Foi, & fait partie du quatrieme article du Symbole, conçu en ces termes ; *qui a ſouffert & a été crucifié ſous Ponce Pilate.* Par ce mot, *qui a ſouffert*, les Apôtres ont voulu marquer toutes les peines du corps & de l'eſprit, & toutes les circonſtances de la Paſſion de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, rapportées par les Evangeliſtes. En effet, la Nature Humaine, quoiqu'unie à la Nature Divine, n'en a pas été moins ſenſible aux Douleurs & à la Mort. Elle a conſervé ce qu'elle avoit de mortel & de paſſible, de même que la Nature Divine a conſervé, malgré cette union, tout ce qu'elle avoit d'immortel & d'impaſſible. Par ce mot *Crucifié*, les Apôtres ont ſpécifié le genre de mort que Jeſus-Chriſt a ſouffert pour l'expiation de nos péchés, le ſupplice de la Croix, le plus ignominieux qui fut alors. Cette époque *ſous Ponce Pilate*, ajoute un nouveau degré de certitude à ce Dogme, en indiquant le tems précis où Jeſus-Chriſt eſt mort ; & juſtifie les Prophéties qui annonçoient que le Meſſie, ou le Chriſt, ſeroit livré aux Gentils pour être chargé d'opprobres, & enfin attaché à une Croix.

Depuis la chûte de notre premier Pere, ce mystere a été annoncé par une infinité de Figures & d'Oracles prophétiques. Le Meurtre d'Abel, le Sacrifice d'Isaac, Joseph vendu par ses Freres, l'Agneau Paschal, le Serpent d'Airain, étoient autant de Figures qui, entre beaucoup d'autres dont l'écriture est pleine, indiquoient le Messie mis à mort pour le salut du Genre-humain. David & Isaïe semblent avoir moins prédit que raconté l'Histoire de la Passion de Jesus-Christ.

PASSIONS, (les) sont les mouvemens, ou agitations que l'ame éprouve à l'occasion des mouvemens que les objets sensibles excitent dans le corps auquel elle est unie. On en distingue de simples & de composées; les *simples* sont, le desir, la fuite, l'amour, la haine, la joie, la tristesse, l'espérance, le desespoir, la hardiesse, la crainte, la colere, &c. Les *composées* ou *mixtes* sont, l'émulation, l'envie, le zèle, l'indignation, la compassion, le répentir, la gratitude, la pudeur, l'impudence, &c. Les passions considérées en elles-mêmes sont bonnes; elles sont l'effet d'une sagesse & d'une disposition divine, en vertu de laquelle certains mouvemens de l'ame répondent à certains mouvemens du corps, pour le bien & l'utilité de l'un & de l'autre.

Les passions sont l'appanage de la nature humaine, soit coupable, soit innocente. Dans celle-ci, elles ne prévenoient, ni ne troubloient point la raison: telles étoient les passions en Jesus-Christ, en Adam avant son péché. Dans l'homme coupable, les passions préviennent souvent, & empêchent l'usage de la raison; elles commandent en tyrans, lorsqu'on néglige de les asservir. Bientôt elles passent en habitudes, & prennent sur le cœur un ascendant d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile à détruire.

PATENE, couvercle du Calice, & qui sert à recevoir les particules de l'Hostie. Il est de même matiere que le Calice. *Voyez Messe.*

PATER. (le) *Voyez Oraison Dominicale.*

PATIENCE, vertu qui fait supporter sans plainte ni murmure la douleur, l'adversité, les contradictions dont la vie est semée, les humeurs & les défauts des hommes,

L'impatience lui eſt oppoſée par défaut, & l'inſenſibilité par excès. Ainſi une perſonne en place qui a beſoin de ſa réputation pour l'utilité du prochain, péche ſi elle ſouffre avec trop d'inſenſibilité la perte de ſon honneur qui lui eſt ôtée par les calomnies.

On peut ſanctifier la patience par une ſoumiſſion volontaire aux Ordres de la Providence.

PATRIARCHAT, Dignité de Patriarche.

*Patriarchat*, déſignoit auſſi anciennement le Diocèſe, ou l'étendue de la Juriſdiction de l'Evêque de la principale Ville, appellé *Exarque* ou *Patriarche.* Il y avoit cinq Patriarchats dans l'Egliſe, dont quatre en Orient ; celui de Conſtantinople qui eut le ſecond rang ; celui d'Alexandrie ; celui d'Antioche, & celui de Jeruſalem. Le Patriarchat de Rome étoit le ſeul en Occident : ces Diocèſes ou Patriarchats comprenoient toutes les Egliſes de la Chrétienté, ou du moins la plus grande partie, car il y en avoit pluſieurs qui étoient Autocéphales, & qui ſe gouvernoient par leurs Conciles Provinciaux ou Nationaux, & dont les Métropolitains étoient ordonnés par les Evêques de la Province. *Voyez Patriarche.*

PATRIARCHE, ce nom formé du Grec ſignifie *Chef de Famille.* On l'a donné aux anciens Peres ou Chefs de générations dont il eſt fait mention dans l'Ancien Teſtament, depuis Adam juſqu'à Jacob.

On appelloit *Patriarches* anciennement dans l'Egliſe les Evêques qui occupoient les grands Siéges : tels étoient ceux de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem. Ils avoient le premier rang dans l'Egliſe, & ils étoient immédiatement au-deſſus des Primats. Toutes les grandes affaires dans l'étendue de leur Patriarchat étoient portées devant eux, ou en premiere inſtance, ou ſur l'appel des Métropolitains. Quoiqu'on ne reconnût point dans les Gaules le titre d'Exarque ni de Patriarche, on trouve néanmoins ce dernier titre attribué à l'Archevêque de Lyon, & à celui de Bourges.

Il y a cinq Egliſes à Rome nommées *Patriarchales ;* S. Jean de Latran repreſente le Pape ; S. Pierre, le Patriarche de Conſtantinople ; S. Paul, celui d'Alexandrie ; Sainte Marie-Majeure, celui d'Antioche ; & S. Laurent

hors des murs, celui de Jerusalem. Les Evêques pourvus des titres de ces Eglises, marchent dans les cérémonies publiques après le Pape & les Cardinaux, & précédent le Gouverneur de Rome, & les autres Prélats.

PATRON, celui qui a fondé, bâti ou doté une Eglise ou Bénéfice.

Les droits de Patron se divisent en droits utiles, & en droits honorifiques. *Voyez Patronage, Droits Honorifiques.*

PATRONAGE, Droit honorifique réservé à celui qui a doté ou fondé une Eglise ou un Bénéfice, & en vertu duquel il peut présenter au Collateur une personne capable de remplir ce Bénéfice. Dans les premiers siecles les Evêques seuls avoient le choix des Ministres de l'Eglise; ce ne fut que dans le cinquieme ou tout au plus dans le quatrieme siecle que le droit de patronage commença à être accordé à ceux qui fondoient ou dotoient des Eglises.

On distingue deux sortes de Patronages, l'Ecclésiastique, & le Laïc. Le premier appartient à un Clerc, à cause du Bénéfice dont il est pourvu; le patronage Laïc est accordé à un Ecclésiastique ou à un Laïc à cause de son patronage, ou parce qu'il est de la famille du Fondateur.

Le patronage est encore divisé en réel & en personnel. Le premier est attaché à un fief ou à un autre fonds de terre, le patronage personnel n'est attaché qu'à la personne du Fondateur, ou à ceux qui le représentent.

Le patronage réel annexé à la terre appartient à celui des héritiers auquel est échu le Château ou principal Manoir, à l'exclusion de tout autre. A l'égard du patronage personnel, il se partage comme tous les autres biens, ensorte que si ce patronage est un propre, il appartient à l'héritier des propres, & si c'est un acquêt, ce sont les héritiers des acquêts qui en profitent.

Le droit de patronage est purement temporel de sa nature, ou du moins on le considére comme tel, parce qu'il tire son origine de biens profanes qui ont été destinés à des établissemens de piété. Les Laïcs capables de posséder le droit de patronage, peuvent donc l'acquérir par une prescription légitime. Cependant l'étroite liaison du droit

de patronage avec le Bénéfice, feroit regarder comme contraire aux Canons la vente du droit de patronage. Le Pape Alexandre III répondant à un Evêque d'Angleterre, qui l'avoit consulté sur la vente d'un patronage personnel, se contente en désapprouvant cette vente, de lui marquer qu'elle est indécente, le droit de patronage étant connexe avec le spirituel, *cum inconveniens sit & penitus inhonestum vendi jus patronatûs quod est spirituali annexum.* Cependant on peut vendre une terre auquel le droit de patronage est attaché, & comprendre ce droit dans la vente comme accessoire.

Celui qui vend un fonds auquel le patronage & les droits honorifiques sont attachés, peut se les réserver par le contrat de vente, & les posséder sans glebe; mais alors ils deviennent personnels pour lui & sa postérité, & inaliénables.

Le Patron Ecclésiastique a six mois pour nommer ou présenter au Bénéfice de son patronage; mais pendant ces six mois le Pape a le droit de prévention. *Voyez Prévention.*

Ce Patron Ecclésiastique ne peut varier dans sa présentation; lorsqu'il a présenté son droit est consommé, c'est pourquoi si la personne présentée ne peut être admise pour quelqu'incapacité reconnue, l'Evêque confére le Bénéfice à un autre.

A l'égard du Patron Laïc, il peut varier, c'est-à-dire, qu'après avoir nommé un sujet, il peut en nommer un second, & le plus diligent des deux, ou celui qui a le premier pris possession est maintenu & préféré. Ce Patron Laïc n'a que quatre mois pour nommer aux Bénéfices de son patronage, à compter du jour de la vacance, & il n'est point sujet à la prévention du Pape.

Si on laisse écouler les quatre ou six mois sans notifier la présentation au Collateur, il peut conférer librement le Bénéfice, non par le droit de dévolution, mais par le droit ordinaire, *non jure devoluto, sed jure ordinario & communi.* S'il a conféré pendant ces quatre ou six mois, *spreto Patrono*, sa collation ne deviendra nulle que par la présentation ultérieure du Patron. *Voyez Collateur, Collation.*

Un Patron ne peut se présenter lui-même, ni se faire présenter par Procureur; mais le Collateur peut conférer comme de plein droit le Bénéfice au Patron, s'il a les qualités requises. *Mém. du Clergé, tom. XII.*

Un pere Patron peut présenter son fils; un Chapitre, un de ses Membres. *Voyez Présentation.*

Un Mineur de 14 ans pourvu de Bénéfices, auxquels le patronage est attaché, peut présenter aux Bénéfices de son patronage sans l'autorisation de son Tuteur. En effet, l'Ordonnance habilite les Mineurs de cet âge à administrer leurs Bénéfices, à en faire les baux, & même à ester en Jugement pour cette administration, sans assistance de Curateur, & sans émancipation.

Le droit de Patronage Laïc devient Ecclésiastique, lorsque le Patron le céde à l'Eglise; mais, si c'est un droit de Patronage Laïc réel, & que la terre dont il dépend, soit en même tems cédée à l'Eglise, il reste dans son premier état.

Les Bénéfices en Patronage Laïc ne sont point sujets aux expectatives. Ils ne peuvent être résignés en Cour de Rome, ou être permutés sans le consentement du Patron. Mais les Bénéfices en Patronage Ecclésiastique peuvent se résigner. *Voy. Resignation.*

On a appellé *Patronage mixte*, celui qui appartient à un ou plusieurs Laïcs conjointement avec un ou plusieurs Ecclésiastiques. Lorsque le Patronage est mixte, & que le Titulaire doit être présenté par des Patrons dont les uns sont Laïcs & d'autres Ecclésiastiques, ces derniers communiquent aux autres le privilége qu'ils ont de pouvoir présenter pendant six mois. Mais, en ce cas, les Patrons Laïcs perdent le droit de varier.

Il n'y a que le Juge Royal en France qui puisse connoître du droit de Patronage Laïc, tant au pétitoire qu'au possessoire. Le seul cas où la Jurisprudence de France accorde au Juge d'Eglise de connoître du Patronage, c'est lorsque l'action est intentée au pétitoire entre personnes Ecclésiastiques : mais ce cas se présente bien rarement, parce que les contestations formées sur le Patronage, sont toujours intentées par la voix de complainte & de maintenue en possession. *Voy. Possessoire.*

PATRONAGE *Royal*, celui qui appartient au Roi, à cauſe de ſon Domaine ou de ſa Couronne. Le Roi eſt le Patron Général de toutes les Egliſes de ſon Royaume; mais il l'eſt d'une maniere plus particuliere de certaines Egliſes de fondation Royale, ou dont le droit de ſucceſſion eſt paſſé au Roi. *Voy. Patronage.*

Le Roi n'eſt point aſſujetti aux Loix qui ont limité le tems accordé aux Patrons pour préſenter. *Mém. du Clergé, Tom. XI, pag.* 1125, 1126.

Le Roi jouit en Normandie, par rapport au Patronage, de deux différens droits qu'on appelle droits de litige & de garde. *Voy. Normandie.*

PAUL (Saint) Apôtre & Docteur des Gentils, né à Tarſe en Cilicie, & en cette qualité Citoyen Romain. Il ſouffrit le martyre à Rome ſous l'Empereur Neron, le 29 Juin de l'an 66. Nous avons de cet Apôtre quatorze Epîtres qui portent ſon nom, à l'exception de celle écrite aux Hébreux. Ces Epîtres, ſi propres à être la force, la conſolation & l'édification des Chrétiens, ſoit pour les dogmes, ſoit pour les mœurs, ont toujours été reçues dans l'Egliſe, & miſes au rang des Ecritures Saintes. *Voy. leurs Articles dans ce Dictionnaire.*

PAUL (Saint) de Léon. *Voy. Saint-Paul-de-Léon.*

PAUL (Saint) Trois-Châteaux. *Voyez Saint-Paul-Trois-Châteaux.*

PAUVRETÉ, privation du ſuperflu; c'eſt en quoi la pauvreté eſt un bien; car il eſt rare que l'homme environné de mille plaiſirs qui l'appellent, n'emploie ce ſuperflu à ſe les procurer. La pauvreté volontaire eſt louée dans l'Ecriture, comme la premiere des béatitudes. Jeſus-Chriſt l'a ſanctifiée dans ſa perſonne & dans celle de ſes Apôtres. Nous pouvons ſanctifier la pauvreté involontaire en la regardant comme un châtiment ou une épreuve que Dieu nous envoie.

L'Evangile & l'humanité nous obligent d'aſſiſter les pauvres qui manquent du néceſſaire. *Voy. Aumône.*

Les pauvres pris pour cette partie ſouffrante du peuple qui naît & ſubſiſte par les ſecours des gens de bien, ſont très-capables de recevoir des libéralités. Les legs faits à leur profit, ſont même regardés comme les plus favorables

de toutes les dispositions. Les pauvres reçoivent à Rome certaines faveurs dans l'expédition des affaires : sur une attestation de l'Ordinaire ou de l'Official, on leur expédie gratuitement les dispenses de la Chancellerie, *in formâ pauperum.* Corradus ajoute que l'on exige qu'ils soient dénommés non-seulement comme pauvres, mais comme misérables, *dummodo pauperes & miserabiles existant.*

En Provence, les procès des pauvres sont jugés au Parlement par préférence à ceux des riches, tant en premiere qu'en derniere instance, sans épices ni droits de Greffier.

PAYEN. Ce terme, suivant son étymologie, signifie un paysan ou habitant de la campagne. On l'a depuis employé pour désigner un Idolâtre. Baronius, dans l'explication qu'il donne de cette dénomination, dit que, du tems des Empereurs Chrétiens, les Gentils, attachés à leurs cultes & à leurs cérémonies, abandonnerent les villes, & se retirerent à la campagne pour y célébrer leurs Fêtes superstitieuses. Ils appelloient ces Fêtes, *Festa Paganalia* ou *Feriæ Paganicæ* ; origine des termes *Payen* & *Paganisme.*

PAYS *d'obédience*, ceux non compris dans le Concordat. *Voy. Obédience.*

PÉCHÉ (le) est en général une privation de la conformité que notre volonté doit avoir avec la raison & la loi éternelle. On peut encore définir le péché, un violement de la Loi de Dieu, ou une désobéissance à ses Commandemens. L'objet matériel du péché est toute parole, toute action, tout désir contraire à la Loi. L'objet formel est la privation de conformité que la volonté doit avoir avec la Loi.

Quoique Dieu soit la premiere & la seule cause universelle, on ne peut point dire qu'il le soit du péché, 1°. parce qu'il est la Sainteté par essence ; 2°. parce que le péché étant une privation, ne peut avoir qu'une cause déficiente qui est la volonté de la créature raisonnable, laquelle manque de se conformer à la Loi.

Le péché est ou originel ou actuel. Celui-ci s'appelle péché de commission ou d'omission ; l'un & l'autre est ou mortel ou véniel.

Le péché originel est celui que nos premiers Peres, Adam & Eve, ont commis en mangeant du fruit de l'arbre

bre que Dieu leur avoit interdit ; péché dont les effets & la punition sont transmis à leurs descendans, & qui, selon les paroles du Concile de Trente, *devient propre à chacun d'eux.*

Les Théologiens, avec S. Thomas, nous font remarquer que le péché d'Adam & d'Eve est un péché 1°. d'*orgueil*, en ce que, se complaisant en eux-mêmes, ils désirerent d'être semblables aux Anges & à Dieu même. 2°. De *curiosité*. Ils voulurent sçavoir ce que Dieu vouloit qu'ils ignorassent. 3°. De *gourmandise*. Ce fruit défendu leur parut beau & bon à manger ; ils en mangerent. 4°. D'*infidélité*. Eve préféra le témoignage du serpent, & Adam celui de sa femme, à la parole de Dieu. 5°. De *désobéissance*. Ils transgresserent le précepte formel de Dieu. En punition de ce péché, Adam & Eve perdirent la justice & l'innocence dans laquelle ils avoient été créés ; leur corps fut assujetti à toutes sortes de maux & à la mort : leur ame fut livrée à l'ignorance & à la concupiscence ; l'homme fut condamné à manger son pain à la sueur de son front, la femme à enfanter avec douleur ; l'un & l'autre furent chassés du Paradis de délices, où Dieu les avoit placés pour y vivre toujours heureux, s'ils n'eussent point péché.

Cette tache & cette punition ont été transmises & se transmettent tous les jours à leurs descendans. Tous les hommes qui naissent par la voie ordinaire de la génération, naissent coupables & souillés de la prévarication d'Adam, & sujets aux funestes suites de ce péché. L'humanité que Jesus-Christ a prise dans le sein de Marie, ayant été conçue par l'opération de l'Esprit Saint, en a été parfaitement exempte.

L'Eglise honore la conception de la très-Sainte Vierge, & permet comme un sentiment pieux, l'opinion de ceux qui la croient immaculée.

Le dogme du péché originel est appuyé, 1°. sur une infinité de passages de l'Ecriture. *Parce que vous avez écouté la voix de votre femme & mangé du fruit que je vous avois défendu*, dit Dieu à Adam, Gen. 3. 11. *J'ai été conçu dans l'iniquité*, dit le Prophête Roi, Ps. 50. *Personne*, selon Job, *n'est exempt de souillure, pas même l'enfant qui n'est*

*ſur la terre que depuis un jour.* Job. 14. *Nous étions tous par nature, c'eſt-à-dire, d'origine, enfans de colére*, dit S. Paul aux Ephéſiens, Eph. c. 2. 2°. Sur la déciſion de l'Egliſe contre les Pélagiens. 3°. Sur le témoignage unanime des SS. Peres. 4°. Sur l'uniformité de créance en ce point dans toutes les Communions ou Sectes ſéparées de l'Egliſe pour d'autres articles. 5°. Sur la pratique conſtante de l'Egliſe à faire des exorciſmes ſur les Cathécumènes & les enfans, avant de les baptiſer, les regardant comme étant juſqu'alors ſous la puiſſance du démon. 6°. Sur des preuves naturelles, telles que le déréglement de la concupiſcence, le nombre effroyable de miſeres qui accablent les enfans d'Adam, miſeres qui, ſi les hommes naiſſoient innocens, ſembleroient accuſer Dieu ou d'impuiſſance ou d'injuſtice, ſelon le raiſonnement de S. Auguſtin. 7°. Enfin ſur pluſieurs raiſons phyſiques & morales qui démontrent que cette tranſmiſſion du péché d'Adam à ſes enfans, eſt très-poſſible à la volonté de Dieu; raiſons néanmoins qui n'empêchent pas que ce dogme ne ſoit un myſtere incompréhenſible à l'homme. D'un autre côté, l'homme eſt à l'homme un problême inſoluble, ſi l'on ne le ſuppoſe point coupable de ce péché. Au contraire, ce péché une fois admis, nous découvrons la ſource des inclinations corrompues que nous portons en nous; l'amour exceſſif de nous-mêmes, la pente à toutes ſortes de vices, la révolte de nos ſens, l'ignorance où nous naiſſons, les maux auxquels nous ſommes ſujets, tout nous paroît une ſuite & une punition de ce péché.

Le ſeul reméde à ce péché étoit, avant la Loi de grace, la foi au Médiateur promis; maintenant c'eſt le Baptême qui en efface & la tache & la dette, quant à la peine éternelle. Mais il ne nous délivre point de la concupiſcence ni des peines temporelles qui en ſont les ſuites, comme les maladies, la douleur, la mort ou la diſſolution du corps.

Le péché actuel eſt celui que nous commettons de notre propre volonté, ſoit en agiſſant contre un précepte prohibitif ou négatif, ce qu'on appelle *péché de commiſſion*; ſoit en omettant de pratiquer un Commandement affirmatif ou poſitif, ce qui eſt un péché d'*omiſſion*. L'une & l'autre eſpéce de péché peut être ou mortel ou véniel.

Le *péché mortel* eſt celui qui donne la mort ſpirituelle à l'ame, en la privant de la grace, & la rendant digne de la damnation éternelle.

Le *péché véniel*, ainſi nommé, parce qu'on en obtient aiſément le pardon, eſt celui qui, ne détruiſant pas le rapport que l'homme doit avoir à Dieu, comme à ſa derniere fin, n'étouffe point dans ſon cœur la grace ni la charité, mais affoiblit ſeulement la vie ſpirituelle de l'ame, & rend les attaques du démon plus puiſſantes.

On doit eſtimer la grièveté du péché, 1°. par rapport à l'objet. Ainſi un péché qui attaque directement Dieu, comme le blaſphême, eſt un péché très-grief. 2°. Du côté de la fin : ainſi celui qui vole pour corrompre une femme, commet un péché beaucoup plus grand que celui qui vole pour ſubſiſter. 3°. D'après les circonſtances : car il y en a qui aggravent le péché, & qui même ſouvent en changent l'eſpéce. On compte, parmi ces circonſtances, 1°. la qualité de la perſonne qui péche. 2°. La qualité de l'action. 3°. Le lieu où elle s'eſt commiſe. 4°. Les moyens dont on s'eſt ſervi. 5°. Les cauſes ou les fins pour leſquels on a agi. 6°. La maniere dont on a agi. 7°. Le tems où l'action s'eſt paſſée.

On diſtingue ſept ſortes de péchés mortels qu'on appelle péchés capitaux, parce qu'ils ſont comme la ſource & le principe de pluſieurs autres ; ſçavoir, l'*orgueil*, l'*avarice*, l'*impudicité*, la *gourmandiſe*, l'*envie*, la *colére*, la *pareſſe*. Voy. chacun à ſon article.

On peut pécher par ignorance, par foibleſſe, par malice. Lorſque l'ignorance eſt vincible, les péchés qui en proviennent, ſont volontaires dans leur cauſe, ce qui ſuffit pour que le péché nous ſoit imputé. C'eſt pourquoi David s'écrie : *Seigneur, oubliez les fautes de ma jeuneſſe, & ne vous ſouvenez point de mes ignorances*, Pſ. 24. Les péchés de foibleſſe ou d'infirmité ſont ceux que la violence de la tentation font commettre, & qui ſont comme attachés à la nature humaine. Les péchés de malice, au contraire, ſont ceux qui ſe commettent de propos délibéré, & qui viennent d'une volonté corrompue. Tels ſont, entr'autres, les péchés contre le Saint-Eſprit, comme l'obſtination dans le mal, la préſomption de l'impunité, le déſeſpoir,

l'impénitence finale, la persécution de ceux qu'on sçait être innocens. Ils sont péchés de malice affectés, parce qu'ils attaquent directement la bonté de Dieu : on les appelle péchés contre le Saint-Esprit, parce que ce qui émane sur-tout de la Bonté divine, est particuliérement attribué à l'Esprit Saint, comme à son principe.

Quand l'Ecriture dit que cette espéce de péché ne sera remise ni en ce monde ni en l'autre, elle parle seulement d'une impossibilité relative, c'est-à-dire, qu'il est très-difficile d'en obtenir le pardon ; mais non d'une impossibilité absolue, en ce sens qu'il y ait quelque péché irrémissible, soit à Dieu, soit à l'Eglise & à ses Ministres. En effet, il est de foi que tout pécheur peut obtenir en cette vie le pardon de ses péchés, quelque nombreux & énormes qu'ils soient, par le ministére des Clefs, ou le Sacrement de Pénitence. On doit entendre dans le même sens ce que dit S. Paul aux Hébreux, ch. 6 : qu'*il est impossible que ceux qui sont tombés après avoir été éclairés des lumieres de la foi, & faits participans des dons de l'Esprit Saint, soient renouvellés à la pénitence* : paroles d'où les Saints Peres concluent seulement que les péchés commis après le Baptême, sont beaucoup plus énormes que ceux qui l'ont précédé, & qu'on ne peut en obtenir la rémission que par une pénitence très-laborieuse.

Entre les péchés énormes & dignes de toute horreur, on remarque particuliérement le péché contre nature, qui est, en général, tout péché d'impureté, commis contre l'ordre de la nature, établi pour la génération des enfans. Sur quoi on peut voir S. Thomas. 2, 2, qu. 154, art. 12.

Nous ne finirions pas, si nous entreprenions de poursuivre l'énumération de tous les péchés qu'on peut commettre. Nous nous contenterons de dire un mot sur ce qu'on appelle *péché philosophique*. C'est une action mauvaise en soi, que quelques Auteurs ont prétendu excuser de faute devant Dieu, parce qu'ils supposent que celui qui l'a faite, n'a aucune intention de commettre un péché, & ne pense à Dieu ni actuellement ni habituellement : opinion fausse, erronée, condamnée par un Décret du Pape Alexandre VIII, & par l'Assemblée du Clergé de France 1700.

Les effets du péché, en général, sont, 1°. la corruption du cœur, en ce que tout péché diminue en nous l'inclination pour la vertu, & augmente le penchant au mal. 2°. La tache, ou cette difformité habituelle que le péché laisse dans l'ame, & qui est plus ou moins grande, selon la difformité du péché. 3°. L'obligation de subir la peine dûe au péché, peine qui est éternelle pour le péché mortel, à moins qu'il n'ait été remis par le Sacrement de Pénitence, ou, en cas de nécessité, par la contrition parfaite.

PECULE, bien acquis par celui qui est en la puissance d'autrui.

*Pécule* se dit aussi de ce que chaque Religieux posséde en particulier, ou de ce qu'il acquiert par son industrie. *Voy. Côte-morte*, *Dépouille*.

Les Peres de l'Eglise & les Conciles ont toujours condamné l'usage absolu & indépendant de quelque fonds temporel entre les mains des Religieux, parce qu'un tel usage est essentiellement contraire au vœu de pauvreté.

PEINES *éternelles*. Voy. *Enfer*.

PÉLAGIANISME (le) ou l'Hérésie de Pélage, Moine Ibernois, qui, ayant quitté son pays pour aller demeurer en Orient, commença à dogmatiser contre la grace au commencement du cinquieme siécle. On peut réduire les principes fondamentaux de cette erreur aux quatre suivans. 1°. Que la nature humaine n'est point corrompue. 2°. Que l'homme peut vivre sans péché. 3°. Que la grace n'est point nécessaire pour éviter le péché, ni pour pratiquer la vertu. 4°. Que la grace, dont on ne peut refuser d'admettre la nécessité, n'est rien autre chose que notre existence, le libre arbitre, la prédication de l'Evangile, les bons exemples, les miracles, &c. en un mot, qu'elle n'est rien que d'extérieur.

Célestius, Moine de Carthage, ayant quitté son Monastere pour s'attacher à Pélage, développa les principes de son Maître, de concert avec lui, & en poussa les conséquences. Un Concile de Carthage tenu en 412, condamne Célestius & ses erreurs, qui se réduisent à sept principales. 1°. Adam a été créé mortel. 2°. Son péché n'a nuit qu'à lui seul 3°. Les enfans qui naissent, sont au même état où Adam avoit été avant son peché. 4°. Le péché n'est

point la cause de la mort de tout le Genre-humain, ni la Résurrection de Jesus-Christ la cause de la Résurrection du Genre humain. 5°. La loi conduit au Royaume des Cieux, comme l'Evangile. 6°. Même avant la venue de Jesus-Christ; il y a eu des hommes impeccables, c'est-à-dire, sans péché. 7°. Enfin que les enfans qui meurent sans Baptême, obtiennent néanmoins la vie Eternelle. Toutes ces propositions, comme on le voit aisément, ne sont que des conséquences des principes de Pélage. S. Jérôme, S. Germain d'Auxerre, & sur-tout S. Augustin, ont combattu fortement contre Pélage & ses Sectateurs nommés Pélagiens. C'est principalement dans les doctes écrits du saint Evêque d'Hyppone, que les erreurs de Pélage sont confondues, & qu'on trouve le contre-poison de cette pernicieuse Doctrine; elle a été condamnée dans plusieurs Conciles, entr'autres, deux de Carthage, un de Diospolis, un de Milève, & par le Concile d'Ephèse, tenu en 431, le troisieme général, qui confirma, par deux Canons solemnels, la condamnation des autres Conciles, & frappa d'anathême ceux qui enseigneroient ces erreurs. Malgré ces foudres de l'Eglise, l'hérésie Pélagienne eut encore des partisans; plusieurs s'écarterent en quelque chose des principes de leur Chef, & furent appellés *Semi-Pélagiens.*

PÉLERINAGE, voyage entrepris par un motif de dévotion aux tombeaux des Martyrs, aux Eglises & autres lieux de piété. Les pélerinages sont très-anciens dans l'Eglise; cependant, comme il en peut résulter des abus, les Ordonnances de nos Rois défendent les pélerinages hors du Royaume, sans leur permission & sans l'approbation des Evêques Diocésains par écrit.

PÉNITENCE (la) peut être considérée, ou comme vertu, ou comme Sacrement. La vertu de pénitence est une douleur & une détestation des péchés que l'on a commis, jointe à la résolution de ne les plus commetre, mais de les punir; c'est proprement la contrition. De tout tems, & pour toutes sortes de péchés, la vertu de pénitence a été nécessaire, parce que, de tout tems, pour rentrer en grace avec Dieu, il a fallu détester ses péchés, s'en repentir & les punir, ce qu'on appelle faire pénitence. Jesus-Christ a élevé cette vertu de pénitence à la dignité de

Sacrement, & l'a institué pour remettre les péchés commis après le Baptême : on peut donc définir la pénitence considérée comme Sacrement, *un Sacrement institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ, par lequel l'absolution des péchés commis après le Baptême, est accordée à ceux qui en ont une vraie douleur, & qui s'en sont confessés avec la volonté de satisfaire pour eux à la Justice divine.* 1°. C'est un *Sacrement institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ ;* ce Dogme est établi sur l'Ecriture, la Tradition & la décision du Concile de Trente. En effet, Jesus-Christ s'adressant à ses Apôtres, après sa Résurrection, leur dit : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés sont remis à ceux auxquels vous les aurez remis, & ils sont retenus à ceux auxquels vous les aurez retenus.* Jean 20 : paroles que le Concile de Trente déclare, sous peine d'anathême, devoir être entendues du Sacrement de Pénitence : paroles qui comprennent les trois caracteres essentiels à tout Sacrement, le *signe sensible*, l'*institution divine*, la *collation de la grace.* Le *signe sensible*, puisque les Apôtres ne peuvent exercer le pouvoir qu'ils reçoivent de Jesus-Christ, sans aucun signe extérieur, tant de leur part, que de celle du pénitent. L'*institution divine ;* le Concile de Trente, d'accord avec toute la Tradition, rapporte l'institution de ce Sacrement, *principalement* aux paroles citées, *Recevez...* Je dis *principalement*, parce que celles-ci qu'on lit en S. Mathieu, ch. 18, *Tout ce que vous aurez lié sur la Terre, sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous aurez délié sur la Terrre, sera pareillement délié dans le Ciel ;* ces paroles, dis-je, appartiennent à l'institution de ce Sacrement, en tant qu'elles en sont une promesse. Enfin la *collation de la grace ;* les péchés ne peuvent être remis sans que l'homme soit justifié ; or il ne peut être justifié que par l'infusion de la charité ou de la grace sanctifiante. Les Saints Peres enseignent la même Doctrine, entr'autres, S. Ambroise, Liv. de la Pén. C. 8. S. August. Ep. 126. S. Jérôme, Ep. 48, &c. Le Concile de Trente est formel sur ce point, Seff. 14.

2°. Ce Sacrement est institué pour *remettre les péchés commis après le Baptême.* En effet, le Baptême est la porte des Sacremens, & celui de Pénitence ne doit être administré qu'à ceux qui sont tombés dans le péché, après avoir

reçu le Baptême, comme l'enſeigne le même Concile; auſſi remarque-t-il que ces deux Sacremens différent, 1°. quant à la matiere & à la forme; 2°. quant au Miniſtre; 3°. quant à l'effet : car le Baptême imprime un caractere qui défend de le réïtérer; la Pénitence, au contraire, eſt comme une médecine ſpirituelle, à laquelle on peut & on doit recourir toutes les fois qu'il en eſt beſoin. De plus, le Baptême remet toute la peine dûe au péché; dans le Sacrement de Pénitence, cette peine n'eſt point toujours remiſe toute entiere.

3°. L'abſolution n'eſt accordée qu'à ceux qui ont une *vraie douleur* de leurs péchés, qui les *ont confeſſés*, & qui ſont réſolus *de ſatisfaire* pour eux. Ces paroles indiquent 1°. la matiere, 2°. la forme de ce Sacrement.

On diſtingue deux ſortes de matiere du Sacrement de Pénitence; la matiere éloignée, la matiere prochaine. La matiere éloignée eſt ou *néceſſaire*, & ce ſont les péchés mortels; ou *ſuffiſante*, & ce ſont les péchés véniels, ou des péchés mortels déja remis.

La *matiere prochaine* conſiſte dans les trois actes du pénitent, la *contrition*, la *confeſſion*, la *ſatisfaction*. Il eſt vrai que le Concile de Trente dit que ces actes ſont *comme la matiere* du Sacrement; mais, par ce correctif, on doit entendre ſeulement que ces actes ne ſont point une matiere phyſique que l'on applique au ſujet, comme dans le Baptême, la Confirmation, &c. ou qu'ils peuvent & doivent même précéder l'application de la forme; au lieu que dans les autres Sacremens, la matiere doit toujours être ſimultanée avec la forme. La contrition, la confeſſion actuelles ſont de l'eſſence du Sacrement. La ſatisfaction ou l'exécution de la pénitence impoſée, n'eſt requiſe que pour l'intégrité du Sacrement, pour la validité duquel ſuffit le propos de ſatisfaire.

La forme du Sacrement de Pénitence eſt dans ces paroles du Prêtre : *Je vous abſous de tous vos péchés au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit.* Les Théologiens prétendent qu'il n'y a d'eſſentiel que ces mots, *abſolvo te*, je vous abſous; néanmoins ils recommandent de n'en omettre aucun, ni aucune des cérémonies preſcrites, telle que l'impoſition des mains, quoiqu'ils conviennent qu'elle

n'est point nécessaire pour la validité du Sacrement.

Une forme d'absolution déprécatoire est au moins douteuse, parce que le Ministre de ce Sacrement, agissant en qualité de Juge, doit prononcer d'une maniere absolue ; aussi le Concile de Trente déclare que l'absolution Sacramentelle est un acte judiciaire, & que le Prêtre ne déclare pas que les péchés sont remis, mais qu'il les remet réellement.

Une absolution donnée sous la condition d'une chose future, par exemple, *je vous absous si vous faites telle chose*, seroit nulle. Mais, si la condition a rapport à une chose *passée* ou *présente*, comme si le Confesseur doutoit qu'il eût donné l'absolution, ou qu'un enfant qui se seroit confessé, eût l'usage de la raison, ou qu'un moribond qui ne pourroit se confesser, fût suffisamment contrit, alors l'absolution est valide & licite. Elle seroit illicite, si on employoit ces conditions, sans aucune cause légitime. Dans l'article précédent, nous supposons que le Prêtre est le Ministre du Sacrement de Pénitence : or, c'est un dogme défini par le Concile de Trente, autorisé en cela par l'Ecriture, plusieurs Conciles précédens & le témoignage de la Tradition, que les Prêtres sont les seuls Ministres de ce Sacrement. En effet, il est évident que les paroles de l'institution, *Recevez le Saint-Esprit*, & celles qui en contiennent la promesse, s'adressent aux Apôtres seulement, & en leurs personnes aux Prêtres leurs successeurs. Les Conciles de Carthage, d'Ancire, de Nicée, reconnoissent dans les Prêtres le pouvoir d'imposer aux pécheurs des pénitences. S. Ambroise dit, en termes exprès, que *le pouvoir de remettre les péchés a été accordé aux Prêtres seuls*. Selon S. Chrysostome, *les liens de la dignité Sacerdotale enchaînent l'ame, & ont leur effet jusques dans le Ciel*. Les Prêtres ont reçu, *exclusivement aux Anges, le pouvoir de lier & de délier*.

Conformément aux paroles de Jesus-Christ, les Prêtres peuvent lier & délier le pécheur. Ils le délient, en lui remettant ses péchés par le bienfait de l'absolution. Ils le lient, en la lui refusant, & en lui imposant des œuvres satisfactoires. S. Paul a exercé ce double pouvoir à l'égard de l'incestueux de Corinthe. 1°. Il lui retint ses péchés,

en lui differant l'abſolution; il le mit en pénitence, & l'excommunia. 2°. Il ordonna enſuite qu'on adoucît ſa pénitence, qu'on le rétablît dans la Communion de l'Egliſe, & la participation des Sacremens.

Tout Prêtre n'a point, en vertu de ſon ordination, le pouvoir ſuffiſant pour abſoudre. Ce pouvoir d'Ordre qu'on appelle *radical*, doit être completé par la puiſſance de juriſdiction qui eſt un pouvoir ſpécial que les Evêques donnent aux Prêtres ſur la portion du troupeau qui leur eſt aſſignée. Cette Doctrine eſt fondée ſur l'exemple de Jeſus-Chriſt qui donna à ſes Apôtres la puiſſance de juriſdiction par une action différente de celle par laquelle il leur donna la puiſſance d'Ordre ; ſur l'autorité de pluſieurs Conciles Généraux, ſur pluſieurs Bulles des Souverains Pontifes ; ſur le bon ordre & la diſcipline qui doivent être obſervés dans le Gouvernement de l'Egliſe.

Un Prêtre approuvé pour adminiſtrer le Sacrement, n'a point pour cela le pouvoir d'abſoudre de toutes ſortes de péchés, parce qu'il en eſt quelques-uns dont l'abſolution eſt réſervée les uns au Pape, les autres aux Evêques. C'eſt ce qu'on appelle *Cas réſervés*.

Les effets du Sacrement de Pénitence ſont, 1°. & principalement, de remettre tous les péchés mortels, & même, entre les véniels, tous ceux auxquels le pénitent n'a aucune affection. Cette rémiſſion reconcilie le pécheur avec Dieu, parce qu'elle s'opére par l'infuſion de la charité habituelle dans ſon ame. 2°. De remettre la peine éternelle dûe aux péchés remis. Toute la peine temporelle n'eſt point toujours remiſe. 3°. De faire revivre les bonnes œuvres qui avoient été faites ſous l'empire de la grace ſanctifiante, & que le péché ſurvenant avoit rendu inutiles pour le ſalut. 4°. De produire dans l'ame une paix & une ſérénité conſolante, cauſée par la préſence du Saint-Eſprit, & le fruit des graces actuelles que reçoivent ceux qui s'approchent dignement de ce Sacrement.

*Pénitence Canonique ou Publique* (la) étoit, ſelon l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, une ſuite d'exercices laborieux & publics que l'on impoſoit à ceux qui étoient tombés dans quelque péché conſidérable. On peut voir la deſcription que Tertullien en fait dans ſon Livre de la Pénitence,

*Pénitence à l'heure de la mort* (la) est regardée comme très suspecte pour plusieurs raisons; 1°. parce qu'il est très-difficile que l'ame s'occupe alors sérieusement, & comme il faut, de son salut. 2°. Parce qu'il est fort à craindre que le regret d'avoir péché ne soit conçu que par la crainte des peines de l'Enfer. 3°. Parce qu'il est très-difficile qu'un cœur en qui l'amour de la créature a dominé long-tems, change tout à coup d'habitudes & d'affections, pour se donner tout entier au Créateur. 4°. Parce que ce délai de la pénitence renvoyée à l'article de la mort, met le salut dans une terrible incertitude. La conversion du pécheur n'est cependant pas absolument impossible alors, soit parce que les habitudes les plus fortes ne détruisent point la liberté de l'homme, soit parce qu'on ne doit pas assigner des bornes à la miséricorde divine. Une parole de S. Bernard est un préservatif puissant, & contre le désespoir, & contre la présomption. *Un larron est sauvé, ne désespérez pas : ce larron est le seul* dont parle l'Ecriture, *ne présumez pas.*

PÉNITENCERIE, Tribunal ou Conseil établi à Rome pour accorder des Bulles & des dispenses secrettes qui regardent la conscience. Ce Tribunal est composé d'un Grand-Pénitencier qui est Cardinal, d'un Régent qui fait les fonctions du Grand-Pénitencier, d'un Dataire, de trois Procureurs ou Secretaires, de deux Consulteurs, d'un Officier qui signe & qui scelle les Bulles, d'un Correcteur ou Réviseur qui lit & qui corrige, quand il est nécessaire, les Suppliques dressées par les Procureurs, & qui signe les Bulles, & de trois Ecrivains. *Van-Espen.*

Les expéditions de ce Tribunal se font toutes *gratis*, & on peut se les procurer par toutes sortes de voies, sans avoir recours au ministere des Banquiers, quoiqu'il soit d'usage de s'adresser à eux pour cela comme pour le reste, à cause de leur correspondance à Rome. Il n'est pas nécessaire au pénitent de se nommer; il suffit qu'il prenne la qualité de suppliant ou de suppliante. Le Bref de la Pénitencerie est adressé à un Docteur en Théologie, approuvé par l'Evêque pour entendre les confessions, sans en désigner aucun, ni par son nom, ni par son emploi; il est au choix de l'Impétrant. Le Grand-Pénitencier de Rome, au

nom duquel ce Bref est expédié, enjoint au Confesseur d'absoudre le coupable du cas exprimé, après l'avoir entendu en confession. Il lui est ensuite ordonné de déchirer le Bref aussi-tôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il soit permis de le rendre à la Partie. *Voy. Cas réservés, Pénitence.*

Tout ce qui s'expédie à la Pénitencerie n'a lieu en France que pour les fautes cachées & par rapport au for intérieur de la conscience.

*Pénitencerie* se dit aussi de l'office de Pénitencier. Le concordat comprend la Pénitencerie dans les bénéfices qu'il assujetit à l'expectative des Gradués. Si cette Pénitencerie est dignité d'une Eglise, les Gradués ne peuvent réclamer la disposition du concordat dans les Tribunaux qui suivent l'Ordonnance de 1606, parce que cette Ordonnance excepte les dignités des Eglises Cathédrales de l'expectative des Gradués.

PENITENT, celui qui s'approche du Sacrement de Pénitence. *Voyez Pénitence.*

*Pénitens*, Religieux du Tiers-Ordre de S. François.

*Pénitens* (Confrairies de) Fidéles qui se réunissent pour remplir certains devoirs de dévotion & de charité, commme de chanter les offices divins dans une Chapelle qui leur est propre, d'ensevelir les morts, d'assister les malades, de faire des processions en l'honneur de Dieu. On voit de ces sortes de Pénitens en Languedoc, à Avignon, & surtout en Italie où ils forment plusieurs Confrairies, sous les noms de Pénitens bleus, verds, violets, gris, noirs & blancs. Les Pénitens bleus de la Ville de Montpellier ont mérité une distinction particuliere des Etats par le zéle avec lequel ils remplissent les devoirs utiles à la société, qu'ils se sont imposés.

PENITENCIEL, recueil de Canons appellés Pénitentiaux ou de réglemens faits par les Conciles sur les différens genres de Pénitences imposées pour certains crimes. Les Pénitences Canoniques ont subsisté jusqu'au tems des Croisades; la foiblesse des Chrétiens a porté depuis l'Eglise à commuer ces Pénitences en aumônes, en prieres & autres bonnes œuvres.

PENITENCIER, celui qui a reçu de son Evêque le

pouvoir d'absoudre les cas qu'il s'est réservés.

L'office de Pénitencier est d'ordinaire une dignité dans les Chapitres.

Un Pénitencier ne peut être en même tems Promoteur, Vicegérent ou Official de l'Evêque.

Le Cardinal grand-Pénitencier est celui qui préside à Rome au Tribunal de la Pénitencerie. *Voy. Pénitencerie.*

PENSION *sur un Bénéfice*, portion des fruits d'un Bénéfice, qui doit être payée par le Titulaire à une personne désignée.

Il n'y a en France que trois causes qui puissent donner lieu à la réserve de pension sur le Bénéfice par celui qui résigne ou qui céde son droit.

La premiere *pro bono pacis*, lorsque deux, prétendans droit au même Bénéfice, transigent & stipulent que celui qui restera paisible possesseur du Bénéfice, fera une pension à celui qui aura renoncé à sa prétention; mais il faut pour cela que la contestation ait été sérieuse.

La seconde, *ne nimium patiatur resignans dispendium*; ce qui se rencontre en permutation en deux cas; l'un, lorsqu'un des co-permutans n'auroit pas dequoi vivre sans la pension; l'autre, quand deux Bénéficiers permutent des Bénéfices d'un revenu disproportionné. Le pourvu du Bénéfice le plus considérable fait une pension à son co-permutant, afin d'établir l'égalité qui doit se rencontrer dans un échange.

La troisieme cause, *propter expressam intentionem resignantis*; ceci a lieu, lorsque la résignation, soit en faveur ou pure & simple, est faite avec réserve de pension, avec la clause irritante, *nec aliàs*, *aliove modo*. Comme la facilité de retenir des pensions sur les Bénéfices résignés, pourroit donner lieu à des abus, l'Edit du mois de Juin 1671, enrégistré le 21 Juillet suivant, a eu pour objet d'y remédier. Cet Edit porte : » Les Titulaires pourvus des » Cures ou Prébendes ordinaires ou théologales dans les » Eglises Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les » résigner avec réserve de pensions, qu'après les avoir » actuellement desservies pendant le tems & espace de » quinze années entieres, si ce n'est pour causes de maladie & d'infirmités, connues & approuvées de l'Ordi-

» naire, qui les mette hors d'état, le reste de leurs jours, » de pouvoir continuer de faire les fonctions & desservir » leurs Bénéfices, & sans néanmoins qu'audit cas les pen- » sions que les Résignans retiendront, puissent excéder » le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes ; le tout » sans diminution ni retranchement de la somme de trois » cens livres, qui demeurera aux Titulaires desdites Cu- » res & Prébendes, pour leur subsistance par chacun an, » franche & quitte de toutes charges, sans comprendre » en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise, qui » appartiendra pareillement aux Curés, ensemble les dis- » tributions manuelles qui appartiendront aux Chanoi- » nes «. Les dispositions de cet Edit ont été étendues par une Déclaration du 9 Décembre 1673, tant aux Prébendes ordinaires ou théologales, qu'aux autres Dignités, Personnats, semi-Prébendes, Vicaireries, Chapelles & autres Bénéfices qui requiérent résidence de telles dénominations & qualités qu'ils puissent être.

Ces pensions ont été appellées *conventionnelles* ou avec cause. Elles n'ont lieu, comme l'on voit, qu'en faveur de celui qui possédoit le Bénéfice, ou qui y avoit droit, en le résignant ou cédant son droit. On les distingue des pensions *non conventionnelles* ou sans cause, qui sont celles accordées à ceux qui n'ont point possédé les Bénéfices, & qui n'y avoient aucun droit. Le Roi, en nommant aux Bénéfices Consistoriaux ou autres inférieurs, charge quelquefois les Titulaires d'une ou de plusieurs pensions envers les personnes auxquelles il veut bien accorder ces graces. Ces pensions sur les Bénéfices Consistoriaux s'expédient par une Bulle Consistoriale. On obtient pour les autres une simple signature.

Les pensions accordées par le Roi sur les Bénéfices Consistoriaux, ne courent, au profit des Pensionnaires, qu'à compter du jour qu'elles sont admises à Rome : cela est ainsi réglé par un Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1679 ; mais, si le Brevet porte que la pension aura lieu à compter du jour qu'il a été expédié ou signé, il doit servir de régle, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Septembre 1718.

Les Bénéfices qui sont en Patronage Laïc ne peuvent

être grevés de pensions sans le consentement du Patron.

Au lieu de pension, on ne peut pas se réserver une partie des revenus du Bénéfice ou des Collations qui en dépendent; cela approcheroit trop de la division du titre qui, de sa nature, est indivisible.

Les causes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, comme le mariage, la mort civile, la profession religieuse, éteignent aussi les pensions.

PENTATEUQUE, (le) nom collectif & formé du Grec, sous lequel on comprend, selon son étymologie, cinq Livres Canoniques, sçavoir, ceux dont Moyse est Auteur, & qui sont la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres & le Deutéronome. (*Voy.* chaque nom à son article.) Les Juifs appellent le Pentateuque, *la Loi*, parce que la Loi de Dieu que Moyse reçut sur le Mont Sinaï, en est la partie la plus considérable. Il comprend tout ce qui s'est passé depuis la création du monde jusqu'à l'an 2552, c'est-à-dire, que les Livres compris sous le nom commun de *Pentateuque*, contiennent les faits arrivés dans cet espace de tems.

PENTECOTE. Ce mot, qui signifie le cinquantieme jour, est le nom d'une Fête que l'Eglise a instituée pour honorer la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, qui arriva le cinquantieme jour après la résurrection de Jesus-Christ, vers les neuf heures du matin, lorsqu'ils étoient assemblés dans un même lieu de la ville de Jérusalem avec la Sainte Vierge. *Voyez les Actes des Ap.* 1, 14. *& S. Luc.* 24, 49.

PERES. (les Saints) On appelle ainsi les Saints Docteurs de l'Eglise, dont les ouvrages & la doctrine forment ce qu'on appelle la Tradition. L'étude des Saints Peres est particuliérement recommandée aux Ecclésiastiques. *Voy. Docteur de l'Eglise.*

PERES & MERES (les) doivent, 1°. être honorés par leurs enfans; 2°. s'acquitter de leurs obligations envers ces mêmes enfans. Dieu fait aux enfans un Commandement exprès d'honorer leurs peres & meres. C'est même le seul du Décalogue, auquel Dieu ait explicitement attaché une récompense. *Honorez votre pere & votre mere, afin que vous viviez long-tems sur la terre.* Les devoirs que ce

Commandement impoſe aux enfans, peuvent ſe réduire à l'*amour*, au *reſpect*, à l'*obéiſſance*. Cet *amour* & ce *reſpect* doivent être actifs, & ſe montrer par les effets, ſur tout par une complaiſance attentive à prévenir leurs volontés; par un zele ardent à les ſecourir, par une patience ſoumiſe à ſupporter leurs infirmités, leur vieilleſſe. Cette *obéiſſance* doit être ſubordonnée à celle que Dieu exige. L'Ecriture menace de peines rigoureuſes ceux qui ſont aſſez dénaturés pour violer ce précepte. *Malheureux & infame celui qui afflige ſon pere, & met en fuite ſa mere.* Prov. 19. *Que celui qui aura maudit ſon pere ou ſa mere, ſoit puni de mort.* 6. Lev. 20.

Les obligations des peres & meres envers leurs enfans, ſont d'une grande étendue. Ils doivent ſur-tout & principalement, 1°. pourvoir à leur ſubſiſtance & à leur éducation. 2°. Avoir ſoin qu'ils ſoient inſtruits de bonne heure des vérités de la Religion. 3°. Obſerver leurs inclinations naiſſantes, pour corriger les vicieuſes, & fortifier celles qui tendent à la vertu. 4°. Leur remettre ſouvent devant les yeux les promeſſes de leur Baptême, & leur en expliquer toute l'étendue. 5°. Ne permettre jamais qu'il ſe faſſe ou diſe en leur préſence quelque choſe qui puiſſe les porter au mal, ou les détourner du bien. 6°. Leur donner eux-mêmes l'exemple d'une conduite raiſonnable, honnête & Chrétienne.

PÉRIGUEUX, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Périgord. Son Evêché, érigé dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, eſt Suffragant de Bordeaux. La Cathédrale de S. Etienne ayant été ruinée en 1575 par les Religionnaires, elle fut transférée dans la Collégiale de S. Front, dont le Chapitre lui a été réuni. Elle eſt aujourd'hui ſous l'invocation de S. Etienne & de S. Front. Son Chapitre a ſept Dignités qui ſont le Grand-Archidiacre, le Grand-Chantre, trois Archidiacres, l'Ecolâtre & le Précenteur. Ces Dignités ſont à la nomination de l'Evêque, excepté celle de Précenteur qui eſt à la nomination du Chapitre. A l'égard des Canonicats, c'eſt le Chapitre qui y nomme, excepté au premier & au troiſieme qui viennent à vaquer après l'avénement de chaque Evêque. Le Diocèſe comprend quatre cens Paroiſſes partagées en quatre Archidia-

tonés. L'Evêque a 24000 livres de revenu, & paye 2590 florins pour ses Bulles. On compte quatre-vingt-deux Evêques de Périgueux.

PERMUTATION, échange que deux Titulaires font entr'eux de leurs Bénéfices.

Ces sortes d'échanges ne sont tolérés dans l'Eglise que quand ils se font avec l'approbation des Supérieurs Ecclésiastiques qui ont le pouvoir de les admettre.

Il y a plusieurs conditions ou formalités requises pour les permutations. 1°. L'acte de résignation réciproque, passé par les Bénéficiers qui veulent permuter. 2°. L'approbation du Collateur, ou l'admission de la résignation. 3°. L'expédition des provisions données aux permutans. 4°. La prise de possession.

Pendant l'ouverture de la Régale, le Roi seul peut admettre la permutation des Bénéfices non Cures, & il peut en tout tems admettre la permutation des Bénéfices qui sont de collation Royale. Il en est de même des autres Collateurs Laïcs.

La permutation des Bénéfices Consistoriaux ne doit être faite qu'entre les mains du Roi, qui donne des Brevets aux Permutans pour obtenir des Bulles du Pape, conformément au Concordat.

Il est permis de permuter un Bénéfice contre plusieurs autres, pourvû que la permutation se fasse entre deux Titulaires seulement, & qu'elle n'impose pas à l'un des deux la condition de résigner à un tiers; cette permutation triangulaire n'est pas tolérée en France.

Plusieurs régles sont communes aux permutations & aux résignations. Le Titulaire d'un Bénéfice, par exemple, peut révoquer le consentement qu'il a donné, soit pour résigner, soit pour permuter, jusqu'à ce que le Collateur ou autre Supérieur Ecclésiastique ait accordé des provisions sur la permutation ou sur la résignation. Il y a une exception à cette régle à l'égard des Bénéfices Consistoriaux : lorsque le Roi a fait expédier les Brevets de nomination sur les permutations, on ne peut plus les révoquer; parce que cette variation seroit injurieuse au Prince.

PERPÉTUITÉ *de l'Eglise.* Voyez *Visibilité & Promesses de Jesus-Christ à son Eglise.*

PERPIGNAN, Ville Episcopale de France, Capitale du Roussillon. L'Evêché qui étoit auparavant à Elne, a été transféré dans l'Eglise de S. Jean de Perpignan en 1600. Le Chapitre a quatre Dignités qui sont trois Archidiacres & un Sacristain. Il y a dans cette Eglise cent cinquante Bénéfices fondés, dont quatre-vingt demandent résidence. Le Pape y nomme pendant huit mois de l'année. Le Diocèse comprend cent quatre-vingt Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 18000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 1500 florins.

PERQUIRATUR. On désigne sous ce nom Latin, dans la Daterie de Rome, un ordre ou commission que donne le Dataire pour chercher dans les régistres s'il n'a pas été retenu telle ou telle date dans un tel tems. Un Préventionnaire ou autre ne peut invoquer en sa faveur un *perquiratur*, parce que cet acte n'est signé d'aucun Officier de la Daterie ; & quand il le seroit, on n'y auroit pas plus d'égard en France, parce que nous ne reconnoissons absolument à Rome que l'autorité du Pape. Celui qui veut prouver quelque fait en matiere de date, doit avoir recours aux régistres des Banquiers du Royaume. *Voy. Date.*

PERSÉCUTION, peines & tourmens auxquels sont exposés les gens de bien de la part des hommes coupables. Les méchans, irrités de voir la censure de leurs vices dans la conduite des amis de la vertu, ne sont que trop portés à les persécuter. Si nous éprouvons leur haine, rappellons-nous cette parole de Jesus-Christ, qui déclare bienheureux ceux qui souffrent pour la justice.

On a nommé *persécutions de l'Eglise*, ces tems fâcheux pendant lesquels les Chrétiens ont été tourmentés par les Empereurs Infidéles ou par les Hérétiques appuyés de la faveur de ces Souverains. L'Auteur de la *Chronologia reformata* compte dans l'Eglise vingt-six persécutions remarquables.

PERSÉVÉRANCE finale (la) est un don de Dieu, le plus grand & le plus précieux de tous les dons, par le-

quel l'homme persévére dans le bien jusqu'à la fin de sa vie, & meurt dans la justice. Que la persévérance soit une grace, rien de mieux établi sur plusieurs passages de l'Ecriture, sur les prieres de l'Eglise, sur le témoignage des Peres & des Conciles. Le Concile de Trente, en particulier, prononce anathême à quiconque dira qu'un homme justifié peut, sans un secours particulier de Dieu, persévérer dans la justice qu'il a reçue, ou qu'au contraire il ne le peut pas, même avec ce secours.

PERSONALITÉ. On entend par ce mot, ce qui rend une substance incommunicable, ou ce qui la constitue dans la qualité de personne. Dans le Mystere de la Sainte Trinité, ce sont les relations qui font la distinction des personalités.

PERSONNAT, titre spirituel qui donne à celui qui en est revêtu, quelque prérogative ou prééminence dans une Eglise ou dans un Chapitre, mais sans jurisdiction. Le Personnat différe donc de la Dignité qui donne préséance & jurisdiction. Dans plusieurs textes du Droit Canonique néanmoins, les Dignités & les Personnats sont regardés comme synonymes. *Voy. Dignités.*

Il n'y a aucune régle générale pour connoître la nature des Bénéfices auxquels la Dignité ou le Personnat est attaché ; cela dépend de l'usage qui est différent dans les Eglises.

PERSONNES-DIVINES. Par ce mot *Personne*, on entend en général une substance raisonnable, singuliere, complette & incommunicable à toute autre personne. Ainsi l'idée de personne ne convient ni aux accidens, ni aux êtres privés de raison, ni aux universaux, ni à l'essence divine qui est une & singuliere, mais communiquée aux trois Personnes divines réellement distinctes ; ni à l'humanité de Jesus-Christ, parce qu'elle subsiste par la personne du Verbe ; ni à l'ame raisonnable, soit unie à un corps, soit séparée de lui, parce qu'elle est incomplette.

La foi nous enseigne qu'il y a trois Personnes divines, le Pere, le Fils, le Saint-Esprit ; que ces trois Personnes n'ont qu'une seule & même essence ; que cette essence n'est point distinguée des Personnes ; que ces Personnes sont réellement distinctes. Quoique l'essence ou la nature di-

vine, considérée en soi ou absolument, ne soit point une Personne, cependant considérée relativement au Pere, au Fils & au Saint-Esprit, elle constitue trois Personnes consubstantielles & réellement distinctes. La Personne du Pere ne peut, à raison de sa paternité, être communiquée au Fils. La Personne du Fils ne peut, à raison de sa filiation, être communiquée au Saint-Esprit, &c. Cette unité d'un Dieu en trois Personnes, est ce qu'on appelle le Mystere de la Sainte Trinité. *Voy. Trinité.*

Les Théologiens remarquent quatre propriétés des Personnes divines, qui sont l'appropriation, la circumincession, la notion & la mission. *Voy. chacun de ces articles.*

Chaque Personne divine a plusieurs noms qui lui sont propres. Ceux qui conviennent spécialement à la premiere Personne, sont ceux-ci : *Principe*, *Auteur*, *Racine*, *Source*, *Chef*, *Pere*, *Increé.* Les noms propres à la seconde, sont, *Verbe*, *Fils*, *Sagesse*, *Image du Pere.* La troisieme Personne est particuliérement appellée *Esprit-Saint*, *Don*, *Amour.*

PÉTITOIRE, action par laquelle on revendique la propriété d'une chose. Elle différe de l'action possessoire, en ce que, dans celle-ci, il ne s'agit que de la possession. La connoissance du pétitoire des Bénéfices appartient au Juge d'Eglise, celle du possessoire au Juge Royal. Mais le possessoire étant jugé sur les titres & capacités, la demande au pétitoire, portée ensuite devant le Juge d'Eglise, seroit abusive. *Arrêts du 15 Juin 1626 & 16 Juin 1640, rapportés dans le Journal des Audiences.*

PHILÉMON. ( Epitre de S. Paul à ) C'est le nom d'une personne considérable parmi les Colossiens, & Disciple de S. Paul. L'Apôtre lui écrivit cette Lettre, l'an 62 de Jesus-Christ, pour obtenir de lui la grace d'Onésime, son Esclave, qui l'avoit volé.

PHILIPPIENS. ( Epître de S. Paul aux ) L'Apôtre leur écrit de Rome, où il étoit détenu prisonnier, l'an 62 de l'Ere vulgaire ; il leur parle avec beaucoup de tendresse & d'affection, parce que, depuis qu'il les avoit convertis à la foi, il en avoit reçu des secours abondans. Il les exhorte à persévérer dans la foi de Jesus-Christ, & à ne point se laisser abattre par les maux qu'ils souffroient pour

l'Evangile, leur disant que la véritable Religion consiste dans la foi en Jesus-Christ.

PHILOSOPHIE. Ce terme, qui est composé de deux mots Grecs, signifie amour de la sagesse. Comme cette sagesse consiste moins dans les paroles que dans les œuvres, la véritable Philosophie apprend plutôt à bien faire qu'à bien parler. La Philosophie humaine ne reconnoissant dans les hommes que des qualités humaines, peut leur enseigner à marcher d'une maniere digne d'eux ; mais il n'y a que la Religion Chrétienne qui nous éleve véritablement au-dessus de l'homme, & par sa doctrine & par sa fin.

PICPUS, Religieux réformés du Tiers-Ordre de S. François. Ils sont ainsi appellés, à cause d'un de leurs Couvens, bâti l'an 1601 à Picpus, petit Village proche de Paris, joint à présent au fauxbourg Saint-Antoine. Le vrai nom de ces Religieux est celui de Freres Pénitens du Tiers-Ordre de S. François. Il y a des Monasteres de filles du même Ordre.

PIERRE (Saint) Prince des Apôtres, & Vicaire de Jesus-Christ en terre, naquit à Bethzaïde, Bourg de Galilée. Il étoit fils de Jonas ou de Jean, frere d'André, & pécheur comme lui. Il s'appelloit d'abord *Simon ;* mais Jesus-Christ changea ce nom en celui de *Cephas*, c'est-à-dire, *Pierre.* Il fut un des trois témoins de la transfiguration de Jesus-Christ au Jardin des Olives. Après avoir rempli la mission que ce Divin Sauveur lui avoit donnée, il reçut à Rome la couronne du martyre l'an 66 de Jesus-Christ. Nous avons de cet Apôtre deux Epîtres Canoniques. La premiere paroît avoir été écrite neuf ans après la mort de Jesus-Christ ; elle est pleine d'une autorité & d'une majesté vraiment dignes du Prince des Apôtres. On peut la regarder comme un abrégé de la vie & de la piété Chrétienne, dont elle renferme les régles & les instructions principales. La seconde, écrite la derniere année de sa vie, & dans le tems qu'il étoit captif à Rome avec S. Paul, a pour but d'affermir les Fideles dans la foi, & de les précautionner contre les illusions des faux Docteurs que l'Apôtre combat avec force. Consultez le *Dictionnaire Universel* des Sciences Ecclésiastiques.

PIETÉ, vertu Chrétienne qui rend à Dieu & au

prochain le tribut d'amour qui leur eſt dû. L'homme pieux s'occupe de la pratique conſtante & affectueuſe des devoirs de la Religion ; ce qui ſuppoſe du courage & de la droiture.

C'eſt ſe faire une fauſſe idée de la piété, dit le Pere Maſſillon, que de ſe la figurer foible, timide, indéciſe, ſcrupuleuſe, bornée, ſe faiſant un crime de ſes devoirs, & une vertu de ſes foibleſſes ; obligée d'agir, & n'oſant entreprendre ; toujours ſuſpendue entre les intérêts publics & ſes pieuſes frayeurs ; & ne faiſant uſage de la Religion que pour mettre le trouble & la confuſion où elle auroit dû mettre l'ordre & la régle. Ce ſont là les défauts que les hommes mêlent ſouvent à la piété ; mais ce ne ſont pas ceux de la piété même : c'eſt le caractere d'un eſprit foible & borné ; mais ce n'eſt pas une ſuite de l'élevation & de la ſageſſe de la Religion : en un mot, c'eſt l'excès de la vertu ; mais la vertu finit toujours où l'excès commence. La véritable piété éleve l'eſprit, ennoblit le cœur, affermit le courage. On eſt né pour de grandes choſes, quand on a la force de ſe vaincre ſoi-même. L'homme de bien eſt capable de tout, dès qu'il a pû ſe mettre, par ſa vertu, au-deſſus de tout. C'eſt le hazard qui fait les Héros ; c'eſt une valeur de tous les jours qui fait l'homme de bien. Les paſſions peuvent nous placer bien haut ; mais il n'y a que la vertu qui nous éleve au-deſſus de nous-mêmes.

PIETISTES. On a donné ce nom à une ſorte de Luthériens qui ſe diſtinguent des autres par des ſentimens particuliers d'une piété myſtique & forcée.

PLACE *Monacale*, état d'un Religieux dans les Congrégations non réformées, ou, par une ſuite des partages des biens, les Religieux jouiſſent de certaines portions de ces biens, comme les Bénéficiers. De droit commun, la diſpoſition de ces places monacales appartient aux Abbés & aux Prieurs Commendataires. Elles ſon ſujettes à réſidence, & demandent un ſervice perſonnel. Elles ne peuvent, ainſi que les offices clauſtraux, être miſes en commende.

PLAIN-CHANT, chant ordinaire du Chœur de l'Egliſe, appellé auſſi le chant Grégorien. On obſerve dans le plain-chant une meſure égale, ſans augmenter ni diminuer les notes.

PLEUREURS. C'étoit un uſage chez les Hébreux & chez d'autres Nations, d'avoir, pour la cérémonie des funérailles, des pleureurs & pleureuſes. C'eſt pourquoi les Prophêtes, après avoir prédit quelque malheur, ont accoutumé de compoſer un Cantique, comme pour être chanté par les pleureurs & pleureuſes, au jour de l'événement.

Lorſque le Pſalmiſte veut marquer la diſpoſition d'un cœur pénétré de componction, il dit que ſes pleurs lui ſervent de nourriture.

*Pleureurs*. C'eſt auſſi le nom d'une Secte de Proteſtans.

PLOMB. Les Bulles de la Chancellerie Romaine ne ſont cenſées expédiées que lorſqu'elles ſont plombées; il y a à cet effet un moulinet, & un Officier du plomb, avec un Tribunal compoſé de pluſieurs Officiers. Le plomb de la Chambre eſt ordonné & béni par le Pape: celui de la Chancellerie, par le Vice-Chancelier ou le Régent, & coûte plus que le précédent. Sur ces plombs, ſont repréſentées d'un côté les images de S. Pierre & de S. Paul; de l'autre, celle du Pape qui accorde la grace.

PLUVIAL, grande chape dont ſe ſervent les Chantres à la Meſſe & à Vêpres, & l'Officiant à la Proceſſion, & quand il encenſe. Le pluvial entoure toute la perſonne, & eſt attaché par le devant avec deux agraphes: c'étoit originairement une eſpéce de manteau que les Eccléſiaſtiques & les Religieux portoient à la campagne pour ſe défendre de la pluye: origine du mot *pluvial*.

POIDS *du Sanctuaire*. C'étoit, chez les Juifs, le poids dépoſé dans le Temple, & qui devoit ſervir à régler tous ceux dont on faiſoit uſage dans le commerce.

POITIERS, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Poitou. Son Evêché, érigé vers l'an 260, eſt Suffragant de Bordeaux. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Saint Pierre; ſon Chapitre eſt compoſé d'un Doyen, d'un Grand-Archidiacre, d'un Chancelier, d'un Prévôt, des Archidiacres de Briançon & de Thouars, d'un Sous-Doyen, d'un Sous-Chantre, d'un Théologal & de vingt-quatre Chanoines. Indépendamment de ce Chapitre, il y en a quatre autres dans la Ville; ſçavoir, celui de Saint Hilaire *le Grand*, dont le Roi eſt Abbé, & dont le Tré-

forier, qui eft toujours Chancelier de l'Univerfité, a droit de porter la mître : & ceux de Sainte Radegonde, de Notre-Dame, & de Saint Pierre *le Puillier*. Le Diocèse comprend fept cens vingt-deux Paroiffes fous vingt-quatre Archiprêtres. Le revenu de l'Evêché eft de 22000 livres ; la taxe pour les Bulles de l'Evêque, de 2800 florins. On compte jufqu'à préfent cent huit Evêques de Poitiers.

Il s'eft tenu dans cette Ville vingt-quatre Conciles ou Synodes. Le douzieme & le quatorzieme ont pour objet la difcipline Eccléfiaftique. Il eft dit, par le quatorzieme, qu'il n'y aura que les Evêques qui pourront donner la tonfure ; le Concile permet néanmoins aux Abbés de la donner aux Moines. Il défend aux Laïcs, fous peine d'excommunication, de s'approprier aucune partie des offrandes qui fe font à l'Autel, ou de ce qui fe donne aux Prêtres & pour la fépulture.

POLYGAMIE. Ce mot, felon fon éthymologie Grecque, fignifie *pluralité de femmes*. L'état de Polygamie eft celui d'un homme qui a plufieurs femmes à la fois. Il paroît par l'Ecriture que le mariage a été inftitué pour être la fociété d'un feul homme avec une feule femme. La Polygamie eft donc contraire à cette inftitution ; cependant l'exemple des plus Saints Patriarches de l'ancien Teftament nous montre qu'elle a été permife dans la loi de nature, & fous la loi écrite. S. Auguftin liv. 2. contre Faufte, dit que quand les Patriarches & les Saints de l'ancien Teftament ont époufé plufieurs femmes, ils l'ont fait par une permiffion particuliere de Dieu. Innocent III déclare qu'elle fut alors accordée, cette Polygamie, par une révélation divine. De plus, bien loin qu'elle fût contraire à la fin du mariage, qui eft la génération des enfans, elle ne fut permife que pour la favorifer, & multiplier le peuple de Dieu. Les fecondes femmes n'étoient admifes que du confentement de la premiere. Abraham reçut Agar de la main de Sara fa premiere femme. La conduite des Saints Patriarches n'a donc rien en cela de repréhenfible, mais leur exemple ne peut autorifer la Polygamie dans la loi nouvelle. Elle y eft condamnée 1°. par J. C. qui dit en S. Math. 19. *Ils feront deux dans une feule chair.* 2°. Par l'Eglife qui a toujours condamné la Polygamie, comme l'adultére & la fimple

fornication. Aussi le Concile de Trente prononce anathême à quiconque prétend qu'il soit permis aux Chrétiens d'avoir en même tems plusieurs femmes. 3°. Par le Droit Civil, c'est-à-dire par les Constitutions des Empereurs, & par les Loix du Royaume.

POLYGLOTTE, ce terme composé de deux mots Grecs signifie qui est écrit en plusieurs Langues.

On a appellé *Bible Polyglotte* ou simplement *Polyglotte* celle imprimée au moins dans trois langues dont les textes sont rangés en diverses colonnes. François Ximenès de Cinneros Cardinal & Archevêque de Toléde, est le premier qui en 1517 ait donné au Public une Bible en plusieurs Langues. On y trouve le texte Hébreu de la maniere que les Juifs le lisent, la version Grecque des Septante; la version Latine de S. Jerôme que nous appellons *Vulgate*, & enfin la Paraphrase Chaldaïque d'Onkélos sur les cinq Livres de Moyse seulement. Elle est appellée la *Bible de Complute.*

On a imprimé depuis bien des Polyglottes. Nous ferons mention ici seulement de celle que Gui-Michel le Jai fit imprimer à Paris pendant plusieurs années avec une dépense prodigieuse. Elle contient l'Hébreu, le Samaritain, le Chaldéen, le Grec, le Syriaque, le Latin & l'Arabe. Plusieurs Sçavans auroient desiré qu'on eût employé des versions Grecques & Latines plus correctes dans cette Polyglotte, d'ailleurs si supérieure aux autres par ses beautés Typographiques.

POMPES *du Démon, ou de Satan.* On appelle ainsi les maximes corrompues, & les vanités criminelles du Monde: telles sont l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire, l'orgueil, le faste, la sensualité, le luxe, &c: tels sont les Operas, Bals, Ballets, Comédies, & autres Spectacles publics où brillent pompeusement tous les attraits de la concupiscence, & de la nature corrompue, & qui sont directement opposés à l'esprit du Christianisme.

PONTIFICAL, Livre où sont marqués toutes les fonctions Episcopales. C'est le Rituel des Evêques.

PORTION CONGRUE, pension ou espéce de légitime due par le Curé primitif ou le gros décimateur à un Vicaire perpétuel, ou à un Curé qui dessert une Cure.

Les dixmes appartiennent de droit commun aux Curés, parce qu'elles sont la récompense de la desserte des Paroisses. Mais comme dans plusieurs endroits ces dixmes sont passées en d'autres mains, ceux qui les possédent sont tenus de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels, une certaine pension. *Voyez Dixme.*

Les Déclarations du 29 Janvier 1686 & du 30 Juin 1690 contiennent plusieurs dispositions rélatives aux portions congrues. La premiere fixe la portion congrue pour les Curés ou Vicaires perpétuels à 300 livres. 2°. Elle donne aux Curés outre la portion congrue les offrandes, honoraires, droits casuels & les dixmes novales, formés depuis leur option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure, en conséquence de ladite Déclaration. 3°. Elle donne 150 livres aux Vicaires. 4°. Elle laisse à la disposition des Evêques d'établir le nombre des Vicaires nécessaires. 5°. Elle déclare la portion congrue exempte de toutes charges. 6°. Elle charge du payement de cette portion congrue les Décimateurs Ecclésiastiques, & subsidiairement les dixmes inféodées & pourvoit à la repartition que les Décimateurs doivent faire entre eux de cette dette. 7°. Elle explique la voie qu'ont les Curés pour se faire payer de la portion congrue, qui est de former leur opposition, de présenter requête, & veut que les Ordonnances des Juges soient exécutées par provision. 8°. Elle veut qu'il soit établi un Desservant en cas de vacance. 9°. Enfin elle attribue la connoissance aux Baillifs & Sénéchaux Royaux, & laisse l'appel au Parlement.

L'autre Déclaration du 30 Juin 1690 porte, 1°. que les Décimateurs payeront la portion congrue si mieux ils n'aiment abandonner leurs dixmes pour s'en décharger. 2°. Que les Curés à portion congrue payeront jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par le Roi, tout au plus 50 livres de décimes, dons gratuits & autres impositions. 3°. Que les Curés seront tenus de garder la jouissance des fonds & domaines de leurs Cures, sûr & tant moins de la portion congrue. 4°. Elle explique la maniere de fixer la valeur des fonds de la Cure. 5°. Elle donne aux Curés, outre la portion congrue, toutes les oblations & offrandes, en cire & en argent, le casuel, obits & fondations. 6°. Une

derniere disposition regarde les Curés primitifs pour leurs droits d'Officier.

Cette légitime ou portion congrue est due à tous les Curés indistinctement, mais elle ne peut être demandée que par ceux dont les revenus fixes & certains vont au dessous de la somme de 300 livres; parce que les Curés qui se tiennent à cette portion congrue, sont obligés d'abandonner les domaines de leurs Cures; ce qu'ils ne font qu'en cas d'insuffisance de ces domaines.

La portion congrue est si favorable que les Curés qui y sont réduits ont droit d'en jouir & de l'exiger, nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, Sentences, & Arrêts contradictoires.

Elle ne peut être saisie parce qu'elle tient lieu d'alimens.

Un Arrêt du 13 Mars 1702 a jugé que les Décimateurs doivent la portion congrue du Vicaire établi par l'Evêque en connoissance de cause comme ils doivent celle du Curé : mais si le Curé est lui-même Décimateur en tout ou en partie, & n'a point fait l'option de la portion congrue, il doit seul celle de son Vicaire.

Les Décimateurs soit Ecclésiastiques soit Laïques, ne peuvent se décharger de la portion congrue qu'en abandonnant les dixmes. Le Curé primitif ne peut pareillement se libérer de cette dette qu'en abandonnant les dixmes qu'il posséde ; il doit même se désister de sa qualité de Curé primitif. Tant qu'il la retient, le Vicaire perpétuel qui n'est que son substitut, est toujours bien fondé à lui demander sa subsistance. *Voyez Curé primitif.*

POSSESION, jouissance ou Acte par lequel on posséde une chose de droit ou de fait.

On a appellé *prise de possession*, en matiere Bénéficiale, l'Acte par lequel le Collataire sur résignation ou par mort, prend possession du Bénéfice conféré.

L'on ne peut régulierement prendre possession d'un Bénéfice sans avoir une institution Canonique. Ceux qui violent cette régle sont regardés comme des Intrus. *Voyez Institution Canonique, Intrus.*

C'est ordinairement l'Evêque, son Official ou son Grand-Vicaire qui met en possession des Prélatures & des grands Bénéfices. Les Archidiacres mettent en possession des Cures

& autres Bénéfices dans les lieux où ils ont conservé ce droit.

L'Acte de prise de possession doit être dressé par deux Notaires Apostoliques, ou un seul Notaire & deux témoins, suivant l'Edit de 1691. Cependant lorsque le titre du Bénéfice est dans une Eglise Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle, ayant un Greffier qui a coutume d'expédier ces sortes d'Actes, le même Edit lui permet de les faire.

Il y a pour les prises de possession des Bénéfices certaines cérémonies d'usage. Les Symboles de la prise de possession d'un Bénéfice Cure, sont l'entrée de l'Eglise, l'aspersion de l'eau bénite, le baiser du Maitre-Autel; pour les Bénéfices simples l'attouchement du Missel, de l'Antiphonaire ou de quelques autres Livres des Sacremens. A l'égard des Chanoinies ou Prébendes on assigne au Pourvu lorsqu'il est agréé par le Chapitre assemblé une place dans le Chapitre & une stale au Chœur.

L'Ecclésiastique qui veut prendre possession d'un Bénéfice, & auquel on refuse d'ouvrir les portes de l'Eglise, peut, après le refus constaté, prendre possession, en se mettant à genoux, & touchant la serrure de la porte de l'Eglise. S'il y a du danger pour lui de s'approcher de l'Eglise, à cause des inondations, des hostilités d'un ennemi voisin, ou autre légitime empêchement, il prendra possession à la vûe du clocher, ou même dans une autre Eglise, avec la permission du Juge, à la charge de la réitérer sur les lieux. Ces sortes de prises de possessions fictives sont autorisées par l'usage.

Le Pourvu d'un Bénéfice en Régale doit se présenter en personne pour en prendre possession. Mais, hors ce cas, le Titulaire d'un Bénéfice peut, à son choix, prendre possession lui-même, ou par Procureur fondé d'une procuration spéciale du Pourvu.

Les actes de mises en possession, ou de prises de possession, doivent être insinués dans le mois de leur date au Greffe du lieu où les Bénéfices sont situés, à peine de nullité. *Voyez Insinuation, & l'article 12 de l'Edit rapporté sous cet article.*

Suivant l'article 20 de l'Edit de 1637, tous les Résignataires sont tenus de prendre possession, au plus tard dans trois ans après leurs provisions : autrement & après ledit

tems elles demeurent nulles, quoique le résignant soit encore vivant. L'article 14 de la Déclaration de 1646 contient une semblable disposition.

Quoique les Ordonnances ci-dessus citées ne parlent que des Résignataires, dans l'usage cependant on en a étendu leur disposition aux Pourvus sur vacance par mort. Ces Pourvus, par conséquent, ne sont plus recevables après trois ans à prendre possession, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime qui excuse leur négligence. *Mémoire du Clergé, tom.* 12. *p.* 1528.

Tous les Canonistes pensent que le Pourvû par résignation, soit pur & simple ou en faveur, ne peut avant la prise de possession conférer les Bénéfices qui sont à sa collation, sous peine d'intrusion. Cette prise de possession est même si essentielle, que quand le Résignataire meurt avant son acceptation ou la prise de possession, le Bénéfice ne vaque point par mort. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé.

Il arrive quelquefois que le Pape differe d'accorder des provisions sur les dates qui sont retenues. Mais comme ce refus ne peut préjudicier au postulant François qui est censé avoir un droit acquis du jour de la date retenue, il peut prendre certificat du Banquier qui constate la rétention de la date, & en conséquence obtenir du Juge Royal une Ordonnance sur Requête, portant permission de prendre possession civile du Bénéfice pour la conservation des droits qui y sont attachés. *Voy. date.*

Suivant les maximes du Royaume, celui qui est en possession d'un Bénéfice, n'est réputé possesseur paisible qu'après l'année de sa prise de possession, de sorte que l'on ne compte que du jour de l'accomplissement de cette année, celle où certains Bénéficiers sont obligés, en vertu des Ordonnances, ou des fondations, de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise. Le Concile de Bâle a fait un décret, qui ensuite a été adopté par la Pragmatique & le Concordat, par lequel celui qui a possédé paisiblement une Prélature, une Dignité, un Office, ou un Bénéfice pendant trois ans, ne peut point être inquiété, tant au pétitoire qu'au possessoire, même à raison d'un droit nouvellement acquis, pourvu qu'il ait joui en vertu d'un titre qui soit au moins coloré, qu'il ne doive point la possession à la force & à la

violence, & qu'il ne ſoit ni ſimoniaque ni intrus. On en excepte le cas d'hoſtilité, & tout autre empêchement légitime, avec proteſtation de la part de celui qui ne peut pas agir.

Cette régle ne profite point à celui qui a poſſédé pendant trois ans un Bénéfice, dont l'union a été décretée du vivant de ſon prédéce ſſeur. En France, celui qui obtient à Rome un Bénéfice en Patronage laïc, ſans le conſentement du Patron, n'a pas de titre coloré, & ne peut jamais acquérir la poſſeſſion triennale, ſi le Patron laïc, ou ſon Pourvû légitimement dans les quatre mois, viennent à ſe plaindre. Le poſſeſſeur ne peut oppoſer le décret *de Pacificis*, qu'au pourvû *jure devoluto*, après les quatre mois. Son privilége eſt perſonnel & ne paſſe point à ſon ſucceſſeur, à moins que celui-ci ne rapporte une ſubrogation ſpéciale & que l'exception n'ait été déduite en Juſtice.

Il y a des Arrêts pour & contre cette queſtion ; ſçavoir, ſi la régle *de Pacificis* a lieu à l'égard de celui qui n'eſt point Prêtre, & qui eſt poſſeſſeur d'un Bénéfice ſacerdotal.

Il a été jugé que le Pourvû en commende d'un Bénéfice comme régulier, dont l'état étoit incertain, & qui depuis a été déclaré ſéculier par Arrêt, peut s'aider du décret *de Pacificis.*

La ſimple élection ou préſentation ne fait pas un titre coloré à l'effet de la régle, il faut une inſtitution canonique.

Une ſimple bulle de penſion ſur un Bénéfice, ne tient pas lieu de titre coloré.

Un Expectant ne ſe feroit pas un titre coloré en prenant un Bénéfice litigieux, *in vim expectativæ.*

POSSESSOIRE, action perſonnelle intentée par celui qui demande à être maintenu dans la poſſeſſion d'une choſe. On agit pour être maintenu dans la poſſeſſion quand on y eſt troublé, ou pour la recouvrer quand on en a été dépouillé, ou pour en avoir la poſſeſſion par proviſion. *Voyez Complainte, Réintégrande, Recréance.*

L'action poſſeſſoire en matiere bénéficiale n'eſt pas uniquement fondée ſur la poſſeſſion, il faut qu'elle ſoit aidée de titre & de capacités requiſes pour le Bénéfice ; autrement on ne ſeroit point maintenu dans la poſſeſſion. C'eſt ce qui diſtingue le poſſeſſoire eccléſiaſtique du poſſeſſoire

prophane, & fait regarder l'action au pétitoire comme absolument inutile après le jugement du possessoire.

Le Juge d'Eglise ne peut connoître de l'action possessoire, parce que dans cette action il y a toujours du fait mêlé avec le droit, que cette action se résout le plus souvent en dommages & intérêts, dont la connoissance appartient au Juge séculier, & parce que le Roi, comme Protecteur de l'Eglise & des biens des Bénéfices, met la main sur tous les fruits par le ministere de ses Procureurs sur les lieux, ou des Economes. C'est aussi pour cette derniere raison que le possessoire ecclésiastique se porte toujours devant le Juge Royal, à l'exclusion des Juges des Seigneurs. *Voyez l'Ordonnance de* 1667, *titre* 15 *article* 4.

POSTULATION, demande faite au supérieur à qui appartient le droit de confirmer une élection, d'accorder cette grace en faveur de la personne nommée, & qui pour quelque défaut comme d'âge, d'ordre ou de naissance, ne peut être élue canoniquement. *Voy. Irrégularité.*

Celui qui n'est pas exclus de l'élection par des irrégularités *ex vitio animi vel corporis*, peut être postulé. Ainsi la postulation peut se faire pour un mineur, un bâtard, un laïc.

Lorsque l'élection est en concours avec la postulation ; celle-ci en ce cas ne l'emporte que par le double des suffrages.

POUILLÉ, Catalogue ou Registre dans lequel sont inscrits l'état des Bénéfices, leurs revenus & tout ce qui en dépend, avec les noms des Patrons & Collateurs. Quelques Auteurs ont fait venir ce terme de *Pouillier*, qui signifioit autrefois *Clocher* : d'autres le dérivent d'un mot latin qui veut dire Registre.

PRAGMATIQUE SANCTION, Rescrit, Ordonnance. L'usage a consacré ce nom au Réglement fait à Bourges, sous Charles VII. en 1438 dans l'assemblée des Prélats & des plus illustres personnages du Royaume. Ce Réglement est composé de plusieurs décrets du Concile de Bâle, qui ordonne que les Elections seront établies dans leur ancienne pureté, l'autorité du Concile Général reconnue supérieure à celle du Pape, & les graces expectatives abolies aussi bien que les annates. La Pragmatique-Sanction a été

observée en France pendant le régne de Charles VII; mais elle a été révoquée par le Concordat passé entre le Roi François I & le Pape Léon X.

C'est la doctrine commune du Royaume; que la Pragmatique de Charles VII n'a point été faite dans le schisme, & que les articles qui ne sont point contraires à ceux du Concordat, n'ont point été abrogés. Plusieurs ont été confirmés par d'autres Ordonnances & par la Jurisprudence des Arrêts; & les autres, dont le Concordat ne parle pas, ont été conservés. *Mém. du Clergé, tom. XI, p. 79 & suiv.*

PRÉADAMITES. Ainsi furent appellés ceux qui ont adopté l'opinion impie & extravagante qu'Isaac de la Peyrere publia en Hollande l'an 1655; il soutenoit qu'il y avoit eu des hommes avant Adam. Mais voyant que les premieres paroles de la Genèse étoient trop positives, & trop évidemment contraires à son systême, il eut recours à l'antiquité fabuleuse des Egyptiens, & des Chaldéens. Il paroît qu'il retracta ensuite son erreur, & mourut dans la Communion de l'Eglise. Il n'eut qu'un petit nombre de partisans, & cette secte n'a fait aucun progrès.

PRÉBENDE, revenu temporel affecté dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale à certaines fonctions. La Chanoinie au contraire est un titre spirituel & incorporel indépendant du revenu temporel, quoiqu'il s'y trouve réuni. Ce n'est pas à la Prébende, mais au Canonicat que le droit de suffrages & autres droits spirituels sont annexés. La Prébende ainsi distincte du Canonicat, peut être divisée & conférée même à des Laïcs. C'est de cette division que viennent les semi-Prébendes qui sont dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales. Les semi-Prébendes ont été établies dans ces Eglises pour récompenser l'assiduité au Chœur & aux Offices.

*Prébende Préceptoriale*, celle qui, dans une Église Cathédrale ou Collégiale, est assignée à un Maître ou Précepteur, pour instruire les jeunes Clercs de ces Eglises & autres. Un Ecclésiastique, à qui cette Prébende est conférée, jouit des honneurs & revenus comme les autres Chanoines, même des distributions manuelles. Mais un Laïc qui la posséde, profite seulement des droits temporels de

de l'Office, tels que les revenus de la Prébende, le gros & les distributions monacales.

PRÉBENDÉ, Titulaire d'une Prébende.

PRÉCENTEUR, Chantre qui est le maître du Chœur; c'est une Dignité dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales.

PRÉCEPTE (un) est un acte par lequel un Supérieur intime sa volonté à son inférieur, avec obligation de s'y conformer. La qualité de la puissance législative détermine la qualité du précepte; de-là cette distinction des préceptes en *Divins*, *Ecclésiastiques* & *Civils*. Les préceptes divins sont énoncés dans la Loi divine, soit ancienne, soit nouvelle. Les préceptes ecclésiastiques sont contenus dans le Droit Canon. Le Droit civil renferme les préceptes civils.

Tout précepte est ou affirmatif ou négatif. Un précepte affirmatif est celui qui commande un acte positif. Le précepte négatif défend une action positive. Les préceptes affirmatifs n'obligent point *pour toujours*; c'est-à-dire, qu'ils n'exigent point qu'on produise toujours les actes qu'ils commandent. Les préceptes négatifs obligent *toujours & pour toujours*; c'est-à-dire, qu'il n'est jamais permis de faire ce qu'ils défendent.

La Loi Evangélique contient non-seulement des préceptes, mais encore des conseils. Les préceptes sont d'une étroite obligation pour chaque Chrétien. Les conseils ne sont proposés que comme des moyens pour parvenir à la perfection du Christianisme, & qu'il est libre à chacun de suivre ou de ne pas suivre. Ces conseils ont force de préceptes pour ceux qui s'y sont une fois volontairement assujettis par la loi du vœu.

PRÉCHANTRE, Dignité de premier Chantre ou de Maître du Chœur. Cette Dignité, ainsi que celle de Précenteur, de Grand-Chantre & autres semblables qui existent encore dans plusieurs Eglises, nous prouvent que le chant Ecclésiastique étoit autrefois bien plus cultivé qu'il n'est aujourd'hui, & que l'on prenoit anciennement un soin particulier d'instruire les Clercs dans la pratique du chant.

PRÉCONISATION, proposition qui se fait à Rome

dans le Consistoire de celui qui est nommé à un Bénéfice Consistorial.

C'est une maxime en France que la préconisation sur le Brevet du Roi, ne donne point droit au Bénéfice. *Mém. du Clergé, tom. II, p.* 383.

PRÉDESTINATIANISME. On comprend sous ce nom certaines erreurs sur la grace & la prédestination, qu'on peut réduire aux chefs suivans. 1°. Qu'on ne doit point joindre le travail de l'homme à la grace de Dieu. 2°. Que, depuis le péché du premier homme, le libre arbitre est entiérement éteint. 3°. Que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes. 4°. Que la prescience divine force les hommes, & damne nécessairement, & que ceux qui sont damnés, le sont par la volonté de Dieu. 5°. Que, de toute éternité, les uns sont destinés à la mort, comme les autres à la vie.

On a beaucoup disputé sur la réalité des Prédestinatiens. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'Eglise a condamné & condamne les erreurs attribuées aux Prédestinatiens, & qu'on doit croire, 1°. que le libre arbitre n'a point été éteint dans l'homme par le péché. 2°. Que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes, & qu'il a sincérement voulu le salut de tous. 3°. Que la prescience divine ne nécessite personne, & que ceux qui sont damnés, ne le sont point par la volonté de Dieu, ou pour avoir été prédestinés à la mort.

PRÉDESTINATIENS, Défenseurs du Prédestinatianisme.

PRÉDESTINATION. Ce mot, selon son étymologie, signifie *destination antérieure, antécédente.* Prédestiner, c'est ordonner, destiner une chose à une fin, avant que cette chose arrive. Le terme de prédestination se prend généralement en bonne & en mauvaise part, c'est-à-dire, pour la réprobation même. *Voy. cet article.*

La prédestination, strictement prise, est un Décret par lequel Dieu a résolu de conduire, par sa grace, certaines créatures raisonnables à la vie éternelle. C'est un *Décret ;* Saint Paul nous l'apprend en ces termes, Ephes. 1, 4. Dieu nous a élus en Jesus-Christ avant la création du monde. La fin de ce Décret est le *salut éternel ;* possédez le Royaume qui vous a été préparé avant la création du

monde, dit Jesus-Christ à ses Elus, Matth. 25.

La prédestination a deux rapports essentiels ; l'un à la gloire, comme à sa fin ; l'autre à la grace, comme au moyen qui y conduit. Il est de foi que la prédestination à la grace est purement gratuite, c'est-à-dire, qu'elle précéde en Dieu la prévision de nos mérites. Mais, que la prédestination à la gloire soit également gratuite, ou précéde pareillement la prévision des mérites, ou non ; c'est une question agitée dans l'Ecole, où l'affirmative & la négative sont également permises.

Les Théologiens qui soutiennent la prédestination gratuite, font valoir particuliérement en leur faveur, Saint Augustin & Saint Thomas, & s'appuyent, 1°. sur plusieurs passages de l'Ecriture, où il paroît que l'élection de la part de Dieu précéde la sainteté & les œuvres de l'homme : tel est, par exemple, le passage de S. Paul aux Ephésiens, où il est dit qu'avant que Jacob & Esaü eussent fait aucun bien ou aucun mal, Dieu avoit décerné d'aimer Jacob & de haïr Esaü.

2°. Sur l'exemple des enfans qui meurent après avoir reçu le Baptême, & que Dieu préfére ainsi par un choix tout gratuit à ceux qui meurent sans avoir été baptisés.

3°. Sur ce raisonnement tiré de S. Augustin, exposé par le sçavant Pere Pétau, Théol. Dogm. Liv. 9, C. 5. » On peut juger, dit ce saint Docteur, si la prédestina-» tion est gratuite ou non, par la nature des moyens dont » Dieu se sert pour exécuter ce Décret ; car, si les moyens » produisent infailliblement leurs effets, c'est une marque » que Dieu veut absolument le salut de ceux à qui il les » donne. Or, continue ce Pere, le secours que les Saints » destinés au Royaume de Dieu, reçoivent de lui, ne » leur donne pas seulement le pouvoir de persévérer, » pourvû qu'ils le veulent, mais il leur donne la persé-» vérance même ; ensorte que, non-seulement c'est un » secours sans lequel on ne peut persévérer, mais il est » tel que ceux qui l'ont, ne manquent jamais de persé-» vérer «. Aussi ce saint défenseur de la grace définit la prédestination, *la prescience & la préparation des bienfaits de Dieu, par lesquels tous ceux qui sont délivrés, le sont très-certainement.*

4°. Sur ces paroles du Concile de Valence, en 855.....

Nous confeffons.... *que, dans l'élection de ceux qui feront fauvés, la miféricorde de Dieu précède leurs mérites.*

5°. Sur ce que cette Doctrine a été enfeignée unanimement dans l'Eglife, jufqu'à la fin du feizieme fiécle.

6°. Sur différens raifonnemens, tels que ceux-ci. Un Agent raifonnable veut la fin avant les moyens : or le falut & la gloire des Elus étant la fin de leur prédeftination, les mérites qui ne font que les moyens, doivent être poftérieurs dans le Décret divin. Si la prédeftination étoit fondée fur les mérites de l'homme, il s'enfuivroit que l'homme pourroit mériter au moins la premiere grace ; ce qui eft une erreur condamnée dans les femi-Pélagiens. Il s'enfuivroit encore que le myftere de la prédeftination ne feroit plus un myftere impénétrable. Cependant, ô profondeur des richeffes de la fageffe & de la fcience de Dieu ! s'écrie l'Apôtre à ce fujet : paroles facrées que les mêmes Théologiens oppofent à leurs adverfaires, lorfqu'ils leur avouent qu'ils ne peuvent, dans leur fentiment, donner de raifon pourquoi Dieu choifit l'un & non pas l'autre.

Ceux d'entre les Théologiens modernes qui prétendent que la prédeftination à la gloire fuppofe la prévifion des mérites, apportent en preuve de leur fyftême, des raifonnemens & des autorités. Selon eux, 1°. Dieu ayant prévu le bien, c'eft-à-dire, les bonnes œuvres que feroient un certain nombre d'hommes par le fecours des graces efficaces & congrues, & leur perfévérance dans la grace, les prédeftine à la gloire. Ils croient démontrer cette opinion par plufieurs paffages de l'Ecriture & des Peres, de S. Auguftin même, qui nous repréfentent la vie éternelle comme la récompenfe des bonnes œuvres ; mais la prédeftination gratuite à la gloire n'empêche point que cette gloire ne puiffe être appellée la récompenfe de nos bonnes actions, que Dieu couronne en nous comme fes dons, felon l'expreffion de S. Auguftin.

2°. Ils fe confirment dans leur opinion, en difant que, fi la prédeftination étoit gratuite, leur falut dépendroit entiérement de Dieu, & qu'il feroit inutile de faire de bonnes œuvres, chacun pouvant fe dire à foi-même : Si je fuis prédeftiné, *quoi que je faffe*, je ferai fauvé ; & fi je ne fuis pas prédeftiné, *quoi que je faffe*, je ferai exclus du falut : raifonnement capable de porter au défefpoir, ajou-

tent-ils, mais raisonnement que les défenseurs du premier sentiment soutiennent porter à faux, parce que, disent-ils, les élus ne seront sauvés que parce qu'ils auront observé la Loi de Dieu : & ceux qui seront réprouvés, ne le seront que pour l'avoir violée. Ainsi ces paroles, *quoi que je fasse*, sont fausses dans l'application. De plus, il est vrai que Dieu a arrêté & assuré le salut d'un élu, mais Dieu le lui fait opérer : ainsi Dieu & la volonté de l'homme sont les deux causes qui concourent au salut. Enfin, poursuivent les mêmes Théologiens, le systême de la grace efficace & congrue est susceptible de toutes les objections que l'on fait contre la prédestination gratuite. En effet, si Dieu n'a pas résolu de donner à tel homme, ou la grace efficace, ou la grace congrue, ou la persévérance, il ne sera point sauvé ; il le sera au contraire, si Dieu a résolu de lui accorder ces secours. Tout dépend donc de Dieu. Où est donc la liberté de l'homme, puisque, sans ces secours, il ne parviendra jamais au salut ? Cependant les Congruistes reconnoissent que l'homme est libre ; les Thomistes soutiennent pareillement que le salut n'est pas moins en la puissance de ceux qui sont prédestinés gratuitement, parce que l'exécution du décret de leur prédestination est lié avec leur liberté ou leur consentement, & que Dieu a prévu que ceux à qui il feroit cette grace, y consentiroient sans aucun préjudice de leur liberté.

Quoi qu'il en soit de ces deux opinions qui ont leurs partisans dans l'Ecole, il est de foi, 1°. que Dieu, de toute éternité, a prédestiné à la gloire certaines créatures, & qu'il a réprouvé les autres.

2°. Qu'il n'y a dans le sujet prédestiné aucune cause de prédestination, si on considére la prédestination, en tant qu'elle renferme non-seulement l'élection à la gloire, mais encore la préparation de toutes les graces, & par conséquent la premiere grace par laquelle Dieu a résolu de prévenir & d'exciter son élu.

3°. Que, sans une révélation particuliere & spéciale, personne ne peut être certain d'une certitude infaillible, qu'il soit prédestiné.

4°. Que, quoique Dieu n'ait prédestiné qu'un certain nombre d'hommes, néanmoins il veut d'une volonté vraie

& sincére, quoiqu'antécédente, le salut de tous les hommes.

5°. Que Dieu ne réprouve personne qu'après avoir prévu ses démérites.

Les effets de la prédestination sont, 1°. la *vocation* qui répand la foi dans l'ame de celui qui est appellé. 2°. *La justification* qui comprend la pénitence, la détestation du péché, l'amour de Dieu par-dessus toutes choses, la conversion du cœur, la rémission des péchés, l'adoption divine, les bonnes œuvres & la persévérance. 3°. La *gloire* qui consiste dans la possession éternelle de Dieu.

PRÉDESTINATION *de Jesus-Christ.* Jesus-Christ a été véritablement prédestiné ; car Dieu, de toute éternité, a voulu que Jesus-Christ vînt dans le tems, c'est-à-dire, que son Fils, le Verbe éternel, s'incarnât & s'unît hypostatiquement à la Nature humaine. S. Paul le dit expressément aux Romains, ch. 1, ℣ 3 & 4. La prédestination de Jesus-Christ est le modele & la cause méritoire de notre prédestination, soit à la grace, soit à la gloire, selon le Concile de Trente, Sess. 6, c. 6.

PRÉDICATEURS. On appelle ainsi les Ministres de l'Eglise qui prêchent ou annoncent au Peuple la parole de Dieu. Les Peres du Concile de Trente regardent la prédication de l'Evangile comme la principale fonction des Evêques, Archevêques, Primats & autres préposés pour la conduite des Eglises, & ordonnent que quand ces Prélats seront légitimement empêchés, ils mettent en leur place des personnes capables de remplir cette fonction d'une maniere utile pour le salut des ames.

Le droit d'approuver les Prédicateurs est réservé aux Evêques dans leurs Diocèses ; & les Religieux quoiqu'exempts, ne peuvent prêcher dans les Eglises mêmes de leurs Monasteres sans la bénédiction de l'Evêque ni contre sa volonté. Les Curés n'ont pas besoin de l'approbation de l'Evêque pour prêcher dans leurs Paroisses ; c'est une fonction attachée au titre de leur Bénéfice.

Sur la maniere dont les Prédicateurs doivent annoncer la parole de Dieu, on peut voir le cinquiéme Concile de Latran, Sess. XI ; le Discours de M. Fleuri, touchant la prédication, l'éloquence de la chair par M. de Fenelon ; les modéles de l'Eloquence, ( Paris 1753 ) & autres excellens Livres sur ce sujet.

PREFACE, c'est, en terme de lithurgie, cette partie de la Messe qui se dit à voix haute avant la consécration, & que le Prêtre chante sur un ton particulier qui varie selon le tems & l'office.

PREMICES, Offrande que les Hébreux faisoient au Seigneur des premiers fruits de leur récolte, comme un symbole de leur soumission & un témoignage de leur reconnoissance envers Dieu, auteur de tout bien.

*Prémices* se dit dans quelques Paroisses de la portion des fruits convenus entre le Curé & les Habitans. *Voyez Dixmes.*

PRÉMONTRÉS, Chanoines Réguliers institués vers le commencement du douziéme Siécle dans la solitude de Prémontré au Diocèse de Laon en Picardie par S. Norbert. *Voyez Norbert.*

Leur régle est tirée de celle de Saint Augustin. Ils furent dispensés de l'abstinence vers le milieu du seiziéme Siécle. Les Réformés en ont renouvellé la pratique : cette réforme commença en Lorraine vers 1620. Les Prémontrés sont vêtus de blanc avec un scapulaire par-devant leur soutane. Lorsqu'ils sortent, ils ont un manteau blanc avec un chapeau blanc. Dans la maison, ils ont un petit camail. Au Chœur, pendant l'été, ils ont un surplis & une aumusse blanche ; & l'hyver un rochet avec une chape & un camail blanc. Ces Chanoines Réguliers portent l'habit blanc pour marquer la dévotion particuliere qu'ils doivent à la Sainte Vierge. L'ordre est divisé par Provinces nommées autrement *Cyrcaries.* Cet ordre a été si répandu autrefois qu'on lui a compté jusqu'à mille Abbayes & trois cens Prévôtés, sans les Prieurés. Il possede encore plusieurs de ces Bénéfices & des Cures. L'Abbé de Prémontré est Général de tout l'Ordre.

Il y a des Religieuses Chanoinesses de l'Ordre de Prémontré. Il n'existe plus en France d'Abbayes de filles de cet Ordre. En Allemagne, plusieurs Abbesses sont Princesses souveraines. Quelques-unes sont Luthériennes.

PRÉMOTION PHYSIQUE. On entend par ces mots une impulsion, ou une motion prévenante & qui a son effet. En Théologie, on définit la prémotion physique un acte par lequel Dieu prément ou détermine la créature à agir,

& produit avec elle son action. C'est le sujet d'une question célébre dans l'Ecole. Les Théologiens qui la soutiennent, & particulierement les Thomistes, l'admettent pour les actions naturelles & surnaturelles, ils en répetent la nécessité de la dépendance parfaite où la créature est par rapport à Dieu, pour les modifications de son être, comme pour cet être même. Ils citent en faveur de leur systême plusieurs passages de l'Ecriture, où Dieu est dit *convertir les cœurs*, *les incliner*, *les changer*, *les appliquer* à son gré, *créer* dans l'homme un cœur pur, un cœur nouveau, *opérer* en nous le vouloir, & le faire, *opérer* tout en tous, &c. Et entre les Peres, Saint Thomas, selon lequel Docteur, Dieu fait dans la volonté, qu'elle se détermine à ses actes. Cette action de Dieu, disent-ils, ne nuit en rien à la liberté, parce qu'elle ne vient pas d'une cause naturelle, mais de la cause premiere ; c'est-à-dire, du Créateur même de la liberté, & qui la meut conformément à sa nature, & par conséquent sans la détruire, parce qu'il en connoît tous les ressorts. En un mot, la prémotion fait que l'homme consent actuellement à la grace, mais elle n'ôte pas le pouvoir intérieur & réel que l'homme a naturellement de consentir, ou non ; d'autant que la prémotion n'affecte point la puissance d'agir, étant donnée, non pour ce pouvoir, mais pour l'acte, ou plutôt la prémotion à l'acte n'étant autre chose que cet acte même en tant qu'il est produit par Dieu, comme cause premiere & prévenante, & par l'homme, comme cause seconde & coopérante. A la vérité, le consentement actuel de l'homme ne peut être joint avec le refus de ce consentement ; & il seroit absurde d'exiger que deux modifications de l'ame directement opposées fussent compatibles dans le même instant. Mais un acte n'est pas inaliable avec la puissance de produire un acte contraire.

Tel est, en général, le systême des Thomistes, que d'autres Théologiens refusent d'admettre pour des raisons qu'il seroit trop long de détailler, & qu'on peut voir dans les Livres qui traitent de cette matiere.

PRESBYTERE, Maison destinée à loger le Curé ou tout autre Ecclésiastique qui dessert une Paroisse.

On accorde au Presbytere les mêmes priviléges qu'à

l'Eglise, dont il est regardé comme l'accessoire. *V. Eglise.*

L'Edit du mois d'Avril 1695, enjoint aux Habitans des Paroisses de fournir aux Curés un logement convenable. Mais suivant la Jurisprudence des Arrêts, les Habitans n'y peuvent être contraints que lorsque la Fabrique n'a point des revenus ou des deniers suffisans pour supporter cette dépense. *Voy. Habitans.*

Les réparations d'entretiens & toutes celles dont sont tenus les usufruitiers, sont à la charge du Curé. *Voyez Logement du Curé.*

PRESBYTERIENS, ainsi s'appellent les Protestans Calvinistes de la Grande Bretagne, qui suivent tant pour la doctrine que pour la discipline, les Calvinistes de Genève : ils gouvernent leurs Eglises par des Ministres, & des Anciens, & ne reconnoissent point d'Evêques : ils prétendent que l'Ecriture ne met point de différence entre un Prêtre & un Evêque, & qu'ainsi l'Episcopat, tel qu'il est établi dans l'Eglise, n'est point de droit divin. Les Presbytériens, ainsi nommés parce qu'ils se gouvernent par des Presbyteres ou Consistoires composés de Ministres & d'Anciens Laïcs, sont encore appellés, 1°. *Puritains*, parce qu'ils regardent comme superstitieuses & contraires à la pureté du Culte que J. C. est venu établir, les cérémonies de l'Eglise Romaine que conserve l'Eglise Anglicane, dont ils se sont séparés 2°. *Non-Conformistes*, parce qu'ils ne se conforment point au Culte établi par les Evéques, & le Parlement. Le parti opposé aux Presbyteriens, est celui des *Episcopaux*, ou Conformistes, qui reconnoissent la Hierarchie Ecclésiastique, la Jurisdiction Episcopale, & suivent la Lithurgie établie par la Reine Elisabeth.

Une branche de ces Presbytériens s'appelle Brounistes, du nom d'un certain Robert Brouun, originaire de Northampton qu'elle reconnoît pour son chef.

PRESCIENCE de Dieu (la) est la connoissance que Dieu a des choses futures, soit nécessaires soit contingentes. Dieu connoît toutes les choses qui doivent arriver nécessairement, car elles sont en son pouvoir. Il connoît aussi toutes celles qui arriveront contingemment, ou par la volonté des créatures, puisqu'il connoît tous les êtres qu'il doit produire, & toutes les actions de ces êtres.

Ce que Dieu prévoit devoir arriver, arrive infailliblement, mais sa prescience ne nécessite point les événemens, 1°. Parce qu'elle n'en est point la cause : 2°. Parce que Dieu prévoit, non-seulement les choses, mais la maniere dont elles doivent arriver. Dieu connoît l'ordre des causes : or nos volontés tiennent un rang dans cet ordre, & ces volontés sont la cause de nos actions : ainsi notre volonté étant libre, Dieu prévoit qu'elle se déterminera librement à agir.

PRÉSÉANCE, Rang, Place d'honneur & distinguée, qu'on a droit d'avoir & d'exiger dans les assemblées & cérémonies, soit pour la séance, soit pour la marche.

Conformément à l'Edit du mois d'Avril 1695, le Clergé doit être regardé comme le premier Corps du Royaume. On lui accorde en effet le premier rang dans l'assemblée des Etats, la Noblesse a le second, & le tiers Etat le troisiéme.

Dans tous les cas où les Ecclésiastiques exercent les fonctions spirituelles de leur ministere, ces Ecclésiastiques ont leur rang au-dessus des Laïcs. Ceux-ci même employés dans des fonctions à la place des Clercs & revêtus comme eux des ornemens Ecclésiastiques jouissent de la Préséance. *Art.* 47 *de l'Edit de* 1695.

Lorsque les Etats Généraux s'assemblent, les Députés du Clergé se placent immédiatement après les Princes du Sang Royal. Au sacre de nos Rois, & au Parlement les Pairs Ecclésiastiques précédent les Pairs Laïcs, qui ne sont point Princes du sang. Les Archevêques & Evêques étant dans leurs Diocèses, prennent séance aux assemblées générales ou particulieres avant les Gouverneurs des Provinces, à moins que ceux-ci ne soient Princes du sang. *Voyez la Déclaration de* 1657.

Les Patrons fondateurs ont la préséance sur les Seigneurs, & ceux-ci sur les Gentilhommes dans les Eglises. *Voyez Droits Honorifiques.*

Dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, le rang entre personnes revêtues d'Offices ou Dignités égales, s'acquiert du jour de l'exercice actuel.

La Préséance est accordée aux Chanoines de Collégiales sur tout autre Corps de Paroissiens, même de Prêtres dans quelqu'occasion que ce soit.

La Préféance entre les Curés se régle non par leur qualité de séculier ou de régulier, mais par leur ancienneté ou par les prérogatives de leur Paroisse.

PRÉSENCE, (droit de) rétribution particuliere que l'on donne à celui qui se trouve présent à une Assemblée, à une Délibération, à un Office.

Les Chanoines non privilégiés, & qui sont en santé ne peuvent jouir du Gros attaché à leur Prébende que lorsqu'ils ont été présens aux Offices pendant neuf mois de l'année. *Voyez Chanoine.*

Il y a plusieurs droits attachés à la présence, & qui se distribuent manuellement. *Voy. Distribution manuelle.*

On met au nombre des Privilégiés réputés présens quoiqu'absens, 1°. ceux qui étudient dans les Universités, ou qui sont au Séminaire : 2°. Ceux qui sont Professeurs : 3°. Ceux qui sont employés pour le Service ou les affaires de l'Eglise : 4°. Les deux Chanoines que l'Evêque a droit de choisir pour l'aider dans ses fonctions (*Voyez Commensaux*) : 5°. Les Archidiacres dans le cours de leurs visites : 8°. Les Députés aux assemblées du Clergé : 7°. Les Conseillers Clercs aux Parlemens, excepté le tems de vacance : 9°. Les Aumôniers, Chapelains, Clercs des Chapelles du Roi, de la Reine, des Enfans de France ; ils ont de plus un mois pour se rendre à leur service & un mois pour le retour.

Comme le trop grand nombre de Bénéficiers privilégiés dans une même Eglise pourroit empêcher que le Service Divin s'y fît avec décence, les Lettres patentes de 1606 ont réglé que dans les Eglises où il y a douze Prébendes, & dont la nomination appartient au Roi, il ne pourra y avoir en même tems que deux Privilégiés réputés présens pendant leur service ; qu'il pourra y en avoir quatre aux Eglises où il y a vingt-quatre Prébendes, & six dans les Eglises où il y en a trente-six & plus ; & dans le cas où il y auroit un moindre nombre de douze, les Lettres veulent qu'il ne puisse y avoir qu'un seul privilégié commensal. Enfin elles veulent que si le Roi en avoit pourvû plus grand nombre que celui qu'elles fixent, ceux qui se trouveront les derniers pourvus après le nombre rempli, ne puissent prétendre être réputés Présens, encore qu'ils fussent auprès de la Personne du Roi.

PRÉSENCE RÉELLE de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Ce Dogme est appuyé, 1°. Sur l'Ecriture; 2°. Sur les regles ordinaires du langage; 3°. Sur le sentiment unanime des Saints Peres; 4°. Sur la foi constante de toute l'Eglise. 1°. Il est certain par l'Ecriture, que Jesus-Christ est réellement présent dans l'Eucharistie; de sorte qu'après les paroles de la consécration il ne reste plus sur l'Autel ni pain, ni vin, mais seulement le Corps & le Sang de Jesus-Christ. » Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & si » vous ne bûvez son Sang, vous n'aurez point la vie en » vous. Celui qui mange ma Chair, & boit mon Sang, » demeure en moi, & je demeure en lui. Ma Chair est » vraiment nourriture, & mon Sang est vraiment breuvage, » dit Jesus-Christ à ses Disciples, S. Jean 6. Il est évident que dans ces paroles, il s'agit d'une manducation effective, & non spirituelle; car qui pourroit dire que des choses qui ne se mangent & ne se boivent que dans un sens figuré, soient une vraie nourriture, un vrai breuvage? Or une manducation effective exige la présence réelle de Jesus-Christ.

2°. Selon les régles du langage ordinaire, ces paroles de Jesus-Christ, *Ceci est mon Corps*, ne peuvent être prises dans un sens métaphorique & figuré? En effet le pronom démonstratif *Ceci* signifie, de sa nature, un objet présent quel qu'il soit. Au commencement de cette proposition *Ceci est mon Corps*, les Apôtres appliquerent au pain le mot *Ceci*; mais la proposition finie, ces paroles *est mon Corps*, leur firent substituer à l'idée du pain, l'idée générale d'une chose présente en ce sens, *cette chose présente est mon Corps*. D'où il paroît que cette proposition, *ce pain est mon Corps*, est métaphorique, parce que son sujet est particuliérement & distinctement *le pain*; au lieu que celle-ci *Ceci est mon Corps* ne peut être prise dans un sens figuré. D'ailleurs entre les choses communes dans l'usage de la vie, il en est que l'on a coutume de ne considérer que par rapport à ce qu'elles sont, & nullement en qualité de signes. Ainsi communément ces mots, *cheval*, *arbre*, *pain*, *vin*, sont pris pour ce qu'ils sont en eux-mêmes; il en est d'autres auxquelles l'idée de signes est particuliérement attachée, tels sont une *Carte Géographique*, un *tableau*, une *statue*. On peut sans

absurdité affirmer les choses signifiées de celles qui sont reconnues pour en être les signes ; on peut dire, par exemple, d'un tableau de Louis XV, c'est Louis XV ; d'une Carte de la France, c'est la France. Mais seroit-il raisonnable que Jesus-Christ ayant voulu établir le pain pour être le signe de son Corps, se fût contenté de dire à ses Apôtres *Ceci est mon Corps*, sans les prévenir de cette idée métaphorique qu'il joignoit à celle du pain? Aussi les Juifs qui entendirent ces paroles, disputerent entr'eux, & se dirent les uns aux autres; *comment cet homme peut-il nous donner sa chair à manger*? Cette dispute & cette question auroient-elles eu lieu, s'il ne s'étoit agi que d'une manducation figurée? Jesus-Christ n'auroit-il pas fixé leur incertitude, en les avertissant de cette métaphore, s'il eût voulu parler métaphoriquement? Il leur répond néanmoins en ces termes cités plus haut : en vérité je vous le dis, si vous ne mangez &c.....

3°. Le sentiment unanime des Saints Peres prouve que ces paroles doivent être entendues de la présence réelle de Jesus-Christ. Car 1°. ils disent que l'Eucharistie est la Chair & le Sang de Jesus-Christ, & ils le disent à des personnes qui ne pouvoient prendre ce langage en un sens figuré, aux Empereurs, au Sénat de Rome, à des Cathécumènes, à des nouveaux baptisés. *Voy. S. Justin*, Apol. 2. pro Christ. S. Cyril. Ierosolym. Cathech. Myst. 4. S. Ambr. de initiand. c. 9. S. Chrysostome Hom. 45 in Joan. 43 in Math. in primam ad Cor. &c. 2°. Ils excluent formellement ce sens figuré, témoin S. Chrysostome qui dit que ces paroles de Jesus-Christ, *Ma chair est vraiment viande, & mon sang est vraiment breuvage*, ne doivent pas être prises pour une énigme ou une parabole. 3°. Pour détruire les doutes de quelques Fidéles sur ce dogme, ils ont recours aux grandes merveilles de Dieu, au changement de l'eau en vin aux Nôces de Cana, & à la création du Monde : ce qui seroit ridicule, si le doute qu'ils combattent n'avoit pour objet que la figure & non la réalité. 4°. Ils disent souvent & expressément que l'Eucharistie est le *vrai* Corps de Jesus-Christ, est *véritablement* le Corps de Jesus-Christ, est le Corps de Jesus-Christ *dans la vérité*. Peut-on exclure d'une maniere plus positive le sens

figuré? *Voy.* S. Jean Damasc. de fide Ortod. L. 4. S. Chryf. Hom. 83. in Matth. Hom. 24. in primam ad Corint. &c.

4°. La croyance de l'Eglise en ce point, est constante & aussi ancienne que l'Eglise même. Cela paroît non-seulement par les ouvrages des Peres des premiers siécles, par plusieurs professions de foi, comme celles des Moscovites, des Ethiopiens, des Cophtes, des Arméniens, par des Conciles très-anciens, comme le second de Nicée, mais encore par les ouvrages où il est démontré invinciblement que les Calvinistes en ont imposé à Paschase Ratbert, lorsqu'ils ont prétendu fixer au neuvieme siécle l'époque de la transsubstantiation, en le faisant l'inventeur de ce dogme. Est-il croyable, en effet, qu'un tel changement sur un point aussi essentiel, fût arrivé sans exciter quantité de questions & de disputes dont il nous seroit resté quelques monumens ? Peut-on supposer que, par rapport à un Sacrement connu de tout Fidéle, on ait pû substituer, sans étonnement, sans s'appercevoir qu'on changeoit de sentiment & de pensée, la présence réelle de Jesus-Christ, la participation réelle à sa chair & à son sang, à l'ancienne persuasion prétendue, que le pain & le vin n'étoient que les signes du corps & du sang de Jesus-Christ.

De cette Tradition constante & uniforme, on peut former, en faveur de la présence réelle, ce raisonnement moral. Si cette créance de toute l'Eglise étoit fausse, il s'ensuivroit que toute l'Eglise auroit toujours été engagée dans un culte idolâtre, que les Apôtres, les Martyrs, les Docteurs de l'Eglise, tous les Catholiques, en un mot, ne seroient que des Idolâtres, puisqu'ils ont adoré & qu'ils adorent Jesus-Christ dans l'Eucharistie, quoique, dans cette hypothèse, l'Eucharistie ne seroit que du pain & du vin. Or une telle conséquence est visiblement contraire à la sagesse de Dieu, & aux promesses que Jesus-Christ a faites à son Eglise de lui enseigner toute vérité. *Voy. Transsubstantiation.*

PRÉSENTATION. Acte par lequel le Patron d'un Bénéfice ou autre qui a droit de présenter, fait connoître au Collateur une personne capable de remplir ce Bénéfice. Les lettres de présentation ont ordinairement huit parties. 1°. L'adresse & le salut; 2°. La Déclaration des droits que

le Patron & le Collateur ont sur le Bénéfice; 3°. La Déclaration du genre de vacance; 4°. La présentation d'un sujet comme capable; 5°. La priere faite au Collateur d'accorder les Lettres de collation & provision; 6°. L'énonciation de l'expédition des Lettres, de leur signature & l'apposition du Sceau; 7°. La datte; 8°. La mention de la présence des témoins.

Quand la présentation se fait à l'Archidiacre, on le prie dans l'Acte de représenter le sujet, & l'Archidiacre fait ensuite sa représentation à l'Evêque. La présentation n'opére aucun effet tant qu'elle n'est point parvenue aux oreilles du Collateur, soit par rapport à la prévention du Pape, soit pour rendre nulle *ipso jure*, la collation qui auroit été faite *spreto Patrono*, soit enfin pour le droit au Bénéfice de la part du présenté. Il y a cependant quelques exceptions à faire touchant la prévention; ceci demande alors un Acte de notification ou de réquisition.

Le Patron Ecclésiastique a quatre mois pour présenter aux Bénéfices de son Patronage, & le Patron Laïc en a six. *Voyez Patronage.*

Le Patron peut faire sa présentation par un Acte sous signature privée. S'il a recours à un Notaire, ce doit être un Notaire Apostolique, & il faut qu'il reste une minute de l'Acte écrite par les Notaires & non par les Curés ou témoins. Cet Acte est assujetti à l'insinuation Ecclésiastique. Lorsqu'il est sous signature privée le Greffier des insinuations ne peut l'insinuer qu'il ne soit préalablement contrôlé au contrôle des Actes, à peine de nullité & des amendes portées par les Réglemens.

PRÉSOMPTION, vice de l'ame qui compte trop sur ses propres forces. La présomption naît de l'amour propre & souvent de l'ignorance. L'homme présomptueux qui n'écoutant que son orgueil entreprend des choses dont le mauvais succès peut nuire considérablement au prochain, se met dans le cas de péché mortel.

*Présomption en matiere de salut*, c'est l'Extrême opposé au désespoir, & comme lui, contraire à la vertu d'espérance. On commet ce péché en se livrant à une confiance abusive en la miséricorde de Dieu; or cette confiance est trompeuse quand on se flate de parvenir au salut, quoi-

qu'on néglige d'en prendre la voie, qu'on s'expose volontairement au danger d'offenser Dieu, dans l'espérance que Dieu en préservera, qu'on se permet plusieurs choses défendues, sous prétexte que Dieu est bon & miséricordieux, qu'on différe sa conversion de jour en jour par la fausse persuasion où l'on est qu'on sera toujours à tems de se convertir lorsqu'on voudra; ce qui est formellement contraire à ces paroles de l'Ecriture : *Ne tardez point de vous convertir au Seigneur, & ne différez point de jour en jour; car sa colere éclatera tout-à-coup, & il vous perdra au jour de sa vengeance.*

PRESTIMONIE, desserte d'une Chapelle sans titre ni collation, ou Office perpétuel donné à un Prêtre habitué & qui n'est qu'une commission de dire des Messes, à laquelle est attachée une rétribution.

*Prestimonie* s'entend aussi d'un revenu affecté par un Fondateur à l'entretien d'un Prêtre, sans être érigé en titre de Bénéfice, & auquel le Patron nomme de plein droit.

On a encore appellé *prestimonies* certaines portions de revenus prises sur des Bénéfices & données à quelques jeunes Clercs, pour les aider dans leurs études ou le service de l'Eglise.

PRÉTOIRE, Salle où le Préteur chez les Romains rendoit la Justice. Ce nom est donné dans l'Evangile au Tribunal du Gouverneur de Jérusalem de la part des Romains. Nous appellons aujourdhui *Prétoire*, du moins en plusieurs endroits, la Salle d'audience des Officiaux.

PRÊTRISE (la) est un Ordre qui par la tradition d'un Calice dans lequel il y a du vin & de l'eau, & d'une Patene sur laquelle il y a un pain, & par l'imposition des mains de l'Evêque, le tout accompagné des formules de paroles prescrites, confére la puissance de consacrer le corps & le sang de Jesus-Christ, & de remettre & retenir les péchés.

1°. *C'est un Ordre*; & un Ordre principal, un Ordre majeur & sacré, parce que c'est à lui que tous les autres Ordres se rapportent comme à leur fin, parce que ceux qui l'ont reçu sont spécialement consacrés à Dieu, & que c'est à eux de traiter les choses divines & sacrées : de-là vient

vient que cet Ordre s'appelle autrement *le Sacerdoce ;* car ce mot *Prêtrise* qui est dérivé du Grec signifie *état de Sénieurs* ou *de Vieillards.* Les Grecs donnent ce nom aux Prêtres parce qu'ils doivent joindre la maturité de l'âge à la gravité des mœurs, à la prudence, à l'érudition Ecclésiastique.

On distingue deux sortes de Sacerdoce, ou de Prêtrise ; le Sacerdoce improprement dit, ou, comme S. Jerôme l'appelle, le Sacerdoce des Laïcs, & le Sacerdoce proprement & strictement pris. Le premier est tout intérieur & spirituel, & convient à tous les fidéles qui l'exercent par les sacrifices de prieres & d'actions de graces qu'ils offrent à Dieu. Le second est visible & extérieur, institué par Jesus-Christ pour perpétuer dans l'Eglise le Sacrifice de son corps & de son sang, & la puissance de remettre & de retenir les péchés. Ce Sacerdoce ne convient qu'à ceux qui ont été ordonnés Prêtres par un Evêque. C'est la décision du Concile de Trente, appuyée sur l'autorité de toute la tradition qui reconnoît que les Prêtres seuls, à l'exclusion des Diacres mêmes, ont le pouvoir de consacrer. Le Sacerdoce proprement dit est de deux sortes ; l'Episcopat ( *Voyez cet article* ) & la simple Prêtrise. L'un & l'autre sont un Sacrement. *Voy.* les preuves que nous en avons apportées à l'article *Ordre & Episcopat.*

2°. *Par la tradition des instrumens*, & *l'imposition des mains &c .... Le tout accompagné des formules de paroles.....* Ces mots indiquent la matiere & la forme de ce Sacrement. Il est certain par l'Ecriture, par les Conciles où il est parlé de l'Ordination, par les constitutions Apostoliques, par les Peres Grecs & Latins, les Rituels & les Sacramentaires de l'une & de l'autre Eglise que l'imposition des mains est essentielle. On n'y trouve au contraire aucun vestige, aucune mention de la tradition des instrumens, ni de l'Onction, cérémonies usitées maintenant dans l'Eglise d'Occident ; c'est pourquoi la plûpart des Théologiens les regardent seulement comme matiere intégrante de cet Ordre. Plusieurs néanmoins croient qu'elles sont essentielles en genre de matiere, comme les paroles qui leur répondent, en genre de forme. Dans le premier sentiment la forme essentielle est l'Oraison que prononce l'Evêque immédia-

tement après les Litanies, & qui est jointe à celle des trois impositions de mains que fait l'Evêque sur l'Ordinand, laquelle est regardée comme essentielle; c'est la seconde. On doit regarder les autres comme parties intégrantes de la forme, qu'il n'est point permis d'omettre, ou de négliger.

3°. *Qui confère la puissance de consacrer* &c... Ces paroles indiquent que le Prêtre reçoit dans son Ordination un double pouvoir, celui de consacrer le Corps de J. C, & d'administrer le Sacrement de Pénitence. La premiere de ces deux puissances est indépendante de la seconde, mais la seconde dépend nécessairement de la premiere qu'elle suppose; elle est encore incomplette jusqu'à ce que le Prêtre reçoive le pouvoir de Jurisdiction ou Mission. Les autres fonctions des Prêtres sont marquées dans le Pontifical.

Quant au Ministre, au caractere, au sujet de la Prêtrise, *Voyez l'article Ordre.*

PRÉVENTION, droit accordé au Pape de prévenir les Collateurs ordinaires, en nommant aux Bénéfices avant eux.

On a pour principe en France que les Evêques sont Collateurs *jure primævo & ordinario*, & le droit de prévention y est regardé si défavorablement, que le moindre acte suffit pour l'anéantir. C'est pourquoi le son de la cloche pour la convocation du Chapitre qui doit procéder à l'élection; une délibération qui aura déterminé le jour auquel elle devra se faire; la simple réquisition d'un Gradué; la provision donnée par un Collateur à un absent, & tous actes préparatoires de provisions, empêchent que le Pape ou son Légat, puisse user du droit de prévention. On juge alors que les choses ne sont plus entieres; or la prévention du Pape n'a lieu que *rebus omnino integris.*

Le droit de prévention n'est point admis en France pour les Bénéfices en Patronage laïc ou mixte, ni pour ceux dont le Roi dispose en vertu du droit de Régale.

C'est aussi une maxime autorisée par la jurisprudence des Arrêts, que la prévention du Pape n'a pas lieu dans les Pays d'obédience, d'usage, de concordat germanique, & tous autres où la régle *de mensibus & alternativâ*, est suivie.

Les Cardinaux, en vertu du compact, ne peuvent être prévenus dans leurs Collations. Les Papes accordent aussi quelquefois des indults à des Collateurs, pour les affranchir du droit de prévention. *Voy. Dévolution*, *Collateur.*

PRÉVOT; Titre de dignité dans une Cathédrale ou Collégiale. *Voy. Dignités.*

Il y a plusieurs Monasteres & Chapitres où le nom de *Prévôt* a été donné à la premiere Dignité. Quelques Chapitres d'Allemagne ont des Prévôts qui sont crossés & mitrés.

PRIERE (la) est une élevation de l'ame vers Dieu, par laquelle l'homme reconnoît la souveraine puissance de son Créateur, adore ses perfections infinies, lui rend graces de ses bienfaits, lui fait connoître ses besoins, lui demande les secours qui lui sont nécessaires, désarme sa colere, fléchit sa miséricorde: d'où on peut conclure combien cet exercice est utile & salutaire. L'Ecriture nous en fait connoître l'excellence, en comparant la priere à un encens d'agréable odeur, & représentant les Anges occupés à la présenter à Dieu: *la fumée de l'encens composé des prieres des Saints, monte jusqu'à Dieu par la main de l'Ange.* Apocal. 8. Elle nous en fait aussi un précepte: *il faut toujours prier & ne jamais se lasser de prier.* Luc. 18. 1. Précepte qu'on accomplit en priant autant qu'on le peut, en faisant tout en vûe de plaire à Dieu. Agir pour Dieu, c'est le prier; par conséquent, étudier ou travailler en Chrétien, selon son état, c'est prier & satisfaire au précepte de la priere.

Il est pourtant des tems & des occasions où il faut vaquer à ce saint exercice d'une maniere expresse & spéciale, parce que la Religion le prescrit, & que Dieu y a attaché des graces qu'on ne peut obtenir que par ce moyen. La priere doit être faite au nom de Jesus-Christ, & accompagnée d'humilité, de confiance, de persévérance & de ferveur. Notre salut & les graces qui y conduisent, sont les choses que nous devons principalement demander à Dieu; les autres demandes doivent être subordonnées à celles-là, selon ces paroles de l'Ecriture: *Cherchez premiérement le Royaume de Dieu & sa justice, & le reste vous sera donné comme par surcroît.* Matth. 6. 33.

PRIEUR, celui qui posséde un Prieuré. *Voyez Prieuré.*

Comme il y a plusieurs sortes de Prieurés, on doit distinguer différens Prieurs.

*Prieur Conventuel.* Supérieur de Religieux qui ne differe guères des Abbés Réguliers que par le nom. Il a toute l'autorité & est chef du Monastere. Son Office est regardé comme une dignité, & il ne peut en être dépouillé, parce qu'il la posséde en titre.

*Prieur simple*, celui qui posséde un Prieuré dans lequel il n'y a point de conventualité & dont le Titulaire n'est point chargé du soin des ames. Les Prieurés conventuels ne peuvent être changés en Prieurés simples : la conventualité doit au contraire être rétablie dans les Prieurés où elle a été négligée. *Voyez Conventualité.*

*Prieur Claustral.* Supérieur qui gouverne les Religieux dans les Abbayes. Il est ainsi appellé, parce qu'il a autorité dans le Cloître ou Monastere. La plûpart de ces places ne sont point des titres de Bénéfices, les Abbés ou autres Supérieurs y nomment les Religieux les plus capables de gouverner le Monastere, & ils sont révocables *ad nutum*. Ces sortes de Prieurés ne peuvent être conférés en Commende.

*Prieur-Curé*, Prieur Régulier, mais non conventuel, qui remplit les fonctions curiales dans certain Territoire ou Paroisse. Il y a beaucoup de Prieurés-Cures dans l'Ordre de S. Benoit & dans ceux de Saint Augustin, de Prémontré & autres : les premiers, c'est-à-dire, ceux de l'Ordre de Saint Benoît, sont remplis par des Religieux qui sont seulement Curés primitifs, & les fonctions sont faites par un Vicaire perpétuel. Dans les Ordres de Saint Augustin & de Prémontré, les Prieurés-Cures sont remplis par des Religieux qui sont titulaires des Cures, & font eux-mêmes les fonctions curiales.

Les Prieurs Commendataires pourvus sur la nomination du Roi, ont la pleine administration de leurs Prieurés, tant au spirituel qu'au temporel. Ils sont exempts de la Jurisdiction de l'Abbé & de l'Abbaye dont dépend le Prieuré.

A quel âge peut-on posseder ces sortes de Bénéfices ? *Voyez Age.*

**PRIEURÉ**, Bénéfice dont est pourvû un Ecclésiastique, appellé *Prieur*.

Ces Bénéfices pour la plûpart n'étoient dans l'origine que de simples Fermes dépendantes des Abbayes. L'Abbé y envoyoit des Religieux pour les faire valoir; celui de ces Religieux qui avoit la principale autorité étoit appellé *Prior* ou *Præpositus*. Ces Commissions toujours révocables devinrent insensiblement des titres perpétuels : origine de ce grand nombre de Prieurés simples que l'on voit aujourd'hui dans l'Ordre de Saint Benoît.

Les Prieurés conventuels ou ceux qui donnent aux Titulaires une supériorité sur les Religieux composant le Couvent, sont devenus également que les Prieurés simples des titres de Bénéfices par le relâchement de la discipline & la force de la possession. Ils étoient originairement de petites colonies de Religieux vivant en communauté sous la conduite d'un Supérieur local & sous la dépendance de l'Abbé de l'Abbaye d'où ils étoient sortis.

Les Prieurés-Cures ne se sont point formé de la même maniere; les uns étoient des Paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des Religieux, les autres ne le sont devenues que depuis que les Monasteres en ont été les maîtres. On sçait que les Evêques ont donné à des Abbayes de Moines & de Chanoines Réguliers les dixmes d'un grand nombre de Paroisses & d'autres revenus qui y étoient attachés. L'Abbé qui percevoit tous les revenus de la Cure, étoit obligé de la faire desservir par un de ses Religieux, lorsque la Communauté étoit composée de Chanoines Réguliers, & par un Prêtre séculier, quand dans la Communauté on faisoit profession de la régle de Saint Benoît. A l'égard de la seconde espéce de Prieurés-Cures ce ne fut d'abord qu'une Chapelle particuliere de la Ferme dans laquelle les Religieux célébroient le Service, & auquel assistoient les domestiques & journaliers. On permit ensuite au Prieur d'administrer les Sacremens à ceux qui demeuroient dans la Ferme; ce droit fut encore étendu sur les personnes qui logeoient aux environs; & l'on vit par ce moyen la plûpart des Chapelles qui étoient dans les Fermes devenir des Eglises Paroissiales, & enfin des titres perpétuels de Bénéfice. *Voy. Bénéfice*.

D'après cet exposé, on peut distinguer plusieurs sortes de Prieurés. *Voyez Prieur.*

PRIMAT. Archevêque qui a une supériorité de Jurisdiction sur plusieurs Archevêchés & Evêchés.

Suivant la discipline actuelle les Primats ont la préséance sur les Archevêques soumis à leur Jurisdiction ; ils président aux Conciles composés des Métropolitains & Suffragans, & connoissent par appel des causes qui surviennent dans les Provinces dépendantes de leur Primatie. *V. Appel.*

PRIMATIE, dignité de Primat. *Voy. Primat.*

PRIMICIER, c'étoit autrefois le chef du Clergé inférieur, comme l'Archi-Prêtre & l'Archi-Diacre étoient les Chefs des Prêtres & des Diacres. On en conserve le nom & l'office dans certains Chapitres où le Primicier fait les fonctions de Ponctuateur ou de Piqueur, & même de Chantre. On donne aussi ce nom dans quelques Universités au chef du Corps des Facultés.

PRINCERIE, premiere Dignité de l'Eglise Cathédrale de Metz. *Voy. Metz.*

PRINCIPAL, nom du Supérieur ou Préfet des Colléges : les Principaux des Colléges de plein exercice jouissent du privilége des Gradués.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de 1678, que les Principalités ne remplissent pas les Gradués : en effet ces places ne sont point des Bénéfices Ecclésiastiques. *Voyez Repletion.*

PRINCIPAUTÉS, (les) on appelle ainsi les Anges qui composent la troisiéme Hierarchie.

PRISCILLIANISTES, Sectateurs de Priscillien. Ce Disciple d'un nommé Marc, Egyptien de naissance, & Manichéen de profession, joignit les erreurs de son maître à celles des Gnostiques, & à plusieurs autres ausquelles il ajoutoit encore les rêveries des Astrologues : il forma une secte qui se répandit en Espagne vers la fin du quatriéme Siécle.

PRISE *de Possession* se dit en matiere bénéficiale de l'acte par lequel on se met en possession du Bénéfice dont on est pourvû. *Voyez Possession.*

PRIVILEGE. Loi particuliere qui accorde une grace, *quasi privata lex* : on les distingue en Priviléges écrits &

non écrits, réels & personnels, odieux & favorables, gracieux & rémunératoires, purs & conventionels, momentanés & perpétuels, affirmatifs & négatifs.

Le Privilége écrit se justifie par un rescrit authentique; le non-écrit ne peut servir qu'au for de la conscience; le réel s'accorde aux Ordres, aux Eglises, aux Dignités, aux Offices; le personnel aux personnes; l'odieux est quand un tiers en souffre, comme lorsqu'il est contraint de payer la dixme; le favorable quand il n'en souffre pas; le gratuit se donne, *non habitâ ratione meritorum*; le rémunératoire est la récompense donnée *ratione meritorum*. Les Religieux prétendent que tous leurs Priviléges sont rémunératoires & qu'ils doivent s'interpréter favorablement. Le pur & simple est sans condition; le conventionel en suppose; l'affirmatif permet de faire une chose; le négatif, de ne la pas faire; le momentané devient inutile sans l'accomplissement d'une condition; le perpétuel ne limite aucun tems.

Le Privilége des Clercs que les Canonistes appellent du For & du Canon, est 1°. de ne pouvoir être maltraité *manu violentâ*, sans que celui qui le fait n'encoure une excommunication *ipso facto*, dont l'absolution est réservée au Pape; 2°. de ne pouvoir être jugé en aucun cas par le Juge Laïc: mais on admet comme une maxime incontestable, que les Priviléges n'ont de force qu'autant qu'ils ont été accordés par nos Rois, parce qu'en embrassant la Religion Chrétienne, ils n'ont pas perdu les droits qu'ils avoient légitimement sur leurs sujets. *Voy. Clericature.*

PROBABILITÉ. Qualité d'une opinion probable. Cette opinion est un acte par lequel l'ame, en vertu d'un motif grave, faillible néanmoins, juge prudemment qu'une chose est licite ou illicite. Si les motifs qui déterminent à juger sont fondés sur la nature même de la chose, la probabilité s'appelle *intrinseque*. Si l'on a égard à l'autorité des Docteurs qui soutiennent une opinion, ou des témoins qui déposent sur un fait, la Probabilité est *extrinseque*, celle-ci suppose ordinairement la premiere.

Une opinion comparée à une autre peut-être, ou également, ou plus, ou moins probable; de deux opinions probables, l'une peut être sûre, & l'autre ne l'être pas, ou

elles le peuvent être toutes deux. On appelle *opinion sûre*, celle qu'on peut suivre sans crainte de pécher, non en ce sens qu'on ne pêche point en la suivant, pourvû qu'on ne craigne point de pêcher, mais parce que réellement on sent qu'il n'y a point de péché à la suivre. Dans le concours de deux opinions probables, on doit se conformer aux principes suivans, qui sont incontestables.

1°. De deux opinions dont l'une est moins probable & favorise la liberté, l'autre plus probable & favorise la Loi, ou est sûre, on ne peut sans péché suivre la premiere, parce que c'est s'exposer évidemment au danger de pécher.

2°. Quand de deux opinions également probables l'une permet, l'autre défend une chose, il n'est pas permis de suivre la premiere, parce qu'alors on doute véritablement que cette opinion soit conforme à la vérité, & que d'ailleurs elle est jointe au danger de pécher, danger que n'a point l'autre opinion qui est pour la Loi.

3°. Si les deux opinions sont également sûres, on peut suivre à son gré l'une ou l'autre. En un mot toutes les fois que l'on a un légitime fondement de croire qu'une chose est illicite, il faut s'en abstenir, parce qu'il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience, ni de s'exposer au danger prochain de pêcher.

Quelques Auteurs modernes ont prétendu qu'une opinion étoit probable dès qu'elle étoit appuyée d'une bonne raison, ou de l'autorité d'un Docteur de piété & de réputation; & qu'alors il étoit permis de la suivre, quoiqu'elle fût moins sûre, & moins probable, que l'opinion opposée. Ce que nous avons dit plus haut, montre le danger & le faux de ce systême du probabilisme, qu'on devroit plutôt appeller improbabilisme.

PROCÉS (un) est une discussion litigieuse portée au Tribunal public de la Justice, à raison de défendre ou répéter son droit. Il est permis à un Chrétien d'intenter & de soutenir un Procès, lorsqu'il est vexé; pourvû que ni la cupidité, ni la vengeance, ni aucun autre motif vicieux ne le porte à cette action. Ces paroles de Jesus-Christ, *abandonnez même votre menteau à celui qui veut disputer en Justice avec vous, & vous ôter votre tunique*, S. Math. 5. 40, doivent s'entendre de la préparation du cœur, & de certains

cas où l'on ne pourroit plaider sans blesser la charité qu'on doit au prochain. Autrement, & s'il n'étoit jamais permis à un Chrétien de plaider, pourquoi les Tribunaux & les Juges publics seroient-ils établis ? Quelles bornes auroit la violence des scélérats ? Quel ordre pourroit se soutenir dans les Royaumes, & les Républiques ? Le foible seroit continuellement la victime du plus fort.

PROCESSION, Cérémonie Ecclésiastique, conduite par des Ecclésiastiques qui marchent en ordre, en récitant des prieres, ou en chantant les louanges de Dieu. Suivant ce qui a été décidé par la Congrégation des Rits, c'est au Grand-Vicaire, en l'absence de l'Evêque, à régler les processions comme les auroit réglées l'Evêque étant présent; les processions introduites par dévotion, & même celles des Confrairies, peuvent être défendues pour causes par l'Evêque ; la procession du très-Saint Sacrement doit se faire dans chaque Ville & Village particulier ; les Chanoines de la Cathédrale peuvent faire des processions sur l'étendue des Paroisses, sans qu'ils soient tenus d'en demander la permission aux Curés ; les Réguliers & les Membres de Confrairies de Laïcs ne peuvent faire des processions hors de leurs Eglises ou de leurs Cloîtres, & dans les limites d'une Paroisse, sans la permission, le consentement ou la croix du Curé, à moins que ces Religieux & Confreres n'aient un privilege spécial d'exemption ; la direction des processions, qui est une chose de fait, appartient toujours aux Evêques, nonobstant toute possession contraire.

PROCESSIONS DIVINES. Ce mot *Procession* signifie émanation d'une chose d'une autre, comme de sa source, de son principe ; il se prend aussi activement pour la production d'une chose, ou l'acte par lequel elle est produite. Les Théologiens reconnoissent en Dieu deux sortes de *Processions* ; l'une *extérieure & active*, par laquelle Dieu agit hors de lui, par la création, la conservation, les effets de sa Providence, &c ; l'autre *intérieure* qui est active ou passive. La procession intérieure active est l'acte par lequel une personne divine est produite ; tel que la connoissance & l'amour. La procession intérieure passive est l'émanation d'une personne divine, de son principe. Dieu

le Pere est la source de la Divinité; il ne reconnoît point de principe, il ne procéde donc point passivement; mais, par la connoissance qu'il a de lui-même, il communique la nature divine à son Verbe, qui est une image parfaite de lui-même, consubstantielle à lui, parce que le propre de l'entendement divin est de rendre formellement semblable à l'objet. Le Pere & le Fils s'aimant comme bonté infinie, produisent, par cet acte de leur volonté, le Saint-Esprit qui, pour cela, est appellé *amour*, *dilection*, *esprit*, & non pas fils ou engendré, parce qu'il n'est point de la volonté de rendre formellement semblable à l'objet. Ainsi il y a dans les personnes divines deux processions actives, la connoissance du Pere, qui produit le Fils, & l'amour mutuel du Pere & du Fils, qui produit le Saint-Esprit: car le Pere & le Fils ne sont qu'un seul & même principe du Saint-Esprit, parce qu'il ne procéde point d'eux, en tant qu'ils sont deux personnes, mais en tant qu'ils sont le même Dieu.

Il y a aussi deux processions passives; 1°. celle par laquelle le Verbe émane du Pere; elle s'appelle *génération*, parce qu'elle a pour terme la filiation; ce qui est fondé sur ces paroles de l'Ecriture: *Qui pourra raconter sa génération?* Isaïe 53. *Vous êtes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui.* Ps. 2. 2°. Celle par laquelle le Saint-Esprit procéde du Pere & du Fils; elle ne s'appelle point génération, mais simplement *procession*, parce que nous n'avons point d'autres termes pour l'exprimer. Les textes que nous avons cités plus hauts, prouvent que le Fils procéde du Pere. Jesus-Christ le dit lui-même en S. Jean 8. *Je suis sorti de Dieu, & je suis venu.* Ce dogme est confirmé par le Concile de Nicée, *Je crois.... en Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, engendré, non fait*; & est suivi par toute la Tradition.

Il est également certain par l'Ecriture que le Saint-Esprit procéde du Pere & du Fils. *L'Esprit qui procéde du Pere.* S. Jean 16. *L'Esprit Saint que mon Pere enverra en mon nom.* S. Jean 14. 26. *Lorsqu'il sera venu le Paraclet que je vous enverrai de la part du Pere.* 15. 26. *Il recevra de ce qui est à moi, & vous l'annoncera.* Ibid. 14. On voit dans ces passages que le Saint-Esprit est envoyé

tout ensemble par le Pere & par le Fils, & par conséquent qu'il procéde autant de l'un que de l'autre. Aussi ce dogme est-il appuyé sur la Tradition la plus ancienne. Le Concile de Constantinople, pour réfuter l'erreur de Macédonius qui prétendoit que le Saint-Esprit étoit une créature, a ajouté au Symbole des Apôtres, ces paroles, je crois.... dans le Saint-Esprit, Seigneur vivifiant, *qui procéde du Pere.* Dans la suite, c'est-à-dire, en 400, le premier Concile de Tolede crut devoir exposer d'une maniere plus précise la foi de l'Eglise sur la procession du Saint-Esprit, en ajoutant *& du Fils.* Cette addition, qui fut adoptée par tous les Peres du Concile, & reçue dans plusieurs autres Conciles, servit de prétexte à Photius, Patriarche de Constantinople, pour exciter le Schisme qu'il méditoit, & diviser l'Eglise Grecque de l'Eglise Latine. L'erreur des Grecs, en ce point, fut condamnée dans deux Conciles Généraux, le second de Lyon en 1274, & celui de Florence en 1438, qui déclarerent que cette addition avoit été légitimement faite au Symbole de Constantinople, pour une plus grande explication de la foi qu'il contient. En effet, il est dit dans ce Symbole que *le Saint-Esprit procéde du Pere* : or, comme il procéde du Pere par un acte de sa volonté, que cette volonté est la même & également féconde dans le Fils, il s'ensuit que le Saint-Esprit *procéde du Pere & du Fils.*

On peut voir le Traité de S. Anselme sur la procession du Saint-Esprit.

PROCHAIN. (amour du) *Voy. Amour.*

PROCURATION, Acte qui constitue quelqu'un Procureur ou Mandataire. Toutes les procurations pour causes de Bénéfices, doivent être passées par-devant les Notaires Royaux Apostoliques, & insinuées. Si le Titulaire résignoit par lui-même, on pourroit impétrer son Bénéfice comme vacant par cession.

La procuration *ad resignandum* doit être particuliere & non générale ; elle ne dure qu'un an, ou même moins, si le Résignant meurt dans l'année. Les Ordonnances ne permettent pas de laisser le nom du Procureur en blanc dans les résignations entre les mains des Ordinaires. Les Banquiers remplissent du nom de leurs Correspondans, celles

qu'ils envoient à Rome. La Déclaration du 13 Mars 1737 exige que l'on exprime dans l'acte l'état de maladie ou de santé du Résignant. *Voy. celle du 6 Juin* 1739.

PRODIGALITÉ, vice opposé à l'avarice & qui vient le plus souvent d'un desir ardent de satisfaire ses passions. La prodigalité est un péché mortel lorsqu'elle nous fait violer quelque précepte, tel que celui de payer ses dettes, de faire l'aumône, &c.

PROFESSION *de foi*, déclaration publique & solemnelle de sa croyance sur la Religion. *Voyez Foi.*

L'Ordonnance de Blois, art. 10. veut que ceux qui dorénavant seront pourvus de Bénéfices Ecclésiastiques soient tenus avant de pouvoir prendre possession, s'ils sont présens, sinon deux mois après ladite prise de possession, de faire profession de foi entre les mains de l'Evêque ou de son Vicaire Général, ou en son absence de son Official. Si c'est Dignité, Personnat, Office ou Prébende d'Eglise Cathédrale & Collégiale, le Pourvû est obligé aux termes du même Edit de faire semblable profession au Chapitre de ladite Eglise, avant d'être reçu, & ce à peine de perte des fruits desdits Bénéfices après ledit tems passé.

PROFESSION *Religieuse*, promesse authentique que fait un Novice d'observer fidelement les vœux qu'il prononce & la régle de l'Ordre qu'il embrasse.

La Profession, tant de Religieux que de Religieuses, ne se peut faire avant l'âge de seize ans accomplis; c'est la disposition de l'Ordonnance de Blois qui est conforme à la décision du Concile de Trente.

On n'admet point en France de Profession tacite; il faut qu'elle soit prouvée par écrit. *Voyez Vœux*

PROMESSE *de Mariage*, celle qu'un homme & une femme se donnent réciproquement de contracter mariage ensemble. Cette promesse peut être faite pardevant Notaires ou sous seing privé. La connoissance en appartient au Juge d'Eglise qui condamne ceux qui ne veulent pas remplir leur engagement à une aumône & aux dépens de la cause. A l'égard des dommages intérêts, il renvoye les Parties pardevant le Juge séculier qui en doit connoître.

PROMESSES *de Jesus-Christ à son Eglise*. Rien de plus honorable & de plus consolant pour l'Eglise que ces

promesses que Jesus-Christ lui a faites ; il lui a promis qu'elle seroit toujours animée par son Esprit, l'Esprit de Vérité ; ( *Je prierai mon pere, & il vous donnera un autre Paraclet, afin qu'il demeure toujours avec vous : l'Esprit de Vérité...... il vous enseignera toute Vérité.* ) Saint Jean 14. ℣. 16 & 17 ; Qu'il l'assisteroit jusqu'à la consommation des siécles pour l'empêcher de tomber dans l'erreur ; ( *Tu es Pierre, dit-il, au Prince des Apôtres, & sur cette pierre j'établirai mon Eglise, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle* ) & plus bas, ( *je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siécles*) ; d'où l'on doit conclure que cette promesse ne regarde pas les seuls Apôtres, mais qu'elle s'étend à leurs Successeurs dans le ministere, jusqu'à la fin des siécles. Ainsi il y aura toujours une Eglise qui instruira, qui baptisera, qui subsistera, qui sera toujours assistée par Jesus-Christ son Chef, son Epoux & son Maître. On peut voir *la seconde Instruction* de M. Bossuet *sur les promesses faites à l'Eglise.*

PROMESSES *du Baptême* ( les ) sont celles que l'Eglise exige des Cathécumènes, avant que de leur conférer le Baptême ; elles consistent à renoncer à Satan, à ses pompes & à ses œuvres, & à croire en Jesus-Christ. Le sens de ces promesses est que celui qui doit être baptisé, déclare qu'il abandonne le parti du Démon, qu'il a en horreur les maximes & les vanités du monde, qu'il déteste le péché, qu'il s'attache à Jesus-Christ, se soumet à croire les mysteres qu'il a révélés, à suivre sa doctrine & ses exemples, à l'écouter comme son Maître, & lui obéir comme son Disciple. Les Parrains & Marraines font ces promesses au nom de celui qu'ils présentent sur les Fonts baptismaux.

PROMOTEUR, Ecclésiastique Gradué & instruit qui, dans une Officialité ou autre Jurisdiction Ecclésiastique, remplit les fonctions de ministere public.

Le Promoteur est chargé spécialement d'informer contre les Ecclésiastiques en faute, de maintenir les droits, les libertés & les immunités de l'Eglise, de veiller sur la discipline Ecclésiastique, de former enfin des réquisitoires pour l'intérêt public, de même que le Procureur du Roi dans les Jurisdictions Royales.

Les Promoteurs ſont aſtreints par l'Ordonnance de 1670, ainſi que les Procureurs du Roi, d'avoir un regiſtre pour écrire les dénonciations.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Mars 1611, déclare les fonctions de Promoteur & de Pénitencier incompatibles.

Le Promoteur, ainſi que l'Official, eſt révocable à la volonté de l'Evêque.

PRONE, diſcours familier qu'un Paſteur fait à ſon peuple, pour l'inſtruire & le rappeller à ſes devoirs. Le mot *Prône* vient d'un mot Latin qui ſignifie *proclamation, cri public*, parce que c'eſt au Prône qu'on avertit les Paroiſſiens, des fêtes, des jeûnes, des bans ou annonces, des mariages, des ordres ſacrés & de tout ce qui regarde la diſcipline Eccléſiaſtique. On y recommande auſſi, à la priere des Fidéles, différentes perſonnes. Les Ordonnances défendent de publier au Prône les actes de juſtice contentieuſe & autres qui regardent les intérêts des particuliers.

PROPHÉTIES (les) ſont des prédictions d'événemens futurs, conſignées dans les Saintes Ecritures, dont elles ſont une des plus importantes parties; c'eſt ſur elles qu'eſt établie la vérité de la révélation; & ce fondement eſt inébranlable, parce que les Prophéties ont 1°. un caractere de divinité; 2°. un dégré de certitude, auxquels un homme raiſonnable ne peut ſe refuſer.

1°. Les Prophéties ſont marquées au coin de la divinité. La Prophétie ou la prédiction des choſes futures, eſt un caractere diſtinctif que Dieu lui-même s'attribue, & que la raiſon lui défére. Seul Roi de tous les tems, il n'y a ni paſſé pour lui, ni avenir; il voit tout préſent dans ſon éternité. L'homme ne peut percer le voile qui dérobe l'avenir à ſes yeux, ſi le Maître de la nature & des événemens ne le lui découvre. C'eſt ce qu'il a fait en faveur de ſon peuple choiſi, en ſuſcitant au milieu de ce peuple, des hommes animés de ſon eſprit qui d'un ton affirmatif annonçoient hautement & en public que tels & tels événemens auroient certainement lieu dans le tems, & avec toutes les circonſtances qu'ils marquoient. Une affreuſe diſette prédite au milieu de la paix & de l'abondance, la

délivrance de Jérusalem annoncée lorsque l'armée d'un Roi impie la tenoit assiégée, & réduite à la derniere extrémité ; la destruction totale des dix Tribus d'Israël, la ruine de Jérusalem par Nabuchodonosor, la captivité du peuple Juif à Babylone, son retour soixante-dix ans après..... La venue du Messie, le tems & le lieu de sa naissance, les principales actions de sa vie, les circonstances de sa mort & de sa resurrection, l'établissement de l'Eglise, &c. De telles prédictions peuvent-elles être l'effet d'une science naturelle, & ceux qui les ont faites, long-tems avant que les choses prédites arrivassent, ne devoient-ils pas être les organes de la Divinité ?

2°. Ces Prophéties sont certaines, c'est-à-dire qu'elles ont été faites avant l'événement des choses qu'elles annonçoient, & on ne peut pas soupçonner qu'elles aient été faites après coup. Les preuves en sont aussi solides qu'évidentes. En effet, 1°. elles ont été traduites en Grec, long-tems avant Jesus-Christ, & ainsi elles ont été répandues dans le monde, où la langue Grecque étoit en usage, & surtout dans les Etats les plus étendus, & les plus policés. 2°. L'attachement singulier des Juifs pour leurs Livres Saints qui contiennent ces Prophéties, nous garantit leur intégrité ; car il seroit aussi absurde de penser que les Juifs les eussent supposées, puisqu'elles fournissent aux Chrétiens des armes contr'eux, que de croire que les Chrétiens y eussent pu faire quelques changemens. 3°. Les Juifs ont porté l'attention à constater la certitude des Prophéties, jusqu'à exiger que les Prophêtes après avoir publié leurs Prophéties, en déposassent les originaux dans le Temple, pour servir de monument à la postérité. En tout tems, en toute occasion ils ont rendu témoignage à la vérité de ces Oracles ; c'est pourquoi, interrogés par ceux des Payens qui frappés du rapport des événemens avec les prédictions, surtout en ce qui regarde Jesus-Christ & son Eglise, craignoient que ces Prophéties ne fussent supposées, ils attestoient la vérité de leurs Ecritures par le soin extrême qu'ils avoient toujours eu de les conserver pures & entieres. D'où il résultoit une preuve invincible pour la Religion Chrétienne, puisque, selon les Payens, les Prophéties étoient très-claires, & très-certaines selon les

Juifs. *Voyez* S. Aug. de la Cité de Dieu. L. 18. C. 46.

*Prophéties touchant le Messie.* Les quatre plus célébres sont, 1°. celle de Jacob contenue dans la bénédiction qu'il donne à son quatrieme fils Juda : *le Sceptre ne sera point ôté de Juda, & le Prince (ne sortira point) de sa race, jusqu'à ce que celui qui doit être envoyé soit venu.* Gen. 49. 10. Cette Prophétie annonce deux choses ; la premiere que la Tribu de Juda aura la prééminence & l'autorité sur les autres Tribus, qu'elle subsistera & qu'elle formera un corps de République gouverné par ses Loix, & conduit par ses Magistrats, jusqu'à ce que le Messie soit venu ; la seconde qu'à la naissance de ce Messie, la Tribu de Juda perdra toutes ces prérogatives : or l'événement a parfaitement répondu à la Prophétie, d'où il est indubitablement certain que le Messie est venu ; car dès le commencement du regne d'Hérode pendant lequel Jesus-Christ est venu au monde, les Juifs n'avoient plus de Roi, ni de Chef Souverain de leur Nation ; ils le reconnurent eux-mêmes au tems de la Passion de Jesus-Christ, disant qu'ils n'avoient point d'autre Roi que César. Quelques années après ils furent chassés de la Judée, l'autorité de la Tribu de Juda fut entiérement anéantie.

La Tribu de Juda paroît, dit-on, avoir perdu le Sceptre pendant la captivité de Babylone ; on en convient si l'on restreint le mot de Sceptre à ce qu'on appelle Royauté : mais il faut lui donner une signification plus étendue, dans laquelle il se prend pour une prééminence accompagnée d'autorité. Et en effet la Tribu de Juda conserva toujours le premier rang dans la Nation Juive, elle se maintint dans cette dignité pendant la captivité, comme, il paroît par l'histoire de Susanne, où l'on voit que les Juifs avoient droit de vie & de mort sur ceux de leur Nation. Cette même Tribu revint en corps sous la conduite de Zorobabel, & devint plus illustre que jamais, puisqu'elle eut l'autorité dominante dans le corps de République que les Hébreux formerent après la captivité, & qu'elle communiqua son nom aux autres Tribus qui ne furent plus connues que sous le nom de Juifs. Mais au régne d'Hérode cette Tribu perdit sans retour cette supériorité qu'elle avoit eue jusqu'alors.

2°. Celle du Prophête Daniel Ch. 9. » Le tems de
» soixante & dix semaines a été abrégé..... Sept semaines
» & soixante & deux semaines s'écouleront depuis l'ordre
» donné pour la réédification de Jérusalem, jusqu'à la
» venue du Christ.... Après les soixante & deux semaines,
» (qui succéderont aux sept semaines marquées précédem-
» ment, en ces termes, *sept semaines, & soixante & deux*
» *semaines*) le Christ sera mis à mort & le peuple qui le
» reniera ne sera plus son peuple. Un peuple doit venir
» avec son Chef, détruire la Ville & le Sanctuaire......
» Dans une semaine il (le Christ) confirmera son alliance
» avec plusieurs, & dans le milieu de la semaine, l'Hostie
» & le Sacrifice cesseront, & l'abomination sera dans le
» Temple, & la désolation persévérera jusqu'à la con-
» sommation & la fin. » On ne peut appliquer cette Pro-
phétie au Messie, sans reconnoître, à la parfaite ressem-
blance des faits, aux expressions Prophétiques, que J. C.
est vraiment le Messie. 1°. Les soixante-neuf semaines
dont parle Daniel donnent l'espace de quatre-cent quatre-
vingt trois ans; car il est indubitable qu'il s'agit de se-
maines d'années, & non de jours, ou de mois. Cette ma-
niere de compter par semaines d'années, étoit ordinaire
aux Juifs. Or depuis l'Edit de rebâtir Jérusalem donné
par *Artaxerxès Longimanus*, la vingtieme année de son
régne jusqu'au tems où Jesus-Christ a paru, on trouve
quatre-cent quatre-vingt-trois ans. 2°. Après les soixante-
neuf semaines, un Prince devoit détruire la Ville & le
Sanctuaire. Elles étoient plus que révolues, lorsque Titus
fils de l'Empereur Vespasien ruina Jérusalem & le Tem-
ple. 3°. Le Christ devoit être mis à mort après le même
espace de tems, c'est-à-dire, au moins dans la soixante-
dixieme semaine; aussi le Prophête ajoute: *dans une se-
maine il confirmera son alliance avec plusieurs, & dans le
milieu de la semaine l'Hostie & le Sacrifice cesseront.* Cette
semaine est la soixante dixieme, au milieu de laquelle
Jesus-Christ, après trois ans & demi de Mission ou de
Ministére public, a détruit par sa mort les sacrifices de
la Loi, & a confirmé par son Sang la nouvelle alliance
faite avec plusieurs, c'est-à-dire, avec le peuple Chrétien.

4°. La destruction du Temple & de la Ville, & une désolation générale doivent, selon les termes de la Prophétie, être une suite de la mort du Christ. Jérusalem & son Temple détruits, les Juifs dispersés par toute la terre, sans Roi, sans Autel, sans culte public, sont une preuve complette de la vérité de cette Prophétie, & démontrent que le Messie est venu dans la personne de Jesus-Christ.

3°. Celle du Prophête Aggée, c. 2. » Encore un peu de » tems, & j'ébranlerai le Ciel, & la Terre, & la mer, & » le sable, & je remuerai toutes les Nations. Et le désiré » de toutes les Nations viendra, & je remplirai ce Tem» ple de gloire, dit le Seigneur des armées. » Par ces paroles, le Prophête console de la part de Dieu, les Juifs affligés de ce que le second Temple bâti après la captivité de Babylone, commencé par la permission de Cyrus, repris sous le régne de Darius, & achevé quatre ans après, ne répondoit pas à la magnificence du premier construit par David & Salomon. Le Seigneur promet de remplir de gloire ce second Temple en le sanctifiant par la présence de celui qui est le désiré des Nations. Quel est ce désiré des Nations, si ce n'est le Messie par lequel toutes les Nations devoient être appellées à la connoissance du vrai Dieu ? Or Jesus-Christ a paru dans ce Temple, à la vérité, environ 500 ans après cette prédiction, mais cet espace doit paroître *peu de chose*, en comparaison des quatre mille ans pendant lesquels il a été attendu. Jesus-Christ est véritablement le désiré des Nations, la reconciliation de la terre, le médiateur entre Dieu & les hommes, l'Ange de paix & de lumiere par lequel tous les peuples ont été appellés à connoître le seul vrai Dieu ; donc le Messie est venu.

4°. Celle du Prophête Malachie, c. 3. » Voici que j'en» voie mon Ange qui me préparera la voie; & aussi il » viendra à son Temple le Chef puissant que vous cher» chez, & l'Ange de l'alliance que vous souhaitez. Voici » qu'il vient, dit le Seigneur des armées. » Quel est cet Ange de l'alliance si souhaité des Juifs ? Quel est ce Chef puissant qu'ils cherchent ? Le Messie sans doute. Mais envain le cherchent-ils, envain ils l'attendent puisqu'il est incontestablement venu dans la personne de Jesus-Christ

dont la Naissance & la Mission ont été précédées & annoncées par la naissance & le ministére de S. Jean-Baptiste. Le libérateur des Juifs devoit paroître dans leur Temple. Ce Temple ne subsiste plus. Le Libérateur est donc venu. Outre ces Prophéties & beaucoup d'autres qui annoncent la venue du Messie, l'Ecriture nous en fournit un grand nombre qui le désignent d'une maniere plus particuliere, & qui marquent les circonstances de sa naissance, les caracteres de son régne, le genre de mort qu'il devoit souffrir, le miracle de sa Résurrection, son Ascension glorieuse au Ciel. Qu'on rapproche l'histoire de J. C, de ces Prophéties, la ressemblance est si parfaite, & l'accord si naturel, qu'il faut s'aveugler soi-même pour s'y méprendre. On peut voir sur-tout les Prophêtes Isaïe, Michée, Zacharie, David, ps. 3. 9. 15. 21. 68. &c..... *Voyez* aussi les preuves citées à l'article *Jesus-Christ.*

PROTESTANS, Sectateurs de la Secte de Luther; ce nom leur fut donné en Allemagne, parce qu'en 1524, ils protesterent contre un décret de l'Empereur Charles-Quint & qu'ils en appellerent à un Concile général.

Les Protestans, & sous ce nom sont aussi compris les Calvinistes, ne peuvent prendre en France de degrés dans les Universités. Les Edits & Déclarations les déclarent aussi incapables de posséder aucuns Offices quels qu'ils soient.

PROTONOTAIRE, ce nom formé du Grec signifie *premier Notaire.* On appelle ainsi un Officier de Cour de Rome qui a un degré de prééminence sur les autres Notaires. Ces Officiers au nombre de douze sont mis au rang des Prélats. Ils expédient dans les grandes affaires les Actes que les simples Notaires expédient dans les affaires moins considérables.

PROVENCE, Province méridionale de France.

Il y a un Indult du Pape Léon X accordé au Roi François I en 1516 pour la nomination aux Evêchés & autres Bénéfices consistoriaux de Provence. Cet indult contient une clause particuliere sur l'obligation de nommer dans l'espace de six mois *à die vacationis. Mém. du Clergé, tom. XI, p. 1677 & suiv.*

Comme la Provence est soumise à la Légation d'Avignon, les Collateurs de ce pays auroient été privés de

l'exercice de leurs droits si pouvant être prévenus par le Vice-Légat, la Déclaration de 1554, ne les eut déchargés de la régle *de mensibus & alternativa. Mém. du Clergé, tom. X. p.* 1215 *& suiv.*

L'expectative des Gradués n'a pas lieu en Provence.

L'Archevêque d'Aix préside aux Etats de ce Pays. Un Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1645 maintient les Prélats de cette Province en la possession d'envoyer leurs Grands-Vicaires aux Etats & aux autres assemblées de ce Pays, pour représenter en leur absence.

Le Parlement de Provence soumet à l'enregistrement toutes les bulles & rescrits qui viennent de Rome. *V. Annexe.*

PROVERBES (le Livre des) est un des Livres Canoniques dont Salomon est Auteur. Le nom Hébreu que les Juifs lui donnent signifie, *Paraboles* ou *Similitudes.* C'est pourquoi nous l'appellons aussi le Livre des *Paraboles.* Et en effet souvent les préceptes qu'il contient y sont présentés sous des comparaisons abrégées. Salomon donne dans ce Livre de salutaires instructions pour la conduite des mœurs; il y enseigne à tous les hommes leurs devoirs envers Dieu, & le prochain. Les neuf premiers Chapitres contiennent l'éloge de la Sagesse; c'est pourquoi ce Livre, celui de la Sagesse, & l'Ecclésiaste, sont appellés spécialement *Livres Sapientiaux.*

PROVIDENCE (la) est un attribut, ou une perfection par laquelle Dieu dispose de tout selon ses desseins éternels. Les Loix de la Providence sont, l'ordre que Dieu a établi, & qu'il garde pour conduire les Créatures à la fin pour laquelle il les a destinées. l'Ecriture nous montre cette Providence divine, en une infinité d'endroits. *C'est par l'ordre que vous avez établi, que le jour persévére, parce que tout vous est assujetti, Seigneur*, dit le Prophête Roi, *Ps.* 118. *Les cheveux de votre tête sont tous comptés*, dit Jesus-Christ. S. Luc. 12. *Le Seigneur dirige les pas de l'homme.* Prov. 20. La Providence influe dans tous les événemens publics & particuliers, nécessaires & libres. Je dis *libres*, parce que la Providence divine n'impose aucune nécessité aux êtres libres & contingens; les événemens libres & contingens sont même une suite de cette Providence, parce que, comme Dieu veut qu'il y ait des actions

qui se fassent librement, ces actions se font aussi librement qu'il le veut. Les péchés des hommes entrent aussi dans l'ordre de la Providence, parce que Dieu les fait servir à la fin pour laquelle il les permet.

Il faut distinguer deux sortes de fins dans l'ordre de la Providence ; une fin générale que Dieu se propose, & c'est la manifestation de sa gloire (la Providence obtient toujours cette fin) ; & une fin particuliere à laquelle chaque chose doit tendre. Ainsi l'homme est créé pour un bonheur éternel, & il doit y tendre. La Providence n'obtient point toujours cette fin particuliere ; tous les hommes en effet, malheureusement, ne parviennent point à la gloire.

PROVIDENCE, (Filles de la) Religieuses qui font des vœux simples de chasteté, d'obéissance & de stabilité. Elles ne sont ni cloîtrées, ni voilées ; leur principal objet est l'instruction des jeunes Filles ; pour le remplir elles se dispersent dans les Villes où elles sont appellées. Leur premier établissement ou la Communauté qui leur a servi de modéle fut fondée à Paris sous le régne de Louis XIII.

PROVINCE *Ecclésiastique*, ressort d'une Métropole ou Jurisdiction d'un Archevêque, laquelle s'étend sur différens Diocèses. *Voyez Archevêché.*

L'Eglise a continué de conserver dans la distribution de ses Provinces celle des anciens Rois ou Empereurs ; c'est pour cette raison que l'on voit aujourd'hui des Evêchés suffragans d'une même Métropole situés dans différentes Monarchies ou Principautés.

PROVINCIAL, Supérieur d'une Province de Religieux. Vers le treizieme siécle, lorsque les Ordres Religieux se furent beaucoup étendus, ils commencerent à se diviser en Départemens ou Provinces, & établirent un Supérieur Général au dessus des Supérieurs particuliers des Monastéres compris dans la Province : origine du nom de *Provincial.* L'autorité de ce Supérieur se régle sur les statuts particuliers de chaque Ordre.

PROVISION *de Bénéfice*, Titre Canonique que le Supérieur légitime accorde à un Ecclésiastique capable, pour qu'il puisse posséder légitimement un Bénéfice.

Les Provisions de Bénéfices sont données par le Pape

& ſes Légats, ou par les Collateurs ordinaires. *Voyez Collation.*

Dans les Proviſions de Bénéfice, expédiées à Rome, il y en a qu'on nomme *in formâ dignum*, en forme commiſſoire, & d'autres *in formâ gratioſâ*, en forme gratieuſe : la diſtinction eſt écrite à la fin des Proviſions mêmes qui marquent ordinairement dans quelle forme elles ont été délivrées. *Voy. Forme.*

On a diſtingué la Proviſion en titre & la Proviſion en commende. La premiere eſt ainſi appellée, lorſque le Bénéfice eſt conféré à un Sujet qui, par ſon état, eſt capable d'en être pourvu, ſuivant la régle *regularia regularibus, ſecularia ſecularibus.* Voy. *Titre.*

La Proviſion en commende eſt donnée par diſpenſe de la régle qui affecte les Bénéfices réguliers aux Religieux, & les titres ſéculiers aux Eccléſiaſtiques. *Voy. Commende.*

On a appellé *proviſion libre*, celle qui dépend de la ſeule volonté du Collateur ; *proviſion forcée*, celle que le Collateur ne peut refuſer : *proviſion colorée*, celle qui n'a que la couleur & l'apparence d'un titre légitime.

PRUDENCE (la) eſt une des quatre vertus Cardinales qui nous dicte ce qu'il faut faire ou éviter, en quelque genre d'action que ce ſoit. Tous les actes humains ſont l'objet matériel de cette vertu ; le formel, c'eſt ce qu'il faut ſuivre ou fuir, en tant qu'il eſt, ou n'eſt pas conforme au véritable bien.

PSEAUMES, (le Livre des) Livre Canonique de l'Ecriture Sainte, faiſant partie de l'ancien Teſtament, contient 150 Pſeaumes ou Cantiques de Louanges, compoſés les uns par David, les autres par Moyſe, Salomon, Aſaph, Coré, &c. au moins ſelon le ſentiment de pluſieurs Peres, & de Sçavans interprétes ; car il y a des Peres qui les attribuent tous à David. On ne peut diſconvenir que ce Roi n'en ait compoſé un grand nombre, & qu'il n'ait eu beaucoup de part à d'autres, chantés par ſon ordre. Le chant de ces Cantiques étoit accompagné du ſon d'un ou de pluſieurs inſtrumens, ce que ſignifie le mot Grec, d'où celui de *Pſeaume* eſt formé.

Les Pſeaumes ont été compoſés & écrits en Hébreu :

mais la collection entiere n'en a été faite qu'après le retour de la captivité. C'eſt Eſdras qui les recueillit en un ſeul volume, & qui les mit dans le Canon des Livres Saints. Dans la ſuite, ils furent traduits par les Septante ; verſion connue ſous le nom d'ancienne Vulgate, & que l'Egliſe a conſervée, avec quelques changemens néanmoins faits par Saint Jérôme, qui a lui-même donné une verſion des Pſeaumes d'après le Texte Hébreux. *Voyez Bible.*

Les Pſeaumes contiennent la formule la plus ancienne des prieres publiques, du tems, même de la Synagogue. Ils renferment encore en abrégé la Loi, l'Hiſtoire des Merveilles que Dieu fit en faveur des premiers hommes, les figures & les prophêties de l'Incarnation du Verbe, les circonſtances de la mort, & de la réſurrection de Jeſus-Chriſt, celles de la vocation des Gentils, & de l'établiſſement de l'Egliſe. Ils ſont remplis de la morale la plus pure ; ils reſpirent l'eſprit d'onction & de piété ; tous les ſentimens d'un cœur vraiment Chrétiens y éclatent de toutes parts.

PSEAUTIER, Livre des Pſeaumes.

On appelle *Pſeautier diſtribué* ces mêmes Pſeaumes diviſés en pluſieurs parties, que l'on chante dans l'Office Divin. *Voyez Pſeaumes.*

PUISSANCE *Eccléſiaſtique.* Voyez *Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

L'aſſemblée générale du Clergé de France a donné le 19 Mars 1682 ſa Déclaration au ſujet de la puiſſance Eccléſiaſtique en quatre articles, dont voici le précis, 1°. Les Rois & les Princes ne ſont point ſoumis pour leur temporel à la puiſſance Eccléſiaſtique, & ne peuvent être depoſés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Egliſe, ni leurs ſujets exemptés de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent. 2°. Les Décrets du Concile de Conſtance ſur l'autorité des Conciles généraux doivent demeurer dans leur force & vertu, & l'Egliſe de France n'approuve point ceux qui diſent que ces décrets ſont douteux, qu'ils n'ont pas été approuvés, ou qu'ils n'ont été faits que pour le tems du ſchiſme. 4°. L'uſage de la puiſſance Eccléſiaſtique doit être tempéré par les Canons ; les régles, les coutumes & les loix tenues dans l'Egliſe Gal-

licane doivent être obſervés. 4°. Quoique dans les queſtions de foi le Souverain Pontife y ait la principale part, & que ſes décrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pas toutefois infaillible, s'il n'eſt pas ſuivi du conſentement de l'Egliſe. Cette Déclaration fut envoyée à tous les Evêques, & le Roi donna un Edit pour la faire enregiſtrer dans les Greffes des Cours & des Univerſités du Royaume, & de Théologie & de Droit Canon. *Abregé Chronologique de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique* 1757. *tom.* 2. *p.* 565.

PUISSANCES, on appelle ainſi les Anges qui compoſent la ſixiéme Hierarchie céleſte.

PURGATOIRE (le) eſt un lieu où ſont détenues les ames des juſtes ſouillées de quelques taches de péchés véniels, ou redevables à la juſtice Divine pour des péchés qui leur ont été remis quant à la coulpe; elles y ſouffrent pour un tems, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'entierement purifiées elles puiſſent entrer dans le Ciel, où rien de ſouillé n'entre. L'exiſtence du Purgatoire eſt un dogme appuyé ſur l'Ecriture & ſur la Tradition. *C'eſt une ſainte & ſalutaire penſée que de prier pour les défunts, afin qu'ils ſoient délivrés des peines dûes à leurs péchés*; dit l'Auteur du ſecond Livre des Machabées, ch. 2. Livre que le quatriéme Concile de Carthage a mis au nombre des Livres Canoniques. La coutume de prier pour les morts eſt très-ancienne. Tertullien la regarde comme une des traditions apoſtoliques. Saint Auguſtin, Serm. 32 de Verb. Apoſt. dit expreſſément qu'on ne doit point douter qu'en priant pour les morts, l'Egliſe n'obtienne que Dieu les traite avec plus de miſéricorde, que leurs péchés ne le méritent. Le témoignage des Peres de tous les ſiécles eſt formel ſur ce point. Les Conciles de Florence & de Trente confirment cette Doctrine.

PURIFICATION, Fête de Vierge qui ſe célébre le ſecond jour de Février. Quoique la ſainte Mere de Dieu ne fut point ſoumiſe à la Loi de la Purification en uſage chez les Juifs, elle l'obſerva néanmoins par une humilité bien digne d'elle. On honore auſſi dans cette Fête la préſentation de Jeſus-Chriſt au Temple. Les cierges que l'on porte en cette Fête ſont un ſymbole de la venue de Jeſus-

Chrift, *la lumiere des Nations & la gloire du Peuple d'Iſraël.*

PURIFICATOIRE, c'eſt en terme de lithurgie, le petit linge mis ſur le Calice pour l'eſſuyer & le purifier après l'ablution. Il ſert auſſi à eſſuyer les doigts & la bouche du Prêtre. *Voyez Meſſe.*

PURITAINS, Calviniſtes rigides qui ſe vantent d'être plus purs dans leur Doctrine que les autres.

PUY (le), Ville Epiſcopale de France, Capitale du Velai. Son Evêché érigé au ſeptiéme ſiécle eſt ſuffragant de Bourges. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre eſt composé d'un Doyen, d'un Prévôt, de l'Abbé de Saint Pierre, de l'Abbé de Saint Voſy, d'un For-Doyen, d'un ſecond For-Doyen, & de pluſieurs Chanoines. Les Dignités & vingt-cinq Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque; quinze Canonicats, à celle du Chanoine en ſemaine. L'Evêque ſe qualifie Comte de Velai; il a le *Pallium*, & releve immédiatement du Saint Siége. Son revenu eſt de 25000 livres, la taxe pour ſes Bulles de 2650 florins. Le Diocèſe comprend cent cinquante-cinq Paroiſſes. On lui connoît quatre-vingt-onze Evêques. Il s'eſt tenu cinq Conciles dans cette Ville.

---

# Q

QUAKERS, ce mot Anglois, & qui en notre Langue, ſignifie *Trembleurs*, eſt le nom d'une Secte de Fanatiques, qui s'éleva en Angleterre, vers l'an 1655; ils ſont ainſi nommés, parce que dans leurs aſſemblées, ils tremblent de tous leurs membres, lorſqu'ils croyent ſentir l'inſpiration du Saint Eſprit. Le Chef de cette Secte fut un Artiſan du Comté de Leiceſtre, né au Village de Drêton, qui s'imagina avoir une Miſſion Divine pour réformer le genre humain; il feignit des miracles pour accréditer ſes Prédications. Il eut bientôt un nombre de Sectateurs qui affectant une droiture, & une piété ſingulieres, un viſage

grave & févere, un entretien froid & lent, beaucoup de frugalité dans les repas, & de modeftie dans les habits, accuferent les Miniftres Anglicans d'avoir des vûes intéreffées, blâmerent la guerre, comme une fureur, & le ferment comme un outrage fait à Dieu. Les mauvais traitemens que Fox & fes partifans s'attirerent par leur fanatifme, n'empêcherent point la Secte de s'aggrandir. Des hommes fçavans tels que Guillaume Penn, George Keit, & Robert Barclay, entrerent dans cette Secte, & pour la foutenir, le dernier réduifit en fyftême de Religion & de Théologie le Quakérifme qui n'étoit dans fon origine, qu'un amas d'extravagances & de vifions. Ils établirent donc pour dogmes principaux, 1°. un grand recueillement. 2°. Des pafteurs fans ordination, mais par le confentement feul de l'Affemblée, & dont les gages feroient arbitraires. 3°. Ils rejetterent les Prieres publiques & les Sacremens. 4°. Ils embrafferent l'opinion des Anabatiftes fur le Baptême. 5°. Ils avancerent que l'ame eft une partie de la fubftance de Dieu. 6°. Que Jefus-Chrift n'a point d'autre corps que fon Eglife. 7°. Que tous les hommes ont une lumiere fuffifante pour le falut. 8°. Que nous fommes juftifiés par notre propre juftice. 9°. Qu'il n'y a point d'autre vie, ni de gloire à attendre hors de ce monde. 10°. Que tout doit être commun, que perfonne ne peut avoir de fupériorité fur les autres, qu'il ne doit y avoir ni Maîtres ni Seigneurs. Ils prétendoient avoir l'efprit de Dieu, de-là, quelques-uns inféroient qu'ils étoient Dieu, d'autres qu'ils étoient, au moins, femblables à Dieu, d'autres qu'ils étoient feulement le Chrift.

Les Quakers font encore en affez grand nombre, en Angleterre, en Hollande, & en Penfylvanie, Province de l'Amérique, qui a pris fon nom de Guillaume Penn, un des Chefs de cette Secte, à qui Charles II. donna en propriété cette Province, pour le récompenfer des fervices qu'il avoit rendus à l'Etat, en qualité de Vice-Amiral. Cette Conceffion eft de l'an 1681.

QUALIFICATEUR. Théologien prépofé par les Tribunaux d'inquifition pour qualifier ou déclarer la qualité des propofitions qui leur font déférées. Comme ce Théologien n'eft point Juge, fon avis eft fimplement confultatif.

QUALITÉS des Corps glorieux au jour de la Résurrection. *Voyez Résurrection.*

QUALITÉS nécessaires aux Ecclésiastiques. *Voyez Ordre.*

QUARTE *funéraire*, portion dûe au Curé lorsque son Paroissien meurt sur la Paroisse & se fait enterrer ailleurs. Cette portion est appellée *Quarte*, non qu'elle soit toujours la quatriéme partie des frais funéraires, mais parce qu'elle a été établie sur le modele de la Quarte falcidie & autres admises par le Droit Romain.

Cette Quarte est aussi appellée *Canonique*, parce qu'elle a été réglée par les Canons.

QUASIMODO, on a donné ce nom au Dimanche de l'octave de Pâques, parce que l'introït de la Messe commence par ces mots : *Quasimodo geniti infantes*, &c. Il est aussi appellé, *Pâque close.*

QUATRE-TEMS, (jeûnes des) ceux que l'Eglise prescrit de trois en trois mois, les Mercredi, Vendredi & Samedi d'une même semaine.

La pratique de ces jeûnes étoit reçue dans l'Eglise de Rome avant le cinquiéme Siécle ; & Saint Leon qui vivoit dans ce tems-là, dit que ces jeûnes sont de tradition apostolique. Ils ont été institués pour consacrer à Dieu, par la pénitence, les quatre saisons de l'année, pour obtenir sa bénédiction dans ces quatre saisons, & pour implorer la grace du Saint Esprit dans les ordinations des Prêtres & des Diacres ; car c'est alors que se font ces ordinations.

QUESTE, demande ou collecte d'aumônes pour des œuvres pieuses.

Les Evêques peuvent ordonner ou permettre des quêtes dans les Eglises de leurs Diocèses, sans que les Marguilliers puissent s'y opposer. *Mém. du Clergé, tom. 4. p.* 1440.

Conformément à l'article 27 du Réglement des Reguliers, nuls Religieux ne peuvent s'ingérer de quêter dans les Diocèses, sans la permission de l'Evêque diocèsain.

QUIETISME. *Voyez Molinosisme*, qui est la même chose.

QUIMPERCORENTIN, Ville Episcopale de France, située en Basse-Bretagne. Son Evêché érigé au qua-

triéme Siécle, est suffragant de Tours. La Cathédrale est sous l'invocation de Saint Corentin; son Chapitre est composé de deux Archidiacres, d'un Chantre, d'un Trésorier & de plusieurs Chanoines qui sont à la nomination alternative du Pape & de l'Evêque. Le Diocèse comprend deux cens Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la Ville & se qualifie Baron de Cornouailles. Il jouit de 22000 liv. de revenu, & paye 1000 florins pour ses Bulles.

QUINQUAGESIME, on a donné ce nom au septiéme Dimanche avant Pâques.

---

# R

RAILLERIE, discours familier par lequel on présente une chose sous une face ridicule. La raillerie n'est pas criminelle de sa nature; mais il est difficile qu'elle soit innocente, parce que les traits qu'elle lance, sont ordinairement préparés par l'amour-propre, & aiguisés par la malignité. La raillerie est sur-tout condamnable, quand d'une main audacieuse, elle lance ses traits contre les objets de notre culte ou de notre respect.

RAISON (la) est une lumiere naturelle de l'ame, qui lui fait discerner le vrai d'avec le faux; le bien d'avec le mal. C'est ce rayon de la lumiere divine, communiquée à l'homme pour le conduire dans toutes ses actions. C'est sur ce fondement lumineux qu'est établi le droit naturel, droit immuable & imprescriptible; c'est de cette source féconde que découlent les principes du juste & de l'honnête. C'est sur cette base unique que portent toutes les sciences, même celles dont les objets sont surnaturels, parce que la raison fournit à l'homme des preuves qui lui persuadent la nécessité de captiver son entendement sous le joug de la foi.

RAMEAUX. (Dimanche des) C'est le nom qu'on donne dans l'Eglise au Dimanche qui précéde celui de Pâques, & qui est le dernier du Carême. Il est ainsi appellé,

parce que les Chrétiens y portent des palmes ou des rameaux bénis en procession, pour honorer l'entrée triomphante de Jesus-Christ dans la ville de Jerusalem. Lors de cette entrée que le Sauveur du Monde fit huit jours avant Pâques, le peuple alla au-devant lui, tenant des palmes à la main, ainsi que le rapportent les Evangélistes.

RAPT (le) est un crime que l'on commet en enlevant une personne, soit par violence, & contre son gré, ou celui de ses parens ou tuteurs ; soit par la voie de la séduction & dans la vûe du mariage.

Le rapt est *censé de violence*, 1°. quand il se commet par l'enlevement forcé de la personne ravie. 2°. Quand cette personne est mise en la puissance de son ravisseur, contre le gré de ses parens, ou, si elle n'en a point, malgré elle & contre sa volonté. 3°. Quand cet enlevement est fait à dessein de l'épouser, & non simplement pour satisfaire une passion. Le *rapt de séduction* consiste à suborner une personne par artifices, caresses, présens, promesses, &c. afin qu'elle consente à son enlevement : il est réputé tel, 1°. lorsque la personne séduite est mineure ; 2°. lorsqu'elle passe en la puissance du ravisseur, & qu'elle est retenue par lui hors de la maison paternelle, à l'insçu de ses parens, quoique de son consentement. 3°. Lorsque le séducteur est de condition inégale, c'est-à-dire, que son alliance peut être préjudiciable à la famille de la personne séduite. 4°. Lorsqu'il a abusé de la personne séduite par ses sollicitations. 5°. Lorsque cette action a été commise en vûe du mariage. Le rapt, dans l'un & l'autre cas, de *violence* ou de *séduction*, est un empêchement dirimant du mariage. C'est la doctrine du Concile de Trente, Sess. 24. c. 6, qui ne fait en cela que renouveller les anciens Canons.

Comme le rapt est un crime qui attaque la sûreté publique, & viole les Loix de la société, les Ordonnances civiles prononcent peine de mort contre celles ou ceux qui en seront convaincus. *Voy. la Déclaration du 22 Novembre* 1730.

RAVISSEMENT. *Voy. Extase.*

RÉAGGRAVE, derniere monition qui se fait en fulminant l'excommunication. *Voy. Aggrave.*

RÉALITÉ du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. *Voy. Présence réelle.*

REBAPTISANS. On appelle ainsi tous ceux qui ont prétendu ou qui prétendent encore que l'on doit baptiser de nouveau ceux qui ont reçu le Baptême des Hérétiques, sous prétexte que les Hérétiques ne peuvent validement administrer ce Sacrement. Cette erreur a d'abord été soutenue par Agrippin, ensuite par S. Cyprien, Evêques de Carthage, au commencement du troisieme siécle ; & elle a été adoptée au quatrieme par les Donatistes. Le Pape S. Etienne a résisté constamment à S. Cyprien & à ceux de son parti. S. Augustin a réfuté cette erreur dans son Livre du Baptême. Elle avoit été décidée auparavant dans un Concile Général. Lorsque S. Cyprien soutenoit cette opinion, l'Eglise n'avoit point encore parlé ; ainsi la différence de son sentiment n'empêcha point qu'il ne mourût dans la paix de l'Eglise.

RECÉLÉ, soustraction faite aux yeux de la Justice ou du Public.

Les Ordonnances prononcent différentes peines contre ceux qui récélent les corps des Bénéficiers décédés. Cette fraude se commet ordinairement dans la vûe de conserver au Collateur la libre disposition du Bénéfice, & d'en frustrer les Gradués ; pour avoir le tems de faire admettre une résignation ; ou pour faire pourvoir, soit un parent, soit un ami en Cour de Rome, avant que le Collateur ordinaire en ait avis.

Le dévolut a lieu pour le crime de récélé.

La collation faite par un Collateur ordinaire, en conséquence du refus des parens ou des domestiques de représenter le Bénéficier, est valable tant qu'il n'est pas certain que le Titulaire fût mort ou vivant le jour de la date de la collation, & qu'il n'y a aucune preuve qu'il ait vécu depuis.

RECEVEUR *Général du Clergé*, Officier chargé par le Clergé de France de faire le recouvrement des décimes & autres impositions reçues par les Receveurs Provinciaux. C'est dans les caisses de ceux-ci que les Receveurs Diocésains établis dans chaque Diocèse versent leurs deniers. Ces Receveurs sont réputés Officiers du Clergé & en cette

qualité, ils ne peuvent être compris dans les taxes imposées par les Officiers Royaux. *Voyez la Déclaration du 8 Avril 1666.*

Le Receveur Général rend ses comptes aux Syndics & Députés Généraux du Clergé, lesquels en connoissent en dernier ressort.

Plusieurs Arrêts rapportés dans les Mémoires du Clergé, tom. VIII, ont décidé que c'étoit au Clergé seul & non aux Cours séculieres de prendre connoissance de ce qui regarde les Receveurs & autres Officiers des Décimes. *Voyez Bureau de Décimes.*

RÉCOLLETS *ou Freres mineurs de l'Etroite Observance*, Congrégation de Religieux réformés de l'Ordre de S. François. Ils sont nommés Récollets de *recolligere*, parce que la réforme établie vers l'an 1532 a recueilli les Religieux qui vouloient observer plus étroitement leur Régle. Les Récollets ont en France onze Provinces; chacune est gouvernée par un Définitoire Général, composé du Provincial, de l'Exprovincial, du Custode & de quatre Définiteurs. Le Définitoire change tous les trois ans. Louis XIV confia aux Récollets les fonctions d'Aumôniers de ses Armées.

RÉCONCILIATION, cérémonie Ecclésiastique absolument nécessaire lorsqu'une Eglise ou autre lieu Saint a été pollué, afin de le remettre dans l'état où il étoit avant la pollution & que l'on puisse y célébrer l'Office divin.

Une Eglise est polluée ou violée, 1°. par une effusion notable de sang humain faite injurieusement; 2°. Par un meurtre quoiqu'il n'y ait point effusion de sang; 3°. Par la sépulture d'un Excommunié dénoncé.

La Réconciliation est une des fonctions Episcopales. Les cérémonies & les prieres nécessaires dans cette occasion se trouvent dans le Pontifical.

Une Eglise non consacrée, mais seulement bénite peut être réconciliée par un simple Prêtre.

RÉCRÉANCE, jouissance par provision d'un Bénéfice litigieux, accordée par Sentence à celui des contendans qui a le droit le plus apparent.

La Récréance est ordinairement accordée à celui qui

possède réellement & actuellement le Bénéfice depuis an & jour, par préférence à ses compétiteurs.

On ne doit point l'adjuger au dévolutaire ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de 1667.

Il est dit par l'article 9 du titre 15 de cette même Ordonnance que les Sentences de Récréance seront exécutées à la caution juratoire de ceux qui les obtiennent, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

L'article 17 du même titre veut que les Sentences de Récréance, séquestre ou de maintenue ne soient valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui doivent être nommés dans la Sentence; & si elles sont rendues sur instances les Juges doivent tous en signer la minute. *Voy. Possessoire.*

RÉDEMPTION des hommes (la) est la fin pour laquelle le Verbe éternel a voulu s'incarner, s'abaisser jusqu'aux foiblesses de l'humanité, & terminer sa divine Mission par une mort également cruelle & ignominieuse. Jesus-Christ par cette mort dont le prix est infini, a racheté l'homme condamné à une mort éternelle en punition de la révolte criminelle du premier des Hommes. Coupables enfans d'Adam, tristes objets de la colere divine, nous étions tous dévoués à la tyrannie du Démon. Dieu le Pere par un effet de sa grande miséricorde pour nous a rejetté sur son Fils adorable les peines dues au péché. Ce Fils charitable s'est chargé de nos iniquités pour les laver dans son Sang, nous réconcilier avec son Pere, & nous associer à sa gloire. Il ne falloit pas moins que le sang d'un Dieu, pour payer la rançon de l'homme; son unique Rédempteur est Jesus-Christ; ce Dogme est prouvé par une infinité de passages de l'Ecriture. On peut voir Isaïe 53. S. Paul aux Rom. 3 & 8 aux Corinth. 2. Ep. 5. aux Eph. 1. l'Apocalypse 5. &c.

RÉFÉRENDAIRES, Officiers de la Daterie de Rome chargés d'examiner les suppliques présentées au Pape & d'en faire leur rapport. Ces Officiers qui doivent être Docteurs en Droit Civil & Canonique sont de deux sortes; les uns sont Référendaires de la signature de Justice & les autres de la signature de grace.

RÉFORMATION, ou Réforme; c'est le nom que donnerent à leur Schisme toutes les Sectes qui se séparerent de l'Eglise Romaine, dans le commencement du seizieme siécle. Luther leve le premier l'Etendart, attaque les Indulgences, le Pape & l'Eglise; la moitié de l'Allemagne s'arme en faveur de Luther, & se sépare de l'Eglise Romaine. Le Dannemarck, la Suéde, une partie de la Hongrie & de la Pologne sont entraînés dans le Schisme. Dans le même tems Zuingle, Curé en Suisse, prêche contre les Indulgences, attaque presque tous les Dogmes de l'Eglise Romaine, abolit toutes les cérémonies, & détache de l'Eglise Catholique, la plus grande partie de la Suisse. Luther & Zuingle appellent *Réforme*, le changement qu'ils font dans les Dogmes, & dans le Culte, & prennent pour eux le titre de Réformateurs. Du sein de cette prétendue Réforme naquirent une multitude de Sectes qui ont inondé toute l'Europe. Les prétextes de leur séparation sont, 1°. Que l'Eglise Romaine étoit tombée dans des erreurs pour lesquelles il n'étoit point permis de demeurer dans sa Communion. 2°. Que l'Ecriture doit être la seule régle de la Foi, & tout Fidéle le Juge du sens de l'Ecriture. Divisés entre eux sur différens points, tous les Prétendus Réformés se réunissent dans ces deux chefs.

RÉFORME, se dit du rétablissement de la Discipline Monastique dans un Ordre Religieux.

Les nouvelles Réformes dans les Monastéres sont assujetties aux mêmes formalités que les nouveaux établissemens, c'est-à-dire, qu'il faut également le consentement de l'Evêque Diocésain, celui des Religieux des Monastéres que l'on veut réformer, & des Lettres Patentes du Roi enrégistrées & exécutées par des Commissaires nommés ou approuvés par la Cour de Parlement.

RÉFUGE, (Notre-Dame du) Congrégation de Religieuses qui admettent à la Profession des Filles Pénitentes, & en gouvernent d'autres qui ne paroissent point propres à la vie Religieuse. Cette Congrégation instituée à Toul en 1631 a formé depuis plusieurs établissemens à Nancy, à Avignon, à Rouen, à Arles, &c. Chaque Communauté a un Supérieur choisi par la Supérieure en charge, & par le Conseil tant du dedans que du dehors, & confirmé par

l'Evêque Diocèsain. Les Religieuses outre les vœux ordinaires font encore celui de ne consentir jamais que le nombre des places réservé aux Filles Pénitentes soit diminué.

RÉGALE, sorte de Gardé-noble Royale ou droit éminent de la Couronne qui fait rentrer à chaque vacance d'un Evêché ou Archevêché, les fruits & revenus qui en dépendent dans la main du Roi.

La Régale s'ouvre par la mort de l'Archevêque ou Evêque, par sa démission ou résignation, par sa félonie & même par sa promotion au Cardinalat, mais seulement du jour de son acceptation de cette Dignité. Elle n'est fermée que quand le nouveau Prélat a fait signifier à l'Econome & au Substitut de M. le Procureur Général sur les lieux, l'Arrêt d'enrégistrement de son serment de fidélité à la Chambre des Comptes de Paris, avec les Lettres Patentes de main-levée de la Régale, & qu'il a pris possession personnelle de l'Archevêché ou Evêché. *Arrêt de Réglement du 15 Mars 1677.*

Sa Majesté jouit en vertu du droit de Régale de la collation des Bénéfices dépendans des Evêchés ou Archevêchés, à l'exception des Cures & Bénéfices à charge d'ames. Ce sont les Chapitres des Eglises Cathédrales qui y nomment pendant la vacance du Siége.

Le Roi confére par de simples Brevets signés d'un Sécrétaire d'Etat les Bénéfices qui vaquent en Régale. L'expectative des Gradués & celle des Indultaires ne peuvent avoir lieu sur ces Bénéfices, parce que le Roi les confére comme Collateur Laïc, & que les Patrons Laïcs ne sont point assujettis à ces sortes d'expectatives. C'est par la même raison que le Pape ne peut user de prévention sur ces Bénéfices pendant le tems de la Régale, & admettre les démissions pures & simples de ces Bénéfices, les résignations en faveur & les permutations. Il faut encore ajouter que les Bénéfices vacans en Régale ne sont jamais sujets à la dévolution : en effet, le Roi conférant ces Bénéfices en vertu des droits annexés à sa Couronne, ne reconnoît point de Supérieur.

Comme le Roi est au droit des Evêques pendant la Régale, c'est à Sa Majesté que les Patrons Ecclésiastiques & Laïcs doivent présenter ceux qu'ils nomment aux Bénéfices de leur Patronage. Cependant, quoique le Roi con-

ſére à la place de l'Evêque, ceux pourvus en Régale de Bénéfices vacans ne ſont pas diſpenſés de prendre l'inſtitution Canonique. L'Edit de Janvier 1682 leur ordonne, au contraire, de ſe préſenter aux Vicaires établis par le Chapitre, ſi l'Egliſe eſt encore vacante, & au Prélat, s'il y en a un de pourvu, pour en obtenir l'approbation & miſſion Canonique avant de pouvoir faire aucune fonction.

C'eſt l'Econome ſéqueſtre qui gére les revenus des Archevêchés & Evêchés vacans; Sa Majeſté gratifie ordinairement de ces revenus les nouveaux Prélats par des Lettres-Patentes qui s'enrégiſtrent en la Chambre des Comptes.

La Grand'Chambre du Parlement de Paris connoît, privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à tous autres Cours & Juges du Royaume, des cauſes de la Régale, parce que ces cauſes concernent particuliérement les droits de la Couronne.

RÉGÉNÉRATION ſe dit de la naiſſance ſpirituelle que nous recevons dans le Baptême. Cette ſeconde naiſſance nous rend enfans de Dieu, d'enfans de colere que nous étions en entrant dans le monde. *Voy. Baptême.*

REGISTRES *des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Noviciats & Profeſſions, Tonſures, Ordres mineurs & ſacrés.*

Suivant la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, regiſtrée en Parlement le 23 Juillet ſuivant, il doit y avoir dans chaque Paroiſſe du Royaume deux Regiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en Juſtice pour y inſcrire les Baptêmes, Mariages qui ſe feront dans le cours de chaque année. L'un de ces Regiſtres doit être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre en papier commun. *Art. I.*

Ces deux regiſtres doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par les Officiers des Juriſdictions, *Art.* 2.

Tous les Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, doivent être inſcrits ſur chacun deſdits deux Regiſtres de ſuite & ſans aucun blanc; & leſdits Actes ſignés ſur les deux Regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même tems qu'ils ſont faits. *Art.* 3.

Dans les Actes de Baptêmes, il doit être fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de

celui de ses pere & mere, parain & maraine; & l'Acte doit être signé sur les deux Registres, tant par celui qui a administré le Baptême que par le pere, s'il est présent, le parain & la maraine; & à l'égard de ceux qui ne sçavent, ou ne peuvent signer, il doit être fait mention de la déclaration qu'ils en feront. *Art.* 4.

Ces mêmes formalités sont requises pour les ondoyemens. *Voyez Ondoyement.*

A l'égard des Actes de célébration de Mariage. *Voyez Mariage.*

Dans les Actes de Sépulture, il doit être fait mention du jour du décès, du nom & de la qualité de la personne décédée, ce qui doit même être observé à l'égard des enfans de quelqu'âge que ce soit; & l'Acte doit être signé sur les deux Registres, tant par celui qui a fait la Sépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y ont assisté, s'il y en a qui sçachent ou qui puissent signer, sinon il doit être fait mention de la déclaration qu'ils en font. *Art.* 10.

Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs de Communautés ou Administrateurs des Hôpitaux, sont tenus de porter ou envoyer sûrement un de leurs Régistres au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée ou Siége Royal qui a la connoissance des cas Royaux, où l'Eglise est située. *Art.* 17.

Lors de l'apport du Registre au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils doivent être barrés par le Juge; & doit être fait mention par le Greffier sur ledit Regístre du jour de l'apport, lequel Greffier en doit donner ou envoyer une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs. *Art.* 18.

Il est au choix des Parties intéressées, de lever des Extraits des Actes de Baptême, Mariage ou Sépulture, soit sur le Registre qui est au Greffe, soit sur celui qui reste entre les mains des Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs. Pour ces Extraits, il ne peut être pris par lesdits Greffiers, ou par lesdits Curés, ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les

Extraits des Regiſtres des Paroiſſes établies dans les Villes où il y a Parlement, Evêché ou Siége Préſidial ; huit ſols pour les Extraits des Regiſtres des Paroiſſes des autres Villes, & cinq ſols pour les Extraits des Regiſtres des Paroiſſes des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré. Il eſt défendu d'exiger ni recevoir plus grande ſomme à peine de concuſſion. *Art.* 19.

Dans les Maiſons Religieuſes il doit y avoir deux Regiſtres en papier commun pour inſcrire les Actes de Veſtures, Noviciat & Profeſſion. Ces Regiſtres doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure, en conſéquence de l'autoriſation donnée à cet effet par acte capitulaire inſéré au commencement de chacun deſdits Regiſtres. *Article* 25.

Tous les Actes de Veſture, Noviciat & Profeſſion doivent être inſcrits en françois, ſur chacun deſdits deux Regiſtres, de ſuite & ſans aucun blanc ; & leſdits Actes doivent être ſignés ſur leſdits deux Regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même-tems qu'ils ſeront faits ; & en aucun cas leſdits Actes ne pourront être inſcrits ſur des feuilles volantes. *Art.* 26.

Dans chacun deſdits Actes, il doit être fait mention du nom & ſurnom, & de l'âge de celui ou celle qui prendra l'habit ou qui fera profeſſion ; des noms, qualités ou domiciles de ſes pere & mere, du lieu de ſon origine, & du jour de l'acte, lequel doit être ſigné ſur leſdits deux Regiſtres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit, ou fera profeſſion, enſemble par l'Evêque ou autre perſonne Eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie, & par les deux plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſtés. *Art.* 27.

En cas que par les Cours ou par les autres Juges compétens, il ſoit ordonné quelque réforme ſur les Actes qui ſe trouvent dans les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Veſtures, Noviciats ou Profeſſions, cette réforme doit être faite ſur ces deux Regiſtres, & ce, en marge de l'Acte qu'il s'agit de réformer, ſur laquelle le jugement doit être tranſcrit en entier ou par extrait. Il eſt enjoint à tous Curés, Vicaires, Supérieurs ou autres dé-

positaires desdits Registres de faire ladite réforme sur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains, & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe. *Art.* 30.

Les Arrêts n'ont jamais permis que cette réforme pût être faite par l'autorité du Juge Ecclésiastique.

Cette même Déclaration porte qu'il sera tenu aux Archevêchés & Evêchés des Registres pour les Tonsures & ordres Mineurs & Sacrés, lesquels doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par l'Archevêque & Evêque. *Art.* 32.

Il est permis par l'article 33 de cette même Déclaration à toutes personnes qui auront droit de lever des Actes, soit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, soit de Vesture, Noviciat, Profession ou Enregistrement des Professions dans l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, soit de Tonsures & Ordres Mineurs ou Sacrés, de faire compulser les Registres entre les mains des dépositaires d'iceux; lesquels sont tenus de les représenter pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous priviléges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation des droits, exemptions & priviléges à eux accordés.

REGLES *de Chancellerie Romaine*, Réglemens particuliers observés dans la Chancellerie de Rome pour les Provisions de Bénéfices & autres expéditions. Un Pape, après son couronnement adopte les Réglemens de ses Prédécesseurs ou en fait de nouveaux; mais il ne peut rien innover relativement à la France. Conformément à nos libertés, » Les Régles de Chancellerie Apostolique durant » même le Pontificat du Pape qui les a faites ou autorisées, » ne lient l'Eglise Gallicane, sinon en tant que volon- » tairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait » des trois qu'on appelle *de Publicandis resignationibus*, » *de verisimili notitiâ obitûs*, & *de infirmis resignantibus*, au- » torisées par les Edits du Roi & Arrêts de son Parle- » ment, auxquelles le Pape ni son Légat ne peuvent dé- » roger, Fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle » on reçoit leur dispense, même au préjudice des Gradués » en leur mois. » *Voyez Résignation*, *Bénéfice*.

REGLES *Monastiques*, Loix ou Statuts particuliers, observés dans différens Ordres Religieux. Les premiers Instituteurs de la vie Monastique ne présenterent d'abord à leurs Disciples d'autres régles que l'exemple d'une vie laborieuse & remplie de bonnes œuvres ; s'ils donnoient des instructions particulieres, elles n'étoient point écrites, ce qui occasionnoit souvent divers changemens dans la pratique des Monasteres. Ce fut Saint Benoît, selon le Pere Mabillon, qui le premier donna à ses Moines une régle constante & uniforme qu'il ne fut plus permis de changer. On distingue aujourd'hui quatre régles principales, dont les autres ne sont que des modifications, sçavoir, la Régle de Saint Basile, celle de Saint Augustin, celle de Saint Benoît & celle de Saint François.

On dit d'un Bénéfice qu'il est *en regle*, c'est-à-dire qu'il ne put être possédé que par un Régulier, suivant la maxime *Regularia Regularibus*, *&c.* *Voyez Bénéfice.*

REGRÉS, ce mot formé du Latin, signifie *retour*. Le droit de retour ou regrès est accordé dans plusieurs cas à un Ecclésiastique pour rentrer dans la possession d'un Bénéfice qu'il a permuté ou résigné. Suivant notre Jurisprudence le regrès est admis, 1°. lorsqu'il s'agit d'une permutation, & que le copermutant ne satisfait point à la convention. 2°. Lorsque le décès de l'Evêque arrive avant l'expédition des Provisions du résignataire, parce qu'alors la régale est ouverte. 3°. Lorsque la résignation est faite par un résignataire malade, & qui recouvre la santé, ou par un Novice qui rentre dans le monde sans avoir fait Profession. 4°. Lorsqu'un Bénéficier prévenu de crime, & qui, dans cet état, avoit résigné, s'est justifié. 5°. Lorsqu'un mineur, âgé moins de dix-huit ans, a résigné un Bénéfice sans l'autorité de son pere, tuteur ou curateur. 6°. Lorsque la résignation n'est que l'effet de l'artifice ou du dol.

Celui qui, ayant un droit de regrès, veut s'en servir, n'a pas besoin d'obtenir de nouvelles provisions, soit que son Résignataire ait pris possession ou non ; il doit seulement présenter sa Requête au Juge Royal, lui exposer les faits, & conclure à ce qu'il lui soit donné acte du regrès de la résignation, &c. ; &, en conséquence, qu'elle

soit déclarée nulle ainsi que tous les actes relatifs, & qu'il soit remis en la possession du Bénéfice avec tous les droits, le rang & les prérogatives dont il auroit joui, s'il n'y avoit pas eu de résignation.

Le Résignant qui exerce le regrès, doit payer tous les frais légitimes que sa résignation a occasionnés au Résignataire.

Le tems accordé pour l'exercice du regrès, n'est pas déterminé; mais c'est une maxime reçue, qu'une possession triennale & paisible suffit pour empêcher l'effet du regrès.

REGULIER se dit du Chrétien attentif à modéler ses actions sur les grandes régles prescrites par l'Evangile.

*Régulier* s'entend plus particuliérement de celui qui a fait des vœux dans une Maison Religieuse. *Voy. Religieux.*

On a appellé *Bénéfice Régulier*, celui qui ne peut être impétré que par un Religieux. *Voy. Bénéfice.*

RÉINTÉGRANDE, action possessoire, par laquelle on demande d'être rétabli dans la possession dont on a été dépouillé. *Voy. Complainte, Possessoire.*

RELAPS, celui qui est tombé deux fois dans le même crime.

Les Canonistes donnent plus particuliérement ce nom à celui qui est revenu à l'hérésie qu'il avoit abjurée, ou à celui qui, étant soupçonné violemment d'hérésie, y retombe évidemment, après s'être purgé des soupçons. De tels relaps sont renvoyés par les décrétales au bras séculier, & toute audience leur est refusée.

RELEVAILLES, cérémonie pieuse à laquelle se soumet une femme Chrétienne, lorsqu'elle entre pour la premiere fois à l'Eglise après ses couches. Elle se tient, avec un cierge allumé, à la porte de l'Eglise. Le Prêtre lui jette de l'eau bénite, fait le signe de la croix sur elle, & récite une Antienne & un Pseaume; il l'introduit ensuite dans l'Eglise, en lui mettant le bout de son étole à la main, & lui disant : *Entrez dans le Temple de Dieu, adorez le Fils de la Sainte Vierge Marie, qui vous a fait la grace de devenir mere.* Cette cérémonie n'est point de précepte, mais de conseil & de dévotion seulement; elle a été introduite dans l'Eglise pour imiter la Sainte Vierge, qui alla se purifier & présenter son Fils au Temple, & afin

que les femmes nouvellement accouchées rendent graces à Dieu de leurs heureux accouchemens.

RELIGIEUX, celui qui s'est engagé par des vœux solemnels dans un Ordre Régulier. *Voyez Vœux.*

Le Droit Canon distingue les Religieux des Moines. Dans l'usage cependant cette distinction n'est pas exactement gardée. *Voyez Moine.*

L'Ordonnance de Blois article 28 a fixé l'âge de la Profession Religieuse à seize ans accomplis, conformément au Concile de Trente. Celle d'Orléans à laquelle celle de Blois a dérogé contenoit des défenses aux Peres & Meres de consentir à la Profession Religieuse de leurs enfans avant l'âge de 25 ans pour les Mâles & de 20 ans pour les Filles.

Un Religieux par l'émission de ses vœux passe sous la puissance du Monastére. Il devient incapable de toute succession & de tous engagemens. Tout ce qu'il acquiert devient un bien de sa Communauté. *Voyez Cote morte, Pécule.*

Un Religieux est capable de recevoir une pension viagére proportionnée à ses besoins pour études, nourriture & entretenement. Mais cette pension doit être reçue par le Procureur de la Maison & distribuée par le Supérieur.

Les Religieux peuvent porter leurs témoignages dans des informations & dans des Enquêtes. Mais conformément à l'article 41 de l'Ordonnance des Testamens, les Réguliers novices ou Profès de quelqu'Ordre que ce soit ne peuvent être témoins dans aucuns Actes de derniere volonté. Il y a néanmoins certains cas où les Réguliers peuvent recevoir des testamens. *Voyez les art.* 25, 27 *&* 33 *de la même Ordonnance.*

Le testament d'un Religieux Novice quoique fait avant sa Profession n'est valable si ce Novice n'avoit l'âge requis par les Coutumes. *Voy. Novice, Testament.*

Les Capitulaires de Charlemagne & plusieurs Arrêts ont défendu aux Religieux de donner l'habit de Novice à aucun Fils de famille, sans l'autorité & le consentement de ses Pere & Mere.

Pendant quel tems un Religieux est-il reçu à réclamer contre ses vœux ? *Voyez Vœux.*

En fait de Difcipline Monaftique, un Religieux ne peut recourir au bras Séculier ni à la voie d'appel comme d'abus fans enfreindre l'obédience le nerf principal de cette Difcipline. Il faut excepter néanmoins les cas où il y auroit trouble, fédition ou contravention manifefte aux Ordonnances Royaux & aux Statuts de réformation autorifés par les Canons & par les Souverains.

Le congé perpétuel qui feroit donné à un Religieux Profès par les Supérieurs Réguliers feroit abufif. Arrêt du Parlement d'Aix du 4 Mai 1645.

Un Religieux qui a déferté de fon Couvent ne peut être ouï en Juftice, qu'au préalable il n'y foit rentré. Arrêt du même Parlement du dernier Janvier 1658.

Les Religieux font obligés de porter l'habit de leur Ordre quand même ils auroient des commiffions pour déffervir des Canonicats dans les Eglifes Cathédrales & Collégiales. Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1646.

Le Religieux fait Evêque eft difpenfé de fes vœux.

Les Ordonnances contiennent plufieurs difpofitions concernant les Religieux Mendians. *V. Mendians ( Ordres. )*

Les Religieux ont ordinairement parmi eux des Réguliers qui s'adonnent particuliérement au foin des affaires Temporelles du Monaftére. *Voyez Convers.*

Plufieurs de ces Monaftéres de Religieux ont obtenu différentes exemptions; mais qui, fuivant le Droit Général, ne peuvent les fouftraire dans ce qui regarde la Difcipline Eccléfiaftique à la Jurifdiction de l'Ordinaire *Voy. exemption, Jurifdiction Eccléfiaftique.*

RELIGIEUSE, Fille ou Veuve qui a fait Profeffion de vivre fous une Régle Monaftique approuvée par l'Eglife.

Les Religieufes font principalement diftinguées des Religieux par la Clôture. *Voyez Clôture.*

L'Ordinaire a le droit de vifiter la Clôture des Couvents de Religieufes, de ceux même qui fe prétendent exempts de leur Jurifdiction. *Voyez Exemption, Jurifdiction Eccléfiaftique.*

On a appellé *dotation Religieufe* la fomme de deniers qu'apporte au Monaftére celui ou celle qui y fait Profeffion. *Voyez Dot.*

RELIGION ( la ) eft une vertu morale qui fait rendre

à Dieu le culte qui lui est dû, comme au Souverain Maître, & à la fin derniere de tout. Les Actes de cette vertu sont; 1°. *Intérieurs*, sçavoir la priere, & la dévotion, ou le desir fervent de servir Dieu. 2°. *Extérieurs*, tels que l'adoration, le Sacrifice, l'Oblation, le serment, le vœu, qui supposent néanmoins toujours les Actes intérieurs. Les péchés opposés à cette vertu sont la superstition, & l'irreligion; ou le mépris du Culte Divin, mépris qui se manifeste par le parjure, le blasphême, le sacrilége, la simonie, & cette espéce de présomption par laquelle on tente Dieu.

Un sentiment intérieur & naturel apprend à l'homme qu'il y a un Dieu, que c'est de lui qu'il tient l'Etre & qu'il le conserve, que c'est à lui qu'il doit avoir recours dans ses besoins, que sa main bienfaisante & libérale pourvoit abondamment à sa subsistance & à ses nécessités; qu'ainsi le devoir le plus indispensable pour lui est d'honorer & glorifier son Créateur, de remercier son bienfaiteur, de mettre sa confiance dans son conservateur. C'est ce qu'on appelle *la Religion naturelle*.

La Doctrine que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres, qu'ils ont eux-mêmes transmise à leurs Successeurs, & à leurs Disciples, l'Evangile en un mot, les vérités Saintes qu'il contient, & le Culte qu'il prescrit, est ce qu'on appelle la *Religion Chrétienne*: Religion divine dans son autorité, dans sa durée, dans sa perpétuité, dans sa morale, dans sa conduite, dans ses effets; Religion par conséquent seule véritable. *Voyez Abadie* de la vérité de la Religion Chrétienne, *Grotius*, les pensées de M. *Paschal*.

L'Existence de Dieu, la Création du Monde dans le tems, l'immortalité de l'ame, le péché Originel, la promesse d'un Libérateur annoncé à un Peuple choisi de Dieu, la révélation faite à cette Nation & contenue dans les Livres Saints, les Miracles de Moyse, les Prophéties, la venue du Messie, sa Divinité, sa Prédication, sa Mort, sa Résurrection, l'accomplissement de ses Promesses, l'établissement de son Eglise sont comme les fondemens de cette Religion qui perfectionne la Religion naturelle, & affranchit l'homme du joug des cérémonies que la Loi ou la Religion Judaïque lui imposoit sans pouvoir le conduire par elle-même au Salut.

RELIQUAIRE, vaſe ou boëte précieuſe qui renferme des Reliques.

RELIQUES *des Saints.* L'Egliſe a toujours rendu un culte religieux à ces précieux reſtes de ſes membres ſanctifiés. Cette vénération eſt fondée ſur la plus ancienne tradition. On voit, dans les actes de pluſieurs Martyrs, avec quelle piété les Fidéles recevoient les reliques de ces généreux défenſeurs de la foi. On peut voir ſur cet article, Euſebe, S. Ambroiſe, S. Auguſtin. Le Concile de Trente condamne comme impies ceux qui refuſent d'honorer les reliques des Saints. Seſſ. 25. *Voy Culte.*

Il eſt défendu aux Réguliers même exempts, d'expoſer à la vénération des Fidéles de nouvelles reliques ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque.

REMIREMONT. (Abbaye de) Cette Abbaye, ſituée à Remiremont, ville de Lorraine, fut fondée vers l'an 620 par S. Romaric, Prince du Sang Royal, pour des Filles de condition. Ce ſont des Chanoineſſes qui ſuivent une regle particuliere, approuvée par le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. Elles ne font aucun vœu, excepté les Officieres, qui font des vœux ſimples, & l'Abbeſſe qui eſt obligée d'en faire de ſolemnels, à moins qu'elle n'obtienne une diſpenſe du Pape. Cette Abbeſſe eſt Princeſſe du Saint Empire. Il y a ſoixante-deux Prébendes dans cette Abbaye. Les preuves de nobleſſe doivent remonter au-delà de deux cens ans.

REMISSION *des péchés* (la) eſt l'objet du dixieme article du Symbole des Apôtres, par lequel nous faiſons profeſſion de croire que l'Egliſe a le pouvoir de remettre les péchés; pouvoir qui eſt celui que Jeſus-Chriſt a communiqué à ſes Apôtres, & qu'il avoit lui-même comme Dieu. Dieu remet les péchés comme cauſe principale & efficiente; l'Egliſe & ſes Miniſtres les remettent comme cauſes ſecondes; Jeſus-Chriſt eſt la cauſe méritoire; les Sacremens ſont les cauſes inſtrumentelles ou les organes de cette rémiſſion. Ses effets ſont la réconciliation de l'homme avec Dieu, la juſtification de l'ame par l'infuſion de la grace ſanctifiante, & des vertus néceſſaires à la juſtice Chrétienne.

RENNES, Ville Epiſcopale de France, & Capitale de

la Bretagne. Son Evêché, érigé au quatrieme fiécle, est Suffragant de Tours. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Saint Pierre. Son Chapitre a cinq Dignités, qui sont un Trésorier, deux Archidiacres, un Scholastic & un Chantre. Ces Dignités, ainsi que les Canonicats, sont à la nomination alternative du Pape & de l'Evêque. Cet Evêque est Seigneur en partie de la Ville, & Conseiller-né au Parlement de la Province. Le Diocèse comprend deux cens soixante-cinq Paroisses partagées en deux Archidiaconés. Le revenu de l'Evêché est de 14000 liv.; la taxe pour les Bulles, de 1000 florins. On compte soixante-dix-sept Evêques de Rennes.

Il s'est tenu deux Conciles dans cette Ville, l'un en 1179, & l'autre en 1273. L'Archevêque de Tours présida dans celui-ci, & l'on y fit sept Canons de discipline.

REPARATIONS *des biens de l'Eglise.* L'obligation de faire les réparations aux bâtimens des Bénéfices, se contracte par la prise de possession & par la perception des fruits du Bénéfice, dont les réparations sont une charge privilégiée.

Les Procureurs Généraux & leurs Substituts sont tenus de veiller à la réparation des biens de l'Eglise. Ils sont même autorisés à saisir, à leur requête, les revenus du Bénéfice, après avoir obtenu permission & ordonnance du Juge, & après des sommations faites aux Bénéficiers. Mais, comme il faut que le Ministre de l'Autel vive de l'Autel, les Canons n'ont destiné qu'une portion des fruits pour les réparations. Cette portion est fixée au tiers des revenus du Bénéfice.

Le patrimoine du Titulaire répond de sa gestion; mais ce recours ne doit être exercé qu'après sa mort. Plusieurs personnes alors peuvent avoir intérêt & action par conséquent pour faire faire les réparations, le Successeur au Bénéfice, le Procureur du Roi, l'Econome & l'Héritier du Prédécesseur. Le Successeur au Bénéfice a cette action, parce qu'il devient chargé de faire les réparations, du moins jusqu'au tiers du revenu des Bénéfices, sauf son recours contre son prédécesseur ou ses héritiers qui les laissent faire. Les Ordonnances donnent cette action au Procureur du Roi, du vivant du Titulaire; à plus forte raison

doit-il veiller aux biens de l'Eglise pendant la vacance. L'Econome a cette action pour les Bénéfices sujets à l'Economat, parce que, pendant la vacance, il est établi par le Roi, protecteur des biens de l'Eglise, pour en gérer les biens. Enfin l'Héritier du Prédécesseur ou le Curateur à sa succession vacante, ou même le précédent Titulaire, s'il a quitté le Bénéfice par démission, résignation ou permutation, ont intérêt de faire dresser des Procès-verbaux des réparations nécessaires, afin de les constater, d'éviter par ce moyen la confusion, se mettre à l'abri des poursuites, & obtenir leur décharge.

L'Eglise a, pour raison des réparations, hypothèque sur tous les biens du Bénéficier du jour de sa prise de possession dudit Bénéfice. L'hypothéque remonte même à ce jour pour les réparations survenues long-tems après la prise de possession. A l'égard des meubles, l'Eglise a privilége sur les fermages du Bénéfice, échus même depuis plusieurs années, & non payés ; sur les fruits & grains recueillis & qui sont encore dans les greniers du Bénéficier, & sur les fruits pendans par les racines pour la portion qui en revient aux héritiers du dernier Titulaire, eu égard au tems qu'il a vécu dans l'année, parce que c'est le propre gage de l'Eglise. Un pareil privilége est accordé à l'Eglise sur les meubles servans à exploiter les terres du Bénéfice, après néanmoins que les créanciers privilégiés sur ces meubles ont été payés. A l'égard des autres meubles, l'Eglise n'y vient que par contribution avec les autres créanciers, à l'exception des pays où le prix des meubles se distribue par ordre d'hypothéque.

Cette action pour les réparations des Bénéfices, ne peut être prescrite que de la même maniere que toute autre action qui appartient à l'Eglise ; elle dure par conséquent quarante ans. Mais on doit supposer que ces réparations sont constatées par un Procès-verbal dressé dans un tems voisin de la vacance : en effet, des réparations dont il ne seroit pas possible de prouver l'existence, ne pourroient être demandées.

Lorsqu'une Congrégation ou une Communauté de Religieux a autorisé un Religieex à accepter un Bénéfice, elle devient responsable des réparations qui sont une suite

de cette acceptation. Il eſt juſte d'ailleurs que ceux qui ſuccédent au pécule d'un Religieux, en acquittent les charges.

A l'égard des réparations d'Egliſe, Presbytere, *voyez Logement des Curés, Presbytere, Habitans, Décimateur.*

S'il ſurvient des conteſtations au ſujet des réparations des biens de l'Egliſe, les Cours Souveraines & Juges Royaux ſont ſeuls compêtens pour en connoître.

REPARATION *des injures* (la) peut être conſidérée, ou par rapport à celui qui a fait l'injure, ou par rapport à celui qui l'a ſoufferte. Celui qui a fait l'injure eſt obligé par l'équité naturelle & par la loi de l'amour du prochain à la réparer. Celui qui l'a ſoufferte, peut en pourſuivre la répaṫion par les voies de droit, & devant les Tribunaux publics; mais pour qu'il le faſſe ſans péché, il faut 1°. qu'il ſoit dans la diſpoſition ſincere de tout perdre plutôt que de perdre la charité. 2°. Qu'il ait pour motif, non de ſe venger, mais de procurer un bien que l'on ne pourroit obtenir par d'autres voies, comme la tranquillité public, le maintien de l'ordre de la Juſtice. *Voyez Procès.*

REPENTIR, ſentiment de ſes fautes joint au déſir de les réparer.

REPLETION, état d'un Gradué dont le droit eſt rempli par la poſſeſſion d'un Bénéfice eſtimé ſuffiſant pour ſon entretien.

Un Gradué ſéculier eſt rempli & il ne peut plus requérir aucun Bénéfice en vertu de ſes grades, quand par leur moyen il a obtenu un Bénéfice produiſant 400 livres. Il eſt encore cenſé rempli lorſqu'il poſſéde un Bénéfice produiſant 600 livres qui lui a été conféré librement par tout autre voie que par ſes grades; c'eſt la Juriſprudence du Parlement: mais au Grand Conſeil il ſuffit qu'un Gradué poſſéde un Bénéfice de 400 l. pour être cenſé rempli; il n'importe qu'il le tienne par ſes grades ou autrement.

Un Gradué régulier eſt rempli quand ſes grades lui ont procuré un Bénéfice quel qu'il ſoit.

Si un Gradué qui a requis ſe déſiſte ou compoſe avec ſon compétiteur moyennant penſion ou autre récompenſe, la replétion peut lui être valablement oppoſée, quand même le Bénéfice ſur lequel il auroit compoſé, ne ſeroit pas

suffisant pour le remplir. Il peut être par conséquent de l'intérêt d'un Gradué, qui, après avoir requis & s'être fait pourvoir d'un Bénéfice en vertu de ses grades a essuyé de la contradiction, de se faire évincer contradictoirement; mais jusqu'à l'éviction son droit est suspendu, de maniere qu'il ne peut faire aucun usage de ses grades. La réplétion ne peut être opposée au titulaire d'une Cure à portion congrue, lors même qu'il perçoit pour des Obits & des Messes des rétributions qui atteignent les 400 ou 600 l. parce que ces rétributions lui sont données à titre onéreux; ces rétributions, d'ailleurs, ne pouvant être comptées au Curé pour former la portion congrue, on ne peut pas davantage les répéter à un Gradué pour opérer sa réplétion.

S'il est permis aux Gradués de laisser, comme l'on dit, dormir leurs Grades, les Ordinaires grévés d'expectatives peuvent aussi s'en libérer en conférant aux expectans un Bénéfice de valeur suffisante pour les remplir; mais il faut que le revenu du Bénéfice soit de 400 livres, & qu'il ait vaqué dans un mois affecté aux Gradués, autrement le refus du Gradué ne le remplit point.

Les Bénéfices situés hors du Royaume n'opérent point la réplétion; il faut dire la même chose des principalités & des Chapellainies de Collége, des Bénéfices à la pleine Collation du Roi ou de Seigneurs particuliers, & des pensions à l'égard des séculiers, à moins qu'elles ne fussent obtenues en vertu des degrés ou qu'elles ne tinssent lieu de la dotation d'un titre Ecclésiastique.

*Réplétion*, se dit aussi à l'égard des Indultaires. Il faut 600 livres pour leur réplétion. *Voy. Indult.*

RÉPONS, sortes d'antiennes redoublées qui se chantent ou qui se récitent après chaque leçon de matine. Les paroles de ces Antiennes sont ordinairement tirées de l'Ecriture Sainte & appliquées à la Fête du jour. Il y a de petits ou brefs répons, ainsi appellés, parce qu'après qu'un Choriste les a recités ou chantés, tout le chœur lui répond.

REPRÉSENTATION, c'est en matiere Bénéficiale, l'acte usité dans les Diocèses où les Patrons ne présentant pas immédiatement à l'Evêque, se servent du ministere de l'Archidiacre. Celui-ci représente à l'Evêque, & le requiert de recevoir la présentation & la représentation, & d'accorder

d'accorder à l'impétrant les Lettres de collation & de provisions nécessaires pour se mettre en possession du Bénéfice auquel il a été présenté.

REPROBATION. Ce mot signifie l'action de réprouver ou de rejetter. En matiere de salut la réprobation est l'exclusion de la gloire, & la condamnation à des supplices éternels, en punition du péché. Tous les Théologiens, après avoir posé pour principe le dogme du péché originel dont toute la postérité d'Adam est infectée, disent que la réprobation peut avoir lieu de deux manieres, ou parce que Dieu ayant résolu de délivrer un certain nombre d'hommes de la masse corrompue, pour les élever à la gloire, il n'a point voulu faire la même grace aux autres hommes auxquels il ne doit rien; c'est ce qu'ils nomment *Réprobation négative*; ou parce que Dieu a rejetté, exclu de sa gloire, & destiné à une peine éternelle ces mêmes coupables dont il a prévû les péchés; c'est ce qu'ils appellent *Réprobation positive*.

Quoiqu'il en soit de la maniere dont cette réprobation s'exécute, il est certain que Dieu, étant juste, ne peut damner personne, s'il ne l'a mérité par ses péchés; ce sont les propres paroles de Saint Augustin, Lib 1. cont. jul. ch. 7. *Dans la damnation de ceux qui doivent périr*, disent les Peres du Concile de Valence, *le démérite précéde le juste jugement*, Canon troisiéme. Mais, pourquoi l'un est-il sauvé plutôt que l'autre? Saint Augustin répond à cette question qu'il se fait, en disant : *Que celui qui veut être instruit de la raison de cette différence pénétre, s'il peut, la profondeur des jugemens de Dieu, mais qu'il prenne garde au précipice.* Ep. à Sixte 194.

On distingue quatre effets de la Réprobation, 1°. La permission du péché. 2°. L'abandon dans le péché. 3°. L'exclusion de la gloire. 4°. La punition éternelle. Il ne s'ensuit pas néanmoins que les Réprouvés péchent nécessairement. Ils pêchent librement : leur perte n'a d'autre cause qu'eux-mêmes, selon ces paroles de l'Ecriture : Osée 5. *Ta perte vient de toi, O Israël ! Dieu ne veut point l'iniquité*, Ps. 5; *il ne commande à personne de commettre le crime*. Ezech. 15. *Anathéme*, dit le deuxiéme Con-

cile d'Orange, *Anathême à ceux qui prétendent que quelques hommes soient prédestinés au péché par la puissance Divine.* Can. 25.

REQUISITION, c'est en matiere Bénéficiale l'acte par lequel l'Expectant en vertu de son expectative demande au Patron ou Collateur les provisions d'un Bénéfice qui vient de vaquer. *Voyez Expectative.*

Les Gradués simples ou nommés & tous autres Expectans qui veulent lier les mains aux Patrons & aux Collateurs, sont tenus de requerir dans les six mois, à compter du jour de la vacance, les Bénéfices qui leur sont affectés.

La réquisition d'un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de faveur est inutile, parce que le Collateur a dans ce mois le choix des Gradués.

La réquisition doit être faite par le Gradué en personne ou par un Procureur Clerc ou Laïc fondé de procuration spéciale. *Voyez Grades, Gradué.*

L'Edit de 1691 prononce la nullité des requisitions non insinuées dans le mois de leur date avec défenses aux Juges d'y avoir égard : mais les dispositions de cet Edit ne sont suivies à la rigueur qu'autant qu'elles sont nécessaires pour prévenir les fraudes contre plusieurs preuves. *Voyez Insinuation Ecclésiastique.*

RESCRIT, ce terme qui vient du Latin *Rescriptum*, signifie réponse à une Lettre, à une Requête, &c. Dans différens endroits du Digeste la réponse de l'Empereur à la Requête qui lui étoit présentée est appellée Rescrit.

Le mot *Rescrit* est aujourd'hui consacré pour désigner les expéditions de Cour de Rome, & il s'applique à toutes sortes de Lettres Apostoliques. Il y a les Rescrits de Grace & les Rescrits de Justice. Les premiers sont ceux par lesquels le Pape accorde des Priviléges, des Dispenses & généralement tout ce qu'il pouvoit refuser. Les seconds ou les Rescrits de Justice sont ceux que le Pape accorde selon les régles Canoniques & l'usage, comme par exemple, ceux qui tendent à l'instruction & jugement du procès, à commettre des Juges, &c.

On appelle *Rescrit mixte* celui qui participe à la nature des deux Rescrits précédens, tels sont les Rescrits pour les dispenses de Mariage, pour les réclamations de Vœux,

pour les Sécularifations. Ces Refcrits font de grace dans leur principe ; mais comme ils ne peuvent être exécutés fans une procédure qui tient du contentieux & de l'adminiftration de la Juftice, on peut auffi les regarder comme de Juftice ; c'eft pourquoi on leur a donné le nom de *mixte*.

Les Refcrits contiennent trois parties ; fçavoir, la fupplique ou Requête, la foufcription du Pape ou de celui qui eft commis de fa part, & la déclaration de ce que le Pape accorde.

Le Refcrit de grace eft ordinairement accordé par ces mots : *Fiat ut petitur*, ou *conceffum ut petitur ;* & celui de Juftice par le mot *placet*, qui n'emporte pas la grace, mais qui montre la volonté de l'accorder felon la Juftice.

Tous les Refcrits font cenfés contenir la claufe, *fi preces veritate nitantur ;* & fi elle ne fe trouve point, elle eft cenfée fous-entendue, parce que les Papes ne veulent pas qu'on exécute leurs Refcrits, quand ils contiennent des difpofitions contraires à l'équité ou aux Loix Eccléfiaftiques.

Il y a ces différences entre ces Refcrits de grace & les Refcrits de Juftice, que les premiers font perpétuels ou pour le tems qu'il a plut au Pape de déterminer ; les autres ne fervent que pour un an. Les Refcrits de Juftice n'attribuent aucun nouveau droit à la chofe, ils n'ont pour objet que de commettre la connoiffance ou le jugement du droit qui eft acquis ; au lieu que les Refcrits de grace donnent droit à la chofe de la part du Pape, même avant la vacance. La fubreption même par ignorance annulle le Refcrit de grace, & tout ce qui s'enfuit, & n'annulle point le Refcrit de Juftice, parce que ce dernier ne donne aucun droit qui puiffe nuire à un tiers. On n'enregiftre point les Refcrits de Juftice, comme les Refcrits de grace. On confidere pour les Refcrits de Juftice le tems auquel ils ont été préfentés, parce que ce n'eft que du jour de la préfentation que le Juge délégué eft fondé en Jurifdiction. A l'égard des Refcrits de grace, où il n'y a point de condition, on confidere le tems de leur date.

Celui qui a obtenu deux Refcrits pour le même fujet, fans qu'il foit fait mention du premier dans le fecond, eft

privé de l'effet de l'un & l'autre. Si le ſecond parle du premier, celui-ci doit être exhibé, ſans quoi le ſecond eſt nul. Mais il n'eſt pas néceſſaire que le premier Reſcrit ſoit rappellé, ſi le ſujet eſt différent, ſi le premier eſt reſté inconnu ſans ſignification, ſi le premier n'étant que générale, le ſecond eſt ſpécial; ſi enfin le premier étoit ſuranné quand le ſecond a été impétré.

Des Brefs ou Reſcrits de Rome ne peuvent être enregiſtrés ès Parlemens ſans Lettres-Patentes. *Mém. du Clergé, Tom. VI. pag.* 347, 348.

Conformément à l'eſprit & à la diſpoſition du Concile de Trente, l'exécution des Reſcrits de Juſtice ou mixtes doit être commiſe aux ordinaires des lieux. C'eſt une ancienne Juriſprudence des Parlemens du Royaume de déclarer abuſive l'exécution des Reſcrits délégatoires, par leſquels Sa Sainteté commet des Juges hors le Reſſort du Parlement, duquel les Parties ſont juſticiables. *Mém. du Clergé, Tom. VII. p.* 222. *& ſuiv.* Voy. *Délégué.*

RÉSERVES *ou Réſervations Apoſtoliques*, Reſcrits ou mandats par leſquels les Papes ont déclaré qu'ils ſe réſervoient de pourvoir à certains Bénéfices lorſqu'ils viendroient à vaquer.

Jean XXII par ſa Conſtitution *execrabilis* ſe réſerva la collation des Bénéfices dont étoient obligés de ſe démettre ceux qui ſe trouvoient pourvus d'autres Bénéfices incompatibles. Benoît XII. porta les choſes plus loin; il ſe réſerva, non-ſeulement la proviſion des Bénéfices qui vaqueroient *in Curia*, mais auſſi de tous ceux dont la vacance ſeroit occaſionnée par la privation des Bénéficiers, ou par leur tranſlation à d'autres Bénéfices, de tous ceux qui ſeroient remis entre les mains du Pape; de tous les Bénéfices des Cardinaux, Légats, Nonces, Tréſoriers des terres de l'Egliſe Romaine, & des Clercs qui viendroient à mourir dans le voyage de Rome à deux journées de cette ville; enfin de tous ceux dont les Titulaires ſeroient obligés de ſe démettre en en recevant de nouveaux. Pendant le grand ſchiſme d'Occident, cette réſerve eut lieu en France. Martin V exempta les Collateurs des expectatives ou mandats pendant quatre mois, ce qui a donné lieu à la régle *de menſibus* &c. Le Concile de Bâle abolit toutes

les réſerves tant générales que particulieres ; mais Rome n'adopta point ce réglement, elle ne fit que renoncer aux réſerves ſpéciales & mentales, aux mandats & aux autres graces concernant les Bénéfices à vaquer. Les Papes ont conſervé les autres comme Ordinaires des Ordinaires.

On diſtingue quatre ſortes de réſerves, relativement aux lieux, aux perſonnes, au Bénéfice & au tems. La premiere comprend particuliérement les Bénéfices vacans *in Curiâ ;* la ſeconde, ceux dont le Pape s'eſt réſervé les Bénéfices ; la troiſieme, les Bénéfices qui demandent des Sujets diſtingués, & pour leſquels le Pape veut prévenir les intrigues & les abus de l'élection ; la quatrieme ſe rapporte à la régle des mois.

Depuis le Concile de Bâle, dont les décrets furent adoptés par la Pragmatique-Sanction, nous n'avons plus ſollicité auprès du Pape, en matiere Bénéficiale, que les graces qu'il ne peut refuſer. Les réſerves Apoſtoliques, dans le Royaume, s'étendent ſeulement à la vacance *in curiâ*, réduite preſqu'à rien dans la pratique. Si le Pape exerce encore certains droits de réſerves dans quelques Provinces du Royaume, ces droits ſont bornés à la régle *de menſibus & alternativâ.* Dans les Provinces où l'on ſuit le Concordat Germanique, cette régle ne s'applique qu'aux Dignités & aux Canonicats des Chapitres. *Voy. Alternative.*

RÉSIDENCE, ſe dit de la demeure des Bénéficiers en leurs Bénéfices & de leur aſſiduité à les deſſervir.

Les Canons de l'Egliſe impoſent à tous ceux qui ont des Bénéfices la néceſſité d'y réſider. Cette obligation qui regarde principalement ceux qui poſſédent des Bénéfices à charge d'ames eſt également preſcrite par les Ordonnances du Roi. Il eſt dit par l'article 23 de l'Edit de 1695 que ſi aucuns des Titulaires de Bénéfices à charge d'ames manquent à y réſider pendant un tems conſidérable, le Juge Royal pourra les en avertir, & en même tems leur Supérieur Eccléſiaſtique ; & en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement, ils négligent de réſider ſans en avoir des excuſes légitimes, il pourra à l'égard de ceux qui ne réſident pas, & par les ordres du Supérieur Eccléſiaſtique, faire ſaiſir juſqu'à la concurrence du tiers du revenu deſdits Bénéfices, au profit des pauvres des lieux,

ou pour être employé en autres œuvres pies, telles qu'il le jugera à propos.

Quelque essentiel que soit le devoir de la résidence à l'égard des Canonicats, les Chanoines peuvent néanmoins en être dispensés lorsque la dispense a son fondement dans les Canons & dans les Loix du Royaume. *Voy. Chanoine, Présence.*

RÉSIGNATAIRE, celui en faveur duquel une résignation a été faite.

RÉSIGNATION, se dit en matiere Bénéficiale de la cession d'un Bénéfice faite par le Titulaire. Cette cession peut s'opérer par démission pure & simple entre les mains du Supérieur, ce qui s'appelle proprement *démission*, ou par démission conditionnelle & réciproque, ce que l'on nomme *Permutation. Voyez ces deux articles.*

Le Titulaire d'un Bénéfice peut aussi s'en démettre pour en gratifier une certaine personne & à condition qu'il lui sera conféré, sans quoi la résignation demeurera sans effet ; c'est une démission conditionnelle non réciproque, démission qui pour cette raison s'appelle plus particuliérement *Résignation en faveur.*

Les Collateurs ont toujours été portés, sans doute, a écouter la recommandation du dernier Titulaire pour conférer le Bénéfice; mais ils n'étoient point assujettis avant le quatorzieme siécle à suivre la condition qui leur étoit imposée. Aussi les résignations en faveur n'ont point d'abord été écoutées favorablement; on les a même regardées comme contraires à l'esprit de la Primitive Eglise, parce qu'elles introduisoient dans l'Eglise une espéce de succession.

Ces résignations se font entre les mains du Pape, à cause de la défense de conférer un Bénéfice avant la vacance. Nos Rois cependant sont dans l'usage d'admettre les résignations des Bénéfices simples qui vaquent en régale. Ils ont le même droit pour les Bénéfices dont ils sont Collateurs ordinaires.

Lorsque la résignation en faveur est faite entre les mains du Pape, il ne peut conférer le Bénéfice qu'à celui qui est indiqué par la Procuration *ad resignandum*; autrement le Résignataire seroit autorisé par l'article XLVII de nos

libertés à présenter sa Requête en la Cour pour que l'Evêque Diocésain ou autre donne provision de même effet qu'eût été celle de Rome si elle n'eût été refusée.

La résignation en faveur ne se fait entre les mains du Pape que par un fondé de Procuration. L'Edit des petites dates du mois de Juin 1540 veut non seulement que cette Procuration soit *spéciale* & *particuliere*, mais encore qu'elle ne soit point *surannée*: autrement, & si la résignation étoit admise un an après la date de la Procuration les provisions seroient nulles. Cette Procuration doit être passée devant deux Notaires Apostoliques, ou devant un seul Notaire Apostolique en présence de deux témoins qui soient mâles, régnicoles, capables d'effets Civils & âgés au moins de vingt ans. Il faut qu'ils ne soient ni Novices, ni Profès d'un Ordre Régulier, ni Clercs, serviteurs ou domestiques du Notaire qui reçoit la Procuration. Les Ordonnances exigent également que ces témoins ne soient ni domestiques, ni Alliés, ni Parens dans le dégré de Cousin-Germain du Résignant ou du Résignataire. Ils doivent de plus être connus, domiciliés & sçavoir écrire & signer. Un des Notaires ou le Notaire, s'il n'y en a qu'un pour passer l'Acte, doit lui-même écrire la Procuration, la lire au Résignant, & faire mention de cette lecture dans la Procuration même. Il est aussi nécessaire de faire mention dans la Procuration pour résigner de l'état de santé ou maladie du Résignant. Enfin la Procuration doit être signée par le Résignant, par les Notaires, & témoins, s'il y en a, & si le Résignant déclare ne pouvoir signer, il faut en faire mention expresse dans l'Acte. Toutes ces formalités sont prescrites par l'Edit de Juin 1550, par la Déclaration de 1646, par l'Edit de Décembre 1691 & par la Déclaration du 14 Février 1737. *Voyez Procuration.*

Conformément à l'Edit de 1691 la Procuration pour résigner doit être insinuée avant l'envoi en Cour de Rome. *Voy.* l'art. XI de cet Edit rapporté sous le mot *Insinuation*.

Comme la Procuration pour résigner n'est qu'un simple Mandat elle peut être révoquée avant que la résignation soit admise par le Pape ou par celui qui a le pouvoir de l'admettre. Si cette résignation est admise, elle devient

irrévocable, & le Résignant n'a plus que la voie du Regrès. *Voyez Regrès.*

La signification des révocations des Procurations pour résigner doit être faite par des Notaires Apostoliques, conformément à l'Edit de création de ces Notaires.

Suivant la régle de *infirmis resignantibus*, les provisions accordées par le Pape sur une résignation en faveur sont déclarées nulles & sans effet, si le Résignant vient à mourir dans les vingt jours de la résignation admise; & le Bénéfice est réputé vacquer par mort & non par résignation. On tient pour maxime générale en France que cette Regle ne produit son effet que dans le concours de ces trois circonstances. 1°. Que le Résignant soit malade; 2°. Qu'il décéde de la même maladie dans laquelle il a donné sa Procuration *ad resignandum*; 3°. Qu'il décéde dans les vingt jours à compter du jour de l'admission de la résignation qui est pour nous celui de l'arrivée du Courrier à Rome. Ces vingt jours doivent être francs; on ne compte point par conséquent ni le jour que la résignation est admise, ni celui de la mort du Résignant, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du mois de Mars 1682. Mais suivant l'usage & le stile ordinaire de la Cour de Rome le Pape déroge à cette Régle dans toutes les provisions qu'il accorde, & l'on s'en tient à la Régle *de publicandis*, suivant laquelle il suffit de publier les résignations admises en Cour de Rome dans les six mois. Cette dérogation est même sous entendue & elle a son effet contre tous excepté contre les Cardinaux, au préjudice desquels, suivant le Compact de 1551, le Pape ne peut déroger à la Régle *de infirmis*. Ce Privilége des Cardinaux s'étend même aux Bénéfices qu'ils conférent conjointement & en commun avec leurs Chapitres. *Voyez Compact.*

Nous observerons ici qu'il y a plusieurs sortes de Bénéfices qui ne peuvent être résignés; de ce nombre sont les Bénéfices consistoriaux, ou du moins ils ne peuvent être résignés qu'avec la permission expresse & du consentement du Roi. La nomination de Sa Majesté est nécessaire de même que si ces Bénéfices vaquoient par mort. Aussi ces sortes de résignations sont régardées moins comme des ré-

ſignations en faveur que comme des démiſſions pures & ſimples, faites entre les mains du Roi.

Les Bénéfices en patronage Laïc ne peuvent être réſignés que du conſentement exprès des Patrons.

Lorſque le Bénéfice eſt électif confirmatif par le titre de ſa fondation, il n'eſt point ſujet à la réſignation. Arrêt du Parlement de Beſançon du 9 Août 1709.

Des Bénéfices qui ſont affectés par leur fondation ou par un ſtatut homologué à des perſonnes de certaine qualité, ne peuvent également être réſignés au préjudice de cette affectation. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé.

Les Cures de l'Ordre de Malthe ne peuvent être réſignées ſans le conſentement de l'Ordre ou du moins du Commandeur qui les a dans ſon Patronage.

Les Proviſions envoyées de Rome pour les Bénéfices qui peuvent être réſignés, ſont certifiées & délivrées par le Banquier au Reſignataire ; &, ſelon qu'elles ſont expédiées ou en forme gracieuſe ou en forme commiſſoire, ce dernier prend poſſeſſion du Bénéfice réſigné, ou demande à l'Evêque le *viſa* avant que de la prendre. *Voy. Poſſeſſion.*

RESOMPTE ou *Reſumpte* ſe dit dans l'Ecole de Théologie de la Thèſe de cinq heures que le nouveau Docteur doit ſoutenir, ſelon les loix de la Faculté, pour avoir ſuffrage aux Aſſemblées, & jouir des droits du Doctorat. L'objet de la Faculté, en ordonnant cette Thèſe, a été d'entretenir les jeunes Docteurs dans une étude profonde de la Théologie, & ſur-tout des matieres qui y ont le plus de rapport. C'eſt pourquoi il a été ſtatué qu'il n'y aura que les Docteurs, au moins depuis cinq ans, qui ſeront admis à cet acte ; que la Thèſe contiendra ſix colonnes ; que les deux premieres agiteront les queſtions les plus difficiles de l'Ancien Teſtament, les deux ſuivantes, celles du Nouveau, & les dernieres, les points de l'Ecriture Sainte, les plus conteſtés par les Hérétiques des derniers tems. Les Evêques ſont diſpenſés de la Reſompte ; ainſi ils commencent à jouir de tous les droits du Doctorat, auſſitôt qu'ils ſont élevés à cette Dignité.

RESPECT *humain*, déférence au jugement des hommes. Lorſque cette déférence n'influe point ſur nos devoirs, elle eſt permiſe, elle eſt même ſage ; mais elle de-

vient criminelle, si elle nous rend timides pour la vertu? Que de plus opposé au Christianisme que cette fausse crainte des jugemens des hommes, qui nous fait mettre la grandeur de Dieu en parallele avec un monde méprisable? Cette crainte d'ailleurs est très-insensée, puisqu'elle nous fait compter pour quelque chose la vanité des jugemens humains ; elle n'est pas moins injuste, puisqu'elle nous fait regarder la vertu comme une condition toujours exposée aux mépris & aux dérisions du monde, au lieu que le monde lui-même la respecte & l'admire.

RESTITUTION (la) est un acte de justice par lequel on rend à autrui le bien qu'on lui a pris, ou on répare le dommage qu'on lui a fait. L'obligation de restituer est désignée dans l'Ecriture comme une condition sans laquelle on ne peut obtenir le salut. *Lorsque j'aurai dit à l'impie, tu seras frappé de mort, & que cet impie aura restitué & rendu ce qu'il a enlevé, il vivra & ne mourra point.* Ezech. 33. *La pénitence n'est que feinte & simulée, si on ne restitue, lorsqu'on le peut, les biens injustement acquis*, dit S. Augustin, Ep. 54. Tous les Théologiens sont d'accord sur ce point, & conviennent que, dans l'impuissance actuelle de restituer, on doit au moins avoir une volonté sincere de le faire, quand on le pourra. L'obligation de restituer s'étend à tous ceux qui ont coopéré au dommage fait, soit directement, soit indirectement.

RESTRICTION MENTALE (la) est une réserve que l'on se fait intérieurement d'un mot ou d'une pensée, qui, jointe aux paroles que l'on profere, leur donne un sens tout différent de celui que l'on fait entendre. Saint Augustin déclare expressément que c'est mentir que d'indiquer par paroles, signes ou autre maniere, le contraire de ce que l'on pense : donc il n'est point permis d'user de restrictions mentales ; & c'est une témérité de croire qu'on puisse, par leur moyen, éluder le précepte qui nous défend de mentir. Selon la pensée de S. Thomas, c'est pervertir l'ordre des choses que d'employer à tromper, les paroles naturellement destinées à manifester nos pensées, pour l'entretien de la Société.

RÉSURRECTION *de Jesus-Christ* (*la*) est un des principaux mysteres de notre foi, contenu dans le cin-

quiéme article du Symbole, par lequel nous croyons que Jesus-Christ est ressuscité d'entre les morts, le troisiéme jour après sa Passion, c'est-à-dire, que son ame qui avoit toujours été jointe à la Divinité, s'est unie de nouveau à son Corps, dont la Divinité n'avoit point non plus été séparée ; que Jesus-Christ est sorti du tombeau par une vertu qui lui étoit propre ; que son Corps après la résurrection étoit le même Corps véritable qu'il avoit auparavant, revêtu néanmoins des qualités glorieuses, quoiqu'il conservât les cicatrices de ses plaies. La certitude de ce dogme est appuyée sur une infinité de preuves également solides & convaincantes : telles sont, 1°. le témoignage de ceux à qui Jesus-Christ s'est fait voir après sa résurrection ; on en peut voir l'énumération & le détail dans les Evangelistes. 2°. La conviction des Apôtres que le scandale de la Croix avoit ébranlés, & qui ne regarderent la résurrection comme un fait constant & indubitable, qu'après que Jesus-Christ leur eut apparu plusieurs fois dans des tems & des lieux différens, qu'il eut mangé devant eux, & fait toucher ses plaies à Saint Thomas. 3°. Le témoignage que les Apôtres rendent à la vérité de la résurrection ; témoignage courageux & public fait à la face de Jérusalem, en présence des Juifs auxquels ils reprochent d'avoir crucifié leur Roi, leur Seigneur, leur Messie en la personne de Jesus-Christ, témoignage frappant & soutenu par des miracles faits au nom de ce Jesus ressuscité ; témoignage persuasif suivi du plus grand succès, de la conversion de plusieurs milliers de Juifs & de Gentils ; témoignage enfin, que ni les promesses, ni les menaces n'ont pu leur faire rétracter ; mais qu'ils ont généreusement scellé de leur sang. *Si Jesus-Christ n'est point ressuscité*, dit l'Apôtre aux Corinthiens, *notre foi est vaine*. Mais aussi, cette vérité une fois établie, on peut dire qu'elle est le fondement de la Religion Chrétienne ; car dès qu'il est certain que Jesus-Christ est ressuscité, les témoins qui ont annoncé sa résurrection doivent être crus ; ce qu'ils ont écrit par rapport à tous les autres articles de foi doit être réputé vrai. Les Prophêtes qui ont prédit sa résurrection, étoient divinement inspirés ; ils doivent donc être crus dans les autres choses qu'ils ont écrites, conséquemment les Saintes Ecri-

tures ont une autorité Divine, puiſque leurs Auteurs étoient inſpirés par Dieu même.

RESURRECTION *des Morts ou de la Chair* (la) eſt un dogme exprimé par ces paroles du Symbole : *Je crois la réſurrection de la chair*, c'eſt-à-dire, que tous les morts ſeront rendus à la vie, & que l'ame de chacun ſera réunie au même corps qu'elle avoit animé auparavant. La raiſon nous apprend que la réſurrection des corps eſt très-poſſible à Dieu, puiſqu'aucune portion de matiere ne périt malgré toutes les formes auxquelles elle eſt ſucceſſivement aſſujettie. Cette même raiſon nous fournit auſſi des motifs de créance ſur ce point. En effet, 1°. l'ordre naturel demande que l'ame qui eſt immortelle, ſoit réunie au corps pour lequel elle a été créée, & vers lequel elle a un violent penchant. 2°. Il eſt de la Juſtice de Dieu que l'ame ſoit réunie au corps qui a ſervi d'inſtrument aux bonnes & aux mauvaiſes actions, afin que l'un & l'autre ayent part aux récompenſes ou aux peines. 3°. L'homme étant un compoſé de corps & d'ame, il ſemble qu'il ne puiſſe être parfaitement heureux, ſi ces deux parties ne ſont un jour réunies dans le même tout, &c. Quelque degré de probabilité que ces raiſons puiſſent avoir, elles ſeroient inſuffiſantes ſans le ſecours de la révélation ; mais l'Ecriture nous fournit premierement des exemples de morts reſſuſcités par les Prophêtes Elie, & Eliſée, par Jeſus-Chriſt, par ſes Apôtres. Secondement elles nous donne les preuves les plus claires & les plus fortes de cette vérité. On peut voir Job. ch. 19. S. Math. 22. S. Paul 1. Cor. 15. 1. Theſſal. 4. Philipp. 3. Ce dogme eſt de plus appuyé ſur la plus ancienne & la plus conſtante tradition. Il eſt de foi que chacun reſſuſcitera dans ſon même & propre corps. *Je verrai mon Sauveur dans ma propre chair*, dit Job. L'immortalité ſera commune à tous les corps reſſuſcités, mais tous n'auront pas les mêmes qualités, ſelon ces paroles de l'Apôtre, *nous ne ſeront pas tous changés*. Les Théologiens d'après l'Ecriture diſtinguent quatre qualités des corps : 1°. *L'impaſſibilité*, en vertu de laquelle les corps des bienheureux ſeront affranchis de toute douleur ou incommodité. 2°. La *Clarté*, c'eſt-à-dire, que les corps des Saints ſeront brillants commme le Soleil ; éclat néanmoins qui

ne ſera point égal en tous, mais proportionné au degré de ſainteté. 3°. *L'agilité* par laquelle ces corps ſe tranſporteront ſans peine, & avec vîteſſe, par tout où l'ame voudra. 4°. La *ſubtilité*, par lequel le corps ſera parfaitement aſſujetti au commandement de l'ame, enſorte qu'il puiſſe même facilement pénétrer tous les autres corps.

La certitude de la réſurrection eſt un puiſſant motif pour nous conſoler de la mort des perſonnes qui nous ſont cheres. Saint Paul s'en ſert dans ſa premiere Epître aux Theſſal. 4. Saint Ciprien dans ſon Traité *de la Mortalité* propoſa à ſon peuple le même motif de conſolation.

RÉVÉLATION (la) eſt le corps des vérités qu'il a plu à Dieu de faire connoître aux hommes ſoit médiatement & par ſes Prophêtes, ſoit immédiatement & par ſon Fils Jeſus-Chriſt notre Sauveur. Depuis le péché du premier homme, la révélation eſt devenue ſi néceſſaire que ſans elle le Salut eſt impoſſible. On ne peut être ſauvé ſans la Foi : or le motif & l'objet de la Foi eſt la révélation contenue dans les Saintes Ecritures, & dans la Tradition.

REVISEURS, Officiers de la Chancellerie Romaine, chargés de recevoir les ſuppliques & de les réduire aux termes de Droit & des Régles de la Chancellerie.

RHEIMS, Ville Archiépiſcopale de France, ſituée en Champagne & Capitale du Remois. C'eſt une des plus anciennes Villes des Gaules. Son Archevêché a été érigé vers le troiſieme ſiécle. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame ; le portail de cette Egliſe eſt remarquable par ſon architecture, par ſes figures, & ſes bas-reliefs. Le Chapitre a un Prévôt, un Doyen, un Chantre, deux Archidiacres, un Tréſorier, un Vidame, un Ecolâtre & ſoixante & quatre Chanoines à la nomination de l'Archevêque. Cet Archevêque eſt Primat de la Gaule Belgique, Légat-né du Saint-Siége, Duc de Rheims, premier Pair de France. Il a le privilége de ſacrer nos Rois. Il a huit Suffragans, Soiſſons, Chalons, Laon, Senlis, Beauvais, Amiens, Noyon, Boulogne. Le Diocèſe comprend ſix cens quatre-vingt-dix Paroiſſes partagées en dix-huit Doyennés. On lui connoît juſqu'à préſent quatre-vingt-ſeize Prélats. Le revenu de l'Archevêché eſt de 50000 livres ; la taxe pour les Bulles de 4750 florins.

Il s'est tenu dans cette ville trente-huit Conciles, dont plusieurs ont eu pour objet la Discipline Ecclésiastique.

RIEUX, Ville Episcopale de France, située dans le haut Languedoc. Son Evêché érigé au quatorzieme siécle est Suffragant de Toulouse. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Précenteur & douze Chanoines. La Prévôté est élective confirmative, les autres Dignités sont à la nomination de l'Evêque. Les Canonicats du côté droit sont aussi à la nomination de l'Evêque; ceux du côté gauche, à celle du Chapitre. Le Diocèse comprend quatre-vingt-dix Paroisses. On lui connoît vingt-sept Evêques. Le revenu de l'Evêché est de 18000 livres, la taxe pour les Bulles de 2500 florins.

RIEZ, Ville Episcopale de France, située en Provence. Son Evêché érigé au cinquieme siécle est Suffragant d'Aix. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a quatre Dignités & huit Chanoines; les Dignitaires sont le Prévôt, l'Archidiacre, le Sacristain & le Capiscol. Ces Dignités & les Canonicats sont à la nomination du Chapitre assemblé. On compte soixante & quinze Evêque de Riez depuis S. Prosper qui fut le premier. Le Diocèse comprend trente-quatre Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 15000 livres; la taxe pour ses Bulles de 850 florins.

Il s'est tenu deux Conciles dans cette ville, l'un en 439 & l'autre en 1285.

RIT, ce mot formé du Latin *Ritus*, signifie cérémonie, coutume. Il y a à Rome une commission particuliere de Cardinaux & autres Prélats à laquelle le Pape renvoit tout ce qui regarde les Canonisations, les coutumes, cérémonies, préséances usitées dans l'Eglise. On l'appelle la *Congrégation des Rites*, *Voy. Congrégation.*

On distingue le Rit Grec d'avec le Rit Romain. *Voyez Grecs. (Schisme des)*

RITUEL, Livre qui renferme les rites ou cérémonies que l'on doit observer dans la célébration du service divin. Chaque Diocèse a son Rituel. Plusieurs prescrivent non seulement ce qui regarde les Offices, mais encore la maniere d'administrer les Sacremens. *Voyez Rit.*

ROCHELLE, (la) Ville Epiſcopale de France, Capitale du Pays d'Aunis. L'Evêché de Maillefais qui y fut transféré en 1648 eſt Suffragant de Bordeaux. On compte ſix Evêques depuis cette tranſlation. Le grand Temple des Religionnaires a ſervi de Cathédrale juſqu'à la conſtruction de l'Egliſe de S. Louis où elle a été établie. Son Chapitre eſt compoſé de neuf Dignités, en comptant l'Abbé de Nicœil en Poitou qui a la ſeconde Dignité, & de vingt Chanoines. Le Diocèſe comprend cent huit Paroiſſes. Le revenu de l'Evêque eſt de 30000 livres; la taxe pour ſes Bulles de 742 florins.

ROCHET, ornement d'Evêque ou d'Abbé, en forme de ſurplis à manches étroites comme celles d'une aube.

RODEZ, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Rouergue. Son Evêché érigé vers le quatrieme ſiécle, eſt Suffragant d'Alby. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame; ſon Chapitre eſt compoſé d'un Grand Archidiacre & de trois autres Archidiacres, d'un Chantre, d'un Sacriſtain, d'un Ouvrier & de pluſieurs Chanoines. Les Dignités, les Perſonnats & les Canonicats ſont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en ſemaine. Le Diocèſe comprend cinq cens Paroiſſes partagées en quatre Archidiaconés. L'Evêque ſe qualifie Comte de Rodez. Il a 40000 livres de revenu & paye 2326 florins pour ſes Bulles. On compte ſoixante-deux Evêques de Rodez.

ROGATIONS, tems de prieres publiques, d'abſtinence & de proceſſions inſtitué par l'Egliſe, pour demander à Dieu ſa bénédiction ſur les biens de la terre. Ces prieres durent pendant les trois jours qui précédent immédiatement l'Aſcenſion.

ROIS (les Livres des) ſont au nombre de quatre; les Grecs les appellent l'Hiſtoire des Régnes; les Latins les nomment *Livres des Rois*, parce qu'on y lit l'établiſſement de la Monarchie, & la ſuite des Rois qui ont régné d'abord ſur le Royaume entier, & enſuite ſur le Royaume diviſé entre Juda & Iſraël. Les Juifs donnent le nom de *Samuel* aux deux premiers Livres, parce que l'Hiſtoire de ce Prophête eſt à la tête, & facilite l'intelligence de celle des Rois. Le premier de ces Livres

comprend l'Histoire du Grand Prêtre Héli, de Samuel & de Saül, c'est-à-dire, l'espace de cent un an. Le second contient le Régne de David, ou l'Histoire d'environ quarante ans. Selon l'opinion commune, les Auteurs de ces deux Livres sont Samuel, Nathan & Gad. Le troisiéme est l'Histoire du Régne de Salomon, de la division du Royaume, & du Regne de quatre Rois de Juda & de huit d'Israël, ce qui comprend l'espace de cent vingt-six ans. Le quatriéme contient seize Rois de Juda, & douze d'Israël; il y est aussi parlé des Prophêtes qui ont écrit dans ce temslà. On ignore les Auteurs de ces deux derniers Livres.

ROMAINS, (Epître de S. Paul aux) elle fut écrite l'an 57 de l'Ere vulgaire, dans le tems que cet Apôtre devoit aller à Jérusalem porter les aumônes qu'on avoit recueillies dans la Macédoine, & dans l'Achaïe pour les fideles, d'où on infere qu'elle est postérieure aux deux Epitres aux Corinthiens. Elle est placée la premiere de toutes, à cause de la grandeur de la Ville de Rome, & de la Dignité de son Eglise. Une dispute élevée entre les fideles, tant Juifs que Gentils, qui demeuroient à Rome, sur la justification, les uns & les autres attribuant la grace de l'Evangile à leur propre mérite, donna occasion à Saint Paul d'écrire cette Epître; l'Apôtre y fait voir que tous avant que d'être appellés à la foi de Jesus-Christ, étoient sujets au péché, & éloignés de la vraie justice, & qu'ainsi la justification est un don gratuit de Dieu, & qu'elle ne vient ni de la loi, ni du mérite des œuvres, mais de la foi en J. C.

ROME, Ville d'Italie qui après avoir été la Capitale de l'Empire Romain, l'est aujourd'hui de l'Empire Chrétien. Cette ville est le Siége du Souverain Pontife & le centre de l'unité Catholique. *Voyez Pape.*

L'Eglise de S. Jean de Latran qui a un Chapitre considérable à la tête duquel est un Archiprêtre, est proprement la Cathédrale de Rome & le principal Siége du Pape, qui aussitôt après son exaltation en prend possession par une grande Cavalcade. L'Eglise de S. Pierre est aussi desservie par un Chapitre dont le Chef prend le titre d'Archiprêtre. Cette Eglise est le plus grand & le plus magnifique Temple de l'Univers. Il est l'ouvrage de plusieurs Papes & a été élevé en partie sur les desseins du célébre Michel-Ange

Buonaroti,

Buonaroti. Ce génie rare joignoit à une grande justesse d'esprit le goût le plus pur & le plus exquis ; aussi avoit-il debarassé son plan de toutes les petites parties dont les autres Architectes avoient cru enrichir ceux qu'ils présenterent.

Clément XIII qui remplit le Saint-Siége en cette année 1764 est le deux cens cinquantieme Pape.

Il s'est tenu à Rome cent quatre - vingt Conciles. Le dernier a été célébré en 1725 sous le Pape Benoît XIII.

ROSAIRE, grand Chapelet composé de cent cinquante petits grains & de quinze autres un peu plus gros, qui séparent chaque dizaine des petits. On récite sur ceux-ci des *Ave-Maria*, & sur les autres *l'Oraison Dominicale*.

Il y a le Rosaire ordinaire & le Rosaire perpétuel. Le premier consiste à dire les quinze dixaines une fois la semaine ; l'autre, à réciter une fois l'année le Rosaire tout entier à l'heure du jour ou de la nuit qu'on s'est prescrite. Le vrai culte que Dieu exige de nous, est de lui offrir l'encens de nos oraisons, d'implorer ses miséricordes, de méditer sur ses grandeurs & tout ce qu'il a fait pour nous. C'est pourquoi celui qui récite les prieres vocales du Rosaire, est exhorté à méditer sur les quinze Mystéres qu'on divise en Mystéres joyeux, douloureux & glorieux. Les cinq Mystéres joyeux sont l'Annonciation, la Visitation, la naissance de Jesus-Christ, sa Présentation, & son recouvrement au Temple. Les cinq Mystéres douloureux sont l'agonie de notre Seigneur dans le Jardin des Oliviers, sa Flagellation, son Couronnement d'épines, son accablement sous la Croix qu'il portoit au Calvaire & son Crucifiement. Les cinq Mystéres glorieux sont la Resurrection du Sauveur, son Ascension, la descente du Saint-Esprit, l'Assomption de la Vierge & son Couronnement dans le Ciel.

S. Dominique est l'Instituteur du Rosaire, & de la Confrairie du même nom que les Papes ont favorisé d'un grand nombre d'Indulgences. La fête du Rosaire se célébre dans l'Eglise le premier Dimanche d'Octobre. Cette Fête fut instituée par Pie V & par Gregoire XIII en mémoire de la célébre victoire que les Chrétiens remporterent sur les Turcs à Lepante le 7 Octobre 1571.

ROTE, Tribunal supérieur de Rome composé de douze

Docteurs appellés *Auditeurs de Rote*. Ces Docteurs sont choisis dans les quatre Nations, d'Italie, France, Espagne & Allemagne. Il y en a trois Romains, un Toscan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Vénitien, un François, deux Espagnols & un Allemand. Chaque Auditeur a quatre Clercs ou Notaires sous lui. Ils connoissent de toutes les causes Ecclésiastiques & Civiles, tant de Rome que des Provinces de l'Etat Ecclésiastique en cas d'appel, & de tous les procès des Etats du Pape au-dessus de cinq cens écus. Les décisions de la Rote sont exactement recueillies; mais elles n'ont parmi nous qu'une autorité pareille aux Déclarations des Congrégations des Cardinaux.

Le nom de *Rote* a été donné à ce Tribunal, soit parce que les Juges y servent tour à tour; soit parce que toutes les affaires y roulent successivement, soit, suivant Ducange, parce que le pavé de la Chambre étoit autrefois de Porphyre & taillé en forme de roue.

ROUEN, Ville Archiépiscopale de France, Capitale de la Normandie. Cet Archevêché a été érigé au troisieme siécle; il a pour Suffragans Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lizieux & Coutances. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a un Doyen, un Grand-Chantre, un Trésorier, un Grand-Archidiacre, cinq autres Archidiacres & cinquante Chanoines. Le Doyenné est électif; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Archevêque qui prend la qualité de Primat de Normandie, quoiqu'il n'ait aucun Archevêque pour Suffragant. Il dépend immédiatement du Saint-Siége depuis l'an 1457 que l'Archevêché de Rouen a été soustrait à la Primatie de Lyon. Le revenu de l'Archevêque est de 80000 livres; la taxe pour ses Bulles de 12000 florins. Le Diocèse comprend treize cens quatre-vingt huit Paroisses ou Cures. On le divise en quatre parties qui sont le pays de Caux, le pays de Bray, le Roumois & le Vexin. On connoît quatre-vingt treize Archevêques de Rouen dont douze ont été Cardinaux. Le Chapitre de la Cathédrale a le privilége de délivrer tous les ans un criminel le jour de l'Ascension en le faisant passer sous la chasse ou fierte de S. Romain. *Voyez Fierte.*

Il s'est tenu dans cette Ville trente-cinq Conciles, ayant principalement pour objet le rétablissement de la Discipline Ecclésiastique.

ROUSSILLON, Province de France avec titre de Comté. Cette Province fut conquise sur les Espagnols par Louis XIII en 1642 & assurée à la France par le traité des Pyrénées en 1659. Elle est mise au nombre des Pays d'obédience, & le Pape y exerce encore certains droits sur les Bénéfices, en vertu des régles de Chancellerie. Nos Rois cependant y nomment à tous les Bénéfices consistoriaux.

RUBRIQUE, Régle écrite qui marque l'ordre & la maniere de dire la Messe & l'Office divin. Il y a des rubriques générales en forme de Préface au commencement des Bréviaires. Plusieurs de ces Régles obligent en conscience & on ne peut les omettre sans péché. Les autres peuvent être regardées comme de simples instructions dont l'omission est innocente. Mais un principe général en cette matiere, c'est que ce qui est de pur conseil & léger de sa nature peut devenir mortel à raison du mépris ou du scandale ou de l'intention criminelle.

On a aussi appellé *Rubriques* certaines petites régles imprimées dans le corps du Bréviaire pour marquer ce qu'il faut dire dans les divers tems de l'année à chacune des Heures Canoniales. Ces régles sont ordinairement imprimées en rouge; origine du nom de *Rubriques* qu'on leur a donné.

RUF, (S.) Abbaye chef d'Ordre de Chanoines Réguliers de S. Augustin en Dauphiné. Cette Congrégation instituée dans le Comtat d'Avignon en 1139, a été transférée dans le Diocèse de Valence en 1662. Les Religieux vivent dans le même enclos, mais chacun séparement comme les Chanoines Séculiers.

L'Abbé de S. Ruf, Supérieur général de la Congrégation, a obtenu le 3 Juillet 1738 des Lettres patentes qui contiennent une réforme générale touchant la conventualité & la possession des Bénéfices; au préjudice de laquelle il a été jugé que la prévention du Pape ne peut avoir lieu, non plus que la requisition des Gradués.

RUSSIE *ou Moscovie*, vaste Empire situé au Nord de

l'Europe & de l'Asie. Les Russes professent depuis environ le commencement du dixieme siécle la Religion Chrétienne Grecque avec quelques changemens dans le Gouvernement Ecclésiastique, & même dans la Doctrine. Le Czar Pierre le Grand substitua à la Dignité de Patriarche qu'il éteignit, un Synode ou Collége Ecclésiastique composé d'un Président, Dignité que le Czar s'est réservée pour lui-même, d'un Vice-Président, qui est un Archevêque, de six Conseillers Evêques, & de six Archimandrites en qualité d'Assesseurs. Le Clergé de Russie entretient dans chaque Gouvernement un Archevêque & quelques Evêques; les Archimandrites ne se mêlent que des Couvens auxquels ils sont préposés. Pierre le Grand établit une pleine liberté de conscience dans ses Etats; c'est pourquoi toutes les Religions Chrétiennes, le Mahométisme & même le Paganisme sont tolérés. Mais la Religion la plus répandue en Russie après la Grecque est la Luthérienne.

RUTH, (le Livre de) ainsi nommé de celle dont il contient l'Histoire, présente l'exemple d'une vertu singuliere, & d'une providence toute divine. Ruth Moabite ayant eu le courage de suivre sa belle-mere, lorsqu'elle retourna en son Pays, fut mariée en secondes nôces, à Booz, homme fort riche, de qui elle eut Obed ayeul de David, d'où Jesus-Christ tire son origine selon la chair. Cette histoire arriva au tems des Juges, & on croit que ce fut du tems de Samson, ou de Débora.



# S

SABBAT (le) étoit, parmi les Juifs, le ſeptieme jour de la ſemaine, jour particuliérement conſacré au culte du Seigneur. L'obligation de le ſanctifier en l'honneur du repos dans lequel l'Ecriture dit que Dieu eſt rentré le ſeptieme jour après la création du monde, eſt l'objet du troiſieme précepte du Décalogue ; précepte cérémoniel tout à la fois & moral : cérémoniel, en ce que le ſeptieme jour de la ſemaine fut particuliérement conſacré au repos de Religion : moral, en ce qu'il ordonne de s'occuper en certain tems à ce qui regarde le culte de Dieu. L'Egliſe, pour s'éloigner des cérémonies Judaïques, & honorer le jour de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, & de la deſcente du Saint-Eſprit ſur les Apôtres, a transféré au Dimanche, qui eſt le premier jour de la ſemaine, l'obligation de vaquer aux œuvres de piété. Le précepte, comme moral, étoit naturel & immuable ; l'Egliſe le conſerve : comme cérémoniel, il étoit ſuſceptible de changement ; c'eſt ce qu'elle a fait en obligeant les Chrétiens de ſanctifier le jour du Seigneur, autrement appellé le Dimanche.

Pour ſatisfaire à ce précepte de l'Egliſe, il faut premiérement & principalement aſſiſter avec attention & dévotion au ſaint Sacrifice de la Meſſe, à moins que l'on n'en ſoit diſpenſé par une impoſſibilité morale ou une urgente néceſſité. Il faut de plus ſe rendre aſſidu, autant qu'on le peut, aux prieres & aux inſtructions publiques, fréquenter les Sacremens, pratiquer les œuvres de miſéricorde, &c. On doit dire la même choſe des jours de Fêtes dont la ſanctification eſt recommandée par le même précepte. *Voy. Dimanche.*

SABELLIANISME (le) eſt l'erreur de Sabellius, Héréſiarque du troiſieme ſiécle, qui embraſſa l'erreur de Praxéas & de Noët ; il ne mettoit, entre les Perſonnes

divines, qu'une distinction de nom, fondée cependant sur des opérations différentes ; ainsi Dieu considéré comme faisant des décrets dans son Conseil éternel, & appellant les hommes au salut, s'appelloit le *Pere ;* lorsque ce même Dieu descendoit sur la terre dans le sein de la Vierge, qu'il souffroit & mouroit sur la Croix, il étoit le *Fils ;* enfin, lorsque Sabellius considéroit Dieu comme éclairant & purifiant les ames, il l'appelloit *Esprit Saint.* Le parti de Sabellius subsista quelque tems sous le nom de *Sabelliens.* S. Augustin a cru que cette Secte étoit tout-à-fait anéantie au commencement du cinquieme siécle. L'erreur de Sabellius a été renouvellée dans le quatrieme par Photin & par les Antitrinitaires.

SACERDOCE de J. C. C'est l'effet de cette onction sacrée que Dieu le Pere a répandue d'une maniere ineffable sur son Fils, lorsque s'incarnant pour nous racheter, ce Fils Dieu & Homme s'est offert en sacrifice d'expiation pour nos péchés. *Vous êtes le Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisedech ;* dit le Prophête Roi, Ps. 109. *Vous avez aimé la justice & haï l'iniquité ; c'est pourquoi votre Dieu, ô Dieu, a répandu sur vous une onction de joie plus abondante que sur ceux qui vous sont associés*, dit encore le saint Roi, en parlant de Jesus-Christ, Ps. 44. Jesus-Christ est le Souverain Prêtre de la Loi nouvelle, Prêtre, non de l'ordre d'Aaron, mais selon l'ordre de Melchisedech, le vrai, le seul Pontife qui nous convenoit, l'innocence & la pureté même, séparé des pécheurs, plus élevé que les Cieux, capable cependant de compatir à nos foiblesses, & de les soulager. Jesus-Christ est véritablement notre Prêtre, parce que, selon l'Apôtre, 1°. *dans les jours de sa chair, il a offert à Dieu ses prieres & ses supplications*, Hebr. 5. 7. 2°. *Parce qu'il s'est livré lui-même & offert à Dieu pour être notre victime*, Eph. 5. 3°. *Parce qu'il est dans le Ciel, à la droite de Dieu, toujours vivant & toujours interposant sa médiation en notre faveur*, Rom. 8. 4°. *Parce que*, comme dit S. Augustin, *c'est par lui & en lui que nous prions.* Enfin parce que tous les jours il fait pour nous la fonction de Prêtre, en offrant, par le ministere des Prêtres ses Vicaires, le sacrifice non sanglant de son Corps & de son Sang pour la consolation & la sanctification des Fidéles.

SACHET. Des Religieux de l'Ordre de la Pénitence de Jesus-Christ ont porté le nom de Religieux *Sachets*, parce qu'ils avoient des habits en forme de sacs. Leur Régle étoit très-austere. Ils alloient nuds pieds, & avoient des sandales de bois ; ils ne mangeoient point de viande, & ne buvoient point de vin.

Il y avoit aussi les Religieuses *Sachettes* ; elles possédoient une Maison à Paris proche de S. André des Arcs. Cet Ordre Religieux & plusieurs autres ont été supprimés par le Concile de Lyon de l'an 1274.

SACRAMENTAIRE, Livre de Lithurgie qui contient toutes les prieres & les cérémonies pratiquées dans la célébration de la Messe, & l'administration des Sacremens.

SACRAMENTAIRES, nom que l'on donne aux Calvinistes & aux Zuingliens qui nient la présence réelle.

SACRE, cérémonie auguste & solemnelle, en laquelle on donne au Roi de France l'onction avec l'huile contenue dans la sainte Ampoule. *Voy. Ampoule.*

L'objet de cette cérémonie est d'imprimer au Prince un caractere sacré, qui soit la marque de sa grandeur & de son autorité sur les peuples, & qui lui en attire la vénération & le respect. L'onction des Rois, dit S. Augustin, a commencé par l'ordre de Dieu à Saül; elle a été continuée en David & Salomon, & les Rois de Juda & d'Israël ont tous été sacrés à son exemple. Quelques Auteurs ont fait remonter le sacre de nos Rois jusqu'à Clovis ; mais le sacre du Roi Philippe I, qui fut fait à Rheims le jour de la Pentecôte, le 23 Mai 1059, est le premier dont nous ayons l'acte authentique.

*Sacre* se dit aussi de la consécration des Evêques. *Voy. Consécration.*

SACREMENT. Ce mot est formé ou du verbe Latin *sacrare*, ou du nom *secretum*, parce qu'il signifie une chose secrette, ou parce qu'il consacre le sujet qui le reçoit, & l'initie aux choses sacrées. C'est pourquoi le mot *mystère* signifie parmi les Grecs, la même chose que Sacrement parmi nous. Le mot de *Sacrement* peut être pris en trois significations differentes, 1°. pour une chose secrette & cachée. 2°. Pour le signe d'une chose secrette, mais sa-

crée. 3°. Pour le ſigne d'une choſe ſecrette, ſacrée, & par laquelle le ſujet eſt conſacré. Conformément à cette derniere acception, on peut définir un Sacrement en général, *une choſe ſenſible, qui, par l'Inſtitution Divine, a la vertu de ſignifier & de produire la ſainteté & la juſtice*, 1°. *c'eſt une choſe ou un ſigne ſenſible* : ſoit que ce ſoit un élément phyſique, comme de l'eau, de l'huile, &c. Soit que ce ſoit une action de la part du Miniſtre, ou du ſujet, comme ſont dans le Sacrement de Pénitence, les actes du ſujet, & l'abſolution de Prêtre. 2°. *Qui a la vertu de ſignifier & de produire la ſainteté & la juſtice ;* ſoit que cette ſainteté & cette juſtice ſoient intérieures, ſoit qu'elles ne ſoient qu'extérieures & légales, parce qu'il eſt de l'eſſence d'unSacrement en général de ſignifier & de produire quelque ſainteté. 3°. *Elle a cette vertu par l'Inſtitution Divine ;* en effet Dieu ſeul peut élever une choſe commune & prophane à la Dignité de ſigne pratique d'une choſe ſacrée.

On diſtingue deux ſortes de Sacremens, les Sacremens anciens ou de l'ancienne Loi, & les Sacremens nouveaux, ou de la loi nouvelle. Car quant à l'état d'innocence dans lequel nos peres ont été créés, il ne paroît pas vraiſemblable qu'il y ait eu des Sacremens, puiſque cet état a ſi peu duré, & que d'ailleurs on ne voit point de quel uſage ces Sacremens auroient pû être. Quant à l'état de la Loi de nature, qui a ſuccédé au premier, nous ne ſçavons ni par l'Ecriture, ni par la Tradition, s'il y a eu des Sacremens; il eſt cependant probable qu'il y en avoit quelques-uns ; car il eſt certain que Dieu inſtitua quelque reméde pour le péché originel : or il eſt probable que ce reméde étoit un ſigne ſenſible, ou du moins uni à quelque choſe de ſenſible. Le ſilence de l'Ecriture à ce ſujet, & les bornes d'un abrégé ne nous permettent point d'entrer dans de telles diſcuſſions.

Les Sacremens de l'ancienne Loi étoient des ſignes viſibles, ſacrés, permanens, inſtitués par Dieu pour ſignifier & produire par eux-mêmes une ſainteté extérieure & légale, mais pour ſignifier ſeulement la juſtice intérieure : tels furent pluſieurs ſacrifices & pluſieurs rits extérieurs preſcrits dans la Loi de Moyſe ; ils furent *permanens*, c'eſt-à-dire, qu'ils durerent autant que la Religion Judaïque

pour laquelle ils avoient été institués. *Ils signifioient & produisoient par eux-mêmes une sainteté extérieure ;* ainsi les Juifs qui étoient impurs selon la Loi, étoient purifiés par certaines ablutions, certains sacrifices, certaines cérémonies charnelles imposées par la Loi. *Mais ils signifioient seulement la grace intérieure ;* c'étoit, selon l'Apôtre, des élémens foibles & impuissans qui ne pouvoient pas plus justifier par eux-mêmes, que la Loi à laquelle ils appartenoient. C'étoit, selon S. Basile, des ombres, des figures & des images de nos Sacremens. La différence des Sacremens de l'ancien & du nouveau Testament, est, dit S. Augustin, que les uns promettoient le Sauveur, les autres conférent le salut. Les Sacremens de l'ancienne Loi, dit S. Thomas, n'avoient aucune force pour conférer la grace ; mais ils signifioient seulement la foi par laquelle l'homme étoit justifié. Cette doctrine, qui est celle de tous les Peres, est confirmée par les Conciles de Florence & de Trente. Le premier s'explique ainsi : *Les Sacremens Evangéliques différent des Sacremens de l'ancienne Loi ; car ceux-ci n'étoient point les causes de la grace, mais ils signifioient seulement qu'elle devoit être donnée par les mérites de la passion de Jesus-Christ. Nos Sacremens, au contraire & contiennent la grace, & la conférent à ceux qui les reçoivent dignement.* Voici les paroles du second : *Anathême à quiconque dira que la différence des Sacremens anciens & nouveaux ne vient que de la différence des rits & des cérémonies extérieures.* On doit donc aussi répéter cette différence de l'inefficacité des uns & de l'efficacité des autres à produire la grace. On peut encore assigner pour cause de différence, que Dieu a institué les premiers par le ministere de Moyse, & qu'ils ne consistoient qu'en choses, & non en paroles déterminées ; au lieu que les seconds consistent en choses & en paroles, & qu'ils ont J. C. pour Auteur.

Les Sacremens de la nouvelle Loi sont des signes visibles & sacrés, institués par Jesus-Christ Notre Seigneur, pour être durables & permanens, & pour produire par eux-mêmes, & en vertu du signe extérieur, la sainteté intérieure. 1°. Ils sont des *signes visibles ;* car ils signifient & démontrent comme présente, la grace qu'ils opérent ; &, comme ils doivent être administrés à des hommes par des

hommes, ces signes peuvent & doivent être apperçus par les sens. 2°. Ils sont *sacrés*, parce qu'ils signifient quelque chose de sacré, qu'ils sont d'institution divine, & qu'ils consacrent le sujet auquel ils s'appliquent. 3°. *Ils sont institués par Jesus-Christ Notre Seigneur.* Les Apôtres, au témoignage de S. Paul, n'ont été que les dispensateurs des mysteres de Dieu; d'où S. Ambroise conclut que Jesus-Christ seul est l'Auteur des Sacremens. Toute la Tradition enseigne la même vérité, & le Concile de Trente l'a confirmée sous peine d'anathême; c'est pourquoi les Peres de ce Concile reconnoissent que l'Eglise peut, à la vérité, changer quelque chose touchant les cérémonies des Sacremens, mais qu'elle ne peut rien sur la substance de ces mêmes Sacremens. En effet, quel autre que Jesus Christ auroit pû donner à l'eau, par exemple, la vertu de remettre le péché originel, à l'imposition des mains, & aux paroles qui l'accompagnent, la vertu de consacrer des Ministres, & de leur donner les graces nécessaires pour remplir les fonctions de leur ministere? &c. Or Jesus-Christ a institué les Sacremens par la puissance d'*autorité* qui lui convient en tant qu'il est Dieu; puissance qui convient à la cause premiere & principale; & par une puissance de ministere, pleine & absolue, qui lui convient en qualité d'Homme-Dieu; puissance que l'on appelle *puissance d'excellence*, & qui consiste en ce que, 1°. c'est par les mérites & le pouvoir de Jesus-Christ que les Sacremens opérent. 2°. C'est au nom de Jesus-Christ que les Sacremens sont faits & conférés. 3°. J. C., comme Homme hypostatiquement uni au Verbe divin, non-seulement a pû instituer les Sacremens, mais encore il auroit pû, sans employer des signes sensibles, & par le seul acte de sa volonté, produire les effets des Sacremens.

4°. Ils doivent *être durables & permanens*; c'est-à-dire subsister jusqu'à la consommation des siécles, durer autant que l'Eglise Chrétienne pour laquelle ils ont été établis.

5°. *Ils produisent par eux-mêmes, & en vertu du signe extérieur, la sainteté intérieure.* Pour entendre cet article, il faut observer que trois choses sont nécessaires pour faire un Sacrement, les *choses*, comme matiere, les *paroles*, comme forme, & la *personne du Ministre* ayant intention

de faire ce que fait l'Eglise. C'est la décision du Pape Eugéne IV, dans son décret aux Arméniens. Nous avons exposé plus haut dans la définition générale, ce qu'on doit entendre par *les choses* qui sont *la matiere* des Sacremens. Les *paroles* que profére le Ministre, en sont dites *la forme*, parce qu'elles déterminent le signe sensible à l'effet Sacramentel. La *personne du Ministre* est également nécessaire à la validité du Sacrement : or ce Ministre légitime est ou ordinaire, ou extraordinaire. Le Ministre légitime *ordinaire* est celui qui a reçu le pouvoir de faire & d'administrer les Sacremens en toute occasion : tels sont les Evêques pour tous les Sacremens, & les Prêtres pour tous, exceptés l'Ordre, la Confirmation, & selon quelques Théologiens, le Mariage, dont les parties contractantes sont censées être les Ministres. Voyez ces articles. Le Ministre *extraordinaire* est celui qui n'a qu'un pouvoir délégué pour administrer les Sacremens dans le cas d'une nécessité urgente, & en l'absence du Ministre ordinaire. Ainsi le Baptême dans un cas urgent, peut être administré validement & licitement par qui que ce soit homme, ou femme, Chrétien, ou non Chrétien.

Il est certain par toute la tradition interprête de l'Ecriture que les hommes seulement, & dans l'état de voyageurs, & non les Anges peuvent être les Ministres des Sacremens. Car ce n'est point aux Anges, mais aux hommes que Jesus-Christ a dit *faites ceci en mémoire de moi.* Ce n'est point aux Anges, mais aux hommes que Jesus-Christ a dit ; *je vous envoye comme mon pere m'a envoyé ..... Allez, prêchez, enseignez toutes les Nations..... Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, &c. C'est aux hommes qui habitent sur la terre*, dit S. Jerôme, liv. 2. sur le Sacerdoce, *qu'il a été accordé de dispenser les Mystéres qui se célèbrent sur la terre.*

Il n'est pas moins constant qu'entre les Chrétiens, certains sont spécialement choisis de Dieu pour être ses Ministres. *Personne*, selon l'Apôtre, *ne doit prendre pour soi l'honneur du Ministére, si ce n'est celui qui est appellé de Dieu comme Aaron* : Ep. aux Hebr. 5. *Dieu*, dit-il ailleurs, *a choisi certains Apôtres, certains Prophêtes & Evangélistes, d'autres pour être Pasteurs, d'autres pour être Docteurs.....*

Eph. 4... Le Concile de Trente a confirmé cette Doctrine, en déclarant anathêmes ceux qui prétendroient que tous les Chrétiens indifféremment ayent le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'administrer tous les Sacremens. Seff. 7. Can. 10. Enfin *ce Ministre doit avoir intention de faire ce que l'Eglise fait.* L'intention est un acte de la volonté qui, considéré par rapport au Ministre, est ou actuel, ou virtuel, ou habituel. Par rapport à l'objet, il est ou intérieur ou extérieur, ministériel ou purement extérieur.

L'intention est actuelle lorsque le Ministre veut actuellement & de fait conférer un Sacrement, lorsqu'il le confére. Elle est virtuelle lorsqu'ayant été actuelle, & n'ayant point été révoquée, elle est censée persévérer dans l'acte qu'elle a fait commencer. L'intention habituelle n'est autre chose que la facilité de faire & d'administrer un Sacrement. Celle-ci ne suffit pas, l'actuelle est à désirer, mais n'est point nécessaire, la virtuelle est suffisante.

Si le Ministre se propose d'exercer le rit extérieur en tant qu'il est sacré & que la grace y est attachée, l'intention s'appelle *intérieure*; elle n'est point nécessaire pour la validité du Sacrement, du moins selon un grand nombre de Théologiens, qui à l'autorité de S. Augustin, de S. Chrysostome, de S. Thomas, sur lesquels ils s'appuyent, ajoutent des raisons très-solides tirées; 1°. de la pratique constante de l'Eglise, qui dans l'examen des Sacremens douteux n'a jamais eu égard à l'intention intérieure, mais à l'application légitime de la matiere & de la forme; 2°. des inconvéniens & des scrupules sans nombre où jetteroit infailliblement la nécessité d'une pareille intention; 3°. du rapport de similitude qu'il y a entre un Ministre de l'Eglise, & un Juge dont on ne consulte point l'intention intérieure, mais seulement celle qu'il manifeste par la Sentence qu'il prononce.

L'intention est *purement extérieure* lorsqu'on employe à la vérité la matiere & la forme, mais que l'on fait connoître extérieurement que l'on n'agit point comme un Ministre de l'Eglise. Elle ne suffit point, de l'aveu de tout le monde, & la raison en est évidente.

L'intention *extérieure ministérielle*, est celle par laquelle

le Ministre a intention d'agir, & agit réellement comme un Ministre de l'Eglise, d'où il s'ensuit qu'il a intention de faire ce que l'Eglise fait : or cette intention suffit selon les Théologiens qui n'admettent point la nécessité de l'intention intérieure. Les mêmes raisons prouvent l'une & l'autre proposition. D'ailleurs, selon S. Thomas, le Ministre du Sacrement agit au nom de l'Eglise dont il est le Ministre ; les paroles qu'il profére expriment l'intention de l'Eglise, laquelle suffit à la perfection du Sacrement, si le contraire n'est manifesté extérieurement par le Ministre, ou le sujet. 3. pte. Qu. 64. art. 8. ad 2.

Lorsque ces trois choses, la *matiere*, la *forme*, le *Ministre légitime* avec l'intention requise, se trouvent réunis, le Sacrement a son effet par lui-même, & en vertu du signe extérieur, *pourvu que le sujet n'y mette point d'obstacles ;* c'est-à-dire, que l'action extérieure qui consiste dans l'application de la matiere & de la forme, a par l'institution de Jesus-Christ, la vertu de produire l'effet du Sacrement. Ainsi la cause efficiente de cet effet est Dieu, la Passion de Jesus-Christ en est la cause méritoire, le Sacrement en est la cause instrumentelle ; cette Doctrine qui est celle de tous les Peres, est clairement énoncée dans les Conciles de Florence & de Trente. Voyez les paroles du premier que nous avons citées plus haut par rapport aux Sacremens de l'ancienne Loi ; & le Can. 8. Sess. 27 du second. D'où on doit conclure que la validité des Sacremens ne dépend point des dispositions intérieures des Ministres. On exige il est vrai de la part du *sujet adulte* qui reçoit les Sacremens, certaines dispositions dont le défaut s'appelle *fiction*, laquelle est ou le *défaut de consentement*, & empêche la validité du Sacrement, ou le *défaut de piété*, & empêche l'effet principal du Sacrement qui est la grace. Mais ces dispositions ne sont point requises comme causes efficientes, mais seulement comme des conditions nécessaires pour lever les obstacles qui s'opposent à l'effet du Sacrement.

L'effet principal de tous les Sacremens est la grace sanctifiante ; quelques-uns, outre cette grace qu'ils conférent, impriment dans l'ame un caractere ineffaçable. Les Théologiens appellent Grace sanctifiante *premiere* celle que donnent les Sacremens de Baptême & de Pénitence qui

ſont inſtitués pour rendre la vie ſpirituelle aux perſonnes qui étoient mortes à la Grace. C'eſt pourquoi ces Sacremens ſont appellés *Sacremens des morts*. Ils appellent Grace ſanctifiante *ſeconde*, celle que conférent les autres Sacremens inſtitués pour les Fidéles qui ſont en état de grace, afin de les perfectionner & d'augmenter en eux la Grace qu'ils ont dejà; tels ſont les Sacremens de la Confirmation, de l'Euchariſtie, de l'Ordre, de l'Extrême-Onction & du Mariage, qu'on appelle pour cette raiſon, *Sacremens des vivans*.

Avec cette Grace habituelle, & toutes les vertus ſurnaturelles tant Théologiques que Morales, le ſujet bien diſpoſé reçoit encore ou les Graces ſacramentelles, c'eſt-à-dire les ſecours néceſſaires pour parvenir à la fin particuliere du Sacrement, ou un droit pour les obtenir lorſqu'il en aura beſoin. *Voyez* quelles ſont ces Graces Sacramentelles, à l'article de chaque Sacrement. Voyez auſſi ce que c'eſt que *caractere* à cet article.

Tertullien, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, tous les Peres, toute la tradition, d'après l'Ecriture, font mention de ſept Sacremens. L'Egliſe n'en reconnoît ni plus ni moins; le Concile de Trente prononce anathême à quiconque dira qu'il y ait plus ou moins de ſept Sacremens, ſçavoir, le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage. Le même Concile déclare en outre; 1°. Que tous les Sacremens ne ſont point tellement égaux entr'eux qu'il n'y en ait aucun plus excellent que les autres. En effet le Sacrement de l'Euchariſtie eſt le plus excellent de tous, en ce qu'il contient ſubſtantiellement Jeſus-Chriſt, l'auteur de la Grace, & que tous les autres Sacremens ſe rapportent en quelque ſorte à l'Euchariſtie. 2°. Que tous les Sacremens ſont néceſſaires au ſalut, mais qu'ils ne ſont pas tous d'une égale néceſſité, ni tous néceſſaires à chaque Fidele. En effet le Baptême & la Pénitence ſont néceſſaires de néceſſité de moyen, enſorte que l'on ne peut obtenir la grace de la régénération, ou la juſtice perdue par le péché mortel, ſans les recevoir, ou deſirer au moins de les recevoir. Les autres Sacremens ne ſont néceſſaires que de néceſſité de précepte; & encore, quoiqu'ils ſoient néceſſaires au corps de l'Egliſe, ils ne

font point tous nécessaires à chacun de ses membres. L'Ordre, par exemple, & le Mariage ne sont point d'obligation pour tous les Fideles.

L'Eglise employe dans l'administration des Sacremens & dans la célébration du Sacrifice certaines cérémonies publiques & solemnelles dont la plûpart remontent jusqu'à la plus haute antiquité. L'usage de ces rits extérieurs & religieux est appuyé sur de solides raisons. 1°. Ces cérémonies servent à imprimer le respect dû aux Saints Mystéres. 2°. Elles font connoître distinctement, & mettent comme sous les yeux les effets que produisent les Sacremens, & servent à en faire éclater la Sainteté. 3°. Elles élevent l'esprit de ceux qui les observent avec attention, & excitent en eux des sentimens de Foi, & de Charité. C'est pour cette raison, dit le Concile de Trente, que l'Eglise se sert de certains ornemens, fait des bénédictions, & autres cérémonies qui sont de tradition, & qu'elle défend, sous peine d'anathême de négliger, ou d'omettre sans quelque nécessité.

SACRIFICE (le) est une Oblation exterieure, faite à Dieu seul, en reconnoissance de son souverain domaine, par un Ministre légitime, & par laquelle une chose sensible & permanente est consacrée & changée. 1°. C'est une *Oblation extérieure*; par cette Oblation extérieure, le Sacrifice proprement dit différe des autres actes de Religion qui sont intérieurs, comme la Dévotion, l'Oraison, &c. & même de l'adoration extérieure, enfin de toute bonne œuvre faite pour la gloire de Dieu, lesquels actes peuvent, dans un sens général & étendu, être appellés *Sacrifices*. 2°. Elle *est faite à Dieu seul*. Dieu seul étant le Maître absolu de tout, a seul droit au Sacrifice. *Quel homme*, dit S. Augustin, Lib. 10. de Civ. Dei, *osera prétendre que le Sacrifice soit dû à quelqu'autre qu'à Dieu*? 3°. *Pour reconnoître son souverain domaine* sur nous; en effet la fin principale du Sacrifice est le témoignage que nous rendons à Dieu, de notre dépendance, de notre foiblesse, de notre indigence, & de notre profond respect pour sa suprême Majesté. 4° *Par un Ministre légitime*. Par l'institution de Dieu même, les Sacrifices de la Loi ancienne ne devoient être offerts que par des Ministres choisis, les

descendans d'Aaron ; dans la Loi nouvelle, les Prêtres seuls jouissent de ce privilége ; ainsi les offrandes faites à Dieu seul par des Fideles Laïques, ne sont point des Sacrifices proprement dits. 5°. La chose offerte doit *être sensible & permanente* pour distinguer le Sacrifice des prieres, génuflexions, psalmodies, bonnes œuvres, & autres cérémonies passageres qui toutes tendent à honorer Dieu, & qui ne sont qu'improprement appellées Sacrifices. 6°. *Cette chose offerte est consacrée & changée*, c'est-à-dire, que par l'action qui s'exerce sur elle, de prophane qu'elle étoit, elle devient sacrée ; c'est de-là que vient ce mot *Sacrifice.* De plus elle doit souffrir quelque changement, soit par une *destruction réelle*, comme il arrivoit dans la plûpart des Sacrifices anciens, où les animaux étoient égorgés, & consumés par le feu, en tout, ou en partie : soit par une destruction mystique, telle que la destruction qui a lieu dans le Saint Sacrifice de la Messe. *Voyez* cet article.

On distinguoit dans l'ancienne Loi quatre sortes de Sacrifices. 1°. *Le Latreutique*, dont la fin principale étoit de rendre à Dieu l'honneur & le culte de Latrie qui lui est dû : tel étoit l'Holocauste dans lequel toute la victime étoit brûlée en l'honneur de Dieu. 2°. *Le Propitiatoire*, dont la fin étoit, non seulement d'honorer Dieu, mais d'appaiser sa colere, & d'obtenir de sa miséricorde le pardon des péchés. 3°. *L'Eucharistique*, institué pour rendre graces à Dieu des bienfaits reçus. 4°. *L'Impétratoire*, qu'on offroit pour en obtenir de nouveaux. Par le nom de *Pacifique*, on entendoit le Sacrifice ou Eucharistique, ou impetratoire. Le Sacrifice unique de la nouvelle Loi, le Sacrifice auguste de nos Autels réunit tous ces titres, & remplit toutes ces fins, comme nous l'avons montré à l'article *Messe.*

SACRIFICE *de Jesus-Christ* (le) est le Sacrifice adorable que le Fils de Dieu, le Verbe incarné a offert à Dieu son Pere, en lui offrant sur la Croix, en qualité de Prêtre éternel, son humanité sainte, chargée de tous les péchés de tous les hommes qu'il a voulu expier par sa mort. C'est ce qu'on appelle le *Sacrifice de la Croix*. Pour remplir les vues de son amour & de sa miséricorde envers les hommes, Jesus-Christ a voulu perpétuer dans son Eglise ce Sacrifice de

de la Croix qui n'a pu être offert qu'une fois d'une maniere ſanglante. Il a voulu continuer de s'offrir à Dieu tous les jours d'une maniere non ſanglante, & que les hommes rendus Miniſtres de ce Sacrifice puſſent s'offrir eux-mêmes à Dieu, en s'uniſſant à lui comme à leur chef, & au principal Sacrificateur. C'eſt ce qu'il a exécuté en inſtituant le Sacrifice de ſon Corps & de ſon Sang ſous les eſpéces du pain & du vin. C'eſt ce qu'on appelle le *Sacrifice de l'Euchariſtie*, le *Sacrifice de la Meſſe*, le *ſaint Sacrifice* par excellence.

La raiſon du choix que Jeſus-Chriſt a fait du pain & du vin pour être la matiere du Sacrifice Euchariſtique, n'eſt point autre, à proprement parler, que ſa ſouveraine volonté; néanmoins les Saints Peres nous propoſent pieuſement des raiſons de convenance ſur leſquelles ce choix paroît fondé. 1°. Diſent-ils, Jeſus-Chriſt ayant voulu que la divine Euchariſtie fût la nourriture de nos ames, il l'a inſtituée ſous les eſpéces du pain & du vin, nourriture naturelle des hommes. 2°. Jeſus-Chriſt a voulu que ſon corps fût conſacré ſous l'eſpéce du pain qui eſt formé de pluſieurs grains de blé, & ſon ſang ſous l'eſpéce du vin qui eſt exprimé de pluſieurs grains de raiſin, pour mieux repréſenter, l'union des membres avec l'Egliſe, & de l'Egliſe à Jeſus-Chriſt ſon Chef; car l'Egliſe s'unit au corps de Jeſus-Chriſt, qu'elle offre à Dieu dans l'Euchariſtie, pour lui faire agréer le Sacrifice qu'elle doit à ſa divine Majeſté au nom de ſes membres; c'eſt ainſi que l'Euchariſtie donne à l'homme un moyen ineffable de s'acquitter du Sacrifice qu'il doit à Dieu.

Ce Sacrifice de l'Euchariſtie a toujours ſubſiſté dans l'Egliſe, depuis l'inſtitution que Jeſus-Chriſt en a faite, & il y ſubſiſtera juſqu'à la fin des ſiécles. On peut le prouver; 1°. Par les paroles de l'inſtitution rapportées dans l'Ecriture; *faites ceci en mémoire de moi*: paroles qui n'étant limitées à aucun tems, doivent avoir leur effet dans tous les ſiécles: par les paroles des Apôtres & particuliérement de S. Paul aux Corinth. 11. & aux Hébreux 13. *Nous avons un Autel ſur lequel on offre une victime à laquelle ceux qui ſervent dans le Tabernacle Judaïque n'ont point la puiſſance de participer*: par les Actes des Apôtres, où

il est fait mention d'un Sacrifice offert à Dieu par les Apôtres dans la ville d'Antioche. 2°. Par les Conciles qui supposent tous qu'on offroit dans l'Eglise le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ. 3°. Par toutes les Liturgies de toutes les Eglises du Monde. En un mot on ne peut indiquer aucun tems depuis l'institution de Jesus-Christ, où le Sacrifice de la Messe ait commencé; d'où l'on doit conclure qu'il est de Tradition Apostolique. Les paroles du Prophête Malachie sont célébres pour prouver la perpétuité de ce Sacrifice. 1°. *Depuis le lever du Soleil, jusqu'à son coucher, mon Nom est grand dans les Nations: en tout lieu on offre & on immole à mon nom une Oblation pure, parce que mon nom est grand parmi les Nations.* Prophétie que tous les Saints Peres ont unanimement expliquée du Sacrifice de la Messe. On peut voir S. Justin. Dial. Cont. Triph. S. Irenée Lib. 4. Adv. Hær. Tertull. Lib. 3. Contr. Marc. S. Chrisost. In Ps. 95. S. Aug. Lib. 18. De Civ. Dei. &c. Sur beaucoup d'autres choses qui regardent ce Sacrifice, *voyez* l'article *Messe.*

SACRILÉGE (le) en général est la profanation des choses Saintes ou consacrées à Dieu. On commet ce crime, 1°. En recevant indignement les Sacremens, en violant le respect dû aux Lieux Saints, comme Eglises, Cimetieres, Monastéres, aux prieres & aux cérémonies de l'Eglise, à tout ce qui est destiné au culte de Dieu, comme Images, Croix, Vases sacrés, ornemens, &c 2°. Lorsque l'on fait outrage aux personnes Ecclésiastiques, ou Religieuses, par exemple, en les frappant &c. 3°. Lorsqu'on vole les biens d'une Eglise, ou d'autres biens dans une Eglise. 4°. Lorsque l'on commet quelque péché d'impureté avec une personne consacrée à Dieu, par les Ordres, ou par les vœux de Religion, ou que dans un Lieu Saint on commet quelqu'action deshonnête, ou que l'on y tient des discours impurs. 5°. C'est aussi une espece de sacrilége, que d'abuser des paroles de l'Ecriture Sainte, & de s'en servir pour des usages profanes, pour des bouffonneries, des choses fabuleuses, ou vaines, des flatteries, ou des détractions, pour des superstitions impies, ou des Divinations.

SACRISTAIN, Officier Ecclésiastique, chargé du soin

de l'Eglise, & de la garde des vaisseaux & des ornemens sacrés.

On a appellé *Sacristie* le lieu où ces vases & ornemens sont conservés. Le soin de la Sacristie est, dans plusieurs anciennes Abbayes, un Office claustral en titre de Bénéfice. *Voy. Office claustral.*

SAGESSE (le Livre de la) est un des Livres Sapientiaux, ainsi nommé, parce qu'il traite d'une maniere sublime, tant de la sagesse incréée, que de la sagesse, vertu & perfection de l'homme. Les Grecs appellent ce Livre, *la Sagesse de Salomon*, parce que plusieurs prétendent que ce Roi est l'Auteur des sentences & des pensées qu'il contient. S. Irenée, Tertullien, S. Ambroise prétendent qu'il ne l'a pas écrit. S. Jérôme, dans sa Préface sur les Livres de Salomon, dit que le style de ce Livre annonce une éloquence Grecque, & que quelques Ecrivains anciens prétendent que le Juif Philon en est l'Auteur. Il ajoute que ce Livre ne se trouve point écrit en Hébreu.

SAINTETÉ de Jesus-Christ. Jesus-Christ étoit souverainement saint. Ces paroles de l'Ecriture en sont la preuve : *ce qui naîtra de vous*, dit l'Ange à la Sainte Vierge, *est Saint, & sera appellé le Fils de Dieu.* S. Luc 1. Les Théologiens distinguent la Sainteté de Jesus-Christ en *substantielle* & *accidentelle*. L'humanité de Jesus-Christ, en vertu de son union hypostatique avec la personne du Verbe, étoit sainte d'une sainteté *substantielle*, c'est-à-dire de la Justice & la Sainteté même de Dieu dont elle étoit remplie par l'onction du Saint-Esprit qui la pénétroit. La Sainteté *accidentelle* étoit l'effet de cette charité habituelle dont l'humanité de Jesus-Christ avoit été douée dès le premier instant de sa conception ; elle étoit distincte de la personne du Verbe & de son humanité, parce que cette même humanité étoit le sujet qui recevoit cette Sainteté. Jesus-Christ étant le Fils de Dieu, & devant être la cause de notre justification, il devoit être la plénitude de sainteté & de grace, ou comme parle l'Apôtre S. Jean, *plein de grace & de vérité.*

SAINTETÉ de l'Eglise (la) est un des principaux dogmes de notre foi, qui fait partie du neuviéme article du Symbole, & une des quatre marques distinctives de

l'Eglise. Elle est sainte quoiqu'elle renferme dans son sein plusieurs pécheurs, 1°. parce que plusieurs de ses membres sont saints, non-seulement ceux qui sont dans le Ciel, ou dans le Purgatoire, mais aussi ceux qui étant encore sur la terre, sont exempts de péchés mortels, & sanctifiés par la charité habituelle, & que d'ailleurs ceux des fidéles qui sont en état de péché sont appellés *Saints*, parce qu'ils font profession de sainteté. 2°. Parce que Jesus-Christ son Chef est le Saint des Saints, la source de toute Sainteté, & qu'elle est animée, inspirée, conduite, dirigée par le Saint-Esprit. 3°. Parce que c'est à elle seule qu'appartient le légitime culte du sacrifice, & le salutaire usage des Sacremens par lesquels sa Sainteté est conferée aux hommes. 4°. Parce que sa doctrine ne contient rien que de vrai, rien que de saint. 5°. Parce qu'il ne peut y avoir aucun Saint hors de l'Eglise, selon ces paroles de Saint Augustin, Lib 2. de Civ. D. *Il n'y a de vraie justice que dans cette République, dont Jesus-Christ est le Fondateur & le Chef.*

SAINT-ANDRÉ, (Ordre de) Ordre de Chevalerie de Russie institué par Pierre le Grand en 1698. Le Czar se déclara lui-même Chef & Grand-Maître de cet Ordre. Les Chevaliers portent la Croix de Saint André, Patron de Russie avec l'image du Saint, & une légende en l'honneur du Czar Pierre.

SAINT-CLAUDE, Ville Episcopale de France, située dans la Franche-Comté. Son Evêché, érigé dans l'Abbaye de S. Claude, Ordre de S. Benoît, est Suffragant de Lyon. Ce Monastere avoit commencé dans le seiziéme siécle à exiger des preuves de noblesse; les Chanoines qui ont succédé aux Religieux, ont conservé le même usage. Ils portent sur la poitrine une médaille d'or représentant l'image de S. Claude avec un cordon couleur de feu. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de S. Pierre & de S. Claude. Son Chapitre a un haut Doyen, deux Grands Archidiacres, un grand Chantre & plusieurs Chanoines. Le Pape confere en tout tems le haut Doyenné, & alternativement avec l'Evêque le premier & le second Archidiaconat, & tous les Canonicats. L'Evêque & le Chapitre nomment en tout tems le grand Chantre: l'Evêque préside à l'élection & a voix prépondé-

tante. Le revenu de l'Evêché est de 27000 livres; la taxe pour les Bulles de l'Evêque de 1500 florins.

SAINT-ESPRIT, (Ordre du) Ordre & Milice de Chevaliers institués en France sous le nom & titre du Saint-Esprit par Edit de Henri III. du mois de Décembre 1578. Ce Prince créa cet Ordre en mémoire de ce qu'il avoit été élu Roi de Pologne & étoit parvenu à la Couronne de France le jour de la Pentecôte.

SAINT-FLOUR, Ville Episcopale de France, située dans la Haute Auvergne. Son Evêché érigé en 1317 par le Pape Jean XXII, est Suffragant de Bourges. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Saint-Flour; son Chapitre a un Archidiacre, un Tréforier, un Archiprêtre & plusieurs Chanoines. L'Archidiaconé & la Tréforerie sont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre conjointement; l'Archiprêtre a celle de l'Evêque. Ces Dignités ne peuvent être remplies que par des Chanoines du Chapitre. Le Diocèse comprend deux cens soixante-dix Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la Ville, & la Justice séculiere lui appartient en premiere instance. Son revenu est de 12000 l. la taxe pour ses Bulles de 900 florins.

Parmi les Chapitres qui sont dans le Diocèse de Saint-Flour, on doit distinguer le Chapitre noble de S. Julien de Brioude. Il exige à peu près les mêmes preuves que celui de Lyon. Il est composé de deux Dignités & de dix-huit Canonicats. Les Chanoines ont le titre de *Comtes*, à cause de la Seigneurie de Brioude qu'ils possédent en commun.

SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, Abbaye de la Congrégation de Saint Maur. Cette Abbaye fondée par Childebert I. a été agrégée depuis 1631 à la Congrégation de Saint Maur.

SAINT LAZARE, (Ordre de) Ordre de Chevalerie, *Voyez Lazare. (Ordre de Saint)*

SAINT-MALO, Ville Episcopale de France, *Voyez Malo. (Saint)*

SAINT-OMER, Ville Episcopale de France, *Voyez Omer. (Saint)*

SAINT-PAUL-DE-LEON, Ville Episcopale de France, située en Bretagne. Son Evêché érigé au sixiéme siécle, est Suffragant de Tours. L'Eglise Cathédrale est sous l'invo-

cation de Saint Paul Aurelien ; son Chapitre a cinq Dignités qui sont trois Archidiacres, un Chantre & un Trésorier, & seize Canonicats. Le Pape y nomme alternativement avec l'Evêque. Le Diocèse comprend cent vingt Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la Ville, & prend la qualité de Comte, son revenu est de 15000 livres, la taxe pour ses Bulles de 800 florins. On compte quarante-huit Evêques de ce Siége.

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, Ville Episcopale de France, située dans le Bas-Dauphiné, son Evêché érigé dans le quatriéme siécle, suivant la commune tradition, est Suffragant d'Arles. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame ; son Chapitre a douze Chanoines dont cinq ont des Dignités. Ces Dignitaires sont le Prévôt, l'Archidiacre, le Sacristain, le Précenteur & le Théologal. Il y a de plus dans le Chapitre trois Hebdomadiers-Curés qui ont les honneurs de Chanoines. L'Archidiaconé & la Sacristie sont à la nomination de l'Evêque ; les autres Dignités & les Canonicats sont à celle du Chapitre. L'Evêque peut conférer de plein droit les Dignités & les Canonicats dont le Titulaire se démet purement & simplement entre ses mains. Le Diocèse comprend trente-quatre Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la Ville avec le Roi ; il a 10000 livres de revenu, & paye 400 florins pour ses Bulles. On compte soixante-dix-huit Evêques de ce Siége.

SAINT-PONS, Ville Episcopale de France, située dans le Bas-Languedoc. Son Evêché a été érigé en 1316 par le Pape Jean XXII. dans une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît fondée par Raymond Pons, Comte de Toulouse, en l'honneur de Saint Pons, Martyr du troisiéme siécle. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de ce Saint ; son Chapitre a un Archidiacre, un Aumônier, un Précenteur & quatorze Chanoines. L'Archidiacre est électif par le Chapitre, & confirmatif par l'Evêque ; l'Aumônerie & la Précenterie qui ne sont que des personnats, sont à la nomination de l'Evêque ; les Canonicats sont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en semaine. L'Evêque est Suffragant de Narbonne. Le Diocèse comprend quarante Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la Ville, son

revenu est de 30000 livres ; la taxe pour ses Bulles de 3400 florins. On compte jusqu'à présent trente Evêques de ce Siége.

SAINT SACREMENT, (Filles du) Fête de l'Institution de la Divine Eucharistie, *Voyez Fête-Dieu.*

SAINTE CLAIRE, (Filles de) Religieuses instituées par Saint François d'Assise, & par le ministere de Sainte Claire dans le même tems que l'Ordre des Freres mineurs. Leur Régle est très-austère. Le Pape Urbain VIII. crut devoir la mitiger ; celles qui ont accepté cet adoucissement, ont été nommés *Urbanistes* du nom de ce Pape. Les Filles de Sainte Claire sont sous le gouvernement & la direction des Cordeliers.

SAINTE CROIX. (Chanoines Réguliers de) Ces Chanoines furent institués dès les premiers siécles de l'Eglise pour honorer le mystère de la Croix. Le Bienheureux Théodore de Celles, Chanoine de la Cathedrale de Liége, forma une Congrégation de ces Chanoines, appellés aussi *Religieux porte-Croix*, dans le pays de Liége en 1211. Le Concile de Latran réunit toutes les Congrégations de cet Ordre en un même corps, & leur donna pour chef celui de la nouvelle Congrégation. Ce Général fait sa résidence à Hui, au Pays de Liége ; il est élu par les Chanoines de cette Maison, dont il est grand Prieur né & par huit définiteurs élus dans les deux derniers Chapitres généraux. Ces Chapitres se tiennent tous les trois ans. Chaque Maison y envoye son Prieur & un député qui sont les seuls vocaux. Quatre nouveaux définiteurs y sont élus. Le Général est à vie. Il a droit de porter la Croix pectorale, la crosse & la mitre, & de conférer les Ordres mineurs à ses Religieux. Tous les Prieurs sont perpétuels, excepté ceux de France, qui ne sont que triennaux. Cet Ordre posséde dans le Royaume treize Maisons, qui sont gouvernées par un Provincial, élu par les Prieurs François. Ce Supérieur est triennal : le Général est obligé de lui donner tous les pouvoirs, *Voyez Croisiers.*

SAINTES ou *Xaintes*, Ville Episcopale de France, capitale de la Saintonge. Saint Eutrope est regardé comme le premier Evêque de ce Siége. L'Evêché est Suffragant de Bordeaux. L'Eglise Cathédrale est sous l'invo-

cation de Saint Pierre ; son Chapitre a un Doyen, deux Archidiacres, un Chantre, un Ecolâtre & vingt-trois Chanoines. Le Doyenné & les Canonicats sont à la nomination du Chapitre en corps ; les autres Dignités à celle de l'Evêque. Le Diocèse comprend deux cens quatre-vingt-onze Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la plus grande partie de la Ville ; son revenu est de 20000 livres ; la taxe pour ses Bulles de 2000 florins. On compte soixante-dix-neuf Evêques de Saintes. Il s'est tenu dans cette Ville sept Conciles ou Synodes. Dans celui de 1096 qui est le dernier, on ordonna le jeûne des veilles des Apôtres.

SAINTS, (les) on appelle proprement ainsi tous ceux qui étant morts dans la grace & dans l'amour de Dieu, & ayant pleinement satisfait à sa justice, jouissent de la béatitude céleste. Dieu en récompense de leur fidélité les a confirmés dans le bien, & mis dans l'heureuse impossibilité de pécher. Ils posséderont & béniront Dieu éternellement. Jesus-Christ se les associe pour gouverner les Nations, & pour les juger à la fin du monde. Ils intercédent pour nous auprès de lui, & présentent à Dieu nos prieres. C'est donc avec raison que l'Eglise ordonne de les invoquer, comme de puissans intercesseurs auprès de notre unique médiateur Jesus-Christ. *Voyez Invocation des Saints.*

SALOMON, Roi de Juda & d'Israël, naquit en 1033 avant Jesus-Christ. Il étoit fils de David & de Bethsabée. Ce Prince fit paroître beaucoup de sagesse au commencement de son regne. Il éleva un Temple magnifique au vrai Dieu ; mais la volupté s'étant emparée de toutes les facultés de son ame, il méconnut la voix de la vérité, & se livra au culte des Idoles ; c'est l'exemple le plus frappant des excès dont l'homme est capable, quand, au milieu des prospérités & des grandeurs qui l'environnent, il oublie son souverain Bienfaiteur. L'Ecriture nous apprend que ce Prince avoit composé trois mille Paraboles & quinze cens Cantiques, & qu'il avoit fait des Traités sur toutes les plantes, depuis le cedre du Liban jusqu'à l'hysope, & sur tous les animaux de la terre, les oiseaux, les reptiles & les poissons ; mais ces ouvrages ne sont point parvenus jusqu'à nous. Les seuls qui nous restent de Salo-

mon, ſont les Proverbes, l'Eccléſiaſte & le Cantique des Cantiques. *Voy. leurs articles.*

SALVE REGINA, Antienne à la Vierge, ainſi appellée, parce qu'elle commence par ces deux mots Latins. Cette Antienne fut compoſée par Adhemar, Evêque du Puy en Velay, ſur la fin de l'onzieme ſiécle ; c'eſt pour cette raiſon qu'elle a d'abord été appellée l'*Antienne du Puy*, & que, dans cette Egliſe, on donne la préférence au *Salve Regina* ſur les autres Antiennes votives en l'honneur de la Sainte Vierge. Il eſt même dit dans un Ordinaire de cette Cathédrale, contre la coutume des autres Egliſes, que ce n'eſt point *Regina Cœli* que l'on doit chanter au Puy après les Complies du Samedi ſaint, ni du Samedi veille de la Pentecôte, mais *Salve Regina*. On le chante aux enterremens depuis que les Rituels ont preſcrit un Salut de la Sainte Vierge, en portant le corps en terre. Cette Antienne, comme l'obſerve l'Auteur d'une Diſſertation ſur le *Salve*, a reçu différens chants. Elle a été compoſée primitivement du premier mode, & ce chant a été traité de main de Maître ; c'eſt celui qui eſt le plus répandu dans l'Egliſe Catholique. Quelques Modernes du dernier ſiécle ont voulu donner un chant plus relevé, & l'ont compoſé du cinquieme mode ; mais on leur a reproché avec raiſon leur peu de diſcernement. Il ſuffit, pour s'en appercevoir, de comparer ces deux chants. L'Auteur de l'ancien chant, par exemple, voulant mêler le plagal avec l'authente, à cauſe de la longueur du texte, avoit habilement appliqué un petit récit de plagal ſur *& Jeſum benedictum*, parce que le plagal demande du bas, & que le mot *Jeſum* en demandoit auſſi, à cauſe de l'inclination du corps qui y eſt attachée. L'Auteur du nouveau chant fait au contraire monter *Jeſum* au plus haut de l'octave, ce qui n'engage pas à incliner le corps par reſpect. Son *ô clemens* eſt d'ailleurs d'un chant trop bas & trop froid.

SALUT, action de graces que l'on rend à Dieu, ou partie de l'Office qui ſe chante par dévotion le ſoir après Complies, en l'honneur du ſaint Sacrement, de la Sainte Vierge, &c.

*Salut* ſe dit auſſi, dans l'Ecriture, de la béatitude cé-

leſte. La ſcience du ſalut eſt celle qui conduit à la vie éternelle. *Voy. Vie éternelle.*

SAMEDI-SAINT, veille de Pâques, la premiere de toutes les veilles pour la dignité & pour l'antiquité. Les Offices & les cérémonies du Samedi-Saint ont rapport au Baptême des Cathécumènes, qui ſe donnoit d'une maniere ſolemnelle & avec beaucoup de pompes & de majeſté aux veilles de Pâques & de la Pentecôte.

SAMUEL, Prophête, Juge & Gouverneur d'Iſraël, naquit vers 1155 avant Jeſus-Chriſt. L'Ecriture remarque qu'il faiſoit paroître en toute occaſion une grande fidélité à ſes devoirs, une obéiſſance & une docilité parfaite, beaucoup de candeur & de ſimplicité, & un progrès ſenſible dans la vertu. Samuel commence la chaîne des Prophêtes, qui n'a pas été interrompue juſqu'à Malachie. Il mourut âgé de quatre-vingt-dix-huit ans. On lui attribue le Livre des *Juges*, celui de *Ruth* & les deux premiers Livres des *Rois*. Ces deux Livres portent en effet le nom de *Samuel* dans les exemplaires Hébreux, & reſſemblent au ſtyle de celui des Juges & de celui de Ruth. Ces quatre Livres ont été mis par l'Egliſe au rang des Livres Canoniques.

SANCTUAIRE. Les Juifs ont donné ce nom à la partie la plus ſecrette & la plus retirée du Temple de Jéruſalem. L'Arche d'Alliance étoit renfermée dans ce Sanctuaire, & le ſeul Grand-Prêtre pouvoit y entrer ſeulement une fois l'année.

*Sanctuaire* ſe dit, parmi les Chrétiens, de l'enceinte du grand Autel où repoſe le ſaint Sacrement. Cette enceinte eſt ordinairement fermée d'une baluſtrade à jour. Le Sanctuaire ſe prend auſſi pour le Chœur entier.

SANCTUS, priere de la Meſſe qui ſuit la Préface. C'eſt, dit le Prophête Iſaïe, un Cantique de louanges & de gloire que les eſprits céleſtes ne ceſſent de chanter devant le Trône de la Majeſté de Dieu.

SANDALES, ſorte de chauſſures de pieds ; c'étoit d'abord un patin de bois ou de cuir, qui tenoit au pied par des courroies entrelacées par-deſſus ; les Capucins en portent encore aujourd'hui de ſemblables. Les ſandales

devinrent par la ſuite une chauſſure précieuſe ; elles étoient communes autrefois à tous les Miniſtres de l'Autel, & il étoit enjoint d'avoir des ſandales pour célébrer la Meſſe; mais cet uſage s'eſt perdu, & il n'y a plus que les Evêques & quelques Abbés qui ſe ſervent de ſouliers plus propres pour l'Autel, quand ils officient pontificalement.

SARLAT, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans le bas Perigord. L'Evêché fut érigé en 1317 par le Pape Jean XXII dans une Abbaye de Bénédictins, fondée au ſeptieme ſiécle ſous le nom de Saint Sauveur, & enſuite de Saint Sardos. C'eſt ſous l'invocation de ce Saint qu'eſt la Cathédrale. Son Chapitre demeura Régulier ſous la Régle de S. Benoît juſqu'à l'an 1559 qu'il fut ſéculariſé. Ce Chapitre a un Doyen, qui eſt la ſeule Dignité, un Prévôt, un Grand-Archidiacre, trois autres Archidiacres, un Chantre & douze Chanoines à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe comprend cent trente Paroiſſes. L'Evêque, qui eſt Suffragant de Bordeaux, eſt Seigneur temporel de Sarlat. Son revenu eſt de 30000 livres; la taxe pour ſes Bulles, de 742 florins. On compte trente-ſept Evêques de ce Siége.

SATAN. Ce terme, qui eſt Hébreu, ſignifie adverſaire, ennemi, tentateur. Ce nom eſt donné au Démon qui, par ſa jalouſie, a introduit la mort dans le monde. *Voy. Eve, Démons.*

SATISFACTION. Le mot de ſatisfaction, en général, & ſelon ſon étymologie, ſignifie l'acquit, ou le payement d'une dette ; il ſe prend plus particuliérement pour l'action par laquelle celui qui a fait une injure entre en compenſation avec celui qu'il a offenſé, & ſouffre la peine qu'il exige. La ſatisfaction conſidérée par rapport au Sacrement de Penitence dont elle fait partie, eſt la réparation volontaire que le pécheur fait à Dieu par les œuvres pénibles de la Pénitence, pour l'injure qu'il lui a faite par le péché ; réparation qui n'eſt pas une égalité exacte entre la peine & l'offenſe, mais ſeulement une égalité de proportion. Cette ſorte de ſatisfaction eſt communément appellée *Pénitence.*

La ſatisfaction eſt, ſelon la diviſion de l'école, ou *in pœnâ*, ou *pro pœnâ*. La ſatisfaction eſt appellée *in pœnâ*,

quand on subit la peine portée par la Loi; comme quand un meurtrier est puni de mort: telle est aussi la satisfaction des ames détenues en Purgatoire; parce que les peines qu'elles souffrent sont réglées par la justice de Dieu. Lorsque la peine fixée par la Loi est commuée en une autre, la satisfaction s'appelle *pro pœnâ* : telle est la satisfaction de ceux qui s'exercent en ce monde dans les œuvres de la Pénitence. Dieu par sa bonté infinie veut bien changer en peines temporelles les peines éternelles dûes au péché, & commuer même les peines que nous souffririons dans le Purgatoire en certaines œuvres satisfactoires que nous pratiquons, ou de nous-mêmes, ou par l'ordre du Prêtre.

Le Concile de Trente, Sess. 14. 3, déclare que la Contrition, la Confession, & la Satisfaction sont les parties du Sacrement de Pénitence. Tous les Peres fondés sur plusieurs passages de l'Ecriture, enseignent pareillement que la satisfaction fait partie de la Pénitence; on peut voir Tertullien de Pœn. S. Cypr. de Lapf. S. Chrysostome Serm. de Pœn. S. Aug. in Ps. 146. Mais cette satisfaction qui fait partie du Sacrement de Pénitence doit être imposée par le Prêtre, parce que le Prêtre seul est le Ministre de ce Sacrement. Le desir sincére, ou la résolution de satisfaire est aussi essentiel au Sacrement de Pénitence, que la Contrition & la Confession. Mais la satisfaction actuelle n'est que partie intégrante, & sans elle le Sacrement demeure imparfait & défectueux; il est donc important de s'en acquitter le plutôt possible.

Le Concile de Trente, Sess. 6. 14, prononce anathême à ceux qui soutiendroient que toute la peine du péché soit remise en même tems que la coulpe. Il est néanmoins de foi que la coulpe & la peine éternelle sont remises par le Sacrement de Pénitence; donc selon la Doctrine du Concile, il faut reconnoître une peine temporelle que le pécheur doit souffrir même après que le péché lui a été remis, & quant à la coulpe, & quant à la damnation éternelle. C'est sur cette distinction des deux sortes de peines marquée dans l'Ecriture, & enseignée par les Saints Peres, que le même Concile fonde la nécessité de la satisfaction imposée dans le Sacrement de Pénitence. De la nécessité, suit la possibilité de la satisfaction. L'homme peut donc

ſatisfaire à Dieu pour la peine temporelle dûe à ſes péchés. En effet Dieu dit au Peuple Juif par la bouche de Jérémie, *que s'ils ſont pénitence, il ſe répentira lui-même du mal qu'il avoit voulu leur faire.* Jérem. 17. 27. Le Prophête Daniel exhorte Nabuchodonoſor à racheter ſes péchés par ſes aumônes. Dan. 4. *Il y a des péchés*, dit S. Auguſtin, *dont la pénitence eſt réſervée en l'autre vie, & il y en a d'autres que nous puniſſons nous-même en celle-ci, qui ne ſeront point par conſéquent punis dans le ſiécle à venir.* Aug. in Enchirid. 66. Telle a été dans tous les ſiécles la Doctrine de l'Egliſe.

L'homme peut auſſi ſatisfaire pour la coulpe du péché mortel, & pour la peine éternelle qui lui eſt dûe. Les Théologiens fondent cette Doctrine ; 1°. ſur la pratique ancienne de l'Egliſe, de ne pas réconcilier certains pécheurs pénitens, par l'abſolution Sacramentelle, qu'ils n'euſſent auparavant accompli au moins une grande partie de la pénitence qui leur avoit été impoſée ; c'eſt ce qu'on peut voir dans les Conciles d'Elvire, d'Ancyre, de Nicée, de Carthage, &c. ; 2°. ſur des paſſages de l'Ecriture qui attribuent cette vertu aux œuvres de pénitence : l'*aumône délivre de tout péché, & de la mort, & ne permet pas que l'ame aille dans les ténébres*, Tobie C. 4. S. Jean avertit les Phariſiens d'éviter la colere du ſiécle à venir, & de faire pénitence, & il paroît par ce qui ſuit, que par la colere future, il entend le feu éternel. Jeſus-Chriſt exhorte les pécheurs à racheter leurs péchés par des aumônes, Math. 3, Luc. 16. Le pécheur peut donc en quelque ſorte ſatisfaire pour la coulpe & la peine éternelle, c'eſt-à-dire qu'aidé de la Grace actuelle, il peut obtenir par cette ſatisfaction la Grace d'une entiere converſion ſans laquelle jamais le péché ne lui ſeroit remis.

Les Théologiens appellent *œuvres ſatisfactoires*, celles par leſquelles nous ſatisfaiſons à Dieu pour nos péchés : ce ſont la priere, le jeûne, & l'aumône, particuliérement déſignées dans l'Ecriture, & recommandées par les Saints Peres. Le Concile de Trente y ajoute tous les pieux exercices de la vie ſpirituelle, c'eſt-à-dire, toutes les peines que nous nous impoſons pour expier nos péchés ; & de plus les afflictions temporelles que Dieu nous envoye,

pourvû cependant que nous les souffrions avec patience. Il déclare en même tems que c'est principalement par la priere, l'aumône & le jeûne, que nous satisfaisons pour nos péchés. En effet tous les Actes intérieurs & extérieurs de charité, & de Religion envers Dieu, se rapportent à la priere; tous les actes de charité envers le prochain, à l'aumône; & toutes les pratiques de mortification au jeûne; ainsi comme tout péché est ou contre Dieu, ou contre le prochain, ou contre nous-mêmes, nous satisfaisons à Dieu par la priere, au prochain par l'aumône, & nous nous punissons nous-mêmes par le jeûne.

Les Confesseurs en vertu du pouvoir des clefs qu'ils tiennent de Jesus-Christ, ont droit d'imposer aux pénitens certaines satisfactions; ils doivent même le faire, puisque la satisfaction est une partie intégrante du Sacrement. Cette satisfaction, ou Pénitence doit être proportionnée aux péchés, & aux forces du pénitent; sur quoi on peut voir la Sess. 14. Ch. 8. du Concile de Trente, & l'instruction de S. Charles aux Confesseurs.

Le Pénitent est tenu de son côté d'accepter & d'accomplir au plutôt la pénitence qui lui est imposée, sous-peine de péché mortel, s'il refuse, ou néglige de le faire, surtout lorsque cette pénitence est donnée pour causes graves & sérieuses. D'où il suit que personne ne peut se décharger sur un autre d'une pénitence imposée dans le Sacré Tribunal. L'obligation de satisfaire est personnelle. Néanmoins un Fidéle peut en quelque sorte, & comme l'on dit, *de congruo*, satisfaire pour un autre, pourvû que 1°. l'un & l'autre soient en état de grace; 2°. Que la Pénitence ne soit point celle qui auroit été imposée par le Confesseur. Ce sentiment est une suite & un effet de la Communion des Saints, en vertu de laquelle l'acte d'un Fidéle devient celui d'un autre par le lien de la charité qui ne fait de tous les Chrétiens qu'un seul corps avec Jesus-Christ selon les paroles de S. Thomas. Qu. 13. Suppl. Art. 2.

Les effets de la satisfaction sont d'obtenir la rémission des peines temporelles qui restent à payer à la Justice divine; de remédier aux restes des péchés, & aux mauvaises habitudes; de fortifier l'ame contre les tentations; mais elle ne produit ces effets qu'à l'égard des pénitens qui sont ren-

trés en grace avec Dieu; car *il est nécessaire*, dit le Cathéchisme Romain, *que celui qui satisfait à Dieu soit justifié, & ami de Dieu*, les œuvres faites hors l'état de grace n'étant point satisfactoires au moins *de condigno* comme l'enseignent les Théologiens d'après S. Thomas. A l'égard des autres, c'est-à-dire de ceux qui n'ont point encore obtenu la rémission de leurs péchés, l'effet de la satisfaction est de contribuer à obtenir les dispositions & les graces nécessaires pour parvenir à la justification.

SATISFACTION *de Jesus-Christ* (la) est une satisfaction proprement dite, pleine & entiere & dans toute la rigueur de la justice, parce qu'elle a toutes les conditions d'une satisfaction parfaite. Car 1°. L'action par laquelle Jesus-Christ a satisfait à Dieu étoit libre, honnête, faite par une personne juste & agréable à la personne offensée, par une personne revêtue de notre humanité. 2°. Elle a été acceptée & récompensée par la personne offensée, en vertu d'une convention de la part de Dieu d'accepter & de récompenser cette action: *s'il donne sa vie pour le péché*, dit Isaïe en parlant du Messie, *il verra une postérité éternelle.* Isaïe 53. 3°. La satisfaction étoit proportionnée à l'offense; en effet la grandeur de l'offense se mesurant sur la dignité offensée, l'offense faite à la Majesté de Dieu étoit infinie; or les mérites de Jesus-Christ étant infinis, la satisfaction a dû l'être pareillement. 4°. Elle a été faite du propre fonds de celui qui a satisfait; puisque c'est Jesus-Christ lui-même qui s'est offert, que c'est lui-même qui a lavé nos iniquités dans son sang. 5°. Elle a eu pour objet tous les péchés de tous les hommes en général, c'est-à-dire, que Jesus-Christ est véritablement mort pour tous les hommes; vérité souvent répétée dans l'Ecriture: *Jesus-Christ s'est donné lui-même pour racheter tous les hommes..... Il veut que tous les hommes soient sauvés.....* 1. Tim. 2..... *Qui est le Sauveur de tous & principalement des Fidéles...* Ibid. 4. *Lui-même est la victime de propitiation pour nos péchés, non pour les autres seulement, mais pour les péchés de tout le monde.* Joan. 2. *Jesus-Christ est mort pour tous....* 2. Cor. 5. 15.

Tous les Peres enseignent la même Doctrine, & conviennent néanmoins avec le Concile de Trente, que tous

les hommes ne reçoivent pas le bienfait de la mort de Jesus-Christ ; mais seulement ceux auxquels le mérite de sa Passion est appliquée, & qui font un bon usage des graces que Jesus-Christ leur a méritées par sa mort. Conc. Trid. Sess. 6. 3. Cette exception n'a pas besoin de preuve, elle n'est que trop évidente par le nombre de ceux ou qui n'ont point encore reçu le don de la foi, ou qui sont hors de l'Eglise Catholique, ou qui lui appartenant encore extérieurement, menent une vie criminelle.

SAUVEUR, ce nom a été donné par l'Ecriture à plusieurs hommes suscités de Dieu pour délivrer son peuple; mais il est spécialement affecté à Jesus-Christ le Sauveur du Monde. L'Ange annonçant la naissance de ce divin Messie, dit qu'il s'appellera *Jesus*, c'est-à-dire, *Sauveur*.

SCANDALE. Ce mot vient d'un verbe Latin *scandere*, qui signifie franchir, & se dit éthymologiquement d'une petite éminence, ou d'une pierre élevée dans un chemin, par-dessus laquelle il faut passer, si on ne veut se blesser en heurtant contre elle : théologiquement pris, il signifie un obstacle spirituel qui nuit au prochain, & le fait pécher. On le divise en actif & passif. Le *scandale actif* est une parole ou une action mauvaise qui donne occasion à la ruine spirituelle du prochain. Il n'est point nécessaire que cette parole ou cette action soit mauvaise en soi ; il suffit qu'elle soit telle par le défaut de quelque circonstance. L'omission d'une parole ou d'une action peut, en certaines circonstances, être pareillement réputée *scandale actif*. Si l'intention de causer la ruine spirituelle du prochain, ou ce qui est la même chose, de le porter au péché, est expresse, le scandale est *formel & direct*. Si l'intention n'est qu'implicite, ce qui arrive lorsque l'action est de soi-même ou à raison des circonstances, propre à induire dans le péché, le scandale est *interprétatif*.

Le *scandale passif* est la ruine spirituelle du prochain, causée par une parole ou une action d'autrui, souvent mauvaise, quelquefois bonne ou indifférente. C'est pourquoi ce scandale se subdivise en scandale passif *reçu & donné tout à la fois*, & en scandale *reçu*, *non donné*. Il est *reçu & donné tout à la fois*, quand l'action est mauvaise. Il est *reçu seulement & non donné*, quand l'action est bonne ou indifférente,

indifférente, parce qu'alors la perte de celui qui se scandalise, vient moins de l'action que de la propre malice ou de la foiblesse du sujet scandalisé. Dans le premier cas, le scandale s'appelle *pharisaïque*, parce que les Pharisiens, par leur propre malignité, trouvoient une occasion de chute dans les actions de Jesus-Christ, toutes saintes qu'elles fussent. Dans le second, c'est *le scandale des foibles*. Ce *scandale des foibles* peut aussi être ou *reçu & donné tout à la fois*, ce qui arrive quand l'action est mauvaise ou réellement ou en apparence; ou *reçu seulement & non donné*, comme quand l'action est bonne ou indifférente.

Nous sommes obligés d'éviter le scandale actif: cette obligation est fondée sur le droit naturel & divin; mais il n'est jamais permis d'omettre aucun précepte, sous prétexte d'empêcher le scandale passif, parce que chacun est plus obligé d'éviter de pécher soi-même, que d'obvier au péché d'autrui, lorsqu'on ne peut éviter l'un & l'autre inconvénient à la fois. Cependant, pour empêcher le scandale passif qui provient d'ignorance ou de foiblesse, on est obligé de différer une action bonne, mais qui n'est pas actuellement commandée, ou une action utile & qui n'a aucune apparence de mal, jusqu'à ce que le prochain ait été averti de ne point se scandaliser; mais, si, après l'avoir averti & lui avoir même exposé la raison de notre conduite il persévére dans sa foiblesse, le scandale alors sera reçu seulement & non donné; &, pour s'en préserver, nous ne sommes point tenus d'omettre cette action, qui n'est mauvaise ni réellement ni en apparence, pourvû toutes fois que nous ayons un juste sujet d'agir.

Quand le scandale actif est mortel (soit qu'il soit formel ou interprétatif) on doit nécessairement se confesser non-seulement de l'acte principal, mais encore du scandale.

SCAPULAIRE, partie du vêtement de plusieurs Religieux. Le scapulaire se met par-dessus la robe; il est formé de deux lez de drap qui couvrent le dos & la poitrine, & pendent jusqu'aux pieds ou aux genoux. *Voyez Habit Religieux.*

Le scapulaire des Carmes est différent de celui des autres Religieux; c'est un vêtement de laine, de couleur brune, qui se met sur l'estomac, sur le dos & sur les

épaules ; il eſt composé de deux petits morceaux de drap de trois ou quatre pouces en carré, attachés à deux rubans. Celui que portent les Confreres de la Dévotion du Scapulaire, eſt de même. La Fête de cette Confrairie ſe célébre le 16 de Juillet.

SCHISMATIQUE, celui qui eſt dans le ſchiſme. Le Schiſmatique différe de l'Hérétique, en ce que celui-ci ſoutient des dogmes condamnés par l'Egliſe, tandis que le Schiſmatique ſe ſépare des Paſteurs légitimes & du Corps de l'Egliſe. *Voy. Schiſme, Héréſie.*

SCHISME (le) eſt une rupture de Communion, ſoit univerſelle, comme quand on ſe ſépare du Pape & de tous ceux qui communiquent avec lui; ſoit particuliere, comme quand on renonce à la Communion de ſon Evêque ou de quelque Supérieur Eccléſiaſtique ; ſoit en érigeant une Société qui ait un Miniſtre ſéparé & indépendant ; ſoit ſimplement en refuſant de communiquer avec ceux dont on ſe ſépare. Rien ne peut autoriſer à faire ſchiſme avec l'Egliſe, pas même une excommunication injuſte. *Il falloit tout ſouffrir, plutôt que de diviſer l'Egliſe de Dieu*, dit S. Denis d'Alexandrie à l'Anti-Pape Novatien. En effet, les Saints Peres ont toujours regardé le ſchiſme comme un crime très-énorme & très-difficile à expier.

Le plus grand ſchiſme qui ait affligé l'Egliſe, eſt celui des Grecs. *Voy. Grecs.* (*Schiſme des*)

Le grand ſchiſme d'Occident eſt celui qui arriva entre Clément VII & Urbain VI, & partagea la Chrétienté depuis l'an 1378 juſqu'à l'an 1417 que Martin V fut élu au Concile de Conſtance.

Le ſchiſme d'Angleterre eſt la ſéparation de l'Angleterre d'avec l'Egliſe Romaine ; les Grecs & les Anglois ont joint l'héréſie au ſchiſme. *V. Anglicane.* (*Religion*)

SCHOLASTIC ou SCHOLASTIQUE, nom d'une Dignité ou d'un Office Eccléſiaſtique qui conſiſte à tenir ou gouverner des Ecoles. Ce Dignitaire ou cet Officier eſt appellé *Ecolâtre* dans quelques Egliſes Cathédrales. Le titre de *Scholaſtique* étoit originairement un ſimple titre d'honneur que l'on accordoit à ceux qui s'élevoient au-deſſus des autres par leur éloquence ou leur érudition.

On a appellé *Théologie Scholaſtique*, cette partie de la

Théologie qui discute les questions par le secours de la raison & des argumens. *Voy. Théologie.*

SCHOLASTRIE. Ce nom est quelquefois donné à la Dignité ou à l'Office d'Ecolâtre. *Voy. Ecolâtre, Scholastic.*

*Scholastrie* se dit aussi en général de tous les Offices Ecclésiastiques dont les fonctions consistent à enseigner.

SCIENCE de Dieu (la) est une connoissance parfaite de tout ce qui peut être sçu & connu. Cette science, considérée par rapport à Dieu, est une & simple, parce que c'est l'essence même de Dieu en tant qu'elle connoît; par rapport à l'objet qui en est le terme, elle se divise en science de *simple intelligence* & en *science de vision.* L'objet de la science de *simple intelligence* est tout ce qui est purement possible, c'est-à-dire, tout ce qui pourroit être, mais qui ne sera point. L'objet de la *science de vision* est tout ce qui existe ou existera. Quelques Théologiens admettent en Dieu une troisieme espéce de science, qu'ils appellent *moyenne* ou *science des futurs conditionnels*, dont l'objet seroit toutes les choses qui existeroient, supposé que quelque condition eût lieu. Mais ne paroît-il pas que cette addition est inutile ? En effet, la condition sera posée ou ne la sera pas; dans le premier cas, l'objet de cette science appartient à la science de vision : dans le second, il est du ressort de la science de simple intelligence.

Tout est présent à Dieu, rien de passé ni de futur pour lui; ce n'est donc que par rapport à nous que la connoissance qu'il a des choses futures, s'appelle *prescience.* Cette prescience ne nécessite point les choses futures, 1°. parce qu'elle n'est point la cause de leur existence future; 2°. parce qu'elle ne change rien à la condition naturelle des choses qui arrivent ou nécessairement ou librement, selon la diversité des causes secondes dont elles dépendent; 3°. parce qu'elle comprend non-seulement l'événement, mais le mode même de l'événement.

Dieu étant un Etre souverainement parfait, la connoissance qu'il a des êtres, doit être & est réellement infinie & très-parfaite, c'est-à-dire, 1°. *certaine & infaillible*, parce que la Divinité ne peut être sujette à l'erreur; 2°. *compréhensive*, parce que rien, dans aucun objet, ne peut échapper à sa pénétration; 3°. *universelle*, parce qu'elle

s'étend à tout ce qui peut être connu ; 4°. *très-ſimple* ; parce que Dieu connoît parfaitement tout d'un ſeul & même acte, & ſans le ſecours du raiſonnement ; 5°. *immuable*, parce que Dieu ne peut ni perdre aucune connoiſſance, ni en acquérir de nouvelles. Auſſi l'Apôtre, ravi d'admiration, s'écrie : *O profondeur des tréſors de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu* ! Rom. 11. *Le Seigneur connoît toutes les penſées des hommes*, dit le Prophête Roi, Pſ. 93. & ailleurs, *la connoiſſance que vous avez de moi, Seigneur, eſt admirable ; elle eſt trop parfaite pour que je puiſſe m'y ſouſtraire*, Pſ. 138.

SCIENCE des Eccléſiaſtiques. *Voy. Ordres*, art. diſpoſitions. *Voy.* auſſi l'article *Canons*.

SCRUPULE (le) en général, eſt une incertitude de l'ame, dont le ſujet eſt quelquefois juſte, quelquefois vain & frivole. Ce mot *ſcrupule* eſt formé du mot latin *ſcrupus*, ou *ſcrupulus*, qui ſe dit d'une petite pierre qui bleſſe au pied, & empêche de marcher librement.

Le ſcrupule fondé ſur un juſte motif, eſt le remors qui ſuit une action criminelle. Le ſcrupule proprement dit eſt celui dont le ſujet eſt frivole. Trois choſes s'y rencontrent; 1°. Cette raiſon vaine & légere qui rend l'ame incertaine. 2°. La crainte de pécher qui en réſulte. 3°. L'inquiétude & le trouble de l'ame. Le ſcrupule conſidéré par rapport à un acte humain, ſe diviſe en antécédent, concomitant, & conſéquent.

Quoique le ſcrupule convienne avec le doute, en ce que la crainte de pécher eſt commune à l'une & à l'autre, il en différe par la qualité du motif de cette crainte. Dans le doute, ce motif eſt ſolide & fondé. Dans le ſcrupule, il eſt léger & puérile.

Les ſcrupules reconnus certainement pour tels doivent être mépriſés. Mais il n'eſt jamais permis d'agir contre ſes ſcrupules, avant que de les avoir dépoſés ; parce qu'il eſt toujours illicite d'agir contre ſa conſcience même erronée. Un remede des plus efficaces contre les ſcrupules, eſt une humble & ſincere ſoumiſſion aux avis d'un Directeur prudent & éclairé.

SCRUTIN, ce mot formé du latin ſignifie *recherche*. On le dit d'une maniere d'élire ſecrettement ou de la re-

cherche que l'on fait des suffrages donnés par des billets fermés qui se jettent dans quelque vaisseau. Le Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III exige pour les élections qui se font par scrutin trois scrutateurs qui soient du corps des électeurs & qui après avoir reçu secrettement les suffrages, les rédigent par écrit, les comparent nombre à nombre, & les publient ensuite devant les électeurs.

SECRET, ce qui doit être tenu caché sans le découvrir à personne. L'obligation de garder le secret est de droit naturel. Il est néanmoins des cas où l'on peut ou l'on doit même s'en dispenser, lorsque la chose, tenue secrette peut, si elle n'est pas révélée, porter préjudice au Prince, à l'Etat, au salut d'un particulier ou causer sa ruine totale. En gardant un tel secret non seulement on violeroit la charité due au prochain, mais encore on se rendroit complice du crime qui seroit commis; c'est la Doctrine des Peres de l'Eglise.

SECRET *ou sceau de la Confession*. Voy. *Confession*.

SECRETTE, Oraison que le Prêtre récite à la Messe après l'Offertoire. Elle est ainsi nommée parce qu'elle se dit tout bas.

SECTAIRE, celui qui fait profession d'une Doctrine particuliere. *Voyez Secte.*

SECTE, nom collectif sous lequel on désigne plusieurs personnes qui ont embrassé des opinions particulieres. Ce nom en matiere de Religion se prend toujours en mauvaise part, parce qu'il n'y a qu'une opinion qui est la vraie, celle adoptée par l'Eglise Catholique & dont il n'est pas permis de s'écarter.

SECTION de Bénéfice, division qui se fait d'un Bénéfice. Lorsque cette division est nécessaire & utile à l'Eglise, on observe les mêmes formalités que pour l'union de deux Bénéfices. Dans ce cas, cette division ou section se fait en formant deux titres différens qui ayent chacun leur titulaire. Si une Paroisse, par exemple, est trop étendue pour qu'elle soit desservie par un seul Titulaire on divise non le titre, mais le territoire par l'établissement d'une nouvelle Paroisse. Mais les Canons ont toujours proscrit ce partage abusif par lequel on met les revenus d'un côté & les charges de l'autre. Lorsque le Titulaire d'un Prieuré par con-

féquent, autorifé par Sentence de l'Official, y met un Vicaire perpétuel pour l'adminiftrer en lui payant la deſſerte, garde le furplus des revenus de ce Prieuré, & en fait un Prieuré fimple; il y a lieu en ce cas au dévolut. Mais, comme on l'a obfervé, on voit rarement les Dévolutaires réuffir, parce que pendant le cours du procès le Titulaire du Prieuré ne manque pas d'offrir de le deſſervir en perfonne; au moyen de quoi il eft maintenu, ainfi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du premier Septembre 1669.

SÉCULARISATION, Acte par lequel on rend Séculier ce qui étoit Régulier.

On diftingue deux fortes de fécularifations, les perfonnelles & les réelles. Les premieres ont rapport aux perfonnes des Religieux; les autres aux Bénéfices réguliers. La fécularifation eft mixte lorfque l'on fécularife un Monaftére & les Religieux qui y font.

La fécularifation perfonnelle fe fait ou par difpenfe du Pape pour des caufes légitimes ou par la nomination à un Bénéfice dont les fonctions font toutes féculieres; mais aucun autre Bénéfice que l'Epifcopat ne fécularife un Religieux. Il eft difpenfé de la régle qu'il avoit embraſſée par la cérémonie de fon Sacre. *Voyez Evêque.*

C'eft une maxime reçue en France que le Religieux fécularifé ne fuccéde point à fes parens dans le Royaume, quoique fes parens puiſſent lui fuccéder.

A l'égard des fécularifations de certains Bénéfices, ou de tout un corps, Communauté, ou Monaftére, elles ne peuvent fe faire que par le concours des deux Puiſſances, parce que l'ordre public y eft intéreſſé. Suivant les formalités obfervées le plus ordinairement; le Chapitre qui demande d'être fécularifé obtient un brevet par lequel Sa Majefté lui permet de faire inftance auprès de Sa Sainteté pour le changement de leur Eglife, de l'état régulier en féculier. Lorfque les Bulles ont été obtenues & fulminées, le Chapitre obtient du Roi d'autres Lettres patentes par lefquelles Sa Majefté confirme ce qui a été fait, & le tout doit être enrégiftré dans les Cours.

La Bulle de fécularifation eft confidérée en France comme la régle du nouvel état des Eglifes fécularifées,

lorsque dans cette Bulle il n'y a rien de contraire aux maximes & aux usages du Royaume. Cette maxime a lieu en matiere de Bénéfices contre les pourvus par mort & sur les autres genres de vacance, mais non indistinctement contre les Brevetaires du Roi, soit en régale, soit de serment de fidelité, de joyeux avénement, ni contre les Indultaires. On distingue à leur égard si la sécularisation a été faite avant ou depuis l'établissement de ces brevets. On juge dans le premier cas qu'ils sont obligés de se conformer aux conditions portées par la sécularisation. On décide dans le second, que le Pape ou le Chapitre n'a pu apposer à la sécularisation des conditions qui leur sont préjudiciables & qui en restreignent l'effet.

Nonobstant le sentiment de plusieurs Canonistes, si l'exemption & les autres priviléges que les Chapitres prétendoient étant réguliers ne leur sont pas conservés par une clause expresse, ils rentrent à cet égard dans le droit commun qui les soumet à l'Evêque. Il y a lieu de présumer en ce cas que ces priviléges leur avoient été accordés en faveur de la régularité.

Les lettres patentes du Roi & l'Arrêt d'enregistrement des Bulles de sécularisation portent entre autres clauses celle-ci, » à la charge que les Religieux profès qui sont à
» présent dans ladite Abbaye, ne pourront prétendre au-
» cun droit ni portion des successions de leurs parens en
» quelque sorte & maniere que ce soit, ni faire aucunes
» acquisitions si ce n'est pour donner, & aumôner à ladite
» Eglise.

Les reserves faites par un Religieux des revenus de sa place Monacale doivent lui demeurer lorsque le Monastére est sécularisé ; *Arrêt du Parlement de Toulouse du* 14 *Juillet* 1654.

La sécularisation d'une Abbaye, *tam in capite quam in membris*, quoique faite par Bulle revêtue de Lettres patentes enrégistrées ne comprend pas les Prieurés conventuels qui en dépendent ; & quoique le Prieuré conventuel ait été jugé séculier par Arrêt, le Supérieur de l'Abbaye ne laisse pas d'être en droit de s'en plaindre, d'interjetter appel comme d'abus de la Bulle, de former opposition à l'Arrêt d'enrégistrement, & de relever tous les vices de la

fécularifation, pour faire juger régulier & conventuel le Bénéfice dépendant; *Arrêt du Parlement de Paris du mois de Juin 1709 rapporté dans le Journal des Audiences.*

SÉEZ, Ville Epifcopale de France, fituée en Normandie. Son Evêché érigé au quatrieme fiécle, eft Suffragant de Rouen. La Cathédrale eft fous l'invocation de S. Gervais & de S. Protais. Le Chapitre qui a été autrefois Régulier de l'Ordre de S. Auguftin a été fécularifé en 1547; il a un Prévôt, un Chantre, cinq Archidiacres, un Pénitencier & feize Chanoines, à la nomination de l'Evêque. Le Diocèfe comprend cinq cens cinq Paroiffes. L'Evêque a 16000 livres de revenu, & paye 3000 florins pour fes Bulles. Il y a eu foixante & douze Evêques de ce Siége.

SEMAINE-SAINTE, derniere femaine du Carême; elle eft nommée par excellence *la Semaine-Sainte* à caufe des Myftéres qu'on y célébre. Le premier jour de cette femaine ou le Dimanche des Rameaux eft deftiné à honorer l'entrée triomphante de Jefus-Chrift dans Jérufalem. Le Mercredi Saint l'Eglife s'occupe principalement de la Paffion de Jefus-Chrift, parce que les Juifs s'affemblerent ce jour là pour délibérer fur les moyens d'arrêter ce divin Sauveur & le faire mourir. Le Jeudi Saint on célébre le lavement des pieds qui fait le fujet de l'Evangile de ce jour, l'inftitution de la divine Euchariftie, & l'abfoute ou la reconciliation des Pénitens, la bénédiction des huiles & du chrême pour l'ufage des Sacremens. On ne fonne point les cloches depuis le Jeudi jufqu'au Samedi; & ce filence des cloches peut être regardé comme la marque d'une profonde trifteffe. Le Vendredi-Saint eft entiérement confacré à honorer le Myftére de la Paffion & de la mort de Jefus-Chrift. Le Saint Sacrifice n'eft point offert ce jour-là, parce que l'Eglife regarde la célébration de la Meffe comme une action de joie, & elle eft ce jour toute en deuil à caufe des fouffrances de fon Epoux. Pendant le Samedi-Saint on revere le Myftére de la fépulture de Jefus-Chrift & de fa defcente aux Enfers. Dans la primitive Eglife on ne célébroit aucun Office public le Samedi-Saint au matin. Les Chrétiens ne commençoient le fervice public de ce jour que le foir. C'eft pour cela que

dans cet Office, qui à cause de sa longueur se continuoit assez avant dans la nuit, l'Eglise est principalement occupée de la résurrection de Jesus-Christ.

SEMAINES *de Daniel.* Voyez *Prophéties du Messie.*

SEMAINIER ou Hebdomadier, celui qui est de Semaine pour officier dans un Chapitre.

SÉMINAIRE, lieu où les Clercs destinés à l'Eglise sont instruits de toutes les fonctions Ecclésiastiques. L'institution des Séminaires est ancienne dans l'Eglise, on peut en rapporter l'origine ou à ces communautés de Clercs que les anciens Evêques formoient auprès d'eux, ou à ces écoles tant recommandées par les anciens Canons.

On a distingué quatre sortes de Séminaires, les uns pour former & élever de jeunes Clercs, on les appelle *petits Séminaires ;* les autres pour les préparer à recevoir les Ordres & à faire les fonctions pastorales ; les troisiemes sont des maisons de retraite pour les Ecclésiastiques infirmes ; & les quatriemes des maisons où l'on forme des sujets pour les Missions étrangeres.

L'Ordonnance de Blois art. 24, l'Edit de Melun art. 1 & des Edits postérieurs ordonnent aux Archevêques & Evêques, d'instituer des Séminaires dans leurs Diocèses. Mais nonobstant ces Ordonnances il est d'usage d'obtenir des Lettres patentes pour établir des Séminaires, & elles sont presque toujours nécessaires suivant les maximes du Royaume pour assurer les moyens que l'on prend pour les doter. Les voies ordinaires de pourvoir à la subsistance des Séminaires sont les fondations & donations, l'imposition sur les biens Ecclésiastiques du Diocèse, l'union des Bénéfices. La premiere de ces voies est sans doute la plus favorable lorsqu'elle a lieu par la pieuse libéralité des Fidéles. A son défaut, l'imposition ne se peut faire que de l'autorité du Roi & par des Lettres patentes qui en réglent la forme ou la renvoient au Bureau Diocèsain des décimes, auquel la connoissance de ces matieres est attribuée. *Mem. du Clergé, tom. 2. p. 734 & suiv.*

La dotation d'un Séminaire par union de Bénéfices est regardée comme plus convenable que celle qui se fait par la contribution générale des Bénéficiers. *Mem. du Clergé, tom. 2. p. 829 & suiv.*

C'eſt une maxime conſtante en France que les Séminaires ſont ſoumis à la ſeule juriſdiction, autorité & dépendance des Evêques, chacun dans ſon Diocèſe, & qu'il leur eſt loiſible d'aggreger ou en expulſer les ſujets, toutes & quantes fois qu'ils le jugeront à propos, parce qu'on préſume qu'un Evêque n'eſt pas capable d'abuſer de ſon autorité. *Mém. du Clergé, tom. 2. p.* 1906.

Dans les Diocèſes où ſe trouvent établies certaines maiſons régulieres devenues inutiles ou peu fructueuſes par le peu d'édification qu'on doit attendre de ces Monaſtéres, les Evêques peuvent, en obſervant les formalités requiſes les éteindre & ſupprimer, à l'effet d'y ériger leurs Séminaires, ou appliquer à leur dotation les biens & revenus qui en dépendent, en les chargeant néanmoins d'acquitter les charges, ſervices & prieres dont ces Monaſtéres peuvent être tenus.

Les Evêques ont le droit de confier la conduite de leurs Séminaires aux perſonnes ou aux Communautés ſéculieres ou régulieres qu'ils eſtiment les plus capables pour les bien gouverner : & ſi les Evêques ne jugeoient point convenable de continuer la direction de leurs Séminaires à certaines Communautés, celles-ci ne pourroient ſe prévaloir de l'adminiſtration qui leur auroit été confiée par les Evêques prédéceſſeurs, pour prétendre s'approprier les biens qui en ont été donnés ou unis en faveur ou en vue de Séminaires. Ces maximes ſont annoncées comme inconteſtables dans le rapport des Agens du Clergé en 1740 où elles ſe trouvent développées.

La Déclaration du Roi du 15 Décembre 1698 porte que les Ordonnances par leſquelles les Archevêques ou Evêques auront eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux qu'ils auront dreſſés, de ſe retirer dans des Séminaires, juſques & pour le tems de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne méritent point une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſeront exécutées nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier.

Il a été jugé par deux Arrêts intervenus à l'audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 28 Novem-

bre 1689 & 15 Juiller 1693, que les Curés & autres Eccléſiaſtiques ne peuvent interjetter appel comme d'abus des Ordonnances rendues par les Evêques, leurs Grands-Vicaires & les Archidiacres, ſoit qu'ils fuſſent dans le cours de leurs viſites, ou qu'ils n'y fuſſent pas, par leſquelles ils ordonnent auxdits Eccléſiaſtiques verbalement ou par écrit de ſe retirer pendant un court eſpace de tems au Séminaire.

Un Chanoine qui reſte au Séminaire pendant le tems fixé par ſon Evêque, pour recevoir les Ordres ſacrés eſt réputé préſent, parce qu'il y va de l'intérêt de l'Egliſe. Ce ſeroit différent s'il ſe retiroit au Séminaire par dévotion, parce que cela n'eſt point de néceſſité abſolue & ne concerne point le bien public du Diocèſe. *Voyez Réſidence.*

SEMI-PELAGIANISME (le) eſt, comme le porte ce terme, l'adouciſſement du Pélagianiſme, ou le Pélagianiſme mitigé ; les Pélagiens forcés ſucceſſivement de reconnoître le péché originel, & la néceſſité d'une grace intérieure, mais voulant toujours faire dépendre de l'homme, ſon ſalut & ſa vertu, prétendirent que cette grace devoit ſe donner aux mérites. C'eſt cette oppoſition à la gratuité de la grace qui conſtitue ce qu'on appelle le *Sémi-pélagianiſme.* Ceux qui entreprirent de ſoutenir cette opinion furent nommés *Sémi-pélagiens* ; ils eurent pour adverſaires S. Auguſtin, Saint Proſper, Saint Fulgence, Saint Céſaire d'Arles. Les Papes Celeſtin I. Gélaſe & Hormiſdas appuyerent la doctrine de Saint Auguſtin, comme étant conforme à la doctrine de l'Egliſe, ſur la gratuité de la grace. Le Concile d'Orange tenu en 529, déclare que l'homme depuis le péché d'Adam n'a rien de lui-même, que le péché & le menſonge ; que perſonne ne peut aimer Dieu, croire en lui, faire le bien, s'il n'eſt prévenu par la grace ; il établit non-ſeulement le dogme du péché originel, mais encore la gratuité de la grace & de la foi. En 855 les Peres d'un Concile tenu à Valence s'expriment ſur la même matiere, en ces termes : » Nous confeſſons hardiment la prédeſtination des Elus à la » vie, & la prédeſtination des méchans à la mort ; mais dans » le choix de ceux qui ſeront ſouvés, la miſéricorde de » Dieu précéde leurs mérites ; & dans la condamnation de » ceux qui périront, leur démérite précéde le juſte jugement

» de Dieu. Touchant la grace par laquelle sont sauvés ceux
» qui croyent, sans laquelle aucune créature raisonnable
» n'a jamais bien vêcu ; & touchant le libre arbitre affoi-
» bli dans le premier homme, & guéri par la grace de
» Jesus-Christ, nous croyons ce qu'ont enseigné les Peres
» par l'autorité de l'Ecriture ; ce que le Concile d'Afrique
» & le Concile d'Orange ont déclaré, & ce que les Papes
» ont tenu. » Après ces décisions le Sémi-pélagianisme diminua insensiblement, quoiqu'il ait eu des défenseurs jusques vers le onziéme siécle.

SENEZ, Ville Episcopale de France, située dans la haute Provence. Son Evêché érigé vers l'an 450 est Suffragant d'Embrun. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre après avoir été régulier de l'Ordre de Saint Augustin fut sécularisé en 1650. Il consiste en trois Dignités, le Prévôt, l'Archidiacre & le Sacristain. L'Evêque y nomme ainsi qu'aux Canonicats qui sont au nombre de huit. Le Diocèse comprend trente-deux Paroisses. Le revenu de l'Evêché est de 10000 livres ; la taxe pour les Bulles de 300 florins. On compte quarante-trois Evêques de ce siége.

SENLIS, Ville Episcopale de France, située dans l'Isle de France. Son Evêché érigé au troisieme siécle du tems de Saint Denis est Suffragant de Rheims. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame ; son Chapitre a trois Dignités & dix-huit Chanoines. Les Dignitaires sont le Doyen, le Chantre & l'Archidiacre. Le Doyenné est électif ; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse contient soixante-seize Paroisses. L'Evêque a 18000 livres de revenu & paye 1254 florins pour ses Bulles. On compte cent un Evêques de ce siége. Il s'est tenu dans cette Ville onze Conciles.

SENS, Ville Archiepiscopale de France, située en Champagne. Ce siége a été érigé en Evêché au troisiéme siécle & en Métropole au quatriéme. L'Archevêque se qualifie Primat des Gaules & de Germanie, mais c'est un titre sans exercice. Il a trois Suffragans, Troyes, Auxerre & Nevers. La Cathédrale est sous l'invocation de S. Etienne, premier martyr. Son Chapitre a cinq Dignités, quatre Personnats & trente Chanoines. Les Dignitaires sont le pre-

mier Archidiacre, le Tréſorier, le Doyen, le Précenteur & le Celerier. Le Doyenné, la Précenterie & la Célerie, ſont électifs par le Chapitre & confirmatifs par l'Archevêque. Les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Archevêque. Le Diocèſe comprend ſeize Chapitres, vingt-neuf Abbayes & ſept cens ſoixante-quinze Paroiſſes partagées en cinq Archidiaconés: Le revenu de l'Archevêché eſt de 70000 livres; la taxe pour les Bulles de 6166 florins. On compte cent dix Evêques ou Archevêques de Sens. Il s'eſt tenu dans cette Ville vingt-deux Conciles.

SENS de l'Ecriture ſainte (le) eſt la ſignification immédiate ou médiate des paroles qu'elle contient. C'eſt pourquoi on en diſtingue de deux ſortes, le *littéral*, qui eſt la ſignification immédiate des paroles priſes proprement, ou figurément. Et le *myſtique*, qui eſt la ſignification médiate, ou ultérieure des paroles, ou la ſignification d'une choſe ſignifiée par les paroles de l'Ecriture.

Le Sens littéral eſt de deux ſortes, 1°. Le *Sens littéral propre*, qui eſt la ſignification immédiate des paroles priſes au naturel; tels ſont tous les préceptes : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, & le prochain comme vous même. Vous ne rendrez point de faux témoignages : Vous ne commettrez point de larcin*, &c. 2°. Le Sens *littéral métaphorique*, qui eſt la ſignification immédiate des paroles priſes au figuré, comme dans ces Sentences & ſemblables : *Le Loup habitera avec l'Agneau, & le Léopard avec le Chevreau.* Iſaïe 11. *Si votre œil vous ſcandaliſe, arrachez-le, & jettez-le loin de vous.* S. Math. 5.

Le Sens myſtique eſt ou *allégorique*, ou *tropologique*, ou *anagogique*. En effet, comme les paroles de l'Ecriture, priſes au naturel, ou au figuré, ſignifient dans leur ſens littéral certaines choſes, de même ces choſes, ont quelquefois une ſignification ultérieure qui ſe rapporte ou à la foi, & à l'Egliſe militante, c'eſt ce qu'on appelle le *Sens allégorique* : ou à *l'inſtruction* des mœurs & aux devoirs de la charité; & c'eſt le *Sens tropologique* : ou à l'Egliſe triomphante, & à la conſommation de notre eſpérance, & c'eſt le *Sens anagogique.* Toute l'Ecriture a un ſens véritable & littéral, mais non toujours un ſens myſtique. Un

même passage a quelquefois le double sens littéral, le propre, & le métaphorique. Le littéral & les trois espéces de sens mystique, se trouvent quelquefois réunis dans un même trait, exemple: *Abraham*, dit l'Apôtre aux Gal. 4. *a eu deux fils ; l'un de la servante Agar, l'autre de la femme libre, Sara ;* voilà le sens historique & littéral.... *Ces choses sont dites par allégorie ; car elles signifient les deux Testamens ;* voilà le sens allégorique, dans lequel Abraham désigne Dieu ; les deux femmes indiquent les deux Testamens ; Ismaël & Isaac sont la figure des deux peuples, le peuple Juif, esclave de la Loi, & le peuple Chrétien libre par la grace de Jesus-Christ...... *Mais cette Jérusalem d'en haut, qui est notre mere, est libre ;* voilà le sens anagogique dans lequel la Jérusalem céleste ou l'Eglise triomphante est signifiée par la Jérusalem terrestre.... *Mais de même que celui qui étoit né selon la chair, persécutoit celui qui étoit né selon l'esprit, de même maintenant, &c. ;* voilà le sens *tropologique*, par lequel sous la figure de la persécution d'Isaac par Ismaël, est signifiée la persécurion des Chrétiens par les Juifs, &c.

Quelquefois un seul mot de l'Ecriture souffre les quatre sens dont nous venons de parler. Par exemple, ce mot *Jérusalem* signifie à la lettre, une ville de la Judée : *allègoriquement*, l'Eglise militante : *tropologiquement*, l'ame fidéle : *anagogiquement*, la céleste patrie. Il y a plusieurs régles sagement établies, & qu'on doit observer par rapport aux sens divers de l'Ecriture : 1°. C'est de s'attacher au sens que l'Eglise donne à l'Ecriture, sur-tout dans les matieres de foi : or, l'Eglise s'explique par la tradition, c'est-à-dire, les décisions des Conciles & le sentiment de la plus grande partie des Peres. 2°. Lorsque le sens littéral de l'Ecriture n'enferme aucune absurdité, c'est le véritable sens ; on doit d'abord s'appliquer à ce sens littéral, parce qu'il est le fondement des autres. 3°. On doit regarder Jesus-Christ comme caché dans la Loi ancienne, & manifesté dans la nouvelle. 4°. Il ne faut pas s'en rapporter à ses propres lumieres, sur-tout lorsqu'on ignore le texte original ; sçavoir, l'Hébreu ou le Grec. Le plus sûr est de consulter les meilleurs Interprêtes.

SENTENCE, jugement sujet à l'appel, rendu sur des contestations portées en Justice.

Le Juge d'Eglise ne peut ordonner que son jugement sera exécuté nonobstant opposition ou appellation. La clause *omni appellatione remota* insérée dans les rescrits de Cour de Rome est une de celles qui sont regardées en France comme de pur style. *Voyez Appel.*

Il est néanmoins des cas où les Officiaux peuvent prononcer *nonobstant l'appel*, ce sont suivant l'Ordonnance de 1667 titre 17, tous ceux qui regardent la police & la discipline Ecclésiastique, l'instruction des affaires, les condamnations de payer une somme au-dessous de 25 livres, les provisions dans les matieres sommaires qui n'excédent point mille livres. Dans tous ces cas l'Official doit marquer expressément que la *Sentence sera exécutée par provision nonobstant l'appel.* Il doit ajouter s'il y a quelques sommes d'argent à payer *en donnant caution*, & exprimer les motifs pour lesquels il ordonne la provision.

En matiere criminelle les Juges d'Eglise sont tenus d'exprimer en détail dans leurs Sentences tous les chefs d'accusation, & ne peuvent prononcer pour *les cas résultans du Procès*, ou autres termes généraux.

SEPT-FONS, Abbaye de Religieux réformés de l'Ordre de Cîteaux dans le Bourbonnois. Ce Monastere a été ainsi nommé à cause des sept Fontaines qu'on trouva dans le lieu qu'il fut établi. Dom Eustache de Beaufort Abbé de cette Abbaye, entreprit en 1663 d'y mettre la réforme, & il eut la consolation avant sa mort, qui arriva en 1709 de voir les heureux fruits de ses travaux. Toutes les austérités de la Trappe ont été admises dans ce Monastere, le silence perpétuel, le travail des mains, le long Office, l'abstinence de la viande & du poisson. Quoique cette Abbaye soit très-pauvre, on y exerce néanmoins l'hospitalité envers tous ceux qui se présentent.

SEPTANTE, ce nom est donné au soixante-douze Interprêtes qui traduisirent les Livres de l'Ancien Testament, ou du moins le Pentateuque d'Hébreu en Grec, par l'ordre de Ptolomé Philadelphe, Roi d'Egypte, l'an du monde 2758 & 277 ans avant J. C. Ces Interprêtes avoient été envoyés à ce Prince par le Souverain Pontife Eléazar, qui choisit dans chaque Tribut du peuple Juif six des plus sçavans en Hébreu & en Grec. Saint Justin &

la plûpart des anciens Peres ont cru que les Septante avoient traduit toute la Bible: Saint Jérôme sur le témoignage de plusieurs Auteurs, assure que les Septante n'ont traduit que les cinq Livres de Moyse. Mais si la version des autres Livres de la Bible n'est pas des mêmes Traducteurs, il faut toujours avouer qu'elle est très-ancienne, & que les Juifs n'en ont point eu d'autres avant Jesus-Christ. Cette version des Septante a toujours été fort autorisée dans l'Eglise. *Voyez Bible.*

SEPTENAIRE, ce nom est donné à un Professeur ou Régent, qui après avoir professé authentiquement pendant sept ans dans une Université, en obtient des lettres de *Septennium*, à l'effet de jouir de certains droits d'expectative & de préférence, *Voyez Gradué.*

SEPTUAGESIME, nom du Dimanche qui arrive trois semaines avant le premier Dimanche de Carême, appellé *Quadragesime* qui veut dire *quarantaine.* En rétrogradant par dégrés jusqu'aux trois Dimanches précédens, & en gardant l'ordre des nombres par dixaines depuis quarante jusqu'à soixante-dix, on a donné à ces Dimanches le nom de *Quinquagesime*, *Sexagesime* & *Septuagesime.*

SEPULTURE, acte d'inhumation.

*Sépulture* se dit aussi du lieu où on enterre un corps mort.

L'Eglise Paroissiale ou le Cimetiere qui en dépend, est le lieu de la sépulture de ceux qui meurent dans la Paroisse, à moins qu'ils n'aient choisi leur sépulture ailleurs. Le corps, dans ce cas, doit être inhumé dans l'Eglise désignée par le défunt, après néanmoins qu'il a été présenté à l'Eglise Paroissiale. Il est même nécessaire que ceux qui choisissent le lieu de leur sépulture ailleurs que dans leur Paroisse, fassent connoître leur volonté par testament ou quelqu'autre acte par écrit, ou au moins par le témoignage de deux parens ou de trois témoins domestiques. Un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15 Mai 1713, a jugé que le Curé ne pouvoit prétendre alors que la quarte funébre. *Voy. Quarte funéraire.*

Il n'appartient qu'aux Curés, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, d'être enterrés dans le Chœur des Eglises.

Egliſes. Les parens du Curé défunt peuvent lui faire placer une tombe avec inſcription à l'endroit de l'inhumation, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 9 Janvier 1731.

Il y a des lieux de ſépulture ou des ſépulchres qui ont été concédés à des familles. Les Canoniſtes établiſſent que, pour la conceſſion d'une ſépulture, il faut le conſentement de l'Evêque, ou au moins du Provincial, ſi c'eſt dans une Egliſe de Réguliers.

L'aliénation du fief emporte celle du droit de ſépulture qui y eſt attaché, s'il n'y en a réſerve expreſſe.

Ceux qui ſont troublés dans la poſſeſſion ou quaſi-poſſeſſion du droit de ſépulture, peuvent ſe pourvoir par l'action en complainte.

La connoiſſance des conteſtations au ſujet des ſépulchres ou ſépultures, appartient au Juge Laïc.

Les Rituels des Diocèſes marquent le tems que l'on peut ou que l'on doit laiſſer repoſer les corps des défunts avant de les enterrer. *Voy. Enterrement.*

On ne porte qu'une croix dans les enterremens, & c'eſt ordinairement celle de l'Egliſe où le défunt doit être enſeveli. Si cependant le Chapitre de la Cathédrale aſſiſte au convoi, c'eſt ſous la croix du Chapitre que tous les aſſiſtans doivent ſe ranger; le Curé & le Sacriſtain même du Chapitre ont la préſéance ſur le propre Curé du défunt.

Il doit y avoir dans chaque Paroiſſe, conformément aux Réglemens, des Régiſtres de ſépultures. *Voy. Régiſtres.*

Les Curés ne ſont en droit de refuſer la ſépulture qu'aux Hérétiques ſéparés de la Communion de l'Egliſe, & aux excommuniés dénoncés. Suivant la Déclaration du 9 Avril 1736, art. 13, ceux auxquels la ſépulture Eccléſiaſtique n'eſt point accordée, ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou de celui des Hauts-Juſticiers. Cette Ordonnance doit faire mention du jour du décès, du nom & de la qualité de la perſonne décédée. Ce même article ajoute qu'il ſera fait au Greffe un régiſtre des Ordonnances rendues audit cas, ſur lequel il ſera délivré des extraits aux parties intéreſſées.

Il y a un Réglement concernant les honoraires du Curé

& des Ecclésiastiques qui assistent aux enterremens & sépultures. *Voy. Honoraire.*

SERAPHIN. Ce mot Hébreu, qui signifie *ardent*, *enflammé de l'amour de Dieu*, a été donné à l'Ange de la premiere Hiérarchie des Chœurs ou des Esprits célestes. *Voy. Anges.*

SERMENT (le) est un acte de Religion, par lequel on prend Dieu à témoin de ce que l'on assure ou promet. Le second précepte du Décalogue défend de prendre le nom de Dieu en vain ; ainsi le serment, pour être légitime, doit 1°. n'être fait que pour découvrir la vérité ; 2°. n'avoir pour objet qu'une chose véritable ; 3°. n'être proféré qu'avec révérence, c'est-à-dire, avec discrétion & après avoir mûrement examiné si le sujet est assez important ; 4°. n'être fait que pour une chose honnête, juste & licite. Les sermens que l'on fait en jurant par les Créatures, par l'Evangile, par les Saints, exigent les mêmes conditions, pour être légitimes.

On est obligé de garder les promesses confirmées par serment, dès que les choses promises sont justes & raisonnables, & qu'on peut les exécuter : on péche si on y manque, selon ces paroles de l'Ecriture : *Rendez au Seigneur vos juremens*, Exod. 20. Mais cette obligation cesse, 1°. quand la matiere du serment devient impossible ou illicite par quelque loi du Supérieur ou Ecclésiastique ou Séculier. 2°. Par la remise de celui en faveur de qui le serment a été fait. 3°. Par l'irritation du serment, c'est-à-dire, lorsque celui qui a juré, n'a pas été en droit de le faire, par exemple, si la matiere du serment étoit soumise à l'autorité de son Supérieur. 4°. Par la dispense du Supérieur qui a droit de la donner.

Il n'est point permis de contraindre au serment celui qu'on est assuré ou qu'on croit probablement devoir se parjurer ; 1°. parce que l'Ecriture défend d'être témoin du parjure d'autrui. 2°. Parce qu'on expose ainsi son prochain au danger de se damner. On doit néanmoins excepter de cette régle les Juges qui, étant des personnes publiques, ne peuvent point refuser à ceux qui le requiérent, d'exiger le serment d'une telle personne, qu'ils prévoient eux-mêmes devoir jurer contre la vérité.

C'eſt commettre un double péché, & n'éviter point le parjure, que d'uſer de reſtrictions mentales & autres équivoques, lorſqu'on fait un ſerment; car c'eſt non-ſeulement offenſer Dieu griévement, en voulant le rendre témoin d'une fauſſeté, mais encore faire injure au prochain, en voulant le tromper par cet artifice. *Voy. Parjure* & *Jurement.*

SERMENT *de fidélité*, promeſſe ſolemnelle que fait le ſujet à ſon Prince d'être toute ſa vie ſon fidéle ſujet & ſerviteur.

Les Evêques faiſoient anciennement leur ſerment de fidélité au Roi, de la même maniere que l'hommage, c'eſt-à-dire, que l'Evêque élu mettoit ſes mains dans celles du Roi; mais depuis on a introduit l'uſage de le faire ſur les ſaints Evangiles; ce qui ſe pratique encore à préſent. Les Evêques prêtent ce ſerment à cauſe de la dignité dont ils ſont revêtus & du temporel de leur Egliſe. Ils ſont obligés d'en prendre des Lettres du ſceau, & ces Lettres font ceſſer la régale après que les formalités requiſes ont été remplies. *Voy. Régale.*

Le Roi, en conſéquence de ce ſerment, a droit de nommer & préſenter en expectative à la premiere Prébende de la Collation du nouveau Prélat qui vaquera dans l'Egliſe Cathédrale. Ce droit eſt fondé ſur la protection que nos Rois accordent aux Egliſes de leurs Etats; & c'eſt une juſte reconnoiſſance que l'Evêque qui entre en poſſeſſion de ſon Evêché, donne à ſon protecteur après lui avoir prêté ſerment de fidélité comme à ſon Souverain.

Il eſt expédié un Brévet à celui que Sa Majeſté a nommé. Ce Brévetaire de ſerment de fidélité doit faire ſignifier ſon Brévet au Collateur. Ce n'eſt que du moment de la ſignification que ce Collateur a les mains liées, & qu'il ne peut plus rien faire au préjudice de l'expectant.

Il n'y a que la vacance du Bénéfice qui puiſſe donner ouverture à la réquiſition du Brévetaire; & cette réquiſition peut ſe faire dans les ſix mois de la vacance, lorſque le Brévetaire a notifié ſon expectative auparavant. Il eſt libre à ce Brévetaire de requérir par lui ou par Procureur; mais il doit avoir les qualités requiſes pour poſſéder le Bénéfice qu'il demande. La réquiſition du Bénéfice ne

peut être réguliérement faite que par des Notaires Apostoliques, suivant l'article VII de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création de ces Officiers.

Le Brévetaire doit faire insinuer sa réquisition au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques dans le délai d'un mois ; & s'il essuye un refus, ou s'il obtient des provisions, il doit faire insinuer l'un ou l'autre dans le même délai. *Voy. Insinuation.*

Les contestations concernant les Brévets de serment de fidélité, & les droits des Brévetaires, sont portées au Grand-Conseil. *Voy. Brévet.*

SERMON, discours Chrétien, prononcé dans une Eglise aux Fidéles assemblés, pour les instruire des vérités de la Religion, & les rappeller à la pratique des vertus Chrétiennes. Les Sermons dont on a lieu d'espérer le plus de fruits, sont ceux qui enseignent les grands préceptes de la Morale Evangélique. Des discours entiers contre les incrédules, n'apprennent que trop souvent aux Fidéles qu'il y a des hommes assez abbrutis par leurs passions pour préférer les ténébres de l'erreur à la lumiere consolante de la révélation. Mais ce n'est pas assez à un Prédicateur d'avoir bien choisi son sujet, il faut encore qu'il le traite de la maniere la plus avantageuse pour son Auditoire. Trop de divisions & de subdivisions, dans un discours, partagent l'attention de l'Auditeur, annoncent l'art de l'Orateur, & interrompent cette gradation de sentimens & de raisonnemens qui touchent & persuadent. L'Orateur Chrétien obtiendra plus sûrement le but qu'il se propose, s'il réduit son discours à une seule proposition, ou du moins à deux propositions particulieres qui puissent se rapporter à une proposition générale, & s'il dispose, dans la suite de son discours, dix ou vingt vérités, de façon que celles qui suivent, ajoutent quelque dégré de force à celles qui ont précédé, ou servent à les prouver, à les confirmer, à les éclaircir.

SERVICE *divin*, Offices ou Prieres que les Chrétiens assemblés font à l'Eglise pour honorer le Souverain Créateur. *Voy. Office divin.*

Hors le cas de trouble & de scandale public, tout ce qui regarde le Service divin n'est point de la compétence du Juge Séculier.

C'eſt aux Evêques à qui il appartient de faire de nouveaux Statuts & Réglemens concernant le Service divin. Les Chapitres même exempts ne peuvent faire dans l'Egliſe Cathédrale aucuns changemens dans la célébration, augmentation ou réduction d'icelui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement, l'approbation & la confirmation de l'Evêque. *Voy. les Mém. du Clergé.*

A l'égard de l'acquit ou du ſervice des Obits, les Evêques doivent y pourvoir en viſite. *Voy. Juriſdiction Eccléſiaſtique, Fabrique.*

SERVITES, Ordre de Religieux, inſtitué vers le milieu du treizieme ſiécle au Mont-Senaire près de Florence, par des Marchands de cette Ville, qui abandonnerent leur commerce, & ſe retirerent ſur cette montagne, pour y mener une vie ſolitaire ſous la régle de Saint Auguſtin. Le Concile de Lattran approuva cet Ordre. Ces Religieux font profeſſion d'une dévotion particuliere à la Sainte Vierge, d'où leur eſt venu le nom de Serviteurs de la Sainte Vierge, &, pour abréger, celui de *Servites.* Leur habit eſt une robe, un ſcapulaire & un manteau noir. Cet Ordre n'eſt point établi en France; mais il eſt très-répandu en Italie.

SEVERE, Chef d'une Secte qui prit ſon nom vers la fin du ſecond ſiécle ou au commencement du troiſieme. Il crut expliquer l'origine du bien & du mal, en ſuppoſant que le monde étoit ſoumis à des principes oppoſés, dont les uns étoient bons & les autres méchans, ſubordonnés cependant à un Etre ſuprême qui réſidoit au plus haut des Cieux.

SEXAGESIME, Dimanche qui ſuit immédiatement celui de la Septuageſime. *Voy. Septuageſime.*

SEXTE, troiſieme des petites heures Canoniales, Primes, Tierce, *Sexte* & Nones. Cet Office ſe diſoit autrefois à la ſixieme heure du jour à compter depuis le lever du ſoleil; c'eſt pourquoi on l'a appellé *Sexte.*

SEXTE, collection de Décrétales, ajoutée par le Pape Boniface VIII aux cinq Livres de Décrétales de Gregoire IX. Cette addition ou ce ſupplément eſt nommé pour cette raiſon *le Sexte.* Il contient quelques Décrétales de Gregoire IX, de ſes Succeſſeurs, & celles de Boniface

VIII. Il suit le même ordre que les Décrétales, & il est de même divisé en cinq Livres. *Voy. Décrétales.*

SIEGE se dit de la chaire sur laquelle sont assis les Pasteurs de l'Eglise pour enseigner les peuples, & par extension des droits qui sont attachés à cette place.

*Siége Apostolique.* Cette expression est consacrée pour désigner le Siége Episcopal de la ville de Rome, appellé aussi *Saint Siége*, à cause de la primauté & de la dignité du Chef des Pasteurs, qui y est assis.

*Siége Episcopal*, Siége d'un Evêque ou Archevêque.

*Siége Abbatial*, Siége d'un Abbé Prélat, Régulier ou Commendataire.

SIGNATURE *de Cour de Rome*, supplique répondue par le Pape.

*Signature*, se dit aussi d'un rescrit de Cour de Rome expédié en papier sans être scellé.

Les expéditions de la Chancellerie Romaine étant devenues fréquentes dans le Royaume, on a trouvé que les Bulles expédiées en parchemin & scellées en plomb étoient de trop grandes dépenses pour les petits Bénéfices & autres objets de peu d'importance. C'est pourquoi on a supplié le Pape d'envoyer de simples signatures en papier sans sceau pour tous les Bénéfices au dessous des premieres Dignités des Cathédrales & Collégiales. Cependant dans l'étendue de la Légation d'Avignon & dans quelques Provinces du nombre de celles qu'on nomme pays d'obédience ou d'usage, les Officiers de la Chancellerie Romaine n'y envoient aucune expédition qu'en forme de Bulle.

La signature, ainsi appellée à cause de sa principale forme qui est le seing du Pape, contient la supplication, la signature du Pape ou de son Délégué & la concession de la grace. Il y en a de deux sortes, la signature de grace & la signature de justice. La premiere a lieu dans les matieres Bénéficiales, la seconde dans les matieres contentieuses. *Voyez Rescrit.*

Lorsque le Pape signe ces rescrits, c'est ordinairement par *fiat ut petitur*, ou simplement par *fiat* avec la premiere lettre de son nom. Quelquefois le Pape ajoute à sa signature *proprio motu*, mais cette clause n'est pas reçue en France. Le Vice-Chancelier ou celui qui est commis par

le Pape, ſigne ainſi, *conceſſum ut petitur in præſentiâ D. N. Papæ*, & enſuite il met les lettres initiales de ſon nom.

Les graces ſignées par *fiat* ſont toujours préférées aux proviſions par *conceſſum*, quand même le Pourvu en cette derniere forme ſeroit en poſſeſſion. Aujourd'hui on ſigne par double *fiat* & par double *conceſſum* pour obvier aux fauſſetés.

La ſeconde expédition d'une ſignature perdue s'appelle *ſumptum*, & a la même date & la même force.

Si dans une ſignature il y a omiſſion de quelque clauſe ou expreſſion qui n'auroit pas rendu l'expédition plus difficile, on la renvoie à l'expéditionnaire, qui dans une copie ajoute ce qui a été omis ou mal exprimé. Le Sous-Dataire à qui la ſignature de cette copie eſt remiſe, met *cui prius, adverte ad datam.* Le Dataire y met la premiere date, on l'expédie & on déchire l'autre ſignature.

Lorſque l'omiſſion eſt conſidérable, & que la proviſion eſt nulle par obreption ou ſubreption, on obtient un *perinde valere*, qui cependant ne peut point préjudicier à un tiers dont le droit auroit été acquis.

SIMON, ſurnommé le Magicien, parce qu'il excelloit dans la magie, les preſtiges & les enchantemens, étoit à Samarie ſa patrie, du tems des Apôtres. Surpris des miracles qu'ils opéroient, & les regardant comme des effets naturels d'une magie ſupérieure à tous ſes ſecrets, il voulut être baptiſé par S. Philippe; & offrit à S. Pierre de l'argent pour recevoir de lui le pouvoir que les Fidéles obtenoient par l'impoſition de ſes mains, & l'effuſion des dons du Saint-Eſprit. Réfuſé & rejetté avec indignation par le Prince des Apôtres, Simon ſe déclara leur plus grand ennemi. Il ſe diſoit la puiſſance ſouveraine qui avoit paru chez les Juifs, comme Fils; à Samarie, comme Pere; & chez les autres Nations, comme Saint-Eſprit. Une Eſclave proſtituée, nommée Héléne, & qu'il menoit avec lui, étoit, diſoit-il, ſa penſée, par laquelle il avoit créé les Anges, & les Puiſſances qui ont fait le Monde; mais les Anges pour empêcher qu'on ne ſçût qu'ils avoient été produits par un autre, avoient enfermé Héléne dans un corps, & l'avoient fait paſſer de ſiécle en ſiécle dans les corps de diverſes femmes. Ces extravagances & quantité d'autres

qu'il débitoit, ne laisserent point de lui attirer des Sectateurs & des admirateurs, qui l'appelloient *la grande vertu de Dieu.* En 65 S. Pierre & S. Paul prêchant l'Evangile à Rome, Simon de son côté ayant promis au peuple qu'il voleroit & monteroit au Ciel, en présence de Néron, s'éleva en effet, mais les Apôtres s'étant mis en prieres, il retomba, se brisa les membres, & pour ne point survivre à sa honte, il se précipita du haut d'une maison, où on l'avoit transporté après sa chûte. La mort du Chef ne détruisit point la Secte; ses Disciples perpétuerent l'illusion par les prestiges qui l'avoient produite. S. Justin remarque que vers l'an 150 presque tous les Samaritains, & quelques autres, en divers Pays, reconnoissoient encore Simon pour le plus grand des Dieux. On voit aussi par un Auteur qui écrivoit contre S. Cyprien, que Simon avoit encore des adorateurs vers le milieu du troisieme siécle.

SIMONIE (la) est un vice opposé à la vertu de Religion, & une espéce de sacrilége, dont la noirceur consiste; 1°. Dans le mépris que l'on fait des choses Saintes, en les rendant vénales. 2°. Dans l'usurpation du domaine d'une chose dont on n'a que la dispensation. 3°. Dans l'abus d'une chose sacrée, qui ayant été reçue *gratis*, doit être donnée de même. Ce mot *Simonie* vient du nom de ce fameux hérétique du tems des Apôtres, Simon le Magicien, qui donna le premier dans l'erreur de croire que l'on pouvoit acheter à prix d'argent le don de conférer le Saint-Esprit.

Il y a trois sortes de simonie; *la réelle*, *la mentale*, & *la conventionnelle.* La simonie *réelle* est un pacte réciproque & mutuellement exécuté, par lequel une chose spirituelle est donnée & reçue pour un prix temporel; soit que ce pacte soit exprès & formel, soit qu'il ne soit qu'implicite. Par cette *chose spirituelle* on doit entendre non seulement ce qui est purement spirituel, comme les Sacremens, mais ce qui y est annexé, comme les fonctions Ecclésiastiques, les Bénéfices, &c... De même par le prix temporel on entend; 1°. L'argent, c'est ce qu'on appelle dans l'école, *munus à manu.* 2°. *Les services*, ce qui est, *munus à linguâ*: 3°. Le crédit, la faveur, c'est, *munus ab obsequio.* La simonie est *mentale*, lorsqu'on livre une chose

ſpirituelle, pour un prix temporel, ſans avoir fait aucune convention extérieure. On pourroit dire auſſi que la *Simonie mentale* eſt la volonté pure & ſimple de commettre la ſimonie; volonté qui ne paſſeroit point à l'exécution. Mais celle-ci s'appelle *péché mental* de ſimonie, au lieu que l'autre eſt proprement le péché *de la Simonie mentale.*

La ſimonie conventionnelle eſt l'achat & la vente d'une choſe ſpirituelle, ſans que le bien ſpirituel, ou temporel ait été livré de part & d'autre; c'eſt pourquoi elle ſe ſubdiviſe en *pure conventionnelle*, & en *mixte.* Quand aucun des deux ſtipulans n'a livré ce qu'il a promis, la ſimonie eſt *pure conventionnelle;* quand un des contractans a livré ſa part, la ſimonie eſt *mixte*, c'eſt-à dire qu'elle tient de la conventionnelle, & de la réelle. Une eſpéce de conventionnelle mixte, eſt la *Simonie de confidence* qui eſt un pacte par lequel celui qui confére ou procure un Bénéfice à un autre, l'oblige de le réſigner ou à lui-même, ou à un autre, ou de lui en accorder le revenu en total, ou en partie; ſans cependant que le pacte ait été exécuté de l'une & de l'autre part. *Voyez Confidence.*

A ces trois manieres de commettre la ſimonie, les Docteurs en ajoutent quelques autres qu'ils expriment par ce diſtique:

*Munus, lingua, timor, caro, cum fama populari,*
*Non faciunt gratis ſpirituale dari.*

On diſtingue encore la ſimonie *de droit divin*, & la ſimonie de *droit humain.* La premiere eſt la vente d'une choſe ſpirituelle, conſidérée comme telle; cette ſimonie eſt défendue par le droit naturel & divin. La ſeconde eſt la vente d'une choſe temporelle conſidérée comme telle, mais qui a une connexion éloignée, ou prochaine avec le ſpirituel, & qui pour cette raiſon eſt défendue par le ſeul droit Eccléſiaſtique.

Suivant la Juriſprudence actuelle on n'eſt point admis à articuler & à prouver des faits de ſimonie quelques graves qu'ils ſoient, ſans avoir un commencement de preuves par écrit. Ceci a principalement lieu à l'égard d'un Dévolutaire, parce qu'il doit avoir prêtes toutes les preuves de la

vacance qui donne lieu au Dévolut, avant de l'obtenir.

Un Simoniaque ne peut point s'aider de la possession triennale.

Comme la simonie est un crime Ecclésiastique, le Juge Laïc n'en peut connoître, ni le punir, à moins qu'elle ne soit alléguée incidemment à une contestation pendante par devant lui, & qui soit de sa compétence.

Le Chapitre *cùm detestabile 2, de Simon. in extrav. comm.* déclare tous les Simoniaques, de quelque dignité ou état qu'ils soient excommuniés *ipso facto*; comme aussi déclare leurs élections ou provisions nulles & leurs Bénéfices vacans & impétrables. La même peine est prononcée contre les médiateurs de la simonie: & à l'égard de ceux qui ont été ordonnés par simonie, ils sont déclarés suspens & interdits. Le coupable est quelquefois puni de la peine d'infamie & d'autres peines plus grieves lorsque la cause étant portée en jugement, le Juge trouve que les peines spirituelles du Droit Canon ne sont pas suffisantes.

Quoique la simonie soit commise par un autre que le Pourvu & à son insçu, elle opére néanmoins la vacance du Bénéfice, parce que ce vice s'attache toujours à la provision de quelque part qu'il vienne; & d'ailleurs personne ne doit profiter d'un pacte criminel. Il y a néanmoins ici une exception, c'est lorsque la simonie a été commise en fraude du Pourvû & dans le dessein de lui nuire.

La dispense de la simonie volontaire & notoire ou qui peut être prouvée dans le for extérieur, est reservée au Pape. Pour obtenir cette dispense à la Daterie l'on doit exprimer les fruits perçus. Le Pape ne peut disposer de ces fruits au préjudice des Eglises ou personnes au profit desquelles tels fruits doivent être convertis.

L'Evêque peut dispenser dans le for intérieur des censures encourues par la simonie occulte, de même que le grand Pénitencier de Rome.

En simonie notoire ou occulte, volontaire ou involontaire, il faut faire une démission du Bénéfice pour en obtenir une nouvelle provision.

SIMPLICITÉ, se dit en morale de la candeur ou de cette disposition de l'ame à recevoir les vérités de la Religion, & les maximes de l'Evangile. La simplicité, dit

M. de Fenelon, eſt une droiture de l'ame qui retranche tout retour inutile ſur elle-même & ſur ſes actions.

SIMPLICITÉ *de Dieu* ( la ) eſt un attribut par lequel nous concevons que toutes les perfections divines ne ſont qu'une ſeule & même perfection, dont la vertu infinie équivaut à pluſieurs. L'idée d'un Dieu eſt incompatible avec celle de l'étendue, ou de la matiere. L'idée d'un pur eſprit exclut toute compoſition ; Dieu eſt donc un Etre parfaitement ſimple.

SINCERITÉ, aveu de nos ſentimens & de nos penſées. Le vice qui lui eſt oppoſé eſt la duplicité.

SISTERON, Ville Epiſcopale de France, ſituée en Provence. Son Evêché érigé au ſixieme ſiécle eſt Suffragant d'Aix. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre eſt compoſé de quatre Dignités, le Prévôt, l'Archidiacre, le Sacriſtain & le Capiſcol & de huit Chanoines. C'eſt le Chapitre qui a la nomination. L'Evêque a 15000 livres de revenu & paye 800 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend cinquante Paroiſſes. On compte ſoixante & dix-ſept Evêques de ce Siége.

SOCINIENS, ( les ) eſpéce de Déïſtes, Sectateurs de la Doctrine pernicieuſe de Fauſte Socin, qui héritier des écrits de Lélie Socin ſon Oncle mort à Zuric en 1562, adopta ſes ſentimens, ajouta de nouvelles erreurs aux ſiennes, & devint Chef d'un parti nombreux qui ſubſiſte encore. Les Sociniens nient la divinité de Jeſus-Chriſt, l'exiſtence du Saint-Eſprit, le Myſtére de l'Incarnation, le Péché originel, & la Grace. Ils regardent tous les Sacremens comme de ſimples cérémonies, ſans aucune vertu ; ils refuſent à Dieu les attributs qui paroiſſent incommodes à la raiſon humaine ; ils réduiſent les points fondamentaux de la Religion, à un ſi petit nombre, que preſque tous les Hérétiques anciens & nouveaux, peuvent ſelon eux, être ſauvés. En un mot, ils font revivre les erreurs de Paul de Samoſathe, de Photin, & d'Arius. Depuis la fin du dernier ſiécle, ils ſe ſont encore plus fait connoître par leurs ouvrages impies imprimés en Hollande, où cette Secte eſt fort répandue ; ils ont préparé les voyes aux Déïſtes qui ſe ſont ſi fort multipliés dans le ſiécle préſent, & qui enfantent tous les jours avec une audace ſacrilége

de nouveaux systêmes, pour ébranler, s'il étoit possible, les solides fondemens de la Religion Chrétienne. *Voyez Déïstes.*

SODOMIE, *infandum est contra naturam peccatum, sic dictum ab Urbe Sodomâ quæ igne de Cœlo absumpta fuit, in vindictam immanissimi hujusce sceleris. Consistit in coïtu libidinoso cum personâ indebitâ, seu ejusdem sexus: vel debitâ quidem, sed in vase indebito. Hinc Sodomia duplex, perfecta una, altera imperfecta. Prior, est concubitus masculi cum masculo, fœminæ cum fœminâ, sive mares inter se coeant in vase præpostero, sive in ore; sive fœminæ anteriori vase utantur, aut posteriori. Posterior est concubitus viri cum fœminâ extra vas naturale. Parisiis reservatur Sodomiticum peccatum, non modo consummatum, sed & actu ad id per se ducente tentatum.* Collet, mor. t. 6.

SOISSONS, Ville Episcopale de France, située dans l'isle de France. Cet Evêché a été érigé dans le troisiéme siécle de l'Eglise. L'Evêque est le premier Suffragant de la Métropole de Rheims, & a droit de sacrer nos Rois en l'absence de l'Archevêque. La Cathédrale est sous l'invocation de saint Gervais & de saint Protais. Son Chapitre a neuf Dignités & quarante-sept Chanoines. L'Abbé de S. Jean-des-Vignes a le droit & le rang de premier Chanoine. Les Dignitaires sont le Prévôt, le Doyen, le Trésorier, l'Ecolâtre, le grand Archidiacre & trois Archidiacres. Les quatre Archidiaconés, la Trésorerie & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque; les autres Dignités à celle du Chapitre. Le Diocèse contient quatre cens cinquante Paroisses. L'Evêque a 18000 l. de revenu, & paye 2400 florins pour ses Bulles. On compte quatre-vingt-huit Evêques de ce siége. Il s'est tenu dix-sept Conciles dans cette Ville.

SOLLICITEURS, ce nom est donné aux correspondans des Banquiers-Expéditionnaires de France, auprès de la Cour de Rome & de la Vice-Légation d'Avignon. Ils sont chargés d'en solliciter & obtenir les expéditions.

SOMASQUES, ou *Clercs réguliers de Saint Mayeul*, institués en 1528 par un Prêtre Vénitien. Ils ont été mis au rang des Ordres Religieux sous la Régle de Saint Augustin en 1568. Leur Chef-lieu est à Somasque entre Bergame & Milan. Ils furent d'abord unis aux Théatins, en-

ſuite aux Doctrinaires. Ces deux unions n'ont point ſubſiſté. Ils compoſent une Congrégation ſéparée qui eſt fort célébre en Italie.

SOMMISTE, Officier de la Chancellerie Romaine chargé de faire dreſſer les minutes & de les faire plomber.

SONGES (l'obſervation des) eſt une ſorte de ſuperſtition qui conſiſte à tirer des ſonges des conjectures pour l'avenir. Ce péché eſt pluſieurs fois condamné dans l'Ecriture. *Vous n'obſerverez point les ſonges*, dit le Seigneur, Liv. 19. *Que perſonne parmi vous n'obſerve les Songes.* Deut. 8. *Les Songes ont cauſé la perte de pluſieurs.* Eccl. 5. Il eſt expreſſément défendu par pluſieurs Conciles, entr'autres celui d'Ancyre, le premier de Paris, le premier de Milan, &c. par les Saints Peres, ſur-tout S. Grégoire Pape, Lib. 8. moral. & Saint Thomas qui aſſure que les divinations qui ſe font par le moyen des ſonges, ſont ſuperſtitieuſes & criminelles. 2. 2. q. 95.

SOPHONIE, le neuviéme des douze petits Prophêtes, étoit de la Tribu de Siméon; il prophétiſa ſous le régne de Joſias, dans le même tems que Jérémie, auquel il reſſemble pour le ſtyle, & pour les prédictions. Après avoir exhorté les Juifs à quitter l'idolâtrie, il rapporte diverſes choſes qui regardent les promeſſes de Jeſus-Chriſt, la vocation des Gentils, l'établiſſement de l'Egliſe, la rémiſſion des péchés, & la félicité éternelle.

SORBONIQUE, acte ſolemnel de Théologie qui ſe ſoutient en Sorbonne depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir pour être reçu Docteur en Théologie.

SORBONNE (Maiſon & Société de) une des quatre parties de la Faculté de Théologie de Paris. Les trois autres Claſſes qui compoſent cette Faculté ſont les Docteurs de la Maiſon de Navarre, les Docteurs Religieux & les Ubiquiſtes. *Voyez Faculté de Théologie.*

La Maiſon & Société de Sorbonne a pris ſon nom de Robert de Sorbonne ou Sorbon, Docteur de Paris, ſon fondateur. Ce pieux Docteur perſuadé de l'utilité que ſeroit à l'Egliſe un Collége où des Eccléſiaſtiques réunis étudieroient & enſeigneroient en commun la Théologie, communiqua ſon projet à des perſonnes éclairées qui l'approuve-

rent & le feconderent. Les premiers fondemens de ce fameux Collége de Sorbonne qui a fervi de modele à tous les autres Colléges furent jettés en 1253. Le Fondateur avoit ordonné qu'on ne recevroit pour être membre de fon Collége que des hôtes & des affociés, *Socii & hofpites*, permettant d'en recevoir de quelque pays & de quelque nation que l'on fut. Pour être hôte, *hofpes*, il falloit être Bachelier, foutenir une thèfe appellée du nom de l'Inftituteur *Robertine*; & être reçu à la pluralité des fuffrages dans trois fcrutins différens. Ces *hofpes* fubfiftent encore aujourd'hui. Ils font nourris & logés dans la maifon, comme les autres Docteurs & Bacheliers, ont droit d'étudier dans la Bibliothéque, fans cependant avoir la clef, & jouiffent de tous les autres droits & prérogatives, excepté qu'ils n'ont point de voix dans les affemblées, & qu'ils font obligés de fortir de la maifon lorfqu'ils font Docteurs. Pour être affocié, *focius*, il falloit outre la *Robertine* & les trois fcrutins des *hofpes*, profeffer encore gratuitement un cours de philofophie, & être reçu dans deux autres fcrutins. Tous les *focius* portoient & portent encore le titre de *Docteurs* ou *de Bacheliers de la Maifon & Société de Sorbonne*, au lieu que les *hofpes* n'ont que la qualité de *Docteurs ou de Bacheliers de la Maifon de Sorbonne.* L'Inftituteur voulut que tout fe gérât & fe réglât par les *focius*, & qu'il n'y eût entr'eux ni fupérieurs ni principal; c'eft pourquoi il défendit aux Docteurs de traiter les Bacheliers de *difciples*, & aux Bacheliers de traiter les Docteurs de *maîtres*; ce qui donna lieu aux anciens Sorboniftes de dire : » Nous ne fommes pas entre nous comme des Doc- » teurs & des Bacheliers, ni comme des maîtres & des » difciples; mais nous fommes comme des affociés & des » égaux. » *fed omnes fumus ficut focii & æquales.* Par une fuite de cette égalité, on n'a jamais reçu aucun Religieux de quelqu'Ordre qu'il fût, *focius* de Sorbonne; & depuis le commencement du dix-feptiéme fiécle, celui qui eft mis en poffeffion de la Société, prête ferment fur l'Evangile : » Qu'il n'a point intention d'aller dans une autre Société ou » Congrégation féculiere, où l'on vive en commun fous » la direction d'un feul Supérieur; & que fi après avoir » été reçu de la Société de Sorbonne, il lui arrivoit de

» changer de sentiment, & de passer dans une telle au-
» tre Communauté, il se reconnoît dès-lors, & par le
» seul fait déchu de tous les droits de la Société, tant
» actifs que passifs, & qu'il ne fera ni entreprendra rien
» contre le présent Réglement. » Robert de Sorbonne permit aux Docteurs & aux Bacheliers d'avoir chez eux de pauvres écoliers, ausquels il voulut que la maison fît quelqu'avantage. Cet usage subsiste encore aujourd'hui, & l'on a vû plusieurs de ces étudians confirmer l'utilité de cet établissement par leurs progrès distingués dans l'étude & dans la vertu. Depuis 1253 jusqu'à présent, il y a toujours eu dans ce Collége au moins six Professeurs qui ont enseigné les différentes parties de la Théologie gratuitement, même avant que les Chaires de Théologie fussent fondées. Plusieurs autres Docteurs se sont appliqué particulierement à la morale, & à résoudre les cas de conscience. Robert de Sorbonne avoit établi différentes places pour l'administration de ce Collége. Comme Saint Louis dont il étoit Confesseur, avoit contribué à cet établissement, & en avoit même posé la premiere pierre, Robert ne voulut point prendre le titre de fondateur, & se contenta de celui de *Proviseur*. C'est un Prélat du premier ordre qu'on choisit ordinairement pour remplir cette place. La seconde personne après le Proviseur, est le *Prieur*; il est toujours élu entre les *Socius* Bacheliers. Il préside aux assemblées de la Société, aux actes des Robertines, à la lecture de l'Ecriture sainte, qui se fait à table & aux *Sorboniques* de la licence auxquelles il assigne le jour. Il prononce deux harangues publiques; l'une à la premiere, l'autre à la derniere de ces thèses. C'est à lui aussi que l'on remet tous les soirs les clefs de la porte de la maison, & il signe le premier tous les actes. Les autres places sont celles de *Censeur*, de *Conscripteur*, de *Professeurs*, de *Bibliothequaire*, de *Procureurs*, *&c.* *Voyez le Dictionnaire historique portatif.*

La Sorbonne qu'un célébre Historien appelle *l'aréopage de l'Eglise*, obtint la protection du Cardinal de Richelieu qui se plaisoit à favoriser les établissemens importans. Ce Ministre accepta la qualité de Proviseur de Sorbonne, & choisit cette demeure pour sa sépulture, après l'avoir re-

bâtie avec une magnificence vraiment royale. On voit son mausolée dans la chapelle de cette Maison : c'est un chef-d'œuvre de Girardon & de la sculpture.

SORCIER, celui qui s'efforce d'agir avec le secours du démon & en se servant d'enchantemens, de maléfices, de sortiléges, *Voyez Charme*, *Sortilége*.

Plusieurs loix ont fixé les peines dont les Sorciers & les Magiciens doivent être punis, & l'Eglise régle les formalités qu'il faut employer pour les exorciser & les excommunier.

SORTILEGE, ou SORT (le) est un moyen surnaturel & illicite communiqué par le Démon, pour produire un maléfice, c'est-à-dire, quelqu'effet nuisible au prochain, ou pour opérer quelque guérison. Le sortilége appartient à la Magie, & on ne peut s'y employer sans péché.

SOUS-DIACONAT (le) est un Ordre qui, par la tradition d'un Calice vuide avec une patene vuide, & du livre des Epîtres, jointe à la formule des paroles prescrites, confére la puissance de préparer la matiere du Sacrifice, & de lire solemnellement l'Epître pendant qu'on célébre la Messe.

1°. C'est un *Ordre*, & un Ordre majeur & sacré, du moins depuis environ le treiziéme siécle, tems auquel, si l'on en croit Pierre le Chantre, & quelques Théologiens avec lui, cet Ordre a été élevé à ce rang. Le *Sous-Diaconat*, dit cet Auteur, qui vivoit alors, *a été mis au nombre des Ordres Sacrés.* Il ne s'ensuit point de-là que ce soit un Sacrement. Plusieurs Théologiens, à la vérité, le prétendent ; mais ils pensent aussi que cet Ordre est né avec l'Eglise, que saint Ignace en a fait mention, qu'il en est parlé dans le huitiéme Livre des Constitutions Apostoliques, que le Pape Saint Corneille au troisiéme siécle, & les Conciles d'Elvire & de Laodicée font mention des Sous-Diacres, comme des Ministres de l'Eglise. D'ailleurs, ces Théologiens, du nombre desquels sont Saint Thomas, Saint Bonaventure, Scot, Richard de Saint Victor, ne font point difficulté de donner la qualité de Sacrement, même aux Ordres mineurs.

Au contraire, le plus grand nombre des Théologiens soutient que le Soudiaconat n'est point un Sacrement, & pour

pour preuve, ils avancent que, 1°. il n'est point d'Institution divine. 2°. Il n'est point conféré par l'imposition des mains. 3°. Le pouvoir de le conférer a été accordé autrefois aux Corévêques, comme il est marqué dans le Canon dixiéme du Concile d'Antioche, & même aux simples Prêtres : l'Abbé de Cîteaux prétend avoir ce droit. 4°. Le privilége d'Ordre sacré que le Pape Innocent III. lui a donné ne peut pas s'étendre jusqu'à lui avoir acquis la nature de Sacrement. Il s'ensuit seulement que ceux qui le reçoivent sont consacrés à Dieu & au Service des Autels, d'une maniere plus parfaite que les autres Ministres; aussi sont-ils obligés à garder la continence; ils ont le pouvoir de toucher les vases sacrés, & d'approcher plus près de l'Autel, que ceux qui ne sont que dans les Ordres inférieurs. Ils sont aussi tenus à la récitation du Bréviaire.

2°. *Par la tradition d'un calice vuide, d'une paténe vuide, & du Livre des Epîtres, jointe à la formule, &c.* Ces paroles désignent la matiere & la forme de cet Ordre : l'une & l'autre est double; sçavoir, la tradition du Calice vuide avec une paténe vuide, à laquelle répondent des paroles prescrites dans le Pontifical, & la tradition du Livre des Epitres, accompagnée pareillement de certaines paroles déterminées. Quelques Théologiens prétendent que ce Livre des Epîtres n'est point une matiere essentielle à cet Ordre, mais seulement une matiere intégrante, & encore dans l'Eglise Latine seulement; d'autres veulent qu'elle soit de l'essence de cet Ordre, & ce sont ceux qui le regardent comme un Sacrement. Au Calice & à la Paténe on joint aussi les burettes avec l'eau & le vin, & le manuterge : l'Archidiacre fait toucher ces instrumens à l'ordinand, & quelques-uns les regardent comme une matiere partielle de cet Ordre; mais il est plus probable qu'on ne fait toucher au Sous-Diacre ces burettes & ce linge que pour l'avertir qu'il doit servir à l'Autel sous le Diacre.

3°. *Il confére la puissance de préparer, &c.* tels sont les principaux devoirs des Sous-Diacres. Selon le Pontifical Romain, leurs fonctions peuvent être réduites à six. 1°. Avoir soin des vases & vaisseaux sacrés qui servent au Saint Sacrifice. 2°. Verser l'eau sur le vin dans le Calice.

3°. Chanter l'Epître aux Grand-Messes. 4°. Soutenir le Livre de l'Evangile au Diacre, & le porter à baiser aux Prêtres. 5°. Porter la Croix aux processions. 6°. Recevoir les offrandes du peuple, donner à laver au Prêtre, & servir le Di acre en toutes ses fonctions. Dans la primitive Eglise ils servoient de Secrétaires aux Evêques, instruisoient les Cathécumènes, gardoient les portes du Sanctuaire, &c. A l'égard des dispositions requises pour être promû à cet Ordre, les Saints Peres exigent l'innocence de vie, l'esprit Ecclésiastique, la science, l'amour de l'étude. On peut voir le Cardinal Bona, *de re Liturg.* 25. Le P. Morin, *de Sacr.* Thomassin. *Discipl. Eccl.*

SOUTANE, habit long & étroit que portent les Ecclésiastiques, *Voyez Habit Clérical.*

SPECTACLES (les) on comprend sous ce nom générique toutes les assemblées profanes; & plus particulierement les lieux destinés à des représentations de piéces de Théâtre, soit dans le comique, soit dans le sérieux, soit aussi dans le genre musical, tels que sont les Opéra, Ballets, Danses, &c.

L'Eglise, par la voix des Conciles, fait aux Chrétiens une défense expresse d'assister aux Spectacles. Selon les Constitutions Apostoliques les Fideles s'abstenoient des Spectacles du Cirque, du Théâtre & de l'Amphithéâtre. Lib 1. C. 3. *Nous voulons que les Farceurs ou Sauteurs, & les Comédiens soient exclus de la Communion de l'Eglise tant qu'ils exerceront cette indigne profession*, dit le premier Concile d'Arles, an. 317, c. 4.... *Les Prêtres doivent éviter les divertissemens deshonnêtes & dangereux pour les mœurs, & les faire éviter aux autres*, dit le troisieme Concile de Tours, an. 813, c. 7.

Les Saints Peres & les Docteurs qui ont traité cette matiere, donnent des raisons très-solides de cette défense: les voici en substance.

La premiere est fondée sur ce que la profession des gens de théâtre, étant illicite, on ne peut sans péché contribuer à les y entretenir. La conséquence suit nécessairement du principe, s'il est vrai; mais, qui peut en douter? Les Payens eux-mêmes ont réprouvé les Spectacles. On passe, dit Platon, de l'imitation à la pratique; tout l'appareil

du théâtre ne tend qu'à faire des hommes passionnés, & à fortifier cette partie brute & déraisonnable qui est la source de toutes nos foiblesses.

La seconde est prise de la nature même des Spectacles dont le danger est évident, par les diverses tentations qu'ils excitent, par les passions qu'ils soulevent, par l'opposition marquée qu'ils ont avec les engagemens contractés dans le Baptême, & les dispositions habituelles où doit être un Chrétien. En effet, sur le théâtre, on applaudit à l'ambition, à la gloire, à la vengeance, à ce qu'on appelle point d'honneur, à la passion de l'amour. Les sens y sont amollis par le plaisir, les oreilles retentissent des sons enchanteurs de la mollesse & de la volupté; les yeux s'y repaissent du faux éclat du faste, de la vanité, & plus encore des parures immodestes. C'est le monde avec tous ses charmes qui se représente lui-même sur les théâtres, & qui invite les spectateurs à s'instruire dans son école, à boire la coupe envenimée qu'il offre couronnée de fleurs. Quel moyen qu'un Chrétien, dans de pareilles assemblées, soit fidéle aux vœux de son Baptême? Qu'il renonce aux pompes & aux maximes du monde, lors même qu'il leur donne des applaudissemens publics? Qu'il conserve la vigilance Chrétienne, lorsqu'il se précipite de gaité de cœur dans les dangers les plus prochains? Qu'il ait pour la priere & la parole de Dieu un amour de préférence, lorsque son ame, toute occupée du spectacle profane, est comme hors d'elle-même, & n'a de pensées que pour la représentation & l'Acteur? Qu'on ne dise point que le mariage est la fin de cette passion de l'amour qu'on peint si vivement sur le théâtre; car, avant que la scène soit terminée, & pendant toute l'action, l'amour sensuel n'est pas moins excité dans le cœur de tous les spectateurs, dont le plus grand nombre est enclin à la volupté. Mais, dit-on encore, le théâtre est maintenant plus épuré, c'est-à-dire, que cette prétendue pureté ne consiste pour l'ordinaire que dans le choix des termes, & dans des tours étudiés qui en deviennent plus dangereux. L'insensibilité qu'alléguent pour prétexte la plûpart de ceux qui fréquentent les spectacles, bien loin de les autoriser, montre plus évidemment la corruption de leur cœur, & l'appésantissement de leur ame, qui

ne sent plus les plaies dont elle est couverte. Enfin, si l'on objecte que tout est plein de dangers dans le monde, on répondra que c'est une raison de plus pour n'en point augmenter le nombre.

La troisieme raison est tirée du scandale : car, quand il seroit vrai que le théâtre ne feroit aucune mauvaise impression sur certains esprits, leur exemple néanmoins semble autoriser une infinité de personnes pour qui les spectacles sont des plus dangereux. Ainsi c'est participer à leur péché : or, on n'est pas moins obligé d'éviter d'être au prochain une occasion de chute, que de se préserver soi-même du péril. On peut voir les réflexions de M. Bossuet sur les Spectacles.

SPINOSA (Benoît) célébre Athée du dix-septieme siécle, né à Amsterdam le 24 Novembre 1632, d'un Juif Portugais. Spinosa, doué d'un esprit actif & inquiet, se livra de bonne heure à des spéculations qui, au lieu de lui faire sentir la nécessité d'une révélation, ne servirent qu'à l'égarer. Il soutient hardiment dans ses ouvrages, qu'il n'y a dans l'Univers qu'une seule substance, & que cette substance unique est douée d'une infinité d'attributs, & entr'autres, de la pensée & de l'étendue. Il assure ensuite que tous les corps qui se trouvent dans l'Univers, sont des modes & des modifications de cette substance en tant qu'étendue, & que les autres êtres, les ames des hommes, par exemple, sont des modes de cette substance en tant que pensée. Il ose donner à cette substance le nom de Dieu ; il attribue tout ce qui existe à une aveugle nécessité. Ce systême n'est que l'assemblage de plusieurs absurdités des Anciens. Mais, comme on l'a répété plusieurs fois aux Spinosistes, s'il n'y a qu'une seule substance, & que cette substance soit Dieu, elle est à la fois pensante & matérielle, libre & contrainte, heureuse & souffrante ; le sujet enfin des modalités les plus diverses & les plus contradictoires : elle réunit en soi les perfections & les défauts, le bien & le mal, les vices & les vertus, toutes les incompatibilités, toutes les répugnances les plus formelles ; c'est le même être qui contient dans sa substance les oppositions, les contrariétés, les discordes. Aussi Spinosa, pour voiler, s'il est possible, l'absurdité de son hypothèse, affecte d'em-

ployer, dans ses prétendues démonstrations, des termes dont le sens est indéterminé, obscur & souvent inintelligible. Cet Impie, qui le premier a rédigé l'Athéisme en systême, mourut comme il avoit vécu, le 21 Février 1677 à quarante-cinq ans.

STAGE, résidence rigoureuse imposée à un Chanoine, à l'effet de jouir des honneurs & revenus de son Canonicat. Cette résidence est de six mois ou d'un an, à commencer en un certain tems de l'année, suivant les Statuts de plusieurs Chapitres.

Les Docteurs aggrégés dans les Universités, ont aussi des stages à remplir.

STATIONS se dit des Eglises, Chapelles ou Autels désignés pour gagner les indulgences du Jubilé; des endroits où les Processions s'arrêtent; de la cérémonie usitée dans plusieurs Eglises, & pendant laquelle les Prêtres ou Chanoines sortent du Chœur pour aller chanter une Antienne & autres prieres devant le Crucifix ou un Autel.

STATUTS, se dit des Réglemens d'un Ordre Religieux, d'une Congrégation ou d'un Chapitre. Il suffit que les anciens Statuts n'aient rien de contraire à la discipline de l'Eglise, pour qu'on doive les exécuter, soit qu'ils aient été revêtus de Lettres-Patentes ou non. A l'égard des nouveaux Statuts non autorisés par des Lettres-Patentes régistrées en Parlement ou autre Cour Supérieure, on ne les regarde que comme des délibérations capitulaires qui ne peuvent nuire au droit d'un Tiers ou des Chanoines successeurs.

STRASBOURG, Ville Episcopale de France, Capitale de l'Alsace. Son Evêché érigé vers l'an 340 est Suffragant de Mayence. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre qui est noble est composé de vingt-quatre Chanoines, dont douze Capitulaires & douze Domiciliaires : la preuve de noblesse est de seize Quartiers. On n'admettoit autrefois dans ce Chapitre que des Princes ou des Comtes de l'Empire. Mais depuis la réunion de l'Alsace à la France le tiers des Canonicats est affecté aux François; ces Canonicats ne peuvent être remplis que par des sujets tirés des premieres Maisons du Royaume. Ce sont les Chanoines Capitulaires qui com-

posent le Chapitre, & qui élisent l'Evêque ; ils doivent être dans les Ordres sacrés. Leur habit de Chœur est de velours rouge, doublé d'hermine, avec des boutonnieres d'or. Pour gagner leur *compétence*, ils sont obligés de résider pendant trois mois de l'année, & d'assister soixante fois à l'Eglise. Les *Domiciliaires* deviennent Capitulaires selon leur rang d'ancienneté : ils jouissent en attendant du quart de la compétence. Les Luthériens ont quatre Prébendes dans cette Eglise ; mais ils n'y paroissent que pour prendre possession de leurs Canonicats. Il y a de plus dans la Cathédrale, outre ce grand Chapitre, un second Corps de Bénéficiers appellé le grand Chœur composé de vingt Prébendiers, quatre Prêtres Chapelains, seize Chantres, & une Musique. L'Evêque est Prince du Saint Empire, & Landgrave d'Alsace. Son revenu est de 300000 livres ; la taxe pour ses Bulles de 2500 florins. Le Diocèse de Strasbourg s'étend au-delà & en-deçà du Rhin. On lui connoît quatre-vingt-neuf Evêques.

STYLITES, les Historiens Ecclésiastiques ont donné ce nom à des Anachoretes qui demeuroient sur des colonnes.

SUBSIDE, secours en argent ou en denrées qui se leve sur le Peuple.

On appelloit autrefois *Subside Charitatif* les secours que l'on donnoit à titre de charité aux Evêques qui alloient à des Conciles ou faisoient d'autres voyages pour l'utilité de leurs Eglises.

SUBVENTION, secours extraordinaire que le Clergé de France accorde au Roi pour subvenir aux besoins de l'Etat. Quoique toutes les impositions sur le Clergé se payent à titre de subvention, il semble cependant que les décimes ayant été réduites par la suite des tems en charges ordinaires, ne doivent point être comprises sous la dénomination de subvention. *Voyez Decimes*, *Dons Gratuits*.

SUFFRAGANT, terme relatif, ce nom est donné à un Evêque ou à un Evêché respectivement à l'Archevêque, dans la Province duquel il se trouve. Les Evêques d'une même Province élisoient autrefois l'Archevêque ou confirmoient son élection par leurs suffrages ; origine du terme de *Suffragant*.

L'Evêque est appellé *Suffragant* dans le sens que nous venons d'expliquer, *Diocesain* rélativement à son propre Diocèse, & *ordinaire* par rapport à sa Jurisdiction.

L'Archevêque ou le Métropolitain a une supériorité de Jurisdiction sur ses Suffragans. *Voy. Archevêque.*

*Suffragant*, se dit aussi de celui qui a le droit de donner son suffrage dans une Election.

SUICIDE, homicide de soi-même. Ce crime est le terme du désespoir & le dernier effort d'une ame qui succombe sous le poids de ses affections déréglées. Celui qui se donne la mort se révolte contre l'Auteur de son être, trompe sa destination, & renonce à tous les bienfaits qu'il peut espérer de sa miséricorde infinie. Quel crime plus capable d'offenser cette bonté suprême qui nous a donné la naissance, qui nous soutient, qui promet de nous rendre heureux ? Que celui qui est tenté de sortir de la vie, dise en lui-même : *Que je fasse encore une bonne avant que de mourir ;* cette seule considération le retiendra aujourd'hui, demain & toute la vie s'il n'est pas un méchant.

SULAMITE, nom donné à l'Epouse dans le Cantique des Cantiques. Ce nom qui vient de l'Hébreu signifie *pacifique*, *parfaite ou qui récompense.*

SULPICIENS, on a donné ce nom à une société de Prêtres séculiers dont l'établissement qui se fit vers le dernier siécle dans le Séminaire de S. Sulpice de Paris, a pour objet l'instruction & l'éducation des jeunes Ecclésiastiques. L'état de ces Prêtres est libre ; ils ne font aucun vœu ni solemnel, ni simple ; ils ne sont liés entre eux que par la noble ardeur de remplir les Eglises de Ministres fideles à leurs devoirs. Cette Société a la direction de plusieurs Séminaires, dont le plus considérable est le Séminaire de S. Sulpice de Paris, tant pour le Batiment que pour le nombre de Sujets,

SUPERSTITION (la) est un vice opposé par excès à la vertu de Religion ; on peut le définir, un Culte vicieux de la Divinité. Ce Culte peut être vicieux de deux manieres, ou parce que celui à qui on le rend n'est point réellement Dieu ; ou parce que le Culte qu'on rend au vrai Dieu n'est point celui qu'il exige, & que la raison approuve. On divise celui-ci en Culte *faux* & *superflu.* Il peut

être faux ou en ſoi, ou dans ſa ſignification ; il eſt *faux en ſoi*, lorſqu'il paroît honorer Dieu, quoique réellement il ne l'honore pas : tel il ſeroit, ſi quelqu'un n'étant pas Prêtre, entreprenoit de célébrer la Meſſe. Uſurper les cérémonies Judaïques, c'eſt rendre à Dieu un Culte *faux dans la ſignification ;* parce que ces cérémonies annoncent un Meſſie futur, tandis que le Meſſie eſt venu. Le *Culte ſuperflu*, eſt un Culte chargé de pratiques & de cérémonies vaines & inutiles, contraires même à l'eſprit & à la doctrine de l'Egliſe, des proſtrations, par exemple, des prieres faites dans des circonſtances de tems, de lieu, &c. peu convenables & peu décentes.

Le Culte vicieux par le défaut d'objet, ou celui qu'on rend à une fauſſe Divinité peut ſe rapporter à l'Idolâtrie, la Magie, la Divination, la vaine obſervance, le Maléfice. *Voyez* chacun de ces articles. On peut voir le Traité des ſuperſtitions de M. Thiers, celui du Pere le Brun, Prêtre de l'Oratoire, le premier Concile d'Ancyre, le premier d'Orléans, celui de Tolède, S. Auguſtin lib. 4. Conf. S. Baſile in cap. 2. Iſaï. S. Thomas 2. 2. Qu. 92.

SUPPLIQUE, requête préſentée au Pape pour en obtenir quelque grace, elle eſt ainſi appellée du mot *ſuplicat*, employé par l'Impétrant; c'eſt ſur cette requête que s'accordent les proviſions de Bénéfices & autres graces que l'on demande en Cour de Rome ou à la Légation.

*Supplique*, ſe dit auſſi de la premiere partie de la ſignature. *Voyez Signature.*

Tous les faits énoncés dans une Supplique doivent être véritables, ſinon la grace eſt nulle.

La Supplique pour les proviſions de Bénéfice en Cour de Rome doit exprimer les titres & les qualités de l'Impétrant ; s'il eſt ſimple Clerc ou dans les Ordres Sacrés ; s'il a des Dégrés & en quelle Faculté; la nature du Bénéfice pour lequel il demande des proviſions; s'il eſt ſimple ou à charge d'ames, ſujet à réſidence ou non ; le Diocèſe où il eſt ſitué ; le genre de la vacance du Bénéfice ; s'il eſt demandé par prévention, permutation, réſignation en faveur, ou de quelqu'autre maniere ou par quelque genre de vacance que ce puiſſe être.

Les correcteurs & reviſeurs de la Chancellerie Romaine

ajoutent quelquefois dans les Suppliques des clauſes contraires à nos libertés ; mais l'on n'y fait attention que dans les Bulles ſujettes à l'enregiſtrement.

SURPLIS, ornement Eccléſiaſtique de toile de lin avec deux eſpéces de manches pendantes. Les Prêtres Séculiers portent cet ornement l'Eté par deſſus leur Soutane lorſqu'ils s'acquittent de quelque fonction de leur Miniſtére.

SUSPENSE, cenſure Eccléſiaſtique par laquelle il eſt défendu à un Clerc d'exercer le pouvoir qui lui a été confié par l'Egliſe à cauſe de ſon Office ou Bénéfice Eccléſiaſtique.

La ſuſpenſe *ab Officio* emporte la ſuſpenſe de l'exercice de l'Ordre & de la Juriſdiction.

La ſuſpenſe *à Beneficio* interdit au Bénéficier la perception des fruits de ſon Bénéfice & des autres droits qui en dépendent.

La ſuſpenſe eſt pour un tems fixé ou pour un tems indeterminé ; mais comme elle laiſſe une eſpérance de rétabliſſement elle diffère de la dépoſition qui prive pour toujours du Bénéfice & de l'exercice de l'Office.

La ſuſpenſe ne peut regarder que les fautes que l'on expie par une pénitence de quelque tems ; car ſi ces fautes méritent une peine plus forte, c'eſt le cas de la dépoſition. *Voyez dépoſition.*

Les Supérieurs Eccléſiaſtiques peuvent ſuſpendre *ab homine* même ſans avoir le pouvoir d'excommunier ; tels ſont les Chapitres, Abbés, Abbeſſes, Prieurs, Archidiacres, Archiprêtres, Doyens Ruraux. Lorſque la ſuſpenſe ſe prononce par Sentence, les preuves de la faute doivent être certaines & on l'exprime ainſi, *quia conſtet te commiſiſſe... Ideò ab Officio... Te ſuſpendimus.*

Le mépris de la ſuſpenſion par la continuation des fonctions dont elle exclud, produit toujours l'irrégularité, & ſouvent ce mépris eſt puni par l'excommunication *ipſo jure.* Mais en France cela doit être déclaré par un Jugement.

L'abſolution de la ſuſpenſe au for extérieur doit être donnée par celui qui l'a prononcée, *ejus eſt ſolvere, cujus eſt ligare.* En cas de refus on s'adreſſe au Supérieur.

L'Eccléſiaſtique dont la ſuſpenſe a été déclarée abuſive

par le Parlement, rentre dans ses fonctions de plein droit. *Voyez Censure Ecclésiastique.*

SYMBOLE (le) est le sommaire des principales vérités qu'un Chrétien doit croire & confesser. Ce mot, dans son origine Grecque, signifie une marque à laquelle les Soldats reconnoissoient de quel corps ils étoient. Dans l'application Théologique que l'Eglise en fait, il signifie, une marque distinctive du Chrétien & du Catholique. Les Peres l'ont appellé, Régle, Confession, Profession, Formule de Foi. Le Symbole est nécessaire ; 1°. Pour discerner entre tous ceux qui portent le nom de Chrétiens, quels sont les vrais Catholiques, ou les enfans de l'Eglise; 2°. Afin que les Fidéles soient facilement & sûrement instruits des Mystéres dont la connoissance est nécessaire au salut.

La Foi est une, & l'Eglise ne peut ni retrancher, ni ajouter aucun article de Foi; cependant elle reconnoît trois symboles dans lesquels les mêmes vérités sont plus ou moins développées.

Le premier est appellé le *Symbole des Apôtres*, parce que selon le témoignage unanime des Peres, les Apôtres le composerent avant de se séparer. Il contient douze articles dont l'explication est rapportée à la lettre de chacun. Ainsi, *je crois en Dieu* : Voyez Dieu. *Créateur* : Voyez *Création* &c...

Le second est appellé *Symbole de Nicée*, parce qu'il a été composé dans le premier Concile Général de ce nom, tenu l'an 325, sous l'Empereur Constantin. Il est aussi appellé *de Constantinople*, parce que dans le second Concile Général de ce nom, tenu l'an 381, sous le grand Théodose, on y fit plusieurs additions considérables, & dans la suite, l'Eglise Latine y ajouta en parlant du Saint-Esprit, qu'il procéde du Fils aussi bien que du Pere. C'est celui qu'on chante à la Messe.

Le troisieme est appellé de *S. Athanase*. On le dit le Dimanche à Prime. Il paroît que le style est d'un Auteur plutôt Latin que Grec, aussi les Sçavans croient qu'on doit l'attribuer moins à S. Athanase qu'à Vigile Evêque de Tapse en Afrique, lequel vivoit vers la fin du cinquieme siécle ; leur opinion est d'autant plus vraisemblable

qu'avant le ſixieme ſiécle aucun Auteur n'a fait honneur de ce Symbole à S. Athanaſe.

SYNAGOGUE, ce mot qui vient du Grec, ſignifie aſſemblée ou lieu d'aſſemblée. Ce terme a été ſpécialement reſervé pour déſigner l'Egliſe des Juifs ou leur aſſemblée. Juſqu'à la ruine de Jéruſalem & la deſtruction du Temple, les Juifs convertis avoient continué de pratiquer toutes les cérémonies de la Loi & même d'offrir des Sacrifices : c'eſt ce que les Peres ont appellé *enterrer la Synagogue avec honneur.*

SYNCELLE, Eccléſiaſtique que les Evêques conſervoient auprès d'eux nuit & jour comme un témoin de leur vertu. Ce perſonnage devint par la ſuite ſi conſidérable en Orient que les Freres & les Enfans des Empereurs ambitionnerent ſa place. Les Syncelles tenterent de s'élever au deſſus des Evêques & des Métropolitains. Dans le Synode tenu à Conſtantinople en 1624, contre le Patriarche Cyrille Lucar qui vouloit embraſſer les opinions de Calvin, le *Proto-Sincelle* y parut comme la premiere Dignité de l'Egliſe de Conſtantinople.

SYNDERESE (la) eſt le ſentiment de la conſcience, qui incline à la pratique de la Loi, en nous inſpirant de faire le bien, & d'éviter le mal.

SYNDIC, celui qui eſt nommé par un Diocèſe pour en ſolliciter & pourſuivre les affaires dans les différens Tribunaux où elles ſont portées.

Les Syndics Diocèſains ſont tenus préſens dans leur Chapitre pendant qu'ils ſont employés pour le ſervice du Diocèſe. *Mem. du Clergé*, *tom.* 8.

Il y avoit autrefois des Syndics Généraux du Clergé ; mais les Agens Généraux du Clergé & les chambres Diocèſaines & Supérieures des Décimes leur ont ſuccédé. *V. Agens du Clergé*, *Bureau des Décimes.*

SYNODE, convocation que fait un Evêque des Curés de ſon Diocèſe, pour ſtatuer avec eux ſur différens points de Diſcipline.

On a auſſi appellée *Synode* l'aſſemblée des Evêques d'une même Province.

Le Concile de Trente ordonne la tenue du Synode Diocèſain tous les ans, auquel doivent aſſiſter tous ceux ſans

exception qui ſont chargés du gouvernement des Egliſes Paroiſſiales ou autres Séculieres, même annexes.

---

# T

TABERNACLE, ce terme qui ſignifie proprement une *tente*, eſt conſacré dans l'Ecriture pour déſigner le lieu où les Iſraëlites durant leur voyage du deſert s'acquittoient de leurs principaux actes de Religion, offroient leurs Sacrifices & adoroient le Seigneur.

*Tabernacle*, parmi les Chrétiens ſe dit du lieu, où eſt renfermé le Saint-Sacrement ſur l'Autel. C'eſt une eſpéce de petit Temple de bois doré ou d'autre matiere plus précieuſe.

TABLE *Abbatiale*, certaine redevance que des Prieurés font aux Abbayes dont ils ont été démembrés.

Il y a une meſure ou quantité de diſtributions par tables qui ſe donne d'une intervalle à une autre aux Chanoines dans certains Chapitres pour leur aſſiſtance au ſervice divin.

*Table*, ſe dit auſſi de l'Index en forme de rubrique pour le ſervice Divin dans le Chœur des Chapitres & autres Egliſes.

TABLES *de la Loi*, celles que Dieu donna à Moyſe ſur le Mont-Sinaï; elles étoient écrites par le doigt de Dieu, c'eſt-à-dire, par ſon opération immédiate ou par un Ange & contenoient les dix Commandemens rapportés dans l'Exode. *Voyez Décalogue.*

TALION, peine égale à l'offenſe. Elle a été établie dans l'ancien Teſtament & par la Loi des douze Tables.

TALMUD ou Thalmud, le grand Livre des Juifs qui contient leurs traditions, leur police, leur Doctrine, leur Théologie Morale, & leurs cérémonies qu'ils obſervoient auſſi religieuſement que la Loi de Dieu. Ce Livre eſt appellé *Talmud* mot Hébreu qui ſignifie *Rituel* ou *Cérémonial*. Il ne fut écrit qu'après la deſtruction de Jéruſalem

& la dispersion des Juifs par toute la terre. Il y a le Talmud de Babylone & le Talmud de Jérusalem. Celui-ci a été composé le premier; mais il est si obscur que les Juifs ne s'en servent presque point. Le Talmud contient deux parties l'une appellée la *Misna*; c'est un recueil des traditions qui s'étoient conservées parmi les Juifs: l'autre est la *Gemare* qui renferme les décisions des Docteurs Juifs & leurs explications sur le texte du Talmud.

TARBES, Ville Episcopale de France, Capitale du Comté de Bigorre. Son Evêché érigé vers la fin du cinquieme siécle est Suffragant d'Ausch. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre est composé de huit Archidiacres qui sont des Dignités & de quatorze Canonicats. Les Dignités & les sept Canonicats du côté droit sont à la nomination de l'Evêque; les sept Canonicats du côté gauche, à celle du Chanoine en semaine. Le Diocèse contient cent quarante Paroisses. L'Evêque préside aux Etats de Bigorre; son revenu est de 22000 livres; la taxe pour ses Bulles de 1200 florins. On compte cinquante-huit Evêques de ce Siége.

TATIEN, Syrien de naissance, Philosophe Platonicien avant sa conversion au Christianisme; il s'attacha à S. Justin, après la mort duquel il donna dans l'erreur, en alliant aux dogmes du Christianisme les systêmes des différens Philosophes qui l'avoient précédé. Comme Valentin, il imaginoit des Puissances invisibles, des principautés, & d'autres fables pareilles. Avec Marcion, il admettoit deux Dieux, dont le second étoit le Créateur du Monde. Il attribuoit à l'un l'ancien Testament, & à l'autre le nouveau, & rejettoit quelques Epîtres de S. Paul. Il condamnoit le Mariage, l'usage de la chair des animaux, & du vin. Tatien forma sa Secte vers l'an 172; elle se répandit particuliérement à Antioche, dans la Cilicie, en Pisidie, dans beaucoup de Provinces d'Asie, à Rome, dans les Gaules, l'Aquitaine, l'Espagne. Ses Sectateurs furent appellés de son nom *Tatianistes*, *Encratites*, ou *Continents*, parce qu'ils avoient en horreur le mariage; *Hydroparastes* & *Aquariens*, parce qu'ils n'offroient que de l'eau dans le Sacrifice.

TE DEUM, Cantique ainsi nommé parce qu'il com-

mence par ces mots, *Te Deum laudamus.* Ce Cantique est attribué à S. Ambroise & à S. Augustin : on le chante ordinairement dans toutes les cérémonies dont l'objet est de rendre publiquement à Dieu des actions de graces.

TÉMOIGNAGE (le faux) est un crime défendu par le huitieme Commandement du Décalogue : *Vous ne rendrez point de faux témoignage contre votre prochain.* On peut le commettre en quatre manieres : 1°. en accusant devant les Juges une personne de quelque crime dont elle est innocente. 2°. En assurant en Justice une fausseté. 3°. En se servant de faux actes, ou en les fabriquant, ou en y contribuant. 4°. En ne disant pas la vérité, quand on en est requis par le Juge.

Ce péché est extrêmement grief, &, 1°. à titre de parjure, il attaque la Majesté divine. 2°. A raison du préjudice quelquefois irréparable qu'il fait au prochain, il blesse le grand Commandement de la Charité.

TEMPÉRANCE (la) est une des quatre vertus cardinales, qui nous fait user avec modération de toutes les choses nécessaires à la vie, & uniquement pour satisfaire à nos besoins & à l'utilité du prochain. Tous les plaisirs & les sensations que l'on éprouve dans l'usage du boire, du manger, du mariage, &c. sont l'objet matériel de cette vertu ; la chasteté, la pudeur, l'abstinence, la sobriété, en sont les espéces ; la douceur, la clémence & la modestie en sont comme les suivantes & les appendices. L'une réprime la colére, l'autre arrête les effets de la vengeance ; la troisieme régle les actions extérieures, comme la maniere de marquer ses affections, de se vêtir, de marcher, parler, agir, &c.

TEMPLIERS. (Ordre Religieux & Militaire des) Cet Ordre, le plus ancien des Ordres Militaires, avoit commencé à Jérusalem vers l'an 1118. Les premiers Chevaliers s'étoient dévoués au service de la Religion, promettant de vivre perpétuellement dans la chasteté, l'obéissance & la pauvreté, à l'exemple des Chanoines. Comme ils n'avoient ni Eglise ni habitation certaine, le Roi de Jérusalem leur donna un logement dans le Palais qu'il avoit près le Temple : origine du nom de *Templiers.* Le premier devoir qui leur fut imposé par les Evêques, étoit

de garder les chemins contre les voleurs, pour la sûreté des Pélerins. Ils n'étoient encore que neuf, lorsque six d'entr'eux furent envoyés en Occident pour exciter les peuples à venir au secours de la Terre sainte : à leur tête étoit Hugues, Maître de cette nouvelle Milice, qui assista au Concile de Troye, où il fut décidé que leur régle seroit rédigée par écrit sous l'autorité du Pape & du Patriarche de Jérusalem : on en donna la commission à S. Bernard qui étoit présent au Concile. Nous avons cette régle divisée en soixante-douze articles, mais dont plusieurs ont été ajoutés depuis l'augmentation de l'Ordre. Elle enjoint aux Chevaliers d'entendre l'Office divin tout entier, du jour & de la nuit, leur permettant néanmoins d'y suppléer, en récitant, un certain nombre de *Pater*, lorsque le Service militaire les empêchera d'y assister : elle leur ordonne de faire abstinence les Lundis & Mercredis, outre les Vendredis & Samedis, & leur défend la chasse. *Voyez l'Abrégé Chronologique de l'Histoire Ecclesiastique*, 1757.

Les Templiers, à la faveur de leurs priviléges, acquirent des biens immenses qui les rendirent de petits tyrans capables de tourner leurs armes contre ceux qui les avoient autrefois protégés. On leur a aussi reproché bien des vices ; mais l'Ordre a toujours rejetté ces infamies, que l'on ne pouvoit imputer tout au plus qu'à quelques Chevaliers. Cependant on voit, à travers les nuages que l'Histoire a laissés sur les motifs de suppression de cet Ordre, qu'il étoit nécessaire de l'anéantir. Cette suppression fut prononcée par le Pape Clément V dans le Concile de Vienne de l'an 1311. La Bulle en fut publiée au mois de Mai de l'an 1312, & les biens des Templiers furent unis à l'Ordre de S. Jean de Jèrusalem, à celui de Calatrava & à celui de Christ.

TEMPORALITÉ, Justice purement temporelle, attachée à certaines Eglises, à cause des Fiefs qu'elles possédent.

TÉNÉBRES. Ce nom a été donné dans l'Eglise Catholique à l'Office de Matines & Laudes du Mercredi, Jeudi & Vendredi de la Semaine sainte. Cet Office a été appellé *Ténébres*, à cause des prieres qu'on chante après le Cantique *Benedictus*, tout le Chœur étant à genoux, &

toutes les lumieres de l'Eglise étant éteintes ; ce qui produisoit une nuit obscure dans le tems qu'on chantoit cet Office la nuit. La solemnité de ces prieres chantées pendant l'obscurité de la nuit, ainsi qu'il est dit dans le Catéchisme de Montpellier, a fait donner à tout l'Office le nom d'*Office de Ténébres*, comme la solemnité du renvoi des Cathécumènes & du renvoi des Fidéles a fait donner au saint Sacrifice le nom de *Messe*.

Pendant l'Office de Ténébres, on met devant l'Autel un chandelier triangulaire, sur lequel sont plusieurs cierges qu'on éteint successivement à la fin de chaque Pseaume ; ceci est un vestige de l'ancien usage de l'Eglise. Autrefois le luminaire étoit placé au milieu du Chœur, & si l'Office se disoit avant le jour, on éteignoit les cierges à mesure que le jour approchoit. Plusieurs Auteurs Ecclésiastiques ont donné un sens spirituel à l'usage d'éteindre les cierges peu à peu aux Offices des Ténébres ; ils ont dit que ces cierges, qu'on éteint successivement, sont l'image des Apôtres & des Disciples de Jesus-Christ, que ce Divin Sauveur appelle lui-même la lumiere du monde, & qui s'enfuirent & disparurent au tems de la Passion de Notre-Seigneur.

Le bruit fait après cet Office, est encore un vestige de l'Antiquité. Le Célébrant frappoit sur son livre ou sur sa chaise pour donner le signal de s'en aller. Ce bruit, imité aujourd'hui par tout le peuple, est toléré comme étant une image de la confusion qui parut dans toute la terre à la mort de Jesus-Christ.

*Ténébres*. Les Mystiques ont donné ce nom à cet état d'obscurcissement, de sécheresse & d'aridité où tombe une ame spirituelle par la suspension de la lumiere céleste & des autres effets sensibles de la grace & de l'amour divin.

TENTATION, induction ou sollicitation vers l'objet de nos passions. L'homme a ici bas deux grands ennemis à combattre, le monde & lui-même. Il est bien difficile qu'il se dérobe aux trompeuses amorces du premier, s'il lui prête l'oreille. Mais comment surmontera-t'il le second ? comment vaincra-t'il cet ennemi qui le suit partout ? Ainsi le grand art de la milice chrétienne, est de sçavoir fuir avec prudence & combattre avec courage.

rage. On fuit le monde ou du moins on se met hors du monde en vivant en Chrétien; on se vainc soi-même en s'adonnant à la pratique des bonnes œuvres, & en s'occupant sans cesse de ses devoirs.

TENTATIVE, premier acte ou premiere thèse qui a lieu dans la Faculté de Théologie pour éprouver la capacité d'un répondant. Cette thèse est nécessaire pour obtenir, après les deux premiers examens, le degré de Bachelier. *Voyez Bachelier.*

TENTER DIEU. C'est attendre témérairement de lui quelqu'effet extraordinaire, pour éprouver quelqu'une de ses perfections. Demander à Dieu que sans aucune nécessité il fasse connoître sa volonté par un miracle, s'exposer à un péril évident, sous prétexte que Dieu peut en garantir, différer sa conversion au moment de la mort, ce sont autant de manieres par lesquelles on tente Dieu. Il est écrit, *vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu*, répond Jesus-Christ au Démon qui lui disoit de se précipiter du haut du Temple. S. Math. 4. 7.

TERTULLIEN, célébre Prêtre de Carthage, & l'un des plus grands hommes que l'Afrique ait produits, naquit à Carthage vers l'an 160 d'un Centenier des Troupes Proconsulaires. Tertullien élevé au milieu des voluptés que le Paganisme offre à ses Sectateurs, s'en laissa surprendre; mais, frappé de la constance des Martyrs & de leur sainte doctrine, il abjura bientôt ses erreurs & embrassa la Religion Chrétienne. Ce nouveau Converti rendit son nom célébre dans toute l'Eglise par les Ouvrages qu'il composa pour l'instruction des Fideles & pour justifier la Religion contre les calomnies des Payens; mais il ne persevera point jusqu'à la fin. L'envie, dit Saint Jérôme & les mauvais traitemens de quelques Ecclésiastiques, le précipiterent dans les dogmes de Montan. Le caractere même de Tertullien, caractere qui le portoit toujours à adopter les sentimens extrêmes, peut aussi être regardé comme une des causes de sa chute. Il faut convenir ici avec plusieurs Auteurs Ecclésiastiques que Dieu, en permettant les égaremens d'un homme qui paroissoit si éclairé, a voulu faire trembler les personnes les plus saintes & les plus habiles, & les tenir dans une profonde

humilité. Tertullien se sépara par la suite des Montanistes & forma une Secte particuliere appellée de son nom les *Tertullianistes*. Ces Sectaires avoient encore une Eglise à Carthage du tems de Saint Augustin qui les réunit au sein de l'Eglise. Tertullien mourut vers l'an 216. Son Ouvrage le plus célébre & le plus important est son *Apologie* pour la Religion Chrétienne contre les Payens. Ses autres Ecrits annoncent également un génie vif, ardent & subtil; son élocution est un peu dure; mais elle est souvent accompagnée d'une noblesse & d'une force qu'on ne peut se lasser d'admirer. Cependant comme il se trouve dans ses Ouvrages plusieurs opinions non recevables, ou au moins des expressions dures & singulieres, la lecture n'en peut être conseillée à tout le monde. Les meilleures éditions de cet Auteur sont celles de Rigaut, surtout celle de Paris en 1641, & celle de Venise in-fol. 1746.

TESTAMENT, Acte par lequel un homme déclare sa derniere volonté. Les Testamens ont principalement pour objet la disposition des biens que laisse le Testateur.

Le Pape Alexandre III. permet aux Curés de recevoir les Testamens de leurs Paroissiens, pourvu que ce soit en présence de deux ou de trois témoins. Cette disposition n'est suivie en France que dans les Coutumes qui le portent expressement. Les Prêtres séculiers préposés par les Evêques pour desservir les Cures, ont la même permission pendant qu'ils desservent; mais cette faculté est interdite aux Vicaires & autres Ecclésiastiques par l'Ordonnance des Testamens de 1735. Il est enjoint par l'article 26 de cette Ordonnance au Curé ou Desservant qui a reçu le Testament, de le déposer incontinent après la mort du Testateur, s'il ne l'a fait auparavant, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point chez le plus prochain Notaire Royal, dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée dans laquelle la Paroisse est située, sans que lesdits Curés ou Desservans puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions & des dommages intérêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre. Ce Curé ou Desservant est également tenu de se conformer aux autres formalités prescrites par cette Ordonnance & par les deux Déclarations qui l'ont suivie.

TESTAMENT (l'Ancien, & le Nouveau) sont les deux alliances que Dieu a faites avec les hommes; la premiere, ou l'ancienne a été faite sur la montagne de Sinaï lorsque Dieu donna à Moyse les tables de la Loi, au milieu des éclairs & des tonneres. La seconde ou la nouvelle, a Jesus-Christ pour médiateur, & a été ratifiée par sa mort, & signée de son sang sur le Calvaire.

On désigne encore par ces mots les deux parties qui composent l'Ecriture Sainte, ou les Livres autrement appellés, *Livres Canoniques* du mot *Canon* qui signifie *Régle*, parce qu'ils sont la régle de la Foi, & de plus parce que le Catalogue de ces Livres est inséré dans plusieurs Canons de l'Eglise. On distingue quatre sortes de Livres dans l'Ancien Testament. 1°. Les Livres de la Loi, ou les cinq Livres de Moyse; sçavoir, la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome. 2°. Les Livres d'Histoires, & ce sont Josué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les deux des Paralipomènes, les deux d'Esdras, les Livres de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job, les deux des Machabées. 3°. Les Livres de Morale; sçavoir, les cent cinquante Pseaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique. 4°. Les Livres Prophétiques qui renferment les quatre grands Prophêtes; Isaïe, Jérémie auquel Baruch est joint, Ezéchiel & Daniel, & les douze petits; sçavoir, Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, & Malachie.

Les Juifs ont toujours eu ces Livres entre les mains, ils les ont regardés avec une vénération singuliere que leur dispersion n'a pu altérer; ils conviennent que leurs Auteurs ont été inspirés de Dieu même. Nous avons démontré à l'article *Prophétie*, l'authenticité des Livres Prophétiques; celle des Livres de Moyse qui sont la base de la révélation n'est pas moins solide, ni moins constatée, 1°. Par l'aveu du Peuple Juif. 2°. Par la nature des faits qu'il rapporte, & à l'égard desquels il lui étoit impossible d'en imposer. 3°. Par le témoignage des Ecrivains postérieurs à Moyse, & qui s'accordent avec lui sur les faits les plus éloignés & les plus mémorables dont il parle.

4°. Par le témoignage des Prophêtes reconnus pour tels qui certifient la vérité de la Miſſion de Moyſe, & celle de ſes écrits. L'hiſtoire & une tradition non interrompue démontrent que les autres Livres ſont vraiment des Auteurs auxquels on les attribue, c'eſt pourquoi le Concile de Trente prononce anathême à quiconque prétendroit en retrancher quelqu'un du Catalogue qu'il en a dreſſé, & que nous avons expoſé plus haut.

Les Livres Canoniques du Nouveau Teſtament ſont, 1°. Les quatre Evangeliſtes, Saint Mathieu, Saint Marc, Saint Luc & Saint Jean. 2°. Les Actes des Apôtres. 3°. Leurs Epîtres; ſçavoir, quatorze de Saint Paul, & ſept autres appellées Catholiques. 4°. L'Apocalypſe de Saint Jean. L'Authenticité du Nouveau Teſtament eſt appuyée, 1°. ſur une tradition ancienne, conſtante, unanime, de laquelle il réſulte que ces Livres n'ont point été ſuppoſés, & qu'ils n'ont pu l'être. 2°. Sur l'impoſſibilité où les Evangeliſtes ont été d'en impoſer pour les faits qu'ils ont rapportés. 3°. Sur le caractere de ſimplicité & de droiture qui régne dans leurs écrits. 4°. Sur la nature des vérités, & de la Morale enſeignées dans les écrits des Apôtres. 5°. Sur ce que les Apôtres ont toujours parlé comme des hommes inſpirés, & qu'ils l'étoient effectivement. Enfin, la déciſion du Concile de Trente ſur l'authenticité des Livres appellés Canoniques, porte également ſur ceux du Nouveau Teſtament, comme ſur ceux de l'Ancien. Seſſ. 4. *Voyez Loi.*

TEUTONIQUE, Ordre Militaire appellé anciennement *l'Ordre de Notre-Dame du Mont-de-Sion.* Cet Ordre fut inſtitué en 1191 à l'imitation des Templiers & des Hoſpitaliers de Saint Jean, en faveur de la Nation Allemande par Henri Roi de Jéruſalem, ſecondé du Patriarche & des autres Princes Chrétiens. Les Statuts donnés à cet Ordre portoient que les Chevaliers qui ſeroient reçus dans cette Religion Militaire ſeroient de race Noble; qu'ils feroient vœu de défendre l'Egliſe Chrétienne & la Terre-Sainte; & qu'ils exerceroient l'hoſpitalité envers les Pélerins de leur Nation. Leur premier établiſſement fut dans la Ville d'Acre. Ils prirent pour uniforme un manteau blanc, orné d'une croix noire. L'Empereur

Fréderic II. leur permit d'ajouter à leurs armes l'Aigle Impériale, & le Roi S. Louis les fleurs de Lys. Ces Chevaliers se mêlerent dans plusieurs guerres contre les Infidéles, où ils eurent des succès très-heureux. Cet Ordre parvint même au point de se rendre souverain dans plusieurs Provinces du Nord ; mais leur puissance ne servit le plus souvent qu'à rendre odieux aux nouveaux convertis le joug de la Religion, qui doit être léger selon la parole de Jesus-Christ.

La discorde s'étant introduite parmi les Chevaliers, les Princes voisins en profiterent pour enlever à l'Ordre une partie de ses possessions. Le Luthéranisme acheva sa ruine. Les Chevaliers qui persisterent dans la Religion Catholique, ayant été obligés de quitter la Prusse, où étoit le siége de l'Ordre, ils le transférerent à Mariendal en Franconie. Il ne leur reste plus, du territoire immense dont leur Ordre étoit en possession, qu'un petit nombre de Commenderies divisées en différentes Provinces. Le plus ancien des Commendeurs de la Province y est appellé *Commendeur Provincial.* Tous ces Commendeurs sont soumis au Grand-Maître d'Allemagne, comme à leur Chef. La plûpart de ces Commenderies sont possédées par les Puînés des Princes & des Grands Seigneurs Allemands. L'Ordre porte d'*argent*, *a une croix patée de sable*, *chargée d'une croix potencée d'or.* Il est appellé *Teutonique*, parce qu'il est composé de noblesse Teutonique, c'est-à-dire, Allemande.

THÉANDRIQUES. (opérations) *Voyez Opérations en Jesus-Christ & volontés de Jesus-Christ.*

THÉANTROPE, Homme-Dieu, ce qui ne peut se dire que de la personne de Jesus-Christ.

THÉATINES, Religieuses de l'Ordre des Théatins, instituées à Naples en 1583 pour se consacrer à l'adoration perpétuelle du saint Sacrement.

THÉATINS, les plus anciens des Clercs Réguliers, institués à Rome vers l'an 1524 par Gaëtan de Thienne, Gentilhomme Vénitien, & Jean-Pierre Caraffe, Archevêque de Chiezi au Royaume de Naples, depuis Pape sous le nom de Paul IV. La ville de Chiezi, autrefois *Théate*,

a donné ſon ancien nom aux Théatins. *Voyez Gaëtan de Thienne.*

Ces Clers Réguliers ont des Conſtitutions particulieres, conformes à la vie cléricale dont ils font profeſſion. Ils ſont aſſujettis à l'Office du Chœur. Le ſaint Fondateur leur avoit donné l'exemple d'un abandon total à la Providence ; mais cette pratique n'a jamais été une loi ni un précepte parmi eux, comme il paroît par leurs Conſtitutions approuvées en 1604 par Clément VIII. Les Théatins ſont fort répandus en Italie, en Allemagne, en Eſpagne & en Pologne. Mais ils n'ont en France qu'un ſeul établiſſement ; celui de Paris : ils le doivent au Cardinal Mazarin. Le Supérieur Général de l'Ordre eſt Triennal ; il nomme les Supérieurs de chaque Maiſon.

THÉODORET, Evêque de Cyr en Sirie, & Docteur de l'Egliſe, né à Antioche vers l'an 387. Ce ſaint Docteur, élevé ſur le Siége Epiſcopal de Cyr, ſe donna tout entier à la converſion des Hérétiques. Secondé par une éloquence vive & par des vertus qui le faiſoient reſpecter, il récueillit les heureux fruits de ſes travaux. Ce Prélat étoit magnifique dans les édifices qu'il faiſoit conſtruire pour le public de ſon Diocèſe ; mais une noble ſimplicité & beaucoup de modeſtie regnoient dans ſa maiſon. La gloire de ce grand homme fut néamoins obſcurcie pendant quelque tems par l'attachement qu'il eut pour Jean d'Antioche, & pour Neſtorius, en faveur duquel il écrivit contre les douze anathêmes de Saint Cyrille d'Alexandrie ; mais il ſe reconcilia dans la ſuite avec Saint Cyrille ; &, s'étant détaché de Neſtorius, il combattit avec tant de force cette héréſie, qu'il effaça la tache d'avoir défendu quelque tems la perſonne de l'Hérétique. Théodoret ayant été dépoſé par les Hérétiques dans le faux Synode d'Ephèſe, fut rétabli dans le Concile général de Chalcédoine, où il parut avec éclat en 451. On croit qu'il mourut peu de tems après. Il nous reſte de ce Docteur de l'Egliſe, d'excellens Commentaires ſur divers Livres de l'Ecriture, une Hiſtoire Eccléſiaſtique qui contient des choſes importantes & pluſieurs piéces originales, des Vies de Saints ſolitaires, des Lettres, des Sermons & différens

Traités. La meilleure édition de ces Ouvrages est celle du Pere Sirmond en Grec & en Latin en quatre volumes *in-fol.* Le Pere Garnier, Jésuite, y a joint un cinquieme volume en 1684, qui contient divers autres Traités de Théodoret.

THÉODOTE de Byzance, surnommé le Corroyeur, du nom de sa profession, pour excuser son apostasie & la foiblesse qu'il avoit eue de céder à la persécution sous Marc-Aurele, dit qu'en reniant Jesus-Christ, il n'avoit renié qu'un homme, né d'une Vierge, à la vérité, par l'opération du Saint-Esprit, mais sans aucune prérogative que celle d'une vie plus sainte & d'une vertu plus éminente. Il fut condamné dans un Concile de Rome l'an 146. Néanmoins il eut des Sectateurs appellés de son nom Théodotiens, dont un des principaux fut Théodote le Banquier, qui prétendit que Jesus-Christ étoit inférieur à Melchisedech, & fut Chef de la Secte des Melchisédéciens. Les Disciples de Théodote de Byzance furent aussi appellés *Alogiens.*

THÉOLOGAL, Chanoine établi pour prêcher & enseigner dans un Chapitre Cathédral ou Collégial. Le plus ancien vestige que l'on ait en France par rapport aux Théologaux, se trouve dans le Canon 35 d'un Concile tenu à Meaux en 845 : on y voit l'Evêque chargé d'avoir un Sujet pour faire les instructions ; mais aucune disposition ne fixoit encore la récompense de ce Théologien. Des Conciles postérieurs & l'Ordonnance de Blois, art. VIII, veulent qu'en chacune Eglise Cathédrale ou Collégiale, il soit réservé une Prébende affectée à un Docteur en Théologie. Cette même Ordonnance porte que le Théologal prêchera & annoncera la parole de Dieu chaque jour de Dimanche & de Fête solemnelle & autres jours, & qu'il fera & continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture sainte, ce qui, dans le fait, ne s'exécute plus.

La nomination de la Prébende Théologale dépend des titres & des droits relatifs à chaque Eglise. Cette Prébende tombe en régale, & elle est sujette à l'expectative des Gradués.

THÉOLOGIE (la) est, selon son éthymologie Grecq

que, un discours touchant la Divinité. Dans un sens moins étendu, c'est une science qui, des principes de la Foi déduit des connoissances sur les choses Divines, c'est-à-dire, sur Dieu & ses attributs, & sur tout ce qui se rapporte à lui, ou comme l'effet à sa cause, tels sont l'Ange, l'homme, l'Univers; ou comme les moyens à leur fin, tels sont les actes humains; ou comme la voie au terme, tel est Jesus-Christ notre Seigneur, par lequel nous allons à Dieu le Pere; ou comme des instrumens inanimés des graces, tels sont les Sacremens. Ainsi l'objet matériel de cette science est premiérement Dieu lui-même, secondement tout ce qui se rapporte à lui. L'objet formel est la Divinité; c'est-à-dire que la Théologie considére son objet matériel, en tant qu'il est Divin ou essentiellement, ou relativement. Son motif est la révélation, d'où elle tire toute sa certitude, sans perdre la qualité de science; parce que quoiqu'elle n'ait pas l'évidence de *conséquent*, comme l'on parle dans l'école, elle a néanmoins l'évidence de *conséquence*, c'est-à-dire qu'il est évident que les conclusions qu'elle tire des principes de la Foi, en sont des suites nécessaires, quoique ces vérités ne soient pas évidentes en elles-mêmes; ce qui suffit pour constituer une science dont les principes ne sont point d'un ordre naturel, telle que la Théologie, ce qui n'empêche pas non plus qu'on ne puisse dire que c'est une science dans l'ordre naturel, parce que l'ordre dans lequel est une science ne se prend point de la qualité des principes qu'elle emploie, mais de la maniere dont elle procéde; or la Théologie procéde par la voie de l'argumentation qui est d'un ordre purement naturel.

La Théologie est une science spéculative par rapport à son premier objet qui est Dieu, & pratique par rapport à quelque partie de son second objet, puisque par les régles des mœurs qu'elle prescrit, elle dirige la volonté de l'homme, ou les actes humains à Dieu, comme à leur fin derniere.

On la divise en *positive* & *scholastique*; la premiere est une simple exposition des vérités déduites des principes de la Foi, mais dégagées de cette longue argumentation usitée dans l'école; tels sont les écrits des Peres, & plusieurs autres ouvrages Théologiques. La seconde pose des

principes, tire des conséquences, & par une longue suite de raisonnemens démontre les vérités qu'elle infére des prémisses. On ne peut douter que la Théologie positive ne soit très-nécessaire à l'Eglise; la scholastique n'est pas de la même nécessité, puisque sans son secours les Saints Peres ont le plus souvent développé les vérités de Foi dans les Conciles; mais on ne peut aussi disconvenir qu'elle ne soit très-utile pour faciliter l'intelligence des conclusions qui appartiennent à la Foi, & pour découvrir & réfuter les sophismes captieux des Novateurs.

THÉOLOGIE *positive* (la) est une simple exposition des dogmes de la Foi, & des choses Divines, telles qu'elles sont contenues dans l'Ecriture Sainte, ou expliquées par les Saints Peres, les Auteurs Ecclésiastiques, & les Conciles. Elle différe de la Théologie qu'on appelle *Scholastique*, en ce que celle-ci démontre par une suite rigoureuse de conclusions tirées des principes de la Foi, les vérités qui sont l'objet de cette science; celle-là au contraire expose simplement ces vérités, sans recourir à une argumentation strictement Logique. Elle est néanmoins très-nécessaire & très-utile pour convaincre les Hérétiques, en ce qu'elle est un sûr garant & un témoignage authentique de la Tradition dont l'autorité se perpétue dans les Ecrits des Peres, & des Conciles.

THÉOLOGIE. (Faculté de) *Voyez Faculté de Théologie.*

THÉOLOGIQUES. (lieux) On appelle ainsi certaines sources où la Théologie puise, pour ainsi dire, ses conclusions. On en compte dix principaux; sçavoir: l'Ecriture Sainte, la Tradition, les Conciles, le Jugement du Souverain Pontife, dans ce qui regarde la Foi & les mœurs; le consentement de l'Eglise Catholique; les Jugemens des Evêques, l'autorité des Peres & des Scholastiques, le témoignage de l'Histoire, la raison humaine.

THESSALONICIENS, (les 2 Ep. de S. Paul aux) dans la premiere, l'Apôtre, sur le rapport de Timothée, loue les Thessaloniciens, ou habitans de Thessalonique Capitale de la Macédoine, maintenant appellé *Salonique*, de ce qu'ils étoient demeurés fermes dans la Foi qu'il leur avoit prêchée. Il leur donne divers préceptes touchant la

vie Chrétienne. Théodoret & S. Chryſoſtome croient avec raiſon que c'eſt la premiere de toutes les Epîtres de S. Paul ; elle fut envoyée de Corinthe l'an 52 de notre Ere.

Dans la ſeconde, S. Paul s'explique plus clairement ſur le jour du Jugement, & enſeigne contre les faux Docteurs qui troubloient les Theſſaloniciens, que le Chriſt ne doit venir qu'après que l'Ante-Chriſt aura paru. Il y reprend des gens oiſifs & inquiets de ce qu'ils ne s'étoient pas corrigés. Elle eſt écrite du même lieu, & la même année que la premiere.

THOMAS D'AQUIN, (S.) célébre Docteur de l'Egliſe, de l'Ordre des Dominicains né en 1227 de l'illuſtre & ancienne maiſon des Comtes d'Aquino. Thomas étudia la Théologie à Cologne ſous Albert le Grand. Comme ſon application à l'étude lui faiſoit garder un profond ſilence, ſes compagnons le croyant ſtupide le nommerent le *Bœuf muet*; mais Albert ayant bientôt reconnu ſa grande capacité, leur dit que les doctes mugiſſemens de ce Bœuf retentiroient un jour par tout l'Univers. On ne tarda point à reconnoître la vérité de cette prédiction. Thomas étant venu à Paris en 1253 y fut reçu Docteur en 1257 ; il s'y diſtingua par ſes prédications & par ſes écrits. Les leçons de Théologie qu'il donna dans cette Capitale lui acquirent tant de réputation qu'il fut ſurnommé l'*Ange de l'école*, *le Docteur Angélique* & *l'Aigle des Théologiens*. Son obéiſſance inviolable aux ordres de ſes Supérieurs lui fit toujours embraſſer avec joie ce que le miniſtére de la parole a de plus fatiguant. Les Hiſtoriens de ſa vie ne font pas un moindre éloge de la douceur de ſon caractere. On ne le vit jamais ſe permettre la moindre parole capable de bleſſer le prochain, au milieu même des diſputes de l'école, quelque vivacité qu'on lui témoigna. Cet illuſtre Docteur ayant été appellé en Italie, y mourut en 1274. Jean XXII le canoniſa en 1313 & Pie V le déclara Docteur de l'Egliſe en 1567. Son corps fut transferé dans le Couvent des Dominicains de Toulouſe ſous le Pontificat d'Urbain V en 1369. Les Souverains Pontifs ont toujours recommandé aux Théologiens de s'attacher à la Doctrine de S. Thomas. Il a établi ſuivant la méthode ſcholaſtique qui s'étoit

introduite depuis peu dans l'Eglise, les mêmes vérités que S. Augustin avoit dévéloppées avec tant de lumiere & de solidité sur la matiere de la Grace & de la Prédestination. Les principales éditions des ouvrages de S. Thomas sont celle de Rome 1570 en 17 vol. in-fol; celle de Venise 1594; celle d'Anvers 1612 en 18 vol. *in-fol*; celles de Paris 1636 & 641 en 23 vol. *in-folio*. L'édition la plus exacte & la plus estimée de toutes, est celle de Rome en 1570, dédiée au Pape Pie V & exécutée par son ordre; le dixieme, le onzieme & le douzieme volume contiennent la *Somme* de Théologie, où il traite de tous les Dogmes & de toutes les vérités qui peuvent être agitées par les Théologiens.

TIARE ou THIARE, triple couronne du Pape appellée autrement *le Régne*. La tiare a deux pendans comme la Mître des Evêques. L'ancienne Tiare étoit un bonnet rond, élevé & entourré d'une Couronne. Boniface VIII y en ajouta une autre & Benoît XII une troisieme. La Tiare & les Clefs sont les attributs de la dignité Papale; la Tiare est la marque de son rang & les Clefs celle de sa Jurisdiction. Lorsque le Pape est mort, ses armes sont représentées avec la Tiare seulement, sans les Clefs.

TIERS-ORDRE ou *troisieme Ordre*, c'est un Ordre Séculier que la plûpart des Instituteurs des Ordres Religieux ont établi en faveur des personnes de l'un & l'autre Sexe, qui ne pouvant s'engager dans le Cloître desirent cependant de mener une vie Religieuse au milieu des occupations séculieres. Ces personnes ont une Régle qui peut s'accorder avec leurs engagemens; elles portent sous leur habit un Scapulaire & un cordon. Le Tiers-Ordre de S. François est le plus répandu de tous.

Il y a un Tiers-Ordre de Pénitens de S. François institué en faveur de ceux qui prennent le parti de se retirer dans le Cloître pour y observer plus particuliérement la régle du Tiers-Ordre. Ces Religieux ont le même Général que les Cordeliers Observantins & les Récollets. Ceux de France suivent l'étroite Observance établie en 1595. Ils ont quatre Provinces dans le Royaume qui comprennent soixante-trois Maisons & environ quinze Couvens de Filles.

TIMOTHÉE (les 2 Ep. de S. Paul à) dans l'une & dans

l'autre, l'Apôtre instruit les Evêques de leurs devoirs, & des principales fonctions de leur ministére. La premiere est écrite de Philippes, l'an 66 de notre Ere. La seconde est de Rome, où il étoit captif, & ce fut peu avant son martyre la même année 66.

TITE. (Ep. de S. Paul à Tite) L'Apôtre étoit en Macédoine avec les Philippiens, lorsqu'il écrivit cette Lettre, l'an 66. Il y expose à Tite quels doivent être ceux qu'il ordonnera Prêtres, ou Evêques, & lui donne d'excellentes régles de conduite.

TITRE, c'est relativement à un Bénéfice ce qui en forme le vrai caractere. Le titre d'un Bénéfice est indivisible de sa nature. *Voyez Section de Bénéficier.*

*Titre*, se dit aussi par rapport au Bénéficier de ce qui justifie son droit, comme les Lettres de provision ou de visa, l'Acte de prise de possession, &c.

Suivant la régle *de pacificis possessoribus*, celui qui obtient un Bénéfice par mort, résignation ou permutation, n'est point obligé de justifier des titres & provisions de son prédécesseur. Il suffit qu'il ait été tenu & réputé lors de la mort ou de la résignation ou de la permutation vrai & tranquille possesseur du Bénéfice, & qu'il en fût en paisible possession.

L'Edit du mois d'Avril 1695 art. 39 maintient les Ecclésiastiques dans tous les droits appartenans à leur Bénéfice, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, sans que les Détenteurs puissent leur opposer d'autre prescription que celle de Droit.

Les titres des Pourvus de Bénéfices peuvent être colorés ou non colorés.

*Titre coloré*, celui qui a l'apparence & la couleur du titre du Bénéfice; ce qui dépend principalement du droit & de la capacité de celui qui le confére. Un titre est censé coloré, suivant les Canonistes, lorsqu'il est émané de celui qui est en droit ou en possession de conférer un Bénéfice; quoiqu'il y ait quelque défaut, soit de la part du Collateur, comme lorsqu'il est suspens au tems des provisions qu'il accorde, ou lorsqu'il n'a pas les qualités requises pour posséder la Dignité en vertu de laquelle il confére; soit enfin dans la forme des provisions, comme lorsqu'elles

ne ſont point ſignées par les témoins, ou qu'il n'y en a point d'appellés.

Un titre coloré n'eſt pas nul; il demeure ſeulement ſans effet, quand celui qui l'a obtenu eſt attaqué dans les trois années par quelqu'un qui a un titre légitime & en bonne forme. *Voyez poſſeſſion.*

TITRE *Clérical* ou *Sacerdotal*, titre qui prouve que l'aſpirant à l'Ordre de Prêtriſe a un certain revenu temporel qui peut lui aſſurer ſa ſubſiſtance, juſqu'à ce qu'il ſoit pourvu d'un Bénéfice.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, l'Ordre & le Bénéfice ſe conféroient en même tems; cet uſage ne s'eſt conſervé que pour les Evêchés. Cependant lorſqu'un Clerc ſe préſente aujourd'hui pour recevoir les Ordres Sacrés on exige qu'il ait du moins un titre patrimonial qui lui aſſure un certain revenu. On demande dans la plûpart des Diocèſes que ce revenu ſoit au moins de 150 livres de rente. L'Ordonnance d'Orléans le déclare inaliénable, & non ſujet pendant la vie du Prêtre à aucunes obligations & hypothéques créées depuis ſa promotion. Mais la nue propriété, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, en peut être ſaiſie & vendue à la charge de l'uſufruit pour les alimens. Un Arrêt du Parlement de Rouen du 22 Décembre 1742 a jugé que le titre Clérical n'arrérage point, & qu'il n'eſt dû que du jour qu'il eſt demandé; mais qu'on doit en payer une année d'avance.

TOBIE (le Livre de) eſt un de ceux de l'ancien Teſtament. Il nous offre un excellent modéle de piété & de patience en la perſonne de Tobie, qui en eſt l'Auteur. Tobie avoit été emmené en Aſſyrie par Salmanaſar qui avoit détruit le Royaume d'Iſraël. Sa vertu fut miſe à l'épreuve; il fut dépouillé de ſes biens par deux fois, & il devint aveugle, mais il fut toujours fidele à Dieu, & il s'adonna juſqu'à la fin de ſa vie aux œuvres de piété.

TONSURE (la) eſt une cérémonie établie par l'Egliſe qui conſiſte à couper à quelqu'un les cheveux en forme de couronne, & par laquelle il eſt admis dans le Clergé, & rendu capable d'être promu aux Ordres, de poſſéder des Bénéfices, & de jouir des priviléges Eccléſiaſtiques. C'eſt une pure cérémonie, & non un Ordre, parce qu'elle ne donne aucune puiſſance ſpirituelle relative à quelque fonc-

tion. L'uſage de cette cérémonie ne remonte pas plus haut que le commencement du ſixieme ſiécle ; car on ne trouve que vers ce tems-là des preuves certaines que la Tonſure Cléricale ait eu lieu. On peut voir le Concile d'Agde tenu dans le ſixieme ſiécle, & le quatrieme de Tolède, au commencement du ſeptieme. Selon la Doctrine du Concile de Trente, Seſſ. 32, on ne peut licitement conférer les Ordres à un ſujet qui n'eſt point tonſuré. Les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir la Tonſure, ſont d'avoir été confirmé, d'être inſtruit des premiers principes de la Foi, d'avoir intention de ſervir Dieu dans le miniſtére Eccléſiaſtique.

On exige dans le Royaume que ceux qui poſſédent des Bénéfices ſoient tonſurés, qu'ils produiſent même les lettres de tonſure outre les lettres de Prêtriſe. Cependant M. l'Avocat Général Talon portant la parole en 1639 établit pour maxime, qu'on peut être préſenté par le Patron à un Bénéfice, ſans être Clerc tonſuré, & qu'il ſuffit de l'être & d'avoir les qualités requiſes dans le tems des proviſions. *Mém. du Clergé, tom.* 12 *p.* 1606.

TOUL, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans la Lorraine. Son Evêché érigé dans le cinquieme ſiécle eſt Suffragant de Trèves. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame & de S Etienne. Le Chapitre a dix Dignités & trente-ſix Chanoines; les Dignitaires ſont le Doyen, le grand-Archidiacre, cinq autres Archidiacres, le Chantre, le Tréſorier & l'Ecolâtre. Le Doyenné eſt à la nomination du Roi; le grand-Archidiaconé à celle du Chapitre de S. Gengoult, à la charge d'élire un Chanoine de la Cathédrale ; cinq Archidiaconés ſont à la nomination de l'Evêque ; les autres Dignités, & les Canonicats ſont à la nomination du Roi pendant les ſix premiers mois de l'année, & à celle des Chanoines pendant les ſix derniers. L'Evêque eſt Comte de Toul ; ſon revenu eſt de 17000 livres ; la taxe pour ſes Bulles de 2500 florins. Le Dioceſe, qui eſt le plus étendu du Royaume, contient dix-ſept cens Paroiſſes ou Succurſales. On compte quatre-vingt huit Evêques de ce Siége.

TOULON, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans la baſſe Provence. Son Evêché érigé vers l'an 450 eſt Suffragant d'Arles. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-

Dame de Sede. Le Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Capiscol & huit Chanoines. Les Dignités sont à la nomination de l'Evêque; les Canonicats à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. Le Diocèse ne contient que vingt Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 15000 livres, la taxe pour ses Bulles de 400 florins. On compte soixante six Evêques de ce Siége, dont S. Honorat est le premier.

TOULOUSE, Ville Archiépiscopale de France, située dans le Haut-Languedoc, & Capitale de toute la Province. L'Evêché y a été érigé l'an 252, & l'Archevêché l'an 1316 par le Pape Jean XXII. Cette Métropole a pour Suffragans, Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, S. Papoul & Pamiers. La Cathédrale est sous l'invocation de Saint Etienne. Son Chapitre a huit Dignités & vingt-quatre Chanoines. Les Dignitaires sont le Prévôt, le Chancelier, le grand Archidiacre, quatre autres Archidiacres & le Chantre. La Prévôté est élective; & les autres Dignités & les Canonicats du côté droit sont à la nomination de l'Evêque; les Canonicats du côté gauche à celle du Chanoine en tour. Le revenu de l'Archevêque est de 90000 livres; la taxe pour ses Bulles de 5000 florins. Le Diocèse contient deux cens cinquante Paroisses. On compte quatre-vingt-deux Evêques & vingt-cinq Archevêques de ce Siége.

Il s'est tenu dans cette Ville vingt-deux Conciles. Le vingt deuxiéme fut célébré l'an 1590. Le Cardinal François de Joyeuse, Archevêque de Toulouse, publia des Réglemens utiles sur les devoirs des Evêques, des Chapitres, des Curés, des Prêtres & des Clercs, des Prédicateurs, des Vicaires Forains & des Moniales,

TOURNAIRE, on appelle Collateur, Patron ou Chanoine Tournaire, celui qui est en tour de conférer les Bénéfices, ou d'y présenter. Le Tour du Collateur ou du Patron alternatif n'est pas rempli par les Provisions qu'il a été forcé d'accorder à un Gradué nommé, à un Indultaire ou à un Brevetaire.

TOURS, Ville Archiépiscopale de France, Capitale de la Touraine. Son Archevêché a été érigé l'an 250. Saint Gatien en est reconnu premier Evêque. Cette Métropole

a pour Suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Dol, Nantes, Quimper, Vannes, Saint Paul de Leon, Treguier, Saint Brieuc & Saint Malo. La Cathédrale est sous l'invocation de Saint Gatien. Son Chapitre a un Doyen, un Grand Archidiacre, deux autres Archidiacres, un Trésorier, un Grand Chantre, un Grand Chancelier & un grand Archiprêtre. Il y a six Personnats & trente-six Canonicats dont deux sont en litige. Les Personnats sont le Grand Pénitencier, le Sous-Chantre & quatre Archiprêtres. Le Doyenné est électif par le Chapitre & confirmatif par l'Archevêque. Le grand Archiprêtre est à la nomination du Grand Archidiacre; les autres Dignités & les Canonicats, à la nomination de l'Archevêque, excepté quatre Canonicats nommés *Licenciels*, qui sont à la nomination du Chapitre. Le revenu de l'Archevêque est de 40000 livres; la taxe pour ses Bulles de 9500 florins. Le Diocèse comprend trois cens Paroisses. Ces Paroisses sont divisées en trois Archidiaconés, quatre Archiprêtrés & vingt-trois Doyennés. On compte cent vingt-un Archevêques de ce Siége.

Nous ferons ici mention de la célébre Collégiale de Saint Martin de Tours; c'étoit anciennement une grande Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît qui fut sécularisée l'an 849. Ce Chapitre est composé d'un Abbé qui est *le Roi*; de Chanoines d'honneur Ecclésiastiques qui sont des Archevêques & Evêques, de Chanoines d'honneur Laïcs qui sont les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, de Bretagne, de Vendôme, de Nevers; les Comtes de Flandres, de Dunois, de Douglas en Ecosse; les Seigneurs de Preuilly, & de Parthenay. Ce Chapitre a dix Dignités, quatorze Prévôts, quarante-cinq Canonicats, cinquante-six Vicaires en titre & plusieurs Officiers. Par ancienne Transaction & Coutume immémoriale marquées dans le Rituel & dans les Statuts de cette Eglise, le Roi en est Abbé, Protecteur & Chanoine. Lorsqu'il fait sa premiere entrée dans cette Eglise, il a droit de nommer un Chanoine, *Voyez Joyeuse Entrée.*

TOUSSAINT, Fête solemnelle que l'Eglise célébre le premier jour de Novembre en l'honneur de tous les Saints. Cette Fête instituée dans le septiéme siécle par le

Pape

Pape Boniface IV, a pour objet de rendre graces à Dieu pour toutes les ames bienheureuses, & d'honorer les Saints connus & inconnus qui n'ont pas de Fête assignée dans le cours de l'année. Cette Fête est une image de la Fête éternelle que Dieu célébre lui-même dans le Ciel avec tous les Saints.

TRADITION (la) est ou Divine, ou Apostolique, ou Ecclésiastique. La tradition Divine qui est la seconde régle de Foi, est la parole de Dieu révélée par la bouche de Jesus-Christ, ou par l'inspiration du Saint-Esprit, aux Apôtres qui nous l'ont transmise, & comme livrée de mains en mains, soit de vive voix, soit par écrit. La tradition Divine est absolument nécessaire, & elle l'a été dans tous les tems, 1°. Pour discerner les Livres Canoniques des Apocryphes. 2°. Pour déterminer le vrai sens du Texte sacré d'avec les autres sens qu'on veut lui donner. 3°. Pour persuader de la vérité de plusieurs dogmes qui ne sont pas expressément contenus dans les saintes Ecritures.

L'autorité & la nécessité de la tradition sont appuyées, 1°. Sur l'Ecriture. *Demeurez fermes*, dit Saint Paul aux Thessaloniciens, *& conservez les Traditions que vous avez apprises soit par nos paroles, soit par notre Lettre. C'est du Seigneur que j'ai reçu ce que je vous ai transmis*, dit-il aux Corinthiens, & à Timothée : *Recommandez l'observation de ce que vous m'avez entendu prescrire.* 2°. Sur le témoignage des Saints Peres. On peut voir Saint Ignace, Saint Irenée, Saint Clem. Alex. Tertullien, Saint Basile, Saint Augustin, &c. Cette tradition Divine est comme consignée dans les Conciles, dans les Ecrits des Peres & dans l'uniformité de croyance de toutes les Eglises. Cette tradition Divine peut aussi être appellée Apostolique, parce que ce qu'elle contient a été révélé aux Apôtres, & que c'est eux qui nous l'ont transmis ; mais on appelle proprement *Traditions Apostoliques*, certaines observances sacrées & salutaires, que les Apôtres ont transmises de vive voix aux Fideles, pour établir parmi eux un culte Religieux, & former leurs mœurs ; telles sont les cérémonies de la Messe & des Sacremens, l'infusion de l'eau dans le Calice Eucharistique, le signe de Croix, la bénédiction de l'Eau, la sanctification du Dimanche au

lieu du Sabbat, l'obſervation du Jeûne quadragéſimal, &c. On ne met au nombre des traditions Apoſtoliques, que ce qui eſt généralement enſeigné & pratiqué par toute l'Egliſe, ſans qu'on en ſçache le commencement. Cette Régle eſt de Saint Auguſtin. Lib. 5. de Bapt. contr. Donat.

Les traditions qu'on appelle purement *Ecclésiaſtiques*, ſont des obſervances ſalutaires, introduites par d'anciens Prélats de l'Egliſe, autoriſées & approuvées ou expreſſément ou tacitement, & qui inſenſiblement ont obtenu force de loi, ou de louable coutume : tels ſont, le jeûne des Quatre-Tems, l'abſtinence de la chair à certains jours, l'obſervation de certaines Fêtes, particulierement des annuelles, comme les ſolemnités de la Paſſion, de la Réſurrection, & de l'Aſcenſion de Notre Seigneur ; les bénédictions des Cendres, des Cierges, des Rameaux, du Pain, &c.

TRANSFIGURATION (Fête de la) Fête célébrée dans l'Egliſe en mémoire du jour auquel le Divin Sauveur du Monde parut dans un état glorieux avec Moyſe & Elie ſur une montagne où il avoit conduit S. Pierre, Saint Jacques & Saint Jean, qui furent témoins de la gloire éclatante dont le Fils de Dieu étoit revêtu, & entendirent la voix du Pere éternel qui leur dit : *C'eſt ici mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis ma confiance, écoutez-le.* Suivant la tradition, cette montagne étoit le Mont-Thabor.

TRANSLATION, ſe dit par rapport aux Bénéficiers & aux Religieux lorſqu'ils paſſent d'un Bénéfice ou d'un Ordre à un autre.

Un Clerc dans la primitive Egliſe étant attaché pour toujours à l'Egliſe où l'Evêque l'avoit placé, ne pouvoit paſſer d'une Egliſe à une autre, à moins que cet Evêque n'en ordonnât autrement pour l'utilité & l'avantage des Fideles. Les permutations qui ſont aujourd'hui de vraies tranſlations doivent leur origine à ces permiſſions, que les Evêques donnoient aux Bénéficiers de quitter les titres de leurs Bénéfices pour en prendre d'autres, *Voyez Permutation.*

Suivant le droit des décretales & la diſcipline actuelle

reçue par toute l'Eglise, les translations des Evêques de même que leurs démissions sont réservées aux seules Pontifes Romains, & ne peuvent pas même appartenir aux Légats *à latere* sans un indult spécial du Saint Siége. En France ces translations ne se font que du consentement du Roi & sur sa nomination, dont il doit être fait mention dans les Bulles sous peine d'abus.

A l'égard des translations de Religieux, elles sont autorisées & même favorisées parmi nous, lorsqu'un Religieux dans la vûe de parvenir à une plus grande perfection, désire de passer dans un Ordre plus austere. Le seul consentement des Supérieurs est suffisant. Si le Supérieur que le Religieux quitte refuse de lui accorder son agrément, ce Religieux est tenu de constater ce refus par des actes juridiques, afin de les représenter aux Supérieurs du Monastere qui veut bien le recevoir.

Un Religieux qui passe dans un Ordre plus austere doit faire Noviciat & Profession dans l'Ordre ou le Monastere qui le reçoit. On entend par un Ordre plus austere celui où l'on observe plus exactement la régle.

Les Religieuses peuvent être transférées ainsi que les Religieux, avec cette différence que l'Evêque y interpose ordinairement son autorité. Le nouveau Monastere ne peut être contraint de recevoir la Religieuse transférée; s'il la reçoit il jouit de la dot; mais la propriété en est conservée au premier Monastere.

Le désir de son salut qui est une cause suffisante pour passer dans un Ordre plus austere, ne peut être alléguée si l'Ordre dans lequel on demande d'entrer a des constitutions moins rigoureuses. Il faut donc d'autres motifs qui soient fondés sur la maladie, les infirmités ou la foiblesse du tempérament. On est dans l'usage de recourir à Rome pour ces sortes de translations, qui ont lieu même dans la Congrégation de Saint Maur, pour cause d'infirmité, nonobstant les Brefs contraires & les Lettres-Patentes obtenues par cette Congrégation. Un Bref de translation émané de la Pénitencerie ne peut servir qu'au For intérieur & non dans le For contentieux. Il faut que ce Bref soit obtenu à la Daterie.

On ne reconnoît guéres en France les translations à un

Ordre égal, parce qu'elles ne paroissent pouvoir être fondées sur aucune cause légitime.

Lorsqu'il s'agit de la translation d'un Religieux d'un Ordre à un autre, à l'effet de le rendre capable de posséder un Bénéfice dépendant de l'Ordre où il est transféré ; le Rescrit de translation portant simplement dispense de passer d'un Ordre à un autre, n'est pas suffisant, s'il n'y a une dispense spéciale & particuliere de translation, à l'effet de posséder un Bénéfice ; & c'est ce qu'on appelle translation *ad effectum Beneficii.*

*Translation*, se dit aussi de la desserte d'un Bénéfice qui se transfere d'un lieu à un autre. En France les translations des Evêchés & Bénéfices consistoriaux ne se peuvent faire par le Pape que sur la demande ou avec le consentement exprès du Roi, dont il doit être fait mention dans les Bulles. Il y a plusieurs exemples dans le Royaume, d'Evêchés transférés d'un lieu à un autre.

TRANSSUBSTANTIATION. Ce mot signifie le changement d'une substance dans une autre. L'Eglise l'emploie pour exprimer un de ses dogmes principaux, le changement qui se fait par les paroles de la consécration, de toute la substance du pain en la substance du corps de Jesus-Christ, & de toute la substance du vin en la substance de son sang. La vérité de ce changement est prouvée démonstrativement. 1°. par la nature de cette proposition consécratoire, *ceci est mon Corps*, dont le sens propre doit être, *ce que vous voyez en ce moment, n'est point du pain, mais c'est mon Corps.* En effet, on ne peut pas, en parlant selon le langage simple & naturel, affirmer que du pain est un corps humain, ou entendre par-là que le pain est le sujet dans lequel le corps est contenu : donc le vrai sens de ces paroles, est celui de la transsubstantiation. 2°. Par le témoignage des Peres qui ont ainsi entendu les paroles de Jesus-Christ. 3°. Par toutes les Lithurgies Grecques & Latines, qui toutes supposent, comme une vérité indubitable, que c'est la même chair qui a été crucifiée pour nous, qui est offerte sur l'Autel, que c'est le même sang qui a été versé sur la croix, qui est contenu dans le calice. 4°. Par les Prieres & les Hymnes de l'Eglise, lesquelles attestent le même dogme. 5°. Par l'autorité du Concile de

Trente qui prononce anathême à ceux qui prétendent que la ſubſtance du pain & du vin demeure avec le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de l'Euchariſtie. Seſſ. 13, Can. 2. *Et ce n'eſt*, dit le Catéchiſme de ce Concile, *ni par un changement de lieu, ni par une nouvelle création, mais par un changement de ſubſtance, que Jeſus-Chriſt eſt préſent ſur l'Autel.* Or ce changement n'eſt pas un changement *productif*, c'eſt-à-dire, celui où la choſe qui doit prendre la place d'une autre, eſt produite par la vertu de l'action qui opére le changement : tel fut celui de l'eau en vin aux Nôces de Cana. Mais c'eſt un changement *adductif*, c'eſt-à-dire, celui où la choſe qui prend la place d'une autre, eſt rendue préſente dans un lieu où elle n'étoit pas, quoiqu'elle exiſtât d'ailleurs. Ainſi le corps de Jeſus-Chriſt exiſte réellement avant les paroles de la conſécration; mais, par la vertu de ces paroles, il commence d'être préſent ſous les eſpéces où il n'étoit pas auparavant; non que Jeſus-Chriſt quitte le Ciel & change de lieu, mais parce qu'il eſt rendu préſent ſous ces mêmes apparences, quoiqu'auparavant il fût ſeulement dans le Ciel, & quoiqu'il ne ceſſe pas d'y être par ce changement. On peut voir ſur cette matiere le Livre du Cardinal du Perron ſur la perpétuité de la foi ſur l'Euchariſtie, & un Livre intitulé, l'Office du ſaint Sacrement. *Voyez* auſſi l'art. *Préſence réelle.*

TRAPPE (Notre-Dame de la Maiſon-Dieu de la) Abbaye de l'Ordre de Cîteaux dans le Perche, fondée en 1140 par Rotrou, Comte du Perche, & conſacrée ſous le nom de la Sainte Vierge en 1214 par Robert, Archevêque de Rouen, Raoul, Evêque d'Evreux, & Sylveſtre, Evêque de Seez. Jean le Boutillier de Rancé, d'abord Abbé Commendataire, & enſuite Abbé Régulier de ce Monaſtere, y établit une célébre Réforme en 1662. Cette Réforme, la plus auſtere qu'il y ait dans toute l'Egliſe, ne s'eſt point étendue ; elle a ſeulement été introduite en 1663 dans l'Abbaye de Sept-Fons en Bourbonnois. *Voyez* *Sept-Fons.*

TREGUIER, Ville Epiſcopale de France, ſituée en Bretagne. On ignore le tems de l'érection de l'Evêché, qui eſt Suffragant de Tours. La Cathédrale eſt ſous l'in-

vocation de Saint Tudual. Son Chapitre a un Chantre, un Trésorier, deux Archidiacres, un Ecolâtre & neuf Chanoines. C'est l'Evêque qui y nomme ; il est Seigneur temporel de la Ville & s'en qualifie Comte. Son revenu est de 20000 livres, la taxe pour ses Bulles, de 460 florins. Le Diocèse comprend cent vingt Paroisses.

TRENTE, Ville d'Italie, Capitale du Trentin dans la Marche Trevisane. Cette Ville est bien célébre par le dernier Concile Général qui y fut assemblé. C'est le vingtieme ou seulement le dix-huitieme Concile écuménique ; il fut d'abord indiqué à Mantoue, puis à Vicence, & enfin commencé à Trente le 13 Décembre de l'an 1545 sous le Pontificat de Paul III. En 1547, le Concile fut transféré à Bologne, & huit mois après, on le remit à Trente. Il fut continué sous les Papes Jules III & Paul IV, & finit en 1563 sous le Pape Pie IV. Les objets de ce Concile furent la condamnation des erreurs de Luther, de Calvin, de Zuingle, & la réforme des mœurs & de la discipline. On y tint vingt-cinq Sessions, dont il y en eut quatorze dans lesquelles les Peres du Concile prononcerent sur ce qui concerne la foi & les mœurs.

Le Concile de Trente n'a point été publié en France, parce que quelques-uns de ses Réglemens de discipline ne sont pas conformes aux usages du Royaume : mais la Doctrine de ce Concile y est universellement acceptée, & l'Eglise de France y a toujours reconnu la Doctrine ancienne de l'Eglise. *Voy. l'Histoire de la reception du Concile de Trente dans les différens Etats Catholiques, avec les Piéces justificatives*, 1756, 2 vol. *in*-12 ; *le saint Concile de Trente, Ecuménique & Général, traduit par l'Abbé* Chanul.

TRESORIER. On donne ce nom, dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, à un Officier dont les fonctions peuvent se rapporter à celles de Sacristain ou Custode. Le Trésorier est, dans plusieurs Eglises de France, une Dignité ou un Personnat, ayant ordinairement sous lui plusieurs Officiers, ce qui le distingue du Sacristain qui n'est communément qu'un Office. Dans les Saintes-Chapelles de Paris, de Vincennes & de Bourges, le Trésorier est la premiere Dignité : dans d'autres Eglises, il est la seconde,

la troisieme ou la quatrieme Dignité, selon l'usage ou le privilége des lieux. Il y a quelques Eglises, telle que celle de Saint Cloud, proche Paris, où le Trésorier n'est point Chanoine.

Suivant la Jurisprudence du Grand-Conseil, la Trésorerie n'est point sujette à l'expectative des Indultaires; &, par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1697, la Trésorerie de Saint Jean de Lyon fut déclarée non sujette à l'expectative des Gradués, comme étant affectée à ceux qui y ont été élevés dans les rits & usages de cette Eglise, par des Statuts antérieurs au Concordat.

TRICENAIRE se dit d'un Office ou de Prieres continuées pendant trente jours, comme la Neuvaine l'est durant neuf jours.

TRINITAIRES ou *Chanoines Réguliers de la Sainte Trinité, de la redemption des Captifs.* Ces Chanoines furent institués sous l'invocation de ce Mystere à la fin du douzieme siécle, par Saint Jean de Matha, Provençal, pour racheter les Captifs Chrétiens des mains des Infidéles. Philippe Auguste accorda sa protection à ce pieux Institut. Leur premiere Maison fut établie à Cerfroi, sur les confins de la Brie & du Valois; c'est le chef-lieu de l'Ordre. Les Trinitaires suivent la Regle de S. Augustin; ils portent la soutane & le scapulaire blanc, le manteau noir, &, devant l'estomac, une croix patée, rouge & bleue. Leurs Supérieurs se nomment *Ministres.* Les Réformes de cet Ordre sont de la fin du quinzieme siécle: elles ont chacune un Vicaire Général, choisi par le Général de l'Ordre. Ces Religieux s'appellent aussi *Mathurins*, à cause de l'Eglise de ce nom, qui leur fut donnée par le Chapitre de Notre-Dame de Paris.

Il y a des *Religieuses Trinitaires* qui furent établies en Espagne par Saint Jean de Matha lui-même.

TRINITÉ. Ce mot signifie unité en trois; il est consacré pour exprimer le Mystere d'un seul Dieu en trois personnes, dogme fondamental de la Religion Chrétienne, qui en contient plusieurs autres qu'il est essentiel de sçavoir, & qui sont tous fondés sur l'Ecriture, la Tradition, les Symboles & l'autorité des Conciles.

Premier dogme, Un seul Dieu existe en trois personnes,

c'eſt-à-dire, que la Nature divine eſt une, & néanmoins communiquée à trois perſonnes, dont la premiere s'appelle *le Pere*, la ſeconde, *le Fils*, la troiſieme, *le Saint-Eſprit.* Jeſus-Chriſt, en Saint Matth. 28, ordonne à ſes Apôtres d'inſtruire toutes les Nations, & de les baptiſer *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit.* L'unité de nom marque clairement l'unité d'eſſence dans ces trois perſonnes poſitivement diſtinguées. L'Apôtre Saint Jean, 5, 7, n'eſt pas moins formel : *trois* perſonnes *rendent témoignage dans le Ciel ; le Pere, le Verbe & le Saint-Eſprit ; & ces trois ne ſont qu'un.*

Second dogme. Chacune de ces trois perſonnes eſt véritablement Dieu. Le Pere eſt Dieu. *Voy. Dieu.* Le Verbe ou le Fils eſt *Dieu : au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu.* Voy. *Verbe, Divinité de Jeſus-Chriſt.* Le Saint-Eſprit eſt Dieu. *Voyez Eſprit Saint.*

Troiſieme dogme. Les trois Perſonnes divines ſont égales entr'elles. C'eſt une ſuite du ſecond dogme.

Quatrieme dogme. L'eſſence divine ne doit point être diſtinguée des trois perſonnes ; autrement ce ſeroit *une quaternité* : erreur de Gilbert de la Porrée, réfutée par Saint Bernard, & condamnée au Concile de Reims, en 1148.

Cinquieme dogme. Le Fils eſt engendré par le Pere ſeul, ou n'a point d'autre principe que le Pere.

Sixieme dogme. Le Saint-Eſprit procéde du Pere & du Fils, comme d'un ſeul & unique principe. *Voy. Proceſſions divines, Proceſſion du Saint-Eſprit.*

Le Symbole attribué à S. Athanaſe développe admirablement tout ce que l'on doit croire touchant ce Myſtere ineffable de la très-Sainte Trinité. *Voyez Perſonnes divines.*

TRITHÉISME, opinion erronée qui admet trois Dieux. *Voy. Joachim.*

TROIES, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Comté de Champagne. Son Evêché, érigé vers l'an 320, eſt Suffragant de Sens, La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Saint Pierre ; ſon Chapitre a un Doyen, un Grand-Archidiacre, quatre autres Archidiacres, un Chancelier & vingt-cinq Chanoines. Ce Chapitre a Juriſdiction ſur

tous ses Membres & Suppôts, & sur plusieurs Curés. Son Officialité ne ressortit point à celle de l'Evêque : ses Jugemens sont portés par appel à la Métropole. Le Doyenné est électif ; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend trois cens soixante-douze Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 18000 livres ; la taxe pour ses Bulles, de 2500 florins. On compte quatre-vingt-treize Evêques de ce Siége.

Treize Curés de l'ancienne Cité & des Paroisses les plus voisines, qui formoient anciennement le Conseil de l'Evêque, portent de toute antiquité le titre de *Curés-Cardinaux*. Voy. *Cardinal.*

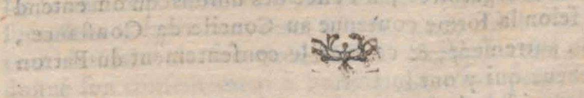
On a célébré dans cette Ville cinq Conciles. Le dernier fut tenu en 1128.

TRONES, Ordre de la Hiérarchie céleste. *Voyez Anges.*

TROPOLOGIQUE, qui est figuré. On a appellé *sens tropologique* de l'Ecriture Sainte, celui qui est figuré ou mystique. *Voy. Sens de l'Ecriture Sainte.*

TULLE, Ville Episcopale de France, Capitale du Bas Limosin. Son Evêché, érigé l'an 1317 par le Pape Jean XXII, est Suffragant de Bourges. La Cathédrale est sous l'invocation de Saint Martin ; son Chapitre a un Doyen, un Prévôt, un Trésorier, un Chantre & douze Chanoines. Le Doyenné est électif ; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend soixante-dix Paroisses. Le revenu de l'Evêché est de 12000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 1400 florins. On compte trente-huit Evêques de ce Siége.

TYPE, symbole, signe, figure. Il y dans l'ancien Testament plusieurs types ou figures du nouveau. Le Sacrifice d'Abraham, par exemple, étoit le type ou la figure de celui de la Croix ; l'Agneau Paschal étoit le type de la divine Eucharistie.



# U

UBIQUISTES, ce nom eſt donné dans la Faculté de Théologie de Paris aux Docteurs qui ne ſont ni Religieux, ni attachés à aucune des deux Maiſons de Sorbonne & de Navarre. *Voyez Faculté de Théologie, Sorbonne.*

UNION *des Egliſes & des Bénéfices*, jonction d'une Egliſe ou d'un Bénéfice à un autre, faite par l'Evêque ou autre Supérieur légitime, ſelon la forme preſcrite par les Canons & les Ordonnances du Souverain.

Comme l'union en général d'une Egliſe ou d'un Bénéfice eſt l'extinction ou l'aliénation d'un titre Eccléſiaſtique ou choſe Sainte, elle ne peut être permiſe & ne peut ſe faire qu'en grande connoiſſance de cauſe & dans le cas d'une néceſſité ou d'une utilité évidente.

C'eſt l'intérêt public & non celui des particuliers que l'on ſe propoſe dans ces unions. Afin de conſtater cette néceſſité ou utilité & cet intérêt public, les Loix Civiles & Canoniques exigent pluſieurs formalités. Les principales ſont une information préalable *de commodo & incommodo*, c'eſt-à-dire des avantages ou des inconvéniens de l'union, & la convocation des parties intéreſſées. On met au nombre des parties intéreſſées, l'Archevêque ou Evêque comme Ordinaire, les Patrons, les Titulaires & les peuples qui ſont à portée de recevoir quelques ſecours ſpirituels ou temporels du Bénéfice.

Conformément à l'Edit de 1606 l'Archevêque ou Evêque, peut procéder aux unions de Bénéfices. Le Pape n'en peut faire aucune en France ſuivant l'article 49 de nos libertés : mais il peut ſuivant le même article donner Reſcrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entend faire ſelon la forme contenue au Concile de Conſtance, & non autrement, & ce avec le conſentement du Patron & de ceux qui y ont intérêt.

S'il s'agiſſoit de l'union d'un Bénéfiée à la Menſe Epiſ-

copale, l'Evêque ne pourroit pas alors en être Juge, parce que ce seroit sa propre cause: il faudroit en ce cas demander au Pape qu'il nommât des Commissaires du lieu pour procéder à l'union.

Le Roi seul peut unir les Bénéfices consistoriaux & autres qui sont à sa nomination. Sa Majesté accorde à cet effet des Lettres patentes. La formalité de ces Lettres est également nécessaire pour les unions qui peuvent intéresser le Public. L'enregistrement ne s'en fait qu'après les informations prescrites par les Ordonnances.

Les Commenderies de Malthe s'unissent entre elles par décret du Grand-Maître ; mais à l'égard des Cures de cet Ordre l'union ne peut s'en faire que par l'Evêque, du consentement du Grand-Maître & sur Lettres patentes du Roi enregistrées.

L'Ordonnance de Blois art. 22 ne permet d'unir aux Cures & aux Séminaires que des Bénéfices séculiers; mais l'Edit de 1606 porte que l'Evêque pourra unir à des Cures des Bénéfices tant séculiers que réguliers.

L'union des Bénéfices libres aux Bénéfices en patronage est reprouvée par le Concile de Trente, *Seff. 25. de reform. cap. 9.* Mais celle des Bénéfices exempts à des Bénéfices sujets à l'Evêque est permise, & pour lors les Bénéfices exempts perdent leur exemption.

L'union des Bénéfices simples aux Hôpitaux est une des plus favorables.

Lorsque des Parties intéressées s'opposent à l'union des Bénéfices, la contestation se porte devant l'Official. L'opposition du Procureur Général ou de ses Substituts doit être portée devant le Juge Royal.

Les Universités, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois, ne sont point Parties capables pour s'opposer aux unions des Bénéfices sous prétexte de l'expectative des Gradués.

C'est au Ministére public & aux Parties intéressées à interjetter appel comme d'abus d'une union dans laquelle les formalités ordinaires n'ont point été suivies. L'Evêque successeur a également cette action, parce qu'il n'est pas tenu des faits de son prédécesseur quoique celui-ci ait donné son consentement à l'union. Le tems n'en couvre point les défauts essentiels; cependant il fait présumer

qu'elle eſt réguliere dans ſon origine. Si les défauts ſont légers & peu importans, ils ſont ſuffiſamment purgés par une preſcription de quarante années, laquelle étant appuyée d'un titre qu'on ſuppoſe bon en lui-même, doit mettre les Egliſes à l'abri d'être inquiétées par les dévolutaires.

La deſunion des Bénéfices demande les mêmes formalités que celles preſcrites pour l'union. C'eſt aux intéreſſés & aux perſonnes publiques à la demander. Alors les Bénéfices deſunis reprennent leur nature, leurs qualités, leurs charges, leurs revenus & leurs priviléges.

UNION *Chrétienne.* ( les Filles de l' ) Communauté de Veuves & de Filles vertueuſes, inſtituée pour l'inſtruction des Filles nouvellement converties & l'éducation de celles qui leur ſont confiées. La premiere Communauté de l'Union Chrétienne commença en 1661 au Village de Charonne, d'où elle fut transférée à Paris en 1685. Un pieux Eccléſiaſtique leur donna des conſtitutions qui furent approuvées par le Cardinal de Vendôme, Légat *à latere* de Clément IX. Ces Filles font deux années d'épreuve; après lequel tems elles s'engagent par les trois vœux ſimples de chaſteté, d'obéiſſance & de pauvreté; auxquels elles ajoutent un quatrieme vœu, celui d'union. Leur habillement eſt un manteau noir de laine, de crépon ou d'étamine. Elles portent une Croix d'argent ſur la poitrine. Cette Congrégation a pour armes un Cœur enflammé ſurmonté d'une Croix avec ces paroles pour déviſe: *In charitate Dei & patientiâ Chriſti.*

UNION HYPOSTATIQUE. On appelle ainſi l'union du Verbe Divin à la nature humaine, en unité de perſonne; c'eſt pourquoi elle eſt dite *hypoſtatique*, c'eſt-à-dire *perſonnelle*, parce que le mot Grec auquel répond *hypoſtaſe*, ſignifie une perſonne. Cette union eſt, à proprement parler, la communication de l'Etre Divin à l'humanité; mais de telle ſorte que la nature humaine en Jeſus-Chriſt ne conſtitue pas pour cela une perſonne humaine, parce que la nature humaine en Jeſus-Chriſt n'a point de ſubſiſtance propre, & qu'elle ſubſiſte par l'hypoſtaſe ou la ſubſiſtance du Verbe Divin; d'où il réſulte que quoiqu'il y ait en Jeſus-Chriſt deux natures, il n'y a cependant qu'une ſeule per-

ſonne, & que la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt une perſonne Divine. Cette union n'eſt pas morale, mais très-Phyſique & ſubſtantielle; autrement Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas Dieu réellement & en vérité. Elle eſt univerſelle, c'eſt-à-dire, que le Verbe Divin a pris l'humanité dans ſon entier, avec toutes ſes parties eſſentielles, qui ſont le corps, l'ame & ſes puiſſances, l'entendement & la volonté. Elle eſt indiſſoluble; c'eſt pourquoi il eſt dit dans les Symboles, que le Fils de Dieu eſt deſcendu aux Enfers, parce que l'ame a demeuré unie au Verbe; que le même Fils de Dieu a été enſéveli, parce que le Verbe a demeuré uni au Corps.

De cette union hypoſtatique il ſuit: 1°. Qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures, la nature Divine, & la nature humaine. 2°. Que ce qui eſt dit de Jeſus-Chriſt, doit s'entendre de Jeſus-Chriſt comme Dieu, & de Jeſus-Chriſt comme homme: ce qu'on appelle *communication d'Idiomes*. Voyez *Incarnation*.

UNITÉ *de Dieu*, (l') eſt une perfection que la raiſon ſeule ſuffit pour nous découvrir en lui; en effet nous concevons Dieu comme un Etre ſouverainement parfait; or l'idée d'un tel Etre exclut la pluralité, puiſque ce n'eſt pas être ſouverainement parfait que d'avoir un égal. Nous concevons de plus que Dieu eſt Tout-Puiſſant; il peut donc détruire toute autre Puiſſance que la ſienne; ainſi celui dont la puiſſance pourra être détruite, ne ſera pas Dieu. Enfin notre ame qui ſe porte naturellement à Dieu, comme à ſon principe & à ſon Auteur, l'invoque toujours au nombre ſingulier.

Cette même vérité eſt auſſi un article de Foi, dont la révélation eſt appuyée ſur des preuves inconteſtables. Tout l'ancien Teſtament, les miracles de Moyſe, & des Prophêtes, les punitions exercées ſur les Iſraëlites rebelles, ont eu pour fin d'établir l'unité de Dieu, de retirer ce peuple de l'Idolâtrie, & de le rendre adorateur d'un ſeul Dieu. Le même Dogme eſt également conſtaté dans le nouveau Teſtament, où l'unité d'un Dieu en trois perſonnes eſt demontrée.

UNITÉ *de l'Egliſe*, (l') eſt le premier des quatre caracteres qui diſtinguent la véritable Egliſe des autre So-

ciétés, & qui ſont expreſſément marqués dans un des articles du Symbole de Nicée ou de Conſtantinople ; *je crois l'Egliſe une, Sainte, Catholique, & Apoſtolique.* L'Egliſe eſt *une* parce qu'elle n'a qu'un Chef inviſible, qui eſt Jeſus-Chriſt; qu'un même eſprit ſaint qui la dirige : qu'une même Foi, qu'une même eſpérance, qu'un même nombre de Sacremens, qu'une même Miſſion & Juriſdiction confiée à ſes Paſteurs.

Afin de conſerver cette unité de Foi, de Sacremens, de Paſteurs, il étoit néceſſaire qu'il y eût un Chef viſible de toute l'Egliſe, & une Chaire ſupérieure qui fût le centre de cette unité. La Tradition nous apprend conjointement avec l'Ecriture que Jeſus-Chriſt a conféré cette primauté à S. Pierre, en lui adreſſant ces paroles: *Tu es Pierre, & ſur cette pierre j'établirai mon Egliſe ;* paroles que les Saints Peres ont expliquées de la perſonne de S. Pierre, & de ſes légitimes ſucceſſeurs, enſorte qu'ils ont tous reconnu la Chaire de S. Pierre pour être le centre de l'unité de l'Egliſe. *V. Primauté de S. Pierre* à l'article *Pape.*

UNIVERSITÉ, nom collectif qui comprend pluſieurs écoles jointes enſemble par des Loix communes, & qui ont le pouvoir de conférer les Degrés. *Voy. Degrés d'Etude.*

Le nom *d'Univerſité* vient *ab Univerſitate Magiſtrorum & Scholarium*, ou ſelon d'autres, de l'univerſalité des ſciences qu'elles enſeignent. Leur origine eſt du douzieme ſiécle; celle de Paris & celle de Boulogne en Italie, ſont les plus anciennes.

On diſtingue quatre Facultés. Celle des Arts pour les Langues, la Réthorique & la Philoſophie; celle de Médecine ; celle de Droit pour le Droit Canon & pour le Droit Civil ; celle de Théologie pour le Dogme & la Morale. *Voyez Faculté de Théologie, de Droit, de Médecine, des Arts.*

Les Dégrés ſont celui de Bachelier, de Licencié & de Docteur. *Voy. leurs articles.*

Chaque Univerſité a pour Chefs un Recteur & un Chancelier; & chaque Faculté a ordinairement un Doyen & un Syndic.

L'Univerſité de Paris, commencée par Charlemagne, réunie en corps ſous Philippe Auguſte, & réformée par le

Cardinal d'Estoutteville, Légat en France en 1452, a le titre de *fille aînée* de nos Rois. Elle est composée des quatre Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine & des Arts. Le Chef de cette Université, appellé *Recteur*, est toujours choisi dans la Faculté des Arts. On procéde à son élection de trois mois en trois mois, & souvent il est continué. Il préside au Tribunal de l'Université, qui est formé des Doyens des trois Facultés supérieures, & des Procureurs des Quatre-Nations, dont la Faculté des Arts est composée. Cette Université a deux Chanceliers, l'un à Notre-Dame, l'autre à Sainte Genevieve : celui de Sainte Genevieve n'est que pour la Faculté des Arts : ils ont chacun un Vice-Chancelier. Les autres Officiers supérieurs de l'Université sont le Syndic, le Greffier & le Receveur. Les Evêques de Meaux & de Beauvais sont conservateurs de ses priviléges Apostoliques, & le Prévôt de Paris, de ses priviléges Royaux.

L'Université en corps a ses causes commises au Parlement de Paris. La connoissance de celle de ses Membres & Suppôts, est attribuée au Châtelet.

Voici la notice des autres Universités de France.

*Aix*, fondée en 1407 par Alexandre VII, rétablie en 1604 par Henri IV.

*Angers*, fondée par Saint Louis ; cinq Facultés, celle de Droit étant partagée en Droit Civil & Droit Canon.

*Besançon*, fondée à Dole en 1421, transférée à Besançon par Louis XIV en 1691, quatre Facultés.

*Bordeaux*, fondée par le Pape Eugene IV. en 1441, confirmée par Louis XI. en 1473, quatre Facultés, deux Colléges.

*Bourges*, fondée par Louis XI. en 1473 ; quatre Facultés, celle de Théologie est de 1624.

*Caen*, fondée en 1431 par Henri IV. Roi d'Angleterre, confirmée en 1452 par Charles VIII, Roi de France ; elle est fille de l'Université de Paris, trois Colléges, quatre Facultés.

*Dijon*, fondée en 1722 pour la Faculté de droit seulement.

*Douai*, fondée en 1562 par Philippe II, Roi d'Espagne, quatre Colléges de plein exercice; cinq Facultés,

celle de Droit étant partagée en droit Canon & en droit Civil.

*Montpellier*, fondée en 1289, confirmée par François I. en 1537, quatre Facultés; celle de Médecine est la plus célébre & forme un corps séparé.

*Nantes*, fondée en 1460, quatre Facultés; celle de Droit a été transférée à Rennes.

*Orléans*, fondée en 1305 par le Pape Clément V, confirmée par Philippe-le-Bel en 1372, une Faculté, celle de Droit.

*Orange*, fondée en 1365 par Raimond III.

*Pau*, deux Facultés, celle de Droit & des Arts. Le Chancelier doit être constitué en Dignité Ecclésiastique. Le Recteur du Collége est Recteur & Vice-Chancelier de l'Université.

*Perpignan*, fondée en 1343 par Pierre d'Arragon, quatre Facultés.

*Poitiers*, fondée en 1431 par Charles VII, quatre Facultés.

*Pont-à-Mousson*, fondée en 1572, quatre Facultés.

*Rheims*, fondée en 1547, quatre Facultés; elle est fille de l'Université de Paris.

*Strasbourg*, fondée par le Sénat de la Ville en 1538; on distingue l'Université Luthérienne & l'Université Episcopale ou Catholique; la premiere a quatre Facultés; la seconde n'en a que deux, celle de Théologie & celle des Arts.

*Toulouse*, fondée en 1223, quatre Facultés; deux Colléges enseignans, onze Professeurs en Théologie, dont trois Séculiers & huit Réguliers; quatre sont publics, & les quatre autres conventuels; six Professeurs en Droit, quatre en Médecine & deux aux Arts; un Professeur des Libertés de l'Eglise Gallicane. Le Rectorat est affecté aux Professeurs en droit.

*Valence*, fondée à Grenoble en 1339, par le Dauphin Humbert II, transférée à Valence par Louis XI, alors Dauphin, quatre Facultés.

Nous ferons encore ici mention de l'Université d'Avignon. Les Gradués de cette Université ne sont point admis au serment d'Avocat dans les Cours & les Siéges du

Royaume

Royaume, ou aux Charges de Judicature, ni même reçus dans les Universités du Royaume qu'ils n'ayent juré d'observer les Loix & les maximes de France sur le droit Canonique & Civil, & qu'ils ne soient munis des attestations de l'Archevêque d'Avignon qui certifie qu'ils ont rempli le tems d'étude prescrit par les Réglemens.

URSULINES, Religieuses instituées en Italie en 1537, sous l'invocation de Sainte Ursule pour instruire & élever les jeunes filles. Les premieres personnes qui embrasserent cet Institut vécurent d'abord séparées chez leurs parens; elles commencerent à se réunir en Communauté dans le Comtat Venaissin en 1596. Leur Maison de Paris qui leur fut donnée par Madame de Sainte-Beuve, est la premiere où elles ayent fait des Vœux solemnels. Le Pape Paul V. avoit confirmé cet Institut par sa Bulle du 13 Juin 1612. Quelques Communautés d'Italie n'exigent encore que des Vœux simples. Ces Religieuses suivent la régle de Saint Augustin. Elle sont habillées de gris & de noir.

USEZ, Ville Episcopale de France, située dans le Bas-Languedoc. Son Evêché érigé vers l'an 460 est Suffragant de Narbonne. La Cathédrale est sous l'invocation de S. Théodorit. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Capiscol & seize Chanoines. C'est l'Evêque qui a la nomination. Le Diocèse comprend deux cens quatre-vingt-une Paroisses. Le revenu de l'Evêché est de 25000 livres; la taxe pour ses Bulles de 1000 florins. On compte soixante-un Evêques de ce Siége.

USURE (l') est un profit, ou un gain tiré sur ce qu'on a prêté, soit en argent, soit en autres espéces qui se consument par l'usage. Ce gain est illicite; car l'usage ne pouvant pas être séparé de la propriété de ces choses, celui qui les prête n'a point droit d'exiger rien au-delà de ce qu'il a prêté. L'usure est une des branches du péché défendu par le septiéme Commandement. *Vous ne commettrez point de larcin.* Elle est contraire à la loi naturelle, de l'aveu même des Payens, entre lesquels on peut citer Platon, Aristote, Cicéron. Selon Saint Thomas elle est contre la justice naturelle. L'Ecriture Sainte condamne, comme usuraire tout ce qu'on exige au-dessus du sort

principal. Parmi les Juifs l'usure n'étoit que tolérée ; & cette tolérance n'avoit lieu que par rapport aux étrangers. Dans la Loi nouvelle, Jesus-Christ dit à ses Apôtres de prêter sans espérer d'en retirer aucun gain. Il y a cependant plusieurs cas où l'on peut prendre un intérêt légitime au-delà des sommes prêtées, & alors on ne commet point d'usure. On peut voir, sur cette matiere, Cajétan, Navarre, Azor, Covarruvias, les Conférences Ecclésiastiques de Paris.

---

# V

VABRES, Ville Episcopale de France dans le Rouergue. L'Evêché, érigé l'an 1317 par le Pape Jean XXII, est Suffragant d'Albi. La Cathédrale est sous l'invocation du Saint Sauveur & de Saint Pierre ; son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Chantre & douze Chanoines, sans compter l'Evêque qui réunit en sa personne le titre de premier Chanoine. La Prévôté & l'Archidiaconé sont à la nomination de l'Evêque ; la Chantrerie, à celle du Chapitre ; les Canonicats, à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. Le Diocèse contient cent cinquante Paroisses. L'Evêque est Comte de Vabres ; il a 20000 livres de revenu, & paye 1000 florins pour ses Bulles.

VACANCE se dit, en matiere Bénéficiale, de l'état d'un Bénéfice qui vaque, c'est-à-dire, qui est sans Titulaire, ou de la maniere dont il vaque.

La vacance des Bénéfices est le fondement de toutes les provisions qui en sont données. On a distingué les vacances de droit, les vacances de fait & les vacances qui sont en même tems de droit & de fait.

Un Bénéfice vaque de droit seulement, lorsque le Bénéficier a perdu le droit qu'il avoit au titre, & néanmoins est demeuré en possession. Ceci a lieu lorsqu'il résigne son Bénéfice, & qu'il n'est pas dépossédé par la résignation ;

lorsqu'il est pourvu d'autres Bénéfices incompatibles avec ceux qu'il possédoit déja ; lorsqu'un intrus, malgré le vice de sa possession, continue de tenir le Bénéfice, &c.

Un Bénéfice vaque de fait seulement, lorsque le Titulaire l'abandonne volontairement, qu'il s'absente pendant un tems considérable, & sans avoir commis quelqu'un pour desservir à sa place. On peut dire aussi qu'un Bénéfice vaque de fait, lorsque celui qui en a été pourvu, n'en a pas encore pris possession.

Enfin un Bénéfice vaque de droit & de fait, lorsque le Titulaire est privé en même tems, & du droit qu'il avoit au titre de son Bénéfice, & de sa possession ; ce qui arrive lorsqu'il meurt sans avoir résigné, lorsqu'il se marie, lorsqu'il embrasse la vie Monastique, & fait profession.

Il y a la vacance encourue de plein droit & celle qui doit être précédée d'un jugement déclaratif. Si celui, par exemple, qui est pourvu d'une Cure, néglige de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année qui court du jour de ses provisions, les Canons déclarent dans ce cas le Bénéfice vacant de plein droit. Cette privation de plein droit est également prononcée par les Canons contre les Simoniaques, les Confidentiaires, les Hérétiques publics. L'incompatibilité opére aussi la vacance de plein droit du Bénéfice qui a été obtenu le premier, après l'année d'option introduite par nos usages. *Voy. Incompatibilité.*

Il est peu d'autres cas où la vacance de plein droit soit marquée par nos Loix ; c'est pourquoi le Titulaire ne peut être dépossédé de son Bénéfice, pour quelqu'autre crime que ce puisse être, qu'il n'intervienne un Jugement qui prononce la vacance, & déclare le Titulaire incapable. C'est une maxime en cette matiere que la privation de plein droit du Bénéfice, n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée par la Loi, parce que les Loix pénales ne s'étendent pas d'un cas à un autre, ni d'une peine à une autre peine.

Dans les vacances de plein droit, le Bénéfice est censé avoir vaqué dès l'instant même où l'on a consommé l'acte auquel le droit a attaché la vacance ; les vacances de fait n'ont lieu au contraire que du jour que le Jugement a été prononcé, ou que le Titulaire a été dépossédé.

Il eſt libre en France à un accuſé de crime, de réſigner, & cette réſignation produit ſon effet, ſi elle eſt antérieure à la collation de l'Ordinaire, ou à l'aſſignation d'un Dévolutaire, dans un cas néanmoins de vacance de plein droit; car, ſi la vacance doit être prononcée par un Jugement, il n'y a point lieu à la collation ou au dévolut avant le Jugement ou Arrêt.

On a dit qu'un Bénéfice vaque *in curiâ*, lorſque le Bénéficier, dont la mort donne lieu à la vacance, eſt décédé où le Pape tient ſa Cour, ou à deux dietes, c'eſt-à-dire, à vingt lieues à l'entour. *Voy. Réſerves.*

VALENCE, Ville Epiſcopale de France dans le Dauphiné, Capitale du Valentinois. Son Evêché, érigé vers le troiſieme ſiécle de l'Egliſe, eſt Suffragant de Vienne. La Cathédrale eſt dédiée à S. Apollinaire, qui fut élevé ſur ce Siége en 460. Le Chapitre eſt compoſé de quatre Dignités, de deux Perſonnats & de quatorze Canonicats. L'Evêque ſe qualifie Comte de Valence; il a 16000 liv. de revenu, & paye 2589 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend cent quarante Paroiſſes. On compte ſoixante-dix-ſept Evêques de ce Siége. Il s'eſt tenu huit Conciles à Valence, le dernier l'an 1248. Deux Cardinaux, quatre Archevêques & quinze Evêques y aſſiſterent. On y publia vingt-trois Canons, pour faire exécuter les anciens, touchant la conſervation de la foi, de la paix & de la liberté Eccléſiaſtique.

VALENTIN, Philoſophe du ſecond ſiécle, qui forma une Secte conſidérable, contre laquelle les Peres de l'Egliſe ont beaucoup écrit. On trouve ſur-tout dans Saint Irenée, des éclairciſſemens ſur cette Secte. Valentin, rempli des idées de la Philoſophie de Pythagore & de celle de Platon, avoit entrepris d'expliquer, par leurs principes & ſpécialement par le ſyſtême des émanations, les dogmes du Chriſtianiſme.

VALENTINIENS, Diſciples de Valentin. *Voyez Valentin.*

Quelques-uns de ces Diſciples firent des changemens dans le ſyſtême de leur Maître. *Voy. Archontiques.*

VALLOMBREUSE (Monaſtere de) Réforme de Bénédictins, faite vers le milieu de l'onzieme ſiécle par

Saint Gualbert, dans une vallée de l'Appennin, ombragée de forêts, appellée pour cette raison *Vallombreuse*. Ce Monastere est encore le Chef de tout l'Ordre.

Il y a des Religieuses du même Ordre, instituées par Sainte Humilite, une des Disciples de Saint Gualbert.

VANITÉ, passion inquiéte qui porte à vouloir occuper continuellement les hommes de soi & de ses talens. Le principe de cette passion est aussi vicieux que celui de l'orgueil; mais ses objets sont plus bas, plus petits. L'homme vain se fait gloire bien souvent des choses qui avilissent plutôt l'ame qu'elles ne l'élévent. *Voy. Orgueil.*

VANNE (Congrégation de S.) Réforme de Bénédictins, établie en 1604. Elle ne s'étend que dans les Provinces de Lorraine, de Champagne & de Franche-Comté.

VANNES, Ville Episcopale de France dans la Bretagne, sous la Métropole de Tours. La Cathédrale est dédiée à Saint Pierre; son Chapitre a un Archidiacre, un Grand-Chantre & quatorze Chanoines. L'Evêque a 24000 livres de revenu, & paye 350 florins pour ses Bulles. Le Diocèse contient cent soixante Paroisses. Saint Paterne, qui souscrivit au Concile de Vannes en 465, est le premier Evêque de ce Siége qui soit connu: on compte depuis lui quatre-vingt-quatorze Evêques. Il s'est tenu dans cette Ville six Conciles.

VAUDOIS, (les) Sectateurs Fanatiques de Pierre Valdo ou Vaud, riche Marchand de Lyon, dans le douzieme siécle. Environ vers l'an 1160, Valdo effrayé de la mort subite d'un de ses amis, qui tomba presqu'à ses pieds, distribua tous ses biens aux pauvres, & voulant inspirer aux autres le même détachement des richesses, se mit à prêcher la pauvreté évangélique. En peu de tems plusieurs personnes se joignirent à lui, & formerent une Secte appellée les *Pauvres de Lyon* ou les *Vaudois* du nom de leur Chef. Bientôt leur zele s'échauffe: quoique Laïcs & sans mission, ils s'érigent en Apôtres & en Réformateurs. Valdo leur expliquoit le nouveau Testament en Langue vulgaire, leur persuadoit que les Chrétiens étoient tous Prêtres, & que tous étoient obligés d'instruire leur prochain. En vain l'Eglise de Lyon voulut les restreindre dans les bornes de

la pratique de leur pauvreté, ils s'éleverent contre le Clergé ; les foudres même du Vatican semblerent allumer le feu de leur Fanatisme. Ils prétendirent que l'Eglise Romaine avoit cessé d'être la vraie Eglise, depuis qu'elle avoit des possessions & des biens temporels : d'où ils conclurent que leur Société étoit seule la véritable Eglise, parce qu'elle suivoit la pauvreté évangélique ; qu'ainsi eux seuls avoient le droit d'excommunier. Leur parti devenant de jour en jour plus fort, les erreurs se multiplierent aussi ; ils renouvellerent celles de Vigilance sur les cérémonies de l'Eglise, sur le culte des Saints & des Reliques, & sur la Hiérarchie de l'Eglise ; celles des Donatistes sur la nullité des Sacremens conférés par de mauvais Ministres, & sur la nature de l'Eglise ; celle des Iconoclastes ; & ajouterent que l'Église ne peut posséder aucun bien temporel. Cette derniere prétention leur fit trouver des protecteurs dans plusieurs Seigneurs Laïcs. Le zele des Missionnaires, l'autorité Royale, le sang répandu dans des combats fréquens, le feu des Croisades, les poursuites de l'Inquisition obligerent ces Fanatiques de se disperser, & en détruisirent un grand nombre, sans anéantir la Secte. La plus grande partie se répandit dans le Languedoc & le Dauphiné, & se confondit avec les Albigeois. Les siécles suivans virent de nombreuses Armées marcher souvent contre ces Hérétiques, sans les détruire, jusqu'à ce qu'en 1488 Philippe VII, Duc de Savoie, leur permit le libre exercice de leur Religion dans les vallées de Piémont, où ils s'étoient fortifiés. Vers le milieu du seizieme siécle, Œcolampade & Bucer écrivirent aux Vaudois, pour les engager à se réunir aux Eglises prétendues Réformées : malgré la différence de leur croyance, l'union se fit.

VENCE, Ville Episcopale de France dans la Basse Provence. Son Evêché, érigé vers l'an 374, est Suffragant d'Embrun. La Cathédrale est sous l'invocation de la Vierge & des Saints Veran & Lambert. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain & cinq Chanoines. La nomination appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement. L'Evêque a 7000 livres de revenu, & paye 200 florins pour ses Bulles. Le Diocèse contient vingt Paroisses. On compte soixante-six Evêques de ce Siége.

VENDREDI-SAINT, celui de la Semaine sainte, consacré par l'Eglise pour célébrer la Fête lugubre de la Passion & de la Mort de Notre-Seigneur Jesus-Christ. *Voy. Semaine sainte.*

VENGEANCE (la) est l'action d'un particulier qui, de son autorité privée, & en haine de celui qui l'a offensé, le punit de l'injure qu'il en a reçue. C'est une usurpation de l'autorité publique & divine. *C'est à moi*, dit le Seigneur, Deut. 32, *qu'appartient la vengeance.* Jesus-Christ, en S. Matth. 5, recommande d'aimer ses ennemis, & de leur faire du bien. L'Apôtre (aux Rom. 12) défend de rendre à personne le mal pour le mal.

VENIEL. (péché) *Voy. Péché.*

VÊPRES, partie de l'Office divin qui se récite à deux ou trois heures après midi. Cet Office se disoit autrefois le soir. En Carême, on récite les Vêpres avant midi tous les jours de la Semaine, excepté le Dimanche.

On a appellé *premieres Vêpres*, celles qui se disent la veille de la Fête.

VERBE ETERNEL (le) est la seconde Personne de la Sainte Trinité; le Fils unique de Dieu, engendré du Pere de toute éternité, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, consubstantiel au Pere, le Créateur de toutes choses. La Divinité du Verbe est clairement exposée dans ces paroles de l'Apôtre Saint Jean: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu. Par lui tout a été fait, &c. Le Verbe s'est fait chair*, poursuit le même Apôtre, *& il a habité en nous. Nous avons vu sa gloire, qui est la gloire du Fils unique du Pere: il étoit plein de grace & de vérité.* L'éternité & la toute-puissance sont des attributs incommunicables, que l'Apôtre ne donneroit point au Verbe, s'il n'étoit vraiment Dieu, comme il le dit expressément: *Et le Verbe étoit Dieu.* Les preuves que nous avons apportées de la Divinité de Jesus-Christ, à cet article, démontrent la Divinité du Verbe, puisque Jesus-Christ est le *Verbe fait Homme.* Voy. *Incarnation, Jesus-Christ, Processions Divines, Génération du Verbe.*

VERDUN, Ville Episcopale de France en Lorraine, sous la Métropole de Treves. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame; son Chapitre est composé de

ſept Dignités & de quarante deux Canonicats qui ſont à la nomination alternative du Roi & du Chapitre. L'Evêque eſt Comte de Verdun & Prince du Saint Empire ; il a 50000 liv. de revenu, & paye 4466 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend trois cens cinquante Paroiſſes. Saint Saintin, Diſciple de Saint Denis, Apôtre de la France dans le quatrieme ſiécle, eſt regardé comme le premier Evêque de ce Siége. On compte depuis lui quatre-vingt-treize Evêques.

VÉRITÉ ÉTERNELLE (la) eſt la conformité que les idées divines ont de toute éternité avec les eſſences des choſes dans l'ordre, ſoit métaphyſique, ſoit moral ; elle eſt également immuable ſous l'un & l'autre rapport : tout jugement ſpéculatif ou pratique eſt vrai ou faux, ſelon qu'il quadre ou non, avec cette régle infaillible : toute action eſt bonne ou mauvaiſe, ſelon qu'elle eſt conforme ou non avec cette premiere régle des mœurs. La vérité éternelle eſt comme la baſe de la Loi, ſoit éternelle, ſoit naturelle ; celle-ci gravée dans nos cœurs par le doigt même de Dieu, eſt comme un rayon qui nous découvre cette vérité pure & brillante qui doit nous diriger dans le diſcernement du bien & du mal. A ce ſentiment intérieur de droiture, ſe joint le flambeau ſalutaire de la Loi divine, Loi fondée ſur cette vérité éternelle, Loi ſur laquelle les hommes ſeront jugés, & non ſur les fauſſes idées qu'ils ſe ſeront faites des choſes, Loi pure & ſainte dont le Prophête Roi demandoit continuellement à Dieu l'intelligence, & dont chaque Chrétien doit faire une étude particuliere. *Voy. Loi.*

VERSET ſe dit des petits articles qui compoſent un chapitre, une ſection. Ce terme eſt principalement uſité à l'égard de l'Ecriture ſainte. Toute la Bible eſt diviſée par chapitres, & les chapitres par verſets. La diſtinction des verſets du nouveau Teſtament a commencé à être faite par Robert Etienne, Imprimeur François, mort en 1559.

VERTU (la) eſt une bonne qualité de l'ame, qui fait que l'on pratique ſes devoirs avec conſtance & affection ; elle rend bon le ſujet qui la reçoit, & l'acte auquel elle le porte. Le ſujet de la vertu eſt tout être raiſonnable. On peut réduire toutes les vertus à trois eſpéces principales qui ſont,

1°. les *intellectuelles* qui perfectionnent le jugement pour la connoiſſance du vrai : telles ſont l'intelligence, la ſageſſe, la ſcience & la prudence. 2°. Les *morales* qui perfectionnent la volonté pour lui faire pratiquer le bien de quelque nature qu'on le conſidére. Les principales ſont la prudence, la tempérance, la force & la juſtice : on les nomme *cardinales*, parce qu'elles ſont comme la baſe des autres vertus. 3°. Les *théologales*, ainſi appellées, parce qu'elles ont Dieu pour objet : il y en a trois ; la foi, l'eſpérance & la charité. Ces vertus ne peuvent avoir de bornes, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut les poſſéder dans un trop haut dégré ; car on ne peut ni trop croire, ni trop eſpérer en Dieu, ni jamais trop l'aimer. Il n'en eſt pas de même des autres vertus qui conſiſtent dans un juſte milieu, ce qui a fait dire à un Poëte, que *la vertu eſt le milieu des vices, également éloigné des deux extrêmes :* telles ſont la libéralité & l'économie, dont l'excès eſt la prodigalité & l'avarice. On diſtingue deux milieux de la vertu ; l'un s'appelle *milieu de la choſe ;* l'autre, *milieu de raiſon.* Le premier eſt cette égalité qu'il faut obſerver dans la juſtice commutative, en rendant exactement autant qu'on a reçu ; & cette proportion qu'il faut mettre dans la juſtice diſtributive, entre le mérite & la récompenſe. Le ſecond eſt une égalité ou une proportion que la raiſon dicte, & qui varie ſelon les circonſtances ; par exemple, la même quantité de nourriture ne conviendroit pas à pluſieurs ſujets de tempéramens différens. La raiſon apprécie le milieu qu'il faut tenir à cet égard. Toutes les vertus conſidérées dans un état parfait, ſont liées enſemble, parce que la vertu, dans cet état, renferme la prudence parfaite ; mais elles ne le ſont pas dans l'état imparfait.

VERTUS, cinquieme Chœur de la Hiérarchie céleſte. *Voy. Anges.*

VESPERIE ſe dit, dans les Univerſités, de la Thèſe que ſoutient un Licencié la veille du jour qu'il doit prendre le bonnet de Docteur. Cet acte ſe fait toujours le ſoir ; c'eſt pourquoi on l'appelle *Veſperie.* Voyez *Docteur en Théologie.*

VETURE *Religieuſe*, s'entend de la cérémonie de la Profeſſion Religieuſe. *Voy. Profeſſion Religieuſe, Vœu.*

La Déclaration du 9 Avril 1736 a prefcrit plufieurs formalités concernant les actes de veture. *Voy. les articles 25, 26 & 27 de cette Déclaration, rapportés au mot* Regiftres.

VIATIQUE. ( le faint ) On appelle ainfi la fainte Euchariftie, lorfqu'elle eft adminiftrée aux malades en danger de mort, parce qu'elle eft pour eux un reméde puiffant contre les attaques du Démon qui redouble alors fes efforts. Elle aide les Fidéles bien difpofés à terminer heureufement le voyage & le pélerinage de cette vie, en paffant de la terre au Ciel.

VICAIRE fe dit en général de celui qui n'exerce qu'en fecond les fonctions d'un Office ou d'un Bénéfice.

*Vicaire Apoftolique*, celui conftitué par le Pape pour remplir certaines fonctions dont Sa Sainteté peut feul commettre l'exercice.

*Vicaire Général* ou *Grand-Vicaire.* Ce nom eft donné, parmi nous, au Vicaire nommé par l'Evêque pour exercer fa jurifdiction volontaire. *Voy. Grands-Vicaires.*

*Vicaire Général de Réguliers*, celui qui eft commis par l'Abbé ou le Supérieur Général d'un Ordre Religieux. Les Abbés & Supérieurs Généraux font obligés, en France, d'établir de Grands-Vicaires naturels François, lorfqu'ils font étrangers, & qu'ils réfident hors du Royaume; & lorfqu'ils font Chefs d'Ordre, & que dans l'Ordre il y a des Réformes, parce que chaque Réforme doit être régie par un Chef ou Vicaire Général qui foit de cette Réforme. *Voy. Général.*

*Vicaire Perpétuel*, Eccléfiaftique qui eft Titulaire d'une Cure dont un autre eft Curé primitif. Les Vicaires Perpétuels font ainfi appellés pour les diftinguer des Vicaires amovibles. On leur donne auffi la qualité de *Curé.* Les Vicaires Perpétuels ne peuvent néanmoins prendre ce titre dans tous les actes ou cérémonies où fe trouve le Curé primitif. *Voy. Curé primitif.*

*Vicaire de Paroiffe*, Eccléfiaftique qui aide le Curé, dont il remplit toutes les fonctions en fon abfence & fous fon autorité. Ce Vicaire ou ce Prêtre fecondaire eft amovible, & n'a pour titre que la miffion ou l'approbation de l'Evêque.

La Déclaration du 29 Janvier 1686 permet aux Archevêques & Evêques d'établir un ou plusieurs Vicaires amovibles dans les Paroisses où ils croient que cela est nécessaire suivant l'étendue de la Paroisse, le nombre des habitans & les besoins de l'Eglise. Cependant, comme cet établissement intéresse les Décimateurs, les Habitans & même le Curé de la Paroisse, l'Evêque ne doit point y procéder sans appeller & entendre toutes ces Parties.

Les Vicaires des Curés étant destinés à travailler sous eux, & à les soulager dans les fonctions de leur ministere, c'est aux Curés que doit appartenir le pouvoir de les choisir & de les révoquer. Cépendant la plûpart des Evêques se sont attribué le droit de donner des Lettres de Vicariat, & peu de Curés réclament contre ce droit. Il n'y a en effet dans une Paroisse que le Curé qui ait une mission complette, & l'Evêque est autorisé à continuer ou retirer les pouvoirs des autres Ministres qui travaillent dans son Diocèse.

A l'égard de la portion congrue dûe aux Vicaires, *voy. Portion congrue.*

VICARIAT, état ou commission d'un Vicaire.

On a appellé *Lettres de Vicariat*, la commission d'un Evêque à son Grand-Vicaire, d'un Collateur à son Vicaire, ou celle que l'Evêque Diocésain donne à un Prêtre pour s'acquitter des fonctions de Vicaire dans une Paroisse du Diocèse.

*Lettres de Vicariat*, se dit plus particuliérement de la commission qu'un Evêque ou autre Prélat donne à un Ecclésiastique, pour qu'il fasse le procès, conjointement avec un Juge Royal, à un autre Ecclésiastique qui a commis un délit où il y a du cas privilégié.

Suivant les Ordonnances, les Evêques ne sont point obligés de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels des Ecclésiastiques qui s'instruisent dans les Parlemens, si ce n'est que ces Cours l'aient ordonné pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent; &, en ce cas, lesdits Prélats choisissent tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugent à propos.

On a demandé si l'Officialité étant dans la ville où le Parlement est établi, l'Evêque est tenu de donner des Lettres de Vicariat à des Conseillers-Clercs, ou si les Conseillers commis par cette Cour pour en faire l'instruction, sont obligés d'y procéder conjointement avec l'Official. Selon l'usage présent le plus ordinaire, les Officiers des Parlemens ne se rendent point aux Siéges des Officialités. *Mém. du Clergé*, *t. 7*. Il est libre d'appeller du Jugement rendu par des Présidens ou Conseillers qui ont pris des Lettres de Vicariat d'un Evêque ou d'un autre Supérieur Ecclésiastique, & qui ont procédé & jugé en cette qualité, de même qu'on appelle par la voie ordinaire des Sentences des Officiaux. *Mém. du Clergé*, *t. VII*, *p. 946 & suiv.*

VICE-GÉRENT, Juge Ecclésiastique établi pour être en quelque sorte le Lieutenant de l'Official, pour lui servir de Conseil & le remplacer en cas d'absence. Comme il remplit dans plusieurs circonstances la fonction de l'Official, il doit avoir les qualités que les Réglemens exigent dans les Officiaux. Il peut être établi & révoqué de la même maniere. *Voy. Official.*

Plusieurs Auteurs estiment qu'une dispense de Cour de Rome étant adressée à l'Official, le Vice-Gérent ne peut pas l'enthériner à son défaut, à moins que l'Evêque ne crée ce Vice-Gérent Official *ad hoc*.

VICE-LÉGAT ou *Prolégat*, Prélat qui tient la place d'un Légat du Pape. *Voy. Légat.*

Les Papes ayant la Souveraineté d'Avignon & de ses dépendances, y envoient leurs Officiers. Le Légat, ou plutôt le Vice-Légat d'Avignon, est constitué Vicaire Général du Saint Siége, tant pour le spirituel que pour le temporel. *Voy. Légation.*

Les pouvoirs de ce Vice-Légat, qui sont absolument les mêmes que ceux des Légats n'expirent point à la mort du Pape, *cum Sedes Apostolica non moritur.* Ses pouvoirs ne sont reconnus en France que par rapport à la Jurisdiction spirituelle, & dans les quatre Provinces Ecclésiastiques d'Arles, Aix, Vienne & Embrun. *Voy. Avignon.*

VIDAME. C'étoit, dans l'origine, un Office dont les fonctions consistoient à défendre les intérêts d'une Eglise, d'un Monastere ou même d'une Communauté d'Habitans.

Les Avoués ou Vidames étoient à la place du Seigneur, *vice Domini*, origine du nom de Vidames. Ces Avoués ou Vidames, qui avoient en usufruit une portion du Domaine de leurs Commettans, en obtinrent par la suite la propriété sous la protection de l'Evêque ou de quelque Seigneur puissant. *Voy. Avoué.*

VIE ÉTERNELLE (la) est l'objet du douzieme article du Symbole, par lequel nous faisons profession de croire qu'après cette vie passagere, nous jouirons d'une autre vie qui ne finira jamais, laquelle sera commune & aux réprouvés & aux élus ; vie éternelle & de souffrances pour les premiers, terrible motif de crainte ; vie éternelle & de délices pour les seconds, doux objet de l'espérance Chrétienne. Cette vie ou cette béatitude éternelle est appellée dans l'Ecriture, le Royaume de Dieu, le Royaume du Ciel, le Paradis, la sainte Cité, la nouvelle Jérusalem, la Maison de Dieu, un torrent de délices. Quoique cette félicité soit de beaucoup supérieure à notre intelligence actuelle, on peut la définir, *un Etat parfait par l'assemblage de tous les biens* ; ce qui comprend nécessairement l'exclusion de tous les maux & de toutes les miseres possibles, conformément à ces paroles de l'Apocalypse 7 : *Ils n'auront plus ni faim ni soif..... Dieu lui-même essuyera toutes les larmes de leurs yeux.....* Et à celles-ci du Ps. 25 : *Ils seront enyvrés de l'abondance de votre Maison, & vous les abbreuverez dans le torrent des délices.* Ces biens que la foi nous promet, sont d'une nature toute spirituelle : notre ame ne peut s'en former que des idées fort imparfaites : aussi l'Apôtre nous avertit *que l'œil n'a point vu, que l'oreille n'a point entendu, que le cœur de l'homme n'a point goûté les biens que Dieu réserve à ceux qui l'aiment.* 1, Cor. 2. Mais, aidée alors d'un secours divin & particulier qu'on appelle lumiere de gloire, notre ame deviendra capable de cette éternelle béatitude qui consiste dans la possession de Dieu, que l'ame verra intuitivement, ou, comme parle l'Apôtre, *face à face*, qu'elle connoîtra sans cependant le comprendre, qu'elle aimera de toute la capacité de son être : vision, connoissance & amour inséparables d'un sentiment ineffable de joie que l'on conçoit être pour ainsi dire l'ame du bonheur.

Il eſt de foi que les ames des juſtes qui ſortent de cette vie entiérement exemptes de toutes ſouillures du péché, & après avoir pleinement ſatisfait à la juſtice divine, jouiſſent auſſi-tôt de la vûe de Dieu. Elles voient clairement l'eſſence divine & tous ſes attributs ; elles voient auſſi dans cette eſſence, ou par des révélations ſpéciales, pluſieurs choſes qui ſont hors de Dieu, particuliérement ce qui a rapport à l'état où elles étoient dans le monde, les prieres, par exemple, qu'on leur adreſſe. Ce ſentiment, s'il n'eſt point de foi, du moins en approche beaucoup.

Le bonheur dont jouiſſent les Saints dans le Ciel, n'eſt pas égal en tous, mais il eſt proportionné aux mérites de chacun, quoique chacun d'eux ſoit parfaitement heureux, parce que la capacité de leur ame eſt entiérement remplie, de ſorte que tous leurs déſirs ſont pleinement ſatisfaits par la poſſeſſion de Dieu qui eſt pour tous & pour chacun l'unique objet, & le terme unique de la félicité.

VIENNE, Ville Archiépiſcopale de France, Capitale du Viennois. Ce Siége a été érigé dès le premier ſiécle de l'Egliſe. Saint Creſcent Diſciple de S. Paul en eſt regardé comme le premier Evêque. On compte depuis lui cent douze Evêques ou Archevêques, parmi leſquels il y en a plus de trente réverés comme Saints. Cette Métropole a pour Suffragans, Grenoble, Viviers, Valence & Die. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de S. Maurice. Le Chapitre eſt composé d'un Doyen, d'un Précenteur, d'un Chantre, d'un Capiſcol & de vingt Chanoines ; c'eſt le Chapitre qui a la nomination. Cette Métropole a auſſi quatre Archidiacres, deux Chevaliers, quatre Quarteniers, ſix Coadjuteurs, quinze Prêtres, douze Diacres, douze Sous-Diacres, douze Clercs & treize Novices, tous ne faiſant qu'un corps avec les Chanoines. Le Diocèſe contient trois cens cinquante-cinq Paroiſſes. L'Evêque ſe qualifie Primat des Primats. Il a 22000 livres de revenu & paye 1854 florins pour ſes Bulles.

Il s'eſt tenu dans cette Ville douze Conciles ; le douzieme en 1311 & 1312 ; c'eſt le quinzieme Concile Général ; le Pape Clément V y préſida ; les Rois de France Philippe le Bel, & d'Arragon Alphonſe IV y aſſiſterent

aussi-bien que les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche & plus de trois cens Evêques. Le Pape en fit l'ouverture par un discours dans lequel il proposa les trois causes de la convocation du Concile, la suppression de l'Ordre des Templiers, le secours de la Terre Sainte & la réformation des mœurs & de la discipline de l'Eglise. Ce Concile renouvella la Fête du Saint-Sacrement instituée par Urbain IV, mais dont la Bulle n'avoit point eu d'exécution.

VIERGE (la Sainte Vierge Marie) est la Mere de Jesus-Christ. Le Prophête Isaïe avoit prédit que le Messie naîtroit d'une Vierge : *Une Vierge concevra & enfantera un Fils, & son nom sera Emmanuel* 7. 14. S. Luc 1. termine la généalogie de Jesus-Christ en disant qu'il est né de Marie : *De laquelle est né Jesus qu'on appelle le Christ*. Que Jesus-Christ soit né d'une Vierge, c'est une vérité de Foi expressément annoncée dans le Symbole : *Qui est né de la Vierge Marie.* Que Marie soit devenue la Mere de Jesus-Christ sans que sa Virginité ait été alterée, qu'enfin elle n'ait jamais cessé d'être Vierge, c'est un dogme appuyé sur une Tradition universelle, & sur la créance de toute l'Eglise. Si on demande raison de cette merveille dit S. Augustin Ep. 137, en voici la réponse : *toute la raison de ce fait, est la puissance du Très-Haut.*

VIGILE, se dit de la veille d'une grande Fête pendant laquelle le jeûne est souvent ordonné. Les Chrétiens de la primitive Eglise passoient une partie de la nuit en prieres dans l'Eglise la veille des grandes Fêtes ; origine du terme *vigile* emprunté du Latin *vigilia.*

*Vigiles*, se dit particuliérement des Matines de l'Office des Morts.

VISA, Lettres d'attache que donne l'Evêque ou son Grand-Vicaire a un Ecclésiastique nommé à un Bénéfice & qui en obtient des provisions du Pape. Ces Lettres sont appellées *Visa*, parce qu'elles commencent par ce terme *visa per nos Apostolica signatura* &c.

C'est à l'Ordinaire qu'est reservé le droit d'examiner la vie, les mœurs & la Doctrine de l'Ecclésiastique qui se présente pour obtenir le *visa* ou institution Canonique du Bénéfice situé dans le Diocèse, & de refuser cette institution,

si sa conscience ne lui permet pas de l'accorder. *Voyez Institution.*

Le Pourvu d'un Bénéfice a trois ans pour demander le *visa*, comme il a trois ans pour prendre possession. Les Dévolutaires n'ont qu'une année. Celui qui a pris possession sans *visa* est regardé comme intrus; mais il peut se réformer, prendre un *visa* & une nouvelle possession pendant le tems qui lui reste des trois années, à moins qu'un Dévolutaire ne l'ait prévenu.

Tous les Bénéfices impétrés en Cour de Rome *in formâ dignum* ou à la Légation d'Avignon sont sujets au *visa*; mais les Ecclésiastiques qui ont obtenu des provisions *in formâ gratiosâ*, n'ont pas besoin du *visa* de l'Ordinaire, à moins que le Bénéfice ne fût à charge d'ames. *V. Forme.*

Lorsque le Roi nomme aux Bénéfices consistoriaux & autres dont il est Collateur, Sa Majesté consulte l'Evêque du domicile. Il y a outre cela l'information faite par le Nonce. *Voyez Nonce.*

VISIBILITÉ *de Dieu* (la) est un attribut par lequel on conçoit que Dieu peut être vu de l'esprit créé; non que cet esprit puisse, par ses propres forces, ou en ce monde ou en l'autre, voir l'essence divine, mais parce que Dieu donne à chacun des Bienheureux un secours ou une lumiere de gloire par laquelle il voit Dieu à proportion de ce qu'il se montre à lui. *Voyez Vie éternelle, Vision intuitive.*

VISIBILITÉ *de l'Eglise* (la) est un de ses principaux attributs qu'il est impossible de lui refuser. Elle est visible dans son Chef, le Vicaire de Jesus-Christ en terre, le Successeur légitime de Saint Pierre, le Souverain Pontife; dans le Corps de ses Pasteurs unis de Communion avec l'Evêque de Rome; dans ses Membres qui font tous profession du même Culte, non-seulement intérieur, mais extérieur, qui participent aux mêmes Sacremens dont l'administration est sensible. L'Eglise est comparée, dans l'Ecriture, à une haute montagne à laquelle toutes les Nations doivent accourir. Jesus-Christ dit que tous les hommes doivent obéir à l'Eglise. Saint Paul donne à Timothée des régles pour se conduire au milieu de cette Société, qu'il appelle la base & la colonne de la vérité.

Le même Apôtre dit que le Saint-Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise. Tous ces témoignages ne démontrent-ils pas la visibilité de l'Eglise ? De plus l'Unité, la Sainteté, la Catholicité & l'Apostolicité, ces quatre caracteres propres de la véritable Eglise ne peuvent lui convenir, sans que la visibilité ne soit manifeste. On peut voir, sur cette matiere, la Conférence de M. Bossuet avec le Ministre Claude, sur l'Eglise. Non-seulement l'Eglise Catholique est une Société visible, elle est encore perpétuelle, c'est-à-dire, que, comme il y a toujours eu depuis son établissement, des Pasteurs qui ont instruit, prêché, exercé les fonctions du saint Ministere, il y en aura toujours, jusqu'à la fin des siécles, qui rempliront ces mêmes fonctions. Cette *perpétuité* de l'Eglise est appuyée sur les paroles de Saint Paul, qui dit que Jesus-Christ a donné des Ministres à son Eglise, pour la consommation des élus, pour exercer l'œuvre du Ministere, & pour l'édification du Corps de Jesus-Christ.

VISION *béatifique* ou *intuitive* (la) est la maniere dont les Bienheureux voient Dieu dans le Ciel, non par une représentation idéale, telle que nous l'avons en cette vie, mais par une manifestation immédiate que Dieu leur fait de lui-même. Le premier objet de cette vision est l'essence divine, ses attributs, ses relations ; le second objet, ce sont les créatures que les Bienheureux voient en Dieu, c'est-à-dire, dans son essence, comme dans un miroir, non toutes à la vérité, mais seulement celles qui peuvent les toucher spécialement. Ils les voient dans le Verbe, disent les Théologiens ; car le Verbe est comme le miroir de toutes choses : c'est dans le Verbe que Dieu le Pere a les idées de toutes choses soit existentes, soit possibles. La vision intuitive n'est pas égale pour tous les Bienheureux ; mais elle est proportionnée au mérite de chacun, & à leur sainteté réciproque. *Il y a plusieurs demeures dans la Maison de mon Pere*, dit Jesus-Christ Joan. 14. *Une étoile differe en clarté d'une autre étoile*, dit l'Apôtre, 1. Corinth. 15. Cette vision, quoiqu'intuitive, n'est point compréhensive, c'est-à-dire, que l'esprit créé, quelqu'aidé qu'il soit de la lumiere de gloire, ne sçauroit embrasser toute l'éten-

due de l'effence divine, parce qu'elle eft infinie, & que la créature eft effentiellement bornée.

VISITATION (Fête de la) Fête inftituée dans l'Eglife en mémoire de la vifite que la Sainte Vierge rendit à Sainte Elifabeth. Le Concile de Bâle de 1431, qui a ordonné cette Fête dans toute l'Eglife, a marqué fon jour au deux de Juillet.

VISITATION, (les Filles de la) Ordre inftitué en 1610 par Saint François de Sales & la Bienheureufe de Chantal, dans la ville d'Annecy en Savoie, pour *vifiter* les malades, & les foulager dans leurs befoins. *Voyez Chantal*.

Ces Filles ne faifoient d'abord que des vœux fimples, & ne gardoient point de clôture. Elles confervent encore aujourd'hui le nom de Filles de la *Vifitation*, quoique leur Inftitut foit changé, & qu'il les renferme dans le cloître. Leur pieux Fondateur, Saint François de Sales, fe détermina à ce changement, pour éviter les inconvéniens qui pouvoient menacer un Ordre fans vœux & fans cloître. Il dreffa de nouvelles Conftitutions felon la Régle de S. Auguftin, qui furent approuvées par Urbain VIII. Ces Conftitutions impofent peu de mortifications, afin que l'Ordre puiffe fervir d'azile aux perfonnes que l'âge ou les infirmités empêchent d'embraffer une Régle auftere. Il y a dans cet Ordre trois fortes de Religieufes, des Choriftes deftinées à réciter l'Office au Chœur, des Affociées & des Domeftiques qui ne font point obligées à l'Office, mais feulement à dire un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*. Ces Religieufes portent un habit noir, un voile d'étamine fans bordure, un bandeau noir au front; &, au lieu de guimpe, une barbette de toile blanche fans plis, avec une croix d'argent fur la poitrine.

VISITE *Epifcopale*, celle que fait l'Evêque dans les Eglifes de fon Diocèfe, comme un droit effentiellement attaché à fon caractere, & un devoir indifpenfable de la Jurifdiction qu'il exerce. *Voy. Jurifdiction Eccléfiaftique*.

VISITEUR, Eccléfiaftique qui a reçu une commiffion pour vifiter des Eglifes ou Monafteres.

Aucun Vifiteur Apoftolique ne peut, en France, met-

tre à exécution sa mission, qu'il n'ait obtenu des Lettres-Patentes dûement vérifiées.

VIVIERS, Ville Episcopale de France, Capitale du Vivarais. Ce Siége, érigé en 430, est Suffragant de Vienne. La Cathédrale est sous l'invocation de S. Vincent. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Précenteur, un Sacristain, un Archiprêtre, un Viguier & vingt Chanoines. L'Archidiaconé, l'Archiprêtré & la Viguerie sont à la nomination de l'Evêque; les autres Dignités & les Canonicats, à celle du Chapitre. L'Evêque est Comte de Viviers; il a 30000 livres de revenu, & paye 4400 florins pour ses Bulles. Le Diocèse contient trois cens Paroisses & Succursales. On compte quatre-vingt-dix-neuf Evêques de ce Siége.

VOCATION *à l'Etat Ecclesiastique* (la) est un choix spécial que Dieu fait de quelques hommes pour le servir d'une maniere plus particuliere dans l'exercice du saint Ministere. Parmi les enfans d'Israël, les seuls Descendans d'Aaron, pouvoient faire les fonctions de Prêtres & de Sacrificateurs. Jesus-Christ a lui-même appellé ses Apôtres: ceux-ci, après la prévarication de Judas, s'adressent à Dieu pour connoître celui qui devoit le remplacer. La vocation est donc une condition nécessaire pour entrer dignement & utilement dans l'Etat Ecclésiastique. *Que personne ne s'attribue l'honneur du Ministere, s'il n'y est appellé de Dieu*, dit l'Apôtre, Heb. 5. *Celui qui n'entre point par la porte, qui est Jesus-Christ, est un mercenaire & un voleur*, dit Saint Bernard, *de vitâ & mor. Cler.* 4. Les marques les plus certaines de cette vocation sont, 1°. l'esprit Ecclésiastique; car Dieu n'appelle personne à un état, qu'il ne lui donne en même tems l'esprit de cet état. 2°. Une intention pure, c'est-à-dire, qu'on n'ait point d'autre vûe que de se consacrer au Service de Dieu & de son Eglise, de procurer la gloire de Dieu & le salut des ames. On peut voir, sur cette matiere, le Catéchisme du Concile de Trente, *de Ordin. Sacrâ*, *n°*. 7.

Les marques, au contraire, qu'on n'est point appellé à cet état, sont, 1°. de n'avoir point l'esprit Ecclésiastique, mais un esprit tout mondain, plein des vanités du siécle. 2°. D'être né irrégulier, ou d'avoir contracté quelqu'irré-

gularité, à moins qu'on n'ait d'ailleurs de grandes qualités qui fassent espérer qu'on rendra de grands services à l'Eglise. 3°. La stupidité, ou grossiereté d'esprit, ou une ignorance crasse, &c.

VŒU (le) est une promesse délibérée, faite à Dieu de quelque plus grand bien. 1°. C'est une *promesse*, & non une simple résolution, mais une intention de s'obliger à faire quelque chose. 2°. *Délibérée*; car la délibération est de l'essence du vœu que le défaut de liberté rend nul. 3°. *Faite à Dieu*, parce que c'est un acte de Religion dont tous les actes se rapportent à Dieu. 4°. *De quelque plus grand bien*, c'est-à-dire, selon Saint Antonin, de pratiquer quelque bien qui est plus grand que n'est celui que nous devons faire pour être sauvés. On peut néamoins entendre ces paroles dans un sens moins stricte, ensorte que, *par un plus grand bien*, on entende une chose qui soit meilleure que ce qui lui est opposé. Les choses, même indifférentes en elles, peuvent être la matiere d'un vœu, dit Saint Thomas, pourvû que, dans l'individu, elles ne demeurent pas indifférentes, mais qu'elles acquierent en lui une sorte de bonté. On suppose d'ailleurs que ce plus grand bien soit *possible*, parce qu'on ne peut être tenu à l'impossible.

Un vœu, pour être valide, exige trois conditions. Il doit être fait, 1°. avec liberté; 2°. avec une connoissance réfléchie; 3°. avec un plein pouvoir sur la matiere du vœu.

On distingue plusieurs sortes de vœux; 1°. le *vœu absolu*, qui est fait sans aucune condition, & doit être accompli au plutôt. 2°. Le *conditionnel*, qui n'oblige qu'après que la condition est remplie. 3°. Le *réel*, dont la matiere est quelque chose hors de nous, comme une aumône, un legs pieux, &c. 4°. Le *personnel*, dont nos personnes ou nos actions sont la matiere. 5°. Le *mixte*, qui est en même tems réel & personnel. 6°. Le *solemnel*, qui est la profession que l'on fait dans un Ordre sacré ou approuvé, ou l'engagement que l'on contracte en entrant dans les Ordres sacrés. Tous les autres vœux, à l'exception du solemnel, sont appellés *simples*.

La transgression volontaire d'un vœu, soit solemnel,

ſoit ſimple, eſt un très-grand péché. *Lorſque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu*, dit Moyſe, Deuter. 23, *vous ne tarderez point de vous en acquitter, parce que le Seigneur votre Dieu l'exigera de vous, & que votre délai même vous ſeroit imputé à péché. Parce que vous avez fait un vœu*, dit Saint Auguſtin, (*de bono viduit.*) *il ne vous eſt plus permis de faire le contraire de ce que vous avez voué. Je ne doute nullement que violer la chaſteté qu'on a vouée, ne ſoit un crime plus énorme que l'adultere. Celui qui viole un vœu*, dit Saint Thomas, *péche mortellement, ſur-tout quand la matiere eſt grave, parce qu'il manque à la parole qu'il a jurée au Seigneur.*

Voici pluſieurs régles à obſerver touchant l'obligation qu'impoſent les vœux. 1°. Violer un vœu dont la matiere étoit déja l'objet d'un précepte, c'eſt commettre un double péché. 2°. L'infraction d'un vœu eſt un ſacrilege, parce que c'eſt un péché contre la vertu de Religion. 3°. L'infraction d'un vœu ſolemnel eſt un péché plus grief que celle d'un vœu ſimple. 4°. Celui qui eſt tombé dans l'impuiſſance d'accomplir un vœu dans ſon entier, eſt obligé, ſous peine de péché mortel, d'en accomplir tout ce qui eſt en ſon pouvoir. 5°. Un vœu perſonnel ne peut être accompli que par la perſonne qui l'a fait; mais le vœu réel peut & doit quelquefois l'être par un autre. Un héritier, par exemple, eſt obligé aux vœux réels de celui dont il reçoit la ſucceſſion. 6°. Il faut accomplir le vœu le plutôt qu'il eſt poſſible. 7°. Celui qui doute légitimement s'il a fait un vœu, eſt obligé de l'accomplir tant qu'il demeure dans le doute. On peut conſulter Saint Thomas, Saint Antonin.

L'obligation que le vœu entraîne après ſoi, ceſſe, 1°. quand la cauſe, ou la fin, ou la matiere, ou la condition du vœu ne ſubſiſte plus. 2°. Par l'irritation, ou la diſpenſe, ou la commutation du vœu. *Irriter un vœu*, c'eſt déclarer que les conditions requiſes pour l'eſſence du vœu, n'ont point été obſervées, & qu'ainſi le vœu eſt nul. *Diſpenſer du vœu*, c'eſt déclarer que, dans telles circonſtances, le vœu n'oblige point, parce que ces circonſtances le rendent mauvais, ou inutile, ou oppoſé à un plus grand bien. *Commuer un vœu*, c'eſt remettre l'obligation qu'il

imposoit, en obligeant la personne à faire quelqu'autre chose ; c'est imposer, par exemple, un jeûne, en place d'un pélerinage.

Le Pape seul a droit de dispenser des vœux solemnels, tels que ceux de Religion, de chasteté perpétuelle, des vœux de pélerinage à Rome ou à la Terre sainte. Les Evêques peuvent dispenser des vœux simples ; les Délégués du Pape ou des Evêques ont le même droit, ainsi que pour l'irritation & la commutation, à moins qu'il n'y ait réserve au Souverain Pontife.

VŒUX *de Religion*, ceux qu'un Novice prononce solemnellement avant d'entrer dans un Ordre Monastique.

Comme le consentement libre est la base de tout contrat, toute personne de l'un ou l'autre sexe, qui peut prouver que la crainte, la violence ou même la surprise, l'ont entraînée à prononcer ses vœux, a droit de faire sa réclamation.

Le défaut de Noviciat est encore une cause très-admissible pour réclamer contre ses vœux. Si même le Novice pouvoit prouver qu'on lui eût caché les austérités de la Régle, & l'étendue de ses devoirs pendant l'année du Noviciat, ce seroit encore un moyen de réclamation. Mais celui qui, pour cause de maladie, auroit été absent du Couvent pendant quelque tems, avec la permission du Supérieur, ou qui auroit été dispensé d'exécuter à la rigueur les régles de l'Ordre, ne pourroit faire valoir cette dispense comme un défaut de Noviciat : c'est la distinction que les Loix admettent, & que la Jurisprudence des Arrêts a confirmée.

La réclamation doit être faite dans les cinq années qui suivent la profession ; ce tems une fois passé, la réclamation n'est plus reçue, parce qu'on présume que celui qui a gardé le silence, a tacitement ratifié sa profession. On juge néanmoins que les cinq années ne courent point tant que la violence dure, parce que la prescription ne court point contre ceux qui ne peuvent agir. Il est rare qu'on admette la preuve par témoins en faveur du réclamant, s'il n'a pas déja, par devers lui, un commencement de preuve par écrit.

Les Juges Séculiers ne connoissent des matieres concer-

nant les vœux de Religion, que lorsqu'il y a appel comme d'abus. Celui qui réclame contre ses vœux, doit donc présenter sa requête à l'Ordinaire, & faire assigner en conséquence les parties intéressées; de ce nombre sont ses Supérieurs Religieux, ses pere & mere, ceux dont il se trouve héritiers, ou que la nullité de ses vœux dépouilleroit des biens qu'ils ont eus par succession. Plusieurs Auteurs ont avancé que le réclamant doit, avant de former sa demande, obtenir un rescrit en Cour de Rome; mais cette formalité n'est prescrite par aucune Loi Ecclésiastique; & en effet, il ne s'agit point, dans cette action, d'obtenir dispense d'un vœu, mais de sçavoir s'il y a un vœu qui lie celui qui réclame. *Voy. Vœu.*

VOL, usurpation ou soustraction du bien d'autrui. *Voy. Larcin.*

VOLONTAIRE (le) généralement pris, est tout ce qui procéde de la volonté. Deux conditions sont nécessairement requises pour constituer le volontaire; la *connoissance* & l'*acte de la volonté*, parce que rien ne peut être voulu, qu'il ne soit connu, & que tout ce qui n'a point la volonté pour principe, ne peut être censé volontaire. Une omission peut être, comme une action, la matiere du volontaire, parce que cette omission est alors la suite d'un acte positif & antérieur de la volonté. On peut distinguer plusieurs sortes de volontaire. 1°. Le *volontaire pur & simple*: c'est un acte auquel la volonté se porte pleinement & sans aucune répugnance. 2°. Le *volontaire relatif*: c'est celui qui, au consentement intérieur, joint aussi quelque répugnance. 3° Le *volontaire formel ou direct*: c'est l'effet d'un acte positif & exprès de la volonté. 4°. Le *volontaire indirect ou interprétatif*: c'est l'effet d'une cause que l'on a voulue formellement & directement. Pour qu'une action ou une omission soit volontaire dans sa cause, & criminelle, il faut, 1°. que l'on sçache ou que l'on puisse sçavoir que tel effet suit de telle cause. 2°. Que l'on soit maître de cette cause. 3°. Que l'on soit tenu d'empêcher ou d'éloigner cette cause.

VOLONTÉ *de Dieu* (la) est l'essence divine, conçue comme une puissance qui veut, ou comme l'acte même de cette puissance qu'on appelle *le vouloir*. La volonté de

Dieu est une en soi, parce qu'elle est Dieu lui-même : considérée par rapport à son objet, on la distingue en volonté nécessaire & volonté libre. Elle est nécessaire pour tout ce qui est en Dieu, parce que Dieu veut & aime nécessairement ses perfections. C'est là l'objet principal de la volonté divine; elle est libre par rapport à son second objet, qui est la créature, parce que Dieu a pu de toute éternité ne pas vouloir & la créature qu'il veut, & ce qu'il veut pour cette créature.

Tout, excepté le mal moral qui ne consiste que dans le déréglement de la volonté créée, est l'effet de la volonté divine comme cause premiere, universelle & toute-puissante : cette volonté néanmoins est immuable, parce que Dieu ne peut ni commencer ni cesser de vouloir une chose, mais que, de toute éternité, il veut tout ce qu'il veut, par un seul & même acte très-simple, dont la vertu toute-puissante équivaut à plusieurs actes distincts. C'est pourquoi les Théologiens, pour s'accommoder à notre maniere de concevoir, distinguent en Dieu plusieurs actes de volontés. 1°. La *volonté de bon plaisir* ou l'acte par lequel Dieu veut véritablement une chose qui lui plaît. 2°. La *volonté de signe*, qui est un signe exterieur par lequel dieu manifeste sa volonté : tels sont le précepte, la défense, la permission, le conseil, l'opération. Certaine volonté de signe rentre dans la volonté de bon plaisir, & s'accorde avec elle ou quelquefois seulement comme le précepte, la défense, le conseil, ou toujours comme l'opération. Certaine autre volonté de signe ne tient jamais de la volonté de bon plaisir : telle est la permission du péché. 3°. La *volonté antécédente*, par laquelle Dieu veut quelque chose considérée en soi. 4°. La *volonté conséquente*, par laquelle Dieu veut une chose considérée avec toutes ses circonstances. 5°. La *volonté absolue* ou l'acte intérieur de la volonté divine qui décerne qu'une chose soit. 6°. La *volonté conditionnelle*, par laquelle Dieu veut que telle chose soit, posée telle condition. 7°. La *volonté efficace*, par laquelle Dieu veut tellement une chose, que réellement elle a lieu. 8°. La *volonté inefficace*, ou celle qui n'est point suivie de son effet. Comme celle-ci paroît inséparablement jointe à l'imperfection elle ne peut point être formellement en

Dieu, & on ne peut la lui aſſigner que métaphoriquement & improprement. Il eſt très-certain que Dieu veut le ſalut de tous les hommes. *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & viennent à la connoiſſance de la vérité*, dit l'Apôtre 1, Timoth. 2. Cependant il eſt également certain que tous les hommes ne ſeront pas ſauvés. La connexion de ces deux vérités dépend de la diſtinction des deux volontés, l'antécédente & la conſéquente. Dieu veut le ſalut de tous les hommes d'une volonté antécédente, parce que Dieu ne peut vouloir le malheur de la créature conſidérée en ſoi comme malheur; mais, au contraire, en la créant, il a eu pour fin de la rendre heureuſe : ce bonheur eſt attaché à certaines conditions, telles que la coopération de la créature à la grace, leſquelles venant à manquer, Dieu ne peut, mais d'une volonté conſéquente, vouloir le ſalut de cette créature, parce qu'étant ſouverainement juſte, il doit punir le péché. C'eſt donc la faute de l'homme ſi la volonté de Dieu qui veut le ſauver, n'a point ſon accompliſſement. *Sous un Dieu juſte*, dit Saint Auguſtin, *perſonne n'eſt malheureux qu'il ne l'ait mérité.* Mais cette volonté de Dieu ne nuit-elle point à la liberté de l'homme? Nullement. *Dieu*, dit Saint Thomas, *fait agir librement les cauſes libres*, c'eſt-à-dire, *qu'il conſerve en elles, dans l'action même, le pouvoir réel de ne point agir.* 1, 2, q. x, art. 4. » La volonté de Dieu, dit le célèbre Boſſuet, » eſt la cauſe de tout ce qui eſt, & nous ne concevons » rien en lui par où il faſſe tout ce qu'il lui plaît, ſi ce » n'eſt que ſa volonté eſt d'elle-même très-efficace. Cette » efficacité eſt ſi grande, que toutes les choſes ſont abſo- » lument, dès-là que Dieu veut qu'elles ſoient telles. » Comme donc un homme eſt, dès-là que Dieu veut qu'il » ſoit, il eſt libre, dès-là que Dieu veut qu'il ſoit libre, » & il agit librement, dès que Dieu veut qu'il agiſſe li- » brement, &c. *Voyez* le Traité du libre arbitre & de la concupiſcence, par M. Boſſuet.

VOLONTÉS *de Jeſus-Chriſt.* Il y a en Jeſus-Chriſt deux volontés, une volonté divine & une volonté humaine, parce que Jeſus-Chriſt réuniſſant en ſa perſonne ſacrée les deux natures, la nature divine & la nature humaine, & chaque nature devant conſerver ce qui lui eſt eſſentiel,

il s'ensuit qu'il y a en Jesus-Christ deux principes actifs & deux sortes d'opérations : il est vrai que la volonté humaine étoit subordonnée à la volonté divine ; mais elle n'en étoit pas moins une volonté humaine par nature & par essence ; de sorte que Jesus-Christ ne faisoit point les actions divines, comme étant seulement Dieu, ni les actions humaines, comme étant seulement homme, mais il faisoit les unes & les autres, comme étant Dieu & homme tout à la fois. C'est pourquoi ces opérations sont appellées par les Théologiens, opérations théandriques. La distinction de ces deux volontés en Jesus-Christ, est un point de foi appuyé sur l'Ecriture sainte, & la doctrine constante de l'Eglise universelle. On peut voir à ce sujet le Concile de Constantinople, six. gen. où l'erreur des Monothelites, c'est-à-dire, de ceux qui n'admettoient en Jesus-Christ qu'une volonté, a été condamnée. *Voy. aussi Natures.*

VULGATE, version Latine des saintes Ecritures, dont l'Eglise se sert. Plusieurs anciens Auteurs avoient travaillé à procurer aux Fidéles de l'Eglise Latine, des versions de la Bible en cette langue. La plus universellement reçue alors fut appellée l'*italique* ; elle avoit été faite sur la version Grecque des Septante : on la nomma l'*ancienne*, lorsque Saint Jerôme en eut composé une nouvelle sur l'Hébreu. Cette derniere version essuya d'abord quelques critiques, ce qui ne l'empêcha point de se répandre insensiblement, & d'être préférée par la suite à la *vulgate* ancienne. Saint Jerôme n'a traduit que les Livres de l'ancien Testament, écrits originairement en Hébreu ; ceux qui ne se trouvent qu'en Grec, comme la Sagesse, l'Ecclésiastique, les deux Livres des Machabées, la Prophétie de Baruch, les deux Livres de Jérémie, les Additions qui sont à la fin d'Esther, les deux derniers Chapitres de Daniel, sont encore de l'ancienne *vulgate*. Les Pseaumes mêmes, tels que nous les chantons, sont presque tout entiers de cette ancienne Italique, avec quelques corrections que Saint Jérôme fit sur la version Grecque des Septante, mise par Origene dans ses Hexaples, & regardée comme plus correcte que la version ancienne. Mais la traduction des Pseaumes que l'on trouve dans les œuvres de Saint Jérôme ; est faite sur l'Hébreu. Ce saint Docteur

a auſſi traduit le nouveau Teſtament; il a ſuivi dans ſa verſion les plus anciens manuſcrits Grecs dont il ne changea que ce qui lui parut altérer le ſens de l'Ecriture. De cette maniere, l'ancienne *vulgate* fut inſenſiblement réformée ſur l'édition de S. Jérôme, qui devint la plus commune, & qui eſt la ſeule dont on ſe ſerve dans toute l'Egliſe Latine. Les plus habiles Proteſtans ont toujours loué cette nouvelle *vulgate*, dont la diction d'ailleurs eſt plus pure que celle de l'ancienne. On a publié différentes éditions de cette nouvelle verſion, avec quelques corrections; mais l'édition que l'Egliſe Latine a adoptée, eſt celle qui fut faite par l'autorité de Clément VIII en 1592. Quoiqu'elle ſoit plus parfaite que celle qui parut par l'ordre de Sixte V en 1590, elle n'eſt cependant point exempte de défauts. Le Concile de Trente, dit Bellarmin, en déclarant la *vulgate* authentique dans ſa quatrieme Seſſion, nous a aſſuré par cette déciſion, que, dans tout ce qui concerne la foi & les mœurs, la *vulgate* n'a aucune erreur, & que les Fidéles peuvent y ajouter une foi entiere; mais les Peres du Concile, ajoute ce Docteur, n'ont pas prétendu par-là préférer cette traduction aux originaux.

---

# W

WICLEF, ou Jean de Wiclif, né à Wiclif dans la Province d'Yorck, vers l'an 1329, après avoir étudié avec diſtinction la Philoſophie & la Théologie à Oxford, y devint Profeſſeur de Théologie; il commença par invectiver contre les Moines, enſuite il déclama contre le Clergé, & enfin ſe déchaîna contre l'Egliſe Romaine même. Il fut ſecondé par les Lollards, Sectaires puiſſans alors en Angleterre, & ſe fit beaucoup de Partiſans & de Diſciples. Le Siége de Rome, l'Archevêque de Cantorbery & l'Univerſité d'Oxford ſe réunirent pour condamner les erreurs qu'il avoit répandues dans ſes ouvrages. Cité à Rome par Urbain VI, il n'eut point le tems de s'y rendre; car,

frappé d'une paralyſie, il mourut peu de tems après, l'an 1384. La Doctrine de Wiclef eſt clairement expoſée dans la Collection des Conciles d'Angleterre, donnée par les Anglois mêmes depuis quelques années. On y voit que cet Héréſiarque attaque, dans ſes *Dialogues*, le Pape qu'il traite d'Antechriſt, les Ordres Religieux, auxquels il donne le nom de Sectes fondées ſur l'hypocriſie, les richeſſes du Clergé qu'il appelle Simoniaque, parce qu'il poſſéde des biens temporels; les Sacremens, dont il combat ou le nombre ou l'eſſence; les prieres pour les morts, qu'il regarde au moins comme inutiles. Dans le Livre de la *Perfection des Etats*, il prétend qu'il ne devroit y avoir dans l'Egliſe que deux Ordres, le Diaconat & la Prêtriſe ou le Sacerdoce. Dans le Livre intitulé, *de l'Ordre Chrétien*, il attaque le dogme de la préſence réelle, & renouvelle les erreurs des Bérengariens. Il aſſure que les enfans morts ſans Baptême, ſont ſauvés. Il regarde comme un concubinage le mariage contracté par des perſonnes qui ne peuvent avoir des enfans; il nie que l'Extrême-Onction ſoit un Sacrement. Il prétend que tout homme perd le droit qu'il avoit ſur ſes poſſeſſions ou Dignités temporelles, dès qu'il a commis un péché mortel. Dans ſon ouvrage intitulé *le Trialogue*, parce qu'il y fait parler trois perſonnages, la vérité, le menſonge & la prudence, outre qu'il répéte les invectives dont nous avons parlé, il renouvelle les erreurs d'Abélard ſur les bornes de la puiſſance divine, & ſoutient que Dieu ne pouvoit faire que ce qu'il a fait. L'Egliſe a condamné Wiclef, non-ſeulement de ſon vivant, comme nous l'avons vu, mais même après ſa mort. Ses os furent exhumés par l'ordre du Concile de Conſtance en 1415, & ſes erreurs anathêmatiſées.

WICLÉFITES, Diſciples de Wiclef, qui remuerent beaucoup & long-tems en Angleterre, malgré les efforts de la puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiere. Ils ſe répandirent enſuite en Allemagne. Jean Hus adopta une partie des erreurs de cette Secte, & en forma lui-même une nouvelle qui prit ſon nom.

# X

XEROPHAGIE. Ce terme, formé du Grec, a été adopté dans la primitive Eglise, pour désigner un jeûne, pendant lequel on n'use que d'alimens secs. Ces grands jeûnes n'étoient point de précepte ; plusieurs Chrétiens cependant les observoient pendant les six jours de la Semaine sainte.

# Z

ZACHARIE, le onzieme des douze petits Prophêtes, prophétisa sur la fin de la Captivité & après le retour des Juifs dans leur pays. Il les excita à rebâtir le Temple de Jérusalem. Il est rempli de figures & de visions, dans lesquelles il prédit la succession des quatre Monarchies qui devoient se terminer au régne de Jesus-Christ, dont il décrit la vie & la passion, plutôt comme un Evangéliste que comme un Prophête.

ZUINGLE (Ulric ou Huldrich) Hérésiarque, né en Suisse le premier de Janvier 1487. Il avoit été pourvu d'une Cure du canton de Zurich. Il se flattoit d'y annoncer les indulgences que Léon X faisoit publier dans toute la Chrétienté. Mais cette commission fut donnée à un Cordelier. Zuingle n'écoutant plus que son ressentiment, se mit à déclamer hautement contre les indulgences. Il attaqua ensuite l'autorité du Pape, le Sacrement de Pénitence, le mérite de la foi, l'effet des bonnes œuvres, l'invocation des Saints, les Loix Ecclésiastiques, les vœux, le célibat des Prêtres, l'abstinence des viandes, &c. Carlostad, chassé de Saxe par Luther, s'étant retiré en Suisse,

y enſeigna que le Corps de Jeſus-Chriſt n'étoit point réellement préſent dans l'Euchariſtie. Zuingle ſaiſit avidement une opinion ſi favorable au deſſein qu'il avoit conçu d'abolir la Meſſe, & pour la concilier avec ce principe fondamental de ſa réforme, *qu'on ne doit rien enſeigner que ce qui eſt contenu dans l'Ecriture*, il dit que ces mots, *ceci eſt mon Corps*, devoient ſe prendre en ce ſens, *ceci eſt la figure de mon Corps*, comme ces mots, *l'Agneau eſt la Pâque*, s'entendent ainſi, *l'Agneau eſt le ſigne de la Pâque.* Œcolampade, Capiton, Bucer, adopterent cette explication de Zuingle ; elle ſe répandit en Allemagne, en Pologne, en Suiſſe, en France, dans les Pays-Bas, & forma la Secte des Sacramentaires.

Zuingle ne ſe contenta pas d'attaquer le dogme de la préſence réelle, il nia le péché originel, diſant que c'étoit un malheur, un vice, une maladie, & non un péché ; il attaqua encore la vertu des Sacremens, & voulut qu'ils ne conféraſſent aucune grace, mais qu'ils fuſſent ſeulement des ſignes qu'on l'avoit reçue.

Pluſieurs Cantons Suiſſes reſterent conſtamment attachés à la Religion Catholique, tandis que les autres adopterent les erreurs de Zuingle. Peu de tems après, les Cantons de Zurich & de Berne ayant défendu de tranſporter des vivres dans les cinq Cantons Catholiques, on arma de part & d'autre. Les Catholiques attaquerent les Zuriquois le 11 Octobre 1531 à Cappel, & les défirent. Zuingle, qui avoit été malgré lui à la bataille, y fut tué. Après la journée de Cappel, les deux partis firent la paix à condition que chacun conſerveroit ſa Religion.

ZUINGLIENS, Sectateurs de Zuingle.

*Nous croyons devoir renouveller à la fin de cet Ouvrage ce que nous avons dit au commencement, & conſeiller à ceux de nos Lecteurs qui déſireront de pénétrer plus avant dans l'étude importante des ſciences eccléſiaſtiques, de ſe procurer le ſçavant* Dictionnaire Univerſel des ſciences eccléſiaſtiques; *imprimé à Paris, chez* JOMBERT, *en ſix vol. in-folio.*

*FIN.*

*CORRECTIONS*

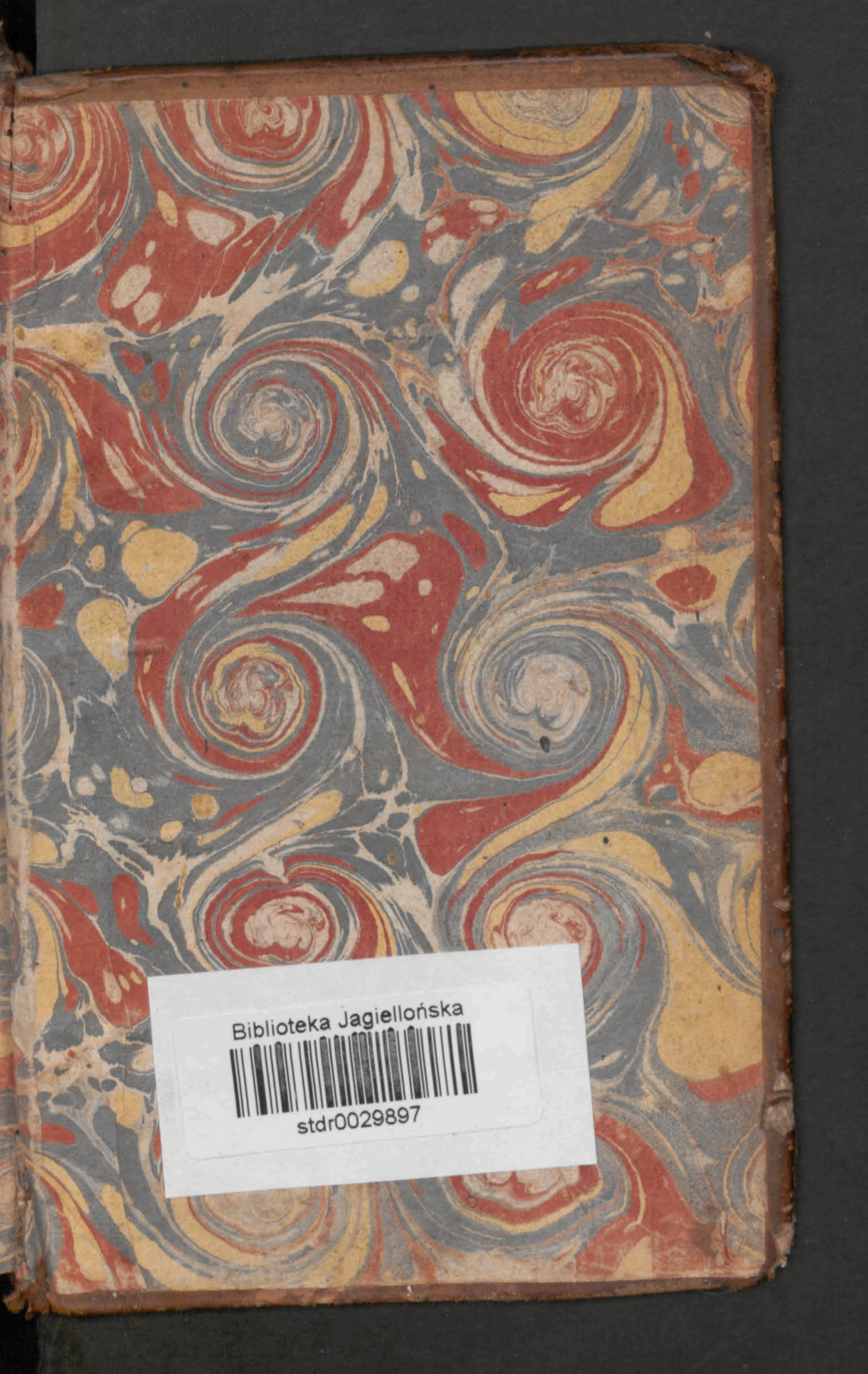
POUR LE

# DEUXIEME VOLUME.

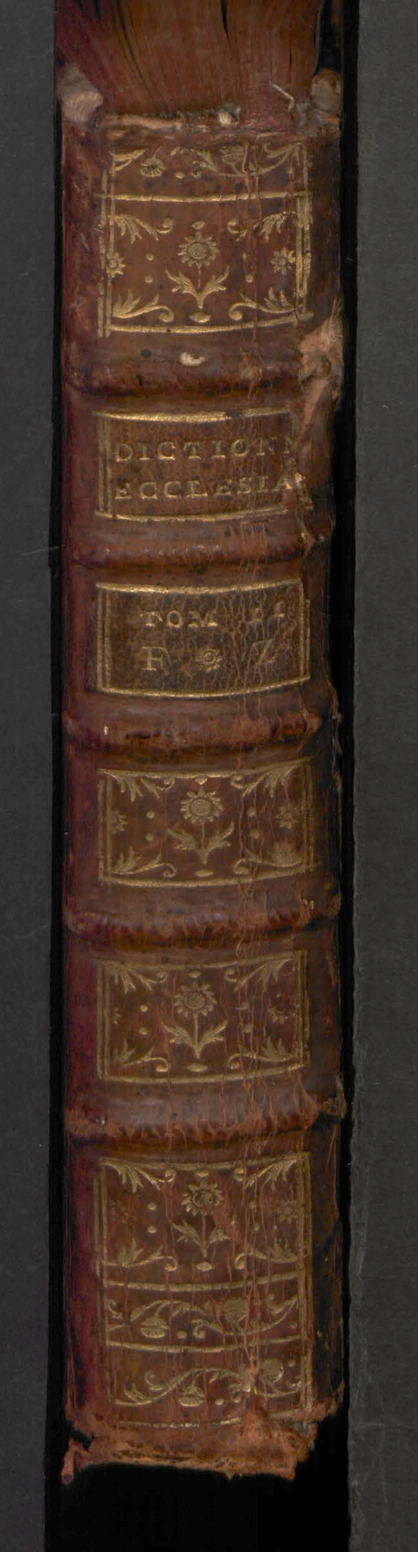
PAge 61. *lig.* 23. ainsi que ceux faits par paroles de présents. *effacez ces mots.*
101. *lig.* 36. hébreu, *lis.* en grec.
104. *lig.* 34. Lutheriens, *lis.* Eutychiens.
106. *lig.* 29. discipline, *lis.* doctrine.
352. *lig.* 23. avec la permission du Prêtre, *lis.* avec sa permission par le Prêtre.
357. *lig.* 36. quelqu'un se corrige, ou qu'il meure, *lis.* quelqu'un meure.
370. *lig.* 4. & 7. Molina, *lis.* Molinos.
575. *lig.* 36. pour les autres *lis.* pour les nôtres.

Eremitarum Camaldulensium
Montis Regii




Biblioteka Jagiellońska
stdr0029897




DICTIONN
ECCLESIA
TOM
F Z